

Maugas



9827
jurin 8.2 fr. 781

Bauny (Estienne)

RA

D

AN

AV GO

de l'Eglise

& distri

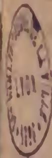
...t au p...

...a decision

Maistres Ber...

dans

...RE.BA



Chez SIM...

Libraire, ru...

M.

AVEC APPR...

PRATIQVE
DV DROICT

CANONIQVE
AV GOVVERNEMENT
de l'Eglise, correction des Mœurs, & distribution des Benefices:

Le tout au stile & vsage de France.

Auec la decision des principales Questions sur les Matieres Beneficiales, qui se traittent à present dans les Cours du Royaume.

Par le R. P. E. BAVNY, *de la Compagnie de* IESVS.






A LYON,

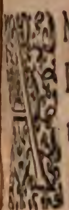
Chez SIMON RIGAVD, Marchand Libraire, ruë Merciere, à l'Escu de Venize.

M. DC. XXXXVI.

AVEC APPROBATION DES DOCTEVRS.

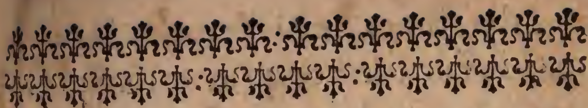
E L

AV



N
L
u

sien souhai
fu le lis ain
dre que cen
ty enseigne
pratiques, d
de tant plus
touchét de,
nués. Tu t
tres Liures
dence du I
ce qui est
ce, y voir
glise, le s



LE LIBRAIRE, AV LECTEVR.



AMY LECTEVR, voicy en fin le Liure, qu'on a tant demandé, tant de fois desiré, reçois le present que ie t'en fais, auec affection égale au bien, que ie t'en souhaitte, & que i'ose te promettre, si tu le lis ainsi qu'il faut, plus pour apprendre, que censurer, & reprendre, ce que l'on t'y enseigne. Il parle de nos mœurs, de nos pratiques, de nos loix; il te doit estre donc de tant plus aggreable, que ces choses te touchet de plus prés, & te sont moins connuës. Tu te peux bien par la lecture d'autres Liures, rendre sçauant en la Iurisprudence du Droict Romain, entendre d'eux, ce qui est à faire, ou à mettre hors de France, y voir l'idée, & l'image des Cours d'Eglise, le stile que l'on y garde, en la puni-

tion des crimes, mais de parler de nos façons de faire, c'eſt ce qu'ils ne font pas. Tu les verras icy par le menu toutes miſes en leur iour, car par vne ſaincte & amoureuſe liaiſon, que l'Autheur fait de choſes ſi differentes entr'elles, il va mariant en ce Liure le Droict commun auec le particulier du Royaume, noſtre Iuriſprudence, auec celle de Rome; fais-en la preuue, & reconnois en le liſant, que ie dis vray. L'Autheur en me le baillant pour luy faire voir le iour, n'a eu autre deſſein qu'obliger le public; plus grand plaiſir ne luy ſçaurois tu faire, que d'eſtre l'vn de ceux à qui ce sien trauail profite. S'il t'aggrée, il te ſupplie d'en loüer Dieu, & rapporter le bien que tu y trouueras à ſa gloire; ſi tu l'improuues, ſi tu en iuges de trauers, attens que tu faces mieux, & qu'il iuge luy-meſme du lion par ſon ongle, il t'aſſeure de ne s'en venger point qu'en continuant de t'aimer, & de te ſouhaitter l'eſprit de ceux, qui luy font l'honneur, non ſeulement de l'approuuer, mais de luy demander.

TABLE

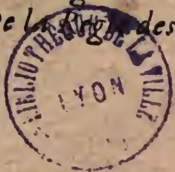
TABLE DES CHAPITRES CONTENVS EN CET OEVVRE.

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIESME.

Chap.VIII.

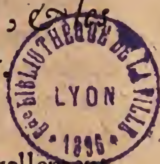


LIVRE



LIVRE PREMIER.

Que l'Eglise est gouuernée par le S. Pere, & les Euesques, quoy que differemment.



CHAPITRE I.



Voy que les hommes naturellement soient égaux, & qu'à les regarder en leur source, l'vn n'a pas droit de pretendre superiorité dessus l'autre, si est-ce qu'à considerer, tant l'ordre que la diuine Prouidence a estably au monde, pour le maintenir en paix, que le bien des particuliers, qui y viuent dans quelque sorte de societé, & alliance reciproque, l'on trouuera, que la mesme nature, qui les egale aux deux parties qui les rendent hommes, l'ame & le corps, les oblige aussi à faire choix de quelqu'vn, à qui ils se soumettent, pour leur bien: car comme nulle assemblée ne se peut conseruer sans l'ordre, ny l'ordre sans l'authotité des vns, & la dependance des autres, le mesme instinct qui les pousse à s'allier, & vnir par entr'eux en vn corps de communauté, les induit par vne suitte & consequence necessaire, à se demettre du droit auec lequel ils naissent pour se rendre subjets de quelqu'vn à qui ils obeissent.

S. Thom. en la 1. *part. qu.* 96. *art.* 3. encherissant sur ce discours, dit nettement que la domination, & subiection, qu'on voit parmy les hommes, n'est pas vne peine du peché, mais plustost vne condition de la nature, qui exige que ceux qui sont inegaux aux autres en esprit, & en capacité, suiuent la direction de ceux à qui Dieu en auroit

donné dauantage, si que comme l'homme est de sa nature sociable, & qui consequemment demande pour son bien, de prattiquer auec d'autres de sa condition, ce qui ne pourroit reüssir à son contentement, n'y ayant aucun ordre entre luy, & ceux auec qui il pourroit conuerser : ledit Pere en fin conclud, que la condition naturelle requiert necessairement la principauté des vns, & la subjection des autres, & que mesme en l'estat d'innocence il y eut eu des Roys & des suiets, & des Superieurs & des inferieurs; *Hoc enim naturalis ordo præscribit, ita Deus hominem condidit.* Ce n'est donc pas petit suiet aux hommes, d'adorer la diuine Prouidence, en ce que pour eux elle a de son authorité estably au monde & en l'Eglise, des personnes, qui meuës de son esprit, assistées de sa grace, eussent soin de leur auancement, les Rois au temporel, le Pape & les Euesques, en ce qui touche l'ame: les Rois ont en leurs mains les resnes des Estats, celles de l'Eglise sont en la disposition du Pape & des Euesques; car c'est au Pape, en la personne de S. Pierre *en S. Matth.* 16. que s'addressent ces mots, *Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & dabo tibi claues regni cælorum, & quodcunque solueris super terram, erit solutum & in cælis, &c.* par lesquels Dieu nous veut faire entendre, que le pouuoir de gouuerner l'Eglise est donné à S. Pierre, & aux Prelats successeurs des Apostres; car auoir les clefs d'vn lieu, c'est en estre le maistre, qui les reçoit, *acquirit* (dit le Iurisconsf. en la loy 74. *ff. de contrahenda empt) possessionem nedum domus, sed omnium etiam rerum in domo inclusarum.*

Le Sainct Pere, & les Euesques ont donc puissance & jurisdiction en l'Eglise, quoy que bien differente, le Pape l'a absoluë, & les Euesques limitée, *c. ita dominus. dist.* 19. Le Pape est le commun Pasteur, l'Euesque l'est en sa prouince, de ceux là seulement qu'il a en charge, l'Euesque

se peut faire obeïr, mais dans son Diocese; s'il se reserue certains cas, s'il punit par censures l'excés des Prestres & Laïcs, cela ne passe ses limites, il n'a pouuoir qu'en sondit Diocese, il faut qu'il en demeure là : là où le Pape, comme Vicaire de Iesus-Christ, a toute authorité dedans l'Eglise, *namque*, dit la Glose *du chap. 1. de transl. Episc.*

Restituit, Papa solus deponit, & ipse
Diuidit ac vnit, eximit atque probat,
Articulos soluit, synodúmque facit generalem,
Transfert, & mutat appellat nullus ab illo.

Pourtant est-il nommé Oecumenique, qui veut dire Superieur, Primat, Chef de toute l'Eglise: au Concile de Chalcedoine, *sess. 16.* où sur la contendance & debat qui s'estoit éleué entre les Partisans de l'Archeuesque de Constantinople, & les Legats du S. Siege, pour la Primauté & Superiorité en l'Eglise, les Peres qui y estoient assemblez adiugerent la presidence d'icelle au S. Pere, alleguans qui ne s'estoit iamais veu autre Primauté en icelle, que de son Siege; & que partant *Oportebat omnem primatum, & honorem pracipuum, secundũ canones antiqua Roma Deo amantissimo Archiepiscopo conseruari* : & de là vient que comme les Saincts Apostres, quoy qu'egaux à S. Pierre au pouuoir d'absoudre, ou de lier, parce que *cum eodem pari consortio, honorem & potestatem acceperant à Christo,* ainsi qu'il est escrit au *c. in nouo 2. de la dist. 21.* toutesfois ils le reconnoissoient comme leur chef, dit *Anaclet epist. 2. ad Episc. Italia*; ainsi les Euesques, bien qu'ils ayent succedé aux Apostres, *c. quorum vices 6. de la dist. 68. can. videntes de la cause 12. q. 1.* ne doiuent tenir à deshonneur d'estre sous le S. Siege, prendre loy de sa bouche, & de ses mains le Diocese qu'il leur confere, pour y regir le peuple dont Dieu & luy les chargent, *can. pracipimus 12. q. 1.* & au *can. 24* du Concile d'Antioche.

Car il y a cette difference entre le Pape & les Euesques

pour l'egard de la iurisdiction, que le S.Pere tient de Dieu la sienne immediatement, *de Koninch. disp.8. de ministro pœn. doute 3. n.13.* non des hommes, qui en font bien le choix,& c'est tout,Iesus-Christ par soy-mesme,sans moyē & sans aide des creatures,*statim vt electus est per se immediate ei confert iurisdictionem in omnes fideles*, là où les Euesques doiuent la leur au Pape, c'est de luy qu'ils la tiennent, selon *Caiet. tom.1. de ses opusc. traict.1. chap.2. Medina traict.2.de pœn.q.35. concl.4. Henriq. l.6. chap.5. n.5. de Koninch. au lieu que dessus*; & c'est pourquoy ils sont pourueus par Bulles, leurs benefices mis entre les Consistoriaux, & qu'ils aduoüent tenir leurs prouisions de la miseration diuine, & grace du S.Siege Apostolique.

Il est bien vray que l'ordre Episcopal, la dignité, & le charactere viennent de Dieu,entant qu'il a institué le Sacrement,par lequel les Euesques se font,& qu'il veut que l'Eglise soit regie & gouuernée par eux, mais leur iurisdiction vient du S.Pere,c'est de luy & de sa grace, qu'ils ont gens dessous eux, à qui ils puissent commander, tesmoin que les Euesques titulaires,sont vrais Euesques,& neantmoins estans destituez de sujets, ils sont sans iurisdiction; ce n'est donc pas de Dieu immediatement qu'ils la tiennent; puis qu'elle n'est pas vn effet necessaire du charactere & de l'Ordre, mais vn bien du Pape, qui selon qu'il trouue bon estre,l'estend ou la restraint,la donne ou oste à ceux, qui n'en sont dignes pour leurs fautes, ce qu'il ne pourroit faire, si la susdite iurisdiction estoit en eux de droict diuin; car ce qu'on tient de Dieu, & qui ne depend que de luy, ne peut estre ny alongy, ny racourcy par le Pape & les hommes.

Cela n'empesche toutesfois pas que les Euesques ne regissent l'Eglise; car au Concile d'Antioche,*can.24.*il est dit que rien ne se doit faire en la Prouince,que de l'authorité, pouuoir,& direction de l'Euesque, *cui commissus est*

populus & animæ quæ in Ecclesia congregantur : & partant appartient aux Euesques de veiller sur leur troupeau, dit S.Paul *ad Heb.13.le Conc.en la sess.23. chap.1. S.Aug.liu. 19.de la cité c.19. & est rapporté en la cause 87. q.1.can.qui Episcopatum*,où l'Euesque est aduerty d'apprendre de son nom,ce à quoy il faut qu'il prenne garde; *Episcopus enim græcum est vocabulum; atque inde deductum, quod ille qui præficitur, eis, quibus præficitur, superintendit, curam eorum gerens*; car quoy que le Concile,au lieu que nous venons d'alleguer,luy recommande sur toutes choses les pauures; comme gens au soin desquels,dit S.Gregoire en *l'epist.62. ad Ianuar.Pastoralis regiminis necessitate compellitur*,& que le Concile d'Orleans 5.*can.21*.luy cotte & specifie en particulier les œuures de misericorde, esquelles comme plus sortables à sa condition il luy conuient vacquer; si que *incolis quos infirmitatem incurrisse, tam territorij sui quam ciuitatis agnouerit, de domo Ecclesiæ iuxta possibilitatem, victui & vestitui necessaria subministret, vt non eis desit misericordiæ cura, quos per duram infirmitatem, intolerabilis constringit inopia.* Il est neantmoins tres-certain que sa charité ne peut estre restrainte aux pauures, son soin doit estre vniuersel, les grands & les petits en doiuent auoir part, entant que besoin est : il manquera à ce qu'il doit, escrit *S.Isidore de Damiette,liu.1.epist.49.ad Trebonianum*, si de sa parole il n'anime les coüards,si de ses biens il n'enrichit les pauures,ne fortifie les foibles,& par ses actions n'incite à la vertu, ceux qui n'en ont le goût; il y a plus, qu'il n'y a vice qui ne doiue apprehender sa censure, en special c'est partie de son deuoir, de rauiuer à la grace, les morts par le peché,rechauffer les frilleux en deuotion, porter à choses arduës & hautes les cœurs rampans sur la terre par l'apprehension de leur foiblesse, crier apres le vice,corriger la paresse,blâmer τὰς τῆς ἐκκλησίας ῥαθυμίας, τὰς τῶν μοναχῶν ὀλιγωρίας, τὰς τῶν ἀδίκων ἐπηρείας, τὰς τῶν

νέων ἀπειρίας, καὶ ὅλον εἶναι ὀφθαλμὸν πάντα ὁρῶντα, dit *Isidore au lieu que dessus.*

Ainsi à regir leurs peuples, les reprendre quand ils faillent, les releuer lors qu'ils tombent, les punir quand ils pechent, les styler au bien quand ils en ignorent la prattique, paroissent les bons Euesques, pour les aider à s'en acquiter comme il faut, Dieu & l'Eglise leur ont à cét effet donné le pouuoir d'ordonner, defendre, commander tout ce qu'ils iugent necessaire pour authoriser la vertu parmy eux, en extirper le vice, y mettre l'ordre, en bannir les abus; ainsi au *chap. 2. de constitut. in 6.* le Pape Boniface trouue bon qu'ils defendent à tous de ne point desrober, sous peine d'estre excommuniez, & leur est permis au Concile de Lyon, rapporté en la *distinct. 3. de consecrat. c. 1.* d'instituer des Festes *in suis Episcopatibus*, toutesfois à telle condition que *vicinis tantum commorantibus indicantur non generaliter omnibus.* & de plus que les ordonnances qu'ils feront, ne soient contraires aux saincts Canons, autrement elles pourroient estre arguées de nullité, *chap. quod super de maior. & obed.* comme aussi lors qu'elles se trouueroient opposées à celles du S. Siege, d'autant que selon Gregoire IX. au *chap. cum inferior. 16. de maiorit. & obed Inferior superiorem soluere nequit, vel ligare, sed superior inferiorem.* Ce qui neantmoins arriueroit, & non sans euident scandale du peuple qui le sçauroit, si au mespris dudit sainct Siege, ses loix qui doiuent estre tenuës pour oracles, cedoient, pour donner place à celles des Euesques, comme elles feroient, si en les abrogeant ils donnoient cours aux leurs dedans leur Diocese, ce qu'aisément n'approuueront ceux qui se souuiendront du dire de Clement V. en la Clement. *ne Romani 2. de elect.* que *lex superioris per inferiorem tolli non potest.*

Que les Euesques ont iurisdiction dedans l'Eglise, & en quoy elle consiste.

CHAPITRE II.

QVoy que nous disent ceux, qui semblent prendre plaisir à raualler l'authorité des gens d'Eglise, si faut-il neantmoins croire, qu'ils ont le pouuoir de se faire obeïr, & de conduire les ames à salut; *Veritas Catholica est* (dit *Suar. in defensione fidei chap. 6.*) *dari in Ecclesia, spiritualem potestatem veræ & propriæ iurisdictionis, per quam possit populus Christianus, in ordine ad salutem animæ, conuenienter gubernari.* Fait à ce propos le *chap. conquerente 16. de officio Ordin.* où Honoré III. escriuât à l'Euesque d'Assise, luy fait entédre que l'on luy doit obeïssance par tout son Diocese, que tous luy sont subjets, qu'il peut instituer aux benefices, & en destituer, ceux qui n'en sont pas dignes, punir les vices par censures, absoudre au for de penitéce ceux qu'il y trouue disposez, conferer les Sacremens, iuger selon l'exigence des choses, par soy ou par ses Officiers, ses paroles meritét d'estre couchées icy: *Decreuimus vt in Ecclesiis, seu capellis tuæ Diœcesis, habeas Canonicam obedientiam, subiectionem & reuerentiam, institutionem & destitutionem, correctionem & reformationem, ac censuras Ecclesiasticas, iurisdictionem quoque causarum omnium, ad forum Ecclesiasticum, de iure spectantium, pœnitentias, & Sacramentorum omnium, quæ ab Episcopo sunt recipienda, collationem.*

De ce discours resulte, *primò*, que les Euesques ont le gouuernement des ames en main; puis qu'à eux appartient de leur administrer les Sacremens, chastier leurs excés, &c. *Secundò*, qu'ils ont iurisdiction dans l'Eglise, tant au tribunal de conscience, pour le salut de l'ame, que dehors pour la police externe. Le premier est signifié par ces paroles, *Pœnitentias & Sacramentorum collationem*: l'autre par celles-cy, *Iurisdictionem quoque causarum.*

Et est cette iurisdiction exterieure, non le pouuoir des clefs, du charactere, ou de l'Ordre *sed eius quidam modus*, dit *Henriq. de pœn. l. 6. chap. 1. n. 7.* & de fait soudain que le S. Siege a approuué le choix que sa Majesté a fait de la personne de l'Euesque, pour gouuerner le Diocese auquel elle l'a nommée, bien qu'il ne soit pas Prestre, il en a selon Celestin III. au *chap. transmissam 15. de electione*, l'administration toute entiere, & les fonctions Episcopales, exceptée la collation des Ordres, & l'experience nous fait voir tous les iours, que les Euesques, apres qu'ils ont fait le serment de fidelité au Roy, & receu de luy la main-leuée de leurs biens, excommunient, suspendent, absoluent, tant par soy, que par ceux qu'ils commettent à cette charge. D'autant que par la disposition du droict ancien contenu au *chap. nosti, & qualiter, de elect.* le Prelat pour auoir iurisdiction & puissance en l'Eueſché, n'a besoin que de l'election du Chapitre (à laquelle en France a succedé la nomination du Roy) auec la confirmation du Pape ; bien est vray que par le droict nouueau, & nommément en France, il faut que le Prelat leue ses Bulles, & qu'en vertu d'icelles, il prenne possession, icelle prinse, il peut exercer & commettre ce qui est de sa iurisdiction ordinaire ; cette puissance donc & iurisdiction, dont presentement nous parlons, n'est pas la seule clef de l'Ordre.

Et que sera-ce donc ? Quelques-vns disent, que c'est l'authorité de commettre & de donner des Iuges, fondez sur ce que le Iurisconsulte Vlpian, la definit, licence & faculté de les attribuer & deleguer aux opportunitez, *leg. 3. ff. de iurisd.* mais c'est la trop restraindre, que de l'attacher à cela seul, elle a bien d'autres effets.

Le Cardinal Paleot au liure qu'il intitule de regimine Ecclesiæ Bonon. part. 1. chap. 5. la dit estre vn pouuoir d'agir, d'operer, de punir, de mettre, de couper, de trancher, & d'oster, tout ce que l'on croit estre pour le bien de ceux, dont

dont on a le regime, & le gouuernement en main, *Iurisdictionis potestas ad mysticum fidelium corpus spectat, quibus oportuit assignari præfectos, quorum alij maiorem, alij minorem iurisdictionis potestatem, ad leges condendas, excommunicationes ferendas, & alia iudicia Ecclesiastica exercenda haberent, prout necessitas aut vtilitas postulare videbatur:* & prenant de ce biais, & en ce sens la iurisdiction, elle compete aux Abbesses, qui se disent exemptes de la iurisdiction des Euesques; car en ce cas elles ont en beaucoup de choses vne iurisdiction qui ressemble à celle des Euesques, & que pourtant on nomme *quasi Episcopalem.*

Et tout premierement, escrit le *Cardinal Tuscus au tome 1. concl. 28. absque alia licentia dare possunt licentiam suis Monialibus accipiendi Sacramenta, etiam inuito alio superiore*; de plus elles font choix de tel Confesseur que bon leur semble pour leur direction, *Rota decis. 21. de præb.* punissent la desobeïssance des filles qui leur sont rebelles par priuation d'office comme il est remarqué au *chap. dilecta de maiorit. & obed.*

Selon le droit ancien, elles pouuoient visiter les Monasteres, qui leur estoient sujets, ou commettre en leur place personne qui le fit, *Barbosa au liu. 1. du droict Ecclesiastique c. 45. n. 38. Emman. tom. 2. des questions regul. q. 5. art. 10.* à present cela leur est tres-estroittement defendu par le Concile *sess. 25. de regul. chap. 5.* neantmoins elles sont encore dans la possession de dispenser leurs filles aux ieusnes de la reigle, leur permettre l'vsage de chair, & des œufs, où l'on ne s'en sert point, & les exempter des austeritez de la reigle, quand le cas y eschet, & que lesdites filles pour leur debilité ou autre telle cause, iugée iuste & raisonnable, ne s'en peuuent acquitter, sans interest de leur santé. *Hierosme Roder. en l'abbregé des quest. regul. resol. 2. nomb. 13.* Or paroist notamment ce pouuoir des Abbesses, à commander en choses spirituelles, & qui concernent l'a-

me,aux hommes & aux filles qui ſont vœu en leurs mains; *Barb.au chap.pre-allegué,nomb.*40.en rend cette raiſon,que leſdits ſus-mentionnez hommes & filles qui ſont Religieux d'vn Ordre,auquel on reconnoiſt l'Abbeſſe,comme chef,*ei obedientiam voueant,non tanquã matri;ſed tanquam Prælatæ, cuius munus eſt approbatum à ſede Apoſt.iuxta regulam,quam profitentur ad regimen ſpiritale, & temporale gregis ſibi commiſſi,in omnibus quæ non repugnãt ſexui fœmineo.* La iuriſdiction toutesfois deſdictes Abbeſſes n'arriue celle des Eueſques.

Leur juriſdiction n'arriue toutesfois point à celle des Eueſques,qui eſt double ; l'vne volontaire,l'autre contentieuſe & neceſſaire,*illa inter volentes locum habet,hæc in nolentes imperij vi exercetur.Gloſ.in leg.2 ff.de offic.Proconſul.* Et comme il eſt neceſſaire de faire droit à ceux qui ſouffrent,les aſſiſter contre la force,les exempter des violences de ceux qui les chicanent en vn barreau, où il y a clameur de part & d'autre,d'où cette juriſdiction tire le nom de contentieuſe ; auſſi eſt ce ſans contrainte, de pure & franche volonté,que d'autres ſe ſouſmettent à l'Eueſque, & à ſon iugement,pour lequel lors ouyr il n'eſt beſoin que *pro tribunali ſedeat*, diſent *Rebuff.de verb.ſignif.lege 3.& Sanch.lib.3.de matr.diſp.19.n.7.*

Cela premis, voyons preſentement en quoy conſiſte cette iuriſdiction volontaire des Eueſques, & puis nous parlerons de la contentieuſe.

Comme perſonne n'eſt portée de neceſſité à ſe ſauuer, & en prendre les moyens; auſſi eſt-il aiſé de voir par le diſcours que nous venons de faire,que la iuriſdiction volontaire de l'Eueſque,eſt en l'exercice des actions qui ſont ſpirituelles, & tendent au bien de ceux pour qui l'on s'y employe.

Comme donc le deuoir, & la puiſſance des Preſtres,& Prelats,giſt à inſtruire & enſeigner le peuple,adminiſtrer les

les Sacremens faire des Regles, & Canons touchant les ceremonies, à ce que toutes choses se fassent auec ordre, & sans confusion: ce qu'arriuant, l'on experimente moins de peine à prattiquer la vertu, fuir le vice, que si l'on n'entendoit jamais parler de Dieu, qu'il n'y eust point de regle, qu'on deust tenir dedans ses œuures; ainsi il semble vray de dire, que la iurisdiction volontaire & gratieuse de l'Euesque, gist à prescher, à visiter les Eglises, à dispenser les Sacremens, à admettre les resignations, à conferer les benefices, bailler lettres Dimissoires, dispenser sur les bancs de mariage, & sur le temps de l'Aduent & Caresme en fait des nopces, changer les vœux & les sermens, ou bien en exempter, suspendre, excommunier, dispenser aux loix du Pape, & de l'Eglise, quand la raison & quelque bon sujet l'exigent, ou que les cas y eschet.

La contentieuse ne se passe auec cette douceur, on y parle, on y plaide, on y crie, on y appelle, on y respond, on y punit, on y informe; quand donc l'Euesque au cours de sa visite, reçoit des plaintes cõtre ses Clercs, qu'il les entẽd en leurs defences, qu'il procede contre eux sommairemẽt, *& ex plano*, & qu'en punition des fautes dont ils sont accusez il les suspend publiquement *à diuinis & eorum vsu*, cela s'appelle vser de iurisdiction, & icelle contentieuse, & necessaire; laissons-la pour cette heure, & espluchons ce qui concerne l'autre.

Si les Euesques de droit commun ont iurisdiction sur les Religieux.

CHAPITRE III.

SI la police qui est à present en l'Eglise, estoit la mesme que jadis, il ne seroit besoin de long discours pour satisfaire à cette demande; car lors les Abbez & leurs Moines estoient sujets aux Euesques des lieux où ils habitoiẽt: *Nous entendons*, disent les Peres assemblez *in Concil. Vien. can. 3.*

can.3.vt vnuſquiſque Epiſcoporum poteſtatem habeat in ſuâ Parochia, tàm de Clero, quam de Regularibus vel ſæcularibus; ceux qui les precederent au Concile de Chalced. *act.7:chap.1.* diſent auoir trouué bon, τοὺς μονάζοντας ὑποτετάχθαι τῷ ἐπισκόπῳ : en vertu dequoy ; ils diſpoſoient de leurs affaires, regiſſoient leurs eſprits, formoient leurs mœurs, corrigeoient leurs erreurs, prenoient garde *ſi clauſtrum haberent, in quo ſaluari poſſent animæ in eis commorantium, ſub diſciplina Canonica aut regulari*: s'il s'y trouuoit quelque manque, ſi du defaut, *Epiſcopus loci*, dit le Concile de Mayence de l'an 813. *can. 20. faciebat emendari ita vt condignam profeſſionis eorum cuſtodiam haberent Canonici, & Monachi, atque Nonnanes ne detur eis occaſio malefaciendi, quod abſit.* Voyez-vous point par ce paſſage comme les Moines eſtoient lors en l'entiere & pleine diſpoſition des Eueſques, comme à eux appartenoit, priuatiuement à tous autres, d'en auoir ſoin, duquel s'ils ne s'acquittoient pas comme il eſtoit beſoin, les Peres qui ſe trouuerent au Concile tenu *in Palatio Vernis can.5.* decernerent qu'*in eorum loco, in ipſa Synodo, conſtituerentur per verbum & voluntatem Domini Regis, vel conſenſu ſeruorum Dei, qui ſecundum ordinem ſanctum, ipſum gregem regerent.*

En contr'eſchange leſdicts Religieux leur deuoient obeïſſance & reſpect. *Vualafridus* a remarqué au *liu. de Exordio rerum Eccleſiaſtic.* que leſdits Eueſques eſtoient leurs chefs en la milice de l'Egliſe, eux les ſuppoſts, les Abbez, les Tribuns. *Sicut Tribuni militibus præſunt, ita Abbates Monachis*; ſi cela eſt, ils deuoient donc eſtre ſouples, & obeïſſans à leurs voix, ainſi que le ſont les membres à leurs chefs, & les Soldats à ceux qui leur commandent, ne faire rien que de leur mouuement, & auec leur congé: *Abbates*, diſent les Eueſques de France au Concile d'Orleans premier, *can.21. pro humilitate religionis, in Epiſcoporum poteſtate conſiſtant*; s'ils y manquoient, en punition

tion de leur faute, l'on les eloignoit des Sacremens, & l'ordonnance en eſt conceuë en ces termes : *Abbates qui Episcoporum præcepta deſpiciunt, ad communionem penitus non admittantur, niſi contumaciam humilitate ſuſcepta deponant. Aur. 2. can. 21.* leurs Moines & Religieux n'eſtoient traittez auec plus de douceur ; car s'il leur arriuoit par malheur, de ſe porter à l'endroit des Eueſques, auec moins de reſpect, & de deuoir qu'il ne falloit, on les retranchoit du nombre des Fidelles, *μὴ ὑποταττόμενοι τῷ ἰδίῳ ἐπισκόπῳ εἰ μὲν εἶεν κληρικοὶ τοῖς τῶν κανόνων ὑποκείσθωσαν ἐπιτιμίοις εἰ δὲ μονάζοντες, ἢ λαικοὶ, ἔστωσαν ἀκοινώνητοι. Concil. de Chalced. act. 7. c. 1.*

De ce diſcours reſulte, que les Eueſques ont par droict commun iuriſdiction pleine & entiere ſur les Religieux, *Rodrig. tom. 2. de ſes queſt. q. 63. art. 1. Primò,* d'autant que de leur inſtitution premiere, ils n'ont autre Superieur, le nom de Moine les oblige à la retraitte & au ſilence, dit S. Hieroſme, rapporté au *can. ſi cupis* 5. *can. placui.* 8. *de la cauſe* 16. *q. 1.* & de fait ils viuoient ſeuls, ne hantoient perſonne, ſi par neceſſité ils ſortoient de leurs celles, ce n'eſtoit qu'auec le congé de l'Eueſque. *Concil. de Chalcedoine can.* 4. Il eſt donc Superieur, puis qu'à luy ſeul appartient de leur permettre, ou leur defendre la ſortie de leur maiſon, & arriuant qu'ils le fiſſent ſans congé, de les punir. *Secundò.* Comme ainſi ſoit que les Eueſques ayent au rapport de Iean Pape *ſingularum vrbium in ſuis Diœceſibus poteſtatem, cap. primo de Officio iudicis ordin.* & meſme des Monaſteres ſelon le *Nomo-canon de Photius tit. 1. c. 20.* *τὰ μοναστήρια τελοῦσιν ὑπὸ τοὺς ἐπισκόπους τῶν ἐνορίων αὐτῶν,* conformement aux Conciles de Chalcedoine, d'Orleans & d'Arles, ce ſeroit ignorer que ce qui eſt receu en vn Conc. & inſeré au corps des loix & conſtitutions Canoniques, & eſt de droict commun, que reuoquer en doute ſi l'authorité des Prelats de jadis, ſur les Moines de leurs

temps,

temps, estoit fondé en droict qu'ils auoient tout entier dessus eux, ils leurs deuoient obeïssance comme à leur Pere, subiection ainsi qu'à leurs Superieurs, creance comme aux maistres, de qui il leur falloit attendre la direction necessaire à leur bien; & quoy qu'au Concile 5. d'Orleans, *can.8. au Nomocanon de Photius tit.1.c.20.* il ne soit parlé que des Abbez, οὓς ἐπιβλέπουσιν οἱ ἐπίσκοποι· ὥσπερ τοὺς μοναχοὺς οἱ ἡγούμενοι, laquelle loy se trouue repetée parmy celles du Code de Iustinien, *leg. Monast.40. Cod. de Episc. & Clericis*; ce n'est toutefois pas à dire que les Religieux fussent lors exempts de la iurisdiction desdits Euesques, les *causes 16. & 18. question 1. & 2.* sont remplies des preuues de la iurisdiction que l'on vouloit lors d'eux.

Que par priuilege du S. Pere plusieurs Religieux sont à present exempts de la iurisdiction des Euesques.

CHAPITRE IV.

LE premier que l'on trouue auoir exempté du pouuoir des Euesques les Monasteres fut S. Gregoire, qui au Concile tenu à Rome, ordonna du consentement des Euesques qui y estoient, *Primò*, qu'ils n'y pourroient plus poser leur siege, pour rendre la Iustice, à qui la leur demanderoit. *Secundò*, qu'ils ne disposeroient des Religieux qui y seroient, ny de leurs actions. *Tertiò*, qu'ils n'y feroient point d'ordonnance pour regler la discipline reguliere, qu'ils en lairroient tout soin à l'Abbé. *Quartò*, qu'il ne leur seroit pas permis de dire dans leurs Eglises des Messes solemnelles & grandes: les paroles de ce bon Pape sont notables, *Missas publicas ab Episcopo, in Cœnobio fieri prohibemus, ne in seruorum Dei recessibus, & eorum receptaculis, nulla popularis Conuentus occasio præbeatur, vel mulierum fiat nouus introitus, quod omnino non expedit animabus eorũ, nec audeat ibi Cathedram collocare, vel quamlibet potestatem*

tem habere imperandi, vel aliquam ordinationem quamuis leuissimam faciendi, nisi ab Abbate loci fuerit rogatus, quatenus Monachi semper maneant in Abbatum suorum potestate.

A son exemple, ou pour mieux dire, pour & en consideration de l'honneur qu'il portoit à la Religion, Audebert Euesque de Paris exempta le Monastere de S. Maur des Fossez de la iurisdiction; Niuard Archeuesque de Reins, poussé de deuotion enuers S. Basle, exempta le Monastere dedié à Dieu sous son nom, & fut cette exemption authorisée de Childebert, comme dit *Flodoard liu. 2. chap. 7. de l'Histoire de l'Eglise de Reims.*

Gregoire IX. par Bulles portant priuilege Apostolique derogatoire au droict de visite des Euesques, tira hors leurs Cours, & Iurisdictions tout l'Ordre de Premonstré. Alexandre V. le mit sous la protection du S. Siege, & declara, que tant les biens, que les personnes dependantes dudit Ordre, estoient exemptes, *ab omni superioritate, dominio, iurisdictione, necnon visitatione quorumcunque Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum, & aliorum iudicum ordinariorum, & officialium Ecclesiasticorum.* Iean XXII. ne voulut pas que l'Abbaye de la case-Dieu fut sujette à la censure & reformation d'aucun autre que du sainct Siege, Landery Euesque de Paris exempta le Monastere de sainct Denys, à la requeste du Roy Dagobert, comme a laissé par escrit le Moine *Aimonius*,

De pareille exemption jouïssent les Peres Celestins, comme le decide Celestin V. par sa Bulle de l'an 1294. les Religieux de S. Germain des Prez, dont l'Abbé, ainsi qu'il est notoire à vn chacun, a droit de posseder les marques & ornemens Pontificaux en certains endroits du Faux-bourg qui porte ce nom, & non ces seuls Religieux, mais quasi tous les autres sont exempts; car ils ne releuent pour la pluspart que du Pape, de leurs Abbez & Superieurs immediats,

immediats, comme Prieurs, ou mediats, comme Generaux, Prouinciaux, & commissaires, *ad quos potestas tota pertinet, vt de catero fideliter, & studiose ; vniuersa, qua ad diuini cultus reuerentiam, vel ad vtilitatem eiusdem Monasterij pertinent, eorum sollicitudo debeat adimplere. 16. q. 2. can. nullam potestatem.* Et le Bullaire des souuerains Pontifes est tout remply des tesmoignages de leur bonne volonté enuers lesdits Reguliers.

Les Cheualiers de Malte, quoy que sujets à l'Euesque, pour la visite des Cures, qui sont en leurs maisons, ne le sont toutesfois point en leurs personnes, *Lomedé en son traicté des exemptions ch. 4. n. 23.* par priuilege de Leon X. de l'an 1516. les Cenobites de la reformation Chezeau Benoist compris és maisons de sainct Germain des Prez, de sainct Vincent du Mans de S. Colombe à Sens, de sainct Sulpice à Bourges, & de S. Martin les Sees, ne reconnoissent l'Euesque du lieu, où sont situez lesdicts Monasteres, l'an 412. enuiron, par Iean XXIII. l'Hospital des Quinze vingt à Paris, auec toutes ses appartenances fut mis sous la main & la direction du grand Aumosnier de France, l'Euesque & Archidiacre de Paris, interdicts, d'en prendre connoissance. Les mots de la defence sont tels, *Ne ipsi pauperes à iudicibus Ecclesiasticis molestentur, eosdem Magistrum & pauperes, qui nunc & erunt ad praedictam domum, cum singulis membris, rebus, & bonis, eorum ab omni iurisdictione, dominio, & potestate venerabilis Fratris nostri Episcopi, & Archidiaconi Parisiensis authoritate Apostolica prorsus eximimus & perpetuò liberamus.*

Ceux du Conuent de sainct Martin des Champs dependans de l'Abbaye de Cluny furent l'an 1377. declarez par la Cour n'estre sujets à l'Officialité de Paris.

Par les statuts particuliers de l'Ordre de Cisteaux, la disposition des ordonnances Royaux, les Arrests de la Cour confirmatifs de la discipline & institution Monasti-

que audit Ordre, les Monasteres qui en dependent par priuilege de Pie II. Sixte IV. Innocent VIII. sont tirez hors du for & ressort des Euesques.

Item par lettres & Bulles Apostoliques le Pape Honoré III. exempta le Monastere de la saincte Trinité de Vendosme, des reconnoissances esquelles sont obligez, ceux qui dependent des Ordinaires des lieux, Honoré II. l'an 1423. & depuis Clem. IV. octroyerẽt aux Peres Cordelliers le bien que de n'estre responsables aux Officiers d'aucun Prelat, *etiam ratione delicti, contractus, seu rei*, Nicolas IV. les print en protection, Boniface VIII. porté d'affection en leur endroict, ne voulut qu'ils eussent autre Superieur que luy; & ainsi, dit le texte, *eximit fratres præfatos, & illorum ordinem, ab omnium, & singulorum quorum libet Prælatorum, & personarum Ecclesiasticarum omnimoda potestate ac iurisdictione, decernens præfatos & ordinem eorundem, immediatè Sedi Apostolicæ, & Romano Pontifici tantummodo subiacere.*

Or ce que Boniface accorda lors aux Peres de S. François, & à leur Ordre, ses successeurs l'ont octroyé aux autres Mendians. Clement VI. le 19. Iuillet de l'an 1347. Eugene IV. le 10. Mars l'an 1439. Nicolas V. l'an 1450. Sixte IV. l'an 1474 obligerent de pareil priuilege les Hermites S. Augustin.

Les Carmes ont le leur par la beneficence d'Innocent IV. de l'an 1247. ratifié par Alexandre IV. & autres Papes. Les Peres Iacobins en furent fauorisez par Gregoire IX. Honoré IV. Iean XXII. Alexandre VI. Boniface IX. Pie V. par Bulle de l'an 1567. communiqua à tous & chacun de ses Ordres toutes les graces, qui auoient esté onc élargies à quelque Monastere que ce fût d'Italie ou d'ailleurs.

Depuis, c'est à dire, l'an 1571. le mesme Pie apres auoir declaré en sa Bulle *dum indefessæ considerationis*, que le General de la Compagnie de Iesvs, & tous, & chacun de ceux, qui ont l'honneur d'y seruir Dieu, en Pauureté,

 Chasteté,

Chasteté, Obeïssance, *Verè & non fictè mendicantes fuisse, & esse, & fore, & inter aliorum fratrum, Religiosorum Mendicantium Ordines, aliósque fratres & Religiosos mendicantes, connumerari debere*, de grace speciale, leur donna non seulement les mesmes graces, dons, franchises, immunitez & priuileges dont jouïssoient lors lesdits Ordres, mais de plus il voulut, qu'ils participassent à toutes les faueurs, prerogatiues, & exemptions, desquelles à l'aduenir seroient honorez lesdits Ordres, & toutes autres, tant maisons, que famille & Communauté, de quelque qualité & condition qu'elles seroient, *dummodo instituto Societatis, & Præpositi, seu deputatarum personarum huiusmodi voluntatis beneplacito non refragentur.*

De ces tesmoignages & autres, que nous obmettons, pour euiter prolixité, il est notoire à tous que la iurisdiction des Euesques ne s'estend pas sur tous les Reguliers, qui sont dedans l'enclos de leurs Dioceses, puis qu'estre exempt de leur authorité & ne dependre d'eux, c'est toute vne mesme chose : il y a toutesfois certaines occurrences dans lesquelles sont lesdits Religieux obligez de se sousmettre & assuiettir aux Euesques.

En quoy sont les exempts suiets & dependans des Euesques.

CHAPITRE V.

PRimò, L'on doit tenir pour constant, qu'és choses qui concernent le soin des ames, & administration des Sacremens, les Reguliers, quelques priuileges qu'ils puissent alleguer, sont absoluëment, de toutes façons, & en toutes choses, pleinement sujets à la iurisdiction, visitation, & correction de l'Euesque Diocesain, comme delegué du sainct Siege Apostolique, dequoy nous font foy, *Primò* le Concile *en la sess. 21. chap. 11. Secundò*, le Decret

de

de Gregoire XV. de l'an 1622. qui se commence *Inscrutabili*, par lequel il ordonne que les exempts, *nihil in his quæ curam, seu administrationem concernunt omnimodæ iurisdictioni, visitationi, & correctioni Diœcesani Episcopi plenè in omnibus subiaceant*, ne peuuent toutesfois lesdits Euesques, en vertu de ce Bref, pretendre droict de visite aux Eglises desdits exempts, s'ils n'ont personnes seculieres sous leurs charges à qui ils administrent les Sacremens, encore bien qu'ils y fissent des fautes. Item, il ne leur est permis en consequence du susdit Bref, de visiter les Autels, le Tabernacle, ou le Ciboire, ou lesdits Religieux gardent le Sacrement, s'ils n'ont droict d'administrer ledit sainct Sacrement aux seculiers, & ceux-cy obligation de le receuoir & prendre de leurs mains, ainsi declaré l'an 1628. par Messieurs les Eminentissimes Cardinaux qui sont les truchemens du sainct Esprit en l'explication des difficultez du Concile, le tout, dit *Barbosa au liu. du droict Ecclesiastique chap. 43. nomb.* 135. du consentement, & par l'authorité d'Vrbain VIII.

Tertiò. Sert de preuue à ce que nous auons en main le compromis passé entre l'Euesque de Paris, & l'Abbé de saincte Geneuiefue, au mois de Iuin l'an de grace mil deux cens deux : car comme entr'eux procez se fut meu touchant la reintegrande de la possession du droict Diocesain, & la iurisdiction pour raison de la Cure de S. Estienne du Mont, que ledit Euesque pretendoit luy estre deuë : en signe dequoy il alleguoit que les Paroissiens dudit sainct Estienne auoient obtemperé à vne sentence d'excommunication emanée de sa part, ce qu'ils n'eussent iamais fait, disoit-il, s'ils ne l'eussent reconnu pour leur Superieur; ce que toutesfois Innocent III. au *chap. Olim. 17. de restitutione spoliat.* nioit estre vne suffisante preuue de iurisdiction sur lesdits Paroissiens, *eo quod non fuisset probatum, quod eo tempore quo sententiam ipse protulerat, possessionem in ipsos*

iuris Parochialis haberet. Ils trouuerent bon de vuider ce different par vne transaction confirmatiue de ce que nous disons, & se commence, *Super querelis quas dictus Episcopus mouebat de iure Parochiali, in Parochia de monte & procurationibus, quas in Parochialibus Ecclesiis Canonicorũ de monte, aduersus Episcopum super Capella sancta Genouefa, sita in ciuitate Paris. dicta partes finaliter composuerunt: scilicet quod Episcopus habebit omne ius Episcopale seu Parochiale in tota Parochia de monte, & Presbyter qui illi Parochia spiritualia administrabit, ab eo curam recipiet animarum, & Parochianos ipsius parochia ad mandatum Episcopi, vel Archidiaconi citabit, vocabit, ligabit, pariter & soluet, chrisma & oleum, ad opus Parochia, ab Ecclesia Parisiensi recipiet, ad synodum etiam veniet; non tamen circatam vel Synodaticum reddet.*

Ores ce qui fut lors ordonné par Sainct Estienne du mont, membre dependant de saincte Geneuiefue, exempte du pouuoir & iurisdiction de l'Euesque, Pie V. dedans vn sien rescript du 22. Septembre 1571, veut auoir lieu en toutes les Eglises de Cheualerie de S. Iean, où il y a Paroisse, & comme il l'a voulu, ainsi se garde-t'il par l'Italie comme il se void donné par la decision de la Congregation du Conc. en datte du 26. Iuin 1627. rapportée par *Bart. au liu. que dessus, n. 27.*

Secundò, Il est semblablement certain, qu'en matiere de foy les Religieux doiuent subir le iugement de leur Diocesain, sans qu'ils puissent en cela se deffendre, se proteger, & se mettre à couuert de leur censure, sous pretexte de leurs exemptions & priuileges. Nous tirons cette doctrine du Pape Lucius III. au *ch. 9. de hereticis*, où apres auoir parlé des Clercs & seculiers qui se lairroient couler dans l'infidelité & de la peine dont il les chastiroit, conclud le tout par ces paroles: *Si qui verò fuerint, qui à lege diœcesana iurisdictionis exempti, soli subiaceant sedis Apostolica potestati,*

nihilominus

nihilominus in his, quæ sunt contra hæreticos instituta, Episcoporum subeant iudicium, & eis in hac parte, tamquam à sedis Apostolicæ delegatis, non obstantibus libertatis suæ priuilegiis obsequãtur. Seuere Sulpice apres auoir en la vie de S. Martin parlé de ce grand debat qui fut entre les Prelats & les Moines, pour raison des liures d'Origene, qui auoient esté censurez, & condamnez par les Euesques en des Synodes, canoniquement assemblez, ausquels comme lesdits Moines refusassent d'obeir, lesdits Prelats les chasserent en exil; & pour le faire ils eurent recours au Magistrat; afin qu'*in nulla sede consistere sinerentur.*

Tertiò quand il est question de crimes commis par vn Religieux, *& agitur in figura iudicij*, en ce cas, la Cour, iurisdiction & connoissance, en appartient à l'Euesque Diocesain, priuatiuement à tous autres Iuges, par l'ordonnance d'Orleans, en l'art. 11. la decision des souuerains Pontifes comme Innoc. 3. au *cap. quanto 7. de offic. Iudicis Ordinarij*; Innocent IV. au *chap. volentes 1. de priuilegiis, in 6.* sous ces mots. *Volentes libertatem (quam nonnullis Apostolica sedes priuilegio exemptionis indulsit) sic integram obseruari; vt & illam alij non infringant: & ipsi eius limites non excedant, declaratione irrefragabili definimus; quod quantumcunque sic exempti; gaudeant libertate, nihilominus tamen ratione delicti siue contractus, aut rei; de qua contra ipsos agitur, rectè possunt coram locorum ordinariis conueniri; & illi, quoad hoc, suam in ipsos iurisdictionem, prout ius exigit; exercere.* Et de fait comme vn certain Religieux errant & vagabond, qui s'estoit mis aux gages de soldat, eut demandé son renuoy du Preuost des Mareschaux, qui en auoit fait la capture; par Arrest il luy fut dénié, & ensemble la permission de reintegrer son Monastere. *Tournet en ses Arrests.*

Quartò, Ne sont les exempts receuables en leurs demandes, de non comparoistre deuant le Diocesain, ou ses officiers, quand la matiere est de fautes faites, *circa Sacramentum*

rum Euchariſtiæ : car en tel cas c'eſt à luy d'en cognoiſtre, & d'empeſcher par iugement que le mal n'aille croiſſant au detriment du peuple, ainſi iugé l'an 1526. au teſmoignage de *Iean Gall partie 7. Styli veteris*, contre vn Cheualier de Malte, ſoy diſant ſujet, non de l'Eueſque de Langres, mais du Grand Prieur de Champagne, qu'il diſoit eſtre en poſſeſſion de corriger ſes Religieux, quand ils failloient, au rang deſquels il ſe mettoit. Celuy qui a adiouſté à la Chronique de *Lambertus*, a remarqué pour vn teſmoignage de cette verité, qu'en l'an 1250. l'Eueſque de Mayence faiſant ſa viſite en deſtitua vn autre qui ne faiſoit pas ſon deuoir.

Quintò Bien que les Eueſques n'ayent de droict connoiſſance de la correction & diſcipline reguliere ſur les Religieux, laquelle appartient à l'Abbé, ainſi que par Arreſt l'an 1603. fut decidé en Parlement de Paris 17. May, toutesfois ils la prennent comme deleguez du ſainct Siege, quand les Superieurs manquent à leur deuoir enuers les perſonnes, dont ils ont charge, dequoy aduertis par ledit Eueſque, neantmoins ils n'y apportent ny l'ordre, ny le remede neceſſaire dans les ſix mois que le Concile leur donne pour toute prefixion. *Tunc ijdem Epiſcopi, etiam vt delegati ſedis Apoſtolicæ, eos viſitare poſſint & corrigere prout ipſi Superiores poſſent, iuxta eorum inſtituta, quibuſcunque appellationibus, priuilegiis, exemptionibus penitus remotis, & non obſtantibus. Trid. ſeſſ. 21. cap. 8.*

Sextò, Si par malheur vn exempt eſtoit notoirement excommunié *à iure vel ab homine*, l'Eueſque le pourroit denoncer, afin que dans le Dioceſe tous euſſent à l'euiter, *Iean Andr. ſur le chap. 1. de priuileg. in 6. Barboſa liu. 1. du droict Eccl. chap. 43. n. 155.*

Septimò, Sont auſſi les exempts ſujets aux Eueſques des lieux où ils demeurent, autant & ſi long-temps, qu'ils ſont és Prieurez, maiſons ou Chappelles, qui ſont de la iuriſdi-

ction

ction desdits Euesques, Innocent IV. au *ch. 1. du priuil. in. 6. Tuscus tom. 3. concl. 244. n. 5. Calder. cons. 13. de foro compet.* car quoy que lesdits Prieurez soient membres d'vn corps, qui en son mouuement, & autres actions, ne dépend des Diocesains, toutesfois pource que le priuilege d'exemption donné à ce Monastere, ne s'estend aux Eglises & Chapelles qui en releuent, ou luy sont vnies comme membres à leurs corps, *cap. ex bre 17. de priuileg.* lesdits exempts tandis qu'ils y seront ne se pourront auec droit & raison preualoir des immunitez qui auroient esté accordées audit Monastere où ils ont fait profession, & d'où les Prieurez & maisons qu'ils possedent ressortissent, *Rota en la decis. 744. pa. 1. Abb. in can. ex priuileg. Fredericus de Senis cons. 19. n. 5.*

Octauò, Quoy que le choix des personnes regulieres, par qui doiuent estre regies les Cures, n'appartienne à l'Euesque ; c'est à luy toutesfois de leur donner *visa* & l'institution, *Trid. sess. 24. ch. 18.* & en quelque façon qu'elles se dissent exemptes & priuilegiées, il leur est toutesfois defendu, *Ecclesias & decimas, de manu laïcorum, sine consensu Episcoporum recipere, Alex. 3. cap. cum & plantare 3. de priuileg.*

Nonò, Par le Concile de Trente, *sess. 5. chap. 2.* il est enioint aux Euesques, comme deleguez en cela du S. Siege de pouruoir de Predicateurs aux Eglises Parochiales, annexées ou subjettes aux Monasteres, qui ne sont situez dans aucun Diocese, si par mal-heur il escheoit, que les Prelats reguliers qui sont chargez d'y auoir l'œil, ne s'en acquittassent comme il faut.

Decimò, Les exempts sont tenus de prendre de l'Euesque l'huyle pour l'onction des malades, & en cas de debat entre Religieux, sur la preeminence, primauté, & preseance que chacun d'eux, pretend luy estre deu aux processions, *Episcopus amota omni appellatione, & non obstantibus*

obstantibus quibuscunque, dictas controuersias componat, dit le *Conc. ses. 25. ch. 13.*

Vndecimò, Est de plus certain que les Euesques ont pouuoir sur tous les reguliers, quoy qu'exempts, en fait de police exterieure, & partant que lesdits priuilegiez, quãd il est question de censures, ou d'interdit sont obligez de les garder, *Trid. sess. 2. chap. 12. Dies etiam festi quos in Diœcesi sua seruãdos idem Episcopus preceperit, ab exemptis omnibus, etiam regularibus seruentur. Trid. ibid.*

Duodecimò, L'Euesque comme delegué du sainct Siege, a puissance & authorité de chastier & punir tous exempts & priuilegiez, qui s'ingerent & presument sans sa permission, de prescher la parole de Dieu, és Eglises qui ne sont dependantes de leurs Ordres: ainsi l'an mil six cens neuf, Frere Antoine S. Amans Religieux de l'Ordre S. François, contre l'ordonnance de Monsieur l'Archeuesque d'Aux, qui defendoit qu'aucun n'eust à prescher Aduẽt, ou Caresme dans tout son Diocese, sans en auoir de luy la licence par escrit, ayant entrepris de le faire à Simore à la suasion de l'Abbé Commendataire, qui se disoit estre en possession, de donner sa chaire, à qui bon luy sembloit, fut pris au corps, & conduit dans les prisons de la ville d'Aux, suiuant le commandement dudit Sieur Archeuesque, dequoy s'estant porté appellant comme d'abus, & des decrets canoniques, laxez en sa capture, la Cour de Thoulouse, mit l'appel à neant, & declara ledit S. Amans auoir esté bien & valablement emprisonné, *Maynard liu. 11. des notab. quest. question 16.*

Decimo-tertiò, Par la constitution de Boniface VIII. au *ch. Episcoporum 8. de priuilegiis in 6.* & d'Innocent IV. au *chap. 6. du mesme titre*, l'Euesque peut punir les exempts, qui dans son Diocese, contre les Decrets & Canons de l'Eglise, & ses defences particulieres hantent auec ceux, qu'il a nommément retranché de l'Eglise pour leurs fautes, &

denoncé

denoncé qu'on eut à les euiter, comme excommuniez: item s'ils violẽt l'interdit, l'entrée des lieux Saincts leur sera interdite, *donec de transgressione huiusmodi ad arbitrium eius, cuius sententiam contempserit, satisfecerint competenter.* Voyez *Frederic au conseil 2. colom. 1. versiculo ad primam.*

Decimo-quartò. Si les exempts ont benefices dans le Diocese, ils sont pour leur égard suiets aux Ordinaires, quand lesdicts benefices, ne sont plus priuilegiez que les autres, qui immediatement sont dependans de luy, le *Card. Tuscus tom. 3. concl. 566. nomb. 3. Geminian cons. 8. versu, item præsupponendo.*

Decimo-quintò, Les exempts dependent des Euesques, en ce qu'ils ne peuuent bastir de nouueau des Eglises, dedans les lieux non exempts de leurs Dioceses, sans leur permission, la defense leur en est faite au Concile d'Orleans, rapporté par Gratian au *c. nemo 9. de consecr. dist. 1.* & par Innocent IV. *au chap. authoritate 4 de priuileg. in 6.* les mots sont tels: *Authoritate sedis Apostolicæ de fratrum nostrorum consilio statuimus, quod Oratoria vel Capellas in locis non exemptis, sine Diœcesanorum locorum ipsorũ licentia, exempti construere non præsumant.*

Decimo-sextò, Par ordonnance du mesme Innocent IV. les priuilegiez quelque liberté qu'ils ayent, *nihilominus tamen ratione delicti, siue contractus, aut rei, de qua contra ipsos agitur, ritè possunt coram locorum ordinarijs conueniri, & illi, quoad hoc suam in ipsos iurisdictionẽ (prout ius exigit) exercere*; non pas toutesfois si le delict auoit esté commis, si le contract passé, si la chose de laquelle il s'agit estoit size en lieu que le sainct Pere auroit pris en sa protection, & par là exempté des ordinaires, & de leur iurisdiction, le *Card. Tuscus tom. 3. concl. 565. n. 8.*

Decimo-septimò. Sont les Religieux, quoy qu'exempts, suiets aux Ordinaires quant aux Ordres, qu'ils doiuent receuoir d'eux, & non d'autres, fors aux cas & rencontres,

que Clement VIII. a comprins en sa declaration de l'an 1595. n'estoit que lesdits Religieux fussent en lieu, où leur Abbé par priuilege du sainct Siege, peut donner la tonsure à ceux qu'il auroit dessous soy : car lors *Congregatio* de l'an 1594. *censuit quod Abbas benedictus possit Regularibus sibi subditis, conferre primam tonsuram, & quatuor minores, ac etiam benedicere calices, & paramenta sine unctione olei sancti, nec omnes benedictiones facere sine aliqua licentia.* S'il n'a pas ce pouuoir, ce sera à l'Euesque, où est siz le Monastere, de tonsurer les Moines d'iceluy, & non à d'autre sans sa permission. Leon X. au Concile de Latran en parle ainsi; *Quod fratres ipsi mendicantes ad ordines promouendi, per Ordinarios de gramatica, & sufficientia examinari, & dummodo competenter respondeant per eosdem Ordinarios libere admitti, ac nullatenus in eorum Ecclesiis seu domibus, aut aliis eorum locis ab alio, quam ab Episcopo Diœcesano, nisi prius ipso Diœcesano Episcopo, vel eius Vicario, super hoc cum debita reuerentia requisito, & absque rationabili causa contradicente, vel eo à Diœcesi absente, ad dictos ordines promoueri debeant.*

Ordonnance à laquelle Clement VIII. adjousta l'an 1596. certaines clauses, sans lesquelles il ne voulut ce priuilege auoir lieu à l'esgard desdits Religieux: la premiere est, qu'ils presenteroient à leur Euesque les lettres dimissoires, par lesquelles apparoistroit, de la permission à eux faite par leur Superieur, de receuoir l'Ordre de luy. La seconde, qu'au cas qu'ils se verroient contraints, à l'absence de leur Euesque, d'auoir recours à vn autre, ils seroient examinez de luy *quoad doctrinam.* La troisiésme, que le Superieur qui octroyeroit lesdites lettres dimissoires à son inferieur, insereroit dedans, *causam absentiæ Diœcesani Episcopi, vel ordinationum ab eo habendarum.*

Et quant aux autres Monasteres, qui ne seroient compris en aucun Diocese, les Religieux qui y habiteroient, seroient

seroient contraints prendre leurs lettres, & la concession de receuoir l'Ordre sacré de l'Euesque plus voisin, à faute dequoy sa saincteté les priue d'office, dignité, administration, voix actiue & passiue ; en vn mot des droits honorifiques, dont quelqu'vn est capable dans vn Cloistre.

De la rigueur de cette loy, & de ces peines, sont toutesfois exempts les Religieux de la Compagnie de IESVS, ausquels Paul III. & depuis Gregoire XIII. permit l'an 1582. douziesme de son Pontificat, de prendre lesdits Ordres de quelque Prelat que ce fut ayant la grace, & la communion du sainct Siege Apostolique *eo quod dictæ societatis ac disciplinæ alumni, nulli Ecclesiæ, nullive loco certo nuncupati sint, vt ibi permaneant, sed veluti viatores, omni tempore parati, expectantésque diem & horam, qua vel ad extremas orbis regiones cum venerit vsus, emittantur*, si ledit Prelat estoit priué de la Communion, comme il ne pourroit faire aucune faction qui valût, aussi les Ordres ne profiteroient point quant à l'vsage, audit Religieux qui les receuroit de ses mains, *cap. quod sedem* 10. *de Offic. iudicis Ordinarij*, d'autant que ceux qui reçoiuent les Ordres d'vn excommunié, suspendu, ou interdit, quand il est denoncé *nominatim*, sont eux-mesmes suspendus desdits Ordres. *Sayr. li.* 4. *c.* 14. *n.* 1. *Millard. chap.* 108. *instruct.* 1.

Et d'autant qu'il se trouuoit lors des Euesques qui maintenoient les Religieux de ladite Compagnie, ne pouuoir se promettre le bien du Sacerdoce qu'apres auoir fait preuue de leurs vertus dans les degrez de l'Eglise qui sont inferieurs à ladite Prestrise, dequoy ils demandoient mesmes asseurance attestée du Curé, & des tesmoins, ensemble de leur vie, & de leurs mœurs, pour y remedier, ce sainct & Religieux Prelat en la Bulle, qui se commence, *pium & vtile Societatis IESV institutum*, commande à tous Euesques, tant presens que futurs, *ne ab huiusmodi promouendis*,

mouendis, qui licentiam à Præposito Generali dictæ Societatis pro tempore existente, vel ab eo delegatis habuerint quicquam prædictorum requirant, vel exigant; sed ipsos, etiam absque vlla functione in ordinibus ipsis, interstitiorumque ad illos suscipiendos obseruatione; aut inquisitione, de cantu, officiis, & cæremoniis, idoneitate, proprij ordinarij licentia & aliis requisitis, ad minores, ac etiam extra tempora à iure statuta, tribusque Dominicis, vel aliis festis diebus etiam continuis, ad sacros etiam Presbyteratus ordines promoueant, ac si illi omnibus requisitis præditi essent.

Si toutesfois les Religieux de ladite Compagnie, & autres se presentoient aux Ordres, auant que d'auoir fait les vœux accoustumez; ils n'y deuroient estre promeus sans titre. Pie V. qui l'ordonna ainsi en vne Bulle, dont le commencement est *Romanus Pontifex*, de l'an 1568. troisiéme de son Pontificat, en rend la raison, quoy que commune, toutesfois bonne, qu'autrement il pourroit arriuer que ceux qui auroient esté ordonnez ainsi sans titre, quittans la Religion auant qu'y auoir fait profession, se pourroient voir reduits au poinct d'vne mendicité honteuse, au grand opprobre & deshonneur de l'Ordre, *non sine ipsorum dedecore ac ordinis vilipendio, & quamplurimorum Christi fidelium scandalo.* Les contreuenans à ce decret sont punis de rigoureuses peines, ceux qui leur donnent l'Ordre, sont suspendus des leurs, pour vn an.

Or est à remarquer que sous le nom de Profez de la ladite Compagnie, ausquels seuls on peut conferer l'Ordre, sont aussi entendus ceux qui seruent Dieu en icelle, & y ont fait les trois vœux simples, de pauureté, chasteté, obeïssance, ainsi que l'ont declaré Gregoire XIII. en la Bulle *ascendente Domino*, de l'an 584. & Gregoire XIV. lequel encherissant sur son predecesseur, definit l'an 1591. que ceux qui auroient le bien d'y viure *post emissa vota etsi simplicia, ad sacros etiam Presbyteratus ordines, iuxta*

summo

summorum Pontificum concessiones promoueri posse, eisdem emissis huiusmodi votis, ad quemuis alium ordinem mendicantium, vel non mendicantium (Chartusiensium duntaxat excepto) transire minime licere.

Que les Religieux exempts dependent des Euesques pour prescher.

CHAPITRE VI.

COmme dans le monde, dont la nature entretient les parties en vnité, par vne subordination des causes superieures & inferieures, & par vne correspondance mutuelle des vnes aux autres, lesdites causes n'ont pas toutes egale force à les maintenir, ou aduancer dans la perfection propre de leurs natures; ainsi en est-il de l'Eglise, dans laquelle, comme nous reconnoissons par le discours de la raison, & la lumiere de la foy, il y a diuersité de personnes, qui sous mesme foy, & mesme loy, cooperent au bien des ames, ainsi par les effects que nous en voyons tous les iours, nous sommes obligés d'auoüer, que ce qu'ils y apportent, chacun pour son egard, ne les aduance toutes auec egalité, dans la perfection qne Dieu exige d'elles. Ceux à qui nous en auons la plus grande obligation, sont les Euesques, *qui pro animabus nostris peruigilant quasi rationem reddituri, ad Heb.*13.S.Gregoire de Nazianze *in carmine ad Episc.* les apostrophe en paroles qui monstrent bien le sentiment qu'il auoit de leur grandeur, & du besoin que nous auons de leur direction: car il les nomme ταμίας ψυχῶν μεγακύδεας, μεγάλοιο πλάσμα θεȣ͂ φέροντας ἐν χείρεσσιν, κόσμȣ θέμεϑλα, ζωȣ͂ φάος ἑρμαλόγȣς, μυςοπόλȣς, ζωῆς ἀτελευτήτοιο φαεινῆς. *S. Hierosme contre l'heretique Luciferian,* dit qu'ils sont le sel des ames, *condimentum & lumen Ecclesiæ:* Lumiere, pource qu'auec la beauté de leurs œuures, la splendeur de leur vie, ils dissipent

pent l'erreur, chassent la nuict du vice, sont le sel & l'assaisonnement, de l'Eglise, d'autant que nos façons de faire insipides & sans goust, doiuent en receuoir des leurs, nos grandes fautes pour ne paroistre, doiuent estre à couuert de leurs excellentes vertus. *Valentinian*, celuy qui succeda à Iouinian à l'Empire, pour cette cause aduisoit sagement les Euesques, à qui il appartenoit de faire choix de personne capable, pour estre substituée à Auxentius Archeuesque de Milan, qu'ils se souuinssent que celuy qui luy succederoit en cette charge, deuoit *gregem suum non doctrina solùm, verùm etiam præclara viuendi ratione moderari, & se cuiusque virtutis exemplar ei præbere, suaque disciplina, rectam vitæ & morum institutionem testem habere. Theodor. liu. de son hist. Eccl. chap. 5.*

C'est donc d'eux & de leur prouidence, qu'il nous faut esperer l'honneur d'ouyr les mysteres de la Religion, elle depend de la foy, la foy de l'ouye de la predication, la predication du vray sens de l'Euangile, & à qui appartient-il de le nous declarer, qu'à ceux qui en la personne de sainct Pierre, ont receu commandement de nous nourrir *salutari prædicatione verbi?* Timoth. qui fut le modele des bons Euesques, est exhorté par l'Apostre S. Paul, de ne se lasser point en ce sainct ministere, mais d'en prendre en tout rencontre le sujet, *prædica verbum, insta opportunè, importunè, argue, obsecra.*

C'est donc d'eux, ou de ceux qu'ils y commettent sous l'authorité du S. Siege Apostolique, qu'il nous conuient attendre, d'estre nourris spirituellement, par la grace aux Sacremens, par la doctrine aux predications; c'est leur deuoir de nous y assister, ils ne s'en peuuent dispenser, dit sainct Ambroise *liu. 1. de ses offices chap. 1.* cette obligation comme coherente, & annexée à leur charge, leur est perpetuelle, de laquelle afin qu'ils s'acquittassent à leur honneur, le Concile de Tours sous Leon III. *can. 2. & 3.* leur commandoit

commandoit d'estre assidus à la lecture, *vt omnes Episcopi studiosè dent operam diuinæ lectioni*, d'auoir en main le sainct Euangile, & les Epistres de sainct Paul, *Sanctum Euangelium & Epistolas B. Pauli Apostoli non solum crebro lectitent*, mesme de les apprendre, *sed etiam quantum potuerunt: memoriæ studeant commendare*, d'autant que pour bien enseigner il faut sçauoir, dit *Cyprian en l'epistre 74. ad Pompeium*; & comme la science suppose en l'homme le trauail prealable pour l'acquerir, on ne le doit pas abhorrer, mais l'aimer & s'y plaire, *quia & ille melius docet, qui quotidie crescit, & proficit discendo meliora.*

Mais comme souuent il arriue que lesdits Euesques pour leurs grandes & presque continuelles occupations, n'y peuuent pas vacquer, & que d'ailleurs, il n'est pas à propos que les fideles soient priuez de la communication des graces, & dons excellens de la Sapience, qui nous est declarée par la bouche des Predicateurs, ils en peuuent donner la charge, à qui ils trouueront bon estre, pourueu qu'ils en soient iugez dignes, le Concile de Trente *sess.* 5. *chap.* 2. d'Aix la Chappelle sous Louys le pieux, *can.* 11.

Sans leur congé, aucun, ny mesme hors le temps, ne le doit entreprendre, vray est qu'il est permis aux Curez de monter en chaire quand bon leur semble, le droict diuin les y oblige, puis que selon le tesmoignage veritable du Concile *en la sess.* 23. *chap.* 1. *diuino præcepto mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oues suas cognoscere, pro his sacrificium offerre, verbique diuini prædicatione, Sacramentorum administratione pascere*, ils en sont mesme chargez au Conc. de Mayence sous Charlemagne, *can.* 27. de Bazas I. *can.* 1. de Rome, *can.* 1. d'Arles, *can.* 10. d'où nous auons extraict ces mots, *de prædicatione prouidimus pro ædificatione omnium Ecclesiarum, & pro vtilitate totius populi; vt non tantum in omnibus ciuitatibus, sed etiam parochiis, Presbyteri ad populum verba, & vt*

benè viuere ſtudeant, & populo ſibi commiſſo prædicare non negligant.

Et d'autant qu'il s'en peut trouuer parmy eux, qui n'auroient ny grace, ny capacité de le faire, le Concile d'Arles ordonna, qu'ils feroient en leurs Proſnes, lecture d'vne Homelie des Peres, aux meſmes iours que les autres preſcheroient : ceux-cy donc exceptez, tous de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, ont deffence de ne le faire ſans la miſſion des Eueſques, les Curez meſmes ſans leur approbation n'y peuuent commettre autre perſonne. Il y a bien dauantage, qu'és Egliſes d'Afrique, il ne leur eſtoit pas meſmes permis de parler en la preſence de l'Eueſque, celuy qui le premier oſta cela, fut Valerius Eueſque de Carthage, qui trouua bon de leur donner la liberté, *coram ſe Euangelium prædicandi.* Sainct Auguſtin loüe Aurelius, de ce qu'il auoit ſuiuy en cela ſon exemple.

Mais cela ne fait pas, non plus que le tiltre de Paſteur & de Curé qu'ils ont, qu'ils ſe puiſſent vendiquer le pouuoir de ſubroger en leur chaire, ou y admettre autres perſonnes, ſans la licence de leur Eueſque, car à luy appartient le ſoin vniuerſel du Dioceſe, comme parle le *Can. omnes Baſilicæ* 10. *de la cauſe* 16. *q.* 7. de prendre garde que le vice & l'erreur ne s'y gliſſent, & ſçait-on pas que s'il y entre, ce n'eſt que par l'organe des Preſcheurs, qui ſous couleur de pieté, ou bien de zele au bien public, ſouuent auec le grain de la doctrine, ſement l'yuraye des hereſies ? Puis donc que les Paroiſſes font en partie le Dioceſe, & que l'Eueſque y doit pouruoir, & tout enſemble à ce qui fait au bien des ames, les Curez ſemblent obligez à leur laiſſer l'octroy des chaires, ſans que d'eux-meſmes ils s'en puiſſent meſler, ils ont prou à quoy s'employer ailleurs, s'ils veulent bien deſſeruir leur Cure, comme actuellement ils reſident, ils n'ont la cognoiſſance d'autres perſonnes que de celles qui y viuent, comme pourroient-ils donc faire choix

choix de ceux qui entre les estrangers sont les plus aduantagez en zele, & autres qualitez propres d'vn homme qui doit déraciner le vice du cœur & y enter en son lieu la vertu? & partant Leon Pape en l'Epist.61. *ad Theodoret. Episc. Cypri.* rapporté en la cause 16. *q.* 1. *can.* 19. ne veut pas qu'aucun *præter Domini Sacerdotes audeat prædicare, siue Monachus ille sit, siue laicus, qui cuiuslibet scientiæ nomine glorietur.*

Ceux qui font pour les Religieux exempts, alleguent, que ce seroit deroger au priuilege, duquel ils ont tousiours ioüy, que les priuer du fruict de leurs trauaux, en les priuant de l'honneur, & du bien de leur zele aux Predications.

De vray, ie trouue que les Religieux, à qui la solitude estoit iadis si recommandée par les Conciles de Nicée, & de Chalced. qu'ils n'eussent osé esperer d'en sortir, en furent toutesfois dispensez par authorité du sainct Siege, & à eux permis de prescher, baptiser, &c. Voicy comme en parle le *Canon* 23. *de la cause* 16. *qu.* 1. attribué à Gregoire Pape, *Moderamine Apostolicæ authoritatis decernimus, vt Monachi, si Presbyterij honore dedicati sunt, ligandi soluendique potestatem habeant* : & au 24. *ex authoritate huius decreti, quod Apostolica moderatione & pietatis officio à nobis est constitutum, Sacerdotibus monachis, Apostolorum figuram tenentibus, liceat prædicare, baptizare, communionem dare, pro peccatoribus orare, pœnitentiam imponere, atque peccata soluere* : mais cela n'a iamais empesché qu'ils ne deussent auoir auant que d'y vacquer, la permission des Euesques.

Primò, Parce que par l'ordonnance de Theodose & de Valentinian, il ne leur estoit loisible d'aller hors de la ville où ils demeuroient, qu'auec la licence par escrit de l'Euesque, *si Ecclesiastici negotij aut religionis causa proficiscuntur, literis Episcopi muniti adueniant*, lege *si qua Cod.*

*de Epiſcop.& Cleric.& Nou.6.*beaucoup moins leur aura-t'il eſté permis d'annoncer nos myſteres, ſi l'Eueſque ne le vouloit, *Ecclesia enim habet Senatum cœtum Preſbyterorum, ſine quorum conſilio monachis nihil agere licet. Hieron. in epiſt.ad Ruſtic.& refertur 36.q.c.7.*

Secundò, Eſt d'autant que c'eſt vne eſpece d'iniuſtice d'attenter ſur l'autruy ſans ſon congé, comme c'eſt à l'Eueſque ſeul de preſcher, auſſi n'appartient-il à d'autre de l'entreprendre, ou de commettre perſonne en ſa place pour le faire qu'il ne l'aggree.

Comme ce qui eſt immediatement dependant de ſa charge, eſt inſeparable de ſa dignité ; auſſi eſt-il incommunicable contre ſon gré, & ne croy pas que les Papes qu'on dit autrefois auoir octroyé aux Religieux licence de preſcher, l'ayent iamais pris ou entendu d'autre ſorte: c'eſt leur intention que l'on honore les Eueſques : entreprendre ſur eux & leur puiſſance, eſt-ce leur deferer ce que la qualité qu'ils ont dedans l'Egliſe exige & veut de tous? La chaire leur appartient, ſe ſaiſir d'elle, à leur deſceu, c'eſt s'vſurper contre droict & raiſon, ce qu'effectuellement eſt à eux. Les Mendians n'y doiuent aſpirer que *de licentia, gratia & beneplacito Epiſcoporum*, dit Alexandre IV. en la Bulle qui ſe commence *de multa*, & ce apres auoir eſté examinez, & iugez capables d'y vacquer à la gloire de Dieu.

Et qui en ſera le iuge? à qui en doit-on croire? c'eſtoit aſſez jadis pour auoir de l'employ au Dioceſe, que le Religieux en euſt eſté iugé capable par ſon Superieur, ou autres à qui il euſt baillé charge d'en faire l'eſſay, à leur rapport l'Eueſque par l'ordonnance du Concile de Latran le deuoit receuoir aux chaires où l'on le demandoit: l'extraict que i'ay fait de la Bulle de Leon X. audit Concile, porte ces mots. *Sacro approbante Concilio, ſtatuimus & iudicamus, vt nullus tam Clericus ſæcularis, quàm cuiuſque*

etiam

etiam mendicantium ordinis Regularis, aut quiuis alius, ad quem facultas prædicandi, tam de iure, quam de consuetudine ad huiusmodi officium exercendum admittantur, nisi prius per Superiorem suum respectiuè diligenter examinatus, (qua in re conscientiam Superioris ipsius oneramus) ac morum honestate, ætate, doctrinâ, probitate, prudentiâ, & vitæ exemplaritate, ad illud aptus, & idoneus reperiatur, & hic quicumque postea prædicaturus accesserit, de huiusmodi examine, & idoneitate suâ, per literas authenticas, seu alias sui examinatoris, approbatorisque Episcopi, & aliis locorum ordinariis, fidem legitimè faciat. Et semble presentement le S. Concile de Trente estre content de cét examen, auquel toutesfois il faut ioindre la licence.

Et de qui ? Si les Religieux preschent en leurs Eglises, ils n'ont besoin que de l'adueu, licence, & approbation de leurs Superieurs ; pour paroistre ailleurs, & y faire ce mestier, ils doiuent estre enuoyez des Euesques à leurs peuples, ne peuuent les Prelats, & les Superieurs desdits Religieux, se preualoir pour cecy d'aucun droict, emané de leurs priuileges, le S. Concile de Trente y ayant derogé *en la sess. 5. chap. 2.* ou conformement au decret du Concile de Chalcedoine, *can. 16.* par lequel les Clercs, & les Predicateurs entendus sous le nom de Lecteurs, au tesmoignage d'*Isidore & Rabanus*, sont interdits de s'employer à ce sainct ministere, sans permission par escrit de l'Euesque, *Extraneo Clerico, & Lectori extra ciuitatem suam, sine commendatitiis literis proprij Episcopi, nusquam ministrare liceat.* Ledit Concile les oblige, ayans à prescher auec licence de leurs Superieurs aux Eglises de leur Ordre, de se presenter à l'Euesque, & receuoir de luy la benediction, *personaliter eorum Episcopis se præsentare, & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant.*

Quant aux autres Eglises, il leur defend de n'y mettre le pied pour y parler au peuple, que du consentement, & par permission desdits Euesques, *sine quâ in ipsis Ecclesiis non suorum Ordinum, nullo modo prædicare possint. Trid. sess.5.c.2.*

Il y a dauantage, que mesmes en leurs Eglises ils ne deuroient prescher, moins entreprendre de le faire s'ils ne le trouuoient bon ; l'ordonnance y est formelle, *en la sess.* 24.*chap.*4.en voicy la teneur : *Nullus autem sæcularis, siue regularis, etiam in Ecclesiis suorum Ordinum, contradicente Episcopo, prædicare præsumat.*

Et ledit Euesque peut-il contraindre lors les reguliers à subir examen de vie, de mœurs, & de capacité, & faute de le faire, leur refuser la chaire?

Henriquez liure 10. *chap.*23. *de la glose lettre L*, tient qu'ouy, ses raisons sont, *Primò*, qu'autrement pourroient lesdits Euesques estre trompez, & receuoir à la publication de la saincte parole de Dieu, gens ignorans, & de mauuaise vie, ce qui leur tourneroit à blasme. *Secundò*, qu'il n'y a apparence, que lesdits Euesques fassent essay de la doctrine desdits Religieux, quand ils pretendent d'estre appliquez aux confessions, & que les mesmes qui sont en authorité dans l'Eglise, ne puissent s'asseurer de la capacité, & suffisance des Reguliers, lors qu'ils aspirent aux chaires, puis que l'vn n'est pas moins perilleux que l'autre.

Parce, toutesfois que le Concile n'en dit mot, & que les reguliers ne sont sujets aux Euesques qu'entant que le sainct Pere, & les Conciles les y assuiettissent, *Barb. de potest. Episc. part.*3. *allegat.*76. *n.*23. *Hieros. Rodrig. en son Epitome des questions regulieres resolut.*112. *nomb.*2. *& autres que Diana allegue en sa* 4.*part. traitté* 4.*resol.*13. afferment lesdits Religieux n'estre obligez de satisfaire aux demandes, que les Euesques leur feroient sur les poincts de doctrine necessaire à ceux qui se meslent d'instruire, &

enseigner

enseigner les autres aux sermons: cette opinion est probable, neantmoins i'estimerois que pour l'exemple lesdits Religieux ne deuroient se monstrer difficiles à faire, ce à quoy l'on les dit auoir esté commandez par iugement rendu contre eux à Rome en l'assemblée des Cardinaux, le vingt-deuxiesme de Ianuier 1622.

Appert de ce que dessus, *Primò*, que les Iuges Royaux, ne peuuent commettre & authoriser aucuns Predicateurs aux Eglises; mais que la disposition en appartient de droict aux Archeuesques & Euesques.

Secundò, Que ce qui en sera par eux ordonné, doit estre executé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, *Edict de Melun art.6.*

Tertiò, Que les Bourgeois ny Marguilliers d'aucune Paroisse, ne peuuent entreprendre de faire prescher en icelle aucun, de quelque qualité qu'il puisse estre, contre le vouloir de l'Euesque; l'Edict de l'an 1606. article 11. le defend en ces termes; *N'entendons toutesfois*, dit le Roy, *y assujettir les Eglises, où il y a coustume au contraire, esquelles suffira d'obtenir l'approbation desdits Archeuesques, ou Euesques, du choix & election qu'ils auront fait.*

Quartò, Que pour pouuoir prescher, les Mendians, en rigueur, ne sont sujets à autre examen que de leurs Superieurs: outre les raisons cy-deuant alleguées l'on produit le tesmoignage de Leon X. en la Bulle qui se commence *supernæ maiestatis præsidio*, l'on dit de plus que le Concile *sess.5.chap.2.* ne fait mention d'autre discussion preambulaire de capacité desdits Predicateurs, que de celle des Superieurs, *à quibus de vita, moribus, scientia & ætate examinari & approbari debent.*

Consequemment que c'est abus d'en chercher d'autres. On peut pour troisiesme preuue adiouster ce qui se trouue en certaine Chronique non encore imprimée, faite du temps d'Alexius fils de Manuel, & Louys Roy de France,

 que

que les Cordeliers auroient l'année 1280. obtenu du sainct Pere congé de s'employer aux confessions, sans qu'il leur fût pour cela necessaire d'auoir autre permission que de leurs Superieurs. Il y a donc apparence qu'ils eurent aussi congé de prescher, puis que la controuerse qui lors estoit entr'eux, & les Curez regardoit aussi bien les sermons, que les actions de penitence.

Quintò, Que si aucunes Eglises Parochiales, sont trouuées sujettes aux Monasteres, qui ne sont situées dans aucuns Dioceses, les Prelats dans le Diocese desquels seront lesdites Cures, pourront comme deleguez en cela du sainct Siege y establir quelqu'vn, pour y instruire le peuple, cas arriuant que lesdits Reguliers n'en fissent leur deuoir.

Que les Euesques ont iurisdiction au for interne, & qu'ils sont les propres Prestres de leurs Diocesains.

CHAPITRE VII.

S'Il y a rien au monde, capable d'imprimer en l'homme le respect des Euesques, c'est le besoin extreme qu'il a d'eux, pour se voir quelque iour, dans la possession de ce, sans quoy, il ne se peut promettre qu'vne eternité de malheurs. Quoy que de nature nous nous sentions picquez du desir de la Beatitude; d'autant que le peché ne nous a pas osté l'appetit d'en iouïr, bien le fruict & la possession de l'heur, duquel nous jouïssons, escrit *S. August. au liure de natura & grat. chap.* 49. si est-ce que d'y rentrer, ou s'en pouuoir asseurer pleinement sans l'aide d'autres, nous ne pouuons, Dieu entend que nous y soyons assistez des Euesques, & des Prestres; ce sont nos Peres selon l'ame,

dit

dit S. *Paul*, ils la cultiuent de leurs preceptes, ils la policent de leurs langues ; ils l'embellissent de bonnes mœurs. *Isti sunt Patres tui verique Pastores* ; dit sainct Leon au sermon 1. *in natali SS. Petri & Pauli*, parlant de Rome, *qui te regnis cœlestibus inferendam multo fœlicius, multóque melius condiderunt, quàm illi, quorum studio, prima mœniorum tuorum fundamenta locata sunt. Prosper Regiensis, au liu. 1. de vita contempl. chap. 25.* à cette occasion les appelle *adiutores Dei*; hommes diuins, qui comme successeurs des Apostres, *Ecclesias ; quas illi editis miraculis fundauerunt, mirabiliter Apostolicis præditi virtutibus regunt.* L'Empereur Valentinian en vne sienne lettre aux Euesques d'Orient, chez *Theodoret liu. 4. de son hist. chap. 7.* les nomme, en consideration de la peine qu'ils ont à nous rendre capables des teintures du Ciel, *Agricolas Christi, procuratores summi Regis.* Le Clergé d'Alexandrie escriuant à Leon Empereur successeur de Martian, honore l'Euesque de la qualité de moyenneur entre Dieu & les hommes, & pourtant l'appelle μεσίτην Θεοῦ καὶ ἀνθρώπων: *Niceph. liu. 15. ch. 17.* *S. Greg. de Naz. in carmine ad Episc.* à mesme dessein, & pour semblable cause:

Χιγκλίδα τὴν μεσάτην κόσμων δύο οὔ τε μένοντος,
Τοῦτε περιπλά μένοιο, Θεῶν ὅρον, ἡμερίων τε.

Tous eloges, qui nous font foy du sentiment, qu'auoit l'antiquité des grands & ineffables biens qui nous reuiennent de la direction des Euesques : & de vray ; c'est d'eux immediatement ; ou si d'autres ; non autrement que par leur interuention, que nous receuons la grace au Sacrement, & en ce sens faut-il prendre ce que *S. Chrysost.* dit *au 2. liu. de Sacerd.* que c'est à eux à qui s'addressent ces paroles; *Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis*, que par eux & à leur aide, *Christum induimus, vna cum Dei Filio sepelimur, & beata carnis membra efficimur.*

Que cela soit, appert *Primò*, de ce qu'ayans succedé

aux Apostres, selon le tesmoignage de *Prosper liu. 1. de la vie contemp. chap. dernier.* d'*Vrbain 2. au c. quorum vices, dist.* 68. ils doiuent pour le bien de ceux qu'ils ont en charge, pouuoir faire, ce que ceux-là operoient en leurs temps aux ames des Fideles ; or leur remettoient-ils leurs fautes au Sacrement, & de leur viuifiante parole sous l'authorité, le nom, & l'inuocation de la tres-saincte Trinité, ils y produisoient la iustice, qui est la vraye, & la solide vie de l'ame : & pourquoy donc ne nous promettons-nous pareille grace des Euesques, s'il nous-en trouuent dignes ? *Isti sunt Ecclesiarum Christi, post Apostolos fundatores, populi duces, columnæ firmissimæ, quibus in Christo fundatis, innititur omnis multitudo credentium, ipsi ianua ciuitatis æternæ, per quos, omnes qui credunt, ingrediuntur ad Christum. Prosper l. 2. de vita contempl. c. 2.* Tous eloges, qui supposent en eux le concours, & de leurs voix, & de leurs facultez, à la protection de la grace aux Fideles, au moyen de laquelle ils trouuent entrée dans le cœur de Dieu en cette vie, pour icelle finie, l'auoir toute entiere dedans sa gloire au Paradis.

Secundò, fait à la preuue de ce pouuoir, que nous disons estre attaché à la personne de l'Euesque, ce qui est au *c. Omnis vtriusque* 12. *du titre de pœnit. & remissionibus*, que les Fideles doiuent vne fois par an se confesser à *leur propre Prestre, proprio Sacerdoti*, à ce qu'à l'aide de la grace qu'ils receuront au Sacrement, ils s'approchent de Dieu, & s'esloignent du vice. Or non seulement sont les Curez entendus sous le nom de *propre Prestre*, mais aussi les Euesques pour l'egard de leurs Diocesains, & le Pape respectiuement aux Chrestiens, disent *Rebuffe sur le Canon Omnis vtriusque, Nauar. sur le c. placuit de pœnit. dist. 6. n.* 128. *Sylu. en la parole Confessio. 1. q. 1.* & la raison qu'on en apporte, est que par le mot de *proprius Sacerdos*, s'entend celuy qui a iurisdiction ordinaire au for interne sur les ames

ames & leurs pechez, *Laym. de Sacram. pœnit. traict. 6. ch. 8. n. 11.* Or l'Euesque l'a toute telle, par l'adueu mesme de Boniface VIII. au *chap. cum Episcopus* 8. *de Offic. ordin.* & est aisé de le connoistre par les termes du Canon *Omnis*, où le Concile aduouë estre au pouuoir du propre Prestre, de deleguer sa iurisdiction à quelque autre entant que besoin est, pour ouïr les confessions de ses oüailles ; or le Pape & l'Euesque peuuent commettre quand bon leur semble, gens qui entendent les confessions, le Pape des Fideles, l'Euesque de ses Diocesains : à eux donc appartient le nom de *proprius Sacerdos*.

Que cela aille ainsi, en font foy les Apostres en leur *can.* 41. & le Pape Innocent III. au *chap. Deus qui* 8. *de pœnitentiis & remissionibus*, car les premiers recognoissent aux Euesques le pouuoir de regir leurs sujets, *quorum animæ pretiosæ illis sunt creditæ*, qu'Innocent dit paroistre, en ce qu'ils punissent le vice, c'est pourquoy il les aduertit, qu'en la remission des pechez, & injonction de la penitence pour iceux, ils ayent esgard à la contrition du penitent, & autres circonstances, qui en doiuent & peuuent amoindrir la rigueur.

Me fondant sur cela, ie dis à present s'ils ont soin de l'ame, si Dieu leur en a donné charge, qu'il les aura pourueu des aides necessaires à les rendre agreables à ses yeux par la grace, puis que sans icelle tout le reste n'est rien; or la façon ordinaire, & commune de la receuoir, c'est dans le Sacrement, là l'on enjoint les penitences, conformes aux crimes que l'on y a ouy, ce que pouuans faire les Euesques, comme il est dit au *chap. Conquerente. extra de Offic. ordin.* c'est vne bien euidente marque, qu'ils sont les *propres Prestres* de leurs Diocesains.

Et de vray comme tels, ils se reseruent l'absolution de certaines offenses, sur lesquelles les Curez & habituez n'ont que voir, ils subrogent à leur place qui bon leur

 semble.

semble, afin que les Fideles y ayent recours, & en tirent le pardon au besoin, & dans leur Cathedrale ils establissent leurs Penitentiers, pour entendre ceux de leur peuple en confession, qui se presenteront, & les absoudre de leurs pechez en tous temps, mesmes à Pasques sans la licence des Curez : tous argumens, que les Euesques ont le gouuernement des consciences, pour les addresser à ce qui est d'honneur, de grace, & de vertu, sur tout à les reconcilier à Dieu par le ministere des clefs au Sacrement de Penitence.

Que l'Euesque peut deleguer son pouuoir, & establir gens qui sous son nom oyent les Confessions au Diocese.

CHAPITRE VIII.

COmme il n'est raisonnable d'exiger des Euesques, que tumultuairement ils se portent à tout, & ayent soin de tout ce qui se passe au Diocese, d'autant qu'ils n'y pourroient suffire ; & que maintes choses y arriuent tous les iours, qui ne sont dignes d'eux ; aussi ne les peut-on blasmer quand ils font choix de personnes vertueuses, & sages ; sur qui ils se puissent reposer en l'administration, & gouuernement de leur peuple : car par là ils se disposent à imiter celuy, duquel ils tiennent à faueur, de presider aux autres ; ne commanda-t'il pas à ses Apostres, de prier Dieu son Pere, de multiplier les ouuriers ? *Rogate ergo dominum messis vt mittat operarios in vineam suam. Matth.9.* mais apres les auoir choisis pour trauailler à sa vigne, ne leur donna-t'il pas pour adioints en ce sacré ministere septante-deux personnes, qu'il nomma ses Disciples ? *Luc.* 10.

C'est donc l'ensuiure, que de communiquer à d'autres

partie de son trauail & de sa charge, à quoy faire on est mesme obligé, au dire de Gregoire Pape au *ch. mandata 6. de præsumpt.* car là pour cause du choix, qu'il auoit fait de Maximus, au regime de Sicile, il apporte le desir, qu'il auoit tousiours eu, d'estre dans son deuoir, *Mandata cœlestia efficacius gerimus, si nostra cũ fratribus onera partiamur; proinde super cunctas Ecclesias Siciliæ, te vice Apostolicæ sedis ministrare decernimus* : les Euesques ne feront donc que tres-loüablement, s'associans des personnes choisies au gouuernement des ames, & nommément au Sacrement de Penitence.

Leur propre ministere, dit *S. Ambroise*, parlant de soy *au premier de ses Offic. chap.* 1. est de prescher & instruire; ils ne s'en doiuent donc diuertir par de menus affaires, peu ou point importans à la gloire de Dieu, comme d'ouïr vne femme ou deux à confession. *S. Isidore de Damiette en l'epistre 159. du premier liure ad Leontium*, demande d'eux, afin qu'auec autant d'vtilité pour ceux qui les ouyront, que de loüange pour eux ils puissent s'acquitter du sainct & salutaire ministere des Sermons, ils ayent à mettre bas tout autre soin, & viure en sorte que μηδὲ ἐμποδὼν τῷ τοῦ κυρίου γινέσθω, μηδὲ περισπασμὸς τῇ πνευματικῇ ἀκολυθείτω διδασκαλίᾳ, μηδὲ θόρυβος τῇ ἐπωφελεῖ διαλέξει μεσιτευέτω, mesmes s'ils sont empeschez de le faire, comme dit le Concile, rapporté au *tit. de Offic. iudicis de ordin. chap.* 15. *Propter suas multiplices occupationes, vel inualetudines corporales, aut hostiles incursus, seu occasiones alias, ne dicam defectum scientiæ, quod in eis reprobandum est omnino, nec de cætero tolerandum.* Celuy d'Aix la Chappelle, tenu sous Louys le Debonnaire, *can.* 11. entend qu'ils ayent *Ministrum doctum, qui eorum vice, pabula diuini verbi, populo administrare possit.*

C'est donc partie de leur deuoir, de ne se rendre inhabiles à cette si haute & importante fonction pour les ames;

&

& en sont-ils capables, quand ils employent le meilleur de leur temps, à confesser quelques petites creatures, qui pourroient se seruir d'autres Prestres, aussi bien que d'eux pour cét effet?

Pourtant Innocent III. au *chap.inter cætera*, les oblige à faire choix de personnes qui les aide aux Confessions: *Coadiutores & cooperatores habere possint Episcopi, non solùm in prædicationis officio; verùm etiam in audiendis confessionibus; & pœnitentiis iniungendis, ac cæteris quæ ad animarum salutem pertinent.* Les Curez de droict, & par obligation de leur charge s'y employent, les Prestres habituez en leur Eglise, & tel autre qu'il plaist à l'Euesque, par sa licence, ou du Curé, quand lesdits habituez auroient esté prealablement approuuez de l'Ordinaire : car tant luy Ordinaire, que le Curé peuuent commettre en leur place gens qui assistent de leur soin, & charité au Sacrement; ceux qui en auroient besoin; car par la disposition du droict, au *chap.cum Episcopus de offic.ordin.in 6.* ceux qui ont puissance, & authorité ordinaire en l'Eglise, telle qui compete à ceux qui se la vendiquent, non par aucun priuilege special, mais à raison de leur office & dignité perpetuelle; ceux-là dis-je, la peuuent commettre & deleguer à d'autres. Or les Prelats & les Curez ont le pouuoir d'absoudre, & remettre les fautes *ratione officij*: ils pourront donc en faire part, à ceux qu'ils trouueront bon estre.

Pour cette raison les Grands Vicaires, ordonnez de l'Euesque pour connoistre des affaires plus importans de son Diocese; comme veritablement ils sont Prelats, *Parochiæque Superiores*, aussi ont-ils pouuoir de deleguer le leur, au Sacrement de Penitence : en foy dequoy il est dit au *chap.de consuet.in 6.* & au *chap. Romana de appellat. au mesme sexte*, que leur tribunal est le mesme que de l'Euesque; qu'*vnum & idem consistorium seu auditorium vtriusque*

que est, que d'eux il ne faut interietter appel à celuy duquel ils sont Vicaires, mais au Metropolitain, & jadis l'on tenoit en France (ce qui toutesfois n'est plus maintenant en vsage) que l'Euesque estoit tenu de payer l'amende du mal iugé de son Vicaire forain, comme en estant la cause, au mauuais choix qu'il auroit fait de sa personne, & il est en effet obligé des preuarications & iniustices faites en son Pretoire, comme le Seigneur est responsable deuant Dieu, des torts que ses Officiers font, qui sont des argumens de la iurisdiction des Vicaires Generaux au regime des ames, & delegation de leur pouuoir, en fait d'absolution, au tribunal de la conscience, & dans le Sacrement.

Ie dis plus, que non seulement lesdits Vicaires ont ce pouuoir, mais qu'encore ils le doiuent mettre en effet, y employans ceux qu'ils en iugeront capables; car comme des preceptes, que Dieu entend estre gardé de nous, il n'y en a aucun, dont l'obseruance nous soit & si ennuieuse, & si rude, que de la confession auriculaire de ses crimes, tant les Euesques, que les Curez, en doiuent autant qu'ils peuuent faciliter l'vsage; & le font-ils, voulans que tout passe par leurs yeux, leurs oreilles, leurs esprits? Tous ont naturellement honte de leurs hontes, ils apprehendent qu'on les sçache, Satan y joinct ses artifices: *Nam cum pudorem & verecundiam Deus dederit peccato*, dit sainct Chrysostome *homilie 3. de la penitence, confessioni fiduciam, inuertit rem diabolus, & peccato fiduciam præbet, confessioni pudorem, & reuerentiam.*

Que sera-ce si les Superieurs en veulent auoir la connoissance? *Dura & laboriosa est per pœnitentiam peccatorum remissio*, escrit *Origen. hom. 2.* sur le Leuitiq. *Cùm peccator lauerit lachrymis stratum suum.* Est-il pas vray de dire qu'elle sera insupportable, si dans la Paroisse, il n'y a que le seul Curé, qui en dispense les effets? & partant ie conclus que les Prelats n'obligent pas peu leurs sujets, quand

ils les pouruoient de personnes idoines & capables, à qui au Sacrement ils descouurent leur ame.

Que le sainct Pere peut deleguer personnes en sa place, qui vacquent à ouyr les Confessions hors de Rome.

CHAPITRE IX.

CEtte proposition me semble de tous poincts infaillible, & hors de doute, apres la decision de Clement IV, en la Clement. *Quidam temerè :* & de fait il faudroit autrement dire, que les Euesques, & Curez auroient plus de puissance au gouuernement de l'Eglise que non pas le S. Pere, puis qu'ils pourroient de leur authorité deleguer gens à ouyr les confessions de leurs Diocesains, & les absoudre, & non le Pape : ce qui est ridicule, contre le sens commun, l'authorité des Peres, & la raison ; car on ne doit parler du sainct Pere ; que comme du Vicaire de Iesus-Christ en terre, *Cui quidquid est fidelium vbique submittitur, dum totius corporis caput designatur*, qui quand il le iuge à propos selon le pouuoir que Dieu luy en a donné, *damnatos, vel excommunicatos, potestatiuè, sua auctoritate potest restituere*, ainsi qu'il est escrit *en la cause 9. q.3. c.11.* il le peut, en quelque part du monde que soient lesdits coulpables, comme il est là supposé, il peut aussi en commettre la charge, à qui il luy plaira, comme estant l'Ordinaire, à qui de tous costez l'on peut auoir recours en ses necessitez spirituelles, *can. antiquis 12. de la cause 9. q. 3.* & receuoir de luy selon qu'on y est disposé, ou la vie, ou la mort : *& hoc nimirum pro suo principatu, quem B. Petrus Apostolus, & tenuit semper, & tenebit*, dit *Gelasius in epistola ad Episcopos per Dardaniam, & refertur causa 9. q. 3. can. 17.*

Mais

Mais sçait-on pas que le sainct Pere a puissance par tout? *can. Sacro-sancta dist.*22. qu'il n'y a creature en l'Eglise, qui ne luy soit sujette, qu'il en est le Pasteur: il la peut donc nourrir du laict de sa doctrine, la gouuerner de son authorité, la ramener au parc par soy, ou par quelque autre, à qui il en donroit la charge; si à ces fins il fait choix des Religieux, qui l'en pourroit blasmer? *Sixte* 1. *ep.*2. *Leon* 1. *ep.*62. se qualifient vniuersels. Adrian en suitte se plaint à Constant. de l'effronterie de quelqu'vn de ses gens qui auoit donné cette qualité à Tarasius, & luy defend & à tous autres, de la luy continuer sous peine de desobeïssance, *Si quis eum vniuersalem nuncupauerit, sciat se orthodoxæ fidei alienum esse, & nostræ sanctæ Ecclesiæ rebellem. Concil. Nicæn.*2. *act.*2.

Se fussent-ils iamais donné ce nom si glorieux, s'ils n'eussent creu porter quant & eux le pouuoir de faire aux Dioceses, & toutes les Eglises de la Chrestienté, ce que les Euesques, & les Curez qui les regissent, s'attribuent? Si l'on le croit, pourquoy reuoque-t'on en doute s'il peut commettre gens en sa place, comme les Mendians, pour aider en confession, ceux qui s'y offriront?

Comme l'Eglise Romaine est la baze des autres, dit Adrian en la sienne epistre qui se voit dans le Concile de Nice 2. *act.* 2. comme en suite de l'honneur qu'elle a eu d'estre jadis regie de sainct Pierre, *caput totius orbis est effecta, Bonif.*8 *cap. fundamenta* 17. *de elect.* & la mere de toutes les Eglises, dit *Anaclet. epist.* 3. *chap.* 3. *quibus nullis Synodicis constitutis est prælata, sed Euangelica voce Domini, & Saluatoris nostri primatum obtinuit*, adiouste Gelasius Pape, au *can. Sacro-sancta de la dist.*22. ainsi en est le sainct Pere le chef, reconnu en cette qualité au Concile de Chalcedoine, *in epist. ad Leon.* d'Adrian en celle qu'il escriuit à Constant. *act.*2. *du Conc.* 2. *de Nice*, là mesme tendent les eloges que les Euesques luy donnent

nent au 6. *Synode act.* 18. de Pere commun de tous, de Primat des Diocefes,de fouuerain Pontife : d'où nous prenons fujet de dire, que comme chef il doit donc infpirer la vie de grace aux membres, comme Pere, receuoir à pardon fes enfans, quand ils le veulent, & le fouhaittent, le feroit-il, s'il n'y auoit aux Prouinces, & dans les Eglifes, gens deftinez de luy, pour ramener à Dieu ceux qui s'en feroient feparez,& par le Sacrement,les remettre en poffeffion de la grace,qu'ils auroient perdu en pechant.

Ce n'eft donc pas fans bonne & iufte caufe, que les Papes ont aux Eglifes hors de Rome des perfonnes, de probité & bonnes mœurs, dont ils fe feruent au bien des ames, pour les reconcilier à Dieu au Sacrement, & de ce nombre, font les Religieux que ie trouue auoir efté obligez de cette grace par le Pape Gregoire, le decret qu'il en fit eft couché en ces mots, dans *la caufe* 16. *q.* 1. *can.*24. *Ex auctoritate eius decreti , quod Apoftolica moderatione & pietatis officio,à nobis eft conftitutum, Sacerdotibus monachis, Apoftolorum figuram tenentibus, liceat prædicare, communionem dare, pro peccatoribus orare, pœnitentiam imponere,atque peccata foluere.*

Mais d'autant que le temps auoit prefque effacé la memoire de ce bien, & que d'ailleurs, il fembloit n'eftre octroyé qu'aux feuls Benedictins, Innocent I V. en l'an 1422. quelques années apres la mort de fainct François, permit aux Religieux de fon Ordre, *vt cum in Saracenorum, Paganorum, aliorúmque infidelium terra effent, liceret illis, Chriftianis ibidem morantibus, confeffione fuorum peccatorum audita, falutarem ipfis pœnitentiam iniungere, ac ipfis, fi aliquibus excommunicationis fententiis effent aftricti, iuxta formam Ecclefiæ, abfolutionis beneficium exhibere.*

Quatorze ans apres, ayant Alexandre I V. reconnu le befoin qu'on auoit d'eftre affifté de leur charité, non feulement en Orient,mais auffi en Europe, il trouua bon de

leur permettre, d'ouïr en confeſſion ceux qui les en ſupplieroient *Sacerdotum Parochialium aſſenſu minimè requiſito, non tamen ſine licentia legatorum ſedis Apoſtolicæ, vel Ordinarium locorum.*

Priuilege que Clement IV. en la Bulle *Quidam temerè*, l'an 1268. & Martin IV. l'an 1281. confirmerent par Bulles expreſſes; toutesfois à condition, dit Martin, que leſdits Religieux ne ſe porteroient d'eux-meſmes à ce miniſtere, mais par le mouuement, la deputation, & le ſeul choix qu'en auroient fait leurs Generaux, ou leurs Prouinciaux.

Vient par apres Boniface VIII. lequel l'an 1294. en l'Extrauag. *ſuper cathedram de Sepulturis*, ordonna que les Superieurs deſdits Mendians, preſenteroient aux Eueſques, ceux de leurs Religieux, qu'ils auroient troué dignes, de s'employer au bien des ames, en l'adminiſtration du Sacrement de Penitence; & arriuant qu'ils ne fuſſent à leur gré, ils en ſubrogeroient d'autres à leur place, qui par le refus qu'en feroient leſdits Eueſques, ſeroient de l'authorité du S. Pere, cenſez auoir la puiſſance neceſſaire, à ouyr les confeſſions de quiconque s'addreſſeroit à eux pour cét effet, & de l'abſoudre.

Ce que Benoiſt XI. peu de temps apres confirma, ainſi qu'il ſe voit en l'Extrauag. *Inter cunctas de priuileg.* mais comme leſdits Religieux eſtoient par ſon moyen exempts, meſmes de ſe preſenter à leurs Eueſques, Clement V. en eſtant requis d'eux au Concile general de Vienne, remit ſus l'ordonnance de Boniface VIII. qu'auec le conſentement dudit Concile il renouuella, confirma, ratifia en tous les priuileges, concedez auſdits Religieux Mendians, pour la validité du Sacrement: dequoy picquée l'impieté, en la perſonne d'vn nommé Iean de Poliaco, par ſa bouche puante donna cours à des diſcours peu veritables, & qu'il fut neceſſaire d'eſtouffer à leur naiſſance. Iean XXII. en l'Extrauagante *vas elect. de hæretic.* les condamna, comme

erronés : *Tres articulos, & quemlibet eorum, tanquam falsos, & erroneos, & à sacra doctrina deuios, auctoritate Apostolica condemnamus, & reprobamus, de fratrum nostrorum consilio, doctrinam contrariam veram, & Catholicam esse asserentes, scilicet, quod illi, qui fratribus prædictis confitentur, non magis teneantur eadem peccata confiteri iterum, quàm si alias ea confessi fuissent eorum proprio Sacerdoti, iuxta Concilium generale.*

Nous n'aurions iamais fait, si nous voulions nombrer les autres, qui en diuerses occurrences, ont protegé de leur authorité Pontificale les Mendians, en la possession de ce priuilege, duquel neantmoins ils ne peuuent se preualoir auec effet, qu'apres l'approbation de l'Euesque, dequoy font foy le Concile de Trente en la *sess.23.c.15*. Leon X. en la Bulle *Dum intra mentis arcana*, Clement V. en la Clement. *Dudum de Sepultur.* Pie V. en celle qui se commence *Romani Pontificis*, où il declare, tous la deuoir obtenir, quelque qualité & degré de doctrine qu'ils puissent pretexter, pour donner apparence & couleur à leur fait, *etiamsi sint Lectores, aut in Theologia, etiam de superiorum suorum licentia graduati, vel promoti, vel à suis Generalibus, aut magistris Prouincialibus, secularium confessionibus expositi fuerint* ; & à faute d'y obeïr, il fait sçauoir à tous, *irritum & inane fore, si secus super his, à quoquam, quauis authoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari?* consequemment, qu'ils ont deceu le monde, vacans à ce ministere sans approbation, & que les confessions qu'ils auroient presumé d'ouyr ainsi, deuroient estre repetées à d'autres, qui en seroient les Iuges competens.

Que

Que les Religieux priuilegiez doiuent estre prealablement approuuez, que de pouuoir administrer le Sacrement.

CHAPITRE X.

AV sujet de ce que nous venons de dire l'on fait diuerses questions ;

La premiere, sçauoir si à present, les Euesques peuuent iuger de la capacité des Mendians, par examen, & discussion de leur doctrine.

L'occasion d'en douter, est que par la Bulle de Boniface VIII. de l'an 1294. inserée dans les Extrauag. sous le titre *de sepulturis*, confirmée par Clement V. en la Clem. *Dudum de sepulturis*, ils semblent en estre exempts, tous deux se tenans contens, que lesdits Religieux, en foy de leur submission, à l'endroit des Euesques, se presentent à eux apres estre approuuez de leurs Superieurs, *vt de eorum gratia, & beneplacito, in ciuitatibus & Diœcesibus eorundem, confessiones sibi confiteri volentium audiant :* où comme l'on voit il n'est fait là aucune mention d'examen, ny d'approbation ; les Mendians n'y sont donc à present obligez. Voila ce qu'on peut dire en leur faueur.

Ie n'oserois neantmoins croire qu'il en fallust parler ainsi, apres la decision si formelle, & si claire de Pie V. en la Bulle alleguée & du Concile *en la sess.* 23. *chap.* 15. en ces mots ; *Decernit sancta Synodus, nullum etiam Regularem posse confessiones sæcularium, etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale beneficium : aut ab illis per examen, si illis videbitur esse necessarium, &c.* car le mot, *Nullus*, n'exclud personne, tous sont compris sous sa signification, & peu importe ce qu'on allegue de Boniface & de Clement, car le Concile y deroge par ces mots, *non obstantibus priuilegiis,*

& met les Reguliers au rang des autres non priuilegiez pour l'egard de cette obligation.

Secundò, l'on demande, si les Religieux, que les Euesques rebutteroient de ce ministere, comme incapables d'y vacquer, pourroient neantmoins d'eux-mesmes, ou bien y estans appliquez par leurs Superieurs, s'ingerer à en faire les fonctions, contre le gré desdits Euesques & Curez.

Nau.ch.27.n.264. Rod.tom.1.q.59.art.2. & en la quest.8. art.6. Henriq.l.3.c.6.n.4. Laym. au liu.4. traict.6. chap.11. de Sacramento Pœnit.n.4. Finellus des cas reseru. liu.3.n... Villalob. en sa somme tom. 1. traict.1. diffic.53. Miranda au manuel des Prelats tom. 1. q.45. art. 6. Diana au traict. des doutes regul. resol.24. tiennent l'affirmatiue, fondez sur la permission, que lesdits Religieux pretendent en auoir de Clement en sa Clement. *Dudum* que *Nau. au lieu que dessus*, dit n'auoit esté reuoquée par le Concile.

Vasq.tom.4.q.93.dout...art.3. Koninch. en la disp.8. doute 7. n.58. Suar. tom.4. disp.28. sect.1. n.5. ne leur conseillent pas, ny moy aussi, *Primò*, parce que le Concile exige absolument pour la validité du Sacrement, cette approbation, *non obstantibus quibuscumque priuilegiis*; ce que Pie V. a aussi par termes exprés declaré estre necessaire en sa Bulle *Romani Pontificis*, ce ne seroit donc prudence en eux, que d'operer auec peril du Sacrement, sous pretexte desdits priuileges jadis donnez, & à present, ainsi qu'il semble, & non sans grande probabilité, condamnez par le Concile, mis à neant, & en estat où ils ne peuuent auoir aucun effet. *Secundò*, d'autant que le Concile veut cette approbation, comme vn tesmoignage authentique de la capacité du Confesseur; & à qui est-ce de le donner, qu'à ceux, qui sont en garde, & en puissance dans l'Eglise? *cum de rebus ad publicum spectantibus, non possint authenticè priuati iudicare.* Les Prelats des Religiōs hors de leurs cloistres en ont-ils?

Et quand cela ne seroit point, les Euesques meritent ce respect,

respect, que pour rien que ce soit l'on ne les offence ; & est-ce les reuerer, que de les tenir, & leurs commandemens dans le mespris ? d'auoir au beau milieu de leur Diocese vn throsne collateral au leur, où contre leur volonté on iuge, on condamne, on absolue leurs sujets au tribunal de Penitence ?

Les Euesques sont establis au plus haut grade, qui soit dedans l'Eglise ; *est apud eos præcipua rerum gerendarum authoritas*, en la *sess.* 25. du sainct Concile de Trente, au decret de la reformation *chap.* 6. & en la *sess.* 23. *chap.* 4. *Sacro-sancta Synodus declarat præter cæteros Ecclesiasticos gradus Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt ; ad hunc hierarchicum ordinem præcipuè pertinere, & positos, sicut idem Apostolus ait, à Spiritu sancto, regere Ecclesiam Dei, eosque Presbyteris superiores esse.*

Et en quoy reconnoist-on, qu'ils sont Superieurs, qu'en l'honneur & obeyssance qu'on leur rend ? ostez la dependance que l'on a d'eux, en quoy paroistra-t'il qu'ils seront nos Superieurs ? & si mal-gré eux l'on va administrant les Sacremens, y aura-t'il de la dependance entr'eux & Religieux ? mais tiendront-ils seuls le gouuernail en main, si d'autres sans leur adueu, se vont entremeslans des affaires du public ? si prenans part à ce qui les regarde ?

Et partant ie serois d'auis que les Superieurs des Religions, quoy qu'ils en ayent le pouuoir, neantmoins n'exposassent iamais aucun contre le gré des Euesques, à seruir le public en l'administration du Sacrement de Confession, outre qu'auec raison, & iuste cause, ils s'en offenseroient, la chose seroit encore de tres-mauuaise odeur, & mal receuë de ceux qui ne sçauroient que lesdits Religieux auroient ce priuilege.

Tertiò. L'on desire sçauoir, si l'on peut refuser aux Religieux exempts, ou autres, qui auroient esté iugez dignes en l'examen, l'approbatió necessaire à la validité du Sacremét?

Ceux qui tiennent la negatiue, ſe fondent en ce, que telle approbation n'eſt pas vne ſimple grace, vn bien, vn priuilege, qu'il faille attribuer à la ſeule, & ſimple volonté du Prelat; c'eſt effet, diſent-ils, de iuſtice, que chacun aye ce qui luy appartient : & peut-on ſans offenſer Dieu, nier aux Preſtres, qui ont les qualitez requiſes, le veritable teſmoignage de leur doctrine? diſſimuler, & ſupprimer par vn honteux ſilence, la loüange qu'ils meritent, apres s'eſtre expoſez à l'examen, eſt-ce pas leur faire tort, en les ſcandaliſant par le ſujet qu'on donne au monde, qui n'eſt que trop enclin à mal iuger, de croire qu'ils n'ont les qualitez neceſſaires à vn homme qui doit entendre les confeſſions? ce qui eſt faux, de là concluent les protecteurs de cette opinion, que l'Eueſque, & ceux qui ſont commis de luy à cette action, ne peuuent refuſer l'approbation auſdits Reguliers, s'ils s'en trouuent capables : car comme ils ſont par priuilege du ſainct Siege, deputez à aider les Fideles au Sacrement, *eis ex ſummi Pontificis voluntate, ac tacito mandato, ſi idonei reperiantur, approbatio debetur. Laym.* [illegible] *du Sacrement de Penitence traitté 6.c.11.*

Quarto, L'on demande, s'il ſe peut dire auec verité, que les Eueſques en approuuant les Religieux pour les confeſſions, leur [illegible]ctiuement la licence de les ouyr?

Les Papes vſent de ce mot, & s'en ſeruans ainſi qu'ils font, ce n'eſt ce ſemble contre raiſon & verité, d'aduoüer à leur exemple que leſdits Reguliers prennent licence deſdits Eueſques, c'eſt à dire la permiſſion d'ouyr les Confeſſions dedans leur Dioceſe : car comme ils n'y peuuent vacquer ſi leſdits Eueſques n'y conſentent expreſſement & virtuellement, ou au moins qu'ils leur refuſent ſans legitime cauſe ce conſentement, ainſi que l'on le colige de ces mots du Concile de Latran, *Talibúſque præſentatis admiſſis, vel etiam indebitè recuſatis* : par leſquels

Leon

Leon veut dire, que lesdits Reguliers se doiuent presenter aux Euesques des lieux où ils seront : & pourquoy ? sinon pour receuoir d'eux la permission, laquelle leur estant refusée sans cause de leur part, *eis confitentes, constitutioni quæ incipit, Omnis vtriusque, satisfecisse censeantur.* Et quand cét argument ne concluëroit, que si, que peut-on respondre à ces paroles de Boniface VIII. en l'Extrauag. *Dudum de sepultur.* ? *Præsentari faciant Prælatis personas idoneas vita probatas, quæ de eorum licentia, gratia & beneplacito in ciuitatibus, & Diœcesibus eorundem, confessiones confiteri sibi volentium audiant.* Autant en dit Alexandre IV. en la Bulle qui commence, *per Franciam & Burgundiam*, donnée en faueur des Reuerends Peres de l'Ordre S. Dominique, le seiziesme d'Octobre de l'an deux de son Pontificat.

Des decisions de ces Papes, *Nau. au chap. 27. de son manuel nomb. 264.* infere trois choses, qu'il croit indubitables. La premiere, que ceux qui ont charge dans les maisons Religieuses, doiuent faire choix, de personnes de la capacité requise, à faire les fonctions de Confesseur, & de Predicateur. La seconde, que lesdits Superieurs les doiuent presenter aux Euesques, *vt possint in suis Diœcesibus liberè eorum subditorum confessiones audire, & cum sua facultate & bona venia absoluere.* La troisiesme qu'au refus desdits Euesques, les Religieux qui leur auroient esté presentez, & neantmoins rebutez, ont le pouuoir de vacquer aux Confessions auec pareille liberté, que s'ils auoient esté admis par eux.

Or quoy que lesdits exempts doiuent estre presentez aux Euesques par leur Superieur, ils ne tiennent toutesfois pas leur pouuoir, d'autre que du S. Pere, *Primò* pource qu'ils ne sont deleguez que de luy, Alexandre IV. n'en parle iamais autrement.

Secundò, Si nonobstant la puissance que les exempts ont du S. Siege, ils la deuoient encore mendier, & prendre des

des Euesques,ou le pouuoir du Pape à commettre & deleguer sa iurisdiction à ceux qu'il luy plairoit seroit defectueux, puis qu'en son execution il dependroit des Euesques, & de leur volonté, ou telle commission seroit de tous poincts inutile, puis que iamais elle ne se verroit en estat d'operer, les Euesques & Curez y repugnans, ce qui est ridicule.

A quoy donç est necessaire leur congé ? à quoy requise leur licence ?

Pour estre hors de reproche, & sans peché : nous l'apprenons d'Alexandre IV. qui en la Bulle *Romanus Pontifex*, dit estre necessaire que les Reguliers ayent permission & main-leuée des Euesques, *vt licitè possint prædicare populis,& confessiones audire*. D'où s'ensuit que si l'Euesque defendoit à l'exempt,qu'il auroit approuué,d'ouyr aucune confession dans le Diocese, sans qu'il y eust de sa part, sujet aucun de luy faire cette defense, qu'encore qu'il ne fût loüable,passant outre, neantmoins il absoudroit validement,pource qu'à cét effet suffit d'auoir auec la iurisdiction, l'approbation de l'Euesque, ce qui en cette hypothese ne manque au Regulier ; car il est Prestre, ainsi que l'on suppose, est approuué, & a la iurisdiction du S. Pere, que veut-on dauantage ?

Quintò, L'on demande, si l'approbation vne fois donnée par l'Euesque ausdits Religieux, il la peut reuoquer quand,& si souuent qu'il luy plaist ?

Quelques Docteurs, du nombre desquels est *Hurtado au Sacrement de la Penitence disp.*10. *diffic.*19. sont pour l'affirmatiue,à laquelle *Diana au traict.*2.*des doutes Regul. resol.*26.semble encliner. L'opinion contraire,doit en pratique estre suiuie,*Peirinus en ses Comment.sur les priuileges des Peres Minimes tom.* 1. expliquant la constitution de Sixte IV.*parag.*2.*n.*44.en rend quelques raisons,les principales sont les suiuantes.La premiere,que telle reuocation

va

va au mespris des Reguliers, & au scandale du peuple.
L'autre, que le Iuge apres auoir rendu sentence de quelque fait, auec toutes les formalitez du droict, ne peut pas l'annuller, la reuoquer, ou l'infirmer, s'il y a quelque chose en elle qui merite qu'on y pense: si l'on la croit estre conceuë auec trop de rigueur, moins d'equité & de iustice, c'est au Superieur à y mettre la main, & non au iuge, qui l'a prononcé ou publié. Or tient l'Euesque lieu de Iuge, quand il approuue vn regulier pour les Confessions, le tesmoignage qu'il rend à sa doctrine n'est pas vne permission, qu'il luy donne d'y vacquer, mais vn adueu de sa capacité, & pour parler en termes de cét autheur, *quasi iusta sententia quod talis persona est idonea ad audiendas confessiones*, il ne pourra donc sans offenser lesdits Religieux, apres les auoir autrefois approuué, suspendre leur pouuoir, ou leur defendre, de rendre seruice aux peuples dans leurs confessions, s'il n'y est conuié par quelque iuste cause, qui appartienne au Sacrement, c'est l'aduis de *Mercerus sur la 3. partie de S.Thomas q.8. art.4. doute 2. nomb.8. & de la Glose sur la Clem.dudum de sepult. verb. concesserint*, confirmé par la Congregation des Cardinaux interpretes du sainct Concile de Trente, car comme l'an 1623. l'on se preualoit en France d'vne Bulle de Gregoire XV. par laquelle il sembloit donner quelque nouueau droict aux Euesques sur les exempts, ladite Congregation declara, que lesdits Euesques, ne pouuoient en vertu de ceste constitution, limiter à certains lieux, temps, & personnes seulement, le pouuoir que le sainct Pere a octroyé aux Reguliers, comme à ses deleguez d'ouïr par deçà les monts les confessions des fideles, *Barbosa en son recueil des declarations, verbo regularis Confessor*, & en la *parole approbare* rapporte autre decret de l'an 1630. de mesme sens & teneur, *Gauantus au mannel des Euesques, verbo Confessor. nomb. 23. & 24.* fait mention d'vn troisiesme, en datte du 20. No-
 uembre

uembre 1615. car comme les Reguliers se fussent plaints à Paul V. *quod ab Episcopis & locorum Ordinariis, quauis ex causa, ab audiendis confessionibus indiscriminatim suspenderentur, & sæpè contingeret, vt omnibus simul vnius Conuentus confessariis; confessiones audiendi facultas adimeretur*: ce sont les mots de l'ordonnance, il fut decidé par les Eminentissimes Cardinaux, que veu & consideré que la chose estoit de dangereuse consequence accompagnée de scandale, *magnáque animarum pernicie*, il n'estoit loisible aux Euesques, *ab ipsis liberè approbatos, ab audiendis confessionibus suspendere, nisi causa noua, eaque ad confessiones pertinente*, beaucoup moins de suspendre, ou d'oster ladite puissance d'ouyr les confessions, *omnibus simul vnius Conuentus regularibus confessariis.*

Sextò, Si le successeur de l'Euesque peut obliger les Reguliers à nouuel examen, & prendre de luy, & de son Grand Vicaire nouuelle approbation.

Sancius en ses disp. choisies, disp. 48. Riccius en sa pratiq. tom. 4. resolut. 70. n. 5. Zanardus en son direct. de Theolog. part. 1. du Sacrement de penitence chap. 24. Fagundez sur le 2. comm. liu. 7. ch. 2. nomb. 30. Laym. au liu. 4. trait. 6. ch. 5. n. 5. disent qu'ouy, ils sont fondez, tant en raison, qu'en authorité; la raison se prend de l'equité, car il n'y a rien de si iuste, que de se mettre en asseurance, & dans ses actions, ne se precipiter au hazard de l'offence, ce que font les Euesques, quand ne se confians aux yeux, & aux oreilles d'autres, ausquels les personnes de leur condition bien souuent s'en rapportent, eux-mesmes vont sondans la capacité de ceux, sur qui ils se deschargent d'vne partie de leur obligation, & puis, comme il est necessaire pour le salut des ames, que le Confesseur ne soit pas ignorant, car l'estant iusqu'au poinct de ne pouuoir distinguer les pechez l'vn de l'autre, ne sçauoir reconnoistre quels d'entr'eux en sont mortels, quels veniels, l'absolution que tel ignorant

endonroit seroit de nul effect, & inualide, selon l'opinion commune, il est tres-à propos, que pour le bien des peuples que lesdits Euesques ont sous eux, ils se donnassent la peine d'examiner, si ceux à qui leur deuancier en auroit donné la cómission en estoient dignes, si capables que l'on leur continuë, en quoy ils sont authorisez de Pie V. de qui ils ont receu l'ordre par paroles decisiues en ses rescripts. *Volumus eos qui semel ab Episcopo, in ciuitate, & Diœcesibus suis, prauio examine approbati fuerint, ab eodem Episcopo iterum non examinari : ab Episcopo autem successore, pro maiore conscientiæ suæ quiete, examinari de nouo poterunt.*

Villalobos en sa somme tom. 2. tr. 9. diffic. 53. n. 5. Caranza, & Rodrig. en certain liuret contenant vn aduis donné l'an 1618. à l'Euesque de Barcelonne, sont d'opinion toute contraire, mais la nostre, comme plus conforme à la raison, & aux decisions des Papes, doit estre suiuie, & pratiquée par ceux, qui doiuent tenir à gloire, de se sousmettre en tout temps aux Euesques.

Septimò, Si pour obseruer le precepte, par lequel tous sont indifferemment obligez à se confesser à Pasques, *proprio Sacerdoti*, à leur propre Prestre, suffit pour cela de s'addresser à l'vn des Mendians, ou priuilegiez.

En douter apres la decision des Conciles de Vienne sous Clement V. & de Latran 5. sous Leon X. receus en France, c'est reuoquer en doute, & arguer de nullité, ce semble, tout ce qui s'y est iamais fait, sous l'authorité de ces deux Papes.

Que dit Leon? qu'il faut tenir pour asseuré que les Seculiers, *talibus præsentatis & admissis, vel etiam indebitè recusatis* (il parle des Religieux) *confitentes, constitutioni quæ incipit omnis vtriusque sexus (quoad confessionem duntaxat) satisfecisse censeantur* : se pouuoit-il expliquer plus clairement, dire rien de plus precis, & plus pressant en cette matiere? puis qu'il le fait en la veuë de l'Eglise,

aux yeux de l'Vniuers, du consentement d'vn Concile, où le sainct Esprit presidoit *sacro approbante Concilio.* Sçait-on pas que Iean XXII. à condamné d'erreur celuy qui enseignoit que les fideles qui se seroient confessez aux Mendians, approuuez de l'Euesque, estoient tenus, *eadem peccata, quæ confessi fuerant, iterum confiteri proprio Sacerdoti; quem dicebat parochialem curatum,* de se representer à leurs Curez, & leur faire de nouueau confession des mesmes crimes dont ils se seroient accusez ausdits Mendians. Ignore-t'on que Paul IV. l'an 1545. par vne Bulle qui se commence *licet debitum pastoralis officÿ,* & Clement VIII. en vne autre de l'an 1592. ont declaré, que ceux qui se confesseroient à Pasques aux Prestres de la Compagnie de IESVS, le feroient, *licitè & validè:* apres ces tesmoignages, que peut-on desirer des Religieux?

Pour satisfaire au commandement de l'Eglise, suffit de s'addresser à son propre Prestre, ou autre qu'il auroit subrogé à sa place, dit le Concile au *c. Omnis vtriusque de pœnitent. & remissionibus,* & qui oseroit dire, que le Pape ne le fût? autrement qui se confesseroit à luy à Pasques ne satisferoit au commandement de l'Eglise, & qui le voudroit croire? Que s'il peut lors absoudre, ce qui est hors de doute, & de tous poincts indubitable; pourquoy les Religieux qui ont receu de luy permission d'ouïr les Fideles, seront-ils de pire condition que les Prestres, qui l'ont de leurs Curez? Si donc ceux qui s'en seruent à Pasques, accomplissent ce que l'Eglise veut & exige d'eux, douter que ceux qui a ces fins s'addressent aux Religieux, n'ayent satisfait à ce que lors elle leur commande, c'est ne comprendre l'authorité que le S. Pere a dans l'Eglise.

Que les Euesques peuuent dispenser aux sermens & aux vœux.

CHAPITRE XI.

CEux qui ont escrit de la iurisdiction Spirituelle & Ecclesiastique des Euesques, comme *Suar. in defensione fidei Catholicæ & Apost. aduersus error. sectæ Anglic.* & *Becan. tom. 1. de ses Opuscules Theologiques en la resp. aux aphorismes de Caluin.* nous donnent à entendre qu'elle est comme partagée en trois membres, dont le premier se rapporte à l'administration des Sacremens: l'autre, est pour gouuerner ceux, qui leur sont commis au tribunal de la conscience; & le troisiesme s'estend à la police exterieure, la puissance de l'Ordre, regarde la Confirmation, l'Eucharistie, la collation des Ordres sacrez, la benediction des sainctes huiles, la consecration des Calices, &c. la puissance de la iurisdiction interieure, gist à absoudre au for de conscience, ou à lier ceux qui n'y viennent disposez, à remettre les fautes, à dispenser des vœux, exempter des sermens, & autres telles choses, desquelles il nous conuient parler presentement.

Est-il donc au pouuoir de l'Euesque de dispenser des vœux?

Cette question ne peut estre nettement decidée, qu'auec distinction des vœux, dont on pourroit estre lié: car selon leur qualité l'on doit respondre à la demande. Il conuient donc sçauoir, qu'il y a certains vœux, dont l'obligation ne se relasche point, que par le Pape, & les promesses de cette sorte sont cinq en nombre, de chasteté perpetuelle, de Religion, & triple pelerinage, sçauoir au tombeau de sainct Pierre & sainct Paul; à celuy de sainct Iacques, & en Hierusalem.

Est à remarquer en second lieu, que quoy que la defence qu'ont

qu'ont les Eueſques, d'exempter aucun de l'obſeruance de ces cinq vœux, ne ſoit fondée en conſtitution Canonique, fors de celuy, lequel a pour obiect le voyage d'outremer, conceu pour ſoulager les peuples qui y viuent, & les affranchir de l'oppreſſion des ennemis de la religion, vœu qu'Innocent III. au *chap. 9. de voto* dit ne pouuoir eſtre remis que par ceux, *qui ſuper hoc mandatum receperint ab Apoſtolica ſede ſpeciale*, que neantmoins la couſtume & l'vſance commune des peuples, eſt de recourir à Rome, pour eſtre exempt des autres quatre vœux; or que la couſtume ſoit telle dans l'Egliſe, appert de ce qu'aux Iubilez le Pape touſiours s'en reſerue la diſpence; cela preſuppoſé,

Nous diſons, *Primò*, Que de tous vœux, qui ne ſont de la nature de ces cinq, par nous nombrez, l'on ſe peut faire releuer par l'Eueſque; la raiſon qui induit à le dire, eſt que les meſmes choſes luy ſont permiſes dedans ſon Dioceſe, que le ſainct Pere exerce & effectuë par tout, parce qu'ils ſont tous deux Paſteurs, quoy que differemment, tous deux conſtituez, & eſtablis de Dieu au gouuernement de ſon peuple; ſa ſaincte prouidence n'aura donc pas manqué, à les pouruoir de la puiſſance neceſſaire, à aduancer le bien de ceux, qu'ils ont en charge, leur procurer la paix, & la tranquillité de cœur, & quel moyen de l'eſperer, moins de le faire, ſi ſelon l'exigence du temps, ſi des perſonnes, & autres circonſtances, l'Eueſque ne peut pas diſpenſer aux vœux de ſes Dioceſains, non reſerués, à qui ſouuent ils nuiſent plus qu'ils ne profitent, pour n'eſtre iceux Dioceſains en volonté de les effectuer?

Secundò, L'Eueſque dedans ſon Dioceſe, peut en faueur de ceux, qu'il a ſous ſoy, tout ce que le ſainct Pere, en matiere de diſpenſe, fait en l'Egliſe à la gloire de Dieu, & le bien des fideles. *Sanc. liu. 1. de matr. diſp. 61. n. 3.* n'eſtoit que par vn decret ſpecial il s'en gardaſt la cognoiſſance & diſpoſition,

disposition, car ce qu'Innocent III. au *chap. nuper 29. de sentent.excomm*, a dit des fautes, que par vne concession taisible & virtuelle de sa Saincteté, tous les Euesques peuuent absoudre quand elles ne sont nommément reseruées; *Quia conditor Canonis eius absolutionem sibi specialiter non reseruauit, eo ipso videtur aliis facultatem concessisse relaxandi*, se doit par proportion appliquer, à ce dont presentement nous parlons: & à toute autre loy Ecclesiastique: car auec le Diocese le Pape donne à l'Euesque toute la puissance necessaire à le bien gouuerner, & toute telle qu'il l'a, s'il ne la restraint & limite à certains cas, dont il se garde la cognoissance priuatiuement à tout autre, ainsi le disent *Sot. sur le 4. des sent. Bas. Pontius l.6. de mat. chap.8. n.11. Dian. p.3. tr.5. resol.23. Sot. sur le 4. des sent. dist.32. q.1. art.3. Sanch. au liu. de matr. disp.61.* Quand il s'agira donc de quelque vœu different des susnommez, l'Euesque en pourra auec cause remettre l'obligation, car dispense est vne relasche de la rigueur du droit commun, faite auec cognoissance de cause, ou comme disent les Interpretes du droict, *prouida iuris communis relaxatio, vtilitate seu necessitate pensata*: si donc toutes occasions cessoient de dispenser, & qu'il n'y eut au Prelat, que le seul desir de monstrer ce qu'il peut, ie ne croirois pas, que ce fût bien fait à luy, de delascher en ses sujets, l'obligation de leurs vœux; car comme cela ne se peut faire sans diminution du seruice de Dieu, ce seroit vn reproche sale & honteux pour ledit Prelat, de l'auoir empesché, sans cause aucune qui fût iuste.

Or comme il y a deux sortes de dispense, l'vne tacite, l'autre expresse; aussi peut l'Euesque dispenser des vœux, en ces deux façons, il le fera en la premiere, quand il commandera à celuy qui se croit obligé de faire contre son vœu; car alors on presume, que tacitement il l'en a dispensé, parce qu'il est à croire, qu'il ne veut pas l'induire à mal: ce qu'il faut entendre, quand ledit Prelat, a bien

sceu

sceu l'obligation,qu'auoit celuy auec qui il dispense, autrement nostre raison ne subsisteroit pas, la dispense sera expresse, si en icelle est apposé le mot *dispensamus*, ou quand on l'auroit accordé,à la partie qui la demande.

Nous disons en second lieu, qu'il n'est loisible à l'Euesque,de rien attenter au preiudice des cinq vœux, reseruez au S.Siege, quand ils sont absolus,illimitez,indefinis,non conditionnez; car dispenser, c'est oster l'obligation, qui procedoit de ce, en quoy l'on est dit dispenser, ce que le seul Superieur peut faire, & quelle authorité a l'Euesque sur le Pape, & si sa Saincteté luy a lié les mains, & s'il ne luy permet de donner aucun contentement en cette matiere, à ceux qui l'en supplient, l'osera-il, ie ne dis entreprendre, mais mesmes le vouloir, sans desobeyssance, & nullité du faict,puis que le Pape luy en oste le pouuoir?

Il est bien vray qu'en certain cas,l'on ne luy peut contester & debattre,i'en cotteray quelques-vns,pour l'instruction de ceux à qui la chose iamais,peut-estre,n'est venuë en pensee.

Le premier est,quand il reconnoistroit y auoir du danger, que celuy qui se voit obligé à garder chasteté, pour sa grande foiblesse & inclination au mal ne se perdit par la reïteration de mesmes fautes contre son vœu; car en ce rencontre,si pour estre pauure,n'auoir point des moyens, il ne peut aller,ny enuoyer à Rome, ou s'il le peut, *res non patitur moram*, pource qu'il n'a assez de forces, pour se donner la loy, & à son appetit, ie croirois, que l'Euesque pourroit dispenser auec luy, & luy remettre l'obligation de son vœu: car le Pape en cette necessité spirituelle si extreme,est censé luy en donner l'authorité, n'y ayant apparence, qu'il entende que les loix de l'Eglise & les siennes soient obseruees auec telle rigueur,qu'on ne s'en puisse auec le congé de l'Euesque dispenser, au besoin, & besoin tel qu'est celuy de l'ame,& de la conscience; il pourra

donc

donc en ce cas en remettre l'obligation, consequemment dispenser au vœu de chasteté, ainsi l'enseignent *Sylu. verbo votum. 4. q. 4. Nau. en sa som. c. 12. n. 79. Emm. Sa verb. voti irritatio nomb. 11. Sanch. lib. 7. de matr. disp. 9. nomb. 22.*

Beaucoup plus pourroient lesdits Euesques dispenser, auec leurs Diocesains, en cas que lesdits vœux de Chasteté, & Religion, ne fussent qu'hypothetiques, conceus auec condition, comme qui diroit qu'il voüe chasteté, s'il plaist à Dieu luy rendre la santé, car quoy que par sa grace il l'aye recouuert, quoy que par bon-heur pour luy, il soit parfaitement guery, & en suite la condition de son vœu accomplie; l'Euesque l'en pourra neantmoins dispenser, selon *Sanchez en sa somme tom. 1. liu. 4. ch. 40. n. 99.* & au 2. *de matr. liu. 8. disp. 11. n. 13. Laym. au liu. 4. tr. 4. chap. 8. n. 10. Diana part. 3. tr. 5. resol. 23.* La raison est, que tel vœu n'a eu iamais pour son motif formel, principal, & directe, l'honnesteté de la vertu promise, mais la santé, mais le recouurement de ses forces, pour à quoy arriuer, l'obligé a creu son vœu, pouuoir y seruir de dispositif enuers Dieu, si bien que ledit vœu, quoy que suiuy de la condition auec laquelle l'on l'auroit fait & conceu, ne sera iamais absolu & parfait *quia eius radix est imperfecta, quæ in illo intrinsecè semper imbibitur, quæ est affectus ille indirectè, ex quo votum processit,* dit *Diana au lieu precité.* Passons outre, & disons que

Le second cas auquel l'Euesque peut dispenser au vœu de chasteté, est quand sciemment on en auroit limité l'obligation, à temps definy, comme d'vn an, de deux, de trois, &c. *Angel. verbo votum 4. nomb. 9. Sylu. eod. 4. q. 3. dict. 6. Sanch. liu. de matr. disp. 9 nomb. 9.* Car comme ainsi soit que les decrets des Papes, qui ordonnent quelque chose, laquelle est pour tourner au detriment de ceux à qui le fait touche, se doiuent prendre au sens le plus naif, & propre des paroles, ausquelles ils sont conceus, & que selon l'axiome commun, il faille soulager, plustost que de charger,

oſter que de mettre, diminuer les peines, que de les croiſtre, d'autant qu'*in pœnis benignior eſt interpretatio faciẽda, de reg. iuris in 6. Reg. 49. & Odia reſtringi, & fauores conuenit ampliari. Reg. 15.* qui ne voit que le mot de vœu, emporte quant & ſoy duration & perpetuité, notamment s'il eſt ioint à la vertu de chaſteté : or quand il eſt reſtraint à vn, à deux, ou à trois ans, il n'eſt vœu qu'improprement *& ſecundum quid :* il n'eſt donc pas en cette occurrence, pour eſtre mis au rang de ceux, dont le S. Siege veut, que l'honneur luy ſoit laiſſé; d'y pouuoir diſpenſer.

Le troiſieſme eſt, lors que l'on ſe ſeroit obligé à garder chaſteté, en cas qu'on vint à dire ou faire quelque choſe, que l'on deſigne en ſon eſprit, comme il arriueroit, ſi l'on en conceuoit le vœu en ces termes, ou ſemblables: *Ie voüe à Dieu d'eſtre touſiours chaſte , ſi iamais il m'eſchet de me laiſſer gagner au vin, à la chair*, &c. car tel vœu ne procede d'vn cœur, qui ſoit porté d'affection à la beauté de cette vertu, mais bien d'horreur au vice, en deteſtation duquel l'on s'y eſt obligé ; l'Eueſque en pourra donc diſpenſer, tant deuant, qu'apres que la choſe ſera faite, le tiennent *Sanchez au liu. 8. de matr diſp. 10. Couar. ſur le chap. quamuis pactum part. 1. parag. 3. nomb. 12. Viuald. au chap. 14. de ſon Chandel. c. 50.*

Quartò, Qui dans le mariage, du conſentement de ſa femme, *aut contra*, auroit promis à Dieu, de viure en continence, le reſte de ſes iours, il pourroit, changeant de volonté s'en faire releuer par l'Eueſque, ſous conſideration, que tel vœu n'aſtraint auec perfectiõ aux loix de cette vertu, *cum vouens non poſſit ſe eximere ab obligatione reddendi debitum. Leſſ. l. 3. ch. 40. dout. 18. n. 113.* n'eſtoit que le mary & la femme s'obligeaſſent, tous deux de leur coſté, à la priuation de ce dont le mariage leur permet ſe ſeruir ; car en tel cas le vœu eſtant perpetuel, l'Eueſque n'y pourroit rien, *Sanch. l. 8. de matr. diſp. 11. n. 10. Henriq. l. 11. chap. 15.*

n'eſtoit

n'estoit qu'ils fussent en peril euident de se perdre, en n'obseruant ce qu'ils auroient promis, car lors *etiamsi esset facilis recursus ad Papam, tamen propter periculum incontinentiæ, quod non patitur tam longam moram obtinendæ dispensationis*; ledit Euesque est censé en auoir le pouuoir par la permission tacite du S.Pere, qui en semblables occurrences, n'entend pas le priuer, de ce sans quoy, ny luy Euesque, ne pourroit obliger ses sujets à l'aymer, ny ceux-cy, du remede que leur fragilité exige, pour seruir Dieu à l'aise, & sans peché, le tiennent *Emm. Sa. ver. debit. coniugale n.2. Maior. au 4. dist. 32. q. 2. colum. 2.*

Telle dispense n'assoupit toutesfois pas l'obligation de leur vœu, mais la suspend pour le temps de leur vie: ainsi l'vn d'eux mourant, *redit vis eius*, il reprend sa force, & celuy qui suruit à l'autre, *tenetur seruare castitatem*, est tenu le garder, *quod est signum eius executionem fuisse suspensam. Leon sup. n. 126.* Et la raison de cecy est, que l'Euesque en ce cas, ne dispense absolument de leur vœu, lesdits conjoints, qui de consentement mutuel, se seroient obligez à garder continence à perpetuité; mais tant seulement leur permet *ob vrgentem necessitatem*, de se seruir de leur mariage, & le faisant euiter le danger d'offenser Dieu, qu'autrement ils ne surmonteroient qu'auec peine, s'ils n'auoient la liberté de demander, & rendre ce que mutuellement ils se doiuent: l'vn d'eux donc premourant, l'autre demeure obligé à son vœu.

Quintò, L'Euesque dispense au vœu de ne prendre iamais femme, de receuoir les sacrez Ordres, *Nau. c. 12. n. 76. Angel. verbo votum 4. n. 9. Viuald. en son Chandel. 3. p. c. 14. nomb. 42.* car ces promesses n'ont point la chasteté directement en veuë, mais les Ordres, mais l'absence & priuation d'vne femme, deux choses, comme tous sçauent, bien differentes & esloignées de ce vœu, duquel nous parlons à present; car qui le viole par quelque acte sale & vilain,

 est

est sacrilege, qualité qu'on ne donra iamais à celuy, qui ayant voüé de ne se marier, en commettroit quelqu'vn.

Sextò, L'Euesque peut dispenser, en la faueur de ceux, qui s'obligent par vœu, d'estre tousiours dedans vn Cloistre, passer leur vie dans la Religion, ou qui promettent chasteté, s'ils euitent la mort, s'ils guerissent de la fiévre, &c. car telles gens ne sont poussées à ces promesses, par zele qu'elles ayent à l'honneur de Dieu, c'est le desir qu'elles ont de viure, c'est l'amour d'elles-mesmes, & de leurs interests, qui les induit à redimer les hazards de la mort, dont ils sont talonnez, par ces obligations, quoy que fascheuses & rudes : puis donc que le sainct Pere au tesmoignage de *Sanch. liu.* 8. *disp.* 10. n'entend se reseruer la dispense d'autre vœu, que celuy qui a pour motif, en la personne qui le fait, l'honneur de Dieu, & la decence qui est en la vertu, à laquelle ladite personne s'oblige, ce à quoy toutesfois ne regardent pas ceux, qui pour appaiser Dieu, & détourner de dessus eux son ire, dont ils sentent l'aigreur, en la violence, & autres pernicieux effets, du mal qui les afflige, luy promettent de garder à iamais chasteté, ou bien d'entrer en quelque Religion, s'ils peuuent en estre deliurez, il ne faut mettre leurs promesses, au rang de celles, que le sainct Pere ne veut estre remises, que de soy; l'Euesque donc y pourra dispenser, bien qu'effectiuement Dieu les aye exaucé.

L'opinion contraire a ces raisons, qui la rendent probable, *Lessius* qui la defend, l'appuye sur la nature du contract onereux, qui en exige l'accomplissement, de la part de celuy, pour qui, l'vn des deux contractans, s'est liberé de sa parole, effectuant en la faueur de l'autre, ce qu'il vouloit de luy : ce qui au faict present, a indubitablement lieu, Dieu en consideration du vœu, & de l'obligation qui en resultera, ayant par sa bonté, rendu la vie & la santé, à celuy qui l'a fait. L'opinion premiere, est toutesfois plus douce, & peut estre suiuie en faueur du Penitent. Et

Et qui voüeroit d'entrer en vne Religion austere, l'Euesque luy pourroit-il permettre l'entrée en vne plus moderée, plus facile, & plus douce?

L'occasion d'en douter c'est que tel changement, ne peut estre sans dispense, pour le regard de ce, en quoy l'vne d'elles, est inegale à l'autre en rigueur, ce que le sainct Pere semble toutesfois s'estre voulu reseruer, en se reseruant le vœu de Religion: cause pourquoy. *Nau. au comm. 4. de regul. n.* 20. nie que l'Euesque le puisse faire.

L'opinion contraire est neantmoins comme plus fauorable, aussi apparemment plus vray-semblable, selon laquelle il faut dire, estre en la puissance de l'Euesque, de changer l'obligation, qu'on à par vœu, de professer en vne Religion rude & aspre, à vne autre, où il y a moins de peine à y viure. Car en ce faisant, le vœu n'est en rien alteré en son estre, sa substance demeure, qui est de viure, & de mourir Religieux, il n'y à changement qu'aux seuls accidens; la seuerité est commuée en douceur, la trop grande aspreté en vne honneste moderation, ce que le Pape n'a iamais defendu aux Euesques de permettre à ceux qui les en supplieroient, consequemment ils le peuuent par cette maxime generale, approuuée par *Abulens. sur le chap. 16. de S. Matth. q. 86. in Victoria relect. de matrim. part. 1. n. 7. Sotus au 4. dist. 27. q. 1. art. 4.* qu'*Episcopus potest in sua Diœcesi quidquid Papa sibi specialiter non reseruauit.*

D'où s'ensuit, que comme dans la liste des promesses reseruées au sainct Pere, celle que l'on auroit faite de perseuerer iusques à la fin de sa vie en Religion n'y est comprise, l'Euesque y pourroit dispenser, si par fragilité, foiblesse, maladie, on se lassoit d'y viure pendant son Nouitiat, & la raison y est formelle, d'autant que comme entrer en Religion, & y perseuerer, sont choses differentes; aussi le sont les vœux, qui les ont pour objet, le Prelat dispensant donc en ce dernier, ne fera rien contre raison, & le commandement du Pape.

Cette question vuidée, reste à decider l'autre. Si les Euesques peuuent remettre les sermens, si rendre leur parole à ceux qui les ont fait, si dispenser de leur authorité, auec ceux qui s'en sentét greuez quand la necessité l'exige?

Et il semble d'abord que non, d'autant qu'Innocent III. au *chap. venerabilem 34. du titre de elect.* dit que la discussion de leurs qualitez luy appartient, & à ses successeurs, que c'est à luy de voir s'ils sont valides ou non, qu'il n'est loisible, pour quoy que ce soit à aucun, de contreuenir à l'obligation de son serment, sans l'adueu du sainct Siege *cum super iuramento, prius Romana Ecclesia consuli debeat.*

Il faut neantmoins dire que les iuremens, exceptés ceux, auec lesquels l'on se seroit confirmé en l'execution de l'vn de ces cinq vœux, que nous auons cy-deuant dit estre reseruez au Pape, tous iuremens (dis-je) sont de la disposition de l'Euesque, & que pour iuste cause, il en peut exempter ceux, qui s'en voyent liez, n'estoit que par iceux ils se fussent astraints à faire, ou à obmettre quelque chose, où vn tiers y eust de l'interest.

Cette proposition a trois parties, celle qui regarde les promesses faites au Pape, est hors de controuerse, nous en auons rendu la cause cy-deuant, les deux autres ne sont moins asseurées. Car comme les Euesques par toute leur Prouince, ont le mesme pouuoir, pour le gouuernement des ames, que le Pape sur l'Eglise, & ceux qui ont le bien d'y estre incorporez; ainsi ils se peuuent donner la liberté, quand ils le iugent necessaire au bien des ames, de les tirer hors des occasions, qui les pourroient precipiter au mal, ou dans l'inquietude, si elles s'y portoient, ils ont tous, chacun pour son égard, cette triple puissance, dont nous auons parlé, tous portent en main les clefs du Ciel, dont Dieu les a bien voulu honorer, en la personne de S. Pierre, *en S. Matth. 18. Tibi dabo claues regni cœlorum, & quodcumque ligaueris super terram, erit ligatum & in cœlis, &*

quod

quodcunque ſolueris ſuper terram, erit ſolutum, & in cœlis: & quel eſt l'vſage de ces clefs, ſinon lier & deſlier, d'ouurir & de fermer, c'eſt à dire, d'exercer cette triple puiſſance, dont la ſeconde, ainſi que nous diſions, giſt à abſoudre des liens des pechez, de la loy, du vœu, & du ſerment : les Eueſques ne feront donc que ce dont ils ont le pouuoir, ſi en eſtans requis, ils condeſcendent *ex cauſa*, à la nullité des ſermens de leurs Diocesains.

Ils ne doiuent neantmoins pas le faire, ſans le conſentement de ceux, à qui la choſe importeroit : car qui auec ſerment, a donné ſa parole à vn tiers, il ne peut s'en dédire, il faut qu'il l'execute. Ce qu'il s'eſt obligé de dire ou faire, en ſa conſideration, luy eſt hypothequé; acceptant ſa promeſſe, il s'eſt acquis vn droict, *ad rem*, auquel ledit qui volontairement l'a fait, ne peut manquer, qu'enſemble il ne manque à ſa foy : & qui oſeroit dire que les Eueſques, qui tiennent pour noſtre égard, lieu de Pere en l'Egliſe, vouluſſent aider les vns, auec le detriment des autres, en hauſſer, pour en rauailer d'autres.

Pour donc oſter le ſujet de murmure, qui pourroit naiſtre de ſemblables diſpenſes, auant que les donner, il ſeroit à propos, que ceux qui pretendent d'y auoir intereſt, y renonçaſſent, pour paix auoir, autrement il y auroit appel comme d'abus, fondé deſſus le tort, qu'ils maintiendroient leur eſtre fait en l'aneantiſſement de ce à quoy ils auoient droict, en ſuitte dequoy *Aufrer.* aux deciſions de la Chappelle de Thoulouſe q.63.224.225.& 226. dit eſtre neceſſaire pour valider telle diſpenſe, qu'elle ne ſe donne qu'apres vne connoiſſance, briefue & ſommaire, des cauſes qui la pourront iuſtifier deuant Dieu, & les hommes, *puta an ſit vtilitas, an neceſſitas vel alia iuſta cauſa, & debet præcedere decretum vocatis quorũ intereſt, & addi in diſpenſatione cauſa* : à preſent nos pratiques ſont toutes autres, dit *Ranchin en ſes Commentaires ſur les deciſions ſuſdites,*

pour l'octroy de semblables dispenses, on ne se soucie que peu, ou point, de ceux qui disent importer à leur bien, que ce que l'on leur auroit promis auec vn consentement solemnel, s'effectuë.

Philibert Bugnon en son traitté des Loix abrogées, a laissé par escrit, que pour venir contre son fait, & y estre receu en iugement ; suffit le consentement de Messieurs de la Cour, qui annullans par leur sentence le contract, qu'on se seroit auec serment obligé de garder, & ne s'en departir iamais, annullent quant-&-quant le serment, & n'a-t'on égard en France dit cét autheur à la clause apposée aux lettres Royaux, pourueu qu'il y aye dispense.

Au sujet des choses par nous dites en ce chapitre, l'on demande.

Primò. Qu'est-ce que dispense ?

Dispense est vne relasche de la rigueur du droict, auec connoissance de cause, *est relaxatio iuris communis, publica authoritate facta, vtilitate seu necessitate pensata, Laym. l. 1. tr. 4. ch. 32. n. 1.*

Secundò. De quelles choses l'on dispense ?

Des defenduës, car les permises n'ont besoin de dispense, l'on les fait auec l'approbation de la loy, le Superieur y consent, ce n'est que de l'execution, & pratique de celles, qu'il a voulu estre obseruées de ceux, sur qui il a pouuoir, il n'exempte que ses sujets, afin qu'en n'obeïssant à ses loix, ils ne pechent, comme ils feroient, si elles persistoient en leur force : c'est donc des choses, qui sont contre la disposition du droict commun, qu'on en donne vne dispense, comme au fait des iuremens dont nous parlons, car comme c'est de droit diuin & naturel qu'on les obserue, sans y contreuenir en quoy que ce soit, pour ne s'y voir point obligé, il est besoin que le Pape, l'Euesque ou les priuilegiez y dispensent.

Tertiò, Si les Euesques peuuēt dispenser en tous iuremēs?

Ouy,

Ouy, sauf en quatre. Le premier est de se faire Religieux. Le second, de garder continence ou chasteté spirituelle. Le troisiesme, de faire le voyage de la terre saincte, *quando quis non ex deuotione, sed in subsidium terræ sanctæ iurasset, Millard du Sacrem, de penit. ch. 27. n. 3.* qui s'y obligeroit par pure deuotion, sans veuë, & sans égard, aux extremes miseres que les Chrestiens y souffrent, il en pourroit estre deschargé par l'Euesque.

Le quatriesme est, de bien faire, ou obmettre quelque chose, en faueur d'vne tierce personne, car si telle promesse confirmée par serment, est acceptée par ladite personne, l'on n'en peut pas absoudre celuy, qui la luy a fait sans le consentement formel, ou interpretatif d'icelle tierce personne, d'autant que par son acceptation elle a acquis vn certain droit à la chose promise, qu'on nomme *in rem*, duquel l'on ne la peut priuer contre sa volonté, sans iniustice, sinon que pour punition de quelque faute, sa Saincteté, ou autre Iuge competant, la declarast estre decheuë de la chose, à elle promise par serment.

Quartò, Si lors qu'on doute du vœu ou serment, l'on est tenu d'en demander dispense?

Comme dans le doute, on n'est pas obligé à vœu, ny à serment, selon l'opinion veritable des Doctes, parce que la condition du possesseur preuaut, contre celuy qui n'est fauorisé d'vne possession legitime, & sans troubles, qui en ce cas recercheroit d'estre dispensé du vœu, ou du serment, il s'assujettiroit, sans en estre pressé, à ce à quoy rien ne l'oblige que le scrupule.

Quintò, Quelles sont les causes, sur lesquelles l'on peut fonder vne dispense de vœu ou de iurement.

La premiere c'est de n'auoir eu le iugement rassis, lors que l'on les a fait. La seconde douter si sans vn interest notable de sa santé, celuy qui a fait vœu le peut effectuer, si sans dommage de sa renommée, diminution de ses

 biens;

biens ; il luy sera loisible d'accomplir sa promesse.

Item. Semble qu'apprehender de tomber en peché souuent,& pour sujet leger,estimer qu'il ne sera aise d'obseruer son serment, garder son vœu, à cause des inclinations que l'on a, fortes & puissantes pour le mal, sont iustes & legitimes causes d'en procurer dispense, comme aussi,selon quelques-vns,la legereté & notable inconsideration à faire serment ou vœu. *Millard chap.35.*

Sextò,Si qui ne peut aller à Rome pour obtenir dispense, y doit enuoyer pour l'auoit.

Quoy que la pratique quasi vniuerselle,& generale de l'Eglise soit telle, pour l'egard de ceux qui ont le moyen de le faire, ce n'est neantmoins mon opinion, que l'on y soit tenu,d'autant que le S.Pere, en cas de necessité spirituelle, ou temporelle, de la personne, qui a vôüée, oste la reseruation de son vœu,& en permet la dispense à l'Euesque,dit *Less.au chap.*40.*doute* 18.*n.*126.ce seroit donc trop demander, que d'obliger ladite personne qui a vn vœu reserué au S.Pere, de l'enuoyer à Rome pour en auoir de luy la relaxation,si elle n'y peut aller.

Que les Euesques peuuent dispenser aux Irregularitez, & en quelles.

CHAPITRE XII.

QVe les Euesques puissent dispenser en cét empeschement Ecclesiastique, que nous nommons irregularité, nul n'en peut pas douter, depuis la decision qu'en a donné le sainct Concile *en la sess.*24.*chap.*6.

Ce nous sera donc assez à present de marquer les irregularitez,pour la solution desquelles il n'est besoin d'aller à Rome, l'Euesque y pouuant apporter, sous le nom, & authorité du sainct Siege, les remedes que le droict luy concede à cét effet.

Et

Et ie trouue par le rapport de bons Autheurs, que l'Euesque peut, *Primò*, admettre à benefices simples, & Ordres mineurs; les bastards, qui sont neantmoins par le droict censez incapables de tenir benefice; que cela soit appert du tesmoignage de Boniface VIII. au *chap. de filiis Presbyter.* où faisant distinction entre les Ordres sacrez, & ceux qui ne le sont, les benefices qu'on peut porter à simple tonsure, & les Curez, resoud la question en ces mots: *Is qui defectum patitur natalium, ex dispensatione Episcopi, licitè potest ad ordines promoueri minores, & obtinere beneficium, cui cura non imminet animarum.* Gregoire IX. parle plus obscurement, c'est neantmoins en sorte, qu'on peut de ses paroles tirer vne suffisante preuue de cette verité, que nous auons en main: car nombrant les charges, dont il exclud ceux, qui ont quelque tasche, procedante du defaut de naissance, s'ils n'en sont dispensez par le Pape, il ne fait mention des benefices simples; puis donc que selon l'axiome commun, *exceptio in non exceptis firmat regulam*, & que de plus l'Euesque peut dans son Diocese, tout ce que le S. Pere n'a nommement, & par vne defense speciale soustrait de son pouuoir, il faut dire que mesme par l'adueu de ces deux Papes, l'Euesque peut leuer l'obstacle qui vient du defaut de legitimité.

Et combien que cela s'obserue indifferemment, si est-ce que ledit bastard, s'il estoit engendré d'vn Prestre, ne pourroit (quelque dispense qu'il en eût de l'Euesque) deseruir en qualité de Titulaire le benefice qui luy auroit esté resigné par son pere; car outre que ce seroit, ce semble, authoriser les concubinages, en les honorant des mesmes priuileges, que les mariages solennellement contractez, encore seroit-ce contre le bien, & l'honneur de l'Eglise, d'y voir le fils qui succedast au pere, non sans le mauuais exemple, & scandale de tous. Ce que le Pape Honoré III. defend expressément au *ch. dilectus* 17. & Alexand. III. au 3. *de filiis Presbyt.*

Et

Et sous le nom de simple benefice, doit-on aussi entendre les Chanoinies?

Il est certain qu'ouy, d'autant qu'elles ne sont ny Cures, ny Personats, ny Dignitez, & ainsi le tiennent *Nauar. au cons. 45. de præb. Auila part. 7. disp. 3. doute 6.* n'estoit qu'au lieu où elles sont situées, le Concile fût receu, ou que par statut de fondation, lesdits bastards en fussent exclus, comme effectiuement ils le sont de l'Eglise Cathedrale de Troyes, où par l'ordonnance des Comtes de Champagne, qui en sont les fondateurs, le Chanoine nouuellement pourueu, doit attester en plein Chapitre, auec serment exprez, qu'il est né de legitime mariage, là donc ces gens, dont nous parlons, ne peuuent aspirer à tenir place entre les Prebendez d'icelle Eglise Cathedrale, non plus qu'en celles où le Concile est receu, parce que par paroles expresses, il defend aux Euesques *en la sess. 24. ch. 12. ne quem deinceps ad dignitatem, Canonicatum, aut portionem recipiant, nisi qui Ordine sacro sit initiatus, quem illa dignitas, præbenda, aut portio requirit, aut in tali ætate, vt infra tempus à iure; & ab hac sancta Synodo statutum, initiari valeat:* car par là, les Euesques sont liez, & les Bastards esloignez des Canonicats, s'ils n'en sont approchez par la dispense du S. Pere, lequel, comme il peut seul, admettre à l'Ordre de Prestrise, ceux qui portent ce defaut de naissance, aussi les peut-il seul rendre capables de Chanoinies, ausquelles l'ordre sacré soit annexé par leur fondation, ou ordonnance de Conciles.

Et si ce defaut de naissance n'estoit cogneu, l'Euesque n'en pourroit-il pas dispenser?

Communement l'on tient que non, & de cét aduis sont les suiuans, *Pias. en sa pratique Episc. part. 1. ch. 1. nomb. 56. Sair de censur. liu. 6. ch. 11. nomb. 8. Regin. en sa prat. tom. 2. liu. 30. trait. 2. chap. 7. nomb. 7. Filliuc. tom. 1. trait. 19. chap. 6. nomb. 152. Hurtado disp. 2. de l'irregul. diff. 20. nomb. 63.*

Alzedius

Alzedus en sa prat. Episc. part. 2. chap. 6. nomb. 40. ils apportent pour raison que telle irregularité vient de defaut, non de delit, & l'Euesque n'y peut donc dispenser, disent-ils, en vertu du Concile, ny d'aucun priuilege qu'il en aye.

L'opinion contraire semble plus veritable ; *Primò*, d'autant que tel empeschement aux enfans presuppose aux parens quelque faute, & icelle mortelle : si donc elle n'est pas sceuë, si le defaut de bastardise, qui en vient, est si caché, qu'on n'en soupçonne pas l'enfant, l'Euesque le pourra dispenser de l'irregularité contractée par la susdite faute des parens, car en ce cas elle est comprise par le Concile sous le nom de crime occulte, de peché, qu'on ne sçait, ainsi l'enseignẽt *Auila au traitté des Censures part. 7. disp. 3. do. 7. Corneio trait. de l'irregul. disp. 15. do. 2. qu. 1. Laym. lin. 2. tr. 10. part. 1. ch. 5. n 2.*

Secundò, Les Euesques rehabilitent tant aux benefices Ecclesiastiques, qu'aux Ordres, ceux qui s'en seroient rendus indignes, par quelque leur action, qui n'est connuë d'aucun, ou si elle l'est de quelques-vns, au moins qui n'en ont formé plainte en iugement, pour en tirer raison. Et de cecy aucun ne doute, le Concile en parlant comme il fait en termes formels, *en la seß. 24. chap. 6. Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus ex delicto occulto prouenientibus, excepta ea, quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis, deductis ad forum contentiosum dispensare.*

D'icy resulte, *Primò*, qu'au cas que l'homicide seroit casuel, & toutesfois caché, *& non esset deductum ad forum contentiosum*, l'Euesque pourroit permettre à celuy qui l'auroit fait, de receuoir l'Ordre sacré, & quelque benefice Curé ; car tel homicide n'estant pas volontaire, la dispense qui s'en bailleroit, n'excederoit les termes du pouuoir de l'Euesque, elle ne seroit donc que bonne.

Qu'il soit inuolontaire, le mot de casuel le porte, puis que par iceluy l'on entend quelque action qui precede nos

nos desseins,vn fait qu'il n'est en nous,de mettre,ou d'empescher qu'il ne soit,& quand il est,qui en son estre ne depend pas de nous,ny d'aucune action,qui soit humaine,& comme telle, conceuë au cœur, formée dedans nos volontez.

Et si ledit homicide,quoy que casuel, est public, s'il est volontaire, toutesfois forcé, pource que l'on s'y est veu, pour ainsi dire,cõme contraint par son ennemy,*quid iuris?*

Gauantus en l'Enchirid.des Euesques verb.irregul.nomb. 105. *Alzedus en sa prat.part.*2.*c.*6. *n.*46. *Molina de iustit. tom.*4.*tr.*3.*disp.*79.*n.*8.*Filliuc.tom.*1. *tr.*19. *chap.*10. *n.*281. disent que qui auroit commis homicide en l'vne de ces façons,ne pourroit estre rehabilité par l'Euesque,à ses Ordres,d'autant que le pouuoir, tant de l'Euesque, que des autres Prelats, est limité par le Concile, aux actions qui procedent de crime.

La decision de ce poinct depend de ce qui suit, & premierement ie dis que qui à son corps defendant, tuë celuy qui l'attaque,il n'est irregulier; car au dire d'Innocent III. au *chap.*18.*de homicid.* il est loisible à tous de se defendre, & d'ailleurs l'obstacle Ecclesiastique,que l'on a pour l'execution de ses Ordres,ou la reception des autres, que l'on n'a pas encore,quand il vient d'homicide,*extra iudicium*, presuppose de la faute mortelle en celuy que l'on dit à son occasion,contracter irregularité,autrement il ne seroit pas homicide ; car sous ce mot,ne sont compris que ceux qui meschamment portent leurs mains,dessus la vie d'autruy, dit *Henriq.de irregul.chap.*10.*Auila* 7.*part.disp.*6.*sect.*5.*& aliter quam vitandæ mortis causâ*, *Less.*2.*de iust.ch.*9.*n.*52. Et qui diroit que celuy le fit qui en se defendant interesse quelque autre, iusques à luy oster la vie pour maintenir la sienne ? L'homicide qui est donc volontaire, mais causé pour conseruer sa vie,ou ses moyens,ne rend pas l'homme irregulier.

Ie dis, *Secundò*, que qui auroit tué quelque autre par sa faute, quoy que casuellement, d'autant que dans son action il n'a pris garde à ce qu'il n'offençat personne, qu'en ce cas l'Euesque ne pourroit dispenser auec luy, que pour les Ordres non sacrez, dont s'il le trouue bon, il pourroit luy en permettre l'exercice & non des autres. Le *chap. ad audientiam* 12. *de homicidio*, est decisif en cette matiere, la *Clem.* 3. ordonne à vn Euesque, que sur le doute, qui s'estoit meu, si le Prestre pour lequel l'on luy demandoit son aduis estoit irregulier, d'autant que le cousteau qu'il portoit en sa ceinture, sortant de la gaine, auoit blessé vn de ses domestiques, dequoy l'on ne sçauoit au vray s'il estoit mort; là dis-je, il luy commande, d'inhiber audit Prestre, *ne in sacris ordinibus ministret*; mais de se contenter, des seules fonctions, que l'Eglise & le droict, permetent à ceux, qui sont encore dans les Ordres non sacrez: *Si verò ex alia infirmitate obierit, poterit, sicut erat solitus, diuina officia ministrare.*

Ie dis en troisiéme lieu, que ceux, qui seroient innocemment tombez en semblable disgrace, sans y auoir rien apporté du leur, mais par pur accident, & sans prouision, pourroient sans la licence prealable des Euesques, demeurer en l'vsage de leursdits Ordres, comme il se collige d'Innocent III. au *chap.* 13. & au 16. *de homicid.* n'estoit que pour plus grande asseurance ils leur en voulussent demander permission, qui est ce qu'Innocent III. veut estre fait par l'Euesque de Padouë en ces mots, au *chap.* 16. *de homicid. Cum nos ab eodem Clerico fecissemus inquiri vtrum equi vitium prius sciuisset, illud asseruit se ignorasse. Ideoque mandamus, quatenus si ita est, ad cautelam, iniungas eidem pœnitentiam competentem, qua peracta, non impedias, quominus in susceptis ministret Ordinibus, & ad maiores valeat promoueri.*

Que

Que les Euesques peuuent dispenser aux Loix Ecclesiastiques, & quand.

CHAPITRE XIII.

LE discours du precedent chapitre, où il a esté monstré, que les Euesques peuuent effacer la tache qui rend l'homme inhabile à l'execution des Ordres, nous oblige à rechercher si lesdits Euesques dans l'estenduë de leur puissance, qui est grande, oseroient bien entreprendre sur les decrets des Papes, sur les loix des Conciles, les annullant, & quand besoin seroit les rendant vaines, de nul effet, & sans force?

Ceux qui disent que l'vne des libertez Gallicanes, est de n'estre obligé à autre droict, qu'à celuy des Ordonnances de nos Roys, les Arrests de leurs Cours souueraines, & à l'ancien, contenu aux Conciles nationaux de France, de ceux de Nice, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangre, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Ephese, de Chalcedoine, trouueront d'abord cette question ridicule: mais qui penetrera l'authorité du S. Siege sur l'Eglise, qui la pratique ancienne des Prouinces à recourir à luy, dans la necessité, qui les effets de sa puissance à statuër, vouloir, defendre, commander sous de tres-griefues peines, ce qu'il iuge necessaire à nostre bien, & à la gloire de Dieu, il recognoistra auec toute l'Eglise, qu'il y a d'autres loix, que celles des Conciles, modernes & anciens, Grecs & Latins, qu'il nous conuient garder, pour ne point s'écarter des termes du deuoir, & de l'obeïssance que nous deuons à ceux, qui au lieu de Dieu nous gouuernent.

Et de ces loix l'on demande, s'il est iamais loisible s'en departir, auec le congé de l'Euesque, notamment si elles ont esté receuës par tout, si du gré & consentement commun des peuples, on trouue qu'elles ayent esté pratiquées, obseruées, vsitées?

A quoy

A quoy ie n'ay que deux mots à dire, le premier est, que comme ce seroit aux Euesques vne entreprise autant iniuste & temeraire, comme elle seroit nouuelle, & sans exemple, d'exempter leurs sujets des loix Conciliaires & Papales, sans quelque bon sujet qui les y contraignist, qu'aussi il ne leur peut tourner qu'à honneur & merite, de leur donner dans l'exigence, & le besoin de leurs affaires la dispense necessaire pour n'y estre point tenus, voyons l'vn & l'autre.

Personne ne peut douter, qu'à faute de pouuoir, la dispense qu'on octroyeroit à quelqu'vn d'vne loy, qui l'oblige, ne fut tres-asseurément nulle, parce qu'il est certain, qu'il n'est permis à personne, fut-il mesmes Euesque, de faire aucun acte de iurisdiction, dans le Diocese d'autruy, sans la permission expresse de l'Euesque dudit Diocese. C'est la determination du S. Concile de Trente, *en la sess. 6. ch. 5. de la reformation*, & s'il en arriue autrement le sainct Concile veut, qu'à faute d'auoir demandé permission audit ordinaire, celuy qui l'aura mesprisé, soit suspendu *ipso iure*, des fonctions Episcopales.

Cela posé, ie demande, si les Euesques ont quelque authorité sur le S. Siege, si iurisdiction, ailleurs que dedans leurs Prouinces, si sur d'autres que ceux de leur Diocese, si sur d'autres loix que les leurs, celles qu'ils ont porté eux-mesmes dans leurs Synodes, s'ils n'en ont point, ils ont trop de prudence, & de vertu, pour irriter celles du Pape? ils luy doiuent respect, en conscience seroit-ce l'honorer que d'empescher, que son authorité n'eust cours dedans l'Eglise, en l'obseruance de ses loix?

Conclud pourtant l'Abbé *sur le chap. cum dilecti de elect. n.* 10. suiuy en cela de *Felin sur le chap. at si Clerici, §. de vn. iudiciis, d'Alterius de Censur. tom. 2. disp. 8. chap. 3. d'Hugolin. de potest. Ep. ch. 57.* de *Rebuff. au traitté des nomin. q. 5. n. 3.* que les Euesques, *communiter, & de iure ordinario*

non possunt in decreto summi Pontificis aut Concilij generalis dispensare.

Passons à l'autre membre, auquel nous alleguions estre du fait, & de la prouidence paternelle des Euesques, d'agir en Pere auec ceux de leurs Dioceses, en les affranchissant des statuts Canoniques, & de l'obligation qu'on a à les garder, quand ils les voyent reduits au poinct d'vne necessité extreme, ou de les violer, & en les transgressant se perdre, ou d'en attendre d'eux la dispense.

Les loix tendent au bien commun, ainsi que le S.Pere n'a la puissance en main, que pour éleuer en nous le thrône de la gloire de Dieu, aussi s'en doit-il seruir non pour l'abbaisser, le perdre, le ruiner, mais bien le restaurer, *ad ædificationem & non destructionem*, dit S.Bernard.

Et qui le croiroit auoir de l'amour pour cela, qui du soin, & de la prouidence pour nous, si en cas d'vn extreme besoin, qu'on eust pour ne point offenser, d'estre en vn fait particulier, dispensé des loix canoniques, il n'y consentoit pas? quand pour nous gouuerner, la rigueur seroit tout à fait necessaire, ce qui n'est point, toutesfois elle deuroit estre paternelle, non despotique; charitable, non passionnée: puis que, comme dit *S.Gregoire en son Pastoral*, des Pasteurs, mesmes des bestes brutes, ne doiuent estre brutaux: & l'Euesque pourroit-il porter auec raison le nom de Pere s'il nous traittoit auec cette seuerité, que pour chose que ce fût, il ne relâchast rien de la tenacité, & vigueur de ses loix, ou bien de celle du S.Siege?

Le bon Euesque doit auoir plus d'égard aux autres qu'à soy-mesme? tel a esté Moyse, qui sembloit preferer le salut du peuple au sien, quand il mettoit en equilibre, ou d'obtenir le pardon d'Israël, ou d'estre effacé du liure de vie, *Exod.32.* tel S. Paul, qui souhaittoit l'anatheme pour ses freres, tel Dauid qui voyant la Iudée changée en cemetiere, les maisons en tombeaux, remplis des cadavres de son

peuple,

peuple,que la peste moissonnoit à son occasion,s'exposa à la iustice de Dieu ainsi qu'vne victime volontaire, pour appaiser son ire,& l'attirer sur soy,*au 2. des Roys* 24.

Il ne faut donc douter que le S. Pere, qui tient à plus grande gloire de representer en soy les vertus de ces grands hommes, que la puissance de S.Pierre, à faute des loix & statuts,pour son peuple,condescendant à sa necessité, ne vueille que l'Euesque y dispense, quand le besoin l'exige ainsi,& la raison en est irrefragable, & sans aucune repartie.

Car les Euesques peuuent en leurs Dioceses,tout ce que le S.Pere peut ailleurs, s'il ne leur a en paroles expresses defendu, d'y toucher, ou que les choses soient telles de leur nature,que la recognoissance en appartienne au Pape priuatiuement à tout autre, comme seroit de definir quelque nouueau poinct de foy,de condamner d'heresie quelque dogme,qui eût esté jadis tenu pour vray,&c. *Pont.l.6. de matr.chap.8.nomb.11.Abul.sur le chap.16.de S.Matth. q.87.Victor en la leçon de matr.part.1.nomb.7. Henriq. l.6. de Pœn.chap.14.nomb.7.Sanch. liu.1. de matr. disp.61.n.1.* comme Pasteurs ordinaires de leurs peuples,ils en doiuent auoir soin. En suite dequoy S. Gregoire interpretant ce passage de l'Euangile,*Vos estis sal terræ*,dit que les Pasteurs sont au milieu de leurs brebis, comme vne pierre de sel, qu'elles viennent lecher, pour en tirer & du suc d'edification, & de l'appetit à bien faire ; les bons Euesques imiteront donc les Pasteurs,si le Pape,qui est leur chef,ne limite leur pouuoir,se reseruant,en signe de sa preeminence dessus eux,la disposition de quelque fait,ils feront pour leurs peuples,qui sont leurs vrayes oüailles,tout ce que la raison, & la prudence, leur dicteront ne deuoir estre omis pour leur auancement.

Et y a t'il apparence,que le Pape vueille en cas de necessité, tenir les mains des Euesques liées, en sorte qu'ils ne

puissent s'en seruir, pour soulager leurs peuples, & les tirer hors du besoin.

Les restrictions de pouuoir, qui se font par leurs Superieurs, à l'egard de ceux, qu'ils ont sous eux, viennent d'amour, & sont fondées toutes en amour; & pourroit-on loüer le Pape, s'il s'y arrestoit, lors mesmes qu'elles deuroient estre ostées, sous la consideration de l'extreme besoin, qu'il y a qu'elles cessent, & ne soient plus dans leur vigueur, *in causa tanta necessitatis, & quando aliter scandala, & peccata vitari non possunt* : en ce cas donc, l'Euesque peut dispenser és loix, & constitutions des Papes, *ex iusta causa etsi facilis esset ad Papam aditus*, dit *Pontius au lieu que dessus.*

D'icy resulte, *Primò*, qu'il peut permettre au mary, & à la femme, qui ont contracté auec empeschement de demeurer dans leurs mesnages, quand tel empeschement est incognu, & ne peuuent lesdits associez se separer l'vn de l'autre sans scandale du peuple, ny enuoyer à Rome, moins y aller pour leur âge, foiblesse, indigence, pauureté, *Rebuffe en sa pratique benef. tit. de dispens. ad plura benef. n.* 30. *&* 31, *Sanch. liu.* 2. *de matrim. disp.* 40. *Koninch du Sacr. de penit. disp.* 33. *dout.* 3. *n.* 32. *Gutierez en ses qu. can. liu.* 1. *ch.* 23. *n.* 18, autrement ils manqueroient de remede necessaire à salut, ils ne peuuent se rendre leur parole, le mariage a esté celebré aux yeux, & en la veuë de tous, on tient leur conionction legitime, ils ne s'en peuuent pas dédire, ny la rompre sans scandale, & peril euident de leurs enfans.

Scandale, parce que l'empeschement estant caché, & hors de preuue, s'ils s'éloignent, & prennent congé l'vn de l'autre, arriuera l'vn de ces maux, ou bien qu'on les tiendra pour gens de mauuaise vie, qui ont passé tant de temps par ensemble en des priuautez vicieuses, ou bien ils se verront pour iamais priuez de l'esperance de pouuoir contracter mariage auec d'autres.

Mais

Mais qui nourrira lors leurs enfans? qui les fera instruire à la Religion, s'ils se separent: qui à la pieté: la Mere? passez trois ans elle en est deschargée: le Pere? il y est obligé: mais bien souuent il n'en fait rien. Les enfans, ont donc grand interest, à la continuation du mariage de leurs Peres & Meres, & comme leur permettre, *in perpetuo incontinentiæ periculo*: la loy Ecclesiastique, qui defend tels mariages, persistant pour leur esgard en sa vigueur? il la faut donc, sinon oster, au moins y dispenser, qui le fera? le Pape? il n'en sçait rien, & ne le sçaura pas, à cause des incommoditez desdits conioints, qui par eux, ny par d'autres, ne l'en peuuent aduertir. C'est donc l'Euesque, qui en aura lors le pouuoir, par la concession tacite & virtuelle dudit S. Pere.

Neantmoins comme le Concile en la *sess.* 24. *chap.* 5. defend que l'on fauorise des graces ordinaires de l'Eglise, ceux qui auroient sciemment contracté contre ses ordonnances, i'estimerois que les Euesques ne deuroient aisément les accorder à ceux qui volontairement se seroient engagez dans des affections; qui ne peuuent aboutir à quelque mariage legitime à cause des empeschemens & defences de l'Eglise, ce n'est donc qu'en cas que les deux contractans conioinctement, où l'vn d'iceux, eust ignoré ledit empeschement, que leur Euesque le leuera, & permettra, de demeurer ensemble, auec pouuoir d'vser de leurdit mariage.

Secundò, s'ensuit de ce que dessus, que tous Euesques peuuent dispenser en faueur de leurs Diocesains, en cette sorte d'empeschemens, que nous disons faire obstacle aux personnes, à ce qu'elles ne se lient, & ioignent par mariage l'vne à l'autre, quoy que lesdits empeschemens ne le rompent, quand il est contracté, tel est le sentiment de *Piasec. en sa pratiq. Episc. part.* 2. *chap.* 1. *&* 3. *nomb.* 9. confirmé de *Palud. & Armilla*, qu'il nomme là.

Qui donc se verra dans les offenses, lesquelles par

ordonnance du S.Siege, rendent celuy en qui elles se trouuent, incapable de pouuoir prendre femme sans peché, il deura s'addresser à l'Euesque, pour receuoir de luy, la permission necessaire à cela, & par ainsi euiter le reproche de n'auoir obey aux loix & decrets de l'Eglise.

Les pechez qui ont de droict cette peine adiointe sont, *Primò*, auoir cogneu charnellement sa parente, ainsi decidé par Celestin III. au *ch. transmissa* 4. & au *ch. si quis* 1. *de eo qui cognouit consanguineam. Secundò*, auoir tué sa femme, *can. interfectores*, 5. *de la cause* 33. *q.* 2. ou bien vn Prestre, *cap. qui Presbyterum* 2. *de pœnit. & remiss. Tertiò*, rauy la femme d'autruy, afin d'en abuser, *can. statutũ, cause* 27. *qu.* 2.

Quartò, L'Euesque aussi permet de contracter aux tẽps que l'Eglise defend, *Quintò*, d'omettre les trois bancs, *Sextò*, de se seruir de tel Prestre que l'homme, & la femme voudront, pour assister à leur mariage dedans ou dehors la Paroisse, *Septimò*, l'Euesque est en possession de dispenser, *ex postfacto*, en toutes & chacune des choses, qui de droict Ecclesiastique empeschent qu'on ne s'en serue, *Istis concurrentibus, quod impedimentum sit occultum, quod matrimonium seruatis Ecclesiæ solemnitatibus fuerit contractum, quod probabilis ignorantia fuerit tempore contractus, & quod ad Papam difficilis sit recursus. Nauar. au cons.* 14. *de consanguinit. & affinit.*

Quintò, L'Euesque en cas de necessité pareille, à celle que dessus, pourroit aussi dispenser deuant le mariage celebré, en cette sorte d'empeschemens que nous nommons *dirimentia, Sanch. liu.* 2. *de matr. chap.* 40. *nomb.* 7. *Villal. en sa somme tom.* 1. *trait.* 14. *diffic.* 25. *nomb.* 6. *Homchon de Bonis en son exam. des Eccl. part.* 1. *tr.* 5. *chap.* 5. *qu.* 32. sont de cette opinion, & l'appuyent du consentement presomptif, du sainct Pere, qu'on peut croire, & ce, non sans apparence de quelque vray-semblance trouuer bon, que ledit Euesque dispense auant le mariage contracté, en cas de necessité,

où

où il n'y a pour l'euiter autre remede que la celebration dudit mariage, qu'on reconnoist toutesfois quoy que tard, estre trauersé de quelque empeschement Ecclesiastique, qui en annulleroit & casseroit l'execution, si prealablement l'on n'en auoit dispensé.

Des assemblées Synodales, & de ce qui s'y traitte.

CHAPITRE XIV.

LEs assemblées qui se font en l'Eglise, sont de trois sortes: car elles sont, ou Generales des Euesques, & Prelats de toute la Chrestienté, Prouinciales, ou bien Episcopales. Les Prouinciales se font par le commandement du Metropolitain, qui y appelle les Euesques ses Suffragans, comme il se lit en la *dist*.8. Les Episcopales dependent des Euesques, & ne sont composées d'autres personnes que des Clercs, qui sont sujets à leur authorité, & des Curez. *P.Greg. aux partit. du droict, l.1. tit.2. ch.6.* là les Prelats au milieu d'eux, ainsi que le Soleil, des Estoilles, esleuent la vertu des vns, blasment le vice, & la nonchalance des autres; si quelque abus s'est glissé parmy eux, ils le retranchent, & pour l'empescher de renaistre, ils luy opposent la seuerité de leurs loix, qui est en effet, sinon le seul, & vnique, au moins l'vn des grands moyens qu'il y aye, de conseruer les gens d'Eglise dans l'innocence & pureté de mœurs, que tous jadis admiroient aux Chrestiens.

Pour cette cause les assemblées des Euesques estoient jadis fort frequentes, il fut ordonné qu'elles se feroient deux fois l'an; *bis in anno per singulas Prouincias opörtere fieri Conuentum Episcoporum, regulares inquisitiones*: & d'autant que cela ne pouuoit estre, sans que les Euesques qui deuoiét s'y trouuer, n'en fussent incommodez, se voyás si souuent obligez à abandonner leurs maisons, & entre-

prendre des grands & longs voyages, le Synode 7. *can.6.* renouuellant ce qui auoit esté ja decerné au 6. ordonna qu'elles se tiendroient vne fois l'an, *semel in anno fieri, & deprauata corrigi*, auec inionction, à qui il appartiendroit, de punir le Metropolitain des peines statuées par les Canons, arriuant qu'il manquast à en faire la conuocation, comme il est dit au *c.7.dist.8.*

Et quoy qu'en France elles ne soient si frequentes, on ne les doit toutesfois pas omettre, les Archeuesques sont chargez d'y veiller. L'Ordonnance de Melun *art.1.* y est formelle, en voicy les termes: *Nous admonestons les Archeuesques & Metropolitains de nostre Royaume, & neantmoins leur enioignons de tenir les Conciles Prouinciaux, dans six mois prochainement venans: & deslors en auant, de trois ans, en trois ans, en tel lieu de leurs Prouinces, qu'ils cognoistront estre plus propre & conuenable pour cét effet, pour pouruoir à la discipline, correction des mœurs, & direction de la police Ecclesiastique, & institution des Seminaires & escholes, selon la forme des saincts Decrets. Defendons à tous nos Iuges d'empescher la celebration desdits Conciles, & leur enioignons tenir la main à l'execution des Decrets & Ordonnances d'iceux, sans que les appellations comme d'abus de ce qui sera ordonné esdits Conciles pour la correction & discipline Ecclesiastique, ayent aucun effet suspensif.*

Si le Prince n'a pas compris aux termes de sa loy les Euesques, si a bien fait le Concile de Trente, *en la sess.24. chap.3.* où il leur commande en paroles expresses, d'assembler leurs Curez, chaque année, pour leur notifier ce qui est à faire, ou omettre, selon le style & vsage commun du Diocese; c'est donc au seul Euesque, ou à quelque autre en son nom, d'intimer ces Sannes, où Synodes annuels.

Et à qui? à ceux qui s'y doiuent trouuer: & qui sont-ils? les Prestres tenans Cures, & Benefices ayans charge d'ames au dedans du Diocese.

Les autres Clercs s'y doiuent ils trouuer ? le *can. annis singulis 16. de la distinct. 18* le dit ainsi : en second lieu il y oblige les Abbez, *Annis singulis Episcopus in sua Diœcesi Synodum faciat de Clericis suis, necnon Abbatibus* ; cela s'entend si l'Euesque a quelque sujet raisonnable de ce faire, *Conc. de Tours can. 2.* comme quand il est question de la reformation des mœurs, & non simplement de la charge des Curez, en quel cas ils peuuent y estre forcez par censures, Innocent au *chap. quod super 9. de maiorit.* n'estoit qu'ils fussent exempts, ils sont en tout temps obligez de s'y trouuer, s'ils portent benefices au Diocese, comme Chappelle, ou Prieuré à simple tonsure, où il y a fonts Baptismaux ; item s'ils y sont nommément appellez, si citez pour respondre aux griefs, dont on les charge. Le Concile d'Orleans premier, rapporté en la *cause 18. qu. 2. can. 16.* semble le dire en mots exprés, *Abbates pro humilitate religionis in Episcoporum potestate consistant, & si quid extra regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur, qui semel in anno, in loco, vbi Episcopus elegerit, accepta vocatione conueniant.*

Secundò, Auec les Prestres & les Abbez, les Diacres aussi, & les Clercs receuoient jadis ordre, de ne s'absenter des Synodes, quand l'Euesque auoit à leur manifester ce qui auoit esté conclud au Synode Prouincial. Nous en auons le tesmoignage au *chap. 17. de la dist. 18.* où Gratian dit auoir esté ordonné par le Concile de Tolede 16. *can. 6.* que les Euesques chaque année eussent à conuoquer, *Abbates, Presbyteros, Diaconos, atque Clericos, seu etiam omnem Conuentum ciuitatis ipsius vbi praeesse dignoscitur, necnon & cunctam suæ Diœcesis plebem* ; afin que de sa bouche ils apprissent ce que lesdits Euesques auroient arresté en leur assemblée, pour leur bien. Le Concile de Trente y oblige aussi les exempts, *qui alias cessante exemptione, interesse deberent, nec Capitulis generalibus subduntur* ; & ceux-là notamment qui tiennent au Diocese quelque rang,

ratione Parochialium Ecclesiarum, aut etiam sæcularium eis annexarum Trid. sess. 24. cap. 2. bien que par priuilege ils fussent exempts desdits Euesques, & de leur iurisdiction, *quicunque illi sint*, dit le Concile, *Synodo interesse debeant*; à quoy mesmes ils peuuent estre contraints par censure, *c. quod super his 9. de maiorit. & obed.*

Les Chapitres s'en peuuent-ils dispenser? Quoy que l'Euesque par honneur les y doiue conuier, comme Innocent III. le recommande à celuy de Sens, au *ch. dern. du tit. de his quæ fiunt à Prælato, sine consensu Capit.* ils n'y sont toutesfois obligez : & en cas que quelques-vns d'iceux Chapitres y assistent, ce ne sera que pour y deliberer. La decision des articles qui s'y agitent, n'est de leur faict, elle passe leur pouuoir, *nisi sede vacante, nam tunc succedit Capitulum in iurisdictione integra, & potest condere statuta. Abbas in cap. cum olim de maior. & obed.*

Au reste le temps estant venu du diuin Sacrifice, l'Euesque accompagné de son Clergé s'en va en l'Eglise, pour y ouïr la Messe, icelle dite, il monte en chaire, ou quelque autre, à qui il en auroit donné la charge, pour y exhorter les Curez à la paix; la predication finie, on fait la lecture de ceux qui doiuēt estre presens à cette action, & à mesure qu'on les appelle, ils respondent *Adsum*, & de ce pas, s'en vont auec respect baiser les mains dudit Euesque, qui leur permet se retirer chacun au lieu, que sa qualité & son âge dans les charges Ecclesiastiques luy concedent : les places les premieres, sont pour les Chanoines, ou bien leurs deputez; les secondes de droict sont deuës aux Abbez benis, & consacrez; les troisiesmes aux Curez, qui gardent entr'eux pour la preeminence, l'ordre d'antiquité, au regime des ames dans les Cures; ceux qui les suiuent, sont les Clercs seculiers, quand ils s'y trouuent; & les derniers de tous, les Religieux, ainsi que les moins considerables du Clergé dit la Glose au *ch. qualiter, & quando de accusat.*

Et

Et où la Bulle de Pie IV. est receuë, tous font profession de foy, l'Euesque y est mesmes obligé au Synode, qui est immediat & le premier apres sa consecration. Les anciens mesmes auoient cette pratique; car Paschal Pape au *chap. 4. de elect.* exige des Euesques, qu'ils commencent leur charge auec serment, & protestation d'honorer le sainct Siege, cherir ses volontez, faire estat de ses loix, n'en reprouuer aucune, s'y attacher ainsi qu'à l'anchre de salut: il y a plus, que de leurs bouches ils imprimoient au monde haut & clair, les sentimens de leur ame vers Dieu, & la Religion; l'on le pourra iuger de ces paroles, dont le bien-heureux S. Boniface Euesque de Mayence se seruist entrant en charge, *In nomine Domini Dei & Saluatoris nostri, Iesu Christi, ego Bonifacius promitto vobis B. Petro, Apostolorum Principi, Vicarióque tuo beato Papæ Gregorio successoribúsque eius, per Patrem & Filium, & Spiritum sanctum, me tuis omnem fidem & puritatem sanctæ fidei exhibere, & vnitate eiusdem filij Deo operante persistere, in qua Christianorum salus esse sine dubio comprobatur, nullo modo me contra vnitatem communis & vniuersalis Ecclesiæ, suadente quopiam consentire*, le reste se pourra voir au tome 3. des Conciles, inseré entre les Decrets & Constitutions de Gregoire II. Examinons à present ce dont il faut traitter en telles assemblées.

Qui considerera que l'Euesque a pour fin l'honneur de Dieu, & le salut de ses Diocesains, aisément il se portera à croire les Sannes estre en vsage en l'Eglise, pour la maintenir, & nous, dedans la pureté de mœurs, sans laquelle nous ne pouuons auec raison pretendre aucune part aux bonnes graces de Dieu. Le Pape Hilarius en *l'Epist. 8. ad Episc. prouinciæ Viennensis c. 2.* parlant des biens qu'on en peut esperer, dit qu'au moins elles nous seruent, pour bien regler nos vies, sur l'apprehension qu'on a, d'y estre censuré, & repris de ses fautes; *Nec cuiquam licebit à regulis*

euagari,

euagari, quas sibi iuxta canonum definitiones, vnita fraternitas in commune præfixerit, cum imminente quotannis examine; ita singuli actus suos dirigent, vt his discussio iudicij optari magis debeat, quam timeri.

Au Concile tenu à Soissons l'an 744. sous Zacharie Pape, & le Roy Childeric, Pepin qui estoit lors grand Maistre de la maison du Roy, parlant au nom des Euesques lors assemblez, allegue pour raison de l'ordonnance ancienne des Conciles, qui recommandoient l'vsage annuel des Synodes, tant la necessité de se sauuer, que le zele de l'honneur de Dieu, & de l'aduancement de la Religion, & l'extirpation des heresies ; *Decreuimus vt annis singulis Synodum renouare debeamus, qualiter populus Christianus ad salutem animarum peruenire possit; & vt hæresis amplius in populo non resurgat; Conc. Suess. can.* 2. Que si le Diocese n'estoit infecté d'heresie, ceux qui estoient pour lors Euesques, s'assembloient *propter Ecclesiasticas causas, & altercationum solutiones, can. propter* 15. *dist.* 18 ou comme il est dit au Concile d'Antioche *can.* 20. *ob eas quæ existunt controuersias dissoluendas*; ainsi l'an 386. l'Empereur Maximus permit au Pape Siricius, & aux Euesques de France, de s'assembler, pour prendre connoissance du fait d'Agricius, qui cõtre les formes canoniques auoit receu le charactere.

L'an 419. le Pape Boniface, commande aux Euesques de France, de discuter par entr'eux la cause de Maximus Euesque de Valence, & à ces fins, *Congregari Synodum vt si adesse voluerit, sit præsens, si confidit, ad obiecta respondeat: si vero adesse neglexerit, dilationem sententiæ de absentia non lucretur.*

L'an 428. Celestin *en l'epist.* 8. exhorte *Venerius, Morinus, & Leontius*, tous trois Euesques, de s'vnir entr'eux pour defendre la iustice, combattre l'heresie, reprimer au Concile l'Euesque de Marseille, & tous ses Partisans qui triomphoient de mesdire de Dieu, & de son Eglise. Et continuant

tinuant ce propos,l'on pourroit dire,qu'en celuy d'Arles, il fut traitté de Cecilian,& autres Donatistes,qu'en celuy de Cologne de l'an 346,Euphrata fut par l'aduis commun trouué indigne de Magistrature en l'Eglise,& de porter le nom d'Euesque, *eo quod in Spiritum sanctum blasphemauerat negando Christum Deum* : mais il suffit de dire en general,qu'en ces Synodes l'on rendoit compte de tout,l'on s'informoit de tout, *Vt si quid vsquam vel in ordinandis Episcopis,vel Presbyteris, aut cuiuslibet loci Clericis faciendis,contra præcepta Apostolica reperiretur admissum, aut in eorum conuersatione quidpiam reprobaretur, communi omnium authoritate resecaretur. Hilarus Papa in epist. 8. ad Episc.Prouinciæ Vienn.Lugdun.*

Aux Sannes d'à present on est plus moderé,les Euesques n'y procedent qu'auec vne extreme douceur, neantmoins comme leur amour va de pair auec le soin qu'ils ont de leur Prouince,ils n'obmettent aucune diligence pour l'assister de remedes necessaires à ces maux,si tant est qu'elle en aye,dont il faille la soulager,& au plustost,à cét effet ils interrogent leurs tesmoins,à ce qu'ils ayent à leur declarer les abus, qui se peuuent auoir glissé dans la Prouince,par l'incurie des Pasteurs , les moyens qu'ils iugent les plus propres,pour les en extirper,en sõme, *quæ sunt ad Ecclesiæ, cæterorúmque correctionem vtilia,can.non oportet 5. dist.18.*

Chaque Curé a aussi droict de proposer les necessitez de sa Paroisse,de demander iustice,de ceux qui l'auroient offensé,&c.Et d'autant que l'Euesque ne peut estre par tout, & toutesfois il n'importe pas peu pour le bien de son Diocese,qu'il entende ce qui s'y fait, pour l'approuuer s'il est bon,le blasmer si le cas y escheт. La pratique ancienne de l'Eglise portoit, que les Euesques en leurs Synodes enchargeassent à sept des principaux Prestres, d'auoir l'œil à ce qui se faisoit par toute la Prouince, pour les en rendre sages , quand ils leur en demanderoient compte ; & pour

n'y

n'y estre pas deceus, ils les obligeoient par serment solemnel, à leur dire les choses ainsi qu'ils les sçauroient, la forme en estoit telle : *A modo in anteà quidquid nosti, aut audisti, aut postmodum inquisiturus es; quod contra Dei voluntatem, rectam Christianitatem in Parochia factum sit, aut futurum erit, si in diebus tuis euenerit, tantum vt ad tuam cognitionem quocunque modo peruenict, si scis aut tibi fuerit indicatum Synodalem causam esse, & ad ministerium Episcopi pertinere, quod tu nec propter amorem, nec propter timorem, nec propter pretium, nec propter parentelam, vllatenus celes Episcopum, aut eius missum*, & ce qui suit au *can.7. de la cause 35.qu.6.*

Il y a d'autres choses, qui de l'ordonnance du sainct Concile de Trente en la *sess.* 24. *chap.*18. se doiuent faire en ces Synodes, qui toutesfois ne sont pas en vsage en ce Royaume, pourtant nous n'en parlerons point.

Des visites Episcopales, & des abus qu'il y faut euiter.

CHAPITRE XV.

LEs Euesques ont cette obligation au peuple qu'ils gouuernent, de le voir quelquesfois, le consoler, l'assister, l'exhorter à l'amour des vertus, à la haine du vice, & est cette obligation de droict diuin & humain, d'autant que les Conciles le leur commandent, celuy de Trente en la *sess.*7.*chap.*8. de Paris de l'an 829. au *can.*31. d'Arles sous Charlemagne, *can.*17. de Chaalons sous le mesme Prince, & en la mesme année, *can.* 14. & le Synode où presidoit S.Boniface l'an 742. par authorité de Charlemagne, *can.*2.

Elle est aussi de droict diuin, *Primò*, d'autant qu'au tesmoignage des Peres, qui se trouuerent au Concile de Meaux, sous Sergius Pape II. elle est fondée, tant sur l'Escriture, que sur l'ordre estably par les saincts Apostres en

en l'Eglise : voicy comme ils en parlent au *can.29.vt quorundam Episcoporum,reprehensibilis,imo damnabilis consuetudo omnimodis corrigatur,qui sibi creditas plebes,aut rarò, aut nunquam per seipsos, iuxta ordinem Euangelicum, & Apostolicum, atque Ecclesiasticum visitant.* Voyez-vous, comme entr'autres raisons, pour lesquelles les Euesques sont obligez d'honorer vne fois l'an leurs sujets, de leur veuë,le Concile fait mention d'vn precepte Euangelique & Apostolique, en cősideration duquel ils ne s'en puissent dispenser. Or tenons nous communement, que ce que Dieu, & les Apostres ont ordonné deuoir estre pratiqué parmy nous,pour luy plaire,& euiter l'offense,est de droict plus qu'humain.

Adioustez que comme il est escrit au Concile *sess.23. chap.1.*lesdits Euesques sont tenus de droict diuin de connoistre leurs oüailles, *Mandatum est omnibus quibus animarum cura commissa est,oues suas agnoscere, verbi Diuini prædicatione, Sacramentorum administratione pascere* : & comme le feront-ils, s'ils ne les voyent iamais ? mais comme pourront-ils dire, qu'ils ne leur ont manqué en aucun Sacrement, s'ils ne se sont offerts eux-mesmes à le leur donner ? & nommément celuy de Confirmation, duquel ils sont seuls les Ministres,*iure communi & ordinario:* & pour lequel administrer Charlemagne en ce Synode, *can.2.* dit que l'Euesque *circuit Parochiam.*

C'est pourquoy *Pauinius en son œuure de Visitat. part.1. q.10.* escrit que le manque qu'ils y apportent, les rend coulpables de l'indignation de Dieu,aussi le Concile preallegué de Meaux,le nomme *reprehensibilis & damnabilis*, comme il l'est en effet, ne fût que comme dit le sainct Concile de Trente *sess.24.chap.4.*ils en fussent distraits par la longueur de leur Prouince, ou quelque autre empeschement, que l'on iugeast en conscience les en deuoir excuser pour cette année-là.

Ainsi

Ainsi Leon Euesque de Sens representoit à Childebert l'an 538. que l'on ne le deuoit pas aisément accuser, de n'auoir visité les Eglises de Melun, ny enuoyé aucun pour le faire, d'autant que luy ny autre, n'en eussent osé entreprendre le voyage, sans hazard de leur vie. *Qui si forte* (ce sont ces mots) *ob hoc alterum Episcopum sibi fieri rogant, quia nos interclusis itineribus ad eos nec visitatorem mittere possumus, nec venire, ista culpa nos non respicit, quia si iter interclusum non fuisset, quamuis senes aut infirmi, populum nobis Ecclesiastica disciplina commissum requirere poteramus, aut certè Visitatorem destinare.*

Ces paroles nous donnent l'hardiesse d'auancer, qu'en cas que lesdits Euesques ne se peussent acquitter de ce deuoir par eux-mesmes, ils en doiuent commettre l'execution, & la charge à vn autre, qui est en effect ce que formellement le S. Concile exige d'eux en la *sess.* 24. *chap.* 3. en ces mots : *Episcopi propriam Diœcesim per seipsos, aut si legitimè impediti fuerint, per suum Generalem Vicarium vi- sitatorem, si quotannis totam propter eius latitudinem visitare non poterunt, saltem maiorem eius partem, sic tamen, vt tota, biennio per se, vel visitatores suos compleatur, visitare non prætermittant.* Le texte du *can.* 35. du Concile de Tolede y est aussi exprés, & est decidé par Innocent III. au *chap. ad hec* 7. *de offic. iudic. ordin.* que *per ipsius Episcopi Vicarium Ecclesiis,* mesmement en temps de maladie, d'empeschement, ou de guerre, il leur est commandé au *chap. inter cætera* 15, du mesme titre, *vt viros idoneos assumant, qui plebes sibi commissas, vice ipsorum, cùm per se iidem nequiuerint, sollicitè visitantes eas verbo ædificent & exemplo.*

Or doiuent-ils se garder en ces visites, de ne fouler le peuple, estre à charge aux Curez; *nec (quod absit) indiciaria quadam inuectione, & non cum caritate, stipendia ab eis exigant.* dit le Concile de Chaalons 2. *can.* 14. que s'ils se voyent necessitez de prendre d'eux quelque chose, pour supporter

ſupporter les frais qu'ils ſont obligez faire en ces voyages, *hoc ſummopere obſeruare debent, ne quem ſcandalizent, aut grauent, idem Conc. ibid.* ils s'en acquitteront, s'ils y apportent la moderation que le Concile exige *vt & ſumptus vbi proprij deſunt, à fratribus recipiant, & iidem fratres illorum potentia non grauentur.*

Celuy de Trente en la *ſeſſ. 24. chap. 3.* les aduertiſt d'expedier le plus promptement, & eſtre contens de moins de perſonnes qu'ils pourront, *ne inutilibus ſumptibus, cuiquam graues, onerosive ſint.*

Au ſujet de ce droict, ſe preſentent diuerſes queſtions à expliquer.

La premiere, ſçauoir ſi les Eueſques, meſmes les riches, qui ne ſont point dans la neceſſité, peuuent rien prendre en leurs viſites des Curez ?

L'occaſion d'en douter, ſemble fondée ſur les Conciles, & la raiſon ; car il ne ſuffit pas, que les Eueſques ſoient purs & nets de faute, pour leur égard, ils en doiuent auſſi oſter les cauſes, qui les en pourroient rendre ſuſpects deuant le monde ; le feront-ils, s'ils ſe rendent faciles à prendre, & receuoir ce qu'on leur donne ? les preſens ébloüiſſent les yeux, gagnent les cœurs & les affections, volontiers l'on fauoriſe plus à ceux qui nous obligent de leurs biens, qu'à d'autres, qui ne nous en font part : c'eſt le deſſein de ceux qui les nous offrent d'en retirer profit.

Munera qui mittit, ſperat maiora remitti,
Nemo ſuas vellet perdere gratis opes.

Ce n'eſt donc pas petit ſujet de preſumer que l'Eueſque qui ne doit ceder à aucun en vertu & reconnoiſſance des biens que l'on luy fait, preferera aux occurrences ceux qui l'auront traitté, à ceux qui y auroient manqué, ce que pour ſon honneur il doit empeſcher qu'on ne penſe, & beaucoup plus qu'on ne le croye pas.

Ce diſcours aura bien plus de force, ſi l'on l'appuye ſur

 l'authorité

l'authorité des Conciles, que ie trouue ne permettre aux Euesques de rien prendre des Curez, *nisi in adiutorium necessitatis*, dit le Concile de Soissons du temps de Pepin enuiron l'an 744. ou comme parle celuy de Chaalons sur la Saone, tenu sous Charlemagne, au *can.* 14. *cum sumptus proprij desunt*; celuy de Paris sous Louys & Lothaire, petit fils de Charlemagne, est plus clair; car apres auoir parlé des droicts que les Euesques pretendent leur estre deus en leurs visites, il conclud, que *vbicumque Episcopus sua habet, suis contentus esse debet, vbi autem nihil rerum Ecclesiæ suæ habet, accipiet de memorata quarta parte sibi, suisque, non quod auaritia, quod absit, suaserit; sed potius quod necessitas compulerit: cæterùm si accipiendi nulla necessitas vrserit, nihil de memorata quarta parte accipiat, sed vsibus Ecclesiarum, & pauperibus Christi impertienda, secundùm suam dispositionem relinquat.* Si donc l'Euesque veut viure dans cét ordre que les Conciles luy prescriuent, il n'incommodera ses Curez.

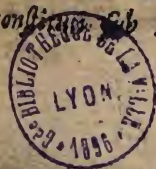
A cecy l'on respond, que selon la maxime des Theologiens, les loix n'obligent en conscience, sinon entant que l'on les garde communement; & partant puisque celle que l'on allegue de ces anciens Conciles n'est plus en vogue, ny en vsage dans l'Eglise, l'argument qui s'en tire pour blasmer la pratique que le sainct Concile de Trente & la coustume authorisent par tout, n'est pas considerable.

A ce que l'on allegue, du soupçon d'auarice, & d'iniustice, auquel semble s'exposer l'Euesque, en receuant ses alimens, du peuple & des Curez, l'on replique que c'est sans cause, puis qu'ils se donnent, *tanquam debita*, qu'en matiere de presens, il faut auoir égard à l'intention de celuy qui les fait; *nec enim Dij*, dit Lucian, *considerant vnde, à quo, & qualia, sed animum*. De là vient le commun axiome des Iurisconsultes en la loy 1. *ff. ad leg. Iul. rep.* qu'il est permis aux Prelats, & à leurs Officiers de receuoir ce que leurs

leurs parens & amis leur presentent, *quod in his mali suspicio cesset*; & quoy que par l'ordonnance du Concile de Lyon, où presida Innocent IV. ceux-là qui sont commis par l'Euesque, à l'administration de la Iustice au for d'Eglise, y doiuent proceder gratuitement, sans prendre ny receuoir aucun present, toutesfois l'on ne leur defend pas de receuoir ce qui se sert sur table pour l'entretien du corps, *Vt gratis* (ce sont les termes du *chap. statutum* 11. *parag. insuper de rescript. in* 6.) *& cum omni puritate iudicium coram ipso procedat, nullum munus, vel quidquid aliud, nisi forsan esculentum, vel poculentum mera liberalitate oblatum, quod paucis consumi diebus possit, recipere ab eisdem partibus, qualitercunque præsumat.* Et si tant cette ordonnance Canonique, que celle de Charles IX. faite à Orleans l'an 1560. il est permis aux Iuges, tant Ecclesiastiques, que Laïques, *de receuoir des parties qui sont en cause, venaison ou gibier prins és forests & terres des Seigneurs qui les donneront*, pourquoy taxera-t'on l'Euesque, si par vn excés de bonté, il communique à d'autres au logis du Curé, ce qu'il pouuoit faire emporter au sien?

Secundò, L'on demande au sujet de ses visites, quelle doit estre en icelles la suitte, quelle la compagnie des Euesques?

Comme il n'est à propos que les Euesques fassent aucun excés, ny despense hors de raison, leur train doit estre moderé, le Concile de Latran, ainsi qu'il est rapporté au *chap. cum Apostolus 6. de censibus*, l'a limité pour l'égard des Euesques à vingt, ou trente personnes, tant de cheual, que de pied: *Statuimus*, c'est le texte du Concile, *quod Archiepiscopi, parœcias visitantes pro diuersitate Prouinciarum, & facultatibus Ecclesiarum 40. vel 50. euectionum numerum, Episcopi autem 20. vel 30. Cardinales 25. nunquam excedant, Archidiaconi verò 5. vel 7. Decani constituti sub Episcopis, duobus equis contenti existant.*



Le Concile de Trente n'en dit mot, mais bien que lesdits visiteurs se contenteront de ce qui sera de raison, de peur qu'ils ne soient à charge, & qu'ils ne causent vne despense excessiue à la foule des Ecclesiastiques, & de tout le Clergé.

Le Concile qui fut tenu à Tours du temps de Louys le Debonnaire, l'a limité à cent pains par iour, cinquante œufs, vn mouton, sept chappons, vingt-cinq chopines de vin.

Voicy les mots Latins, qui se trouuent au *can.* 15. *Huiusmodi dispensa contentus erit: panes centum, vini sextaria* 50. *pullos septem, oua quinquaginta, agnum vnum, annonam ad caballos, modios sex, fœni corbes tres.* Le Concile de Trente sans rien specifier, dit que ces alimens, *frugaliter, moderatéque, pro temporis necessitate, & non vltra sunt ministranda.*

Troisiesme question, Quelle somme peuuent exiger les Euesques de leurs Curez, pour le droict de visite, quand ils ne reçoiuent d'eux les alimens necessaires à eux, & à leurs gens?

La coustume regle tout, les Euesques de Lantriguier, de S. Malo, & de Rennes, ainsi qu'il se voit dans *Bellordeau part.* 2. *liu.* 3. *controu.* 50. pretendent sur les Recteurs des Eglises Parochiales de leur Diocese, pour le droict de visitation, treize liures dix-huict sols, à raison de laquelle somme, lesdits Recteurs furent par Arrest de la Cour de Bretagne, condamnez à payer à l'Euesque de Rennes, les arrerages dudit droict, escheus depuis la demande, *Bellord. ibid. controu.* 73. & l'an 1597. les mesmes fins & conclusions auoient esté accordées aux Requestes du Palais à celuy de Triguier, ailleurs les Euesques se contentent à moins; nous trouuons dans les escrits de *Choppin*, que Loyseau plaidant pour l'Euesque de Meaux, representa aux iuges que l'ancien droict, vsage, & coustume du Diocese dudit Meaux, estoit d'exiger de châque Curé, châque année pour le

le droict de visitation, dix liures tournois, & que partant Guillaume du Port, Curé de la Ferté Gaucher, qui auoit appellé comme d'abus, de cette taxe faite en deniers, n'estoit receuable en ses demandes.

Quatriesme quest. Si les Diocesains peuuent commettre des personnes, qui en leur nom visitent l'Euesché?

Il est certain qu'ouy, l'Eglise le leur permet au *can.* 35. *du Conc. de Tol.* 4. cité par *Gratian en la cause* 10. *q*. 1. *can. Episcopum*; bien est vray qu'on ne tient pas que soit deuë aucune redeuance à l'Euesque en vertu de procuration, si ce n'est que luy-mesme fasse la visitation en propre personne, ainsi iugé l'an 1583. pour l'Abbé, & les Religieux de S. Vaast, contre l'Euesque Diocesain du Mans, & au Parlement de Bretagne l'an 1597. contre l'Euesque de Triguier: *Bellord. sup.*

Cinquiesme quest. Comme se nomme le droict de visitation?

Il est appellé par Gratian, & autres Canonistes *Charitatiuum subsidium*, par les Papes *procuratio, quasi ipsæ Ecclesiæ Episcopum procurent, alant, tueantur*, & est ce droict restant, ainsi que le mot le monstre à la susdite despense necessaire & moderée, pour viure frugalement, & honnestement, n'estoit que lesdits Curez aimassent mieux payer à leursdits Euesques, *id quod erat ab ipsis ante solui, certa pecunia taxata, consuetum*; dequoy ils ont l'option, sans toutesfois preiudicier aux anciennes transactions, faites auec les Abbayes, & autres Eglises, ou Benefices nõ Curez, lesquelles pour ce regard demeureront en leur force & vigueur. Quant aux autres Eglises, esquelles de tout temps l'Euesque ne prend rien, visitant sa Prouince, soit pour viures, & alimens de bouche, soit en argent, *ibi id obseruetur*, dit le Concile, *sess.* 24. *ch.* 5. l'Euesque en gardera la coustume, ne prenãt, ny exigeant rien, ny permettant qu'aucun de ceux qui ont l'honneur de luy appartenir le fasse. *Conc. ibid.*

Sixiesme quest. Si ce droict deu à l'Euesque, pour raison de la visite, est le mesme que le Cathedratique, autrement nommé Synodatique ?

Le Pape Honoré III. les distingue l'vn de l'autre, au *ch. conquerente 16. de officio iudic. ordin.* car apres auoir dit que l'Euesque peut exiger *Synodum*, & en suitte vne certaine somme d'argent, *Synodatici, seu Cathedratici nomine*, il fait mention du droict de visitation, qu'il nomme procuration; il y a plus, que ce droict n'a point d'autres fins que la necessité de l'Euesque qui visite, là où le Cathedratique, est par Honoré Pape III. au *chap. conquerente de offic. iudic. ordin.* & le Concile 2. *de Bracare can.* 2 limité, borné & definy à deux escus: le Concile de Châlons sur Saone, *can.* 17. reprend en suitte les Euesques de ce temps-là, qui *duodenos vel quaterdenos denarios annis singulis à Presbyteris accipiebant in censum* : & l'an 1574. defenses furent faites par la Cour à l'Euesque de Neuers, de leuer à raison de ce pretendu droict vingt-cinq sols, ausquels il auoit taxé les Curez. En France il ne se paye, sinon que les Euesques soient en longue & continuelle possession de se l'attribuer, appuyée sur bonne & iuste cause.

De ce qu'il faut obseruer aux visites.

CHAPITRE XVI.

Primò, QV'on les intime deux mois deuant qu'elles commencent, *Salodius de visit. ch. 6.* *Secundò*, que l'Euesque, dedans le cours d'icelle, prenne la peine deux iours deuant son arriuée en la Paroisse, où il va, d'en donner aduis au Curé qui y preside, *acta Eccles. Mediol. & Concil. Prou. 4. eiusdem Ecclesiæ.* *Tertiò*, qu'il luy commande dans ses lettres, d'exhorter le peuple à recommander à Dieu cette action si importante pour sa gloire, & le bien des ames. *Quartò*, à s'y trouuer, & par sa diligence se rendre

rendre digne d'en tirer fruict. *Quintò*, à ces fins, ledit Euesque aura vn, ou deux Prestres quant-&-soy, qui le precederont aux Paroisses, pour disposer le peuple à receuoir le Sacrement de Confirmation. *Sextò*, il attribuera à chacun de ses gens, quelque charge pour auoir plustost fait, & n'estre à foule aux Ecclesiastiques du lieu, par la multiplication d'Officiers. *Septimò*, le iour venu de la visite, reuestu d'vn rochet, auec l'estolle il entre en l'Eglise accompagné du Clergé qui luy estoit allé au deuant, où apres auoir adoré le sainct Sacrement, il se dispose à ouyr, ou dire la Messe, pendant laquelle, ou apres, ainsi que bon luy semble, luy ou quelque autre instruiront le peuple des mysteres principaux de la foy, des commandemens de la loy, des Sacremens, quelle disposition ils exigent de nous, quelle celuy de Confirmation, à laquelle receuoit, il exhortera ceux qui ne l'ont.

L'exhortation acheuée, il va droit à l'Autel, pour y visiter le S. Sacrement, & les Reliques, pendant tout lequel temps le Clergé chante, *O salutaris*, ou bien quelque Hymne composé à l'honneur des Saincts, dont on visite les Reliques, puis on s'en va droit aux fons baptismaux, auec lumieres, les Prestres processionnellement chantans les Litanies des Saincts, là ayant veu le Baptistere, & les huiles sacrez, il s'informe du Curé, s'il n'a point en sa Paroisse des personnes conjointes en degré prohibé, si le Clerc, d'autre Diocese que du sien; car c'est partie de son deuoir de l'empescher de dire Messe sans son congé, ayant esté autresfois arresté en France, que *nemo ab alterius Parochia in alienam commigrans, officium celebrare præsumat sine litteris commendatitiis. Synod. Turon: tertia: de anno* 813. *can.* 13.

Tertiò, Il demande si l'on obserue en la Paroisse ce qu'en sa derniere visite il ordõna y deuoit estre en vsage, & si par la deposition d'aucun il vient à reconnoistre les pauures

eſtre greuez des riches, *eos Sacerdotali admonitione redargue: & ſi contempſerint emendari, eorum inſolentiam regis auribus intimabit, vt quos Sacerdotalis admonitio non flectit ad iuſtitiam, regalis poteſtas ab improbitate coërceat. Concil. Arelat. 6. can. 17.*

Quartò, L'Eueſque s'informera des ſcandales arriuez par les Preſtres, des mariages auſquels ils auroient aſſiſté ſans congé de ſon grand Vicaire, ou du Curé, *& quidquid in illis à populis reprehenditur, eorum prouidentia corrigere non negligat. Ludouic. Pius in Capitulari 2. admonitione 5.*

Quintò. Quomodo confitentium peccata diiudicant, & tempus pœnitentiæ conſtituunt. Conc. Rhein. 2. ſub Carolo magno, & Leone 3. c. 16.

Sextò, Ils doiuent examiner, s'ils ſont de bonnes mœurs, ſi Catholiques, ſi en diſant la Meſſe ils ne ſe ſeruent de *ceremonies ridicules, &c.* car de tout cela les Eueſques ſont chargez de s'informer par Charlemagne en ſon Capitulaire, fait à Aix la Chappelle, *chap. 70.* en ces mots: *Epiſcopi diſcutiant per ſuas parochias Preſbyterorum fidem, baptiſma Catholicum, & Miſſarum celebrationes, vt fidem rectam teneant, & baptiſma Catholicum obſeruent, & Miſſarum preces bene intelligant.*

Septimò, s'il n'y a point de vagabonds en ſa Paroiſſe, ſi de diuorce, ſi de mary ſeparé de ſa femme, ſans authorité de l'Egliſe, ſi perſonne qui viue ſcandaleuſement, & en concubinage, s'il n'y a point de noiſes, de querelles, afin de les eſteindre de ſon authorité, ſi tous ſe ſont communiez & confeſſez à Paſques: par telles & ſemblables demandes, l'Eueſque ira accompliſſant ce dont il a commandement au Concile de Chaalons 2. *can. 4. vt cum ei peragrandæ Prouinciæ neceſſitas incumbit, in confirmandis hominibus, in inquirendis rebus, emendatione dignis, in prædicatione verbi Dei, in lucris animarum operam det, &c. Concil. Cabilon. 2. can. 14.*

Celuy

Celuy de Tolede 4. *can.* 35. exige d'eux, qu'ils se fassent instruire de ce que *vnaquæque basilica in reparatione sui indiget*, des reuenus des Eglises, de la vie de leurs Clercs, *redditus basilicarum, & reparationes, & ministrantium vitam inquirant.* Le *can.* 12. *de la cause* 10. *q.* 1. ordonne qu'ils ferment leurs visites par vn sermon au peuple, auquel ils luy fassent voir l'horreur du vice, la splendeur & beauté des vertus, afin que fuyans l'vn ils se portent auec zele à l'amour, & recherche des autres; les termes du canon sont ceux-cy, *Postquam in his suos Clericos discusserint, vel docuerint Episcopi, alia die, conuocata plebe ipsius Ecclesiæ, doceant illos, vt errores fugiant idolorum, vel diuersa crimina, id est homicidium, adulterium, periurium, falsum testimonium, & reliqua peccata mortifera, & vt credant resurrectionem omnium hominum, & diem iudicij, & sic Episcopus de Ecclesia illa proficiscatur in aliam.*

Si outre les Paroisses il y a d'autres Benefices que l'Euesque puisse visiter, & quels?

CHAPITRE XVII.

LA question se peut entendre des Monasteres, & des Eglises Cathedrales, & Collegiales, des Hospitaux, Confrairies & Benefices simples: la prenant donc en ce sens, l'on demande si les Eglises, & autres lieux appartenans à gens Religieux, peuuent estre visitez par l'Euesque, autant, & si souuent que bon luy semblera.

Et ie dis, *primò*, que les Euesques sont fondez en droict commun de visiter tous les Monasteres de leurs Dioceses; ainsi respondu par Honoré III. à l'Euesque du Mans pour le Conuent de la Cousture, au *chap. venerabili* 24. *du tit. de Censib.* par Lucius III. au *chap. Sopitæ* 14. *du mesme tit.* car là ce Pape condamne les Monasteres de Boulogne, à payer à l'Euesque certaine somme de deniers pour le

droict de visite, & la raison que l'on en rend; c'est que d'anciennetè les Monasteres, & ceux qui y habitent, sont sujets aux Euesques, ainsi qu'il fut resolu au Concile d'Orleans 1. *can.8. Abbates, Episcopis, Monachi, Abbatibus sint subiecti*, & en celuy de Chalcedoine, *can.4. eos qui per singulas ciuitates, seu possessiones in Monasteriis sunt, placet nobis Episcopo subiectos esse debere & quieti operam dare* : & au *chap.16. de offic. iudic. ordin.* entr'autres droicts qu'Honoré III. dit que l'Euesque peut pretendre luy estre deubs sur le Monastere, & les Chappelles qui en dependent; c'est la visitation annuelle.

Ie dis en second lieu, que les exempts en sont deschargez, *Barbosa de iure Episcop. allegat.73. Salodius de visitat. part.2. art.1. Cochierius de iurisdict. Ordinarior. in exemptos, part.2. qu.23. nomb.3. Primò*, d'autant qu'estre exempt de la iurisdiction des Euesques, c'est n'estre sujet à estre controllé d'eux, iugé, repris, examiné, toutes actions qu'il est toutesfois necessaire d'estre pratiquées par le visiteur, au bien de ceux, qu'il est obligé de voir par sa commission.

Secundò, Parce qu'il n'appartient qu'à ceux-là de visiter, qui ont pouuoir sur les personnes & les lieux, qu'ils visitent ; en preuue dequoy, s'ils sont requis de leur ouurir lesdits lieux, ou de comparoistre eux-mesmes à l'interrogatoire, ils ne s'en peuuent excuser sans peché. *Rodriguez* parlant de ceux de son Ordre, escrit que si le Superieur immediat refusoit de le faire à son Prouincial, il seroit excómunié, *ipso facto excõmunicatione Pontif. maximo reseruata. qu. regul. tom.1. q.54. art.4.* qui est vn argument que le droit de visite est vn droit de superiorité, & de superintendance sur ceux dont on a à reformer les mœurs, & redresser la vie, si d'auanture elle panchoit du costé de l'imperfection. Or par lettres de priuilege Apostolique, concedées aux priuilegiez, ou exempts, les Euesques n'ont rien à voir sur eux, ny à leur commander en vertu de leur iurisdiction;

secours

recours aux termes, dont est communement conceuë ladite exemption, *Denunciamus talem Ecclesiam ab omni Episcoporum iurisdictione liberam.* par lesquels, dit Gregoire IX. au *chap. cum inferior. 16. de maiorit. & obed.* & Boniface VIII. au *chap. si Papa 10. de priuil. in 6.* Sa Saincteté *ipsam Ecclesiam eximit ab ordinarij potestate, sic quod non audeat illic Episcopus Cathedram collocare, aut imperandi, seu ordinationem quamuis leuissimam faciendi, exercere aliquam potestatem.*

Ores ont ce priuilege d'estre exempts du droit de visitation de l'Euesque, non seulement les Mendians, mais d'autres aussi. Ie trouue qu'Honoré III. l'accorda aux Religieux de l'Abbaye de la tres-saincte Trinité de Vendosme, par lettres & Bulles Apostoliques en forme authentique, dont les termes s'ensuiuent, *Auctoritate præsentium inhibemus, ne quisquam Archidiaconorum, vel Prælatus, ab huiusmodi Monachis, vel vobis, ipsorum occasione procurationes exigere præsumat, præsertim cum Sacerdotes qui ex vestris redditibus, in prædictis villis & grangiis sustentantur, ratione Parochiæ debitas procurationes exoluant.* & fut ce priuilege d'exemption octroyé à ladite Abbaye, tant par ledit Pape, que par Calixte II. Alexandre III. Vrbain & Innocent, confirmez par le Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III.

De pareil priuilege iouyt l'Abbaye de Rhedon en Bretagne par Bulles du Pape Nicolas V. autant en faut-il dire de Marmoustier, & de toutes les Eglises Conuentuelles, qui dependent d'iceluy Monastere, comme il appert par Bulles du Pape Celestin II. d'Eugene III. Gregoire IX. Boniface VIII. Clement VI.

Adioustons à ce nombre les Abbayes de sainct Benoist les Fleury sur Loire, par priuilege special d'Alexandre III. de Cisteaux par le bien-fait de Pie II. Sixte IV. Innocent VIII. qui ont permis au Pere & chef d'Ordre d'iceluy

Cisteaux;

Cisteaux, de visiter par soy, ou par quelque autre, qu'il voudroit, les Monasteres ressortissans de luy; autant en fait le General de Premonstré, que Gregoire IX. sur les plaintes qu'il auoit receu, des frais & despenses insupportables, ausquelles ledit Abbé, & ses Religieux se voyent obligez, à l'arriuée des Euesques, en leur Prouince, pour la visiter l'exempta, & tout son Ordre, par Bulle expresse de cette charge, & de la iurisdiction desdits Prelats, duquel priuilege, & de la Bulle qui en fut expediée, i'ay extraict ce qui s'ensuit. *Interdicimus Episcopis, & aliis Prælatis Ecclesiarum, nisi seruato euectionis numero, in Lateranensi Concilio constituto, in vestris Monasteriis hospitari, ad grangias autem vestras & ad Curtes hospitandi gratia, non nisi in magna necessitate diuertant: & tunc contenti sint, ipsarum mansionum cibariis consuetis, cum honestate & charitate exhibitis.*

Il faut neantmoins aduoüer que lesdits exempts sont sujets à la visitation des Euesques, quand ils ont Cure & charge d'ame, annexée à cause des Eglises Parochiales, desquelles ils ont l'administration, ainsi iugé l'an 1629. en la cause d'appel d'vn Cheualier de Malthe, de ce que l'Archidiacre de Poictiers, auoit entrepris de faire la visite en son benefice, au preiudice de son exemption, & de faict, comme en cas que lesdits Religieux soient Curez, selon qu'Innocent III. l'a decidé au *chap. de maiorit. & obed.* ils doiuent se trouuer au Synode, & Concile Episcopal; ainsi peuuent-ils estre en leurs personnes, comme Curez, visitez desdits Euesques, & leurs Eglises aussi en cette partie d'elles, qui est dediée au seruice du peuple, *Barbosa de iure Episc. allegat.* 7. ils pourront aussi visiter le S. Sacrement, & les fonds Baptismaux, mais de penetrer dans le chœur, le cloistre, ou le dortoir des Religieux, pour y reformer, & regler l'estat interieur, & spirituel du Monastere, c'est ce qu'ils ne peuuent ny doiuent, n'estoit que lesdits Reli-

gieux

gieux leur fussent immediatement sujets, ou au S.Pere; car en ces deux cas ils pourroient proceder à la reformation de leurs mœurs, *tam in capite, quàm in membris*, en faisant que lesdits Religieux viuent selon leur institution & regle Monachale. Pour les y acheminer, lesdits Euesques selon qu'ils aduiseront estre bon à faire, pourront ordonner tout ce qu'ils iugeront estre pour le bien, & l'vtilité commune desdits Religieux, non reduits à quelque communauté, dessous l'authorité d'vn chef, ou des Chapitres generaux, & ce selon l'article 27. de l'ordonnance de Blois, de l'an 1579. par lequel est enioint aux Monasteres dependans du S. Siege, dedans l'an de tenir Chapitre general des Religieux de leur Ordre, & faire des statuts de leur reformation, nommer & establir des Visiteurs, qui ayent l'œil, & tiennent la main à faire garder, & obseruer diligemment lesdits statuts.

A quoy est conforme l'ordonnance du Concile en la *sess.25.chap.*8. bien qu'en la *6. chap.7.* il fut permis ausdits Euesques, sans autre modification de les visiter, *& opportunis iuris remediis prouidere, vt quæ reparatione indigent, reparentur, & cura animarum si qua illis immineat, aliisque debitis obsequiis minimè defraudentur.*

De la Iurisdiction contentieuse des Euesques.

CHAPITRE XVIII.

DOuter s'il y a eu par le passé des Cours d'Eglise, c'est à dire, des Iustices Ecclesiastiques, qui selon le droict commun appartiennent aux Euesques, c'est n'auoir point leu l'histoire, c'est ne sçauoir comme l'on viuoit dans les siecles passez, c'est ignorer ce que le Concile d'Antioche second en a laissé pour nostre instruction, au *can.9.* car disant qu'il faut que chaque Euesque *habeat suæ diœcesis potestatem, vterque, & gubernet secundum competentem singu-*

lis

lis reuerentiam, marque-il point le pouuoir qui luy est propre au for externe, puis que pour le Sacrement tous sont egaux? mais aduoüant qu'il peut & doit, *de singulis ipsius regionis causis cum moderatione & pondere disceptare*, tacitement ne luy donne-t'il pas la qualité de Iuge, comme en effet il est?

Qui lira le chapitre *nouit.* 13. *de iudiciis*, le chapitre *contingat* 13.*de foro compet.*& autres decretales inserées au corps canon, remarquera qu'autresfois les gens d'Eglise auoient la connoissance quasi de toutes les matieres reelles, personnelles, possessoires, petitoires, ciuiles, & criminelles, entre Lays & Clercs, & en effet S.Paul *en la premiere aux Cor.6.*reprend les Fideles d'auoir plaidé deuant les Magistrats seculiers, sans prendre pour arbitres des differens, qu'ils auoient parmy eux, l'Eglise, & ceux qui y viuoient. *Audet aliquis vestrum, habens negotium aduersus alterum iudicari apud iniquos, & non apud sanctos? secularia igitur iudicia si habueritis, contemptibiles qui sunt in Ecclesia, illos constituite ad iudicandum.*

Si la posterité a mis iamais ce conseil de l'Apostre en pratique, ce n'a esté que sous le nom & authorité des Euesques, qui comme les chefs, & les Pasteurs du peuple, deuoient estre les premiers, à luy donner les mouuemens necessaires à sa paix, par l'assoupissement des troubles, & appointement des discours, qui ont coustume de le perdre; & quand bien cela n'auroit point esté en vsage parmy ces bien-heureux Chrestiens, qui receurent des Apostres auec la foy le laict de la pure doctrine, neantmoins on ne peut pas douter qu'au second siecle, les Euesques ne cogneussent par forme de iustice sommaire des mœurs, des scandales, & autres menus delicts qui se commettoient par ceux qu'ils auoient sous leur charge, *Tertull. en son Apologetique*, parlant des assemblées de l'Eglise, où sans faute l'Euesque presidoit, dit-il point que

bi exhortationes, castigationes, & censura diuina?
Et chastie-on, notamment deuant tous, qu'apres auoir xaminé le faict, receu les accusations, ouy les tesmoins, orté sentence, & où toutes ces choses se rencontrent, y -t'il point de iurisdiction? & s'exerçant en veuë de tous, u lieu où se faisoient les assemblées publiques, auec reproche des tesmoins, repartie & allegations mutuelles les parties, peut-elle estre autre que contentieuse? notamnent qu'Honorius & Arcadius en la loy 8. *de Episcop. udientia*, veulent qu'on ne puisse appeller de la sentence que l'Euesque y rendoit. Appert de ces paroles que nous auons tiré de la susdite loy, par lesquelles il enioint aux Magistrats de tenir la main, qu'elle sortisse son plein & entier effet sans contredit. *Iudicium ratum sit omnibus, qui se audiri à Sacerdotibus elegerint, eamque illorum iudicationi adhiberi reuerentiam iubemus, quam Præfectis Pratorio, à quibus non licet prouocare; per Iudicum autem officia executioni mandetur.*

Ceux qui par le rabbais de l'Eglise, rehaussent les puissances du siecle, ne tiennent rien moins des Euesques, que ce que nous venons de dire; car *Primò*, il les maintiennent estre sans territoire, consequemment sans iurisdiction, comme dit *Loyseau au traitté de la Iustice d'Eglise, & des Seigneuries chap.* 15. *Secundò* ils enseignent que de droict humain & diuin, ils sont iusticiables des Princes: du Moulin escrit sur l'vne des regles de la Chancellerie; *Obedientiam Pontificibus denegari, nisi prius profiteantur se parituros edictis Regum. Tertiò*, on dit que d'eux-mesmes, ils ne peuuent agir contre aucun, s'ils le font, que ce ne sera que sous le nom & authorité du Magistrat. *Quartò*, que l'Eglise *subdita est legibus Imperij.* Du Moulin sur les petites dattes *n.* 23. & sur l'art. 4. *n.* 64. dit que *Ecclesia & templa sunt de territorio, & iurisdictione secularis potestatis*, que *iura Canonica non habent vim legis in regno, in his quæ spectant temporalia,*

&

& iurisdictionem secularem. D'où luy & ses semblables ont coustume d'inferer que les gens d'Eglise n'ont point de iurisdiction temporelle, sinon celle que les Princes leur ont donnée, consequemment que c'est en don, & par priuilege qu'ils la tiennent de leurs mains, & telle est l'opinion de la pluspart des Praticiens de France, qui auec *Loyseau au traitté des Seigneurs, chap.* 15. *Peleus en ses questions Illustres q.* 1. vont enseignans que la Iustice Ecclesiastique ne subsiste, que par celle des Princes, qui la maintiennent de leur authorité, en baillant cours, voire & main forte quand besoin est à ses iugemens, &c.

Quintò, On allegue que les gens lays ne peuuent estre conuenus par deuant les Euesques qu'en matiere pure spirituelle, & Ecclesiastique, comme en celle de Mariage, de Sacremens, de dixmes, & semblables, selon le contenu au 4. art. des Ordonnances faites par le Roy François I. du nom, en l'an 1539. de la verité desquelles choses nous remettons la discussion en autre temps, comme aussi si la iurisdiction contentieuse des Euesques est de droict diuin, ou humain, car d'en parler presentement, ce n'est pas mon dessein, la decision n'en peut estre que perilleuse, ce me sera assez de monstrer qu'ils sont en possession de iuger tant par soy, que par leurs Vicaires forains, des poincts controuersez au Diocese, en matiere qui est de leur ressort.

Et par où en peut-on commencer la preuue plus efficacement, que par les constitutions Canoniques, & Ciuiles? & d'abord ie trouue que par les nouuelles constitutions de Iustinian, *Nou.* 83. il est ordonné que les Clercs & Ecclesiastiques plaideront seulement pardeuant leur Euesque Diocesain; il auoit donc vn tribunal, consequemment vne iustice.

Constantin au rapport de Niceph. *l.* 7. *chap.* 46. voulut que les Euesques prinssent cognoissance des differens qui s'esleueroient entre les Clercs, & que ce qui auroit esté

iugé par les autres Magistrats contr'eux n'eut nulle force. Dequoy se souuenant Valentinian ne voulut se mesler de leurs affaires, alleguant pour raison que τεταγμένῳ μετὰ λαοῦ οὐ θέμις τοιαῦτα πολυπραγμονεῖν.

Et de faict la qualité, tant de la personne desdits Ecclesiastiques, que des procez qui s'émeuuent parmy eux, exige de n'estre definie par le iugement d'autres que d'eux. Theodoric Roy des Goths, sur cette consideration se dispensoit de la peine que l'on luy vouloit faire prendre en la discussion de leurs debats, negoces, & controuerses, *Causarum vestrarum qualitas vobis debet iudicibus terminari, vnde expectanda magis, quàm imponenda iustitia. Cassiod. liu.5. epist.37.*

Honoré III. au *chap. ex parte.15. de foro compet.* manda à l'Archeuesque de Tours de reintegrer vn quidam en la possession qu'il disoit luy auoit esté rauie par la Reyne, & ce apres parties ouyes, il auoit donc tribunal, & pretoire propre à les y interroger.

Lucius III. au *chap. conquerente 16. de offic. ordin.* parlant des actions qui sont propres aux Euesques & de leurs droicts, il met en rang, *iurisdictionem omnium causarum, ad forum Ecclesiasticum de iure spectantium*: ils ont donc selon le tesmoignage de ce Pape, vn parquet, où ils portent iugement contradictoire des causes, que l'on y traitte deuant eux.

Sainct Gregoire au *liu.11. epist.50.* donne l'ordre à vn nommé *Ioannes*, de ce qu'il deuoit faire en l'instruction du procez de certains criminels, l'aduertit de restablir iudiciairement les Euesques depossedez du leur, contre tout droit & raison, d'emprisonner, pour punition de leurs fautes, ceux qui tenoient leur siege. Ses paroles meritent de trouuer icy lieu, *De Episcopi persona hoc statuendum est, vt si nulla contra eum criminalis causa, quæ exilio vel depositione digna est, mota siue probata est, qui eo superstite,*

peruersè, ac contra Canones in Ecclesia eius ordinari præsumpsit Sacerdotio priuatus, ab omni Ecclesiastico ministerio repellatur, qui etiam Ianu. fratri nostro, & Coëpiscopo tradendus est, vt ab ipso in custodia habeatur.

Si les Euesques estoient sans iurisdiction pour le for externe, si sans puissance à se faire obeyr, si sans moyen de chastier publiquement le vice, le sainct Pere eut-il iamais recommandé à cét homme de remettre l'vn dedans ses biens, d'en priuer l'autre, reuoquer l'vn d'exil, & emprisonner l'autre ? cela se peut-il faire sans bruit & contradiction ? faut-il pas ouyr les parties auant que les punir, ou les absoudre ? puisque les Prelats en l'Eglise le font, les oseroit-on bien priuer de cette sorte de iurisdiction, que nous nommons contentieuse ? *quæ habet contradictorem, & inter contendentes exercetur, redditúrque in inuitos, lege inter stipulantes, parag. 1. ff. de verb. obligat. Sanch. 3. de matrim. disp. 19. n. 7.*

Le Pape Vrbain au *can. attendendum* 13. *de la cause* 17. *q.* 4 aduerty que les Iuges seculiers forçoient les Ecclesiastiques à payer tribut de leurs possessions, & terres prediales, ordonne que *post debitæ vltionis acrimoniam (quæ erga sacrilegos iure promenda est,) perpetua damnentur infamia, & carceri tradantur, aut exilio perpetuæ deportationis seruentur,* & fut arresté au Conc. où presidoit le Pape Iean, ainsi qu'il se lit au *chap. perniciosa* 1. *du tit. de Offic. iudicis ordinarij,* que les Euesques auroient *singularum vrbium, in suis Diœcesibus liberam potestatem, adulteria & scelera inquirere, vlcisci, & iudicare, secundum quod Canones censent; & cum opus fuerit, publicum conuocent auxilium.*

Et les enquestes se font-elles en cachette ? mais les tesmoins sont-ils recollez & reconfrontez ailleurs que dedans l'audience ? & quand le iugement s'en ensuit, où se rend-il, qu'en lieu public, en veuë du monde, où il y a, & peut auoir, grande assemblée de peuple ? Il est donc vray

que

que les Eueſques de droit cõmun, ne ſont pas ſi reſtraints, qu'auec la iuriſdiction interieure ils n'ayent auſſi l'exterieure qui eſt contentieuſe.

Et au profit de qui l'exercent-ils? & où?

Le lieu qui ſeul ſemble eſtre deſtiné à l'exercice de cette puiſſance eſt le Dioceſe, dans lequel, comme ainſi ſoit qu'il aye tout pouuoir eſcrit Boniface VIII. au *chap.7. Cum Epiſcopus de offic.ordin.in 6.dubium non exiſtit, quin in quolibet loco ipſius Diœceſis non exempto, per ſe, vel alium poſſit pro tribunali ſedere, cauſas ad Eccleſiaſticum forum ſpectantes audire*, hors d'iceluy Dioceſe, l'Eueſque & ſes Officiers ne peuuent faire acte qui en depende. *Piaſecius en ſa pratique Epiſcopale part. 2. chap. 4.* le decide par ces mots: *Licet Epiſcopus ſit iudex proprius ſuorum Diœceſanorum, aliquando tamen ceſſat ipſius huiuſmodi iuriſdictio*; & par conſequent celle de ſon Official qui tient tout ſon pouuoir de luy, *ita quod iudicare non poſſit, dum fuerit in aliena Diœceſi, dum enim eſt extra ſuam Diœceſim, omnia illa, quæ requirunt cauſæ cognitionem, exercere non poteſt, niſi de licentia illius in cuius Diœceſi moratur, & tum ita demum, ſi conſentiant ſubditi, alioqui inuiti non poſſunt trahi ad alienam Diœceſim.*

La raiſon qu'on en peut rendre, eſt fondée en iuſtice; car qui a-t'il au monde de ſi raiſonnable, & ſi iuſte, que de laiſſer à vn chacun ce qui ne peut luy eſtre oſté ſans qu'on luy faſſe tort? & à qui eſt-ce de regir la Prouince, à qui de faire droit à ceux qui ſe ſentent oppreſſez, qu'à l'Eueſque, à qui eux, & elle ſont ſujets. Ce ſeroit donc faillir contre les loix de prudence, outrepaſſer les limites, que la raiſon, & les conſtitutions Canoniques preſcriuent, ſi les Eueſques entreprenoient ſans congé de ceux qui y ont intereſt, de faire deſſus le territoire des Eueſques leurs voiſins, des actes de iuriſdiction.

Et quand meſmes ils en auroient permiſſion, ce ne

pourroit estre que pour les lieux non priuilegiez, comme dit Boniface VIII. au *chap. cum Episcopus 7. de offic. ordin.* & les personnes, sur lesquelles ils ont quelque pouuoir.

Cognoistre de la vie, ou actions de ceux qui ne dependent d'eux contre le gré de leur Diocesain, c'est ce à quoy ils ne doiuent songer ; *nam qui alium ordinare non potest*, dit Adrian Pape au *chap. nullus Episcopus 3. de Parochiis*, *nec iudicare potest*, l'Archeuesque, quoy que Superieur, ne le peut mesmes faire qu'en cas d'appel, *nisi causa per appellationem ad eius audientiam perferatur, aut ei aliquid super hoc à sede Apost. sit indultum*, escrit Innocent III. au *chap. duo simul 9. de offic. ordin.* & bien que les parties litigantes consentissent à d'autres Iuges, neantmoins ce qu'ils feroient ne vaudroit rien, s'il n'estoit authorisé de l'adueu prealable du Diocesain des susdites parties ; car c'est à luy, s'il le veut ainsi, de leur communiquer son pouuoir, sans lequel, que peuuent lesdits Iuges ordonner, de quoy il n'y aye appel comme de personne incompetente? *Sanè Clerici*, dit Gregoire IX. *in cap. significasti 18. de foro compet. in Iudicem non suum (nisi persona sit Ecclesiastica, & Episcopi Diœcesani voluntas accedat) consentire non possunt.*

Dequoy on peut apporter pour raison qu'il y a cette difference entre cette sorte de iurisdiction dont nous parlons, & celle qu'on nomme volontaire ; que cette derniere *exercetur de plano*, là où la premiere *tribunal exigit*, *Cuiac. en l'exposit. de la Nouuell. 95.* D'où arriue que comme elle ne fait droict qu'apres auoir pris cognoissance de cause, & icelle tres-exacte, celuy qui en a l'exercice, *debet pro tribunali sedere*, *Sanch. l. 3. de matr. disp. 19. n. 8.* & a-t'on iamais veu qu'aucun auec effet, se soit dressé vn throsne, choisi pretoire, dans le territoire d'autruy sans sa licence? Puis donc que selon les decrets Canoniques, *extra territorium ius dicenti, impunè non paretur*, & que *Præses exeundo prouinciam sua priuatus est dignitate, atque statim in exitu, seu*

recessu

receſſu à territorio, ſicut per mortem expirat iuriſdictio : il faut dire que comme le Iuge, c'eſt à dire l'Eueſque, peut par ſoy, ou par ſes Officiers ſans parties ouyes & cognoiſſance de cauſe, exercer actes de iuriſdiction volontaire par tout, comme ſont abſoudre des pechez, diſpenſer des vœux, les irriter, commuër; *etiam ſine licentia illius, in cuius Diœceſi moratur* ; qu'auſſi il ne luy eſt permis en l'exercice de la contentieuſe, paſſer les bornes du Dioceſe où il a charge.

De quelles peines eſtoient iadis les vices punis en Cour d'Egliſe, & ce qu'en France peut à preſent l'Eueſque.

CHAPITRE XIX.

LA fonction des Eueſques ne giſt pas ſeulement à inſtruire, & enſeigner le peuple, ils doiuent auſſi le corriger, les Prelats qui aſſiſterent au ſecond Concile de Tours l'an 567, de Charibert le 6. diſent en l'epiſtre circulaire qu'ils addreſſerent aux peuples qu'ils auoient ſous leur charge, que ce deuoir eſt ſi inherent, & attaché à leurs perſonnes, que quelque part, & en quel lieu qu'ils ſoient, il le ſuit, *Pontificalis eſt ordinis, ad ſuam ſollicitudinem infatigabiliter reuocare, quidquid ad correctionem populorum, imò magis filiorum ſpiritualium quantum eſt fas intelligere, cognouerit pertinere, & non quod abſit, cum ſuo periculo, alienæ ſpei per ſuam negligentiam facere detrimentum, &c.* & de quelles peines chaſtieront-ils le vice? de quels ſupplices leurs Dioceſains, s'ils ſont rebelles à Dieu, ſi deſobeïſſans à leurs voix?

Iadis leur puiſſance en cecy eſtoit grande, car s'ils eſtoient atteints, & conuaincus de quelque crime honteux, ils les mettoient en lieu où ils auoient tout loiſir d'examiner

miner leur conscience, & se repentir de leur faute Boniface VIII. au *chap. quamuis 3. de pœnis in 6.* approuue que l'on confine en vn cul de fosse les Clercs entachez de peché, *vel in perpetuum, vel ad tempus ad pœnitentiam peragendam.* Gtegoire de Tours *liu.* 10. *chap.* 19. escrit que Gilles Euesque de Reims, celuy que Sunnigisilus accusa au Concile de Mets, comme coulpable de la iurisdiction contre le Roy Childebert, fut par commun suffrage des Euesques, qui procederent à son iugement, en iceluy Concile degradé de son Euesché, & confiné à Strasbourg, *In cuius locum Romulfus, filius Lupi Ducis, Episcopus subrogatus est.*

Quelquesfois estoient lesdits Clercs, pour supplice plus grand, mis & enfermez dedans vn Cloistre, l'ordonnance s'en voit au Concile d'Agde, *can.* 33. en ces mots: *Si Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus capitale crimen commiserit, aut chartam falsauerit, aut falsum testimonium dixerit, ab officij honore depositus, in Monasterium detrudatur, & ibi quamdiu vixerit, Laicam tantum communionem accipiat:* ainsi ayant Louys le Debonnaire representé aux Prelats du Royaume, Anselme Euesque de Milan, Velfold Euesque de Clermont, & Theodulfe Euesque d'Orleans, accusez tous trois de coniuration contre l'Estat, ils se virent au Synode conuoqué sous l'authorité dudit Louys, condamnez à la pluralité de voix d'abandonner leurs Eueschez, & finer leurs vies en quelque Monastere éloigné du public. *Aymoinus en ses Histoires.*

Ie trouue aussi, dans les epistres de Pie Pape, & de Fabian, rapportées par Gratian en la *cause* 16. *q.* 1. qu'en cas de desobeyssance, mespris, ou contumace à l'endroit de leurs Euesques, les Clercs estoient abandonnez au bras seculier, pour en tirer seruice, tout le reste de leur vie, comme on fait des esclaues; voicy comme en parle Fabian au *can.* 31. *de la cause & question prenommée: Statuimus vt si*

quis

quis Clericorum, suis Episcopis infestus, aut insidiator fuerit, mox ante examinatum iudicium, submotus à Clero, curiæ tradatur, cui diebus vitæ suæ deseruiat, & infamis absque vlla restitutionis spe permaneat; ainsi de Clercs ils deuenoient Curiaux, c'est à dire sujets au Prince, & affectez au Magistrat, denotez par le mot, de *Curia.* Innocent premier le prend en ce sens, quand escriuant aux Suffragans de l'Archeuesque de Thoulouse, en *l'epistre* 13. il leur defend de ne receuoir aucun, *de Curialibus*, aux Ordres, de peur que ceux qui auoient authorité dessus eux n'aggreans le changement de leur vie en mieux n'y missent empeschement, s'en seruans comme deuant à ministeres viles & bas, *ne iidem qui ex Curialibus fuerint, aliquando de suis Curiis, quod frequenter videmus accidere, reposcantur* Innocent I. *chap.* 5. *epist.* 3. ce qui ne leur seroit toutesfois pas permis presentement, si lesdits Curiaux auoient receu le charactere, *factus enim Sacerdos debet seruire in obsequiis non indecentibus statui. Stephan. de Auila* 7. *part. disp... doute dernier.*

Il est neantmoins vray de dire, qu'à present pas vne de ces peines n'a lieu en Cour d'Eglise; car comme la iurisdiction de l'Euesque, est purement spirituelle, & qu'au tesmoignage de *S. Bern. l.* 2. *de considerat.* le Pape mesme *erigitur super gentes, & regna, sed ad ministrandum, non dominandum*, ses armes sont de pareille trempe, son pouuoir de mesme comme celuy qui a pour fondement l'amour, & nullement la crainte, dit *Origen. hom.* 12. *in Matthæum: Principatus eius in dilectione subditorum est positus, non in timore corporali.*

Il ne faut donc communement attendre de l'Euesque autre peine que spirituelle; *Alex.* 3. *au chap. licet* 3. *de pœnis*, reprend certains Archidiacres, qui mettoient à l'amende ceux qu'ils trouuoient en faute dans leurs visites; Celestin III. au *chap. cùm non ab homine* 10. *de Iudiciis*,

aduertist vn Euesque de mettre entre les mains des Iuges seculiers, vn quidam, qui sembloit mespriser l'Eglise, & toutes ses censures, apres lesquelles, *quum Ecclesia non habet vltra quid faciat, ne possit esse vltra perditio plurimorum, per sæcularem comprimendus est potestatem, ita quod sic deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur.*

Or la plus grande, & plus vsitée peine de toutes celles dont l'Eglise se sert en la punition du vice, c'est l'excommunication, que *S. Hierosme en l'epist.* 53. appelle *virgam ferream* verge de fer, *virgam Apostolicam.* S. Gregoire de Nysse en l'Oraison contre ceux qui ne peuuent supporter d'estre repris. *separationem, separation.* Tertul. *en son Apolog. c.* 39. *diuinam censuram*, vne peine de laquelle Dieu est autheur, signe de reprobation en celuy qui y demeure; car qui a-t'il qu'il faille craindre au monde, à l'egal de la priuation des Sacremens & des prieres de l'Eglise? *summum est futuri iudicij præiudicium, si quis ita deliquerit, vt à communione orationis, & conuentus, & omnis sancti commercij, relegetur. Tert. suprà.* C'est pourquoy par l'ordonnance d'Orleans, 1560. *art.* 18. & en l'an 1571. *art.* 1. est defendu aux Prelats, gens d'Eglise, & Officiers d'en decerner, sinon pour crimes, & scandale public, auec vrgente cause, & de poids. S. Leon *en l'epist.* 89. *chap.* 5. se plaint aux Euesques dependans de l'Archeuesque de Vienne, des Prelats, qui portez de passion plustost que de raison, esloignoiét de la Communion le peuple, pour quelques paroles dites à la legere, & l'excommunioient sans y penser; *quod ad indignantis Sacerdotis arbitrium fieri non debet, quod in magni reatus vltionem, inuitus & dolens, quodammodo debet inferre animus vindicantis.*

Or outre cette sorte de censure dont l'Euesque punit, tant les Clercs, que les Laïcs, il y en a d'autres qui ne sont que pour les Clercs; car on leur interdit la fonction & ministere de leur charge, & offices pour vn temps, &

quelques

quelquesfois pour tousiours. En la premiere façon, fut puny Pretextat Archeuesque de Roüen, du temps de Chilperic, lequel comme il eust sceu, qu'il soustrayoit le peuple, auec dons & presens, de son seruice, il fit assembler vn Concile, où n'ayant son affaire esté vuidée au contentement de sa Majesté, il ne laissa pourtant d'estre priué & de ses Ordres, & de son Euesché, pour vn temps, escrit *Aymoinus l.3. de gestis Franc.chap.26.& 64.*

Toute semblable est la peine que le *can.* 4. du Concile d'Orleans 2. ordonne contre ceux, qui meschamment, & à prix d'argent, arriuent au Sacerdoce, telle suspension decernée de l'Eglise, & du Concile d'Orleans 5. *can.* 5. contre ceux, qui sans permission de leurs ordinaires, reçoiuent l'Ordre d'vn Prelat, qui n'a nul pouuoir dessus eux; car en ce cas, *ab honore vel officio suscepto iuxta arbitrium sui Pontificis suspenduntur, Episcopus verò qui ordinauerit, sex mensibus Missas facere non præsumit. Aurel.can.sup.*

Pour tousiours par le Concile de Valence 1. *can.* 3. estoient les gens d'Eglise interdits du ministere de leurs charges, quand surpris de crainte, ou autre passion, ils s'estoient laissés couler aux impietez des Gentils, & à offrir aux dieux des sacrifices: car comme penitens, ils deuoient, selon l'ordonnance du Concile de Nicée, passer le reste de leurs iours en penitence, & en larmes: & quoy, que comme il est escrit au *can.* 3. dudit Concile, ils le fissent, *non sine spe remissionis*, auec esperance d'en receuoir pardon de Dieu, toutesfois leur offense passée, les priuoit de l'honneur de le seruir dans les fonctions de leur ordre.

Semblable estoit la peine du Diacre, qui se marioit en sa captiuité; car mis en liberté, *omnino ab officij ministerio remouendus erat, cui sufficere debebat, pro actus sui leuitate, impleta pœnitentia, pro satisfactione communio. le Concile d'Orleans* 11. *can.* 7.

Or bien que ces peines soient grandes, pource qu'elles

priuent l'homme du plus grand bien, qui luy puisse arriuer, apres l'honneur de posseder l'amour, & la grace de Dieu en ce monde; il est toutesfois vray de dire, que l'Euesque en peut aussi imposer d'autres. Car *Primò*, il a droit de capture, mais non ailleurs, que dedans son Pretoire, ainsi qu'il se dira aux Chapitres suiuans, & ce seulement sur les Clercs, & Ecclesiastiques, qu'il peut faire retenir de son authorité, & commandement; mais *extra auditorium*, il ne le peut en France, sans implorer le bras seculier, beaucoup moins les Laïques, d'autant que sur eux il n'a point de iurisdiction, ny en suitte *ius prehensionis*, droit de capture de soy-mesme, *& ex mero officio*; si bien quand l'execution s'en feroit de l'authorité, & par permission du Iuge seculier, comme il fut declaré l'an 1607. sur vn appel comme d'abus, d'vn emprisonnement emané de l'Official de Paris, contre vn nommé Essaigne, & executé par la permission du Lieutenant criminel sur sa personne, pour defauts & contumaces, à comparoir deuant ledit Official.

Secundò, Peut aussi le Iuge d'Eglise condamner les Ecclesiastiques en amende pecuniaire, pourueu qu'il ne se l'applique arrest du 16. Iuin 1606. mais bien à vsages pieux, & charitables particulierement, & certainement declarez par sa sentence, *Forget au liure des personnes Ecclesiastiques chap.* 4.

Item, A estre mis à la question pour extorquer & tirer la verité de la bouche desdits Ecclesiastiques, par le moyen de la torture, l'on le collige de ces paroles d'Alexandre III. en sa decretale, *Grauis*, au titre *de deposito, nam, & iudicibus dedimus in mandatis, vt illum iniquum sub quæstionibus ad rationem ponant, etiamsi oportuerit vinculis alligatum; vt illam pecuniam reddere compellatur.*

Que l'Euesque se peut subroger vn Vicaire, qui iuge & preside en sa place.

CHAPITRE XX.

QVe les Euesques puissent commettre l'exercice de leurs charges à des Vicaires, gens capables, & de bonnes mœurs, l'experience & la pratique le nous monstrent : i'en trouue de trois sortes ; les vns sont tels par l'authorité de la loy, & sont nommez pour cette cause *legitimi* ou *nati*, & de cette qualité sont les Archidiacres, reconnus sous ce titre au *chap.* 1. *extra de Offic. Archid.* les seconds sont comme agents des Euesques *in spiritualibus*, & principalement en la collation des benefices, en la visitation d'iceux & de tout le Diocese, l'on les nomme Generaux, comme n'ayans leur iurisdiction restrainte à certains lieux : les troisiesmes sont les Officiaux, ainsi appellez par Innocent I V. au *chap.* 1. *de Officio Vicar. in 6.* que d'autres nomment Vicaires forains, le Concile de Seuille second, *can.* 9. *Oeconomos* les mots y sont formels, *pariter tractantes elegimus, vt vnusquisque nostrum, secundum Chalcedonensium patrum decreta, ex proprio Clero, Oeconomum sibi constituat; indecorum est enim, Laicum esse Vicarium Episcopi, & saculares in Ecclesia iudicare, in vno enim, eodemque officio, non debet esse dispar professio.*

Où est à remarquer, *Primò*, que cét Oeconome est appellé Vicaire, *Secundò*, que l'vne de ses fonctions est de iuger des differens entre personnes Ecclesiastiques; *Tertiò*, qu'il fait l'office de l'Euesque, *in vno enim eodemque officio* dit le Canon. *Quartò*, qu'en rendant la iustice, il gouuerne l'Eglise, qui est le sens de ces paroles ; tirées du Conc. 4. de Tol. *eos, quos Oeconomos Graci vocant, hoc est, qui vice Episcoporum, res Ecclesiasticas tractant, omnes de proprio Clero, ad regendas Ecclesias habere oportet*, *Quintò*,

Qu'en

Qu'en rigueur il suffit hors de France pour tenir Cour d'Eglise,& porter l'office de Grand Vicaire, ou de iudicature,d'auoir la tonsure,ou les quatre mineures.

Primò, d'autant que ces deux Conciles n'exigent autre qualité au grād Vicaire,ou à l'Official,que la Clericature; *ex proprio Clero*, attendu que par icelle l'on cesse d'estre de l'estat seculier, pour entrer au Clergé. *Secundò*, parce que les actions propres des charges & ministeres d'vn chacun d'eux, comme sont suspendre, citer, contumacer, excommunier, ne requierent pas l'Ordre, mais l'authorité seule; accompagnée de iurisdiction, comme on le collige du *ch. transmissam 15. de elect.* suiuant quoy fut au Parlement de Thoulouse maintenu vn nommé Anguier Official de Carcassonne: & quant à ce qu'on alleguoit contre luy, qu'il n'estoit Prestre, la Cour par son iugement declara, cela non suffisant pour sa destitution, attendu qu'il estoit Clerc: *Maynard liu.2. de ses quest. ch.24.* Celuy que S.Gregoire declara son Vicaire en Sicile, n'estoit que Diacre, tesmoin ce qui s'en lit au *tit. du c.1. de la dist.94.*

Neantmoins la pratique est à present toute contraire en France, fondée sur diuerses considerations, dont la premiere pourroit estre, que comme le Prestre a plus d'authorité, aussi est-il en plus grande veneration vers le peuple, qu'vn simple Clerc, ce qui n'est pas de peu en vn barreau, pour y contenir les esprits en respect.

La seconde, que l'âge, que l'addresse, que l'vsage & grauité, qui sont bien plus remarquables en vn Prestre, qu'à quelque ieune Clerc, authorisent sa parole, iustifient ses arrests, mettent à couuert de soupçon, d'iniustice, & de malignité, les iugemens qu'il rend: pour lesquelles causes, & autres à ce mouuantes, il fut ordonné aux Estats de Blois, *art.45.* qu'aucun ne s'ingereroit à l'aduenir, aux ministeres Ecclesiastiques, d'Official, & grand Vicaire, qu'actuellement il ne fût Prestre; à quoy se conformant la

Cour

Cour de Parlement de Paris, l'an 1604. condamna l'Official d'Angers, qui n'eſtoit que Diacre, à repreſenter ſes lettres de Preſtriſe dans vn mois, & à tant demeurer ſuſpendu & interdit de l'exercice de ſa charge. *Peleus liu.* 4. *de ſes act. forenſ. act.* 37.

Or comme en ce poinct l'Official, & le grand Vicaire conuiennent entr'eux, auſſi different-ils en d'autres; car *Primò*, le grand Vicaire n'a point de iuriſdiction contentieuſe, recours à l'Arreſt donné l'an 1605. par lequel fut dit, qu'vn Vicaire auoit mal, & abuſiuement procedé, en ſe vendiquant au preiudice de l'Official, la cognoiſſance d'vne Confrairie, erigée de nouueau, ſans le ſceu de l'Eueſque, & ce, d'autant qu'il eſtoit, entant que Vicaire, deſtitué de iuriſdiction neceſſaire à l'execution de la Iuſtice au for externe.

Secundò, Different l'Official, & le grand Vicaire, en ce que leur iuriſdiction n'eſt pas la meſme, le grand Vicaire l'a ordinaire, l'Official ne l'a que deleguée, *Gloſſ. in Clem.* 2. *verbo firmiter*. Celle du grand Vicaire eſt ordinaire, car elle eſt attachée à ſon Office, accordée de la loy, inſeparable de ſa perſonne; ainſi Innocent III. au *chap. ſua nobis* 5. *de offic. Vicarij*, dit que le Vicaire du ſainct Siege a de droit iuriſdiction dans la ville.

L'Official ne l'a que deleguée, d'autant qu'il l'a tient de l'Eueſque, qui ne la peut octroyer ordinaire, *Sanch. liu.* 3. *de matr. diſp.* 26. *num.* 10. & de faict, nous trouuons bien que l'Eueſque eſt Iuge en ſa Prouince, *can. de perſona* 2. *q.* 1. *cap. conquerente* 16. *de officio iudic. ordin. can. per ſingulas* 9. *q.* 5. qu'il a iuriſdiction immediate ſur ceux de ſon Dioceſe, qui ne ſont pas exempts, *cap. venerabilis, de cenſib. cap. cum perſonæ* 7. *de priuil. in* 6. mais il ne ſe voit que par aucune loy, ou conſtitution, Ciuile & Canonique, l'Official aye pouuoir dans le Dioceſe, ce qu'il y fait, ce qu'il y peut, tout ce qu'il y ordonne, il ne le peut, il ne le fait, il ne

l'ordonne, que dependemment de l'Euesque, qui luy en donne l'authorité; ledit Official n'est donc pas Ordinaire, attendu que comme il est escrit au *can. à iudicibus de la cause 2. q. 6. Ordinarij sunt, qui ab Apostolico vt Ecclesiastici, vel ab Imperatore, vt seculares, legitimam potestatem accipiunt.*

De cette varieté de iurisdiction resulte, que l'on peut interietter appel, de l'Official à l'Euesque, le disent *Barbosa au liu. de offic. Episc. part. 3. allegat. 54. nomb. 24. Sanch. l. 3. de matrim. disp. 92.* & sont fondez sur les paroles du *chap. super quæstionum. de officio delegati*, qui est formel pour cela, aussi bien que la raison qui est, que l'on ne tient pas que lesdits Euesque & Official ayent mesme tribunal, & authorité, qui soit égale de tous points : ce qu'estant au grand Vicaire à l'égard de l'Euesque, ainsi qu'il est porté au *chap. Romana de appellat. in 6.* Boniface VIII. au *chap. de Consuet. in 6.* conclud bien, que la coustume d'appeller de l'vn à l'autre, quelque longue qu'elle puisse estre, est abusiue, *cum ab eodem ad seipsum, (cum sit idem auditorium vtriusque) appellatio interposita videatur.*

Et comme la proprieté de la puissance de l'Official reside en tout temps en l'Euesque : de là vient qu'en certains Dioceses, son grand Vicaire en l'absence dudit Official, ou de son Vice-gerent, tient l'audience, appointe les requestes, signe les monitoires; car le grand Vicaire peut de droit tout ce qui appartient *ad iurisdictionem eius, cuius vices gerit. P. Greg. partition du droit liu. 5. tit. 2. ch. 3. lettre C.* D'autant, dit *Greg. 1* rapporté par *Grat. en la dist. 94. 1.* qu'il importe au bien public, que par le pouuoir vniuersel & general de gerer librement, & toutesfois validement au nom du Prelat, ce qui est pour le salut des ames, *eius, per eum cui præcipit, repræsentetur authoritas.*

Resulte en second lieu de cette difference de iurisdiction, que le grand Vicaire la peut mettre, & reduire en

pratique

pratique par tout, voire-meſme dehors du Dioceſe, *Couar. tom.2. de ſes diuerſ.l.4.ch.20.n.8.* & la raiſon qu'on en rend, eſt que l'vn eſt Ordinaire, l'autre non.

Car qui eſt Ordinaire, il peut en tous lieux admettre les reſignations des benefices qui dependent de luy, ouyr les confeſſions de ceux qu'il a en charge, inſtituer les preſentez par les Patrons, octroyer monitoires, pource que toutes ces choſes n'exigent point de Pretoire où l'on les faſſe, elles ſe paſſent ſans clameur & replique, là où celles deſquelles il appartient aux Officiaux de cognoiſtre, ne s'exercent que parties ouyes, teſmoins interrogez, *ac iudice pro tribunali ſedente*, ce qui n'eſt permis à l'Official, dans le territoire d'autruy, ſans ſon congé, *Piaſec. in prax. Epiſc. part.2. chap.4. nomb.3.* l'Eueſque meſmes entreprenant de le faire d'authorité priuée, ne ſeroit receuable, le Concile d'Antioche au *can.*14. le luy defend, auec caſſation de tout ce qu'il y feroit, *irrita quæ ab eo gerentur, exiſtant*, qui eſt ſtyle de la Cour au rapport de *Peleus en ſes actions forenſes liu.2. de Forget. au traitté des perſonnes Eccleſiaſt. ch.37.* Car ayant l'Archeueſque de Sens decerné à Paris, citation contre vn Preſtre, pour comparoir deuant ſon Official, ſans annexe, congé, ou *Pareatis* de l'Eueſque dudit Paris ou de ſon Official, ſur l'appel comme d'abus, que le cité interietta de l'adiournement dudit Sieur Archeueſque, la Cour declara mal, nullement, & abuſiuement procedé, fondée ſur ce que ſelon le teſmoignage de Boniface VIII. au *chap. vt animarum de conſtitut. 2. in 6. extra territorium ius dicenti non paretur.*

La troiſieſme difference qui ſe trouue entre ces deux ſortes de Vicaires, giſt en ce que l'Official a lieu determiné, ſtable & fixe, où il rend la iuſtice, *Barboſa allegat.80. n.6. Clem.2. de reſcript. nomb.3.* hors duquel, n'eſtoit qu'il fut en compagnie de ſon Eueſque, elle ſeroit vaine, de nul effet, & ſans profit, là où le grand Vicaire peut exercer de droict

commun,

commun, ses fonctions par tout le Diocese, *Sbrozius liu. 1. de Vicario Episc. q. 28. num. 7. Sanch. l. 3. de matr. disp. 29. num.* 10. & selon quelques-vns donner des dimissoires, quand l'Euesque *moratur in longinquis. Steph. de Auila part. 3. disp. 5. doute* 7. *conclus.* 1. *Aloysius Riccius en sa prat. d'or, fueillet* 18. L'opinion contraire, que le Vicaire sans commissiõ speciale ne le peut pas faire, est bien plus seure, & en pratique il la faut suiure. *Rebuff.* la defend en sa *prat. au tr. de foro Vic. num.* 47. *Iac. Sbroz. de Vicar. Episc. liu.* 2. *q.* 41. *num.* 17. *Piasec. en sa prat. part.* 1. *chap.* 1. *art.* 2 *num.* 9.

Il y a plus, que le grand Vicaire n'agist où l'Euesque est present, s'il ne le veut & luy commande ; car lors il semble n'y en auoir aucun besoin, pouuant l'Euesque de soy-mesme cognoistre, statuër, ordonner tout ce pour quoy l'on peut s'addresser à son Vicaire; Guymier *sur la Pragm. Sanct. tit. de collat. parag. Item super*, dit que sa iurisdiction est en ce temps-là en arrest : *Si fuerit à Domino constitutus, quotiescunque eum abesse contingeret* ; d'autant, escrit *Hostiensis en sa somme de maior. & obed.* que celuy qui a, & prend son pouuoir de quelque autre, n'en peut vser luy present. Obligation qui semble estre fondée en raison, attendu que le respect, qu'on doit à la personne, de qui on a sa iurisdiction, veut & exige que l'on la tienne cachée deuant luy, afin qu'il aye tout l'honneur, du bien qui se fera en la Prouince par l'exercice, & ministere de son pouuoir.

Ce qui n'a point de lieu en l'Official, parce qu'il fait sa charge tous les iours, sans auoir esgard si son Euesque est dans le Diocese, ou s'il en est absent : & la raison de cecy me semble estre, qu'il reçoit son office à charge d'en exercer promiscuement les fonctions en tout temps, sans obligation de deference, & de deuoir, à qui que ce soit, en l'execution de son ministere, ce qui ne se peut dire du grand Vicaire, de qui l'Euesque attend cette reuerence; qu'il ne parle, & ne fasse rien deuant luy, que de son gré,

& de sa permission ; ainsi ordonné en cas semblable par Gregoire IX. au *chap. volentes* 8. *de offic. Legati* ; où quoy qu'il honore le Patriarche de Hierusalem, du titre *de legat*. ce n'est qu'à condition toutesfois, que lors qu'il en destinera là quelque autre, de qualité plus haute, que *executionem officij ipsius, quandiu legatus fuerit, pro sedis Apostolicæ reuerentia, omnino dimittat.*

Dequoy anciennement pouuoit iuger l'Eues que & ses Officiaux.

CHAPITRE XXI.

CEux qui ont iadis fait la puissance & iurisdiction Episcopale, generale & vniuerselle, sans distinction des points de la Foy, & des Sacremens, ont dit, qu'il n'y auoit presque aucun crime, duquel luy Euesque, ou ses Officiaux, ne peussent prendre cognoissance, quand ils en estoient requis par les parties, ou que besoin estoit, pour le salut du peuple, & la tranquillité publique.

Et premierement ils donnoient audit Euesque authorité pleine & entiere sur tous les Clercs, ores qu'ils fussent mariez, que pourtant ils vouloient estre exempts des Iustices seculieres, & autres charges qui sont inseparables des Regnicoles, le tout en consequence des Canons, & Constitutions Conciliaires, dont il se fera mention au *liure second, traitté des Priuileges octroyez aux Clercs, & autres gens d'Eglise* : lesquels priuileges pour l'egard de l'exemption des Tailles furent en partie aneantis l'an 1274. par Philippes le Hardy, car il ordonna que les Clercs mariez seroient taillables, ainsi que les purs Lais ; leur laissa neantmoins la liberté de iouyr de l'autre priuilege, pour l'egard de la Iustice, qui leur demeura iusques à l'ordonnance de Roussillon, par laquelle fut dit, que d'oresnauant autres n'en iouyroient que les Clercs constituez aux Or-

dres sacrez, ainsi qu'il se verra plus au long au 2. liure.

Secondement ils affranchissoient des Cours, & Iustices seculieres les biens des Clercs, de quelque qualité qu'ils peussent estre, qu'ils disoient pourtant ne pouuoir estre pris par execution, ny en estre autrement ordonné par le Iuge lay : mais de cecy sera parlé ailleurs, & monstré, que la qualité des biens ne suit pas celle de la personne, mais qu'il les faut regler pour l'egard des Iustices, proportionnément à leur nature ; si donc ils sont sacrez, si destinez au seruice diuin, le iugement en deura estre laissé aux Ecclesiastiques ; si profanes, aux seculieres, & Laïques, n'estoit que lesdits biens, quoy que communs, & non sacrez, leur fussent necessaires pour l'vsage de la vie, comme sont vtensiles, & meubles à faire le mesnage, liures à estudier, &c. car par l'ordonnance d'Orleans, on ne les peut executer en cela non plus qu'aux ornemens de leur Chappelle.

Tiercement ils maintenoient, que toute cause, où il y auoit du peché, estoit de la iurisdiction des Euesques, comme y allant du subject de l'ame, & partant ils leur en attribuoient le iugement, la censure, & la correction. *Hostiensis* en a fait le denombrement en ces vers:

Hæreticus, Simon, fœnus, periurus, adulter,
Pax, priuilegium, violentus, sacrilegúsque,
Si vacat imperium, si negligit, ambiit, aut si
Suspectus iudex, si subdita terra, vel vsus,
Rusticus, & seruus, peregrinus, feuda, viator,
Si quis pœniteat, miser omnis, causáque mixta,
Si denuntiat Ecclesia, quis iudicat? ipsa.

Le Concile d'Orleans 3. *can.* 28. parlant des peines deuës à ceux qui violent le sainct Dimanche, veut, que *non in Laici districtione, sed in Sacerdotis castigatione consistat: qualiter emendari debeant* : au *can.* 29. il est dit, qu'à l'Euesque appartient de voir quel chastiment meritent ceux, qui entendent la Messe auec armes ; au Concile de Mascon 2.

tenu

tenu sous Clotaire l'an 585. tous sont aduertis au *can.*1. de garder le sainct Dimanche, crainte d'estre punis de Dieu en l'autre monde, & de l'Euesque en cettuy-cy.

Alexandre III. au *chap.*4.*de iudiciis*, dit que l'Euesque peut *de adulteriis, & aliis criminibus, quæ sunt minora, cum Clericis post peractam pœnitentiam dispensare*; & afin que l'on sceût que cette dispense tenoit lieu d'absolution iuridique, il adiouste luy estre loisible, apres qu'il les aura puny, *iudici tradere sæculari*, de les mettre entre les mains des seculiers.

Celestin III. interrogé, si par la disposition des loix il estoit permis au Roy *Regi*, ou à ses gens *iudicare Clericos cuiuscunque ordinis, siue in furto, siue in homicidio, vel periurio, seu quibuscunque fuerint criminibus deprehensi*, respond au *chap.* 10. *du mesme titre*, qu'il n'appartient qu'au seul Iuge d'Eglise, d'en tirer la raison.

Luc 3. au *chap.* 8. *du mesme titre*, parlant des Clercs, & de leurs fautes, dit estre de droit canonique, *vt de omni crimine Clericus debeat coram Ecclesiastico iudice conueniri.*

L'on passe bien plus outre, car au rapport d'Innocent III. les Ecclesiastiques s'attribuoient la connoissance de tous les crimes qui se commettoient au monde, sous consideration que c'estoit leur deuoir, *peccatorem reuocare à vitio ad virtutem, ab errore ad veritatem, chap. nouit ille* 13. *de Iudiciis* : & où le Concile de Trente, & les loix y comprises, sont en leur force, la Iustice d'Eglise egale presque en multitude d'affaires, & de matieres, les seculieres ; nous en parlerons au second liure. A tant nous dirons par auance, qu'à present lesdites Cours d'Eglise sont bien plus restraintes, que leur puissance est bien plus courte, notamment en France.

Monstrons donc en quoy l'on ne peut en ce Royaume auoir recours aux gens d'Eglise, & implorer leur aide pour receuoir iustice d'eux.

Dequoy l'Euesque, ny ses Officiaux, ne peuuent iuger en France.

CHAPITRE XXII.

IE trouue qu'en vain, & sans effet l'on y reclameroit les Euesques, pour auoir reglement d'eux en fait purement temporel. Alexandre III. au *chap. ex transmissa 6. de foro compet.* defend à l'Euesque de Troyes, de prendre connoissance d'vne cause, où il s'agissoit d'vne possession, qui releuoit d'vn fief, pour ce qu'elle estoit du ressort du Seigneur.

Les Iuges lays sont par authorité du Roy saisis des causes, où il s'agit de telles choses, & peut le Iuge lay prohiber aux parties, selon *Masuer en sa prat. tit. 6. n. 1.* de ne faire poursuitte pardeuant le Iuge d'Eglise, d'aucune matiere reelle, de proprieté, ou de prestation annuelle, & ses arrerages, car telle prestation emporte seigneurie directe, si elle est assise, & assignée sur heritages, pource que la principale partie de l'heritage, sur laquelle est assise & assignée ladite prestation depend du Seigneur, telle connoissance est interdite au Iuge d'Eglise, comme aussi le pouuoir d'adiuger à aucun de l'argent, ou de le condamner à dommages, & interests, pour quelque faute ; en confirmation dequoy, par Arrest de la Cour fut dit que l'Official de Tours, qui auoit eu la hardiesse de prononcer sur les dommages & interests d'vne promesse de mariage, estoit reprehensible ; & d'autant que le Iuge d'Eglise ne connoissoit de matiere temporelle, il y auoit de l'abus en sa sentence, & que partant l'intimée se pouruoiroit pardeuant le Iuge lay, qui est le Royal, & l'ordinaire, *Anne Robert liu. 3. des choses iugées, chap. 5.*

Et par autre de l'an 1621. les Officiaux de Sens & de Lyon, furent declarez auoir mal, nullement & abusiuement condamné vne nommée Libaud aux dommages, despens,

despens, & interests enuers Moinard, que ladite Libaud auoit trompé en ce que contre la promesse qu'elle luy auoit donné de futur mariage, s'estoit neantmoins mariée publiquement à vn autre en face d'Eglise, apres les proclamations des bancs, & autres solemnitez requises en pareil fait.

I'ay aussi remarqué, qu'il n'est permis aux Ecclesiastiques faire inuentaire des biens des Laïcs decedez, connoistre des hypotheques reelles, ou des debtes, moins d'obliger lesdits debteurs, sous peine d'estre à l'amende, d'y satisfaire, & sans delay: car telles actions pour estre iustes, supposent en celuy, de qui elles procedent, authorité sur les personnes, à qui le mandement s'addresse, pour se faire obeïr, & en matiere temporelle, l'Euesque & son Official n'en ont assez sur les Lais à cét effet, car leur authorité est sans coërtion, & contrainte precise: à quoy donc pourront-ils recourir pour se faire obeyr? le glaiue pour la vengeance des meschans, & l'asseurance des bons, n'est qu'en la main des Princes de la terre; que feront donc les gens d'Eglise, si l'on les vient à mespriser? si leur commandement? outre l'inionction de penitence, ils ne peuuent arroger autre peine que celle que nous nommons excommunication, de laquelle si le coulpable n'apprehende le coup, si les effets ne luy font peur, *quum Ecclesia non habeat vltra quid faciat*, Celestin III. veut qu'on implore la iustice temporelle, *ne possit esse vltra perditio plurimorum per sæcularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur auxilium, vel alia legitima pœna inferatur*, ainsi en parle Celestin *au chap. de iudiciis*. C'est donc sur equité que sont fondées des defenses qu'on fait aux Magistrats Ecclesiastiques en ce Royaume, sous peine de nullité, de prendre connoissance des choses dessusdites.

Tertiò, Ne sont les gens d'Eglise iugez capables en France, de rescinder aucun contract fait entre deux parties,

consequemment de receuoir lettres Royaux, tendans aux fins de cassation, & nullité desdits paches & transactions, d'autant que par les ordonnances, il n'y a que les Iuges Royaux qui soient receus à connoistre des lettres du Prince, & de la cassation des promesses, contracts, & obligations, & partant c'est entreprendre sur leur iustice, que de s'en donner la licence, & se mettre en danger de ne rien faire qui puisse subsister, tesmoin l'Arrest du 9. iour de Ianuier 1603. rendu contre l'Official d'Angers, duquel estoit appellant vn nommé le Meusnier, qu'il auoit condamné à celebrer mariage auec vne appellée Nicole, comme le luy ayant promis, & sous cette promesse fait vn enfant. *Peleus liu. 4. de ses act. forens. act. 27.*

Quartò, Nous tenons semblablement en France pour maxime, que les contracts & obligations passez sous le seel Ecclesiastique, n'emportent execution, ny hypotheque, *Masuer tit. 30. des execut. & subhast. num. 7. Boër. en la decis. 242. n. 4. Coquille sur la coustume de Niuernois ch. 6. des Bordelages art. 22.*

Quintò, Les Iuges d'Eglise, ne peuuent en France proceder contre aucun par voye de saisie, ores que ce fût pour droit Ecclesiastique, d'autant que par les Ordonnances Royaux, les iurisdictions estans reglées, il ne se faut departir de ce qu'elles prescriuent: puis donc que par icelles les causes spirituelles sont du ressort des Cours, & Iustices Ecclesiastiques, sans plus, les temporelles esquelles s'agira des biens, & reuenus des Ecclesiastiques, appartiendront aux seculiers.

Et partant il leur en faut laisser la cognoissance, autrement on excederoit son pouuoir, entreprenant dessus ce, que les Princes ont voulu leur estre reserué.

Sextò, Quand les Euesques n'ont droict de visite, ny reformation aux Monasteres, pource que par priuilege Apostolique ils sont exempts de leur iurisdiction, leurs Offi-

ciaux

ciaux ne peuuent entreprendre, Cour, iurisdiction & con-
noissance, de ce qui concerne la discipline reguliere, en
ceux, ainsi qu'il fut ordonné à Paris, par Arrest de l'an
1603. en faueur des Religieux de S. Nicolas lez Angers,
Ordre de S. Benoist, contre l'Official du Sieur Euesque, &
l'an 1613. contre celuy du Mans, intimé sur l'appellation
comme d'abus interiettée par Frere François de Launay,
Religieux de Beaulieu sur la sentence qu'auoit rendu con-
tre luy ledit Official, laquelle fut lors declarée par la Cour
nulle, & abusiue, auec inhibition à luy son Official, son
Euesque, & Promoteur, de prendre cognoissance de cause
Reguliere, & Monastique, & à eux enioint de faire renuoy
de telles causes aux Peres de l'Ordre.

Septimò, Quand le Iuge seculier & Royal, est saisi de quelque instance entre les parties, l'Official *à posteriori*, ne peut euoquer le faict & cause à soy, pour en cognoistre, & ordonner ce qu'il trouueroit bien estre. *Primò*, pource que ce seroit faire tort au Iuge, qui ayant commencé à faire ses procedures, n'est tenu s'en desister, que par commandement de son Superieur ; qualité que l'Official pour cét egard ne se peut arroger ; que fort mal à propos sur le Magistrat seculier. *Secundò*, d'autant que la preuention donnant audit Iuge Royal tout le droict d'examiner à fonds ladite cause, par l'axiome commun, *Qui prior est tempore ; potior est iure*, ledit Official ne la luy peut oster sans iniure : fut pourtant le Curé de la Ferté renuoyé absous par Messieurs de la Cour, & tiré des prisons, que l'Official du Mans luy auoit fait reintegrer, pour auoir appellé comme d'abus d'vne sentence renduë contre luy aux fins de non comparoistre deuant le Iuge seculier.

Octauò, Est defendu aux Iuges d'Eglise, d'assister à iugement de mort, beaucoup plus d'y conclurre, cela est exprés au *chap. cum non ab homine* 10. *de Iudiciis*, où Celestin III. reconnoist que l'Eglise n'a autres armes en main pour

l'ordonne, que dependemment de l'Euesque, qui luy en donne l'authorité; ledit Official n'est donc pas Ordinaire, attendu que comme il est escrit au *can. à indicibus de la cause 2. q. 6. Ordinarij sunt, qui ab Apostolico vt Ecclesiastici, vel ab Imperatore, vt seculares, legitimam potestatem accipiunt.*

De cette varieté de iurisdiction resulte, que l'on peut interietter appel, de l'Official à l'Euesque, le disent *Barbosa au liu. de offic. Episc. part. 3. allegat. 54. nomb. 24. Sanch. l. 3. de matrim. disp. 92.* & sont fondez sur les paroles du *chap. super quæstionum. de officio delegati*, qui est formel pour cela, aussi bien que la raison qui est, que l'on ne tient pas que lesdits Euesque & Official ayent mesme tribunal, & authorité, qui soit égale de tous points : ce qu'estant au grand Vicaire à l'égard de l'Euesque, ainsi qu'il est porté au *chap. Romana de appellat. in 6.* Boniface VIII. au *chap. de Consuet. in 6.* conclud bien, que la coustume d'appeller de l'vn à l'autre, quelque longue qu'elle puisse estre, est abusiue, *cum ab eodem ad seipsum, (cum sit idem auditorium vtriusque) appellatio interposita videatur.*

Et comme la proprieté de la puissance de l'Official reside en tout temps en l'Euesque : de là vient qu'en certains Dioceses, son grand Vicaire en l'absence dudit Official, ou de son Vice-gerent, tient l'audience, appointe les requestes, signe les monitoires; car le grand Vicaire peut de droit tout ce qui appartient *ad iurisdictionem eius, cuius vices gerit. P. Greg. partition du droit liu. 5. tit. 2. ch. 3. lettre C.* D'autant, dit *Greg. 1* rapporté par *Grat. en la dist. 94. 1.* qu'il importe au bien public, que par le pouuoir vniuersel & general de gerer librement, & toutesfois validement au nom du Prelat, ce qui est pour le salut des ames, *eius, per eum cui præcipit, repræsentetur authoritas.*

Resulte en second lieu de cette difference de iurisdiction, que le grand Vicaire la peut mettre, & reduire en

pratique

pratique par tout, voire-meſme dehors du Dioceſe, *Couar. tom.2. de ſes diuerſ. l.4. ch.20. n.8.* & la raiſon qu'on en rend, eſt que l'vn eſt Ordinaire, l'autre non.

Car qui eſt Ordinaire, il peut en tous lieux admettre les reſignations des benefices qui dependent de luy, ouyr les confeſſions de ceux qu'il a en charge, inſtituer les preſentez par les Patrons, octroyer monitoires, pource que toutes ces choſes n'exigent point de Pretoire où l'on les faſſe, elles ſe paſſent ſans clameur & replique, là où celles deſquelles il appartient aux Officiaux de cognoiſtre, ne s'exercent que parties ouyes, teſmoins interrogez, *ac iudice pro tribunali ſedente*, ce qui n'eſt permis à l'Official, dans le territoire d'autruy, ſans ſon congé, *Piaſec. in prax. Epiſc. part.2. chap.4. nomb.3.* l'Eueſque meſmes entreprenant de le faire d'authorité priuée, ne ſeroit receuable, le Concile d'Antioche au *can.*14. le luy defend, auec caſſation de tout ce qu'il y feroit, *irrita quæ ab eo gerentur, exiſtant*, qui eſt ſtyle de la Cour au rapport de *Peleus en ſes actions forenſes liu.2. de Forget. au traitté des perſonnes Eccleſiaſt. ch.37.* Car ayant l'Archeueſque de Sens decerné à Paris, citation contre vn Preſtre, pour comparoir deuant ſon Official, ſans annexe, congé, ou *Pareatis* de l'Eueſque dudit Paris ou de ſon Official, ſur l'appel comme d'abus, que le cité interietta de l'adiournement dudit Sieur Archeueſque, la Cour declara mal, nullement, & abuſiuement procedé, fondée ſur ce que ſelon le teſmoignage de Boniface VIII. au *chap. vt animarum de conſtitut. 2. in 6. extra territorium ius dicenti non paretur.*

La troiſieſme difference qui ſe trouue entre ces deux ſortes de Vicaires, giſt en ce que l'Official a lieu determiné, ſtable & fixe, où il rend la iuſtice, *Barboſa allegat.80. n.6. Clem.2. de reſcript. nomb.3.* hors duquel, n'eſtoit qu'il fut en compagnie de ſon Eueſque, elle ſeroit vaine, de nul effet, & ſans profit, là où le grand Vicaire peut exercer de droict

commun,

commun, ses fonctions par tout le Diocese, *Sbrozius liu.1. de Vicario Episc. q.28. num.7. Sanch. l.3. de matr. disp.29. num.* 10. & selon quelques-vns donner des dimissoires, quand l'Euesque *moratur in longinquis. Steph. de Auila part.3. disp.5. doute* 7. *conclus,* 1. *Aloysius Riccius en sa prat. d'or, fueillet* 18. L'opinion contraire, que le Vicaire sans commissiõ speciale ne le peut pas faire, est bien plus seure, & en pratique il la faut suiure. *Rebuff.* la defend en sa *prat. au tr. de foro Vic. num.47. Iac. Sbroz. de Vicar. Episc. liu.2. q.41. num.17. Piasec. en sa prat, part.1. chap.1. art.2. num.9.*

Il y a plus, que le grand Vicaire n'agist où l'Euesque est present, s'il ne le veut & luy commande ; car lors il semble n'y en auoir aucun besoin, pouuant l'Euesque de soy-mesme cognoistre, statuër, ordonner tout ce pour quoy l'on peut s'addresser à son Vicaire ; Guymier *sur la Pragm. Sanct. tit. de collat. parag. Item super*, dit que sa iurisdiction est en ce temps-là en arrest : *Si fuerit à Domino constitutus, quotiescunque eum abesse contingeret* ; d'autant, escrit *Hostiensis en sa somme de maior & obed.* que celuy qui a, & prend son pouuoir de quelque autre, n'en peut vser luy present. Obligation qui semble estre fondée en raison, attendu que le respect, qu'on doit à la personne, de qui on a sa iurisdiction, veut & exige que l'on la tienne cachée deuant luy, afin qu'il aye tout l'honneur, du bien qui se fera en la Prouince par l'exercice, & ministere de son pouuoir.

Ce qui n'a point de lieu en l'Officia[illegible]
charge tous les iours, sans auoir [illegible]
dans le Diocese, ou s'il en est [illegible]
me semble estre, qu[illegible]
cer promiscueme[illegible]
gation de defe[illegible]
l'execution d[illegible]
grand Vica[illegible]
qu'il ne pa[illegible]

& de sa permission ; ainsi ordonné en cas semblable par Gregoire IX. au *chap. volentes* 8. *de offic. Legati* ; où quoy qu'il honore le Patriarche de Hierusalem, du titre *de legat.* ce n'est qu'à condition toutesfois, que lors qu'il en destinera là quelque autre, de qualité plus haute, que *executionem officij ipsius, quandiu legatus fuerit, pro sedis Apostolicæ reuerentia, omnino dimittat.*

Dequoy anciennement pouuoit iuger l'Euesque & ses Officiaux.

CHAPITRE XXI.

CEux qui ont iadis fait la puissance & iurisdiction Episcopale, generale & vniuerselle, sans distinction des points de la Foy, & des Sacremens, ont dit, qu'il n'y auoit presque aucun crime, duquel luy Euesque, ou ses Officiaux, ne peussent prendre cognoissance, quand ils en estoient requis par les parties, ou que besoin estoit, pour le salut du peuple, & la tranquillité publique.

Et premierement ils donnoient audit Euesque authorité pleine & entiere sur tous les Clercs, ores qu'ils fussent mariez, que pourtant ils vouloient estre exempts des Iustices seculieres, & autres charges qui sont inseparables des Regnicoles, le tout en consequence des Canons, & Constitutions Co[illegible] dont il se fera mention au *liure second,* [illegible]*es octroyez aux Clercs, & autres gens d*[illegible] [illegible]ileges pour l'egard de l'exem- [illegible] partie aneantis l'an 1274. par [illegible]onna que les Clercs mariez [illegible] purs Lais ; leur laissa [illegible]'autre priuilege, pour [illegible]ura iusques à l'ordon- [illegible] fut dit, que d'oresnauant [illegible] Clercs constituez aux Or-

dres sacrez, ainsi qu'il se verra plus au long au 2. liure.

Secondement ils affranchissoient des Cours, & Iustices seculieres les biens des Clercs, de quelque qualité qu'ils peussent estre, qu'ils disoient pourtant ne pouuoir estre pris par execution, ny en estre autrement ordonné par le Iuge lay : mais de cecy sera parlé ailleurs, & monstré, que la qualité des biens ne suit pas celle de la personne, mais qu'il les faut regler pour l'egard des Iustices, proportionnément à leur nature ; si donc ils sont sacrez, si destinez au seruice diuin, le iugement en deura estre laissé aux Ecclesiastiques ; si profanes, aux seculieres, & Laïques, n'estoit que lesdits biens, quoy que communs, & non sacrez, leur fussent necessaires pour l'vsage de la vie, comme sont vtensiles, & meubles à faire le mesnage, liures à estudier, &c. car par l'ordonnance d'Orleans, on ne les peut executer en cela non plus qu'aux ornemens de leur Chappelle.

Tiercement ils maintenoient, que toute cause, où il y auoit du peché, estoit de la iurisdiction des Euesques, comme y allant du subjet de l'ame, & partant ils leur en attribuoient le iugement, la censure, & la correction. *Hostiensis* en a fait le denombrement en ces vers:

Hæreticus, Simon, fœnus, periurus, adulter,
Pax, priuilegium, violentus, sacrilegúsque,
Si vacat imperium, si negligit, ambiit, aut si
Suspectùs iùdex, si subdita terra, vel vsus,
Rùsticùs, & seruus, peregrinus, feuda, viator,
Si quis pœniteat, miser omnis, causáque mixta,
Si denuntiat Ecclesia, quis iudicat ? ipsa.

Le Concile d'Orleans 3. *can.* 28. parlant des peines deuës à ceux qui violent le sainct Dimanche, veut, que *non in Laici districtione, sed in Sacerdotis castigatione consistat: qualiter emendari debeant* : au *can.* 29. il est dit, qu'à l'Euesque appartient de voir quel chastiment meritent ceux, qui entendent la Messe auec armes ; au Concile de Mascon 2.

tenu

tenu ſous Clotaire l'an 585. tous ſont aduertis au *can.*1. de garder le ſainct Dimanche, crainte d'eſtre punis de Dieu en l'autre monde, & de l'Eueſque en cettuy-cy.

Alexandre III. au *chap.*4.*de iudiciis*, dit que l'Eueſque peut *de adulteriis, & aliis criminibus, quæ ſunt minora, cum Clericis poſt peractam pœnitentiam diſpenſare*; & afin que l'on ſceût que cette diſpenſe tenoit lieu d'abſolution iuridique, il adiouſte luy eſtre loiſible, apres qu'il les aura puny, *iudici tradere ſæculari*, de les mettre entre les mains des ſeculiers.

Celeſtin III. interrogé, ſi par la diſpoſition des loix il eſtoit permis au Roy *Regi*, ou à ſes gens *iudicare Clericos cuiuſcunque ordinis, ſiue in furto, ſiue in homicidio, vel periurio, ſeu quibuſcunque fuerint criminibus deprehenſi*, reſpond au *chap.* 10. *du meſme titre*, qu'il n'appartient qu'au ſeul Iuge d'Egliſe, d'en tirer la raiſon.

Luc 3. au *chap* 8. *du meſme titre*, parlant des Clercs, & de leurs fautes, dit eſtre de droit canonique, *vt de omni crimine Clericus debeat coram Eccleſiaſtico iudice conueniri.*

L'on paſſe bien plus outre, car au rapport d'Innocent III. les Eccleſiaſtiques s'attribuoient la connoiſſance de tous les crimes qui ſe commettoient au monde, ſous conſideration que c'eſtoit leur deuoir, *peccatorem reuocare à vitio ad virtutem, ab errore ad veritatem, chap. nouit ille* 13. *de Iudiciis*: & où le Concile de Trente, & les loix y compriſes, ſont en leur force, la Iuſtice d'Egliſe egale preſque en multitude d'affaires, & de matieres, les ſeculieres; nous en parlerons au ſecond liure. A tant nous dirons par auance, qu'à preſent leſdites Cours d'Egliſe ſont bien plus reſtraintes, que leur puiſſance eſt bien plus courte, notamment en France.

Monſtrons donc en quoy l'on ne peut en ce Royaume auoir recours aux gens d'Egliſe, & implorer leur aide pour receuoir iuſtice d'eux.

Dequoy l'Euesque, ny ses Officiaux, ne peuuent iuger en France.

CHAPITRE XXII.

IE trouue qu'en vain, & sans effet l'on y reclameroit les Euesques, pour auoir reglement d'eux en fait purement temporel. Alexandre III. au *chap. ex transmissa 6. de foro compet.* defend à l'Euesque de Troyes, de prendre connoissance d'vne cause, où il s'agissoit d'vne possession, qui releuoit d'vn fief, pour ce qu'elle estoit du ressort du Seigneur.

Les Iuges lays sont par authorité du Roy saisis des causes, où il s'agit de telles choses, & peut le Iuge lay prohiber aux parties, selon *Masuer en sa prat. tit. 6. n. 1.* de ne faire poursuitte pardeuant le Iuge d'Eglise, d'aucune matiere reelle, de proprieté, ou de prestation annuelle, & ses arrerages, car telle prestation emporte seigneurie directe, si elle est assise, & assignée sur heritages, pource que la principale partie de l'heritage, sur laquelle est assise & assignée ladite prestation depend du Seigneur, telle connoissance est interdite au Iuge d'Eglise, comme aussi le pouuoir d'adiuger à aucun de l'argent, ou de le condamner à dommages, & interests, pour quelque faute; en confirmation dequoy, par Arrest de la Cour fut dit que l'Official de Tours, qui auoit eu la hardiesse de prononcer sur les dommages & interests d'vne promesse de mariage, estoit reprehensible; & d'autant que le Iuge d'Eglise ne connoissoit de matiere temporelle, il y auoit de l'abus en sa sentence, & que partant l'intimée se pouruoiroit pardeuant le Iuge lay, qui est le Royal, & l'ordinaire, *Anne Robert liu. 3. des choses iugées, chap. 5.*

Et par autre de l'an 1621. les Officiaux de Sens & de Lyon, furent declarez auoir mal, nullement & abusiuement condamné vne nommée Libaud aux dommages, despens,

despens, & interests enuers Moinard, que ladite Libaud auoit trompé en ce que contre la promesse qu'elle luy auoit donné de futur mariage, s'estoit neantmoins mariée publiquement à vn autre en face d'Eglise, apres les proclamations des bancs, & autres solemnitez requises en pareil fait.

I'ay aussi remarqué, qu'il n'est permis aux Ecclesiastiques faire inuentaire des biens des Laïcs decedez, connoistre des hypotheques reelles, ou des debtes, moins d'obliger lesdits debteurs, sous peine d'estre à l'amende, d'y satisfaire, & sans delay: car telles actions pour estre iustes, supposent en celuy, de qui elles procedent, authorité sur les personnes, à qui le mandement s'addresse, pour se faire obeïr, & en matiere temporelle, l'Euesque & son Official n'en ont assez sur les Lais à cét effet, car leur authorité est sans coërtion, & contrainte precise: à quoy donc pourront-ils recourir pour se faire obeyr? le glaiue pour la vengeance des meschans, & l'asseurance des bons, n'est qu'en la main des Princes de la terre; que feront donc les gens d'Eglise, si l'on les vient à mespriser? si leur commandement? outre l'inionction de penitence, ils ne peuuent arroger autre peine que celle que nous nommons excommunication, de laquelle si le coulpable n'apprehende le coup, si les effets ne luy font peur, *quum Ecclesia non habeat vltra quid faciat*, Celestin III. veut qu'on implore la iustice temporelle, *ne possit esse vltra perditio plurimorum per saecularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur auxilium, vel alia legitima pœna inferatur*, ainsi en parle Celestin *au chap. de iudiciis.* C'est donc sur equité que sont fondées des defenses qu'on fait aux Magistrats Ecclesiastiques en ce Royaume, sous peine de nullité, de prendre connoissance des choses dessusdites.

Tertiò, Ne sont les gens d'Eglise iugez capables en France, de rescinder aucun contract fait entre deux parties,

consequemment de receuoir lettres Royaux, tendans aux fins de cassation, & nullité desdits paches & transactions, d'autant que par les ordonnances, il n'y a que les Iuges Royaux qui soient receus à connoistre des lettres du Prince, & de la cassation des promesses, contracts, & obligations, & partant c'est entreprendre sur leur iustice, que de s'en donner la licence, & se mettre en danger de ne rien faire qui puisse subsister, tesmoin l'Arrest du 9. iour de Ianuier 1603. rendu contre l'Official d'Angers, duquel estoit appellant vn nommé le Meusnier, qu'il auoit condamné à celebrer mariage auec vne appellée Nicole, comme le luy ayant promis, & sous cette promesse fait vn enfant. *Peleus liu.4. de ses act. forens. act.27.*

Quartò, Nous tenons semblablement en France pour maxime, que les contracts & obligations passez sous le seel Ecclesiastique, n'emportent execution, ny hypotheque, *Masuer tit.30. des execut. & subhast. num.7. Boer. en la decis.242. n.4. Coquille sur la coustume de Niuernois ch.6. des Bordelages art.22.*

Quintò, Les Iuges d'Eglise, ne peuuent en France proceder contre aucun par voye de saisie, ores que ce fût pour droit Ecclesiastique, d'autant que par les Ordonnances Royaux, les iurisdictions estans reglées, il ne se faut departir de ce qu'elles prescriuent : puis donc que par icelles les causes spirituelles sont du ressort des Cours, & Iustices Ecclesiastiques, sans plus, les temporelles esquelles s'agira des biens, & reuenus des Ecclesiastiques, appartiendront aux seculiers.

Et partant il leur en faut laisser la cognoissance, autrement on excederoit son pouuoir, entreprenant dessus ce, que les Princes ont voulu leur estre reserué.

Sextò, Quand les Euesques n'ont droict de visite, ny reformation aux Monasteres, pource que par priuilege Apostolique ils sont exempts de leur iurisdiction, leurs Offi-

ciaux ne peuuent entreprendre, Cour, iurisdiction & cognoissance, de ce qui concerne la discipline reguliere, en iceux, ainsi qu'il fut ordonné à Paris, par Arrest de l'an 1603. en faueur des Religieux de S. Nicolas lez Angers, Ordre de S. Benoist, contre l'Official du Sieur Euesque, & l'an 1613. contre celuy du Mans; intimé sur l'appellation comme d'abus interiettée par Frere François de Launay, Religieux de Beaulieu sur la sentence qu'auoit rendu contre luy ledit Official, laquelle fut lors declarée par la Cour nulle, & abusiue, auec inhibition à luy son Official, son Euesque, & Promoteur; de prendre cognoissance de cause Reguliere, & Monastique, & à eux enioint de faire renuoy de telles causes aux Peres de l'Ordre.

Septimò, Quand le Iuge seculier & Royal, est saisi de quelque instance entre les parties, l'Official *à posteriori*, ne peut euoquer le faict & cause à soy, pour en cognoistre, & ordonner ce qu'il trouueroit bien estre. *Primò*, pource que ce seroit faire tort au Iuge, qui ayant commencé à faire ses procedures, n'est tenu s'en desister, que par commandement de son Superieur; qualité que l'Official pour cét egard ne se peut arroger; que fort mal à propos sur le Magistrat seculier. *Secundò*, d'autant que la preuention donnant audit Iuge Royal tout le droict d'examiner à fonds ladite cause, par l'axiome commun, *Qui prior est tempore; potior est iure*, ledit Official ne la luy peut oster sans iniure: fut pourtant le Curé de la Ferté renuoyé absous par Messieurs de la Cour, & tiré des prisons, que l'Official du Mans luy auoit fait reintegrer, pour auoir appellé comme d'abus d'vne sentence renduë contre luy aux fins de non comparoistre deuant le Iuge seculier.

Octauò, Est defendu aux Iuges d'Eglise, d'assister à iugement de mort, beaucoup plus d'y conclurre, cela est exprés au *chap. cum non ab homine* 10. *de Iudiciis*, où Celestin III. reconnoist que l'Eglise n'a autres armes en main pour

reprimer l'audace, que celles des Censures, & au 4. *de raptoribus*, Alexandre III. dit que l'Archeuesque de Palerme peut mettre à l'amende ses Diocesains pour leurs fautes, & si le cas l'exige, *etiam flagellis afficere, ea moderatione adhibita, quod flagella in vindictam sanguinis, transire minimè videantur.*

A cela mesme se rapportent le *can.* 30. du Concile 4. de Tolede, & le 6. de l'onziesme tenu enuiron l'an 972. sous le Pape Adeodatus, par lequel est interdit aux Prestres, qui ont le maniement des choses sainctes & sacrées, *ne quod morte plectendum est, sententia propria iudicare præsumant, aut truncationes quibuslibet personis, per se inferant, aut inferendas præcipiant*: les contreuenans à ce commandement estoient iadis priuez de la Communion, 23. *q.* 8. *can. his à quibus* 30. suspendus de leurs Ordres, & execution d'iceux, *Conc. Tol.* 11. *c.* 6. *& quartum can.* 30. censez irreguliers, par le *c. si quis viduam, de la dist.* 50. & tels que l'on leur pouuoit par sentence oster leurs benefices. Innocent III. au *chap. ex literis* 10. *de excessib. Prælator.*

En suitte de ce, l'on demande,

Primò, Si le Prestre, ou le Iuge d'Eglise en l'Officialité, encourent irregularité, pour condamner vn homme à receuoir en la prison le foüet sous la Custode?

La Cour l'an 1618. Monsieur de Verdun seant, declara que non, pource que telle peine n'est infamante, qu'elle doit estre tenuë plustost pour admonition, & correction, que supplice, que les Ecclesiastiques peuuent condamner à l'estrapade, ainsi qu'il est dit au Concile de Meaux; au foüet, comme Alexandre III. le leur permet, à condition neantmoins que *flagella in vindictam sanguinis transire minimè videantur.* Voyez le *chap. in Archiepiscopatu* 4. *de raptoribus*, & le Canon *Circumcelliones* 1. *de la cause* 23. *q.* 5. où il est dit que *hic modus coërcitionis, & à magistris artium liberalium, & ab ipsis parentibus, & sæpè etiam in iudiciis solet ab Episcopis adhiberi.*

Secundò,

Secundò, Sçauoir si les Iuges d'Eglise peuuent condamner vn Prestre à la question, sans estre irreguliers?

Et plusieurs ont resolu pour l'affirmatiue, pourueu que la torture ne soit cruelle, qu'elle n'arriue iusques à effusion de sang, d'où s'ensuiue la mort, ou mutilation de membres; & la raison qui s'en peut rendre, est que par la disposition du droict Canon, *nunquam irregularitas incurritur, nisi in casibus à iure expressis*, comme le dit par exprez Boniface au *ch. is qui* 18. *de sentent. excomm. in* 6. Or n'est-il pas aisé de produire loy aucune, par laquelle soient ceux-là declarez irreguliers, qui condamnent quelque Prestre à la gesne, il est bien dit au *ch. si quis viduam* 8. *de la distinct.* 50. que les homicides, tant d'effet que de conseil & volonté, ne doiuent estre promeus aux Ordres, ou les exercer apres les auoir receus, & au *ch. aliquanto* 1. *de la dist.* 51. que les hommes de Cour, ceux qui ont pratiqué autrefois la iustice, en doiuent semblablement estre exclus, mais de gesne & de torture il n'en est pas parlé, le Iuge ne sera donc irregulier, qui en parquet d'Eglise par sa sentence, y assuiettira vn Clerc.

Le peut-il toutesfois faire?

La raison d'en douter est, d'autant que c'est vne chose du tout contraire à l'estat Ecclesiastique, de proceder par torture, contre quelqu'vn, pour extorquer, & tirer de sa bouche la verité d'vn fait caché, comme les Clercs, doiuent seruir de patron aux gens du monde, sur lesquels ils dressent & compassent leurs œuures, aussi est-il plus que seant qu'ils ne ternissent leur reputation, par actions, qui semblent estre contraires aux vertus qu'ils professent, & nommément à la mansuetude, l'humanité & la douceur, laquelle abhorre la mort, hait les gesnes, & les tortures, le bon Euesque n'en peut pas mesme ouyr parler. S. August. en la *cause* 23. *q.* 5. *can: Circumcelliones* 1. loüe Marcellin, d'auoir comme Iuge cognu des coulpables, *non extendente*

equuleo, non sulcantibus vngulis, non vrentibus flammis, sed virgarum verberibus, l'enormité des tres-horribles crimes que commettoient les Donatistes, les Clercs imiteront cette douceur en leurs recherches, leurs procedez, & leurs enquestes, si comme luy ils ont enuie d'estre loüez par les gens de bien de leur humanité.

Et bien que cela soit à souhaitter, neantmoins ils n'y sont obligez, puis qu'Alexandre III. au *c. grauis. de deposito*, dit en vne sienne decretale à l'Euesque de Londres auoir mandé à ses Officiaux, *vt illum iniquum*, (il parle d'vn Clerc qui auoit destobé vne somme notable à vn quidam qui s'en estoit confié à luy) *sub quæstionibus ad rationem ponant, etiamsi oportuerit vinculis alligatum*, & en effet, tel est l'vsage des Cours de ce Royaume remarqué par *Iean Galli en la qu.* 294. & depuis confirmé par arrests, dont *Tournet* fait mention *au premier tome, sous la lettre I. n.* 75.

A ce que l'on obiecte, de l'indecence, qui seroit en l'application d'vn Clerc à la torture, par l'ordre des Officiaux, l'on nie qu'il y en aye, car ils n'en sont les executeurs, & puis ils peuuent dans la rigueur de ces tourmens, conseruer la douceur en leur interieur, & compatir à celuy qui les souffre, & ce que l'on apporte de S. Augustin, n'est à propos, comme il ne parle point des Clercs, aussi ne blasme-t'il l'vsance de l'Eglise à se seruir de gesne, moins l'authorité de l'Euesque, & des Officiaux comme de Iuges competens à ordonner la question.

Tertiò, L'on demande, si le Iuge d'Eglise seroit irregulier, arriuant que celuy, contre lequel il auroit porté sentence de verges, en eut receu par mégard quelque coup, duquel s'en seroit ensuiuie en l'œil infirmité, qui l'empeschetoit d'en voir clair?

Faut respondre que non. *Primò*, pource que cét accident n'a nulle connexité auec le chastiment de verges, il faut donc l'imputer non au Iuge, mais bien au patient, qui au

lieu de ses espaules, a offert sa teste à l'executeur de Iustice. *Secundò*, Si le Iuge encouroit cette peine, ce ne seroit qu'en la consideration du blessé. Or quoy qu'il aye quelque tache ou legere blessure en son œil, toutesfois il n'est irregulier, ny incapable de porter benefice, ou Prebende en l'Eglise, si nonobstant il peut sans deformité, qui soit de soy notable, s'acquitter de sa charge, ainsi qu'il fut dit par Arrest de l'an 1619. Monsieur de Verdun prononçant.

Les raisons qui seruent d'appuy à cét Arrest, sont trois; la premiere, que l'irregularité, laquelle prouient de la perte d'vn membre, est fondée sur l'incapacité aux fonctions de l'ordre, que la priuation dudit membre cause en celuy qui ne l'a pas, ou bien sur la deformité qui en resulte, *quia nec securè*, dit Eugene au *chap. Presbyterum 2. de Clerico ægrotante, propter debilitatem, nec sine scandalo propter deformitatem membri celebrare potest*; or au cas allegué il n'y a rien de tel, car l'on suppose que le blessé voit clair, & que le vice qu'il porte en l'œil, ne cause point d'horreur en ceux qui l'ont en veuë. *Ergo* il n'est irregulier, & beaucoup moins celuy, qui l'a sousmis & condamné à la correction, d'où s'est ensuiuy cét accident.

La seconde; c'est que la constitution *si Euangelica 13. de la dist. 55.* qui porte priuation de l'exercice des saincts Ordres, pour ceux qui ont perdu vn œil, estant pœnale, elle doit estre restrainte & renfermée en son cas special, & hypothese particuliere, de laquelle est éloigné celuy duquel il est icy fait mention, puis qu'il n'a deformité aucune en l'œil, qui le rende effroyable & hideux. *Secundò*, parce qu'en l'hypothese du canon *si Euangelica*, celuy qui auoit l'œil arraché, l'auoit perdu par sa faute, par rixe & querelle, comme euidemment il se colligé des mots du Canon, *sed nec illi vllatenus in cõpensationem iniuriæ sacratus ordo concedi potest, qui sacerdotem proprium, ad iniuriam potuit iracundiã prouocare*. Or au fait de nostre question il

n'y a rien de tel, ainsi qu'il est notoire; celuy donc à qui sans y auoir pensé l'on a interessé vn œil en le chastiant, n'est pas irregulier, le disent *Nauar. ch.27. n.199. Valerius de vsu & praxi fori. Henriq. de irregul. c.8. Steph. de Auila, parte 7. des Censures, disp.3. dout.3.* où il a ces paroles confirmatiues de ce que nous venons de dire; *Si habet vtrumque oculum integrum, quamuis careat visu dextri, non est irregularis, sed quid, si careat visu sinistri, qui dicitur, oculus canonis? Respondetur si ita videat dextro, vt sine indecora conuersione faciei ad populum, possit legere canonem, non est irregularis, aliàs erit.*

Quartò, L'on demande, si l'Euesque, ou son Official, peuuent condamner quelqu'vn à l'amende, pour auoir au preiudice des loix Ecclesiastiques, ou des leurs, manqué à quelque chose qu'il ne falloit?

Primò, Si l'Euesque ou son Official decernent amendes contre les Laïques, leur sentence, pour ce regard sera corrigée comme abusiue, d'autant que les Iuges d'Eglise ne peuuent adiuger aucune reparation & amende contre ceux qui ne sont de leur iurisdiction.

Secundò, Lesdites amendes hors le Pretoire dudit Euesque, sont en France censées, & tenuës nulles, parce que n'ayant territoire ny fisque, on ne tient pas, ny que luy, ny que ses Iuges puissent rien ordonner hors leur auditoire.

Fut partant cassée, irritée, annullée, par arrest rendu au Parlement de Bretagne, l'an 1616. la sentence de l'Euesque de Rennes, par laquelle il auoit ordonné en la visite d'vne Paroisse, qu'vn ieune homme fiancé à vne fille, seroit tenu payer vingt liures pour amende, en satisfaction de la faute qu'il auoit faite, eludant les promesses de futur mariage, qu'il luy auoit donnée, par vne excuse de tous points deshonneste, & ridicule, que lors qu'il les luy fit, il estoit pris de vin,

Il est toutesfois vray, que comme les susdits Euesque, &

& Official, ont iurisdiction dans leur Pretoire, qu'aussi ils ont droit d'y condamner à l'amende, ceux qu'ils auroient trouué le meriter pour leurs crimes, pourueu toutesfois qu'en leurs sentences ils inserent cette clause; qu'elle sera employée à chose bonne, à quelque cause pieuse, comme l'ordonne le Concile, rapporté au *tit. de pœnis*, *ch. presbyteri* 2. & au *ch. calumniam* 3. *du mesme tit.* il la faut toutesfois designer, car si la condamnation à l'amende, estoit pure & simple, sans adiouster à quel vsage, & employ pieux, & sainct, elle deuroit estre appliquée, l'on pourroit presumer que l'Euesque en voudroit disposer à son profit, & se l'attribuer, ce que les decrets Ecclesiastiques, au *can. Episcopo de la cause* 6. *qu.* 6, & les Arrests de la Cour reprouuent.

Quintò, Si l'Euesque, ou son Official, peuuent decreter prise de corps, & emprisonnement?

Primò, Il est constant qu'en Cour d'Eglise l'on ne peut deliurer commandement de saisie, addressant à quelque Sergent Royal, parce que ceux qui y president sont sans pouuoir sur telles gens, qui semblent n'estre creés du Roy, que pour seruir ceux de sa Cour, & exploiter en matiere temporelle, sous leur nom & authorité, & de fait l'an 1617. en reformant la sentence de l'Official de Chaalons en Bourgongne, Iuge delegué de sa Saincteté, en ce qu'il en auoit addressé l'execution, & commission à vn Sergent Royal, la Cour de Parlement de Dijon fit inhibitions, & defenses à tous Officiaux de son ressort, d'adresser d'oresnauant leursdites commissions à aucun Officier du Roy, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous despens, dommages, & interests à leur pur & priué nom, *Bouuot au tome 2. des Arrests de Dijon.*

Secundò, Il est aussi indubitable par le tesmoignage d'Innocent III. au *chap. nouimus* 27. *de verb. signific. parag. pro illo*, que de droict ancien les Euesques ont pouuoir de

capture ; car là il est fait mention d'vn homme de tres-mauuaise vie, arresté du commandement de l'Euesque de Paris, auquel ledit Innocent III. donne conseil, *vt in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipsum includat, pane doloris, & aqua angustiæ sustentandum, vt commissa defleat, & flenda vlterius non committat.* Boniface VIII. au *chap. quamuis. 3. de pœnis in 6.* dit qu'il approuue que l'Euesque emprisonne pour tousiours, ou à certain temps, ceux qu'il aura trouué le meriter : & l'an 743. de Childeric III. le premier il fut conclud *in Concil. Liptinensi, can. 6.* que les Religieux, ou Religieuses, qui feroient faute en leurs corps, par sentence de l'Euesque, *pœnitentiam facerent in pane & aqua, & si ordinatus Presbyter sit, duos annos in carcere permaneret, antea tamen scorticatus, & flagellatus*; à condition toutesfois que l'Euesque pourroit augmenter cette peine, *& post Episcopus adaugeat :* & quant au Clerc, lors qu'il tomboit au peché infame de la chair, apres auoir esté flagellé trois fois, *post tertiam verberationem in carcerem missus, vertente anno ibi pœnitentiam agebat. Similiter & Nonnæ velatæ, eadem pœnitentia contineantur, & radantur omnes capilli.* Il est donc vray que les Euesques sont authorisez par le droict, en la recherche & punition du crime de luxure, admis par les hommes d'Eglise.

Il en faut toutesfois parler autrement pour la France, où par Arrests de la Cour a esté decidé, que l'Euesque ne peut de son authorité mettre la main sur aucun Clerc, que dans son auditoire, ny le constituer prisonnier, que quand il est present en iugement, pource que hors de là, il n'a point de territoire, c'est à dire de parfaite iurisdiction, auec pouuoir de prononcer ces trois mots essentiels, *do, dico, addico :* mais vne simple connoissance, que le droict appelle *notionem, audientiam* ; ce que les Praticiens de France, comme *Peleus en ses quest. illustres, q. 1.* confirment par le tesmoignage de *Iustinian, & Theodose*, qui ne parlent

jamais de la iustice Ecclesiastique, que sous les noms, de iugement & d'auditoire, comme il se voit au titre, *de Episcopali audientia*, & en la Nouelle 123, *de Episcopali iudicio.* D'où ils concluent, que comme l'Euesque, ou son Official, ne peuuent condamner à l'amende, ny aux dommages & interests; qu'aussi de leur authorité, ils ne doiuent, ny peuuent se donner la liberté de faire emprisonner les personnes d'Eglise, sans implorer l'aide du bras seculier, *vt quod non præualet Sacerdos efficere, per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem*, 23. *q.* 5. *can. Principes* 20.

Et lors qu'ils se verront contraints d'en venir là, ils prendront garde, de n'arrester, & ne faire la capture dudit coulpable de leur authorité & en vertu de leur iurisdiction; car les officiers d'Eglise ne sont iugez en France, auoir autre puissance, que d'absoudre, ou de lier *in foro pœnitentiæ*, & d'excommunier, comme a recogneu Celestin III. au *chap. cum non ab homine extra de Iudiciis.* Et partant *cum non habeat Ecclesia vltra quid faciat, per sæcularem comprimendus est potestatem*, ce qu'encore qu'absolument parlant soit douteux, comme nous verrons tantost, en ce neantmoins qui regarde l'emprisonnement hors leur siege & auditoire, doit estre censé vray.

Ils ont bien la puissance de decreter prinse de corps, mais non d'executer eux-mesmes hors leur Pretoire, telles condamnations sur laïcs ou Ecclesiastiques, ains sont tenus de requerir à cét effet l'aide du Magistrat seculier.

Ferrier en son œuure meslé de diuerses matieres, *in verbo iurisdictio nomb.* 41. en rend la raison, parce, dit-il, qu'il n'est permis d'entreprendre sur le territoire d'autruy, *l. vlt. digest. de iurisdict. omn. iudic.* Or dehors l'audience de l'Euesque, est le territoire du Roy, & de ses Magistrats; là donc en France, l'Eglise n'a nul commandement, ny sur les choses seculieres, ny dessus les personnes, *quarum*

extra

extra septa domorum Episcopalium non potest Episcopus facere captionem, imò censetur capere extra territorium, quia in regno Franciæ Episcopus non dicitur habere territorium proprium. Ioan. Andr. sur le chap. cum Episc. 7. de offic. Ordin. in 6. Voyez ce qu'en a escrit *Iean Galli en la q. 276.* où par dix raisons il monstre, que l'Euesque de Paris en vertu de sa iurisdiction spirituelle n'a droict de prinse de ses Clercs dans ladite Ville.

Les principales sont, qu'apprehendant ou saisissant vn Clerc, il exerce vn fait temporel, & reel sur vne iurisdiction temporelle, en vertu de sa iurisdiction spirituelle, ce qui ne luy est permis, non plus qu'au Roy d'Espagne, de faire en France capture d'vn de ses sujets criminels, sans la permission du Roy ; car à mesme qu'il sort de ses terres pour se refugier en France, il n'est plus son iusticiable, mais bien du Roy : par la bonté duquel il acquiert domicile en ses terres.

Secundò, Il adiouste que l'Euesque ne cognoist en France des possessions des Clercs, desquelles pour n'interesser la iustice de Roy, il est obligé en faire le renuoy à ses Iuges; or c'est plus d'examiner, prendre, discuter, emprisonner, les personnes hors leurs pretoires, que les priuer de leurs biens, ou de rechercher auec quel titre ils les possedent.

Sextò, L'on demande, si l'Official peut connoistre des oppositions formées sur la publication des lettres monitoires par luy decernées & octroyées.

La responsе est que non, & seroit iugée telle connoissance abusiue, voire la clause par laquelle il diroit esdites lettres, qu'en cas d'opposition, les parties seroient assignées pardeuant luy, & seroit bon l'appel comme d'abus de ladite clause.

Septimò, S'il peut contraindre les Clercs non mariez, de respondre pardeuant luy.

Quand c'est en matiere d'asseurance, ou autre personnelle,

nelle, & n'ont lesdits Clercs renoncé à leur priuilege de Clericature, par actions contraires à iceluy, ils peuuent estre citez au pretoire de l'Euesque pour y prester leur interrogatoire, car en tel cas, & la matiere, & les personnes sont sujettes audit Euesque, ou commis de sa part : autre chose seroit, si les susmentionnez Clercs estoient conuenus par ledit Official pour chose reelle, comme seroit de reconnoistre, ou bien nier leurs seings, car lors ils ne seroient tenus d'obeyr audit Official, d'autant que telles choses passent son pouuoir, comme n'estans pas de sa iurisdiction.

Octauò, Si l'Euesque, ou son Official, peuuent condamner à l'amende vn Laïc adultere, & à la requeste du complaignant, luy faire garder prison.

Depuis que la iurisdiction Ecclesiastique est abrogée en France, tant par l'vsage contraire, que par l'ordonnance de l'an 1539. art. 1. & 3. & defendu aux Clercs de connoistre des crimes, si lesdits Euesque & Official vouloient l'entreprendre, ils en seroient repris, ainsi que d'attentat sur le pouuoir & authorité des Magistrats ciuils, & en effet, fut l'an 1368. condamné par arrest de la Cour vn Archidiacre de l'Eglise de Paris, à rendre la somme de 150. liures, à laquelle il auoit condamné vn quidam, pour auoir couché auec vne autre femme que la sienne. *Iean Gall. en la qu. 362.*

Nonò, Si vn Clerc peut par sentence de l'Euesque, ou de son Official, estre en France enuoyé en exil, ou aux galeres.

L'occasion d'en douter est, que les Papes iadis se trouuent auoir decerné telles peines, Gregoire IX. au *chap. 1. de calumniator.* ordonne qu'vn Sousdiacre conuaincu de calomnie, seroit degradé de son Ordre, puis foüetté, & enuoyé hors la Prouince en exil, à quoy se rapporte la decretale d'Vrbain III. *cap. ad audientiam. de crimine falsi*,

où il approuue la sentence de bannissement contre les Clercs & les Ecclesiastiques.

L'vsage toutesfois, & la police ciuile du Royaume, a de tout temps reprouué ces iugemens, desquels il y auroit appel comme d'abus, d'autant qu'il y a apparence que le Roy n'entend que ses sujets soiët sans son adueu, cótraints d'abandonner leur lieu natal, ny que ses vaisseaux soient remplis d'autres que ceux qu'il y destinera, ou ses Iuges.

Decimò, L'on demande si le Iuge d'Eglise est capable qu'on reconnoisse vne cedule en iugement pardeuant luy, & si estant aduoüée elle emporte hypotheque du iour de la reconnoissance.

L'article nonante-deux de l'ordonnance de l'an 1539. oste le doute qu'on en pourroit auoir, puis qu'en termes precis elle declare que telle reconnoissance se doit faire pardeuant le Iuge seculier, à quoy mesmes les Ecclesiastiques sont tenus d'obeyr, sans qu'ils puissent demander aucun renuoy pardeuant leur Euesque ou son Official, pour luy faire apparoir desdites cedules; *Burdin sur l'art. 92. de l'ordonnance dessus dite*, car tel renuoy n'est en vsage qu'en cas d'incompetence des Iuges lays : or par l'Edict de Cremieu de l'an 1536. *art.* 16, *ordonnance de Roussillon art.* 10. tout Iuge, tant Royal que subalterne, est censé competant à la recognoissance desdites lettres & cedules, l'on ne peut donc que vainement decliner son authorité en cette matiere.

Ioint (qui est le second chef du fait que l'on a mis en question) que le Iuge d'Eglise ne peut suffisamment authoriser vne reconnoissance aux fins d'emporter hypotheque, parce qu'afin qu'elle opere cét effet, elle doit estre presentée à Iuge qui en sera capable, l'Ecclesiastique l'est-il ? il est bien clair que non, puis que le Roy en l'ordonnance cy-dessus cottée, ne fait mention que du Iuge seculier, à l'exclusion de tous autres : c'est donc pardeuant luy, qu'il

qu'il se faut addresser en reconnoissance de cedule, autrement elle sera frustratoire, sans effet, & suite d'hypotheque, *Du Moulin en ses Apostilles sur l'ancienne coustume de Paris art.78. & sur celle de Montfort art.72.*

Dequoy l'Euesque & son Official peuuent connoistre en France.

CHAPITRE XXIII.

NOus ne parlons point de ce que les constitutions canoniques leur permettent, comme elles ne sont receuës en ce Royaume, pour l'egard de ce en quoy elles apportent preiudice aux Magistrats, & à leur iurisdiction, ce me sera assez de montrer à peu prés, autant que i'en ay appris par les liures, ce qui à present se pratique parmy nous.

Ie diray donc, *primò*, qu'en matiere de foy, & de Religion, c'est à eux priuatiuement à tous autres, d'y apporter la main, conformément à cét excellent passage de S. Ambroise, au *liu.* 2. *epist.* 12. *In causa fidei Episcopi solent de Imperatoribus, non Imperatores de Episcopis iudicare.*

Car comme ces choses sont purement spirituelles, & en matiere de conscience, l'enqueste ne s'en doit faire, que par ceux qui en ont de droict diuin la connoissance, & le maniement entre les mains : & à qui Dieu a-t'il commis son heritage, pour y planter, destruire, edifier, qu'aux Euesques? est-ce pas à eux de s'opposer aux violences des meschans, de leur faire teste, de faict & de paroles, parlans, crians, les reprenans, *importunè, opportunè, in omni patientia & doctrina. 2. ad Timoth.4.*

Ce sont eux qui ont charge des ames, & de leurs nourritures, *Ioan.21. Pasce oues*, & non pas les Laïques, & dequoy viuent-elles que de Dieu, que de sa grace, que des actions religieuses & sainctes? & pour en rédre l'vsage aisé,

& profitable à l'homme, y a-t'il rien de si puissant & fort, que la saine doctrine? que la sincerité de la foy, qui n'est pas peruertie d'erreurs, que les ceremonies de la Religion en leur premiere pureté, & candeur? sur lesquelles comme il appartient aux Euesques, de veiller, afin qu'elles ne perissent par le non vsage, ou se corrompent par exercice d'autres actions qui leur soient opposées; ainsi est-ce à luy, à l'exclusion de tout autre, d'en connoistre, de les rappeller quand on les a bannies, les conseruer de leur authorité, quand on attente de les perdre.

Secundò, Le Iuge d'Eglise *priuatiuè* sur le Lay, peut connoistre du Mariage, & des pactions matrimoniales, à fin d'obseruation en ce qui regarde le Sacrement; de plus, s'il le faut rompre, à cause d'impuissance, ou de quelque autre empeschement, auec permission à l'vn des deux qui n'auroit point d'obstacles, de se marier ailleurs.

Item, s'il est question de separation *à thoro*, ou d'ordonner que visitation sera faite par Medecins, Chirurgiens, ou Obstetrices, des deux conjoints, ou de l'vn d'eux, pour voir de qui vient l'impuissance.

Semblablement à luy appartient de connoistre, *si sponsalia sint valida, si matrimonium est contractum*, des conuentions matrimoniales; des conditions, dommages, & interests, & autres telles choses pecuniaires, qui ont quelque connexité auec elles, & incidemment sont conjointes audit mariage; ou en resultent; il faut en consulter le Iuge lay, & en dependre. *Tourn. en ses qu. notab. q. 8.*

Tertiò, L'Euesque, ou son Official connoissent des dixmes, au rapport de *Fontanon sur Masuer. au tit. 6. & de Burdin sur l'art. 1. des Constit. de l'an 1539. cũ enim* (ce dit-il) *decimæ vt sacræ res, nõ sint in cõmercio Laïcorum, alius quam Iudex spiritualis, & Ecclesiasticus, de iure cognoscere nõ potest*; neantmoins cecy ne semble veritable, qu'auec distinction, des instances qu'on a coustume de former en cette matiere.

Nous

Nous disons donc, qu'en fait de dixmes, l'on considere le petitoire, ou bien le possessoire, s'il ne s'agist que du premier, c'est à dire de la proprieté, c'est à l'Official, auquel il se faut addresser, n'estoit que lesdites dixmes fussent infeodées; car en ce cas, ainsi qu'il fut dit par Arrest prononcé en l'Audience le Ieudy 3. iour de Decembre 1609. au procez d'entre P. Guyot appellant d'vne part, & maistre Eustache de Chery, Chappellain en l'Eglise sainct Cyr de Neuers, intimé de l'autre, on ne peut proceder pardeuant l'Official, en action pure petitoire *decimale*, pour dixmes infeodées, tenuës en foy, & hommage de l'Eglise. Car en ce cas, lesdites dixmes ne sont censées spirituelles, ains pures temporelles; d'où resulte par vne suite necessaire, que la connoissance en doit appartenir au Iuge Royal, dequoy *Robert. libro rerum iudicat. 3. cap. 5.* en rend cette raison, qu'en France les Iuges d'Eglise ne connoissent, *nisi de his quæ merè sunt spiritualia & quæ ad Sacramenta, & Dei cultum pertinent.*

L'autre partie de la distinction par nous premise, pour l'explication de ce dont nous traittions, regarde la possession, & nous disons que l'instance possessoire desdites dixmes, aussi bien que les interdits, ou pouruois de reuendication, de nouuelle spoliation ou dessaisine, de complainte, appellée en droict, *retinendæ possessionis*; se decident, & traittent pardeuant le Iuge Royal.

Primò, Pource que par concession de Martin V. contenuë en Bulle speciale, donnée à Charles VII. en faueur de la France, ainsi que nous dirons au *liu.* 2. la discussion de l'instance possessoire en matieres Beneficiales, Decimales, & spirituelles, appartient aux ministres du Prince.

Secundò, D'autant que toutes complaintes, en causes possessoires se resoluët en dommages & interests, desquels il n'est permis au Iuge d'Eglise, de rien statuër au preiudice de l'authorité des Gens du Roy, à qui cela est reserué.

Tertiò, C'eſt à raiſon que toute poſſeſſion eſt temporelle, ſans qu'il y aye en elle meſlange aucun, habitude, ou reſpect, à choſe qui ſoit de ſoy ſpirituelle ; d'où l'on infere, que puis que la temporalité eſt du reſſort, & de l'appartenance des Magiſtrats Politiques & ciuils, qu'aux occurrences par nous cottées il les faut conſulter pour receuoir d'eux la iuſtice.

Quartò, Le ſacrilege eſt vn des crimes, dont en France l'examen, & la diſcuſſion eſtoient iadis reſeruez à l'Eueſque, ou ſon Official, teſmoin ce que Childeric III. l'an 743. & le premier de ſon regne, en ordonna *in Conc. Liptinenſi 1. can. 5.* en ces mots : *Decreuimus vt ſecundum Canones, vnuſquiſque Epiſcopus in ſua Parochia ſollicitudinem gerat, vt populus Dei paganias non faciat, ſed omnes ſpurcitias gentilitatis abiiciat & reſpuat, ſiue prophana ſacrificiâ mortuorum, ſiue ſortilegos vel diuinos, ſiue phylacteria & auguria, ſiue incantationes ; ſiue hoſtias immolatitias, quas ſtulti homines iuxta Eccleſiàs ritu pagano faciunt :* car puis que la puiſſance directiue eſt inutile & vaine ſans la coërcitiue, apparemment ſa Majeſté leur donna lors, l'authorité de chaſtier ceux, qui contre la deffence qu'ils en feroient, iroient continuans la pratique de leurs damnables, & ſuperſtitieuſes actions ; & ce conformément aux decrets, & conſtitutions des Papes, qui ſe voyent au *can.* 12. *de la cauſe 26. qu. 5.* où les Eueſques ſont commandez de perſecuter à outrance, tous ceux qu'ils en trouueront entachez, *& ſi quem inuenerint virum, aut mulierem huiuſmodi ſceleris ſectatorem turpiter dehoneſtatum, de Parochiis ſuis eiicient.* & au *can. 10. de la cauſe & queſtion preditte*, ſainct Gregoire aduertit l'Eueſque Ianuar, de veiller ſur ſon peuple, l'exhorter aux ſermons, de combattre le vice, fuïr la veuë, & la hantiſe des Sorciers, & ſur tout, leurs pernicieuſes pratiques, tendantes à la ruine, tant des corps, que des ames : & arriuant, dit ce ſainct homme, *liu. 7. epiſt. 66.* qu'ils te meſpriſent,

mesprisent,& ta parole, sans vouloir s'amender, *Feruenti comprehendere zelo te volumus,& si quidem serui sunt, verberibus, cruciatibúsque, quibus ad emendationem peruenire valeant,castigare: si verò sunt liberi,inclusione digna districtáque, sunt in pœnitentiam redigendii, vt qui salubria, à mortis periculo reuocantia,audire verba contemnunt,cruciatus saltem corporis eos ad desideratam mentis valeat reducere sanitatem.*

De ces paroles appert, que nous sommes bien fondez en authorité, pour auancer que le sortilege ne doit estre discuté qu'en Cour d'Eglise, où les Euesques doiuent retenir ceux qui en sont chargez iusques à ce qu'ils ayent fait penitence: & bien que l'histoire de Gregoire de Tours, fasse foy, que la pratique n'en a pas tousiours esté telle en France, on ne peut toutesfois pas nier la verité de cette Ordonnance,qui est de Childeric 3.au Concile cy-deuant allegué; *Decernimus quoque quod & pater meus ante præcipiebat; vt qui paganas obseruationes in aliqua re fecerit, mulctetur,& damnetur 15.solidis.*

A present toutesfois il faut tenir

Primò, Que les Euesques & leurs Officiaux en France, ne doiuent se saisir de telles gens,quand leur peché est simple,& non qualifié d'erreur en la Religion, ou de trouble au seruice diuin,l'vsage & le stile commun des Cours,tant souueraines,que subalternes,nous sert en cela de preuue; car c'est là,& non ailleurs,que ceux qui en sont preuenus, sont iugez & punis,selon qu'ils le meritent.

Secundò, L'on y tient aussi pour maxime,que quand le sortilege est joint à quelque opinion, qui seroit opposée à la foy, ou aux ceremonies de la Religion,& du culte de Dieu, il est au pouuoir de l'Euesque, & de ses Magistrats, de preuenir le Iuge seculier,& en cognoistre. Alexandre IV. l'a remarqué au *chap.accusatus 8. de hæreticis. parag. Sanè*,en ces mots,*Cum negotium fidei (quod summè priuilegiatum*

giatum existit) per occupationes alias non debeat impediri, pestis inquisitores hæretica à sede Apostolica deputati, de diuinationibus, aut sortilegiis (nisi hæresim saperent manifestè) intromittere se non debent, nec punire talia exercentes, sed eos relinquere suis iudicibus puniendos.

Ainsi, comme l'an 1602. vn Prestre accusé de sortilege, & adiourné de comparoir deuant le Iuge ordinaire, eust demandé son renuoy pardeuant l'Euesque, ou son Official, fut ordonné qu'il y seroit rendu, à la charge du cas priuilegié, pour lequel tandis que par ledit Iuge d'Eglise, luy seroit son procez fait, & parfait, celuy du Roy y assisteroit, *Peleus en ses act. forens. liu. 7. act. 27.* sans l'adueu duquel, & son sceu, ou du Procureur General, ou bien de son Substitut, ledit Official depuis l'heure, & le moment de temps, auquel il en a esté chargé, ne le peut eslargir; & s'il le fait, le Iuge Royal le pourra reprendre, & emprisonner pour le cas priuilegié, *Pel. liu. 2. de ses act. forens. act. 69.*

Quintò, Pour le regard des meubles, le Iuge d'Eglise, au rapport de *Masuer en sa prat. tit. 6. n. 4.* en peut indifferemment connoistre, mesmement entre gens Lays.

Sextò, Il connoist aussi des actions mixtes, quand elles procedent de chose spirituelle, comme des dixmes qui appartiennent à l'Eglise, ou lors que lesdites actions viennent de chose annexée à la spiritualité, comme droict de Patronage, car ces choses estans spirituelles, à cause de l'ordre, & rapport qu'elles y ont, les Iuges lays ne s'en doiuent mesler, non plus que des autres negoces & affaires Ecclesiastiques, *Masuer lieu que dessus.*

Si l'Official peut estre destitué de l'Euesque qui l'a creé, ou de son successeur.

CHAPITRE XXIV.

CEux qui tiennent l'affirmatiue, comme *Sanch. au liu. 8. de matr. disp. 33. nomb. 6. & Suar. au tom. 4. sur la*

3. part.

3.part.disp.26.sect.3.nomb.23. la prouuent par ce qui suit.

Primò, Ils alleguent qu'il n'y a que les Benefices seuls, qui se donnent à perpetuité, & pour tousiours, entre lesquels l'Officialité n'a point de rang. *Secundò*, Ils disent que l'office de Vicaire forain, n'est qu'vne commission pure & simple, consequemment qu'elle se peut reuoquer, *toties, quoties, etiam sine causa*. *Tertiò*, Ils adioustent que l'Euesque ne fait Official qu'auec condition de le destituer quand bon luy semblera, & qu'ainsi *in concessione eius semper excepta censetur Superioris authoritas*. *Quartò*, Que hors de ce Royaume, les Euesques peuuent presider, & prendre eux-mesmes la connoissance des differens, ausquels ils doiuent par eux, ou leurs Vicaires apporter les remedes qu'ils iugent conuenables, à les pacifier, *cap. cum Episc. de offic. ordin. in 6.* Si cela est, pourquoy lesdits Officiaux, comme gens absolument non necessaires au bien des Dioceses, ne pourront-ils estre destituez, par ceux-là mesmes, de qui ils tenoient leur puissance? *Quintò*, Ils representent, que c'est chose fort rude que l'Euesque se voye contraint à se seruir d'vn homme, pour qui il n'a point d'inclination, notamment s'il luy baille des gages, en consideration des seruices qu'il luy rend en sa charge : ce qu'il doit faire selon le conseil du Pape Gregoire au *can. charitatem 45. de la cause 12. q.2.* d'autant qu'il n'y a rien de si equitable, & si iuste, *quam vt illi consequantur stipendium, qui pro tempore, suum reperiuntur commodare obsequium*; à quoy le Concile de Tolede 4. *c.36. & le 66. de la cause 12. qu.2.* dit les Euesques, & autres y estre obligez, parce que *dignus est operarius mercede sua*.

Pour la decision de cette question, nous disons,

Primò, Que si l'Official a esté pourueu par commission simple, & reuocable à la volonté de l'Euesque, ainsi qu'il se reconnoistra par les lettres de sa prouision, qui en ce cas deuroient auoir cette clause, *ad beneplacitum nostrum*, autant

autant qu'il nous plaira: nous disons,dis-je,qu'en cette occurrence ledit Official pourra estre priué,& destitué de sa charge,autant,& si souuent que ledit Euesque le trouuera bon estre. *Charl. Loyseau, du droict des Offic. liu. 5. ch. 4. n. 4.*

Primò, Parce qu'il s'y est accordé, *& volenti non fit iniuria. Secundò*, d'autant qu'en ce cas cy, cessent toutes les raisons, pour lesquelles l'on tient communement, que l'Official n'est pas destituable de l'Euesque, ainsi que nous verrons tantost. *Tertiò*, parce qu'au tesmoignage de Boniface VIII. au *ch. gratiosè 5. de rescriptis in 6.* cette clause *ad beneplacitum*, inserée és lettres d'vne prouision, la limite au temps de la vie de celuy, qui la luy a mis, ou de sa volonté: & ainsi ledit Boniface conclud, que quand sa Saincteté accorde à quelqu'vn, de retenir vn, ou plusieurs benefices, conjointement à ceux qu'il possedoit deuant, *ad beneplacitum suæ voluntatis*, autant & si long-temps qu'il le trouuera bon, *huiusmodi gratia per eius obitum, (per quem ipsius beneplacitum omnino extinguitur) eo ipso expirat.* Il en faut dire autant de la concession que l'Euesque feroit de l'Officialité auec cette clause, *autant qu'il nous plaira.*

Nous disons en second lieu, que les Ecclesiastiques qui à raison des fiefs, & Seigneuries temporelles, qu'ils possedent, ont des Officiers, pour rendre sous leur nom, & authorité la iustice à leurs sujets, les peuuent destituer de leurs charges, & offices: quand ils en ont esté pourueus gratuitement, & non pour recompense de seruice, à titre onereux. La preuue de cette assertion doit estre prise de l'ordonnance de Charles IX. en datte de l'an 1563. *art. 8.* où est porté que les hauts Iusticiers pourront reuoquer à volonté leurs Iuges de leurs charges, oster leurs Officiers, priuer les Iuges establis par leurs predecesseurs, des charges ausquelles ils les auroient commis, dequoy l'on a des exemples sans fin; l'an 1627. Monsieur de Hacqueuille, tenant l'audience l'onziesme de Mars, fut arresté que la

destitution

destitution de Morel, Procureur Fiscal de l'Euesque de Noyon, faite par le nommé Du Roy, tiendroit : le mesme en l'an 1623. 17. Mars auoit esté iugé en la Chambre de l'Edict, Monsieur de Belieure President, contre vn nommé Girard, Baillif de Chastillon, destitué par le nommé de sa Majesté à l'Abbaye de sainct Benoist sur Loire, d'où dependoit ledit Office, & donné par ledit Abbé à vn nommé Mandet : or y a-t'il en France bon nombre d'Ecclesiastiques, qui ont iustice temporelle, & officiers pour l'exercer; ils pourront donc vser de mesmes authoritez, facultez, & pouuoirs enuers eux, que font les Seigneurs temporels, à l'endroit de ceux qui les seruent, ainsi declaré par l'ordonnance de l'an 1568. *art.* 36.

Nous disons en troisiéme lieu, que quand les Officiaux, ou autres, ont esté pourueus par l'Euesque, pour recompense de seruices reellement faits à l'Eglise, ou à titre onereux, sçauoir est par finance déboursée, qu'ils ne peuuent estre destituez sans iuste cause de leur part, ainsi le disent *Sanch. au liu.* 8. *de matr. disp.* 33. *Felin. sur le chap. nouit de Iudiciis n.* 12. Et la raison qu'ils en apportent, est, qu'en ce cas l'office tient lieu de prix, & de payement desdits seruices, comme la concession que le bailleur en fait, & l'acceptation du preneur, sont vne espece de contract, qui se resoud en ces termes, *do, vt tibi satisfaciam* : adioustez qu'en cét endroit interuient obligation antidotale, fondée sur le droict de nature, qui ne doit, ny peut varier. D'ailleurs, que la finance qu'on debourse, pour iouïr dudit office, & est receuë par le vendeur, transporte le droict dudit office à l'acheteur, duquel l'on ne le peut priuer sans luy faire tort.

Quartò, Nous sousmettans à la censure des Officiaux, nous passerons ce mot sous leur faueur, qu'ils ne prouuerõt iamais par loy aucune, Canonique ou Ciuile, que leurs offices soient à vie, neantmoins que selon le stile, & vsage

& profitable à l'homme, y a-t'il rien de si puissant & fort, que la saine doctrine ? que la sincerité de la foy, qui n'est pas peruertie d'erreurs, que les ceremonies de la Religion en leur premiere pureté, & candeur ? sur lesquelles comme il appartient aux Euesques, de veiller, afin qu'elles ne perissent par le non vsage ; ou se corrompent par exercice d'autres actions qui leur soient opposées ; ainsi est-ce à luy, à l'exclusion de tout autre, d'en connoistre, de les rappeller quand on les a bannies, les conseruer de leur authorité, quand on attente de les perdre.

Secundò, Le Iuge d'Eglise *priuatiuè* sur le Lay, peut connoistre du Mariage, & des pactions matrimoniales, à fin d'obseruation en ce qui regarde le Sacrement ; de plus, s'il le faut rompre, à cause d'impuissance, ou de quelque autre empeschement, auec permission à l'vn des deux qui n'auroit point d'obstacles, de se marier ailleurs.

Item, s'il est question de separation *à thoro*, ou d'ordonner que visitation sera faite par Medecins, Chirurgiens, ou Obstetrices, des deux conjoints, ou de l'vn d'eux, pour voir de qui vient l'impuissance.

Semblablement à luy appartient de connoistre, *si sponsalia sint valida, si matrimonium est contractum*, des conuentions matrimoniales ; des conditions, dommages, & interests, & autres telles choses pecuniaires, qui ont quelque connexité auec elles, & incidemment sont conjointes audit mariage ; ou en resultent ; il faut en consulter le Iuge lay, & en dependre. *Tourn. en ses qu. notab. q. 8.*

Tertiò, L'Euesque, ou son Official connoissent des dixmes, au rapport de *Fontanon sur Masuer au tit. 6. & de Burdin sur l'art. 1. des Constit. de l'an 1539. cū enim* (ce dit-il) *decimæ vt sacræ res, nō sint in cōmercio Laïcorum, alius quam Iudex spiritualis, & Ecclesiasticus, de iure cognoscere nō potest*; neantmoins cecy ne semble veritable, qu'auec distinction, des instances qu'on a coustume de former en cette matiere.

Nous

Nous disons donc, qu'en fait de dixmes, l'on considere le petitoire, ou bien le possessoire, s'il ne s'agist que du premier, c'est à dire de la proprieté, c'est à l'Official, auquel il se faut addresser, n'estoit que lesdites dixmes fussent infeodées; car en ce cas, ainsi qu'il fut dit par Arrest prononcé en l'Audience le Ieudy 3. iour de Decembre 1609. au procez d'entre P. Guyot appellant d'vne part, & maistre Eustache de Chery, Chappellain en l'Eglise sainct Cyr de Neuers, intimé de l'autre, on ne peut proceder pardeuant l'Official, en action pure petitoire *decimale*, pour dixmes infeodées, tenuës en foy, & hommage de l'Eglise. Car en ce cas, lesdites dixmes ne sont censées spirituelles, ains pures temporelles; d'où resulte par vne suite necessaire, que la connoissance en doit appartenir au Iuge Royal, dequoy *Robert. libro rerum iudicat. 3. cap. 5.* en rend cette raison, qu'en France les Iuges d'Eglise ne connoissent, *nisi de his quæ merè sunt spiritualia & quæ ad Sacramenta, & Dei cultum pertinent.*

L'autre partie de la distinction par nous premise, pour l'explication de ce dont nous traittions, regarde la possession, & nous disons que l'instance possessoire desdites dixmes, aussi bien que les interdits, ou pouruois de reuendication, de nouuelle spoliation ou dessaisine, de complainte, appellée en droict, *retinendæ possessionis*; se decident, & traittent pardeuant le Iuge Royal.

Primò, Pource que par concession de Martin V. contenuë en Bulle speciale, donnée à Charles VII. en faueur de la France, ainsi que nous dirons au *liu.* 2. la discussion de l'instance possessoire en matieres Beneficiales, Decimales, & spirituelles, appartient aux ministres du Prince.

Secundò, D'autant que toutes complaintes, en causes possessoires se resoluët en dommages & interests, desquels il n'est permis au Iuge d'Eglise, de rien statuër au preiudice de l'authorité des Gens du Roy, à qui cela est reserué.

Tertiò, C'est à raison que toute possession est temporelle, sans qu'il y aye en elle meslange aucun, habitude, ou respect, à chose qui soit de soy spirituelle; d'où l'on infere, que puis que la temporalité est du ressort, & de l'appartenance des Magistrats Politiques & ciuils, qu'aux occurrences par nous cottées il les faut consulter pour receuoir d'eux la iustice.

Quartò, Le sacrilege est vn des crimes, dont en France l'examen, & la discussion estoient iadis reseruez à l'Euesque, ou son Official, tesmoin ce que Childeric III. l'an 743. & le premier de son regne, en ordonna *in Conc. Liptinensi 1. can. 5.* en ces mots: *Decreuimus vt secundum Canones, vnusquisque Episcopus in sua Parochia sollicitudinem gerat, vt populus Dei paganias non faciat, sed omnes spurcitias gentilitatis abiiciat & respuat, siue prophana sacrificiâ mortuorum, siue sortilegos vel diuinos, siue phylacteria & auguria, siue incantationes; siue hostias immolatitias, quas stulti homines iuxta Ecclesiâs ritu pagano faciunt*: car puis que la puissance directiue est inutile & vaine sans la coërcitiue, apparemment sa Majesté leur donna lors, l'authorité de chastier ceux, qui contre la deffence qu'ils en feroient, iroient continuans la pratique de leurs damnables, & superstitieuses actions; & ce conformément aux decrets, & constitutions des Papes, qui se voyent au *can.* 12. *de la cause 26. qu. 5.* où les Euesques sont commandez de persecuter à outrance, tous ceux qu'ils en trouueront entachez, *& si quem inuenerint virum, aut mulierem huiusmodi sceleris sectatorem turpiter dehonestatum, de Parochiis suis eiicient.* & au *can. 10. de la cause & question preditte*, sainct Gregoire aduertit l'Euesque Ianuar, de veiller sur son peuple, l'exhorter aux sermons, de combattre le vice, fuir la veuë, & la hantise des Sorciers, & sur tout, leurs pernicieuses pratiques, tendantes à la ruine, tant des corps, que des ames: & arriuant, dit ce sainct homme, *liu. 7. epist. 66.* qu'ils te mesprisent,

meſpriſent,& ta parole, ſans vouloir s'amender, *Feruenti comprehendere zelo te volumus,& ſi quidem ſerui ſunt, verberibus, cruciatibuſque, quibus ad emendationem peruenire valeant, caſtigare: ſi verò ſunt liberi, incluſione digna diſtrictáque, ſunt in pœnitentiam redigendii, vt qui ſalubria, à mortis periculo reuocantia, audire verba contemnunt, cruciatus ſaltem corporis eos ad deſideratam mentis valeat reducere ſanitatem.*

De ces paroles appert, que nous ſommes bien fondez en authorité, pour auancer que le ſortilege ne doit eſtre diſcuté qu'en Cour d'Egliſe, où les Eueſques doiuent retenir ceux qui en ſont chargez iuſques à ce qu'ils ayent fait penitence: & bien que l'hiſtoire de Gregoire de Tours, faſſe foy, que la pratique n'en a pas touſiours eſté telle en France, on ne peut toutesfois pas nier la verité de cette Ordonnance, qui eſt de Childeric 3. au Concile cy-deuant allegué; *Decernimus quoque quod & pater meus ante præcipiebat; vt qui paganas obſeruationes in aliqua re fecerit, mulctetur, & damnetur 15. ſolidis.*

A preſent toutesfois il faut tenir

Primò, Que les Eueſques & leurs Officiaux en France, ne doiuent ſe ſaiſir de telles gens, quand leur peché eſt ſimple, & non qualifié d'erreur en la Religion, ou de trouble au ſeruice diuin, l'vſage & le ſtile commun des Cours, tant ſouueraines, que ſubalternes, nous ſert en cela de preuue; car c'eſt là, & non ailleurs, que ceux qui en ſont preuenus, ſont iugez & punis, ſelon qu'ils le meritent.

Secundò, L'on y tient auſſi pour maxime, que quand le ſortilege eſt joint à quelque opinion, qui ſeroit oppoſée à la foy, ou aux ceremonies de la Religion, & du culte de Dieu, il eſt au pouuoir de l'Eueſque, & de ſes Magiſtrats, de preuenir le Iuge ſeculier, & en cognoiſtre. Alexandre IV. l'a remarqué au *chap. accuſatus 8. de hæreticis. parag. Sanè*, en ces mots; *Cum negotium fidei (quod ſummè priuile-*

giatum existit) per occupationes alias non debeat impediri, pestis inquisitores hæretica à sede Apostolica deputati, de diuinationibus, aut sortilegiis (nisi hæresim saperent manifestè) intromittere se non debent, nec punire talia exercentes, sed eos relinquere suis iudicibus puniendos.

Ainsi, comme l'an 1602. vn Prestre accusé de sortilege, & adiourné de comparoir deuant le Iuge ordinaire, eust demandé son renuoy pardeuant l'Euesque, ou son Official, fut ordonné qu'il y seroit rendu, à la charge du cas priuilegié, pour lequel tandis que par ledit Iuge d'Eglise, luy seroit son procez fait, & parfait, celuy du Roy y assisteroit, *Peleus en ses act. forens. liu. 7. act. 27.* sans l'adueu duquel, & son sceu, ou du Procureur General, ou bien de son Substitut, ledit Official depuis l'heure, & le moment de temps, auquel il en a esté chargé, ne le peut eslargir; & s'il le fait, le Iuge Royal le pourra reprendre, & emprisonner pour le cas priuilegié, *Pel. liu. 2. de ses act. forens. act. 69.*

Quintò, Pour le regard des meubles, le Iuge d'Eglise, au rapport de *Masuer en sa prat. tit. 6. n. 4.* en peut indifferemment connoistre, mesmement entre gens Lays.

Sextò, Il connoist aussi des actions mixtes, quand elles procedent de chose spirituelle, comme des dixmes qui appartiennent à l'Eglise, ou lors que lesdites actions viennent de chose annexée à la spiritualité, comme droict de Patronage, car ces choses estans spirituelles, à cause de l'ordre, & rapport qu'elles y ont, les Iuges lays ne s'en doiuent mesler, non plus que des autres negoces & affaires Ecclesiastiques, *Masuer lieu que dessus.*

Si l'Official peut estre destitué de l'Euesque qui l'a creé, ou de son successeur.

CHAPITRE XXIV.

CEux qui tiennent l'affirmatiue, comme *Sanch. au liu. 8. de matr. disp. 33. nomb. 6. & Suar. au tom. 4. sur la*

3. part.

3.part.disp.26.sect.3.nomb.23. la prouuent par ce qui suit.

Primò, Ils alleguent qu'il n'y a que les Benefices seuls, qui se donnent à perpetuité, & pour tousiours, entre lesquels l'Officialité n'a point de rang. *Secundò*, Ils disent que l'office de Vicaire forain, n'est qu'vne commission pure & simple, consequemment qu'elle se peut reuoquer, *toties, quoties, etiam sine causa.* *Tertiò*, Ils adioustent que l'Euesque ne fait Official qu'auec condition de le destituer quand bon luy semblera, & qu'ainsi *in concessione eius semper excepta censetur Superioris authoritas.* *Quartò*, Que hors de ce Royaume, les Euesques peuuent presider, & prendre eux-mesmes la connoissance des differens, ausquels ils doiuent par eux, ou leurs Vicaires apporter les remedes qu'ils iugent conuenables, à les pacifier, *cap. cum Episc. de offic. ordin. in 6.* Si cela est, pourquoy lesdits Officiaux, comme gens absolument non necessaires au bien des Dioceses, ne pourront-ils estre destituez, par ceux-là mesmes, de qui ils tenoient leur puissance? *Quintò*, Ils representent, que c'est chose fort rude que l'Euesque se voye contraint à se seruir d'vn homme, pour qui il n'a point d'inclination, notamment s'il luy baille des gages, en consideration des seruices qu'il luy rend en sa charge : ce qu'il doit faire selon le conseil du Pape Gregoire au *can. charitatem 45. de la cause 12. q.2.* d'autant qu'il n'y a rien de si equitable, & si iuste, *quam vt illi consequantur stipendium, qui pro tempore, suum reperiuntur commodare obsequium;* à quoy le Concile de Tolede 4.*c.36.& le 66. de la cause* 12. *qu.2.* dit les Euesques, & autres y estre obligez, parce que *dignus est operarius mercede sua.*

Pour la decision de cette question, nous disons,

Primò, Que si l'Official a esté pourueu par commission simple, & reuocable à la volonté de l'Euesque, ainsi qu'il se reconnoistra par les lettres de sa prouision, qui en ce cas deuroient auoir cette clause, *ad beneplacitum nostrum,*

autant qu'il nous plaira : nous disons, dis-je, qu'en cette occurrence ledit Official pourra estre priué, & destitué de sa charge, autant, & si souuent que ledit Euesque le trouuera bon estre. *Charl. Loyseau, du droict des Offic. liu. 5. ch. 4. n. 4.*

Primò, Parce qu'il s'y est accordé, & *volenti non fit iniuria.* *Secundò*, d'autant qu'en ce cas cy, cessent toutes les raisons, pour lesquelles l'on tient communement, que l'Official n'est pas destituable de l'Euesque, ainsi que nous verrons tantost. *Tertiò*, parce qu'au tesmoignage de Boniface VIII. au *ch. gratiosè 5. de rescriptis in 6.* cette clause *ad beneplacitum*, inserée és lettres d'vne prouision, la limite au temps de la vie de celuy, qui la luy a mis, ou de sa volonté : & ainsi ledit Boniface conclud, que quand sa Saincteté accorde à quelqu'vn, de retenir vn, ou plusieurs benefices, conjointement à ceux qu'il possedoit deuant, *ad beneplacitum suæ voluntatis*, autant & si long-temps qu'il le trouuera bon, *huiusmodi gratia per eius obitum, (per quem ipsius beneplacitum omnino extinguitur) eo ipso expirat.* Il en faut dire autant de la concession que l'Euesque feroit de l'Officialité auec cette clause, *autant qu'il nous plaira.*

Nous disons en second lieu, que les Ecclesiastiques qui à raison des fiefs, & Seigneuries temporelles, qu'ils possedent, ont des Officiers, pour rendre sous leur nom, & authorité la iustice à leurs sujets, les peuuent destituer de leurs charges, & offices : quand ils en ont esté pourueus gratuitement, & non pour recompense de seruice, à titre onereux. La preuue de cette assertion doit estre prise de l'ordonnance de Charles IX. en datte de l'an 1563. *art. 8.* où est porté que les hauts Iusticiers pourront reuoquer à volonté leurs Iuges de leurs charges, oster leurs Officiers, priuer les Iuges establis par leurs predecesseurs, des charges ausquelles ils les auroient commis, dequoy l'on a des exemples sans fin, l'an 1627. Monsieur de Hacqueuille, tenant l'audience l'onziesme de Mars, fut arresté que la

destitution

destitution de Morel, Procureur Fiscal de l'Euesque de Noyon, faite par le nommé Du Roy, tiendroit : le mesme en l'an 1623. 17. Mars auoit esté iugé en la Chambre de l'Edict, Monsieur de Belieure President, contre vn nommé Girard, Baillif de Chastillon, destitué par le nommé de sa Majesté à l'Abbaye de sainct Benoist sur Loire, d'où dependoit ledit Office, & donné par ledit Abbé à vn nommé Mandet : or y a-t'il en France bon nombre d'Ecclesiastiques, qui ont iustice temporelle, & officiers pour l'exercer; ils pourront donc vser de mesmes authoritez, facultez, & pouuoirs enuers eux, que font les Seigneurs temporels, à l'endroit de ceux qui les seruent, ainsi declaré par l'ordonnance de l'an 1568. *art.* 36.

Nous disons en troisiéme lieu, que quand les Officiaux, ou autres, ont esté pourueus par l'Euesque, pour recompense de seruices reellement faits à l'Eglise, ou à titre onereux, sçauoir est par finance déboursée, qu'ils ne peuuent estre destituez sans iuste cause de leur part, ainsi le disent *Sanch. au liu.* 8. *de matr. disp.* 33. *Felin. sur le chap. nouit de Iudiciis n.* 12. Et la raison qu'ils en apportent, est, qu'en ce cas l'office tient lieu de prix, & de payement desdits seruices, comme la concession que le bailleur en fait, & l'acceptation du preneur, sont vne espece de contract, qui se resoud en ces termes, *do, vt tibi satisfaciam* : adioustez qu'en cét endroit interuient obligation antidotale, fondée sur le droict de nature, qui ne doit, ny peut varier. D'ailleurs, que la finance qu'on debourse, pour iouïr dudit office, & est receuë par le vendeur, transporte le droict dudit office à l'acheteur, duquel l'on ne le peut priuer sans luy faire tort.

Quartò, Nous sousmettans à la censure des Officiaux, nous passerons ce mot sous leur faueur, qu'ils ne prouuerōt iamais par loy aucune, Canonique ou Ciuile, que leurs offices soient à vie, neantmoins que selon le stile, & vsage

au

du Royaume, ils sont si inherents, & attachez à leurs personnes, qu'ils n'en peuuent estre priuez que pour cause.

Le premier membre de cette assertion, est sans replique, & a pour fondement, la pratique de Rome, qui commet à certains Iuges deleguez, la connoissance des causes incidentes, sans que pourtant elle se croye obligée de les maintenir en leur authorité.

Et n'y a personne, qui osast dire que le Pape ne puisse conferer ses Offices à titre de Precaire, sous la clause *ad beneplacitum*, & que souuent mesmes il ne donne les charges publiques de l'Eglise par commission, dequoy les histoires nous font foy, & le mot de *Commende*, le monstre, qui signifie auoir quelque chose en garde, ou pour cause de garde, ce qui ne peut durer que six mois, *cap. nemo* 15. *de elect. in* 6. pendant lequel temps, celuy qui a ladite chose entre ses mains, n'en fait les fruicts siens, n'estoit que le Pape luy eust permis de les conuertir à son profit, ou qu'il l'en eust pourueu en titre, comme l'on tient, selon le stile de la Cour, toutes les Commendes en France.

Si cela est, comme il n'en faut douter, pourquoy ne pourra l'Euesque, à l'exemple du Pape, constituer vn Iuge qui preside en sa Cour, & y rende iustice, iusques à ce qu'il en aye pourueu d'autre? il peut bailler benefice à commende pour vn certain temps, pourquoy non vn Office, qui expire quand il en marquera le iour? Pour ces raisons, & autres, que nous auons allegué au commencement de ce Chapitre, il semble n'y auoir repugnance, de la part, ny de l'Euesque, ny de l'office d'Official, que celuy qui en seroit pourueu, n'en puisse estre destitué.

La coustume est neantmoins contraire en France, authorisée du iugement des Cours souueraines du Royaume. *Boërius* fait mention de ceux de son temps en la *decis.* 149. *nomb*, 23. *Chenu en son recueil des Reglemens, tit.* 33. *ch.* 201. *Brodeau en ses commentaires sur le recueil des Arrests.*

Louet,

Loüet, sous la lettre O, art. 1. *&* 2. en marquent quantité, qu'à dessein nous laissons, pour euiter prolixité.

Au reste il me semble vray de dire, que tant les iugemens de Messieurs de la Cour, que le stile qu'ils prennent pour maintenir lesdits Officiaux en l'exercice de leurs charges tant qu'ils viuront, sont fondez en ordonnance, & en raison; l'ordonnance n'y est formelle, toutesfois par identité de raison, l'on l'y accommode: elle n'y est expresse; car Charles V. en l'ordonnance par laquelle il veut que les Officiers Royaux soient perpetuels, n'y a denommé ceux des Archeuesques, & Euesques en termes specifiques, l'on les y peut toutesfois mettre, parce que les mesmes causes, pour lesquelles l'on n'a trouué expedient que les Officiers Royaux changeassent au seul vouloir du Prince, militent pour ceux d'Eglise.

Et qu'est-ce qui émeut lors le Roy à ordonner qu'on ne pourroit à l'aduenir destituer ses gens, qu'en cas de crime, ou resignation?

Le desir qu'il auoit que la Iustice se rendit esgalement à tous, sans crainte, ou apprehension en le faisant de desplaire à personne ce que voyant n'estre facile, dans la peur qui naturellement possede les esprits quand ils se voyent en termes d'estre depossedez de leurs charges, s'ils n'obeïssent à ce que ceux dont ils dependent exigent d'eux, il voulût pour obuier à cette passion, qu'on peut auec raison nommer la peste de iustice, que lesdits Iuges ne seroient reuocables sans cause de leur part: or y auroit iuste sujet d'apprehender les mesmes incidens aux Iuges Ecclesiastiques, s'ils ne tenoient que par precaire leurs offices, de ceux à qui ils doiuent du respect; c'est donc auec raison que l'on a cette pratique en France, de ne les changer point, qu'auec la vie, ou pour quelque autre cause qui soit estimée iuste.

Or bien que ce sujet manquast, & qu'il n'y eut occasion d'appre

d'apprehender, que par crainte de deposition, lesdits Officiaux ne rendissent la iustice qu'à l'appetit de leurs Euesques, il seroit toutesfois à propos de les continuer. *Primò*, pource que comme il est porté en la Clement. premiere *de renuntiat. illusio, & variatio in personis Ecclesiasticis maximè sunt vitandæ*; cause pourquoy l'on tient pour maxime veritable dans le Palais, que la cession que l'on auroit fait d'vn benefice par les mains, & l'organe d'vn Procureur estably à ces fins, doit tenir, encore que par apres l'on le reuoquast, & sa commission aussi, notamment s'il s'en est seruy sous le nom du resignant, *antequam ad ipsius, vel illius, in cuius manibus cessio fuerat facienda, notitiam, huiusmodi reuocatio sit deducta : Clem. 5. de renunt.* Que si cela est vray aux personnes mediocres, combien plus iustement le doit-il estre en l'Euesque, dont la vie & les mœurs, seruent d'exemple au Clergé pour l'imiter, & l'ensuiure ? il ne pourra donc selon cette Clementine reuoquer son Official, s'il n'en a quelque suffisante cause, autrement ce seroit l'infamer, ce seroit à credit le couurir d'vne marque honteuse en son office, ou d'ignorance en fait de droict; car comme volontiers l'on ne se priue du seruice de ceux qui nous aggreent, aussi le rebut qu'on en fait, est vn tacite tesmoignage qu'on rend au monde de leur foiblesse, incapacité ou infidelité : l'Euesque ne destituera donc ses Iuges, que quelque iuste cause prealablement ne l'y force, crainte qu'en le faisant il ne les offense, ou au moins ne donne occasion au monde, de croire qu'ils auroient commis quelque faute, & ensemble il n'oblige lesdits Officiaux, d'en appeller comme d'abus à la Cour. Ce qu'*Imbert en ses Instit. forens. liu. 1. chap. 16.* maintient qu'ils doiuent faire, ou au moins, comme disent d'autres, se pouruoir par opposition, & assignation de celuy qui les trouble en leur office par deuant Messieurs de la Cour, pour voir ordonner qu'ils iouiront de leurs charges,

charges, & que les lettres de prouision données par ledit Euesque au pretendu nouuel Official, seront cassées, & defenses à luy faites de troubler en l'exercice de leur office lesdits Iuges, ce que la Cour pratique tous les iours, comme il se voit l'an 1610. auquel temps fut contre l'Euesque de Bologne, en faueur d'vn nommé Clugnet son Official, qu'il auoit destitué de sa charge, pour en gratifier vn appellé Moret, dit & arresté qu'il auoit esté mal & abusiuement reuoqué, & partant qu'il seroit remis, & reintegré en sadite charge, pour icelle exercer comme il faisoit auparauant; ledit Moret condamné à luy rendre & restituer les profits & emolumens qu'il eust perceu, ou peu perceuoir de sadite charge, s'il n'en eust esté empesché. *Bouchel en sa Bibliotheque du droict François, & en sa somme sous le mot d'Official.*

Tant il est vray que la coustume, & le stile des Cours de ce Royaume, est de maintenir les Officiaux en l'exercice de leurs charges, si d'eux-mesmes ils ne s'en demettent, *& ita seruatur in regno in quo priuari non possunt*; ce sont les mots de *Benedic. sur le chap. Raynutius n.37.38. & sui. nisi in tribus casibus scilicet morte naturali, aut ciuili, puta renuntiatione, vel forfacto, si deliquerunt in officio, vel aliter ex quo priuari officio mereantur*; & en ce cas, ils doiuent estre ouys auant qu'en estre demis, & reiettez, autrement ce seroit leur faire tort en leur ostant le moyen de se defendre contre vn nombre infiny d'Arrests, qui sont interuenus sur cette question, suffira de voir ceux dont font mention *du Luc & Brodeau en ses doctes escrits sur Loüet sous la lettre O.*

Fin du premier Liure.



LIVRE SECOND.

Des Clercs, & de leurs obligations.

CHAPITRE I.

LEs Clercs, selon sainct Isidore, au *liu. 6. de ses Etymol.* & depuis luy, *Gratian en la dist. 21. c. Cleros*, sont certaines personnes attachées au seruice de Dieu. Sainct Hierosme *en l'Epist. à Nepotian.* veut que ce soit par vne particuliere, & speciale deputation de l'Euesque, qui pour cét effet leur couppe au sommet de la teste les cheueux en forme spherique & ronde, afin qu'ils entendent par cette ceremonie, que toute leur pensée doit estre en Dieu, iamais au monde, auquel par cette profession, ils renoncent pour tousiours, afin de commencer à estre tout à fait & sans reserue au Ciel, où doiuent loger leurs attentes; & d'autant que ce n'est pas petite grace, que d'estre esleu de Dieu, pour le seruir en sa maison, pour la nous donner à entendre, & faire conceuoir par leur nom, ces benistes creatures sont appellées, dit sainct Hierosme, *ad Leuitam de duobus generibus hominum*, *Clerici, quasi sorte electi*, comme tirées au sort 12. *qu.* 1. *can. duo sunt*, ou bien, selon le tesmoignage *d'Alcuin, de diuinis Officiis, chap. de Tonsur.* ils ont ce nom pour leur ramenteuoir en iceluy l'honneur que Dieu leur fait de les tenir pour son sort, sa part, & son heritage, signifié chez les Grecs par le mot de κλῆρος.

Or trouue-je par le rapport veritable des Peres, que ces gens, non seulement n'auoient rien, mais mesmes que volontairement ils se priuoient des moyens, & de la liberté d'auoir

d'auoir, tesmoin ce qui s'en lit en la 12. *cause q.1. canon Clericus, & cui pretio Deus*, tous deux conformes à ce que S.Gregoire *ch.1. & 2.* de ses responses à S.Augustin, a laissé par escrit, l'aduertissant, & ses bien-heureux Compagnons, en la conuersion des Anglois, d'induire par leurs vies exemplaires, & sainctes exhortations ceux, qui aspireroiēt à la Clericature, de ne posseder rien à l'imitation de ces grands hommes, de qui apres Dieu, nous tenons la Religion, *secundum eam conuersationem, qua ab initio nascentis Ecclesia fuit Patribus nostris, in quibus nullus eorum ex iis qua possidebat, aliquid suum esse dicebat, sed erant illis omnia communia.*

Si les Clercs Anglois vescurent dans ce parfait despoüillement de toutes choses, ainsi qu'ils y estoient conuiez par ce sainct homme; les Histoires ne nous en disent rien, bien que du temps de Charlemagne, ceux de France viuoient retirez du commun, esloignez des commerces, & affections de la terre, tout ainsi que les Religieux d'à present; car ils mangeoient tous en mesme Refectoir, dormoient en vn mesme Dortoir, ne se bougeoient qu'au mouuement de ceux qui leur estoient Superieurs. La preuue en est si claire dans le Concile de Mayence en l'an 813. qu'il n'est pas aisé d'en douter; car là, l'on leur commande de ne rien entreprendre, *sine sententia Episcopi & eorum magistri*, que, *simul manducent, simul dormiant, ad mensam similiter lectionem audiant, & obedientiam secundum Canones suis magistris exhibeant, amorem pecunia quasi matrem cunctorum criminum fugiant, sacularia officia negotiáque abiiciant.* C'est pourquoy le premier Concile tenu à Tours sous Charlemagne, veut que les Euesques ayent soin que rien ne leur manque; *ne paupertatis occasione compulsi per diuersa loca vagari, ac turpibus se implicare negotiis incipiant*; & d'autant que quelqu'vns d'eux, contre la condition de leur estat, retenoient leur bien, & en

disposoient à leur guise, le Pape Vrbain au *chap.* 1. de l'Epistre qu'il addresse aux Catholiques, les aduertit qu'ils faisoient en cela contre le vœu qui les obligeoit de n'auoir rien, dequoy ils peussent disposer; *Quicunque vestrum communem vitam susceptam habet, & vouit se nihil proprium habere; videat ne pollicitationem suam irritam faciat, quoniam satius est non vouere, quàm votum, prout melius potest, non perficere.*

En suite dequoy les Peres assemblez au Concile fait *in Palatio Vernis*, sous Pepin ordonnerent d'vne commune voix au canon IX. qu'ils s'en dessaisiroient, & se rendroient Religieux n'estoit qu'ils preferassent l'honneur de la direction de leurs Euesques, & l'ordre qu'ils auoient estably parmy leurs Clercs, à celuy des Cœnobites. Voicy comme ils en parlent, *De illis hominibus qui dicunt quod se propter Deum tonsurassent, & modo res eorum, vel pecunias habent, & nec sub manu Episcopi sunt, nec in Monasterio regulariter viuunt, placuit vt in Monasterio sint sub ordine regulari, aut sub manu Episcopi, sub ordine canonico*: Et de là prindrent subiet les Euesques du Concile de Salsbourg sous Gregoire X. d'ordonner que *Prælati neminem tondeant aut benedicant nisi approbatam profiteretur regulam.*

De ce discours, appert combien sont les Clercs d'à present esloignez par la corruption & des temps, & des mœurs, sinon de la pureté, au moins de la pauureté de ceux de la primitiue Eglise, & que le premier pas qu'on fait pour entrer du siecle dans la Clericature c'est la Tonsure. Les Gentils, comme escrit Ammian Marcellin, *liu.* 12. *de ses Memoires*, tuërent vn nommé Theodore, homme de bien, s'estans prins garde qu'il couppoit auec trop de liberté les cheueux aux enfans; par quoy, dit *Baronius au tom.* 1. *de ses Annales*, il les adoptoit entre les Clercs & Ministres de l'Eglise: & pourtant Alexandre III. *au chap* 6. *ex litteris de Transactionibus*, ne veut auec raison reconnoistre pour

Beneficier

Beneficier celuy qui frauduleusement auoit prins le nom de Clerc. *Cùm nondùm esset in clericum tonsuratus.*

La Tonsure est donc le caractere propre des Clercs introduite en l'Eglise du commandement des Apostres; *Et hi*, escrit Rabanus, *de Institutis Clericorum c. 3. qui diuinis cultibus mancipati Domino consecrantur quasi Nazarai, id est, Sancti Dei, crine pracisi innouentur.* Bede *au liure* 5. des faits memorables des Anglois, dit que sainct Pierre portoit vne couronne sur sa teste, pour se rememorer en elle la cruelle, dont le Fils de Dieu s'affubla amoureusement pour l'homme pendant sa Passion. Germain de Constantinople en sa Theorie, dit que les Chrestiens portoient cette marque sur leur teste, pour se rendre semblables en icelle, à sainct Pierre, à qui les Gentils raserent la teste par forme d'opprobre, & de contumelie, n'y laissant qu'au sommet vne touffe de poils par risée.

Sainct Hierosme, comme il est rapporté en la *cause* 12. *q*.1. *can. duo sunt*, escrit que c'est comme vn adueu du Royaume eternel que Dieu nous garde en l'autre vie, *Coronam habent Clerici ab institutione Romana Ecclesia in signum Regni, quod in Christo expectatur, rasio verò capitis, est omnium rerum depositio.* L'opinion de S. Isidore au liu. 2. *de Ecclesiast. Offic. ch.* 4. confirmée par le Concile d'Aix la Chappelle en l'an 816. *can.* 1. est que l'on vse de cette ceremonie en l'Eglise, pour donner à cognoistre à tous, qu'il appartient à elle de nous mettre en la pleine liberté d'esprit promise par S. Paul, à ceux qui de cœur seruent Dieu, & notamment qu'il nous faut faire la guerre aux pechez, quitter le monde, embrasser la vertu, pour nous rendre par là dignes du Sacerdoce, dont la Couronne en teste, semble estre le hieroglyphe; mais oyons-le parler; *Est Clericis tonsura signum quoddam quod in corpore figuratur, sed in animo additur, vt hoc signo in religione*

vitia resecentur, & in criminibus carnis nostræ quasi criminibus exuamur, atque inde innouatis sensibus & comis rudibus innotescamus, expoliantes nos, iuxta Apostolum, veterem hominem cum actibus suis induentes nouum, qui renouatur in agnitionem Dei, quam renouationem in mente oportet fieri, sed in capite demonstrari, vbi ipsa mens noscitur habitare, quod verò detonso capite superius, infernè circuli corona relinquuntur, Sacerdotium, regnúmque Ecclesiæ in eis existimo figurari: Tiara enim apud veteres constituebatur in capite Sacerdotum, hæc ex bysso confecta, rotunda erat, quasi sphæra media, & hoc significatur in parte capitis tonsa: Corona autem latitudo est aurei circuli, qui Regum capita cingit, verum signum exprimitur in capite Clericorum, vt impleatur quadam corporis similitudine, quod scriptum est, vos estis genus electum, regale Sacerdotium.

Or que cela soit dit des causes pour lesquelles les Clercs portent en l'Eglise la tonsure. Il faut à present voir de qui ils la doiuent demander, & à qui s'addresser pour l'auoir.

Boniface VIII. au *chap. cum nullus 3. de temporib. ordin. in 6.* resoud cette question, nous renuoyant à trois sortes d'Euesques qui en ont le pouuoir.

Le premier est, celuy du lieu où l'on a pris naissance, à quoy ne suffit point d'y estre fortuitement né, comme seroit si la Mere passant chemin, ou n'estant là que pour vn temps, sans dessein d'y choisir sa demeure, l'auoit mis au monde dedans ou auant le terme d'enfanter, *Panorm. sur le chap. Bertoldus de rescript. n. 9.*

Le second, est celuy au Diocese duquel l'on a son domicile, auec dessein de le garder, iusques à ce que pour quelque iuste cause l'on soit contraint de le changer. Cette doctrine est des Iurisconsultes au liu. 10. en la loy *Ciues, Cod. de incolis*; où il est dit que chacun doit estre tenu auoir là son seiour, *Vbi larem rerúmque suarum ac fortu-*

narum summam constituit, vnde cùm profectus est, peregrinari videtur quod si rediit, iam peregrinari destitit.

Le troisiesme Euesque, duquel l'on peut estre admis à la Tonsure & à l'Ordre, est celuy qui se trouue pourueu de l'Euesché, dans lequel l'on a vn benefice, & l'on apporte pour raison de cecy, qu'en toutes ces trois façons & chacune d'elles solitairement prises, les Euesques sont nos Superieurs, nous leurs inferieurs, consequemment qu'on peut auoir recours à eux, tant pour la Tonsure que pour l'Ordre, puis que de droit ils peuuent ordõner leurs sujets, comme ayãt iurisdiction dessus eux. Voyez ce qu'en disent *Henriq. liu.* 10. *ch.* 22. *Less. liu.* 2. *chap.* 34. *doute* 19. *Piasecius en sa pratique Episc. part.* 1. *chap.* 1. *art.* 2. *n.* 3.

S'addresser à d'autres sans lettres dimissoriales, ou dispense du Pape, & la receuoir de leurs mains sans icelles, c'est peché contre l'obeïssance deuë aux Papes, & Conciles qui le defendent, les Papes sont Innocent *ad Victricium Episc. Rothom. ep.* 2. *chap.* 7. S. Gregoire au *liu.* 5. *ep.* 11. les Conciles, celuy de Sard. *c.* 18. de Nicée *c.* 16. de Chalced. *c.* 20. de Carth. 1. *c.* 5. & ce peché rend la Tonsure sans effet. L'on le collige du c. 1. & 3. de la dist. 71. pris des Conciles sus-alleguez, qui portent en termes tres-precis, *quod si quis alienum sine consensu proprij Episcopi ordinauerit, irrita sit ordinatio:* ce qui se doit entendre, dit *Less. de Benef. c.* 34. *n.* 92. *quoad vsum & priuilegium ordinis seu gradus accepti.* D'autant qu'encore qu'en effect & veritablement, telle personne aye l'Ordre ou la Tonsure, en laquelle le Diocesain n'y a presté consentement en sa permission ou ses lettres, elle n'en a neantmoins l'vsage; mesme au rapport de Rebuff. *au* §. *formula dimissoriarum*, telle personne seroit incapable de tenir grade & benefice dans l'Eglise, ce que toutesfois nous ne croyons auoir lieu qu'au for externe, ainsi que nous verrons au liure troisiesme.

Il n'importe donc pas peu d'auoir entrée aux sacrés

Ordres par la Clericature auec le bon plaisir, & la permission de ceux, à qui l'on doit cét honneur, de n'y point aspirer que de leur gré.

Et de ce nombre est le seul Euesque Diocesain, & pour l'egard des Clercs seculiers ses sujets, dit Gregoire X. au *chap. eos qui 2. de tempor. ordinat. in 6.* les Religieux qui se trouuent aux Prieurez de leur Ordre par deputation de leurs Superieurs pourront la receuoir des Euesques des lieux où ils font residence, *licet non sint de eorum Diœcesibus oriundi*, dit Boniface VIII. au *chap. cum nullus 3. de tempor. ordin. in 6.*

Ne doit toutesfois ledit Euesque donner Tonsure, ny accorder lettres à ses Diocesains pour la receuoir d'vn autre, qu'apres auoir fait espreuue de leur capacité, bonté, doctrine, & erudition, selon qu'il leur est commandé au Concile de Carthage 3. *can.* 22. S'en dispenser, c'est se rendre inhabile aux fonctions Episcopales, *si secus fiat, Ordinarius, à collatione ordinum per annum, & ordinatus à susceptorum ordinum executione, quandiù proprio ordinario videbit expedire, sit suspensus. Trident. sess. 23. c. 8. de reformat.* S'il arriuoit toutesfois par mal-heur que ledit Ordinaire fust excommunié, ou bien suspens des charges propres de son office, en ce cas-là l'on pourroit s'addresser à l'Euesque voisin, toutesfois apres l'auoir suffisamment instruit des causes, pour lesquelles ledit Ordinaire seroit iugé estre incapable de conferer les sacrez Ordres, ses Diocesains empescher de les receuoir de luy, ou la permission d'aller à d'autres pour cét effet, ainsi le dit *Rebuffe en sa pratique Benef. Tit. de dimiss. n. 19.* & Boniface VIII. au *chap. cum nullus 3. de tempor. ordin. in 6.*

Le temps auquel se reçoit la tonsure n'est certain; *Barbosa au liu. 1. du droict Ecclesiastique chap. 38. nomb. 43.* dit que iadis l'on en estoit capable à trois & quatre ans, & que pour la porter, l'on n'exigeoit en la personne, à qui l'on la

donnoit

donnoit aucun âge prefix, ny connoissance du bien qu'elle receuoit. A present l'on ne la confere qu'à sept ans accomplis, s'y presenter auant ce temps n'est pas peché à l'enfant, qui à raison de son bas âge, ne sçait que l'Eglise le defend, si bien à l'Euesque, *Cunha en ses Com. sur le c. 2. de la dist. 77.* l'asseure estre mortel, pource qu'en chose graue, ledit Euesque fait contre l'ordonnance de l'Eglise, portée au *chap. nullus 4. de tempor. ordin. in 6.* c'est pourquoy en punition de sa faute le Pape Boniface VIII. au *chap. predit* le suspend de l'execution de son pouuoir pour vn temps, *vt in eo quod peccauerit puniatur, per vnum annum à collatione clericalis tonsuræ duntaxat, nouerit se esse suspensum.*

Les dispositions requises à la Tonsure sont deux, la Confirmation, & le sçauoir, l'intelligence que le Concile *en la sess. 23. ch. 4.* requiert en ceux que les parens designent à l'estat des Clercs, par ladite Tonsure gist à sçauoir son Catechisme, & à pouuoir lire & escrire en langue vulgaire & maternelle, *Campanili en ses diuers. du droict rubr. 5. ch. 2. n. 2.* & bien qu'il ne le sceut pas faire, suffisoit, dit *Barbosa au lieu que dessus n. 41.* qu'il formast bien les lettres.

Quant est du Sacrement de Confirmation ; il faut l'auoir receu auant que d'estre Clerc, *non necessitate ordinis,* disent *Homobon de Bonis en son exam. tr. 3. q. 1. Molfes. en sa som. tr. 2. chap. 3. nomb. 23.* mais par congruité, car comme ceux qui ont l'honneur d'approcher Dieu, & le toucher sur les autels, doiuent estre accomplis en toute sorte de perfections, qui viennent de la grace, & que le Sacrement dont nous parlons y aide, puis qu'il la nous confere, c'est chose bien seante, qu'on n'entre dans les Ordres, ny la Clericature, que confirmé : le septiesme Synode *c. 14.* defend qu'on ne le fasse, l'Euesque qui le souffriroit, pecheroit mortellement, contre l'ordre du Concile qui luy defend en la *sess. 23. chap. 4.* & non celuy qui sans cette disposition se presenteroit pour auoir de ses mains

la Tonsure. *Galet in margar. casuum verb. ordo pag.194. Diana part.2.tr.2.resol.4. Barbosa au lieu preallegué.*

Et au defaut de l'Euesque, à qui conuient-il s'addresser pour obtenir auec effet les dimissoires? de qui les peut-on esperer?

Comme ainsi soit qu'au grand Vicaire communement l'on recognoisse la personne & l'authorité de l'Euesque, duquel il tient le lieu au Diocese; cause pourquoy l'on n'appelle point de l'vn à l'autre, d'autant qu'au tesmoignage des Papes, ils ont tous deux mesme pouuoir, comme mesme throsne, mesme seance, mesme Pretoire, *vnum & idem consistorium seu auditorium*, dit Innocent III. au *ch. Romana 3. de appell. in 6.* Comme, dis-je, en la personne du Vicaire l'on connoist celle de l'Euesque, aussi n'arriue-t'il que rarement qu'il soit priué du pouuoir necessaire à l'octroy desdites lettres, ainsi l'on les luy pourra demander, & luy les donner, à condition toutesfois qu'il en aye le pouuoir special, autrement non, *Abb. sur le chap. significasti de off. Archidiac. Panuinius de potest. capit. sede vacante part.2.q.10. Med. sur la regle 24. de la Chancell. tit.1. de malè promotis q.6.* Car comme de l'Euesque depend l'office de Vicaire, aussi est-ce à luy d'estendre ou de restraindre sa puissance: s'il ne l'a donc donné specialement pour les dimissoires, ledit Vicaire n'en pourra point donner, *cum ad hoc ipsius officium se non extendat*, dit Boniface VIII. au *ch. cum nullus 8. de tempor. ordin.* Si toutesfois l'Euesque estoit hors du païs, en lieu où l'accez n'en fut aisé, ledit Vicaire de droict les pourroit accorder, ainsi que porte le chapitre que nous venons de cotter, neantmoins il est meilleur qu'il ne le fasse sans speciale commission, escriuent *Rebuffe en sa prat. de form. Vicar. n.47.* & *Stroz. de Vic. ep. l.2.q.41. nomb.12.* autrement lesdites lettres pourroient estre contestées de nullité.

Quant au Chapitre il ne peut du viuant de l'Euesque

en octroyer aucune, car quoy que les Chanoines qui le composent ne fassent qu'vne Eglise, de laquelle l'Euesque est le chef, & les Chanoines les membres. 1.*q.3.can.si quis Episcopus*, & qu'à eux appartient le droit d'eslire & nommer les Euesques, comme recognoist Innocent III. au *chap. cum Ecclesia 3. de causa proprietat. & possessionis*, d'auoir l'administration & regie du Diocese, le siege estant vacant, *cap. his quæ pro Ecclesia* 11. *du titre de maiorate*, ils ne peuuent toutesfois donner les lettres dimissoriales, qu'auec les conditions qui s'ensuiuent. La premiere, que le Siege soit vacquant, par la mort de l'Euesque. La seconde, que depuis son trespas iusques alors vn an se soit passé, *Piasecius en sa prat. Episcop. part.* 1.*c.*1.*art.*2 *nomb.*10. n'estoit que l'on en fût pressé pour receuoir vn benefice lors vaquant, car en ce cas ie croy que le Chapitre auant l'année expirée de cette vacance, pourroit donner lesdites lettres au postulant, aux fins d'estre pourueu des Ordres requis à la possession dudit benefice, comme nous l'apprend le Concile en la *sess.*7. *chap.*10. pour mesme cause, c'est à dire *occasione percepti beneficij aut percipiendi*, peut le Chapitre, durant l'année de la vacance, dispenser en tous les cas, qui estoient du ressort de l'Euesque, *Panin. de potest. cap. sed. vac. part.* 1.*q.*5. & en suite rendre l'illegitime capable de benefice, & des Mineurs, *Pias. en sa prat. p.*1.*c.*1. *art.*2.*nomb.*10. car les dispenses viennent du pouuoir, de la faculté de les octroyer & de la iurisdiction & puissance que l'on a sur ceux qui les demandent. Or le Chapitre de droict commun succede à l'Euesque, & a tout le pouuoir qu'il auoit, comme il se collige des paroles d'Honoré III. au *chap.*13. *his quæ de maioritate*, & ce qui est le meilleur en cét affaire, c'est que ledit Chapitre s'en peut seruir, *instante necessitate*, quand besoin est pour la commodité d'autruy; remarque la *Glose de la Clem.* 1. *versu Capitali de hæretic. Felin sur le c. cum olim. de maior. & obedientia, n.*70.

Quant est des Religieux, l'on sçaura, *primò*, que quelques Abbez ont par priuilege special du S. Pere le pouuoir, de donner la Tonsure & les quatre Mineurs à leurs Religieux, le Concile le suppose en la *sess. 23. ch. 10. de reform.* & Alexandre VI. au *chap. Abbates 4. de priuil. in 6.* le declare nettement par ces mots : *Nec eis licitum sit, aliis, quam Monasteriorum suorum conuersis, & qui ad illa conuolauerunt ; & in quos Ecclesiasticam, & quasi Episcopalem iurisdictionem obtinent, primam clericalem tonsuram conferre.* Et joüissent de ce priuilege tous Abbez, selon *Barb. liu. 1, du droict Ecclesiast. ch. 33. n. 15.* pourueu qu'ils soient Prestres, & benis par l'Euesque, si priuilege toutesfois se peut dire, ce que le droit commun octroye ausdits Abbez, au septiesme Synode *c. 14.* & rapporté en la *dist. 69. c. 1.* en ces mots : *Lectoris autem, manus impositione, licentia est Abbati, solummodo in proprio Monasterio faciendi, si duntaxat eidem Abbati manus impositio facta noscatur ab Episcopo, dum constet illum esse presbyterum.*

Les Superieurs, qui n'ont la qualité d'Abbé, bien de Prelat, ou de chose qui en approche, *quasi prælati*, comme sont tous ceux qui commandent aux Monasteres des Mendians ; peuuent donner à leurs inferieurs des dimissoires, & leur permettre de receuoir les sacrez Ordres ; pourueu que ce soit de leur Euesque, celuy au Diocese duquel est size leur maison, dit Clement VIII. en vne sienne constitution de l'an *1596.* mais elle n'est pas receuë en France, non plus qu'en Espagne, au rapport de *Portel en ses addit. aux doutes regul. verb. Ordines sacri n. 2.*

Or ne suffit pour pouuoir posseder benefice d'auoir tonsure, il en faut faire la preuue par lettres expresses & formelles de l'Euesque de qui l'on l'a receu, & ne seruiroit d'en faire la preuue par equipollens, ainsi qu'il fut jugé par arrest l'an 1624. 3. Decembre contre vn quidam, quoy qu'il fit apparoir au procez, de ses lettres de Prestrise, de Diacre, Soudiacre,

Souſdiacre,& Acolyte, neantmoins decheut de ſes pourſuites, & fut dit que pour preuue de ſes capacitez, celuy qui demande & poſtule benefice, doit auoir en main la lettre de Tonſure,fait en deuë & bonne forme,ou la preuue de la perte d'icelle,qui s'en doit faire par teſmoins.

Ceſte forme giſt aux circonſtances, clauſes, & conditions,auec leſquelles ladite lettre doit eſtre conceuë.

La premiere eſt,que le nom de l'Eueſque y ſoit appoſé. La 2.que l'on y faſſe mention de l'Eueſché ou l'on l'a receuë.La 3.de l'année & du iour auquel l'on l'a baillée,car vn acte ou inſtrument, ſans la datte de l'an & iour, eſt de nulle valeur. La 4.du nom & ſurnom du Tonſuré. La 5.de ſon pere & ſa mere. La 6.qu'il eſt né en legitime mariage. La 7.que l'on le ſçait par le rapport de gens dignes de foy, & pour ceſte cauſe il en faut auoir ouy pour le moins deux teſmoins.La 8.qu'il a la litterature competente.La 9. l'âge requis. En dixiéme lieu,l'Eueſque doit certifier qu'il l'a enroolé au rang des Clercs, & ce en preſence de deux teſmoins qui ſeront dénommez aux bas deſdites lettres. L'onziéme choſe que ie iuge neceſſaire à la validité deſdites lettres,c'eſt qu'elles ſoient datées de l'an & iour,auquel elles aurõt eſté expediées,afin de faire foy,autrement elles ſerõt debattuës de nullité. La 12.qu'elles ſoient ſeellées du ſeel de l'Eueſque, & ſoubſignées de ſon Secretaire, auec certificat,que c'eſt par ſon commandement,qu'il l'a fait & deliuré entre les mains du Tonſuré ou autre de ſa part, ſi toutesfois l'Eueſque ſouſcriuoit il ne ſeroit beſoin de faire eſdites lettres mention de luy,ny de ſon commandement.

Et que cela ſoit dit des Dimiſſoires & de ceux qui ont l'authorité de les octroyer ; parlons preſentement des fautes eſquelles les Clercs peuuent tomber:L'on les recognoiſtra par leurs charges,& obligations à faire,ou dire,ce que les Conſtitutions canoniques exigent d'eux, car y manquer,c'eſt indubitablement eſtre en faute.

La premiere est, qu'ils aillent habillez sortablement à leur condition, *Conc. Aquisgran. c.* 124. ils le feront (dit le Concile de Mascon premier *can.* 5. d'Agde au 20.) si leur habit *religionem decet*, est honeste, est religieux, est modeste, y rechercher de la vanité c'est renoncer à ce qu'ils professent en leur vie, dit le *can.* 45. *du Conc. de Carthag.* 3. & s'exposer en ce faisant autant à la risée des gens de bien, qu'aux iustes peines portées contre les contreuenans, au Concile de Mascon premier *can.* 5. en ces mots; *Quod si quis post hanc definitionem Clericus aut cum indecenti veste, aut cum armis inuentus fuerit à senioribus, ita coërceatur vt* 30. *dierum inclusione detentus, aqua tantum, & modico pane, diebus singulis sustentetur.* En particulier l'habit des Clercs ne doit rien tenir du profane, tant en sa forme qu'en sa couleur, autrement l'on se rendroit infractaire des Constitutions canoniques, de celle d'Innocent III. au Conc. *de Latr. can. Clerici*; de Clement en la Clement. *Quoniam de vita & honestate Cleric.* Sainct Bernard au liu. 3. *de consid. chap. dernier*, se plaint que ceux de son temps n'y auoient point d'egard, *vide si non æquè vt prius pellicula discolor, sacrum ordinem decoloret, si non vt prius fissura enormis penè inguina nudat; Quid sibi vult quod Clerici aliud esse volunt, aliud videri? illud quidem castum minúsque sincerum, nempè habitu mulieres, quæstu Clericos, actu neutrum exhibent.*

Secondement, l'habit du Clerc ne doit estre chamarré de passemens qui soient de couleur haute, apparente & visible; *Sed nec ex sericis texturis variatum vestimentum Clericus habere debet, neque in extremis eius partibus adiecta alieni coloris additamenta, cum non oporteat Clericos qui se fulgidis & claris vestibus ornant tolerare. Synod. 7. can.* 16.

3. Il doit estre de mediocre longueur, porter des sayes, ou manteaux courts, à la façon des Seculiers, c'est faire contre le decret du Concile Romain, sous Zacharie au *can.* 31. *Episcopi, Presbyteri, Diaconi, Clerici sæcularibus indu*

indumentis non vtantur, nisi vt condecet tunica Sacerdotali talari, confirmé par celuy de Mascon premier sous Gontran l'an 582. *can. 5. nullus Clericus sagum induere præsumat*, & de France sous le Prince Carloman, où les Euesques ordonnerent que les Prestres, les Diacres, & les Clercs, se seruiroient à l'aduenir non de sayes *more Laicorum, sed casulis ritu seruorum Dei*. Sixte V. en sa Bulle de l'an 1589. qui se commence *cum sacrosanctum*, nomme ces robbes *Talares*, qui est le mot dont se seruent Zacharie au Conc. Rom. *can.* 31. & Martin en la distinct. 23. *can. Non liceat.* Le Concile de Vienne sous Clement V. de Constance *dist. 23. part. 2. tit. 1. Prima vestis exterior sit talaris toga, quæ totum corpus contegat vsque ad talos, coloris nigri, nisi alicuius dignitas alium postulet colorem : altera sit tunica interior, ad modum tibiæ demissa.* Il est neantmoins vray qu'à present il suffiroit pour éuiter l'offense d'vser de manteau long; car au dire de bons Autheurs, nous ne sommes obligez à rien autre par les loix Canoniques qu'à paroistre en public auec la bien-seance en nostre exterieur, necessaire à gens qui sont du train & de l'appartenance de Dieu. Pour cette cause nostre habit, ainsi que l'on apprend du Concile d'Aix la Chappelle, *can. 124. vestis nec iusto cultior esse debet, nec insolita atque deformis, sed statui proprio congruens vt per decentiam* (empruntons ces paroles du Concile de Trente en la sess. 14. *chap.* 6. pour exprimer l'vne des causes qui nous doiuent porter à rechercher en nos vestemens, non le luxe & la pompe, mais l'edification du prochain & la gloire de Dieu) *vt per decentiam (inquam) habitus extrinseci, morum honestatem intrinsecam ostendamus.*

Or ne nous peut-on pas dire auec raison, que les Clercs mesprisent, moins qu'ils deshonorent leur profession, quand ils portent des manteaux longs, puis qu'entr'eux & les robbes il n'y a differẽce qu'en la forme, point en l'effet,

qui

qui est par cette marque, de les faire reconnoistre entre tous, comme vrays seruiteurs de Dieu, autant esloignez des Laïcs en leurs vies,& leurs mœurs,qu'ils le sont effectiuement en habits,ausquels il n'est besoin de rechercher autre subtilité, escrit la Glosse du Canon *si quis virorum distinct.*30.& apres elle *Piasecius en sa prat. Episc. part.*1. *ch.*3. *nomb.*29. sinon *quæ non sint communes cum illis quibus Laici & milites in illa regione vtuntur.*

La 2.obligation de tous les Clercs,regarde la Tonsure, qu'ils doiuent porter en teste,*non ob id tantum quia Petrus ita attonsus est, sed quia in memoriam Dominicæ Passionis, ita attonsus est, idcirco & illi qui per eandem passionem saluari desiderant, ipsius passionis signum cum illo in vertice, summa videlicet corporis sui parte gestant. Beda liu.*5. *de l'hist. Angl.c.*22.

Le commandement leur en est fait par Sixte V.& Anicet en la dist.23. *can.prohibete.* Voicy comme il en parle: *Prohibete fratres per vniuersas regionum vestrarum Ecclesias,vt Clerici iuxta Apostolum comam non nutriant,sed desuper caput in modum sphæræ radant.*

Il parle, comme tous le peuuent voir, de la Tonsure Clericale, laquelle doit estre *in modum sphæra*, & consequemment toute ronde.

Le S.Concile de Tolede 4.Can.40. l'appelle pour cette cause Couronne, *Omnes Clerici vel Lectores,sicut Leuitæ, & Sacerdotes, detonso superius capite toto, inferius solam circuli coronam relinquant.*

Bede au liure sus-allegué remarque qu'ils le font pour tesmoigner au monde le desir qu'ils ont de souffrir opprobres & contumelies pour Dieu. *Formam coronæ,quam Christus in passione sua spineam portauit in capite, vt spinas peccatorum auferret,à nobis suo quemque in capite per tonsuram præferre, vt se etiam irrisiones, & opprobria, pro illo libenter & prompto animo sufferre,ipso etiam frontispicio doceant.*

Voila

Voila quant à la substance, & la fin de ce precepte, à present recherchons-en l'obligation, & s'il emporte quant & soy quelque peché, en ceux qui ne l'obseruent, & quel?

Tolet, au liu. 4. chap. 18. l'Abbé en ses Comment. sur le *chap. 1. si quis de vita & honestate Cleric. Regin au l. 3. tom. 2. trait. 3. ch 2. n. 10. Angel. verbo Clericus 4. n. 1. Nau. au ch. 25. de son Man. n. 109. Funez en sa prat. part. 3. ch. 3. n. 1. Chappeuille en ses cas reseruez part. 2. c. 2. qu. 1*, tiennent que les Prestres, Diacres, Sousdiacres, & les simples Clercs, qui sont beneficiers, ne peuuent manquer en l'vne de ces choses sans peché mortel. Il y a plus, car ils maintiennent, *primò*, qu'ils ne sont pas capables d'absolution, *si non mutauerint animum aut beneficium dimiserint. Secundò, nec consuetudinem, nec beneficij tenuitatem, excusare à tali crimine.*

Ils sont portez à cette opinion, par les raisons suiuātes.

La premiere, Que les Clercs, quoy que simples, pourueu qu'ils soient Beneficiers par authorité du S. Siege, à faute de porter l'habit & la tonsure, décheent de tous leurs droits, fruicts, reuenus, pensions, emolumens, benefices qu'ils auoient iusques alors, ainsi en parlent Sixte V. *in Bulla cum sacrosanctum*, le Concile de Trente *sess. 14. ch. 6.* Clement V. au Concile de Vienne *chap. quoniam.* Car de là il s'ensuit, que puis que les peines doiuent estre en sorte proportionnées aux delicts, qu'elles ne soient que petites si la faute est petite, & que moralement il n'y a rien, qui si sensiblement picque l'homme, que de se voir priué tant de l'honneur, que de ses biens; ce que toutesfois le Pape & les Conciles font pour l'egard de ceux qui ne leur obeïssent en ce poinct : il y a apparence qu'ils ont creu, les Prestres, Diacres, Sousdiacres, & tous Beneficiers à simple Tonsure, estre obligez sous peine de peché mortel, à porter l'habit & la couronne, puis qu'y manquans, ils les punissent si rigoureusement que de la perte de leurs moyens.

La

La seconde, c'est que le S. Pere en sa Bulle *cum sacrosanctum*, dit que la conniuence, ou pour parler plus doucement, trop grande indulgence des Euesques, à ne point chastier les Clercs qui prennent à mespriser d'estre distinguez des Laïcs par leur habit & leur couronne, redonde au deshonneur de la Religion, que le Concile en la sess. sus-alleguée, se plaint d'estre foulée aux pieds par leur temerité, à tesmoigner en leur exterieur, tout tel que celuy des seculiers, qu'ils ne tiennent point conte de la dignité de leurs conditions, *Tanta autem hodie aliquorum inoleuit temeritas religionísque contemptus, vt propriam dignitatem & honorem Clericalem parui pendentes, vestes etiam deferant publicè laicales, &c.* Puis doncques (disent ces Autheurs) que l'on ne peut violer la Religion, sans encourir le blasme d'vne licence plus que commune, il faut de necessité dire, que le defaut des Clercs en ce seul poinct, n'est petit, deuant Dieu.

Cette opinion semble pour ces raisons probable. Neantmoins pour le present ie suis de l'aduis de ceux qui ne reconnoissent en la negligence des Clercs, à vser d'habit decent, & propre à leurs professions, autre peché que veniel ; c'est le sentiment de *Caiet. verbo Clericus*, où en termes formels il esloigne de leurs personnes toute autre sorte de faute, n'estoit qu'elle fut accompagnée de mépris, temerité & contumace.

Gab. Vasq. au tom. 3. disp. 249. chap. 3. nomb. 22. Sylu. verb. Clericus 2. n. 2. en disent autant, *nisi notabilis excessus fiat vltra modum consuetum.* Ainsi selon ces Autheurs, pour faire que les Clercs, Prestres, Diacres, Sousdiacres, ou simples Beneficiers tonsurez soient coulpables de peché mortel, pour ne paroistre en habit Clerical en public, ils en doiuent si rarement vser, & si souuent de profanes, tels que sont ceux des seculiers, qu'à les prendre & considerer au dehors, on ne puisse sçauoir s'ils sont seculiers ou bien Clercs.

Clercs. Et partant ne porter son habit clerical, que peu ou point, que rarement, ou bien iamais, c'est peché qui indubitablement n'est pas loin du mortel. Voicy comme en parle Layman. au liure 5. chap. 12. n. 2. *Et hoc placet tum esse peccatum mortale, si spectatis circunstantiis personæ, loci, diuturnitate temporis, &c. Clericalis tonsura & habitus neglectus notabiliter repugnet honestati, & bono exemplo Clericorum, cuius gratia talis habitus lege Ecclesiastica præcipitur, sin ex iusta causa, vel ad tempus breue, sine honestatis detrimento, habitus deponatur, nulla omnino culpa erit, spectanda etiam cuiusque Diœcesis consuetudo.*

Appert de ces paroles, qu'ainsi qu'à se dispenser de l'habit, & Tonsure des Clercs, pour peu de temps, ou à cause de l'incommodité des ruës, comme quand il fait sale, ou la nuict, & en chemin faisant, crainte d'estre recognu, & mal traitté des huguenots, il n'y a point de peché, qu'aussi il n'est que veniel aux ieunes Beneficiers, quand au moins ils le portent les Dimanches & les Festes.

Pour la Tonsure, la coustume en France ayant derogé à la Loy, lesdits Beneficiers n'y semblent dans leur ieunesse, & le temps de leurs estudes y estre obligez, si sont bien les Prestres, Diacres, & Sousdiacres, que ie croy ne se pouuoir pour long-temps dispenser de porter la Tonsure sur leur teste, qu'au moins ils n'offensent veniellement, n'estoit que pour quelque iuste cause ils en fussent excusez, comme seroit, s'ils en receuoient de l'incommodité en leur santé, s'ils auoient peur d'en receuoir de l'affront, de l'opprobre, des iniures. La raison qui me porte à en parler ainsi, est qu'il n'arriue que peu souuent qu'on ne se scandalize voyant vn Prestre courir les ruës en habit indecent ou sans couronne, notamment à Paris, & autres lieux de France, où les gens d'Eglise, ont accoustumé d'honorer leur estat de la Tonsure, & de vestemens longs honnestes, & propres à des gens de leur profession. Il les y faudra

obliger, & s'ils faisoient mestier de n'en vser iamais, leur refuser l'absolution.

Car auec propos de continuer son offense, notamment mortelle, on n'est capable de la grace qui ne se donne au Sacrement, qu'à ceux qui ont douleur d'auoir irrité Dieu contre eux, auec propos de l'appaiser. Or mespriser le bien de sa condition iusques à ce poinct, que l'on ne vueille iamais porter les marques, c'est vn peché, & iceluy plus grand que les communs, que nous appellons Veniels, comme il se voit par les peines, desquelles le sainct Concile en la *sess.* 14. *c.* 6. Sixte V. en sa Bulle l'ont puny. Estre doncques en resolution de ne le point quitter, c'est manquer aux dispositions necessaires à la grace. Passons outre, & disons que

La 3. obligation des Clercs est d'estre tels qu'ils puissent attirer par leur exemple le monde à la vertu : car à eux, dit le Concile en la *sess.* 14. *c.* 5. s'addresse ce petit mot de Dieu au Leuitiq. 11. *Sancti estote, quia & ego sanctus sum:* & partant c'est leur deuoir de se regler & toutes leurs pensées, en sorte, dit le Concile, que selon le precepte de l'Apostre : *Nemini dent vllam offensionem, vt non vituperetur ministerium eorum, sed in omnibus exhibeant se sicut ministros Dei.* Si qu'en les voyant, on se sente poussé à honorer celuy, duquel ils tiennent en faueur, d'estre les seruiteurs. A ces fins ils doiuent se garder de tout desordre en leurs paroles, & en leurs cœurs, pour y loger comme au throsne Royal de sa grandeur, Dieu & sa saincte crainte. Notamment l'on les oblige au Concile troisiéme de Carthage *can.* 27. à iamais ne mettre le pied dans les tauernes pour y boire & manger, qu'en cas de necessité, & quand ils sont en voyage, *Nisi peregrinationis causa necessitate compulsi.* *Secundò*, à ne s'entre-mesler des negoces seculiers & profanes. *Tertiò*, à n'estre point fermiers, & receueurs du bien d'autruy, non plus qu'à solliciter affaires en vn barreau;

Placuit

Placuit vt Diaconi, Presbyteri & Clerici non sint conductores, aut Procuratores priuatorum, neque vllo negotio tali, victum quærant quo eos peregrinari, vel ab Ecclesiasticis officiis auocari necesse sit.

Quartò. Ils ont aussi de l'obligation à se retirer *à consortiis inhonestis & infidelibus*, de la compagnie de ceux, qui dedans la Prouince ont mauuais bruit, *Clem. le Rom. en l'ep. 2. à S. Iacques frere du Seigneur*; & pource qu'ils ne peuuent viure seuls, ils doiuent s'accoster des gens de bien, hanter les assemblées, *in quibus de Iustitia, fide, pudicitia & pietate tractatur*. Ce que n'estant pas bien aisé de faire, non plus que de se conseruer dans l'estime des hommes en viuant indifferemment auec filles & femmes de tout âge; les Conciles de Carthage 3. *can.* 17. d'Orleans 2. *can.* 9. de Tolede 2. *can.* 3. d'Orleans 3. *can.* 4. de Tours 2. *can.* 10. & 11. de Tol. 4. *can.* 41. leur en defendent la conuersation, & l'approche, comme nuisible à leurs ames, dangereuse à salut, escrit S. Cyprian *de singularitate Clericorum*, ses paroles meritent de tenir icy place ; *O quàm inordinabilis fœmina propinquitas iaculatur, gluten est delictorum, viscum toxicatum, quo diabolus aucupatur : nam si inter festa potest omnis conuentio scandalizari, vbi tentator diabolus venit, quis illic stabilem se esse promittit, vbi tentator audacter occurrit? & si turbamur illic, vbi Dei iussa nos congregant, quid agimus vbi iussa Dei nos separant?*

A present l'importance est de sçauoir, si les hanter, les voir, leur parler, demeurer en mesme logis qu'elles, c'est peché, & arriuant qu'il le soit, s'il peut auoir tant de malice, qu'il nous oste la grace ?

Et la response que l'on peut faire à cette demande a trois membres. Le premier, qu'absolument parlant la compagnie d'hommes non mariez, comme Clercs, auec filles & femmes, n'est pas de soy vicieuse & mauuaise.

Primò, pource que les choses qui sont de leur nature

telles, ne peuuent par dispense, ny tolerance des canons, estre bonnes, licites & permises à aucun; car qui diroit que l'Eglise deût ou peût permettre à aucun de mentir, renier Dieu? &c. Or sçauent ceux qui ont tant soit peu de lecture, que la Mere, la Sœur, la Tante, la Cousine, n'ont iamais esté mises au rang des femmes, qu'il fallut éuiter sous peché, puis qu'Innocent III. en sa decretale, *A nobis*, au titre *de cohabitatione Clericorum & mulierum*, chez *Gratian*. Les Conciles de Lyon 2. *can.*1. de Nysse 1. *can.*3. de Carthag. 3. *can.* 17. leur permettent de viure en la maison des Clercs leurs parens proches, & en faire leur propre. Les termes du canon de Carthage sont precis & formels, *vt cum omnibus omnino Clericis extranea fœmina non cohabitent; sed sola matres, auia, matertera, amita, sorores, & filiæ fratrum, aut sororum, & quæcunque ex familia, domestica necessitate etiam antequam ordinarentur, iam cum eis habitabant*.

Et S. Paul en la 1. aux Corinth. 9. *vers.* 5. fait mention de certaines creatures, qui suiuoient par deuotion les Apostres, & luy, *Nunquid non habemus potestatem mulierem sororem circumducendi, sicut & cæteri Apostoli & fratres Domini & Cephas?* leur veuë, & conuersation, ne sont doncques point de la nature des choses, qui sont de soy mauuaises, passons du premier membre de cette responce aux autres, &

Le second est, que l'Eglise n'a iamais approuué la priuauté des Clercs auec personnes de diuers sexe, iusques au poinct de tolerer qu'ils vescussent ensemble, vsassent de mesme logis, mangeassent mesme pain, &c. Les defenses en sont expresses aux Conciles de Trente, *sess.* 25. *chap.* 14. de France sous le Prince Carloman enuiron l'an 742. de Tolede deuxiéme *can.* 3 de Bracc. 1. *can.* 15.

Car tant ledit Concile en la session que nous auons cotté, qu'Innocent III. au titre *de cohabit. Clericorum & mulierum*,

mulierum, se seruent de paroles qui manifestement declarent que leur intention est d'obliger les Clercs par vn commandement & precepte formel à éuiter la priuauté auec ce sexe, dont la veuë & les discours ne leur peuuent estre que dangereux, quand on y recherche son contentement, & non le bien spirituel de l'vn des deux. Et pour l'entendre, est à noter auec les Theologiens, que les termes dont les Superieurs ont coustume se seruir, pour exprimer, que leur desir est d'obliger ceux, sur qui ils ont quelque pouuoir, à l'obseruance de ce qu'ils veulent d'eux: Que ces paroles, dis-je, marquent leur volonté *in actu signato*, comme ils parlent, ou bien *exercito*, du premier genre, au tesmoignage de Clement V. en l'extrauagante, *exiuit de Paradiso de verb.signif.*. sont celles qui signifient commandement precis & formel, qu'on aye à dire, faire, ou omettre ce que la loy ordonne, comme aux affirmatifs, *Præcipio, iubeo, impero*, aux negatifs *inhibeo, veto, nolo*. L'autre sorte de mots expressifs de la volonté d'obliger au Legislateur, se fait *in actu exercito*, c'est à dire en recommandant l'action, *facite*, enjoignant qu'on aye à l'éuiter *abstinete*, aux Superieurs à n'en point souffrir, la pratique dans le distroict de leurs ressorts, *ne permittite*.

Cela posé, il est aisé presentement à tous de voir, comme la conuersation non necessaire des filles & femmes n'est pas permise aux Clercs, que les voir, les hanter indifferemment, & demeurer auec elles, n'est pas chose qui leur soit libre, iusques au poinct d'en faire choix, en tous temps, en tous lieux, & en toutes occurrences.

Car tant Innocent III. en sa decretale, que le S. Concile, vsent de ces paroles, que les Theologiens disent estre declaratiues de la volonté du Superieur, & en suitte causer aux inferieurs obligation à dire, faire, ou omettre ce qu'il ordonne estre fait ou obmis par sa loy. Pesez les, Innocent dit, *Ne permittas cum Clericis mulierculas habitare.*

Le Concile *sess.25. ch.14. Prohibet sancta Synodus quibuscunque Clericis.* Il y a donc du peché pour les Clercs, quand contre l'ordonnance ils donnent le couuert à filles & femmes, où ils les puissent souuent voir.

Et de quelle condition est cette faute?

C'est la troisiéme chose qu'il faut vuider, pour la commodité des Confesseurs.

Ie dis doncques, *Primò*, qu'elle est tousiours mortelle, quand la femme ou fille qu'on a chez soy, sont manifestement infames, perduës d'honneur, & reputation deuant Dieu & les hommes, car telle faute n'est pas punie de moindre peine que d'excommunication, au Concile de Trente ; elle est donc mortelle, puis que cette sorte de censure suppose en ceux qui en sont innodez, quelque peché autre que veniel, selon la determination du S. Pere, en la cause 11. *q.3. can. nemo Episcoporum*, & du Concile *sess.* 25. *chap.* 3. où l'Eglise recommande aux Euesques de n'excommunier personne, que pour chose non vulgaire, *causaque diligenter ac magna maturitate per eos examinata*, & apres y auoir bien pensé.

Secundò, Ie dis que la hantise des Clercs auec filles & femmes est mortelle, quand elle scandalize le prochain, ou est conjointe auec danger moralement euident & certain d'offenser, car le salut des autres doit estre si cher au Chrestien, que pour rien que ce soit l'on n'y mette empeschement, l'on le fait en les scandalizant. Iustement doncques sont ceux & celles-là, maudits de Dieu, qui par leurs detestables œuures, offensent les yeux, & l'ame de leurs freres, *Væ homini illi per quem scandalum venit. Matth.17.* puis que l'vne des peines de l'offense mortelle, au nombre desquelles est le scandale, en chose grande & notable, est la malediction eternelle. Or est la conuersation auec fille ou femme, scandaleuse à vn Clerc. Les Loix pourtant la defendoient, la premiere du chap. 13. du titre premier, de

celles

celles de Bauiere, fonde sa prohibition en partie sur ce peril, *vt nulli Presbytero, vel Diacono, liceat habere secum in domum extraneam fœminam, ne per illam occasionem decipiatur, & pollutus offerat sacrificium Deo: nec plebs per eius offensionem corruat, & plagam sustineat.*

Et c'est chose asseurée que se ietter volontairement au hazard de commettre vne faute, c'est l'auoir desia faite deuant Dieu, au dire du Sage, *qui amat periculum, peribit in illo.* Il y a doncques aux occurrences que nous venons de remarquer, obligation pour les Clercs sous peine de peché mortel, de n'auoir filles, ny femmes chez eux, qui ne leur soient alliées.

Et d'autant qu'eu égard à la fragilité humaine, ces deux choses se trouuent quasi en tous; le sage Confesseur leur donnera le conseil que Nepotian jadis receut de S. Hier. en cas pareil, *en l'ep.2.* de s'en faire quittes, & au plustost, crainte que trop tard pour eux se voyans arrestez aux pieges, ils ne se plaignent de leur temerité, à s'y estre inconsiderément enlassez, *Omnes puellas & virgines Christi æqualiter ignora, ne sub eodem tecto mansites, nec in præterita castitate confidas, nec sanctior Dauide, nec Samsone fortior, nec Salomone potes esse sapientior, memento semper quod paradisi colonum de possessione sua mulier eiecit.*

Ie tiens à cette occasion pour constant, que S. Cyprian *de singul. Cleric.* & les Peres de l'Eglise primitiue, auoient deuant les yeux cette pensée, quand si seuerement ils defendoient aux Clercs tout commerce auec femme, qui ne leur fut alliée ou parente, voire mesme celles qui semblent necessaires, *pro occasione facienda vestis, aut causa ordinandæ domus.* Car comme ainsi soit que *iubemur victum aut vestitum artificiolo quærere, & manibus propriis laborare,* nous sommes obligez de nous aider & seruir par nous mesmes. *Quid opus est in domo, serpentem includere, pro veste, quæ multiformem vestem, non propterea deponit vt nudetur,*

sed vt se dum renouatur, ostendat clariorem. Concil. Turon. 2. can. 10.

Faire le contraire, & par transgression de ce commandement, courre risque d'offenser, c'est peché, que les saincts Conciles punissent d'excommunication, comme celuy d'Orleans 3. de Tours 2. *can.* 10. de Braccar. *can.* 15. d'interdit & suspension des saincts Ordres, au Concile de Tolede 2. *can.* 3.

C'est pourquoy le Confesseur se prendra garde, de ne fomenter point le vice, par sa facilité trop grande à absoudre les Ecclesiastiques qu'il verra engagez en semblables pratiques, crainte de s'enferrer soy-mesme; & par la perte d'autres, perdre Dieu & sa grace. Toutesfois il remarquera, que sous le nom de femmes, dont est la compagnie interdite aux Clercs, l'on n'y comprend la Mere, la Sœur, les Tantes, *& filias fratrum aut sororum; & quecunque ex familia, domestica necessitate, etiam antequam ordinarentur iam cum eis habitabant. Concil. Carthag. 3. can. 17.* d'autant que comme il est escrit aux Loix de Bauier. titre 1. ch. 13. *In his nihil suspecti criminis æstimare fœdus naturale permittit, illas etiam non relinqui, castitatis hortatur affectio*; l'on doit euiter les autres, *can. oportet.* 23. *&* 24. *de la dist.* 81. mesme de leur parler seul à seule, c'estoit chose defenduë, *c. Clericus. dist.* 81. comme aussi au Curé de les visiter en leur infirmité qu'en compagnie de deux Clercs.

La quatriéme obligation des Clercs, est de ne pratiquer aucun ministere de ceux qui dans le monde sont tenus pour vils, sordides & bas, comme de Tauernier, cela leur est defendu au *can.* 34. des Apostres, & au Conc. *Quin-sext. can. x.* Et de vray ces choses redondent au mespris de tout l'Ordre; adioustez que comme le Sage *difficile negotians à negligentia exuitur, & non iustificabitur caupo à peccatis*, qui est autant à dire que ce mestier est hazardeux pour l'ame.

Pour

Pour mesme cause, ils ne peuuent paroistre sur vn Theatre pour y representer quelque action mauuaise, joüer des farces, faire des basteleurs; la chose est perilleuse, car là l'on se donne liberté de tout dire, & tout faire. *Quod enim turpe factum ibi non ostenditur, quod verbum impudens non proferunt, qui risum mouent scurræ & histriones?* Clement Alexand. περὶ ἀρχῶν *liu.*3. *ch.*11. Tertull. au liu. *de spectacul. chap.*7. appelle le Theatre *Libidinis impuræ consistorium*, le consistoire de l'impudicité, le lieu où elle sied auec plus de pompe, & où *nihil probatur, nisi quod alibi non probatur.*

Et quand cela ne seroit point, lesdits Clercs se mettent en hazard eux-mesmes d'offenser. Car il est tres-difficile dans tant d'attraits, tant de coups d'yeux & de langue, d'en sortir sans vlcere, *Admonetur ætas omnis auditu, fieri posse quod factum est, nunquam aui senio delicta fiunt, quæ esse iam facinora desierunt, adulterium discitur dum videtur, & lenocinante ad vitia publicæ authoritatis malo, quæ pudica fortasse ad spectaculum matrona venerat, de spectaculo reuertitur impudica.*

Secundò. Le fait est scandaleux, car il n'y a hōme de bien qui ne demeure offensé, voyant celuy dont la vie doit seruir de patron à tous dans vne action qui approche du vice.

Tertiò. Il rend le Clerc infame, consequemment irregulier.

Quartò. La veuë des spectacles & des jeux luy est interdite, pour l'edification du prochain au Concile premier d'Aix la Chappelle *can.*83. & de Laodicée au *can.*54. où les paroles auec lesquelles les Peres declarent leur intention semblent emporter quant-&-soy le precepte, *Non oportet ministros Altaris vel quoslibet Clericos, spectaculis aliquibus, quæ aut in nuptiis, aut in scenis exhibentur, interesse, sed antequam Thymelici ingrediantur, surgere eos de conuiuio, & abire oportet:* Et quoy qu'à present cette loy soit sans force,

pource que la couſtume ſemble y auoir derogé, neantmoins l'on en peut tirer cette conſequence, que puiſque la veuë des Comedies, n'eſt pas permiſe aux Clercs, par les canons, qu'à bien plus iuſte titre, ils ſe doiuent abſtenir de la choſe meſme, & d'y ioüer.

Cinquieſmement, il eſt prohibé aux Clercs ſous griefues peines, de ne point traficquer, comme au Concil. de Chalced. *act.6.c.6.* de Tarrac. ſous Hormiſda *can.6.* d'Orleans 3. *can.25.* Violer cette loy communement, ce n'eſt que peché veniel, car l'action par laquelle l'on le fait, n'a point d'autre malice que celle qui eſt fondée ſur l'indecence & diſproportion d'elle auec l'eſtat & la profeſſion des Clercs, que raiſonnablement l'on ne peut dire eſtre ſeule, capable de mettre l'ame en peril de ſon ſalut, ny conſequemment qu'elle ſoit mortelle.

Elle eſt telle en deux cas. Le premier eſt, quand en cét exercice il y a pour le Clerc danger euident de ſe perdre. Le deuxiéme quand on en tireroit du ſcandale, auſquelles deux occurrences, s'il ne quitte ledit exercice, le Pape Gelaſe, en la *diſt.88.conſequens*, le declara ſuſpens de l'execution des ſaincts Ordres, ce que font auſſi les Conciles d'Orleans 3. *can.26.* de Tarrac. *can.2.* Voicy comme en parle le premier : *Ne in exercendis negotiis turpis lucri cupiditate verſetur : quòd ſi quis contra ſtatuta venire præſumpſerit, communione conceſſa ab ordine regradetur.*

Il peut toutesfois s'aſſocier auec vn tiers, & faire profiter ſon argent par ſes mains, *Rebell. en la 2. part. des obligat. de Iuſtice l.9.q.2. du Contract d'achapt & rente: Med. en ſon liure de la reſtit. q.30. Leſſ. l.2. ch.21. doute 1. n.6.* La raiſon eſt, qu'en ce cas tout ſcandale ceſſe. Ce n'eſt non plus contre la bien-ſeance propre des Clercs, ny les Conſtitutions Canoniques, qu'ils ſe pouruoient des choſes neceſſaires à la vie, *S. Thom. en la 2.2.q.77.art.4. Primò*, d'autant que ſans elles, elle ne peut ſubſiſter, & de les eſperer ſans argent, c'eſt

c'est ignorer le naturel des hommes d'à present qui ne donnent rien pour rien.

Secundò, pource qu'acheter de la sorte ce n'est pas trafiquer, & pourquoy? d'autant que la fin du contract auquel l'on achete les choses qui seruent à la vie, n'est pas le gain, mais la necessité, & en achetant telles choses, le Clerc ne pretend point d'en faire transport à d'autres, en les payant, mais bien de s'en seruir. Tel achapt n'est donc pas vn trafic, *Qui enim* (dit Chrys. en l'hom. 38. de l'œuure imparfait) *rem comparat, non vt illam ipsam integram, & immaculatam dando lucretur, non est mercator.*

Pour iuste consideration il est pareillement defendu au Clerc de tenir les biens d'autruy à ferme, ou d'exercer par soy ou par ses domestiques offices de Notaire, Greffier, ou de Tabellion en vne ville: car telles choses occupent par trop l'esprit, le distrayent de Dieu & de son sainct seruice: pour y vacquer ainsi qu'il faut, il doit estre espuré de toutes autres pensées que de luy, ausquelles le grand tracas d'affaires, & de soin que trainent quant-&-soy telles charges, est contraire; comme l'esprit est finy, plus fortement il s'attache à vn object, & moins luy reste-t'il de force pour quelque autre. Le Concile de Carthage 3. *c.* 15. & de Chalced. en l'act. 6. *c.* 2. ne veulent pas qu'ils y pensent, pource que ces choses sont indignes & alienes d'eux, *Placuit huic sancto & magno Concilio, nullum Clericum conducere possessiones, aut procurationes suscipere*, ils doiuent se souuenir, dit le Conc. de Carth. lieu preallegué, que l'Apostre n'approuue point que ceux qui se sont enroollez en la gendarmerie celeste, s'embarassent des negoces du siecle.

La coustume est toutesfois contraire en France pour l'egard des receptes & des fermes, confirmée par Arrests de la Cour de l'an 1565. 1566. 1578. au tesmoignage de *Fabric. Bleyan. en sa Theor. traict. de Patrimonio Eccles. n.* 39, *&* 40. Il y a plus, qu'au rapport de *Chopp. au liu.* 3. *de sacra*

sacra Polit. tit.3. n.16. de *Berger en ses additions à Papon liu.1. tit.12.* quant au renouuellement des baux il s'agist d'affermer les biens d'Eglise, si parmy les encherissans, il se presente quelque Clerc qui en offre autant qu'vn Lay, il en aura la preference dessus, & deuant tous.

Pour le faict des Notaires, est à sçauoir que bien que la fonction en choses seculieres en soit interdite à tous Clercs, qu'il leur est toutesfois permise en matiere beneficiale, & autre telle qui soit du ressort de l'Eglise, nous nommons telles gens Notaires Apostoliques, dont les actes en cas ciuil ne sont receus en aucun Parlement de France, pour seruir de foy & de tesmoignage public aux parties, *Chopp. de sacra Polit. l.2. tit.1. n.17. Rebuffe au tom.1. des constit. Roya. traitté, de litteris obligatoriis art.2. gloss. vnica, Aufrerius en l'Arrest* 127. si ce n'est en deux cas. Le premier que les parties ayent pour confirmer l'instrument du Notaire conjoint leur seing manuel au sien ; car lors les Iuges sans auoir égard au Notaire s'arresteront à la foy des deux contractans, & iugeront conformément à ce qu'ils aduoüeront en l'instrument s'estre passé entr'eux de bonne foy.

Le second est, quand ledit Notaire Apostolique a fait serment au Roy de bien & deuëment exercer sa charge, conformément aux loix du Royaume, & Arrests de la Cour, car ce faisant l'on le tient non ja plus pour Notaire du S. Siege, mais du Roy comme estant de son adueu & de sa permission receu entre ceux qui sont au Royaume iugez capables d'authoriser & donner foy par leurs instrumens & paroles à celles des parties.

Il est aussi obserué que les Clercs ne soient fideiusseurs, autrement *abiiciantur* dit le *can. 20. des Apost. &* on rapporte au *chap. 1. de fideiuss.* Entre les constitutions du Pape Clement. L'on voit que les Clercs ne peuuent estre Aduocats, Iuges, ou Arbitres des differens aduenus entre personnes

sonnes seculieres, XI. *quæst*. I. *can. te quidem* 29. Les Papes qui l'ont suiuy, ont toutesfois permis qu'ils le fussent *pro se vel sua Ecclesia, vel miserabilibus personis, quæ proprias causas administrare non possunt, c.* I. *de postulando*; ce qui se garde mesmes parmy les Religieux, ausquels Innocent III. *au ch. ex parte* du mesme titre, permet d'estre Procureurs de leurs maisons, Solliciteurs de leurs affaires, *negotij forensis, vel Ecclesiastici susceptores, vel executores, cum id Monasterij exposcit vtilitas, Abbate nihilominus imperante.*

Pour mesme raison, telles gens pouuoient aller aux marchez pour la prouision de l'Ordre, & estoient appellées pourtant *Copiata*, du mot *Copia*, qui se prend *pro commeatu & annona, lege ob negotium copiarum. De compensat.* c'estoit toutesfois à condition qu'elles n'en tirassent profit en vendant & reuendant, comme le porte *le can.* 2. *du Conc. de Tarrasc.*

La derniere obligation des Clercs, est de ne porter point d'armes, oyez ce qu'en disent les Peres, *in Synodo Francica sub Carlomanno seruis Dei per omnia, omnibus armaturam portare, vel pugnare, aut in exercitum & in hostem pergere, omnino prohibemus*: D'autant qu'ils n'en peuuent auoir d'autres que les pleurs & les vœux, selon sainct Ambroise, liu. 5. de ses Epistres. *Cleric. arma, lachrymæ sunt, precésque ad Deum assidua*, ce n'est aussi leur fait fors qu'en cas de necessité de s'opposer aux ennemis communs, defendre le païs, mais bien des Laics, *terrenæque potestatis*, 23. *q.* 8. *can.* 2. & quoy que les Conciles trouuent bon que l'vn des Euesques de France accompagne le Roy en guerre, il ne luy est toutesfois pas loisible, de tremper ses mains au sang d'autruy, ny mesme d'estre armé pour le faire, autrement par sentẽce du Concile de Meaux *can.* 37. de Tolede 4. *can.* 44. il sera suspens de l'execution de ses Ordres, & en estat de pouuoir estre relegué pour punition de sa faute, en vn des Monasteres du Royaume.

Voyez

Voyez *Iue de Chartres au liure 3. de vita Clericorum.*

En conſequence de ce que deſſus l'on demande.

Primò, Si vn Preſtre peut eſtre Iuge, ſi l'on le peut blaſmer d'accepter quelque charge de iudicature en vne ville, & plus de la rechercher?

Les Clercs ne peuuent conclurre à la mort, en dicter la ſentence ou l'eſcrire. Innocent III. le leur defend au *chap. ſententiam 9.* du titre, *ne Clerici vel Monachi*, & Alexandre III. au *chap. 5.* du meſme titre, conſequemment *in curiis principum hac ſolicitudo illis committi non debet, ſed laïcis*, conclud Innocent au *chap. predit*, ils ne ſeront donc ſans blaſme s'ils affectent telles charges, qui ſont propres des hommes lays, & non des Clercs, que les Docteurs chez *Genuenſis en ſa pratique chap. 35. nomb. 12. des annotations y adiointes*, maintiennent eſtre irreguliers, quand ils ſe rendent partiſans de ceux, qui en vn parquet pourchaſſent la mort d'autruy, ſoit en dictant ou eſcriuant la ſentence, qui s'y rendra, ſoit en la prononçant, d'autant que par telles & ſemblables actions ils cooperent à la ruine de l'accuſé, & eſt veritable de dire qu'ils luy oſtent la vie chacun pour ſon égard, autant qu'ils peuuent, l'vn en prononçant la ſentence qui le fera mourir, & l'autre en l'eſcriuant, or eſt irregulier, *quiſquis iudicium ſanguinis agitat*, dit Alexandre III. au *chap. 5. ne Clerici*, quiconque aide & concourt à la mort de quelque autre, eſtre donc Iuge en matiere criminelle, c'eſt choſe que les canons & decrets de l'Egliſe ne permettent aux Preſtres, aux Diacres & aux Clercs, voyons ſi en matiere temporelle & ciuile ils ſe pourront vendiquer ce nom, auec la choſe qu'il denote.

Ceux qui ſeront pour eux diront que Moyſe a eu l'vne & l'autre de ces deux qualitez en l'Exod. 18. *veniunt ad me, vt iudicem inter eos*, que les Leuites eſtoient Preſtres & Iuges, en Ezech. *chap. 44. Cùm fuerit controuerſia, ſtabunt in iudiciis meis, & iudicabunt leges meas, & præcepta mea, in omnibus*

omnibus solemnitatibus meis custodient, & Sabbata mea sanctificabunt, qu'en la primitiue Eglise, les Euesques connoissoient de tous les differens qui y estoient, en foy dequoy l'on produit diuers textes, les plus pressans sont en la *cause* 11. *qu.* 1. *can.* 32. & 36. ils adiousteront que iadis on voyoit en tous les Parlemens de France des Conseillers, qui nonobstant le charactere de Prestrise qu'ils portoient, rendoient & administroient la iustice à vn chacun, qu'à nostre Dame la Grande de Poictiers, il y auoit vn Chanoine qui exerçoit la iustice temporelle du Chapitre, à Blois de mesme, à S. Leu de Serans, vn Religieux, qui en qualité de Preuost pratiquoit le mesme sans contredit d'aucun.

La Cour n'est neantmoins pas de cét aduis, & si vn Prestre en France exerçoit aucun office de iudicature temporelle, dependante du Chapitre dont il est membre, elle le condamneroit à s'en défaire, comme il arriua le quinziéme Iuillet 1602. auquel iour fut defendu aux Chanoines de Chartres de plus exercer leur iustice par eux-mesmes, enioint d'y commettre vn Official : Et l'an 1618. septiesme de May, fut dit par autre Arrest que Maistre Gerard Ianuier Preuost de l'Eglise de S. Cyriace en la ville de Prouins, n'estoit capable d'y faire les fonctions de Iuge, & que partant il lairroit en l'exercice de la iustice haute, moyenne, & basse, d'vn domaine dependant du Chapitre dont il estoit Preuost, vn nommé Lucquin Aduocat de Prouins, auec defenses & inhibitions audit Ianuier de l'y troubler. Les raisons qui peuuent appuyer ce iugement sont, *primò*, qu'il est defendu aux Clercs, par le Concile de Chalcedoine *can.* 3. de s'immiscer aux choses temporelles, ce que depuis fut confirmé par Alexandre III. au Concile de Latran, rapporté au titre *Ne Clerici vel Monachi chap.* 4. auec ionction aux contreuenans, en punition de leur faute, de s'abstenir de l'exercice de leur ordre, *ab Ecclesiastico fiat ministerio alienus*, dit le texte, *pro eo quod (officio Clericali neglecto,*

neglecto, fluctibus sæculi, vt potestatibus placeat) se immergit. *Secundò*, pour la iustification de ce iugement l'on peut dire, que les ordonnances de Charlemagne en ses capitulaires, liu. 5. portent defence aux Clercs, *ne iudices & maiores fiant.* *Tertiò*, que Philippe le Bel l'an 1287. commanda *quod Duces, Comites, Barones, Capitula, & generaliter omnes in regno Franciæ, Ballinos haberent, nullatenus Clericos substituerent.* *Quartò*, que les Arrests ont confirmé cette doctrine, le premier est de l'an 1518. contre l'Abbé de S. Fulcien, suiuy d'vn second en datte de l'an 1538. contre l'Abbé de Cluny, confirmé d'vn troisiéme de l'an 1552. contre le Doyen & Chanoines de Langres, par tous lesquels Arrests la Cour auroit defendu aux Ecclesiastiques d'exercer en personnes les iustices temporelles, dependantes de leur benefice, & enjoint d'y pouruoir de Laïques, hommes capables, de bonne vie, & de suffisante doctrine.

Secundò, L'on demande, si vn homme d'Eglise, peut tenir lieu entre les gens du Roy.

C'est chose notoire que le Clerc ne peut conclurre & cooperer à la mort d'autruy, moins en donner sentence, c'est pourquoy i'estime les Prestres incapables sans dispense, des fonctions d'Aduocat & Procureur du Roy, en quelqu'vne des Cours, tant souueraines, que subalternes du Royaume, car telles gens estant frequemment par le deu de leur charge, obligez aux occurrences de prendre leurs conclusions de mort contre les criminels, ce seroit imprudence à vn Prestre de se ietter sans cause dans la necessité de le faire, puis que de là resulteroit en luy vn empeschement Ecclesiastique à ses Ordres, qu'on nomme Irregularité, *ex defectu lenitatis*, ce fut pourquoy l'an 1579. fut par la Cour enjoint à Alexandre Gruyer Aduocat du Roy au Balliage de Chaumont en Bassigny, dans le temps & espace de quatre mois resigner son office d'Aduocat du Roy en faueur de quelqu'vn de ses amis, pource que

s'estant

s'eſtant fait Preſtre ſur la fin de ſon âge, il s'eſtoit rendu incapable des fonctions de ſa charge.

Tertiò, Si la chaſſe eſt permiſe aux Eccleſiaſtiques.

Le Concile d'Orleans rapporté par *Grat. au chap. 1. de Cleric. venat.* ne la defend qu'à l'Eueſque, au Preſtre, & au Diacre, encore faut-il qu'ils en faſſent meſtier, & y aillent ſouuent pour encourir les peines decernées audit Concile, contre ceux, qui par leur liberté ſcandaliſent le peuple en cette vacation. Voicy les mots: *Quod ſi quis talium perſonarum in hac voluptate ſæpius detentus fuerit, ſi Epiſcopus eſt, tribus menſibus à communione, ſi Presbyter, duobus, ſi Diaconus, ab omni officio ſuſpendatur.* Ceux neantmoins qui ont traitté cette queſtion, comme *Sylu. Laym. & Sayrus*, la reſoluent differemment, ſelon les differens motifs, qu'on peut auoir, & les façons auec leſquelles les ſuſdits Clercs pourroient ſe porter audit exercice de la chaſſe,

S'ils y vaquoient, dit *Emman. Sa verbo Clericus*, par recreation *recreationis cauſa*, ou par neceſſité, *aut neceſſitatis*, ils n'en pourroient eſtre blaſmez, comme ils le ſeroient, s'ils y vſoient d'armes à feu, eſcrit *Papon en ſon dernier Notaire liu.* 8. ou que la chaſſe fût tumultueuſe, violente, & de celles qui ne s'exercent qu'auec bruit, *cum ſtrepitu*, la raiſon de ceſte difference eſt, que tout port d'armes eſt non ſeulement meſſeant à la condition des Clercs, mais de plus perilleux, les clameurs, & les cris contraires à la douceur propre de leur eſtat, les allées, & venuës des chaſſeurs, ſans raiſon & ſans regle, eſloignées non ſeulement du bon ordre, qui doit luire en la vie & mœurs d'vn Eccleſiaſtique, mais meſmes ſont ſcandaleuſes. S. Auguſtin au trait. 100. ſur S. Iean, appelle leur profeſſion, *artem nequiſſimam*, & eux *nequiſſimos*; c'eſt pourquoy le Pape Nicolas en vne ſienne decretale citée par *Grat. en la diſt.* 39. *can.* 1. veut que l'on excommunie vn Eueſque duquel l'on luy auoit fait quelque plainte en cette matiere, *niſi ab*

omnium bestiarum, & volucrum venatione, penitus alienus existat.

Quartò, Si le Clerc peut se mesler de remboitter les os, remettre les membres, guerir les nerfs tressaillis, & faire autres œuures de Chirurgie.

L'occasion d'en douter, c'est que telles actions semblent d'abord tres-indignes de sa condition, il est trié d'entre le peuple pour luy seruir de truchement vers Dieu, le loüer, l'adorer, l'honorer, le fera-t'il à l'aise, & auec fruict, s'il a son cœur plus occupé dans le soin des corps, que de l'ame des malades, que de Dieu, de la santé des membres, que de celle de l'esprit, d'obliger ses amis, que soy-mesme par la culture de son interieur? Les gens de cette profession ne doiuent prendre la tutele d'enfans mineurs, pource qu'elle les obligeroit à donner ausdits enfans, & à l'aduancement de leurs affaires, partie du temps, qui leur est necessaire, pour vaquer à eux, & à leur conscience, & toutesfois lesdits enfans souuent ne peuuent esperer soulas en leur minorité, aide & secours en la foiblesse, & imbecillité de leur âge, que des Clercs à qui ils touchent de consanguinité, il y a donc sujet de croire, que puis que la Chirurgie, empesche lesdits Clercs, de vaquer au seruice de Dieu, bien plus, que non pas les tuteles, qu'il ne leur est permis de s'y employer. On adiouste pour troisiéme moyen, que cette profession leur est expressément defenduë par les saincts canons, & constitutions de l'Eglise, pource qu'elle marque en eux vn appetit honteux de lucre, duquel ils doiuent quasi autant estre alienés que du vice, au moins leur est-il interdit au *can. consequens dist.* 88. & en la *dist.* 23. *can. his igitur.* 3. l'on leur commande, *vt amorem pecuniæ, quasi materiem omnium criminum fugiant, & sæcularia officia negotiáque fugiant.*

C'est pourquoy conclud Innocent III. au *chap. tua nos.* 19. *de homicidio*, que le Clerc dans l'exercice de Chirurgie,

minimum

multum delinquit ; officium alienum vſurpando, quod ſibi minimè congruit.

Cecy neantmoins ſe doit entendre auec modification, car ſi le Clerc eſtoit ſi experimenté en l'art de Chirurgie, ſi verſé en la profeſſion de remettre les membres, qu'il fut moralement certain, qu'il n'y auroit peril pour luy, d'incommoder, ou de nuire à aucun de ceux qui le prieroient de les aſſiſter de ſon ſoin,ie croirois qu'il luy ſeroit permis par pieté d'exercer l'oſtologie,guerir les luxations des membres,& les nerfs treſſaillis, pource que les actions qui ont pour motif la vertu,la charité, & le bien du prochain pour leur fin, ne doiuent eſtre rangées au nombre des profanes,qui ſeules ſont interdites aux Eccleſiaſtiques, dit *Steph.de Auila en la 7.part.diſp.6.ſect.1.doute* 10. apres Innocent III. au *chap.tua nos preallegué de homicidio*, où il a ce mots. *Si cauſa pietatis, & non cupiditatis,id egerit,& peritus erat in exercitio Chirurgiæ*,& ce qui ſuit.

Que ſi au contraire ledit Clerc ne pouuoit exercer ſon art pretendu de Chirurgie,ſans miſſion de ſang,& vſtion, il l'en faudroit diſſuader,comme de choſe dont les canons luy defendent l'vſage,voicy comme en parle Innocent III. au *chap.ſententiam 9. ne Clerici vel monachi. Nullam chirurgiæ artem Subdiaconus,Diaconus,vel Sacerdos exerceat, quæ aduſtionem vel inciſionem inducit*,& eſt ce commandement fondé en la tres-iuſte crainte que l'Egliſe & le ſainct Pere doiuent auoir,que la mort ou quelque autre accident funeſte ne reſulte d'actions de cette nature qui en tout temps ſont perilleuſes,& de tres-dangereuſe conſequence pour les mauuais effets qui en arriuent tous les iours.

pource que la couſtume ſemble y auoir derogé, neantmoins l'on en peut tirer cette conſequence, que puiſque la veuë des Comedies, n'eſt pas permiſe aux Clercs, par les canons, qu'à bien plus iuſte titre, ils ſe doiuent abſtenir de la choſe meſme, & d'y ioüer.

Cinquieſmement, il eſt prohibé aux Clercs ſous griefues peines, de ne point traficquer, comme au Concil. de Chalced. *act.6.c.6.* de Tarrac. ſous Hormiſda *can.6.* d'Orleans 3. *can.25.* Violer cette loy communement, ce n'eſt que peché veniel, car l'action par laquelle l'on le fait, n'a point d'autre malice que celle qui eſt fondée ſur l'indecence & diſproportion d'elle auec l'eſtat & la profeſſion des Clercs, que raiſonnablement l'on ne peut dire eſtre ſeule, capable de mettre l'ame en peril de ſon ſalut, ny conſequemment qu'elle ſoit mortelle.

Elle eſt telle en deux cas. Le premier eſt, quand en cét exercice il y à pour le Clerc danger euident de ſe perdre. Le deuxiéme quand on en tireroit du ſcandale, auſquelles deux occurrences, s'il ne quitte ledit exercice, le Pape Gelaſe, en la *diſt.88.conſequens*, le declara ſuſpens de l'execution des ſaincts Ordres, ce que font auſſi les Conciles d'Orleans 3. *can.26.* de Tarrac. *can.2.* Voicy comme en parle le premier: *Ne in exercendis negotiis turpis lucri cupiditate verſetur: quòd ſi quis contra ſtatuta venire præſumpſerit, communione conceſſa ab ordine regradetur.*

Il peut toutesfois s'aſſocier auec vn tiers, & faire profiter ſon argent par ſes mains, *Rebell. en la 2. part. des obligat. de Iuſtice l.9.q.2. du Contract d'achapt & rente: Med. en ſon liure de la reſtit. q.30. Leſſ. l.2.ch.21. doute 1. n.6.* La raiſon eſt, qu'en ce cas tout ſcandale ceſſe. Ce n'eſt non plus contre la bien-ſeance propre des Clercs, ny les Conſtitutions Canoniques, qu'ils ſe pouruoient des choſes neceſſaires à la vie, *S. Thom. en la 2.2.q.77.art.4. Primò*, d'autant que ſans elles, elle ne peut ſubſiſter, & de les eſperer ſans argent, c'eſt

c'est ignorer le naturel des hommes d'à present qui ne donnent rien pour rien.

Secundò, pource qu'acheter de la sorte ce n'est pas trafiquer, & pourquoy? d'autant que la fin du contract auquel l'on achete les choses qui seruent à la vie, n'est pas le gain, mais la necessité, & en achetant telles choses, le Clerc ne pretend point d'en faire transport à d'autres, en les payant, mais bien de s'en seruir. Tel achapt n'est donc pas vn trafic, *Qui enim* (dit Chrys. en l'hom. 38. de l'œuure imparfait) *rem comparat, non vt illam ipsam integram, & immaculatam dando lucretur, non est mercator.*

Pour iuste consideration il est pareillement defendu au Clerc de tenir les biens d'autruy à ferme, ou d'exercer par soy ou par ses domestiques offices de Notaire, Greffier, ou de Tabellion en vne ville: car telles choses occupent par trop l'esprit, le distrayent de Dieu & de son sainct seruice: pour y vacquer ainsi qu'il faut, il doit estre espuré de toutes autres pensées que de luy, ausquelles le grand tracas d'affaires, & de soin que trainent quant-&-soy telles charges, est contraire; comme l'esprit est finy, plus fortement il s'attache à vn object, & moins luy reste-t'il de force pour quelque autre. Le Concile de Carthage 3. *c.* 15. & de Chalced. en l'act. 6. *c.* 2. ne veulent pas qu'ils y pensent, pource que ces choses sont indignes & alienes d'eux, *Placuit huic sancto & magno Concilio, nullum Clericum conducere possessiones, aut procurationes suscipere*, ils doiuent se souuenir, dit le Conc. de Carth. lieu preallegué, que l'Apostre n'approuue point que ceux qui se sont enroollez en la gendarmerie celeste, s'embarassent des negoces du siecle.

La coustume est toutesfois contraire en France pour l'egard des receptes & des fermes, confirmée par Arrests de la Cour de l'an 1565. 1566. 1578. au tesmoignage de *Fabric. Bleyan. en sa Theor. traict. de Patrimonio Eccles. n.* 39, *&* 40. Il y a plus, qu'au rapport de *Chopp. au liu.* 3. *de*

sacra

sacra Polit. tit.3. n.16. de *Berger en ses additions à Papon liu.1. tit.12.* quant au renouuellement des baux il s'agist d'affermer les biens d'Eglise, si parmy les encherissans, il se presente quelque Clerc qui en offre autant qu'vn Lay, il en aura la preference dessus, & deuant tous.

Pour le faict des Notaires, est à sçauoir que bien que la fonction en choses seculieres en soit interdite à tous Clercs, qu'il leur est toutesfois permise en matiere beneficiale, & autre telle qui soit du ressort de l'Eglise, nous nommons telles gens Notaires Apostoliques, dont les actes en cas ciuil ne sont receus en aucun Parlement de France, pour seruir de foy & de tesmoignage public aux parties, *Chopp. de sacra Polit. l.2. tit.1. n.17. Rebuffe au tom.1. des constit. Roya. traitté, de litteris obligatoriis art.2. gloss. vnica, Aufrerius en l'Arrest* 127. si ce n'est en deux cas. Le premier que les parties ayent pour confirmer l'instrument du Notaire conjoint leur seing manuel au sien ; car lors les Iuges sans auoir égard au Notaire s'arresteront à la foy des deux contractans, & iugeront conformément à ce qu'ils aduoüeront en l'instrument s'estre passé entr'eux de bonne foy.

Le second est, quand ledit Notaire Apostolique a fait serment au Roy de bien & deuëment exercer sa charge, conformément aux loix du Royaume, & Arrests de la Cour, car ce faisant l'on le tient non ja plus pour Notaire du S.Siege, mais du Roy comme estant de son adueu & de sa permission receu entre ceux qui sont au Royaume iugez capables d'authoriser & donner foy par leurs instrumens & paroles à celles des parties.

Il est aussi obserué que les Clercs ne soient fideiusseurs, autrement *abiiciantur* dit le *can.* 20. *des Apost.* & on rapporte au *chap.* 1. *de fideiuss.* Entre les constitutions du Pape Clement. L'on voit que les Clercs ne peuuent estre Aduocats, Iuges, ou Arbitres des differens aduenus entre per-

sonnes seculieres, xi.*quaest.*1.*can.te quidem* 29. Les Papes qui l'ont suiuy, ont toutesfois permis qu'ils le fussent *pro se vel sua Ecclesia, vel miserabilibus personis, quae proprias causas administrare non possunt, c.*1.*de postulando*; ce qui se garde mesmes parmy les Religieux, ausquels Innocent III. *au ch.ex parte* du mesme titre, permet d'estre Procureurs de leurs maisons, Solliciteurs de leurs affaires, *negotij forensis, vel Ecclesiastici susceptores, vel executores, cum id Monasterij exposcit vtilitas, Abbate nihilominus imperante.*

Pour mesme raison, telles gens pouuoient aller aux marchez pour la prouision de l'Ordre, & estoient appellées pourtant *Copiata*, du mot *Copia*, qui se prend *pro commeatu & annona, lege ob negotium copiarum. De compensat.* c'estoit toutesfois à condition qu'elles n'en tirassent profit en vendant & reuendant, comme le porte *le can.* 2. *du Conc. de Tarrasc.*

La derniere obligation des Clercs, est de ne porter point d'armes, oyez ce qu'en disent les Peres, *in Synodo Francica sub Carlomanno seruis Dei per omnia, omnibus armaturam portare, vel pugnare, aut in exercitum & in hostem pergere, omnino prohibemus* : D'autant qu'ils n'en peuuent auoir d'autres que les pleurs & les vœux, selon sainct Ambroise, liu. 5. de ses Epistres. *Cleric. arma, lachrymae sunt, precésque ad Deum assidua*, ce n'est aussi leur fait fors qu'en cas de necessité de s'opposer aux ennemis communs, defendre le païs, mais bien des Laics, *terrenaeque potestatis*, 23.*q*.8.*can*.2. & quoy que les Conciles trouuent bon que l'vn des Euesques de France accompagne le Roy en guerre, il ne luy est toutesfois pas loisible, de tremper ses mains au sang d'autruy, ny mesme d'estre armé pour le faire, autrement par sentéce du Concile de Meaux *can.* 37. de Tolede 4. *can.* 44. il sera suspens de l'execution de ses Ordres, & en estat de pouuoir estre relegué pour punition de sa faute, en vn des Monasteres du Royaume.

Voyez

Voyez *Iue de Chartres au liure 3. de vita Clericorum.*

En conſequence de ce que deſſus l'on demande.

Primò, Si vn Preſtre peut eſtre Iuge, ſi l'on le peut blaſmer d'accepter quelque charge de iudicature en vne ville, & plus de la rechercher?

Les Clercs ne peuuent conclurre à la mort, en dicter la ſentence ou l'eſcrire. Innocent III. le leur defend au *chap. ſententiam 9.* du titre, *ne Clerici vel Monachi*, & Alexandre III. au *chap. 5.* du meſme titre, conſequemment *in curiis principum hæc ſolicitudo illis committi non debet, ſed laïcis*, conclud Innocent au *chap. predit*, ils ne ſeront donc ſans blaſme s'ils affectent telles charges, qui ſont propres des hommes lays, & non des Clercs, que les Docteurs chez *Genuenſis en ſa pratique chap. 35. nomb. 12. des annotations y adiointes*, maintiennent eſtre irreguliers, quand ils ſe rendent partiſans de ceux, qui en vn parquet pourchaſſent la mort d'autruy, ſoit en dictant ou eſcriuant la ſentence, qui s'y rendra, ſoit en la prononçant, d'autant que par telles & ſemblables actions ils cooperent à la ruine de l'accuſé, & eſt veritable de dire qu'ils luy oſtent la vie chacun pour ſon égard, autant qu'ils peuuent, l'vn en prononçant la ſentence qui le fera mourir, & l'autre en l'eſcriuant, or eſt irregulier, *quiſquis iudicium ſanguinis agitat*, dit Alexandre III. au *chap. 5. ne Clerici*, quiconque aide & concourt à la mort de quelque autre, eſtre donc Iuge en matiere criminelle, c'eſt choſe que les canons & decrets de l'Egliſe ne permettent aux Preſtres, aux Diacres & aux Clercs, voyons ſi en matiere temporelle & ciuile ils ſe pourront vendiquer ce nom, auec la choſe qu'il denote.

Ceux qui ſeront pour eux diront que Moyſe a eu l'vne & l'autre de ces deux qualitez en l'Exod. 18. *veniunt ad me, vt iudicem inter eos*, que les Leuites eſtoient Preſtres & Iuges, en Ezech. *chap. 44. Cùm fuerit controuerſia, ſtabunt in iudiciis meis, & iudicabunt leges meas, & præcepta mea, in*

omnibus solemnitatibus meis custodient, & Sabbata mea sanctificabunt, qu'en la primitiue Eglise, les Euesques connoissoient de tous les differens qui y estoient, en foy dequoy l'on produit diuers textes, les plus pressans sont en la *cause* 11. *qu*. 1. *can*. 32. *&* 36. ils adiousteront que iadis on voyoit en tous les Parlemens de France des Conseillers, qui nonobstant le charactere de Prestrise qu'ils portoient, rendoient & administroient la iustice à vn chacun, qu'à nostre Dame la Grande de Poictiers, il y auoit vn Chanoine qui exerçoit la iustice temporelle du Chapitre, à Blois de mesme, à S. Leu de Serans, vn Religieux, qui en qualité de Preuost pratiquoit le mesme sans contredit d'aucun.

La Cour n'est neantmoins pas de cét aduis, & si vn Prestre en France exerçoit aucun office de iudicature temporelle, dependante du Chapitre dont il est membre, elle le condamneroit à s'en défaire, comme il arriua le quinziéme Iuillet 1602. auquel iour fut defendu aux Chanoines de Chartres de plus exercer leur iustice par eux-mesmes, enioint d'y commettre vn Official : Et l'an 1618. septiesme de May, fut dit par autre Arrest que Maistre Gerard Ianuier Preuost de l'Eglise de S. Cyriace en la ville de Prouins, n'estoit capable d'y faire les fonctions de Iuge, & que partant il lairroit en l'exercice de la iustice haute, moyenne, & basse, d'vn domaine dependant du Chapitre dont il estoit Preuost, vn nommé Lucquin Aduocat de Prouins, auec defenses & inhibitions audit Ianuier de l'y troubler. Les raisons qui peuuent appuyer ce iugement sont, *primò*, qu'il est defendu aux Clercs, par le Concile de Chalcedoine *can*. 3. de s'immiscer aux choses temporelles, ce que depuis fut confirmé par Alexandre III. au Concile de Latran, rapporté au titre *Ne Clerici vel Monachi chap*. 4. auec ionction aux contreuenans, en punition de leur faute, de s'abstenir de l'exercice de leur ordre, *ab Ecclesiastico fiat ministerio alienus*, dit le texte, *pro eo quod (officio Clericali*

neglecto,

neglecto, fluctibus saculi, vt potestatibus placeat) se immergit. *Secundò*, pour la iustification de ce iugement l'on peut dire, que les ordonnances de Charlemagne en ses capitulaires, liu. 5. portent defence aux Clercs, *ne iudices & maiores fiant.* *Tertiò*, que Philippe le Bel l'an 1287. commanda *quod Duces, Comites, Barones, Capitula, & generaliter omnes in regno Franciæ, Ballinos haberent, nullatenus Clericos substituerent.* *Quartò*, que les Arrests ont confirmé cette doctrine, le premier est de l'an 1518. contre l'Abbé de S. Fulcien, suiuy d'vn second en datte de l'an 1538. contre l'Abbé de Cluny, confirmé d'vn troisiéme de l'an 1552. contre le Doyen & Chanoines de Langres, par tous lesquels Arrests la Cour auroit defendu aux Ecclesiastiques d'exercer en personnes les iustices temporelles, dependantes de leur benefice, & enjoint d'y pouruoir de Laïques, hommes capables, de bonne vie, & de suffisante doctrine.

Secundò, L'on demande, si vn homme d'Eglise, peut tenir lieu entre les gens du Roy.

C'est chose notoire que le Clerc ne peut conclurre & cooperer à la mort d'autruy, moins en donner sentence, c'est pourquoy i'estime les Prestres incapables sans dispense, des fonctions d'Aduocat & Procureur du Roy, en quelqu'vne des Cours, tant souueraines, que subalternes du Royaume, car telles gens estant frequemment par le deu de leur charge, obligez aux occurrences de prendre leurs conclusions de mort contre les criminels, ce seroit imprudence à vn Prestre de se ietter sans cause dans la necessité de le faire, puis que de là resulteroit en luy vn empeschement Ecclesiastique à ses Ordres, qu'on nomme Irregularité, *ex defectu lenitatis*, ce fut pourquoy l'an 1579. fut par la Cour enjoint à Alexandre Gruyer Aduocat du Roy au Balliage de Chaumont en Bassigny, dans le temps & espace de quatre mois resigner son office d'Aduocat du Roy en faueur de quelqu'vn de ses amis, pource que

s'estant

s'estant fait Prestre sur la fin de son âge, il s'estoit rendu incapable des fonctions de sa charge.

Tertiò, Si la chasse est permise aux Ecclesiastiques.

Le Concile d'Orleans rapporté par *Grat. au chap. 1. de Cleric. venat.* ne la defend qu'à l'Euesque, au Prestre, & au Diacre, encore faut-il qu'ils en fassent mestier, & y aillent souuent pour encourir les peines decernées audit Concile, contre ceux, qui par leur liberté scandalisent le peuple en cette vacation. Voicy les mots : *Quod si quis talium personarum in hac voluptate sæpius detentus fuerit, si Episcopus est, tribus mensibus à communione, si Presbyter, duobus, si Diaconus, ab omni officio suspendatur.* Ceux neantmoins qui ont traitté cette question, comme *Sylu. Laym. & Sayrus*, la resoluent differemment, selon les differens motifs, qu'on peut auoir, & les façons auec lesquelles les susdits Clercs pourroient se porter audit exercice de la chasse.

S'ils y vaquoient, dit *Emman. Sa verbo Clericus*, par recreation *recreationis causa*, ou par necessité, *aut necessitatis*, ils n'en pourroient estre blasmez, comme ils le seroient, s'ils y vsoient d'armes à feu, escrit *Papon en son dernier Notaire liu.* 8. ou que la chasse fût tumultueuse, violente, & de celles qui ne s'exercent qu'auec bruit, *cum strepitu*, la raison de ceste difference est, que tout port d'armes est non seulement messeant à la condition des Clercs, mais de plus perilleux, les clameurs, & les cris contraires à la douceur propre de leur estat, les allées, & venuës des chasseurs, sans raison & sans regle, esloignées non seulement du bon ordre, qui doit luire en la vie & mœurs d'vn Ecclesiastique, mais mesmes sont scandaleuses. S. Augustin au trait. 100. sur S. Iean, appelle leur profession, *artem nequissimam*, & eux *nequissimos*; c'est pourquoy le Pape Nicolas en vne sienne decretale citée par *Grat. en la dist. 39. can. 1.* veut que l'on excommunie vn Euesque duquel l'on luy auoit fait quelque plainte en cette matiere, *nisi ab*

omnium bestiarum, & volucrum venatione, penitus alienus existat.

Quartò, Si le Clerc peut se mesler de remboitter les os, remettre les membres, guerir les nerfs tressaillis, & faire autres œuures de Chirurgie.

L'occasion d'en douter, c'est que telles actions semblent d'abord tres-indignes de sa condition, il est trié d'entre le peuple pour luy seruir de truchement vers Dieu, le loüer, l'adorer, l'honorer, le fera-t'il à l'aise, & auec fruict, s'il a son cœur plus occupé dans le soin des corps, que de l'ame des malades, que de Dieu, de la santé des membres, que de celle de l'esprit, d'obliger ses amis, que soy-mesme par la culture de son interieur? Les gens de cette profession ne doiuent prendre la tutele d'enfans mineurs, pource qu'elle les obligeroit à donner ausdits enfans, & à l'aduancement de leurs affaires, partie du temps, qui leur est necessaire, pour vaquer à eux, & à leur conscience, & toutesfois lesdits enfans souuent ne peuuent esperer soulas en leur minorité, aide & secours en la foiblesse, & imbecillité de leur âge, que des Clercs à qui ils touchent de consanguinité, il y a donc sujet de croire, que puis que la Chirurgie, empesche lesdits Clercs, de vaquer au seruice de Dieu, bien plus, que non pas les tuteles, qu'il ne leur est permis de s'y employer. On adiouste pour troisiéme moyen, que cette profession leur est expressement defenduë par les saincts canons, & constitutions de l'Eglise, pource qu'elle marque en eux vn appetit honteux de lucre, duquel ils doiuent quasi autant estre alienés que du vice, au moins leur est-il interdit au *can. consequens dist.* 88. & en la *dist. 23. can. his igitur. 3*. l'on leur commande, *vt amorem pecuniæ, quasi materiem omnium criminum fugiant, & sæcularia officia negotiáque fugiant.*

C'est pourquoy conclud Innocent III. au *chap. tua nos. 19. de homicidio*, que le Clerc dans l'exercice de Chirurgie,

minium

multum delinquit; officium alienum vsurpando, quod sibi minimè congruit.

Cecy neantmoins se doit entendre auec modification, car si le Clerc estoit si experimenté en l'art de Chirurgie, si versé en la profession de remettre les membres, qu'il fut moralement certain, qu'il n'y auroit peril pour luy, d'incommoder, ou de nuire à aucun de ceux qui le prieroient de les assister de son soin, ie croirois qu'il luy seroit permis par pieté d'exercer l'ostologie, guerir les luxations des membres, & les nerfs tressaillis, pource que les actions qui ont pour motif la vertu, la charité, & le bien du prochain pour leur fin, ne doiuent estre rangées au nombre des profanes, qui seules sont interdites aux Ecclesiastiques, dit *Steph. de Auila en la 7. part. disp. 6. sect. 1. doute* 10. apres Innocent III. au *chap. tua nos preallegué de homicidio*, où il a ce mots. *Si causa pietatis, & non cupiditatis, id egerit, & peritus erat in exercitio Chirurgiæ*, & ce qui suit.

Que si au contraire ledit Clerc ne pouuoit exercer son art pretendu de Chirurgie, sans mission de sang, & vstion, il l'en faudroit dissuader, comme de chose dont les canons luy defendent l'vsage, voicy comme en parle Innocent III. au *chap. sententiam 9. ne Clerici vel monachi. Nullam chirurgiæ artem Subdiaconus, Diaconus, vel Sacerdos exerceat, quæ adustionem vel incisionem inducit*, & est ce commandement fondé en la tres-iuste crainte que l'Eglise & le sainct Pere doiuent auoir, que la mort ou quelque autre accident funeste ne resulte d'actions de cette nature qui en tout temps sont perilleuses, & de tres-dangereuse consequence pour les mauuais effets qui en arriuent tous les iours.

Des priuileges qui sont propres des Clercs,

CHAPITRE II.

SVr cette matiere l'on peut former diuerses questions, lesquelles si nous voulions expliquer en termes d'eschole, c'est à dire auec leurs contrarietez, & repugnances, ce seroit passer les bornes, & limites de briefueté que nous nous sommes volontairement proposez.

Toutesfois afin de contenter le lecteur, nous expliquerons decisiuement les plus ordinaires, & principalement celles qui sont plus frequentes en pratique.

La premiere, sçauoir si ceux qui n'ont point de benefice, mais seulement vne pension, jouïssent des priuileges de la Clericature.

*Suarez au liu.*4. *contre le Roy d'Angl. ch.*26.*n.*9. *Zerola en sa prat. Episc. ver. Clericus parag.*2. *Salzedus en sa prat. crimin. Dias au ch* 64 *nomb.* 10. tiennent l'affirmatiue.

D'aduis contraire sont les suiuans. *Charl. de Grassis de effectib. Cleric. effet* 1. *nomb.* 1198. *Bonac. de legib. disp.* 10. *q.*2. *poinct* 1. *n.*11. *Flamin. au liu.* 1. *des resign. q.*11. *n.*70. & *liu.*2. *quest.* 15. *n.* 15.

L'on decidera cette question si l'on dit, que par ordonnance du Concile en la *sess.*23. *chap.* 9. aucun n'est censé capable des susdits priuileges, *nisi beneficium Ecclesiasticum habeat, aut Clericalem habitum & tonsuram deferens, alicui Ecclesiæ ex mandato Episcopi deseruiat vel in seminario Clericorum aut in aliqua schola, aut vniuersitate versetur.* A quoy est conforme l'ordonnance de Moulins en l'art. 40. confirmée par infinis arrests, si donc ledit pensionaire, quoy que Clerc, ne fait souuent ses cheueux à la mode des Clercs, auec vne couronne au sommet de sa teste, s'il ne demeure au seruice de l'Eglise, s'il ne porte l'habit noir & long comme les Clercs, ce sera sans raison qu'il pretendra à la jouïssance de leurs droicts.

Qu.2.Si le Beneficier qui n'eſt actuellement reſident,& ſeruant à ſon benefice, ou à l'Egliſe, & ne porte l'habit & la Tonſure,eſt exempt du pouuoir & iuriſdiction du Iuge ſeculier.

*Suar.au trait.des Cenſ. diſp.22.ſect.1. n.11. Ambroſinus au trait.des immunit.de l'Egl.chap.*13.diſent que non.

L'opinion contraire a bien plus d'apparence de verité, & doit eſtre ſuiuie, pource que tant le Concile que l'ordonnance precitée,font mention de benefice,ou de ſeruice actuel en quelque Egliſe,dans l'habit,propre des Clercs,& ce auec diſionction, appert de ces paroles, *niſi beneficium Eccleſiaſticum habeat, aut habitum Clericalem & tonſuram deferat.*Et par ainſi ſuffira,pour n'eſtre point troublé dedans l'vſage deſdits priuileges de Clericature, de poſſeder benefice en l'Egliſe,ou de ſeruir dans la decence neceſſaire,en quelque Egliſe,c'eſt à dire auec l'habit & la Tonſure, ainſi le diſent *Bobadille en ſes Polit. tom.*1. *liu.*2. *chap.*18. *nomb.*102.*Franç.du Pont liu.*1.*conſ.*24. *Gutierr.en ſes queſt. prat.liu.*1.*q.*7.*Dia.tr.des immunit.de l'Egl.reſolut.*28.*part.*1.

Qu.3. Si le Clerc,qui n'en porte l'habit,iouyſt du priuilege que l'on nomme *canonis.*

Les Clercs,qui ont benefice,ou actuellement deſeruent à l'Egliſe auec habit & Tonſure,ont deux ſortes de priuileges,les vns s'appellent *priuilegia fori*, & conſiſtent à ne pouuoir eſtre contraints à reſpondre pardeuant le Iuge ſeculier en ſon parquet : l'autre ſe nomme *priuilegium canonis*, & giſt en ce que leſdits Clercs ne peuuent eſtre excedez ny battus, ſans excommunication,pour ceux de qui ils receuroient telle iniure.La queſtion eſt donc de ſçauoir, ſi le Clerc,ſans habit & Tonſure,eſt digne de cette grace, ſi bien que celuy qui le frapperoit auec excés ſeroit excommunié.

*Diana en la premiere part. trait. des immunit. des Clercs reſol.*34.tient qu'ouy;d'autant que tel eſt le ſentiment des

Cardinaux qui sont commis à l'explication du Concile, au tesmoignage de *Gonzales sur la regle* 8. *de la Chancell. glose* 5 .*parag*.5.

*Auendagnus de exeq.mandat.part.*1.*chap*.22. *nomb*.12. *Menochius liu*.6.*præsumpt*.76. *n*.12. sont d'opinion toute contraire, suiuant laquelle l'on deura dire, celuy-là n'encourir aucune peine Ecclesiastique, *qui percutiit Clericum in habitu laicali repertum*.

Cela presupposé nous disons que le premier priuilege des Clercs est,que par l'ordonnance d'Innocent III.au *ch. ex part*.2.de Gregoire IX.au *ch.cum Sacerdotis* 3. *du tit.de postulando*, de *Melchiad.au c*.1.*de la dist*.88. les Clercs ne peuuent estre contraints à prendre la tutele des Mineurs, ny auoir soin des biens qui leur escheent par la mort de leur Pere, *Extra de postulando cap.ex parte* 2.*&* 3. *cap.Cyprianus*, n'estoit qu'ils y fussent poussez de l'authorité de l'Euesque, ou bien induits de pure charité enuers lesdits Mineurs. Voicy comme en parle le Concile de Chalced. *can*.3. *Decreuit sancta & vniuersalis magna Synodus, neminem horum deinceps misceri sæcularibus possessionibus, aut eas conducere posse, nisi forte qui legibus, ad minoris ætatis tutelas, siue curationes inexcusabiles attrahuntur, aut ipsius ciuitatis Episcopus Ecclesiasticarum rerum commiserit gubernacula, & orphanorum ac viduarum quæ sunt indefensæ, aut earum personarum, maximè quæ Ecclesiastico indigent adminiculo propter Dei timorem :* où l'on remarquera que le nom de Loy,duquel il est fait mention en ce Canon selon Rebuffe au traitté *de sententiis prouisionalibus art*. 3. s'entend de celles qui sont fondées en la nature, qui nous induit d'auoir pitié des miserables,car des ciuiles il n'en faut point parler, d'autant qu'elles les exemptent de telles charges, en l'authentique *Presbyteros* 3. *Cod. de Episcopis & Cleric*.

Le second priuilege des Clercs, est que tant leurs personnes

sonnes que leurs biens ne sont taillables, le priuilege leur en a esté octroyé par Alexandre IV. au *chap. 1. de immunit. Eccles. au sexte*, par Boniface VIII. au *chap. quamquam 4. de censib. in 6.* Innocent III. au *chap. aduersus 7. extra de immunit. Eccles.* confirmé par le Concile de Latran rapporté au mesme titre *chap. 4.*

La coustume est neantmoins contraire en France, où les Clercs doiuent contribuer de leurs moyens & facultez pour les frais publics, qui se font aux entrées des Roys en leur ville, ainsi iugé l'an 1596. 6. iour d'Auril contre les Chanoines de Troyes.

Semblablement sont obligez à la refection des chemins & des ponts, comme il fut iugé par Arrest donné contre les Religieux de S. Victor pour les maistres prouiseurs des chaussées d'Orleans du 24. May 1582. à quoy est conforme l'ordonnance de Charlemagne, *liu. 6. chap. 107.*

Tertiò, Seroient aussi lesdits Ecclesiastiques condamnez à contribuer aux fortifications de la ville, où ils demeurent en temps de guerre, pource qu'elles se font pour leur profit, la conseruation tant de leurs parens, amis, concitoyens, que de leurs biens.

Quartò, Par la disposition du droict François, ils sont contribuables aux Aydes & Tailles, à l'égard de leurs biens patrimoniaux, & acquests, qu'ainsi soit, & qu'ils soient tenus contribuer aux aydes; il est constant par l'ordonnance expresse du Roy Charles VI. de l'an mil trois cens quatre vingt douze, en laquelle est porté, que si les Abbez ou Prieurs Conuentuels se veulent exempter du payement des Aydes, leurs temporels seront prins & mis en la main du Roy, & leurs vins saisis, & sont encore à present lesdits Ecclesiastiques obligez à payer les entrées du vin qui n'est de leur creu, & font venir d'ailleurs, & si chez eux ils en vendoient à pot & à pinte, les fermiers exigeroient d'eux le huictiéme, & y seroient lesdits Ecclesiastiques condamnez,

comme le fut en la Cour des Aydes en l'an 1612. 9. Mars, vn certain Prestre habitué à Chartres, contre lequel fut dit qu'il payeroit le huictiéme & dixiéme entierement du vin par luy vendu, & prouenu des vignes, & heritages de son acquisition particuliere.

Le troisiesme priuilege des Clercs est, qu'on ne les peut exceder sans encourir excommunication, reseruée au S. Siege par Eugen. II. dequoy se trouuent infinies ordonnances de l'Eglise, comme au Concile de Reims l'an 824. *can.*8. d'Innocent II. au Conc. de Latran, d'Alexandre III. au *chap. non dubius* 5. *de sentent. excomm.*

Le quatriesme c'est, qu'ils ne peuuent estre citez aux tribunaux des Iuges Politiques & Ciuils, pour leur rendre raison de leurs vies, œuures, & mœurs, ils en sont exempts de droict diuin, selon *Suar. au liu.* 4. *de l'opusc. contre le Roy de la grande Bretagne chap.* 9. *Bonac. des cont. disp.* 10. *q.* 2. *poinct* 1. *Duard. sur la Bulle Cœnæ Domini l.* 2. *ver.* 15. *q.* 18. *concl.* 2. *Comit. autr. Apol. contre les Venit. chap.* 2. *Bobadill. en ses Polit. tom.* 1. *liu.* 2. *chap.* 18. *n.* 17. & quoy que plus vraysemblablement telle exemption de la puissance & iurisdiction des Magistrats & Iuges ordinaires, ne soit qu'vn effet de la bonté des Papes & Empereurs à l'endroit desdits Ecclesiastiques, qui les ont en ce qui regarde la correction de leurs mœurs, & la iustice, soubmis aux Euesques, ou leurs Officiaux, immediatement, il est toutesfois indubitable qu'ils sont leurs Iuges, & n'en ont d'autres. Comme il n'est permis par les canons à vn homme lay d'accuser vn Ecclesiastique, ainsi qu'il se voit par les inhibitions qui luy en sont faites au *can. nemo* 1. *can. nullus* 2. *can. Clericum* 3. *de la cause* 11. *q.* 1. aussi ne peut ledit Clerc estre iugé en quelque crime que ce soit, que par les Iuges d'Eglise, Innocent III. au *ch.* 12. *de foro compet.* & Luc. III. au *ch. Clerici* 8. *de iudiciis*, l'ordonnent ainsi, & le Iuge seculier qui y contreuiendroit, faisant procez à quelque Clerc, iusques à le

condamner,

condamner, seroit excommunié, par le Concile de Paris c.10. rapporté au *tit. de foro compet. ch. 2.* le Clerc aussi qui y coopereroit pourroit subir la mesme peine par le *can. 10. de la cause 11. q. 1.* conceu en ces mots, *si quis Clericus Clericum accusans in curiam introierit anathema sit*, il y a plus, que quand la cause de l'Ecclesiastique accusé de quelque faute, seroit par le Iuge lay renuoyée à l'Euesque, ledit Euesque ne pourroit ny ne deuroit auoir aucun égard aux confessions, ou conuictions en resultantes, comme faites, *coram non suo iudice, c. nullus extra de foro competenti, cap. Quod si clerici de iudiciis.*

Ce delaissement du Clerc aux Iuges d'Eglise, par le Iuge lay, n'a toutesfois lieu, si ledit Clerc n'est constitué aux Ordres sacrez, & pour le moins Sousdiacre, ou actuellement resident, ou seruant aux offices, ministeres, & benefices de l'Eglise, & ce en habit conuenable, & propre à la Clericature, *ordõnance d'Orleans art. 20. de Moulins art. 40.*

C'est donc auec sujet que l'on s'estonne comme il se trouue des personnes, si despourueuës de sens, qui osent, & veulent, en exposant leurs hontes en veuë d'vn monde, dans vn Parquet, eux-mesmes s'exposer, sinon à la risée, aux moins aux foudres de l'Eglise, qui leur defend de le faire sous des trés-griefues peines.

Parlons *primò*, de la defense, & puis des peines; & de celle là se trouue autant de preuues dans l'antiquité, qu'elle nous a fourny en l'Eglise d'assemblées Canoniques: & pour ne dire rien d'Eusebe Pape, de Cajus, d'Adrian & d'Estienne, qui en leurs missiues aux Euesques de France, & à Fœlix, nous ont laissé leur sentiment tout tel, comme si encore ils nous parloient. Le Concile de Chalced. *can. 9.* a ces mots peremptoires: *Si Clericus aduersus Clericum habeat negotium, non relinquat suum Episcopum, & ad secularia iudicia non concurrat.* Autant en disent celuy de Rome 3. sous Sylu. *l. 3 25. can. 2.* d'Agde *can. 32.* d'Epaun. du

temps de Gelais *can.* 24. d'Orleans 3. *can.* 31. de Carthage 3. *can.* 9. de Rome, Nicol. II. seant, d'Orleans *can.* 20. en ces termes : *Clericus cuiuslibet gradus, sine Pontificis sui permissu, nullum ad sæculare iudicium præsumat attrahere, neque Laïco, inconsulto Sacerdote, Clericum in sæculare iudicium liceat exhibere.*

Iadis qui contreuenoit à cette defense, perdoit sa cause, & le droit qu'il auoit à icelle, *Qui contemptis Episcopo & Synodo, Imperatori molestus fuerit, is nulla venia dignus, neque sui defendendi locum habeat, nec restitutionis futuræ spem expectet.* Iusques icy le Concile d'Antioche 1. sous Iule I. *can.* 12. confirmé par Martin V. en la Bulle *ad reprimendas. Secundò,* l'on l'excommunioit, comme contreuenant aux loix de l'Eglise, les Canons en font foy, ie me contenteray d'vn seul, qui est le 7. du Concile d'Agde: *Placuit vt si Clericus, relicto officio suo, propter districtionem ad sæcularem iudicem fortasse confugerit, & is ad quem recurrit, solatium ei defensionis impenderit, cum eodem de Ecclesiæ communione pellatur.* Martin V. en la Bulle qui se commence *ad reprimendas,* dit que *singulares personæ excommunicationis sententias incurrunt ipsò factò.* Dequoy les Clercs faisans fort peu d'estime, dans la corruption & licence des anciens siecles où ils viuoient, l'Eglise au Concile de Mascon premier, pour les tenir dans leur deuoir, trouua bon d'ordonner que les contreuenans à cette immunité desdits Clercs, fussent punis en leurs corps, comme en l'ame, & que les ieunes Clercs en punition de leur appel à d'autre Iuge que le leur, receussent trente-neuf coups, *vno minus de 40. ictus acciperent; si autem honoratiores 30. dierum inclusione mulctarentur,* & les autres tinssent prison trente-neuf iours.

Et quoy qu'à present telle rigueur ne soit en vsage parmy nous, elle est neantmoins vne marque, tant de l'estime qu'on faisoit iadis de la Clericature, que du peché qu'ont commis

commis ceux, qui les premiers ont frayé le chemin aux autres, de se ietter entre les bras des Iuges seculiers, en mespris de l'Eglise,& de ses Ordonnances.

Mais profondons vn peu ce poinct,& voyons,s'il n'y a point certains accidens, ausquels il soit loisible au Clerc en ce Royaume; d'implorer l'assistance du Magistrat ciuil, & à luy de la luy octroyer : Et la chose ne se peut pas aisément resoudre,qu'auec notion prealable des causes, & iurisdictions,qui sont en soy spirituelles ou ciuiles.

Il faut donc supposer, *primò*, que la iurisdiction ciuile est distinguée de la spirituelle,tant en sa fin,qu'en sa cause.La fin où elle vise,c'est la paix & tranquillité du public : son principe c'est le Prince,qui sans s'en dessaisir, pour le soulagement du peuple, en met l'exercice entre les mains de ses Officiers. La spirituelle au contraire vient de Dieu, & aboutist à luy, comme à sa fin derniere, au bien des ames, & de l'Eglise, comme à la secondaire, *Nau. sur le chap. Nouit ille, de iudiciis. nomb.* 88.

Secundò, Est à presupposer, que les causes purement spirituelles, & dont la cognoissance n'appartient en suite qu'aux Prelats, sont toutes celles qui traittent de la Foy, du Sacrifice, des Sacremens, des Offices & Benefices Ecclesiastiques, des Reliques & Canonizations des Saincts, de l'obligation des Vœux, de l'obseruation des Festes, en somme de ce qui a quelque rapport au culte des Saincts, à la veneratiõ des Images, au bien de l'ame, la remission des pechez, *Pighius l. 4. de cœl. Hierarchia ch. 2. Couar. en ses quest. prat. chap. 31. Conc. 1. Panor. sur le chap. quanto de iudiciis, P. Greg. en ses partit. du droict, liu. 5. tit. 1. ch. 2. lettre I, en ses com. Suar. au l. 4. de legib. chap.* 11. On peut en rendre cette raison, que toute iurisdiction, quelle qu'elle soit, ne peut exceder la matiere, de laquelle elle emprunte la qualité de sa denomination. Puis donc que la matiere desdites iurisdictions spirituelles, tire son estre de sa fin,

&

& que les choses, dont nous venons de parler, regardent Dieu, sa gloire, le bien de l'Eglise & le nostre, la discussion qui s'en fera aux diuerses occurrences, doit estre reseruée aux Ecclesiastiques & à leur Tribunal.

Tertiò, Est à remarquer que les causes purement ciuiles, sont celles où il s'agist de contracts, de testamens, de tutele, de domaine, & autres telles actions, qui n'ont autre obligation que celle qu'il plaist au Prince leur donner, quand elles se font auec les formes qu'il y a estably pour la seureté publique.

Quartò, L'on notera, que les crimes sont quasi aussi differens que ceux qui les commettent, l'on en fait de trois classes; les vns sont Ecclesiastiques, autres Ciuils, les troisiémes ont quelque chose de tous deux, & pourtant on les nomme *mixta seu vtriusque fori. Almain. de potest. Pap. c.* 10. Sur cette diuersité de pechez, est ce semble fondée la distinction que l'on apporte de delict commun, & priuilegié: il est commun, si les deux Iuges Ecclesiastique & Ciuil, en peuuent cognoistre separément, ou conjointement: cause pourquoy l'on dit qu'il est *vtriusque fori.* Le priuilegié est celuy dont la cognoissance appartient au Iuge Royal, & non à autre: mais demeurant dans la distinction des crimes alleguée de nous cy-deuant, nous disons que les crimes purement Ecclesiastiques, sont tels en trois façons.

Primò, Pour estre contre les Loix & preceptes de l'Eglise, & de ce genre est la transgression des jeusnes, des jours de Festes, &c. *Secundò*, d'autant qu'ils repugnent au droict diuin, comme sont ceux qui combattent de droit fil l'honneur du Sacrifice, des Sacremens, & des mysteres de la Foy. *Tertiò*, Pource qu'ils ne sont au rang des fautes prohibées par le Magistrat, & dont il peut prendre cognoissance pour les punir; comme est l'offense, qui se commet contre la violation d'vne simple promesse, ou bien de la Iustice en la vente ou achapt des denrées par dessus le iuste prix,

toutes

toutesfois dans les termes de la moitié d'iceluy, que le Iuge n'irrite ny punit point. Comme en fin est l'offense qui est contre le droit naturel, ou diuin, & de ce rang sont le mensonge, l'heresie, la simonie, que les Iuges en leurs barreaux n'examinent qu'en consequence de quelque autre forfait, sur lequel ils ont pouuoir.

On appelle crime ciuil, quelque action opposée aux Loix du Prince, au bien des Testamens, à la validité des Contracts, &c. sur lesquelles choses le Iuge doit veiller, afin de maintenir le commerce dans les Villes, & la paix aux familles.

Les crimes que nous appellons meslés, *mixta*, ont ce nom à cause du rencontre des deux Loix, la Ciuile, & l'Ecclesiastique, qui les blasme, & defend. Et de cette qualité sont l'adultere, *Sanch.l.10.disp.8.n.6.* l'Vsure, *Couar.l.3.de ses resolut.ch.3.* le Blaspheme, comme il appert du *chap.2. de maledicis*, le perjure, & le malefice ou sortilege, car il est defendu par les Loix Canoniques au *can.contra idolorum, en la cause 26. q.5.* & ciuiles en la Loy *nullus Aruspex*, au *Cod. de malef. & mathemat.* Et pour cette consideration, nous auons dit cy-deuant, que le delict commun peut estre examiné, iugé, puny, des deux puissances, Ecclesiastique & Ciuile.

Ces choses donc ainsi presupposées, ie dis *primò*, que consideré les Constitutions Apostoliques & Canoniques, il n'est loisible à aucun d'assigner Clerc, ou quelque homme d'Eglise pardeuant vn Iuge laïc, les defenses en sont couchées au *chap. si diligenti de foro competenti*, & au Concile d'Orleans 4.*can.20.Clericus cuiuslibet gradus sine Pontificis sui permissu nullum ad sæculare iudicium præsumat attrahere, neque Laïco inconsulto Sacerdote, Clericum in sæculare iudicium liceat exhibere.*

Et pour jouyr de ce priuilege est-il besoin que ledit Clerc soit tonsuré?

Bonac.

Bonac. sur la Bulle de la Cene tom.3.disp.1.q.16.poinct 3, n.6.& Regin.au tom.1.liu.9. ch.23. n.355. sont pour l'affirmatiue, leur raison est, que les seuls tonsurez *gaudent priuilegio canonis*, autres qu'iceux, ne pourront donc jouyr du second priuilege, qui est de ne pouuoir estre tiré aux tribunaux seculiers, & laïques.

Belletus in disquisit. Cleric. part.1. tit.des priuileges personnels des Clercs parag.2.nomb.2. Ambrosius des immunit. ch.22.n.6. tiennent que pour ne pouuoir estre conuenu par deuant le Magistrat laïque, il suffit d'estre occupé au seruice de l'Eglise, quoy que sans tonsure.

La pratique de France fondée sur l'ordonnance de Moulins art. 38. 39. & 40. est que les Clercs ne peuuent jouyr du priuilege de leur Clericature, soit pour delaissement aux Iuges d'Eglise ou pour autre cause, s'ils ne sont constituez aux Ordres sacrez, ou Clercs actuellement residans, & seruans aux offices, ministeres & benefices qu'ils ont en l'Eglise, *Fontanon en ses Comment. sur la pratique de Masuer tit.6.* excepte de cette regle les escholiers actuellement residans & estudians aux Vniuersitez, qui quoy qu'absens du lieu de leurs benefices, jouyssent neantmoins du priuilege de leur Clericature, quand ils sont tonsurez, & portent l'habit conuenable à leur estat, car si l'on les trouuoit delinquans & en flagrant delit, n'ayans ledit habit, il seroit permis au Magistrat ciuil, qui les auroit surpris en faute d'exercer la iustice seculiere contre eux, comme aussi en toutes les occurrences esquelles l'on les pourra conuaincre d'auoir perdu leurs priuileges de Clericature.

Et comment, & par quoy sont lesdits Clercs deboutez de leurs priuileges? *Primò*, par le mespris, ou pour mieux dire, par le non-vsage d'habits, & de Tonsure, tels que l'estat l'exige. *Secundò*, quand par mal-heur ils tombent en l'vn des cas priuilegiez au Royaume, desquels il sera parlé par apres. *Tertiò*, si l'on les peut conuaincre, d'auoir passé

vn

vn an auec les bastelleurs, & ainsi qu'eux en veuë du monde ioüé sur vn Theatre, Boniface VIII. au *ch.1.de vita & honest.Cleric.in 6.*ou encore bien moins, si aduertis par trois diuerses fois, de se desister de semblables exercices, ils n'y ont obey, le disent Philippe le Franc. sur la *decret. alleguée de Bonif. & Ferrier sur Guy le Pape, Chassan. sur la coustume de Bourgongne rubr.1. parag.5. in ver.* s'il n'a grace *n.4. & 47.* ils peuuent toutesfois estre reintegrez à leursdits priuileges par grace & dispensation de l'Euesque, selon *Lopp.en sa prat.ch.68.* *Quartò*, decheent les Clercs du priuilege de leur Clericature, par port d'armes en guerre, professions viles & basses de Tauernier, & Marchand, dans les villes, &c. s'ils ne les quittent, apres en auoir esté aduertis par leur Superieur, trois differentes fois. Clement V. en la Clement.1.*de vita & honest.Cleric.Imbert liu.3.de son institut.chap.8.* A present, ainsi que nous l'auons dit ailleurs, aucun en France n'est censé estre idoine de posseder les priuileges propres des Clercs, s'il n'est constitué en l'vn des trois Ordres sacrez, beneficier, ou actuellement occupé au seruice diuin dans l'vne des Eglises du Diocese. Voyez le Code Henry *liure 1. tit. 6. Imbert liu. 3. de ses institut.chap.8. part.2. la conferences des ordonnances liu.1.tit.4.*

Ie dis en second lieu, que lesdits Clercs hors de France, ne peuuent consentir sans peché que l'on les attire aux Cours souueraines, ou subalternes des Princes, où ils font leur demeure, la defense leur en est faite au Concile Romain sous Sylu.*can.16.*& aux decretal.par Luc.3. au *chap. si Clerici de iudic.* & quand ils le feroient de gré à gré & volontairement, le iugement rendu pour ou contre eux, seroit neantmoins nul, dit *Pias. part.2. chap.4. art.3. n.6. Thom.Gram. au conseil 1. n.7.* comme de personnes exemptes & sur qui les Magistrats seculiers n'ont point de pouuoir, au tesmoignage de Gregoire au *liu.11. ep.54.* & de

Constantin,

Constantin, duquel sont ces paroles rapportées en la *cause 11.q.1.can.continua 5. vos à nemine iudicari potestis, solius Dei iudicio reseruamini.*

Et en particulier le droict leur oste toute la connoissance des causes, où lesdits Clercs sont accusez de crime, tesmoin ce qui s'en lit au Concile de Mascon 2.*can.*10. de Carthage 3.*can.*17.d'Orleans 5. *can.*20. mesme pour le ciuil Celestin III. ne veut qu'ils se rendent subjets aux Magistrats des Princes, voyez le *chap.7.quod si clerici, tit.de foro*, que Gregoire IX. approuue par ces mots, au mesme tit.*chap.significasti* 18.*Clerici in iudicem non suum nisi forte sit persona Ecclesiastica & Diœcesani voluntas accedat, consentire non possunt.* Et non seulement les Euesques & les Conciles ont pourueu à la seureté des Clercs, mais les Empereurs mesmes; car comme Iulian l'Apostat les eust reduit en vn estat, auquel ils ne pouuoient se preualoir d'aucun des priuileges dont ils auoient iouy par le passé, Theodose & Valentinian les y restablirent par leurs Loix, *Priuilegia Ecclesiarum omnium, quæ sæculo nostro Tyrannus inuiderat, prona deuotione renouamus, Clericos item, quos indiscretim ad sæculares Iudices debere deduci, infaustus præsumptor edixerat, Episcopali audientiæ reseruamus, fas enim non est vt diuini muneris Ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio.*

Il y a dans le droict trois celebres constitutions de Iustinian, & toutes trois à la décharge des gens d'Eglise, qu'il ne permet aux Iuges de punir, ny mesme d'examiner l'equité de leur cause, s'ils ne veulent estre priuez de leurs charges, *tanquam contumeliam diuinitati facientes*. Celestin III. au *ch.cum non ab homine* du titre *de iudiciis*, interrogé si les Roys & les Princes, tant par eux que leurs officiers, pouuoient *iudicare clericos cuiuscunque ordinis*, connoistre des differens des Clercs, & les punir quand ils se trouueroient en faute, respond que non, mais bien par leurs

Euesques, qui les suspendront de l'exercice de leur ordre, pour larcins, homicides, pariures, *qui si depositi incorrigibiles fuerint, excommunicari debent*, que s'ils n'en sont pourtant plus sages, & ne s'amendent, lesdits Euesques procederont contre eux par excommunication : car de les condamner à mort, quelques crimes, graues & atroces qu'ils ayent fait, c'est ce qu'Innocent III. dit n'estre en leur pouuoir au *chap. tuæ discretionis 6. extra de pœnis*, de quelles peines deuront-ils donc estre punis ? *à suis ordinibus degradati detrudi debent in arctis monasteriis ad pœnitentiam peragendam*, respond Innocent au *ch. que dessus.*

Et ont les Papes ordonné, non seulement qu'en cas de crime, lesdits Clercs fussent citez pardeuant leurs Iuges, mais mesme ont voulu que les causes ciuiles, esquelles lesdits Clercs seroient defendeurs, fussent traittées pardeuant l'Euesque, pourueu que le iugement s'en fit sommairemẽt, & de plein, sans que toutesfois ledit Euesque les pût regler en procez par escrit, sinon du consentement des parties, neantmoins cela ne se garde que peu ou point en France, où les Iuges Royaux prennent connoissance de tout.

Et les Clercs peuuent-ils y consentir ? peuuent-ils les en requerir ? peuuent-ils des tribunaux de leurs Iuges, qui sont l'Euesque, & son Official, aller au leur ? y appeller ? en attendre iustice, & la rechercher des Magistrats du Prince?

Cette question est difficile, & la decision seure & vraye que l'on en peut donner conforme aux saincts canons, est tout à fait contraire aux vz & coustumes de France, tant les Papes que les Conciles defendent aux Clercs sous griefue peine, d'interietter appel de la sentence de l'Euesque, ou son Official, au Magistrat laïc, de reclamer son aide pour sortir de cause & de procez, voir clair en ses affaires, en auoir bon succez, & c'est cela, que l'on fait en France, auec toute asseurance. Les saincts canons ne nous recommandent chose si ardemment que le respect des

O Prelats

Prelats de l'Eglise, est-ce en auoir pour eux, que de les traduire en vn barreau ? que d'exposer à l'examen d'autant de personnes qui s'en trouuent en la Cour, leurs iugemens, leurs pensées, leurs idées ? c'est là neantmoins l'exercice, quasi le plus assidu, & frequent, de quantité de gens en France, qui ne peuuent viure en paix, ne respirent que la chicane, n'affectent que les plaids.

Telles gens font contre l'ordre de Caius Pape en sa *decretale ad Felicem Episc. chap.2.* de Marcellin *en l'ep.2.* violent les Conciles d'Agde, & de Mascon, ausquels est defendu en celuy d'Agde, *c. 52. ne Clericum vllus præsumat apud sæcularem iudicem, Episcopo non permittente pulsare,* le Clerc qui l'entreprend par l'ordonnance des Euesques au Concile de Mascon, *c.8. si minor fuerit, vno minus de quadraginta, ictus accipere debet, si vero honoratior, triginta dierum inclusione mulctari.*

Et s'il y a de l'abus, si de la violence au iugement des Ecclesiastiques, si trop de rigueur, si l'on y apprehende de la corruption, peut-on point en ce cas en appeller au Roy, ou à ses Magistrats ?

Suar. contra Regem Angliæ liu.4.ch.34. Regin. tom.1. liu.9. ch.22.n.341. Duard. en la Bulle de la Cene liu.2. canon 14. q.9. Bonac. de legib. disp.10. q.2. poinct 1. parag.1. n.10. tiennent la negatiue.

Font contr'eux, *Rodrig. en sa somme tom.1. ch.155. n.8. Iean de la Cruz en son direct. part.1. precepte 8. q.3. art.1. doute 3. conc.3. Llamas en son instruct. part.1. ch.7. parag.18. Anguian tr. des loix tom.1. liu.2. cont.17. n.95. Salgado au traitté de la protection Royale, tom.1. part.1. ch.1. Bobadille en ses polit. tom.1. liu.2. ch.18. n.139. de Grassis des effets des Clercs effet 1. n.300. Malderus sur la 2. part. de S. Th. q.96. art.4. Portel. en ses doutes regul. verbo appellare n.3.* & dit *Diana en la 1. part. tr. de immunit. Eccles.* cette sentence estre vraye *speculatiuè*, mais qu'en pratique il ne s'en faut seruir.

Il ne pouuoit mieux dire, neantmoins on n'a en France aucun égard à cét aduis, puis que sans scrupule, les Clercs, en cas de violence, d'iniustice, ou d'oppression appellent des Iuges Ecclesiastiques, aux Magistrats laïques, pour estre soulagez d'eux en leurs necessitez, en quoy *Layman* qui a traitté ceste question au *liu.4. tr.9. chap. 4. nomb. 4.* les excuse de faute, d'autant que la necessité, ainsi qu'il est porté aux regles du droict regl.4. rend licite ce que la loy ne peut souffrir, *Quod per leges non est licitum, necessitas quandoque licitum facit*, & ainsi si les Clercs, dit cét autheur, estans greuez, n'ont aucune esperance de se pouuoir promettre la iustice des Officiaux, ou autres Iuges Ecclesiastiques, *in eiusmodi raro, & speciali casu, locum habet ius necessariæ defensionis, secundum quam fieri potest, quod recta ratio præscribit*, escrit *Azor. tom.1. liu.5. chap.14. q.2. Portel* au lieu sus-allegué, dit en suite que le Religieux qui se pretend estre traitté de ses Superieurs iniustement, & contre raison, & n'esperer d'en pouuoir estre deliuré par l'authorité de ceux, à qui eux & luy, doiuent du respect, que le Religieux, dis-je, en ce cas, *potest ad Principem secularem recurrere, qualis est Rex, non tanquam ad iudicem competentem: sed solum, vt sibi succurrat in illo grauamine iniusto, tollendo vim sibi factam, modo quo potest, vel iudices nouos assignando, &c.*

Où est à remarquer, *primò*, que selon cét autheur, l'appel des gens d'Eglise aux Iuges seculiers n'est tel que fort improprement, d'autant que le mot d'appel pris à sa propre notion, est selon *Rebuffe en son trait. des appellations sur les ordonnances*, quand quelqu'vn appelle d'vn Iuge inferieur, au superieur, ou bien selon *Imbert en ses institutions forens. liu.2. chap.1. & Fontanon sur la pratique de Masuer au titre des appellations 35.* Appel est vne plainte, que fait celuy qui croit auoir esté blessé, en quelque chose, ou bien souffert quelque grief, ou iniure, par le Iuge, ou autre personne

publique, afin d'en receuoir reparation deuant le Iuge Superieur. Or ne peut-on auec verité dire que les laïques ayent droit en qualité de superiorité, sur les Euesques, & leurs Officiaux, l'appel qu'on interiettera de leurs sentences au Magistrat laïc, ne sera donc tel que fort improprement, *Laym. au lieu que dessus*, parlant de cette matiere, dit pourtant, *quod necessitas publici, seu priuati incommodi auertendi, nequaquam tribuat magistratui laïco iurisdictionem in Clericos, sed solum ius defensionis, quam naturalis æquitatis ratio cuilibet permittit.*

Secundò, est à remarquer, que tout appel est vicieux, qui n'a pour cause en celuy qui s'en sert, que la paresse, & negligence des Prelats à rendre iustice à luy ou aux autres Ecclesiastiques, qui sont en cause pardeuant eux, *Primò*, pource qu'Innocent III. au *chap. qualiter & quando 17. de iudiciis*, le reprouue, comme opposé aux saincts canons. *Secundò*, d'autant qu'il n'appartient au moindre, de suppleer aux manques, & defaut du plus grand, & sçait-on pas que les plus hautes, & eminentes dignitez de la terre, cedent les premiers rangs d'honneur & de respect aux Cleros? les mettre entr'eux en parallele, c'est comparer, dit le Pape Gelais à Anastase l'Empereur, le iour à la nuict, les tenebres au Soleil, le metail au fin or d'Ophir, *cum videas regum colla, & principum, submitti genibus sacerdotum, & osculata eorum dextera, orationibus eorum credunt se communiri, can. duo sunt 10. de la dist. 96.* Ce n'est donc pas au Iuge lay, de suppleer aux manques de l'Ecclesiastique, corriger sa paresse, si d'auenture y en auoit, mais bien au Clerc, bien à l'Euesque, & son Official, de tendre les mains à tous, les receuoir dedans leur sein, les proteger & deffendre contre tous, & quand les Iuges sont en demeure de leur rendre iustice, ou bien qu'ils les consomment en frais & en chicane, d'y apporter la main, & leur faire bonne & briefue iustice, sans plus, ainsi que leur commande Alexan-

dre III. au *chap. ex transmissa* 6. & Innocent III. au *ch. licet* 10. *& ex tenore* 11. *de foro competenti.*

Tertiò, Faut sçauoir que les appellations, qui n'ont autre motif de la part des appellants, que des ombrages, que des pretextes vains, & faux, que des moyens de decliner, des subterfuges, des delais, des retardemens de procez, ne sont non plus receuables que les premiers. Qui interiette appel de cette sorte, est par l'ordonnance de l'an 1539. art. 7. condamné en iugement à vingt liures parisis.

Quartò, Sont les appellations des Ecclesiastiques en France, reprehensibles, & incapables d'estre releuées en Parlement, qui se font en matiere de correction, & de discipline, c'est l'ordonnance de l'an 1539. & de Charles IX. du 16. Auril 1571. verifiée en Parlement le 7. Septembre de la mesme année art. 8. confirmée par arrest de la Cour souueraine de Bretagne, car comme vn nommé Yues Tegal Chanoine de sainct Brieux, eut appellé comme d'abus d'vne sentence d'emprisonnement de sa personne, ordonné pour insolences commises contre son Euesque, ladite Cour, declara ledit appel nul, & abusif, luy digne de la peine que ledit Euesque auoit decerné contre luy, & par autre du Parlement de Paris, au rapport de *Iean Gallus*, le Doyen de Chartres, fut declaré non receuable, comme appellant du Chapitre dudit lieu, en ce qu'il l'auoit priué de ses distributions manuelles pour huict iours, en punition des iniures, qu'il auoit dit en plein Chapitre à vn sien confrere Chanoine, & est cette coustume de desnier le remede d'appel, en cas de reformation, & discipline, fondé sur la decretale d'Alexand. III. au *ch. ad nostram* 3. *des appell.* & le decret du Concile de Latran, rapporté au mesme titre *chap.* 6. où il est defendu aux Religieux, *ne cum pro aliquo excessu fuerint corrigendi, contra regularem prælati sui, & capituli disciplinam, appellare præsumant, sed humiliter, & deuotè, suscipiãt, quod pro salute sua fuerit eisdem iniunctum.*

Quintò, L'on ne peut non plus venir par appel, à l'encontre d'vne troisiéme sentence definitiue conforme, suiuant la disposition du droict commun en la Clement. 1. *de sentent. & re iudicata, donec huiusmodi sententiæ fuerint plenariè executioni mandatæ*, autrement les procez ne prendroient iamais fin, & si celuy qui par trois sentences iterées, & toutes trois vniformes au iugé, estoit receuable appellant, il tireroit profit de sa contumace, & les Iuges du mespris au blasme, & au peu d'estime que ledit appellant semble tacitement faire de leurs sentences par son appel.

Or outre ces appels, interiettez par les Clercs, à denegation de iustice, ou des sentences prononcées par les Euesques, auec quelque grief pretendu desdits Clercs, il y en a d'autres, que l'on colore du nom d'abus, que l'on dit estre, & consister, *Primò*, quand les Prelats ou Iuges d'Eglise ordonnent & entreprennent quelque chose au preiudice de la iurisdiction Royale ou laïque. *Secundò*, contre les ordonnances du Roy, & les Arrests de la Cour. *Tertiò*, contre les anciennes libertez de l'Eglise Gallicane, que *Guy Coquille en son instit. au droict François, p.* 13. dit consister à ne receuoir aucune nouuelle constitution, & Bulle du sainct Pere. *Quartò*, on adiouste qu'il y a lieu d'appel, comme d'abus, quand on fait contre les immunitez & priuileges du Royaume. *Quintò*, contre les canons, & les Conciles qui se sont faits deuant celuy de Basle inclusiuement. *Sextò*, quand le Magistrat Royal, ou autres Officiers, attentent sur les Clercs, quand auec preiudice, & diminution de leur authorité, mespris de leurs libertez, & priuileges de Clericature, lesdits Officiers font & disent ce qu'il ne faudroit point. *Pasquier liu. 8. des recherches, Burdin sur l'ordonnance de l'an* 1539.

Or quoy qu'il seroit souhaittable que les gens d'Eglise, suiuant les anciens canons, & la pratique des premiers siecles, n'appellassent qu'au S. Pere, au Primat, ou Metro-

politain, neantmoins ayans recours au Roy, en ses Parlemens, pour y trouuer iustice, ils semblent le pouuoir faire sans blasme, pourueu, dit *Laym.liu.4.tr.9.chap.4.n.3.* que *aliqua clerici violentia antecesserit, vel periculum violentiæ, quam necesse sit laïcos per se ipsos repellere, cum moderamine inculpatæ tutelæ.*

Et n'est à propos d'alleguer au contraire les canons, & autres ordonnances Ecclesiastiques, par lesquelles defenses sont faites ausdits Clercs de rechercher iustice ailleurs qu'au Pretoire de l'Euesque, car la coustume qui est contraire en France, y a dés long-temps derogé; l'vsage & la pratique dans laquelle nous viuons en ce Royaume du consentement du S. Pere, met lesdits Clercs à l'abry des foudres, & censures Ecclesiastiques, fulminées ausdits decrets contre ceux qui quittent leur Euesque pour receuoir iustice en cas de violence du Magistrat seculier & laïque.

I'ay dit du consentement du S. Siege, car son silence, selon la regle du droict, tient lieu d'adueu, il sçait ce qui se fait en France, & n'en dit mot, il est donc vray de dire que virtuellement il l'approuue, *qui tacet consentire videtur.*

Il n'ignore qu'on appelle encore tous les iours de l'execution des sentences des Euesques, & neantmoins il n'en tesmoigne aucun ressentiment, comme il pourroit, & deuroit, s'il improuuoit le fait: il y a donc subject de croire qu'il y consent, s'il le fait les appellans en leur appel, sont exempts de peché, & consequemment de censure, qui est ce que nous auons aduancé auec tout le respect que nous deuons à ceux qui sont d'aduis contraire.

Et n'est chose nouuelle que l'on prescriue contre les decrets des Papes, puis que l'vsage & la pratique contraire à leur obseruance y derogent: est-il pas vray que les canons qui estoient pour les immunitez des Clercs, sont sans vigueur? qu'on n'y a plus d'égard, qu'ils ont cessé par le non-vsage, d'obliger ce qui leur est commun auec quan-

tité d'autres? baillons-en des exemples, le Pape Alexandre III. ordonne au *chap. 5. cæterum de Iudiciis*, que le vassal doit subir iugement pardeuant son Seigneur feodal, bien qu'Ecclesiastique : Que le mesme Iuge d'Eglise connoistra du droict de Patronage lay, *chap. quanto 3. du mesme titre*. Innocent III. veut que le sainct Pere, en vertu du pouuoir qu'il a sur les benefices, derogera autant & si souuent que bon luy semblera au droict des Patrons lays, comme il se voit au *chap. cum dilectus 28. de Iure* : & toutesfois l'vn ny l'autre decret n'ont iamais esté receus en France, ainsi que nous dirons par cy-apres, la Cour tous les iours annullant par ses Arrests les prouisions octroyées en Cour de Rome, à d'autres qu'aux nommez par les Patrons lays.

Quartò, Celestin III. au *ch. quod Clerici 9. extra de foro competenti*, entend que les causes pecuniaires des Clercs, qui viuent mesmes dans la ville de Paris, soient decidées par le reglement des Papes, & canons : & qui y obeït? ne va t'on pas tout droit aux Cours, pour auoir de leur authorité raison de ce dont lesdits Clercs sont redeuables?

Au mesme titre Innocent III. *chap. 11.* permet aux Euesques ou leurs Officiaux, de faire iustice aux vefues, quand ils en seront requis d'elles, & que les Iuges seculiers tarderont trop à la leur rendre : & en quel Siege de France s'est cela iamais pratiqué? ou quand est-ce que les Iuges se sont laissé tirer des mains les causes dont ils estoient saisis.

Il y a toutesfois certains cas, ausquels Messieurs d'Eglise sont par tout subiets aux gens du Prince.

Des cas priuilegiez, & autres ausquels les Gens du Roy en France peuuent punir les Clercs.

CHAPITRE III.

CAs priuilegié se doit entendre, celuy qui ne peut estre selon ses demerites, condignement puny par sentence de l'Euesque, ou de son Official, car comme le pouuoir de ces gens est restraint aux censures, toutes leurs peines bornées aux suspensions, priuations, depositions, irregularitez, prisons perpetuelles, *nec habeat Ecclesia vltra quid faciat*, *c. at si Clerici*, & que toutesfois, ceux qui leur sont sujets, tant Prestres, que Clercs, peuuent tomber en des grosses, & lourdes fautes, que le public a interest qu'elles soient punies pour donner de la crainte aux meschans, il est besoin que le Magistrat Royal en prenne connoissance, puis que lesdits Euesques ne leur peuuent imposer plus grande peine, que l'vne de celles, cy-dessus rapportées, dont la pluspart du monde ne se soucie que peu ou point, ainsi que le mal-heur du siecle, ne nous fait voir que trop souuent, à nostre grand regret.

Et bien qu'il ne s'agiroit de peine, bien que la vie des gens d'Eglise fut telle & si parfaite qu'on ne deust point apprehēder aucun abus en la coërcition & punition qu'ils feroient de nos criminels, bien qu'ils ne les moderassent ainsi qu'ils font le plus souuent, à vn ieusne ou abstinence de quelques iours, si ne pourroit-on neantmoins pas auec raison, contester au Iuge lay son pouuoir sur les hommes d'Eglise, n'y eust-il cas ny crime priuilegié.

Et premierement si lesdits Clercs auoient commis falsité, en cause pendante pardeuant luy, s'ils luy auoient fait iniure, exerçant son estat s'ils nuisoient au public, s'il estoit question d'interinement de lettres de pardon, ou remission, si de contrauention à ses defences, la connoissance

sance luy en appartiendroit, ou pour la connexité, ou pour l'authorité que tout Iuge a de defendre sa iurisdiction.

Secundò, Est permis au Iuge lay, de punir l'homme d'Eglise; en trois cas speciaux, marquez au droict. Le premier est vn crime d'heresie, duquel si l'on est conuaincu, le Pape Luce III. au *ch.11.ad abolendam.extra de haret.* veut que le Clerc, apres estre decheu de tous ses droicts, benefices, & priuileges propres de l'ordre, soit deliuré au bras seculier, pour en estre puny, *sacularis relinquatur arbitrio potestatis, animaduersione debita puniendus.* Le second crime duquel la connoissance de droit appartient au Iuge lay, est la falsification des lettres Apostoliques, pour punition duquel crime Innocent III. ordonne au *chap. ad falsariorum 7. de crimine falsi*, que ceux qui en seront atteints, ne tiennent aucun rang dans l'Eglise; & s'ils en auoient aucun qu'on les en priue, puis qu'il les liure au Iuge pour estre puny selon leurs demerites, ainsi que de raison; *postquam fuerint per Ecclesiasticum iudicem degradati, saculari potestati tradantur secundum constitutiones legitimas puniendi.* Le 3. est en fait de mespris, opprobre, contumelie, ou desobeyssance à leur Euesque, ainsi commandé par Pius *epist.2.* & rapporté en la *cause 11.q.1.can.17 si quis sacerdotum.*

Le 3. cas auquel les Ecclesiastiques sont subiets à la censure des Iuges lays est lors qu'ils sont trouuez & pris en flagrant delict, car la Republique n'a moins d'authorité pour maintenir vn de ses sujets innocens & l'exempter des violences, que quelque homme priué: or tant nature que la charité bien reglée permet à cét homme d'assister l'innocent, & le mettre à couuert des iniures dont il est menacé, le Iuge fera donc sans peché, s'il se saisit du Clerc, qui nuit à d'autres, puis qu'il tient lieu de la Republique, à laquelle appartient de veiller sur ses sujets, & les defendre quand besoin est d'oppression, ainsi en parlent *Sousa sur la Bulle Cœna, chap. 19. disp. 82. n. 9. & Iean de la Cruz en son direct.*

direct.de consc.part.1.pr.8.q.3.art.1. doute 3. conc.3. seront toutesfois aduertis ceux à qui la chose touche que Clerc hors de ce Royaume ne se peut apprehender qu'auec dessein de le liurer & rendre à son Euesque. *Secundò*, que ceux qui s'en seroient saisis, ne le peuuent garder en leurs prisons plus de deux heures, selon l'opinion de *Megala en la 3.part.l.3.chap.11. art.7.* dequoy ne demeurent d'accord *Camp. en ses diuers. rub.4.n.27. & Barbosa en ses Collect. tom.1.l.3.tit.1.ch.2.* car ils estiment lesdits Iuges seculiers estre excommuniez s'ils retiennent lesdits Clercs, & les remettent aussi-tost qu'ils pourront entre les mains de leurs Euesques, ou des Officiaux, pour leur faire leurs procez, voyez *l'Abb. sur le chap. cum non ab homine de Iudiciis, & Pias. au lieu cy-deuant cité n.13.*

Le 4. est, lors que lesdits Clercs sont és maisons des Grands, les offices abjects vils des seculiers; car si apres auoir esté par trois fois aduisez d'en desister, sans qu'ils l'ayent pourtant fait, en punition de cette faute, comme personnes décheuës de leurs priuileges, ils peuuent comme Lays estre apprehendez par le Iuge ordinaire du Prince, & receuoir de son authorité le chastiment conforme à leur delict, *Aufrer. de potestate secul. in Ecclesiast. regle 1. fallac. 17.* où il remarque que cette monition doit estre speciale, & reïterée par trois diuerses fois, & qu'vne seule, ne peut tenir le lieu & la place de trois.

Cinquiémement, les Clercs peuuent de droict commun estre tirez aux Tribunaux ciuils, quand il s'agist de Fief, ainsi en parle le sainct Pere au *chap. verum de foro compet. chap. veniens, & transmissa*, du mesme titre; bien est vray que le Seigneur feodal ne peut ny doit les punir par saisie de leur temporel, emprisonnement de leurs personnes, amende arbitraire, *Pias. n.9.*

Sextò, Peuuent aussi lesdits Clercs estre sujets au Magistrat seculier, quand le Pape ou les Euesques le permettent;

car

car comme par eux-mesmes, ou leurs Officiaux, ils peuuent discuter toutes les causes où leurs sujets prennent interest, aussi peuuent-ils y commettre qui bon leur semble, pourueu qu'il soit capable : & de fait le Concile de Vannes au *can.* 9. dit manifestement, qu'auec congé de l'Euesque, il estoit lors permis de rechercher la iustice des Princes, & de leurs Magistrats : *Nulli Clerico, nisi ex permissu Episcopi sui, seruorum suorum sæcularia iudicia, adire liceat*, & celuy d'Orleans 3. *can.* 25. defend aux Laïcs d'intenter procez aux Clercs, pardeuant le Iuge seculier, sans l'aggreement de l'Euesque, *Clericum cuiuslibet ordinis absque Pontificis sui permissu, nullus præsumat ad sæcularem Iudicem attrahere.* C'est donc chose permise au Iuge, de cognoistre des faits, des dits, des mœurs & biens du Clerc, quand son Euesque luy permet.

Septimò, Il a cette puissance de droict commun quand le Clerc delinquant a femme. Car nonobstant la decretale de Boniface VIII. au *ch.* 2. *de Clericis coniugatis*, ou suiuant ce qui auoit esté ordonné au Concile de Paris, *vt nullus Clericus distringi aut condemnari debeat à Iudice sæculari*; il declare que les Clercs mariez, comme iouïssans du priuilege de Clericature, ne pouuoient, soit en ciuil, soit en criminel, estre conuenus pardeuant les Iuges seculiers: *pro commissis ab eis excessibus, vel delictis trahi non posse criminaliter, aut ciuiliter ad iudicium sæculare, nec ab ipsis iudicibus sæcularibus personaliter, aut pecunialiter condemnari.* Toutesfois les loix & police de France, authorisées des Ordonnances de Philippes le Hardy en l'an 1274. de François I. en l'an 1539. art. 4. veulent que les Clercs mariez soient taillables, s'ils ne sont actuellement occupez au seruice de l'Eglise ; ce qui a esté confirmé par infinis Arrests de la Cour, & notamment d'vn en date du 12. May, mil six cens trois, par lequel il fut dit que les sujets, nonobstant leur Clericature, payeroient la redeuance à leur

leur Seigneur,& feroient les courhées ; & de verité, c'est chose fort mal-seante qu'vn Clerc qui doit estre tout à Dieu,& n'auoir autre soin que de luy plaire, *cogitet ea quæ sunt fœmina*, s'embarasse dans le mesnage, *& sit diuisus*,& aye son esprit my-party, pourtant auec raison, sont ces personnes priuées des droicts de Clericature par l'Ordonnance de Moulins art.40.

Octauò, Est le Clerc sujet au Iuge lay, quand il est degradé, *Regin.tom.2.l.29.ch.dern. sect.1.n.70.* apres Innocent III. au *chap.nouimus 27.de ver.significat.quia post exauctorisationem fit fori sæcularis.*

Nonò, Quand il est demandeur en matiere ciuile contre vn Lay, ainsi que l'a remarqué *Iean Galli au stile du Parlement part.5.art.389.* sur lequel *du Moulin in verbo fuit*, a ces mots. *Sed postea ex priuilegio regio data est potestas conseruatori Ecclesiastico* (il parle de l'vn des Euesques conseruateurs de l'Vniuersité de Paris) *agnoscendi de actione merè personali contra laïcos*, quand le faict est reel, quand la chose pour laquelle debat s'est meu entre le Clerc & le Laïc,& que ledit Clerc est demandeur, en tel cas besoin luy est de plaider & conuenir le Laïc,sa partie, pardeuant le Iuge seculier, car l'acteur, selon la decision de Luce III.au *chap.8.cum generale de foro compet.sequitur forum rei*, est obligé d'agir deuant le Iuge du defendeur, qui en ce cas prend connoissance de l'Ecclesiastique, & l'attire à sa iurisdiction,non pas en fait spirituel,pour autant que le seculier n'en est le Iuge competant, & que la connoissance luy en est interdite par le S. Siege en la decretale 2.*de Iudiciis.*

Et si le Clerc succombe, si ces demandes ne sont pas trouuées equitables,& iustes,s'il perd sa cause au principal, s'il est condamné aux despens, le Iuge lay peut-il deliurer committimus à l'Huissier ou Sergent pour l'executer s'il est en demeure,ou ne veut obeyr?

Bellet au tr. des disquisit. tit. de la faueur des Clercs §.1. *n.3.* & *Diana au tr.1. de la 3. part. resol.*4. tiennent la negatiue, comme conforme, disent-ils, aux priuileges accordez à ceux, qui ont l'honneur de seruir à Dieu, en l'estat de Clericature, que ledit Iuge ne peut pas violer, sans offenser sa reputation, & attenter contre l'immunité des susdits gens d'Egise.

Cette opinion ne me semble, auec correction, auoir apparence de probabilité. *Primò*, pource que le contraire est par tout en pratique, & indifferemment accuser de peché tous les Iuges, c'est trop s'attribuer, pour n'en estre blasmé. *Secundò*, d'autant qu'elle n'est conforme à la loy, *quædam de Iurisdict. omn. Iudic.* car là il est dit en paroles formelles, que qui est Iuge competant à prononcer sentence contre quelque personne, ou action d'icelle, a de droict le pouuoir de se faire obeyr, & ordonner à ceux, qui sont establis à cette fin par le Prince, qu'ils ayent à luy donner main forte, à ce qu'elle sortisse son plein & entier effet, l'enseignent *Charles de Grassis au liu. des effets des Clercs, effet 1.n.791. Trentacinquius au liu.1. des quest. forens. qu.79.*

Decimò, Peut le Clerc estre puny par le Iuge Royal quand il trafique, car arriuant qu'il fasse lors quelque iniustice au debit des denrées qu'il vend publiquement, il en est punissable par le Prince, ou bien ses Magistrats. C'est le sens du *chap. Sacerdotibus : Ne Clerici vel Monachi*, reconnu par *Aufrerius au traitté de potestate sæculari regle 1. exception* 17. & confirmé, tant par la raison, qu'Arrests & ordonnance, raison, d'autant que la nature nous va dictant, que c'est contre toute sorte de iustice, de proteger, de son authorité, celuy qui la va profanant par sa vie, & actions peu seantes à sa condition. Les arrests y sont encore contraires, le plus ancien est de l'an 1277. par lequel fut dit que l'Euesque de Thoulouse seroit requis d'admonester par trois fois les Clercs & Ecclesiastiques, de

de se deporter de tout trafic, qu'autrement deslors, & à l'aduenir ils ne seroient censez plus jouyr des priuileges de leur Clericature.

Et par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. & 1566. de François I. de l'an 1539. il est defendu à tous Iuges de ce Royaume, de receuoir vn Clerc marié à requerir par vertu de son priuilege Clerical, d'estre renuoyé pardeuant le Iuge Ecclesiastique, en quelque matiere que ce soit, s'il n'est actuellement occupé au seruice de l'Eglise: ce que toutesfois n'empesche pas, que les Freres Coadjuteurs & Conuers des Religions, qui ont le maniement des biens temporels, ne jouyssent des priuileges propres des Religieux, quoy qu'ils n'ayent l'Ordre sacré, & ne soient comme eux, dedans les fonctions dudit Ordre, ny occupez au seruice de l'Eglise; car l'Ordonnance ne parle que des Clercs seculiers, qui trafiquans comme Marchands, ne sont point exempts des Tributs, *l. 1. Cod. de lustr.* ny autres charges ciuiles, comme de faire la garde en leur tour, contribuer aux reparations publiques, aux entrées des Roys, ce qui leur est commun pour l'egard de ce dernier poinct, auec tous les Clercs de France, que la Cour a iugé, n'estre exempts de la reconnoissance generale, que tous les sujets font aux Roys à leur aduenement, pour leur rendre tesmoignage de leur affection. Et en suite fut condamné le 6. d'Auril 1596. le Clergé de Troyes, à payer ce, à quoy il auoit esté taxé par les Magistrats, pour l'entrée du feu Roy d'heureuse memoire, Henry le Grand.

Vndecimò, Le Iuge lay connoist du Clerc lors qu'il desdaigne de porter l'habit & la tonsure, deux marques, esquelles l'Eglise veut & entend, qu'on le distingue des personnes layes, pour jouyr de ses graces, estre capable de ses faueurs. En les mettant donc bas, ou n'en faisant point conte, d'vne mesme main, il va se despoüillant de tous les priuileges, propres des Clercs, dit le Pape au *chap.*

continuit

contingit 2. de sentent.excom. & l'ordonnance de *Moulins, art. 38. 39. & 40.* porte expressement que les Clercs ne pourront jouyr du priuilege de Clericature, soit pour delaissement aux Iuges d'Eglise, ou pour autre cause s'ils ne sont constituez és Ordres sacrez, ou actuellement residans, & seruans aux offices, ministeres, & benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, *Fontanon* a toutesfois remarqué en ses *Comment.sur la pratique de Masuer tit.6.n.12.* que cette ordonnance ne comprend point les Escholiers actuellement estudians & residans aux Vniuersitez,& que nonobstant icelle, ils iouyssent de leur priuilege de Clericature, en vertu duquel,s'ils faisoient quelque crime pour lequel ils tombassent entre les mains des Iuges lays,l'Euesque du lieu où ils auroient peché, les pourroit repeter & deuroient lesdits Escholiers Clercs, luy estre rendus, pour faire les poursuites du delict commun, & non priuilegié, & pourtant doiuent les Clercs estre citez & conuenus deuant leur Iuge,*in actionibus personalibus,quia actor sequitur forum rei,cap.cum sit generale,cap.ex transmisso,cap.si diligenti. de foro compet.*comme au contraire, le Laïc ne peut estre adiourné du Clerc, pour le rendre content, & satisfaire à ce qu'il veut de luy,que pardeuant le Iuge seculier, & ce tant en matiere personnelle, que reelle, *cap.si Clericus Laïcum,cap.cum sit generale de foro*, en choses toutesfois criminelles, le Clerc de droict commun, & hors de France,n'est responsable qu'à son Euesque,*cap.etsi Clerici. de Iudic.*Et la coustume qui est en certains lieux contraire à cette pratique,l'est aussi aux canons,nommément au 10. *chap.de constitut.* où l'on y voit ces mots, que *Laïcis,super Ecclesiis,& personis Ecclesiasticis, nulla sit attributa facultas, quos obsequendi manet necessitas, non authoritas imperandi.* Ainsi le tiennent Panorme sur ce *chap.postulasti.de foro compet. Aufrerius en la decis.* 126. *de l'Officialité de Tholose.P.Greg. lieu que dessus.*

Duodecimò,

Duodecimò,En France les Clercs sont sujets à la correction & censure des Magistrats Royaux quand ils sont conuaincus de meurtre, *Maynard liu. 1. de ses notables questions chap. 23.* semble dire que c'est à cause que par telle action ils perdent leur priuilege, ce qu'estant, ce n'est merueille, si l'on les deboutte de leur declinatoire, pour demeurer entre les mains du Iuge lay,& receuoir de luy la iuste peine de leur crime.

Decimo-tertiò, La Cour connoist si l'habit que les Clercs portent est Clerical, *Iul.Clarus l.5.q.36.n.11.Pap. liu.1.tit.5. arrest 4. Mascardus conc.961.n.14. Borrel. de protect.reg. ch.36. Guid.Pap. qu.138.* Et en effet prendre connoissance de cela,c'est connoistre du temporel, point du spirituel,

Decimo-quartò, Seroient tenus les Clercs non mariés, de respondre pardeuant le Iuge lay, s'ils estoient conuenus pour chose reelle,ou en reconnoissance de leurs seings manuels, pour delict, ou autre cas priuilegié,comme de sauuegarde enfrainte,ou asseurement brisé, *Masuer en sa pratique tit.6.des Iuges,& de leurs iurisdictions.*

Decimo-quintò, Sont les Prestres, & vniuersellement tous les Clercs qui ont commis faute en quelque art ou vacation dependante de la police seculiere, obligez de subir le iugement du Magistrat Royal, & receuoir de sa bouche la sentence,que leur delict merite.

Item, Ceux qui pour euiter la iuste peine de leurs crimes,entrent en Religion, ou reçoiuent quelqu'vn des Ordres sacrez, sont responsables pour les susdites fautes au for du Prince, où l'on les doit poursuiure pour y estre punis, *Chassan.sur la coustume de Bourg. tit.des Iusticiers §.5. sur la parole,S'il n'a grace,n.47.*

Reste d'expliquer quelques questions sur cette matiere.

La premiere, Si le Iuge lay peut condamner vn Clerc à l'amende.

Tannerus sur la 2. part. de S. Thom. disp. 5. q. 6. dout. 2. n. 26. tient que non, qui est le sentiment de *Malderus là mesme q. 96. art. 5. Becan. en sa somme Theol. tom. 1. tr. 3. c. 6. q. 11. n. 2. & Diana en la 1. part. tr. 2. resol. 7. 71. & 76.* car à ce faire il y faut du pouuoir, l'on ne punit sans iurisdiction, & exiger d'autruy vne somme d'argent, pour reparer la faute dont il est accusé, est-ce pas la corriger? puis donc que les Iuges lays manquent d'authorité, & de puissance sur les Clercs, ils ne pourront qu'auec quelque iniustice les condamner à amende, concluent ces Escriuains, & puis les Iuges ne peuuent condamner lesdits Clercs à l'amende, qu'en disposans de leurs biens, *at bona sequuntur priuilegium personæ.*

L'opinion contraire est en pratique en France, & tenuë pour bonne par *Rebuffe tom. 2. des constitut. Franc. tit. de mercat. min. vend. glo 13. n. 1. Borelle en sa somme tit. 43. de foro compet. n. 34. & 35. Villadiegas en ses institut. Polit. ch. 5. §. 20.* La raison est, qu'en ce qui est de l'ordre, de la police, & bien-seance necessaire en vne ville, pour en bannir le trouble, les Clercs doiuent obeyr aux Princes, & à leurs Magistrats, & à faute de le faire, ils en meritent chastiment, & manquons nous de loix, qui reglent la police, auec inionction de peine pecuniaire, à ceux qui les violent? les Clercs y seront donc sujets aussi bien que les lays, s'ils les transgressent, on les y contraindra, par saisies de leur temporel comme effectiuement ils y sont forcez tous les iours, car ils appellent mal, ou laissent perimer leur appel, la Cour les condamne en l'amende, aux frais, despens, & reparations ciuiles, s'ils sont conuaincus d'excez, ou de batture enuers vn lay, dequoy *Papon & Luce* ont des exemples sans nombre que i'obmets pour euiter prolixité.

Qu. 2. Si en action personnelle, le Iuge lay peut proceder, & agir contre vn Clerc.

Quand l'action est personnelle, il n'appartient au Iuge lay d'en connoistre, mais doit le Clerc s'il le demande, estre

estre renuoyé à son Euesque, bien est vray, comme a remarqué *Choppin*, que ce renuoy ne se doit faire qu'à la charge du cas priuilegié, sans qu'il soit permis audit Euesque d'élargir ledit Clerc de ses prisons, sinon en presence du Procureur du Roy, & iceluy prealablement appellé.

Et quand doit-on tenir le fait estre personnel? *Primò*, quand il s'agit de crime, ou de la correction & punition personnelle dudit Clerc, ainsi l'an 1619. deuxiéme Mars, fut ordonné en la Tournelle où presidoit Monsieur l'Escaloppier, que le Curé de Coulanges Euesché d'Auxerre accusé d'vsure, deuoit estre renuoyé pardeuant son Euesque à la charge toutesfois du cas priuilegié, si aucun s'en trouuoit, que si par fois lesdits Clercs ne sont receus à declinatoire dans leurs crimes, l'on peut dire, que c'est à raison de la qualité du crime, que la Cour tient estre par trop enorme, pour meriter renuoy, bien que les sus-mentionnez Clercs en l'admettant sont décheus de tous leurs priuileges de Clericature. Pour cette cause, ceux qui commettent meurtre par assassinat, qui appellent en duel, ou qui y estans prouoquez par quelque autre l'acceptent, qui professent l'art militaire, qui pendant qu'ils le font, volent l'vn, tuënt l'autre, sont deboutables du susdit priuilege, les premiers, pour la consequence, & atrocité de leur crime, les seconds, à cause que l'exercice & la profession des armes les rend indignes des faueurs, & des graces propres des Clercs, puis qu'ils en refusent les marques qui sont l'habit & la Tonsure.

Secundò, L'action est personnelle, quand il est question de promesse ou d'obligation, resultant de contract, les actions où il n'y a que de realité, ou qui sont mixtes, c'est à dire meslangées du personnel, & du reel,

Qu. 3. Si l'Ecclesiastique peut estre apprehendé d'vn homme lay, sans que pourtant il peche, ou le faisant il tombe dans les censures?

Nauar. en son Manuel ch. 27. n. 81. & 82. & *au tome 2. de ses constit. de sent. excom. cons. 27. n. 3. Sylu. verbo excommunicatio 6. n. 84. Sa ver. Clericus n. 5. Laym. liu. 4. tr. 9. chap. 4. n. 6. &* 8. marquent deux cas, ausquels il est permis aux lays, d'arrester quelque Clerc.

Le premier est, lors que ledit Clerc mediteroit sa fuite, afin de ne payer ses debtes, & se tirer des obligations qu'il a aux creanciers, qui l'ont aidé dans le besoin. Car ne vouloir les point rendre contens, ne satisfaire à ce que l'on leur doit, c'est mesme chose, que les priuer du leur, rauir leurs biens, les emporter au loing, pour par ainsi en rendre le recouurement impossible. Or tous aduoüent que chaque homme a pouuoir d'empescher qu'on luy nuise ou qu'en sa veuë l'on emporte le sien, pour ne le luy rendre point, qui l'entreprend contre raison, & iustice, il peut estre arresté, afin que par authorité l'on le contraigne à le quitter, & à s'en dessaisir, que si la qualité de Clerc le mettoit à couuert du droict que naturellement tous ont de deffendre, & conseruer le leur, seroit-ce point sous couleur de vertu authoriser le vice? auec le nom, & le charactere des Clercs, qui leur deuroit seruir de frein au mal, & d'aiguillon au bien, combattre l'innocence, ruiner la charité & le commerce parmy nous? pour donc obuier à ces maux, il n'est hors de propos, que tous puissent arrester les Clercs lors que par fuite, & des declinatoires honteux, ils ont enuie d'incommoder leurs creanciers, & s'exempter de les payer.

Molina au trait. 3. disp. 56. dit le mesme en cas d'iniure, pour punition de laquelle, s'il est besoin que l'Ecclesiastique tienne prison, l'on le pourra apprehender; *quatenus precise necessarium est ad iustitiam obtinendam, v. g. donec testes aduocentur, vel Ecclesiastico magistratui indicetur, ad fugam criminosi impediendam. Laym. n. 8.*

Le second cas, auquel le Iuge lay, ou bien ses Officiers, peuuent

peuuent sans peché mettre la main dessus vn Clerc, est lors que l'on le trouue en flagrant delict, qu'il en est suspect, ou qu'à raison du temps, du lieu, & autres circonstances, l'on peut raisonnablement presumer, qu'il a quelque mauuais dessein. Voyez *Nau. & Laym. aux lieux prealleguez*. Doit toutesfois ledit Clerc estre au plustost renuoyé à son Euesque pour en estre puny, *Guy le Pape q.73*.

Qu.4. Si le Clerc est bien fondé à demander son renuoy, en cas de crime commis auec vn homme lay, ou en cas de contract, auquel il s'est solidairement obligé auec luy: & si le Iuge luy doit octroyer.

Menochius de arbit. Iudic. q. cas. 371. *n.* 12. *& Laym. liu.* 4 *tr.* 9. *ch.* 4. *n.* 10. disent qu'en tel cas, le Iuge Ecclesiastique est de droict saisi de la connoissance des faicts communs au Clerc & au Laïc, leur raison est, que le Iuge Ecclesiastique, comme plus digne, & de qualité plus eminente que le Laïc, le doit emporter dessus luy.

Couar. en ses quest. prat. ch. 34. *n.* 1. *Gutierr. liu.* 1. *q.* 6. sont de contraire aduis, ils se fondent sur la coustume de tous les Tribunaux d'Espagne, où le contraire est en vsage & obseruance de tout temps, aussi bien qu'en ce Royaume ou en cas d'instrument, de reconnoissance & execution d'iceluy, ou accomplissement des clauses, & pactions resultantes des contracts, les parties sont poursuiuies ensemblement deuant le Iuge seculier, qui prend connoissance du fait, & attire à son for, & iurisdiction le Clerc, dequoy l'experience tous les iours nous fait foy.

Qu.5. Si l'Ecclesiastique peut estre recherché, puny, & chastié par le Iuge laïc, du crime qu'il auroit fait, auant que d'estre Clerc ou bien Religieux.

Tous d'vn commun accord tiennent que non, d'autant que le priuilege de ne respondre & comparoistre dans les Parquets des Magistrats Royaux, est generalement pour tous les Clercs, puis donc que cét homme l'est, & quoy

que long-temps apres la faute qu'il a commise, il est entré en la Clericature, c'est la raison que l'on ne luy denie les graces propres de cét estat, disent *Suar. liu. 4. de sa defense chap. 15. n. 16. Sa verb. Clericus n. 9. Farinacius en sa prat. crimin. tit. de inquisit. q. 8. n. 107.* il n'en iouïroit toutesfois pas, s'il se trouuoit qu'il n'auroit embrassé cét estat, par deuotion, mais simplement aux fins de n'estre point puny, & ainsi euiter la iuste peine de ses crimes, *Laym. au lieu que dessus n. 12.*

Qu. 6. Si le Iuge laïc peut contraindre le Clerc à rendre pardeuant luy & au Parquet des gens du Roy, tesmoignage de ce qu'il sçait, sans que prealablement ledit Clerc en aye obtenu la licence de son Euesque ou bien Superieur s'il est Religieux.

S. Thom. en la 2. 2. q. 70. art. 1. dit que non, sa raison est, que demander auec authorité, & par inionction, que l'on fasse ce qu'on ordonne, est action de personne, qui a de l'intendance & superiorité sur ceux ou celles, à qui ledit commandement se fait, puis donc que le Iuge seculier & laïc, ne s'en peuuent auec raison attribuer aucune sur les Clercs, il est veritable de dire, conclud S. Thomas, qu'il ne peut sans quelque espece d'attentat, & entreprise de iurisdiction, citer aucun Ecclesiastique en son Parquet, & là luy commander, de luy tout dire ce qu'il sçait du fait, dont comme Iuge il l'interroge.

La coustume estoit iadis en France, dit *Guy le Pape quest. 65. de ses decisions*, qu'encore que de droit le Clerc ne pût estre contraint sans le congé de son Superieur de deposer en iugement, comme, & en qualité de tesmoin, à l'encontre d'aucun, & pour quoy que ce soit, c'estoit, dis-je, iadis la coustume de forcer ledit Clerc en matiere ciuile, & autre telle où il ne s'agissoit que des biens, à dire vray, sous consideration de quelque legere peine, *per aliquam leuem coërcitionem, puta per arrestationem equi sui, vel alterius*

vitis leuis coërcitionis, non toutesfois au criminel, *sine licentia sui superioris*, sinon que parauant il eust permission de son Superieur, à present on passe bien plus outre, car au rapport de *Matthieu, de Ranchin, & de Ferrier, en leurs Commentaires sur la quest. précitée dudit le Pape*, on ne fait distinction des choses, qui sont controuersées dans le barreau, indifferemment l'on y appelle les Clercs, *ad ferendum testimonium, tam in causa ciuili quam criminali, sine consensu sui superioris*, disent les susdits, & quant-&-eux *Philip. Bugn. en son trait. des loix abbregées c. 133. p. 3.* & où les canons, & les coustumes de l'ancienne Eglise sont encore à present dedans la veneration, l'Euesque ou son Official à la priere du Magistrat ciuil, qui a pour la conuiction d'vn fait, besoin du tesmoignage des Ecclesiastiques, les en interroge iuridiquement auec toutes les formes & les ceremonies requises, & puis il luy enuoye ce qu'il en a appris, signé pour plus grande asseurance, tant de la main d'iceux Ecclesiastiques deposans, que de la sienne, & de son Secretaire, dit *Mascardus au tom. 3. des probat. concl. 135. Farinacius en sa prat. crimin. part. 2. q. 61. n. 86.* Que si l'Euesque ne se veut donner cette peine, il luy est libre de permettre ausdits Ecclesiastiques ses sujets de se presenter au Magistrat ciuil, & luy prester l'interrogatoire, escrit *Martha part. de la iurisdiction, cas 128.*

Des autres faits particuliers des Clercs, esquels en France le Iuge seculier prend cognoissance, pour en ordonner ce qu'il estimera bon estre.

CHAPITRE IV.

Primò. IE trouue que par l'ordonnance de François I. l'an 1536. art. 92. des Constitutions publiées & receuës au Parlement, les Clercs adiournez en recognoissance des Cedules, *sont tenus icelle recognoistre ou nier*

 person

personne, ou par Procureur, specialement fondé pardeuant le Iuge seculier, en la iurisdiction duquel ils seront trouuez, sans pouuoir alleguer aucune incompetence, & ce auant que partir du lieu, où lesdites parties seront trouuées. Il ne peut pas toutesfois, dit Rebuffe au traitté *de Chirographorum & cedul. recognitione art.* 1. les contraindre par prise de corps, à satisfaire à leur creancier, autrement il passeroit les bornes que la Loy luy prescrit par ces mots, *seront tenus les recognoistre, &c.* C'est toutesfois partie de l'office du Iuge, à qui est le Clerc sujet, en l'vne des façons, qui au for externe donnent iurisdiction au Magistrat, & se reduisent à quatre chefs; *Res, Contractus, delictum & Status*, de faire que le Clerc debiteur paye son creancier, *Aufrer. in stilo Parlamenti*, *Arrest* 205. & 405. notamment quand l'on l'en poursuit.

Secundò, Par la coustume en France, il est permis d'adiourner les gens d'Eglise aux Cours souueraines ou subalternes du Royaume, pour se voir condamner à payer les arrerages d'vn cens reel, *Rebuffe au traitté, quando sæculares cognoscere possunt de Ecclesiast. n.* 79. & non pas personnel; car en tel cas l'on assujettiroit les personnes sacrées aux profanes & ciuiles, qui seroit directement, & de front chocquer l'estat Ecclesiastique, pour le raualler au dessous du Ciuil, ce qu'il ne faut.

Tertiò, Si le cas escheoit par mal-heur qu'vn Ecclesiastique excedast vn Lay, le Iuge en France le condamneroit aux frais, alimens, &c. *Et seront les prouisions desdits alimens, medicamens, &c. données par sentence du Iuge Royal executées, nonobstant oppositions, ou appellations, & sans preiudice d'icelles.* Charles VIII. en son Edict de Sentence de prouision art. 51. il ne peut toutesfois estre emprisonné pour debtes, comme la Cour le declara par Arrest l'an 1594. *Peleus l. 2. art.* 64. Ses meubles mesme, jadis ne pouuoient estre pris par execution, ny en estre autrement ordonné

donné par le Iuge : comme il se voit chez *Bened. in verbo & vxorem. n. 4. du Moulin sur la coustume de Paris art. 1.* Mais à present par l'ordonnance d'Orleans, il n'y a que les meubles sacrez, comme le Calice, les burettes, la chasuble, & l'aube, & d'entre les profanes, ses Liures, & les autres vtensiles dont il ne se peut passer, qui soient exempts de la iurisdiction seculiere, & non sujets à estre pris à execution. *Rebuff. sur les Ordonnances.*

Quartò, En France il est loisible au Iuge seculier, de mettre vn Clerc à l'amende, ou le condamner à mort, pour vn des cas priuilegiez au Royaume, *Grassal. au liu. 2. des Regal. priuil. 17. Benedict. en la repetit. du c. Raynutius, verbo & vxorem nomine Adeles. Chassan. en ses Comment. sur la coustume de Bourgongne tit. des Iustic. §. si aucun commet aucun larcin, Masuerius en sa prat. tit. de Iudiciis au §. item secundum.* Ces cas sont en grand nombre.

Le premier se nomme port d'armes, & attiue, dit *Imbert en sa pratique criminelle, l. 3. ch. 5. Pierre Guenois en ses comment. sur le chap. lettre T*, quand en compagnie l'homme d'Eglise vse de main mise, blesse, frappe, tue, ou bien assiste d'autres à le faire. Et sont ces assemblées de gens, sous pretexte de querelles particulieres, ou autres que ce soit, defenduës à tous en France, par Henry III. sous peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public.

Secundò, Lors que les susdits Clercs sont trouuez auec armes prohibées par le Prince, en ce cas il est loisible au Iuge & à ses gens, sans offence & crainte d'excommunication, de les leur oster, l'enseignent *Conar. en ses quest. prat. ch. 33. n. 7. Duenn. en la reg. 15. Plaza de delictis liu. 1. ch. 8. n. 9. Bobadille en ses polit. tom. 1. liu. 2. ch. 18. n. 7.* & notamment sont lesdits Clercs reprehensibles, si l'on les deprehende la nuict en cét équipage, qui ne peut estre que suspect, en personnes de leur sorte, specialement en ce temps-là.

Ceuallos au tr. de cognit. per viam violent. p.2.q.54.n.17. & Nau. au tom.2. de ses conseils tit. de sent. excom. cons 27. n.1. Iul. Clar. en ses quest. prat. q.36. excusent de peché & de blasme la prise desdites armes par les ministres de iustice, *quia ita habet consuet. & Eccl. permissio.*

Lorca en ses comment. sur S. Thom. part.2. tom.2. tr. de legib. disp.25. mem.4. Vasq. sur la mesme part. tom.2. disp.167. ch.4. n.31. iustifient cette action desdits ministres par autre voye, car ils maintiennent lesdits Officiers en se saisissant desdites armes ? *non inducere pœnam legis, sed efficere vt seruetur, & impedire eius transgressionem.*

Le 2. cas priuilegié est le mespris des armes Royaux, & sauue-gardes attachées de l'ordonnance du Prince en certains lieux, qu'il veut mettre à l'abry des soldats, & de leur violence, *Chassan. sur la coustume de Bourgongne §. des Iustices.*

Le 3. c'est d'auoir commis forfaiture en l'office, qu'au nom du Roy l'on gere en vn barreau, ou ailleurs, selon *Suar. contre le Roy d'Angl. liu.4. ch.34. n.26. Anguian. de leg. liu.2. contr.2. n.58. Ceuallos au tr. de cognit. per viam violent. part.2. qu.65. nomb.14.* & en effet *Chassan. au lieu sus-allegué except.17.* raconte qu'vn Conseiller Clerc, de l'vn des Parlemens de France, ayant esté attaint & conuaincu, d'auoir mesfait en sa charge, & concussionné le menu peuple, en punition de ce crime, fut par Arrest condamné à l'amende.

Ceux qui reprennent cette action comme vicieuse, ne parlent que des Prouinces, où l'on ne peut authoriser d'vne coustume pareille à celle qui est en ce Royaume, assistée comme il le faut presumer, du consentement au moins tacite & virtuel du Pape & des Prelats.

Le 4. c'est quand l'on quitte sa Majesté pour se ietter du costé des rebelles, qu'on viole ses droicts, qu'on les vsurpe, ou bien qu'on les empesche.

Le 5. cas est, quand l'on est publiquement blasmé d'estre faux

faux monnoyeur, dequoy il n'y a point d'appel en Cour d'Eglise, le Iuge par l'ordonnance de François I. art. 38. d'Henry II. art. 20. demeurant saisi de cette cause irreuocablement, le tout du consentement du S. Siege, ainsi que porte l'Ordonnance en ces mots: *Suiuant l'indult de nostre S. Pere, & l'Ordonnance de nos predecesseurs, par lesquelles, si aucun de nos Officiers sont trouuez delinquans en leurs offices, ils doiuent estre priuez de leurs Clericatures, Declarons que les Maistres de nos Monnoyes, ensemble tous faux Monnoyeurs, Rogneurs & Billogneurs, ne seront receus, en cas de delict commis au faict des Monnoyes, à alleguer, ny eux ayder, d'aucune lettre & priuilege de Clericature, ny requerir estre rendus aux Iuges d'Eglise.*

Le 6. cas priuilegié en France à l'egard des Clercs, est d'auoir produit quelques pieces, qui sont maintenuës de faux; *P. Guenois sur le liu. 3. de la pratique d'Imbert chap. 8. en la lettre marginale L, le Charon en ses Pandectes du droit l. 1. chap. 13.*

On met aussi le sortilege entre les faits dont est permis aux Iuges lays en France, d'en faire la poursuite: car comme directement il va contre l'honneur de Dieu, & que les gens d'Eglise, comme touchez de pitié, enuers ceux de leur profession, volontiers ne le puniroient pas comme il merite, à quoy neantmoins le public auroit grand interest, l'on a creu qu'il ne deuoit estre iugé ailleurs que pardeuant le Iuge lay.

Se trouue neantmoins dans *Robert liu. 1. des choses iugées ch. 6.* que comme certain Prestre accusé de sortilege & adiourné de comparoir en personne pardeuant le Magistrat Royal, auroit demandé son renuoy, ce qui luy auroit esté denié, dequoy se portant pour appellant, la Cour le 2. Septembre 1602. ordonna qu'il seroit rendu à son Iuge, par lequel seroit son procez fait & parfait, à la charge que le Iuge Royal y assisteroit pour le cas priuilegié.

Septimò

Septimò, Par vne longue pratique confirmée en la tolerance des Papes, Messieurs de la Cour punissent les Clercs, atteints & conuaincus de blaspheme contre Dieu, & ses Saincts; item, de leze Majesté humaine, en tous chefs, d'vsure, de sodomie, d'apostasie, d'infraction de sauue-garde, de violence sur vn Sergent Royal, de larcins, de sorcelerie, monopole, *Matthieu sur Guy le Pape q.73.* & d'homicide, *P. Guenois sur la pratique d'Imbert, l.3. ch 8. lettre I, à la marge.* Soit qu'il soit simple, soit qu'il aye les circonstances qui le qualifient du nom de cas priuilegié, comme il arriue, quand de guet à pens, en grand chemin, & à port d'armes il est commis: & lors la façon de proceder en jugement contre l'autheur de ce crime, est que selon les Ordonnances de Moulins & d'Amboise, les Iuges Royaux commencent le procez; & les preuues estans telles, qu'elles induisent le Procureur du Roy à conclurre à la mort; l'on aduertit l'Official, ou Promoteur de l'Euesque, auec communication du procez, pour sur les mesmes procedures, voir s'ils auroient à empescher l'execution, au cas que les conclusions dudit Procureur fussent suiuies. Iadis la forme estoit autre, car au tesmoignage d'*Anne Robert l.5. des choses iugées c.6.* les deux Iuges Ecclesiastique, & Lay instruisoient conjointement le procez du Clerc coulpable en matiere priuilegiée, & l'vn de ceux qui assistoient au nom du Roy en ce jugement, estoit le Procureur General.

Que si l'on dit que tout ce procedé est violent, peu conforme aux decrets & constitutions des Papes contraire aux libertez qne de tout temps les Cleres ont possedé en l'Eglise: consequemment, qu'il ne peut estre tenu, ny pratiqué dans le Royaume, sans interest de leurs personnes, & de la dignité qu'ils y ont eu.

L'on respondra, *primò*, que cecy estant commun à la France auec l'Espagne, & la Republique de Venise, où le Magistrat seculier procede en certains cas contre les

Clercs, ainsi qu'escriuent pour Venise *Zenard en son direct.tom.3. ch.50. & Decianus tom.1.liu.4. ch.9. n.66.* pour l'Espagne *Pesantius au liu.des immunit.de l'Egl.disp.3.& de la Cruz au direct.de consc.part.1. precep.2. q.3. art.1. do.1. concl.3.* il n'y a sujet de nous blasmer, qu'ensemble l'on ne reprenne ceux de qui nous imitons les œuures.

Secundò, L'on dira que le Roy est en possession de ce droict, depuis vn temps, dont il seroit mal-aisé de cotter les commencemens, & ainsi qu'ayant par là prescript contre les graces, franchises & immunitez concedées par les Papes aux susdits Clercs, luy & les siens sont à couuert, agissant contr'eux de bonne foy, selon que la coustume leur permet, ainsi en parle *Nau. au tom. 2. de ses conseils, cons.27.n.1.*

Tertiò, L'on adioustera que ce n'est que par permission & priuilege du S.Pere, accordé à nos Roys, que Messieurs de la Cour connoissent du fait des Clercs, aux cas qui sont receus au Royaume, pour par eux y estre fait droict, & iustice, ainsi que de raison, consequemment qu'ils n'en doiuent ny peuuent estre blasmez, pource qu'en cela ils n'operent qu'au nom, & sous l'authorité de celuy, qui l[a] leur peut donner.

Or que nos Roys ayent ces priuileges, c'est chose, qu[i] mesmes les estrangers aduoüent, *Diana au traitté de Im[-] munit.Eccles.resol.6.* en cite quantité, & *Suar.contre le R[oy] d'Angleterre liu.4.ch.34.* ne les condamne point, & quan[d] bien nous n'en aurions aucun, que si, toutesfois nos cou[-] stumes, pour ne pecher, en operant conformement [à] icelles, & aux pratiques de la Cour, seroient suffisamme[nt] authorisées par le silence, & dissimulation du S.Pere, c[ar] comme c'est de son deuoir, de s'opposer auec courage, a[ux] entreprises qui se font contre l'Eglise, & les immunitez [de] ceux qui sont en son seruice, s'il n'en dit mot, s'il fait sem[-] blant de n'en rien voir, c'est vne marque quoy que muett[e]

toutesfo[is]

toutesfois infaillible qu'il y consent, qu'il y donne les mains, qu'il n'y repugne point, selon que porte la *regle* 44. *du droict, au sexte, qui tacet consentire videtur.*

Il pourra donc presentement, dira quelqu'vn, casser lesdites graces, mettre au neant les priuileges de la Cour, defendre aux Magistrats de rien attenter sur les Clercs, rien sur leurs biens, rien sur la vie & leur honneur, & si lesdits Magistrats se plaignent d'eux, il les pourra pour en tirer raison, renuoyer aux Euesques, ou bien à leurs Officiaux en Cour d'Eglise.

Bertrand de Guenara au liure qu'il intitule Propugnac. Eccl. libert. §. 7. assert. 1. Martha au tr. des Iurisdict. part. 1. cent. 1. cas 7. n. 12. aduoüent que le S. Pere, non seulement le peut, mais qu'effectiuement il le fait tous les ans quand le Ieudy Sainct il renouuelle la Bulle *Cœnæ Domini*, auec ordre de la publier à Rome en veuë & sceu du monde.

L'opinion contraire a ses autheurs, *Zipæus en l'Angalys. du droict canon liu. 2. de foro compet. n.* 4. croit qu'il n'est au pouuoir ny en la liberté du Pape de rien innouer ausdits droits, & priuileges que les Roys & les Princes pretendent auoir pour iuger, proteger, chastier les gens d'Eglise quand le cas y eschet, car comme ces priuileges sont affermis par l'vsage, & le laps d'vn long-temps, *cesserunt in iura regalia*, ils font partie du pouuoir & de l'authorité du Prince, consequemment *non possunt amplius à Pontifice reuocari*, le Pape ne peut rien à l'encontre, dit cét autheur.

Ce que l'on obiecte de la Bulle *Cœnæ Domini*, est sans solidité, car elle n'est pas receuë en France, & quand on y auroit egard, il est toutesfois faux qu'il y aye en elle aucune clause derogeante aux susdits priuileges, le dit *Malderus en la 22. q. 9. art.* 4. en cés mots, *Priuilegium datum Regibus, aut Iudicibus sæcularibus, cognoscendi causas clericorum, nisi reuocatum sit, excusat iudices contra immunitatem facientes : an autem omnia quotannis reuocentur per Bullam*

cœnæ

cœna dubitant aliqui, verius videtur non irritari. Filliucius au tom.1. tr.16. chap.10. n.258. appuye cette doctrine de l'axiome general, que la loy quoy qu'vniuerselle, & commune, mais toutesfois posterieure en temps, aux graces qui auroient esté par le Prince concedées aux particuliers, n'en abroge ny l'vsance ny la force, *lex posterior vniuersalis non derogat priuilegio anteriori speciali.*

Cela toutesfois n'est particulier au Royaume ; bien ce qui suit. *Primò*, que par ordonnance de Charles IX. de l'an 1560. toutes personnes Ecclesiastiques peuuent indifferemment estre executées en leurs meubles, sauf és ornemens seruans & destinez à l'Eglise, leurs linges & vestemens ordinaires, & autres choses necessaires à la vie.

Secundò, Qu'en quelque matiere que ce soit, ciuile ou criminelle, aucun desdits Clercs n'est receuable à requerir par vertu du priuilege Clerical, d'estre renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, s'il n'est constitué aux Ordres sacrez, & pour le moins Sousdiacre ou Clerc, actuellement resident, & seruant aux offices, ministeres, & benefices qu'il tient en l'Eglise, *Charl. 9. és Ordonn. de l'an 1566. art. 2.*

Tertiò, Quoy que par ordonnance de Henry III. de l'an 1576. les Ecclesiastiques du Royaume, ne puissent estre pris au corps, ny constituez prisonniers, par condamnation & ordonnance de Iustice, à faute de payer leurs debtes, est toutesfois reseruée aux creanciers, & autres, la faculté de proceder par saisies, executions, & autres voyes de droit sur les biens temporels, & reuenus desdits Ecclesiastiques.

Quartò, Quoy que par l'ordonnance de Philippe III. de l'an 1273. lesdits Ecclesiastiques, puissent pour cause estre excommuniez de leurs Superieurs, si toutesfois ils s'en sentent greuez, ils peuuent auoir recours au Iuge Royal, lequel deslors se saisira de la cause pour l'examiner au fonds, & trouuant que l'Euesque, ou autre Iuge Ecclesiastique,

aura

aura erré à ſon procedé, ou excedé en ſa ſentence, il luy ſera commandement de la reſcinder. Ce que *Couar.en ſes queſt.prat.ch.35.n.3.§.cæterum in hac regia*, dit eſtre gardé en Eſpagne, & en voyons tous les iours la pratique en France.

Quintò, Que de temps immemorial,les Iuges Royaux en France,ſont en poſſeſſion de ſe pouuoir ſaiſir au corps de la perſonne des Clercs, qu'ils croyent eſtre en deſſein de faire quelque meſchante action,& s'ils ſont trouuez en armes,les confiſquer au Roy, *Couar.au liu.2.de ſes reſolut. ch.20.& en ſes queſt. prat. chap.33. Iulius Clarus en ſa prat. criminelle,q.36.n.26.*

Item, de les empriſonner s'ils ſont trouuez en delict flagrant,bien que ce ne ſoit qu'auec tres-eſtroitte obligation,de les remettre au pouuoir de leurs Iuges, quand ils en ſeront par eux requis, autrement ils n'euiteront pas la peine d'excommunication portée au *chap. nuper, de ſent. excomm.* contre ceux qui temerairement mettent la main ſur les perſonnes dediées à Dieu.

Eſt toutesfois à noter, que par ordonnance de Henry III.l'an 1580. de Charles IX. l'an 1566. prohibitions leur ſont faites, de proceder au iugement deſdits Clercs, ſans adjonction des Officiaux, de l'Eueſque ou outre de leur part, & de ne leur laiſſer, qu'apres le iugement d'iceux Clercs par eux fait & parfait. *Ordonnons* (dit Charles en l'art.39.) *que tous Iuges inſtruiront & iugeront en tous cas les delicts priuilegiez contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, auparauant que faire aucun delaiſſement d'icelles à leurs Iuges d'Egliſe pour le delict commun, lequel delaiſſement ſera fait à la charge de tenir priſon, pour les peines du delict priuilegié, où elles n'auroient eſté ſatisfaites, & deſquelles reſpondront les officiers de l'Eueſque, en cas d'élargiſſement par eux fait, auant la ſatisfaction deſdites peines.*

Suiuant quoy, le Lieutenant du Mans auroit mis aux

priſons

prisons du Roy, vn certain Clerc, que l'Official de l'Euesque auoit eslargy des siennes, dequoy ledit Clerc ayant appellé à la Cour, par Arrest de la grand'Chambre du 20. Ianuier 1604. il fut dit, que ledit Official auoit nouuellement & abusiuement licentié ledit Clerc, & defenses luy furent faites d'eslargir à l'aduenir aucun accusé pour delict commun, qu'il n'eust fait signifier sa sentence au Procureur du Roy, & pour auoir ledit Clerc esté eslargy autrement, fut dit qu'il auoit esté bien emprisonné par le Iuge Royal, *Peleus en ses actions, liu. 2. act. 68.*

Anciennement il n'en alloit pas de la sorte, car les Euesques, ou leurs Officiaux, cognoissoient quasi de tous les crimes, tant par concession des Princes, que par la sousmission volontaire des peuples, dequoy font foy les histoires, & les Loix *d'Honorius & Arcadius au Cod. de audient. Episc. l. 7. de Iustin. en ses Nouuell. 83. & 123. de Charlemagne en son Capit. 225.* & nommément vuidoient-ils les differẽs qui arriuoient és delicts Ecclesiastiques, comme sacrilege, simonie, desobeïssance à l'Euesque, heresie, blaspheme, & tous autres concernans la Foy, & la Religion : de plus, ils pouuoient par priuilege des Empereurs, faire droict par forme d'arbitrage, à ceux qui vouloiét s'en rapporter à eux, Voicy comme en parle la loy 8. du Code *de audient. Episc. Si qui ex consensu, apud sacræ legis antistitem litigare voluerint, non vetabuntur, sed experientur illius in ciuili duntaxat negotio, more arbitri, sponte residentis iudicium.*

Et sont demeurez les Ecclesiastiques en cette jouïssance, iusques à l'Ordonnance de l'an 1539. qui retranchant toute cette grande puissance des Ecclesiastiques en France, les a reduit à la connoissance des Sacremens, entre toute sorte de personnes, & des causes personnelles desdits Ecclesiastiques : à ce compte les Euesques, & les Officiaux ne peuuent plus iuger les choses temporelles, sinon à raison de quelque connexité qu'elles auroient auec vne autre, qui

fut spirituelle, ou sous pretexte du serment fait. Et ainsi, quoy qu'ils puissent connoistre de la foy, ou promesse de mariage pretendu celebré, si leur est-il toutesfois defendu de punir par amende pecuniaire ceux qui en resilient, pour raison d'icelle, comme des interests & dommages, la Cour en doit iuger : occasion pourquoy elle cassa la sentence donnée par vn Official de Roüen l'an 1609. pource que telles choses, comme purement temporelles, ne sont d'autre iurisdiction que de la Royale, & six ans auparauant, ladite Cour faisant droit sur les conclusions de Messieurs les Gens du Roy, auoit dit mal & abusiuement iugé par l'Official d'Angers; qu'vn nómé le Meusnier, à qui Nicole Bazin imputoit vn enfant, qu'vn cousin dudit Meusnier luy auoit fait, payeroit la pension & aliment dudit enfant.

Toutesfois où le Concile de Trente est receu, l'authorité des Euesques est grande; car ils iugent en dernier ressort de la validité, ou nullité du Mariage, *Trid. sess. 24. c. 12.* punissent les Prestres, qui sans congé du Curé, ou de l'Ordinaire, y assistent pour le rendre valide. *Trid. sess. 24. ch. 1 de reform.*

De plus, ils peuuent contraindre les Parroissiens à fournir dequoy viure au Curé, qu'ils auroient estably à l'administration d'vne Cure, nouuellement erigée par eux, *quacunque reseruatione generali, vel speciali, vel affectione, super dictis Ecclesiis non obstantibus. Trid. sess. 21. cap. 4.*

3. Le Concile en la mesme *sess. ch.* 8. leur permet comme deleguez du sainct Siege, de visiter tous benefices, tant reguliers, que seculiers, & ensemble de sequestrer tous les fruicts d'iceux; entant que besoin seroit, pour la reparation des lieux & edifices appartenans ausdits benefices, *appellationibus quibuscunque, priuilegiis, consuetudinibus, etiam immemorabili tempore praescriptis, conseruatorij, iudicum deputationibus, & eorum inhibitionibus, non obstantibus.*

4. Les Clercs qui portent l'habit, ny la tonsure, *iuxta*

Episcopi

Episcopi ipsius ordinationem, peuuent estre corrigez de l'Euesque, & forcez à le faire par suspension d'Ordre, d'office,& benefices, *ac fructibus,redditibus,& prouentibus ipsorum, necnon, si semel correpti, denuo in hoc deliquerint etiam per priuationem officiorum,& beneficiorum huiusmodi, coërceri possint ac debeant.Trid.sess.14.cap.6.*

5.Comme deleguez du S. Siege, ils chastient les Religieux,quoy qu'exempts,qui estans hors leurs Monasteres, pechent auec scandale,*Trid.sess.9.ch.4.*

6.Est aussi ordonné *en la sess.4.*du mesme Concile *ch.1.* que ceux qui abusent des paroles sacrées,en les appliquant à choses ridicules & profanes, *Iuris & arbitrij pœnis per Episcopos coërceantur:*que les Clercs mal-viuans ne soient pas punis, qu'apres les auoir aduerty de se corriger, *si adhuc in sua nequitia perseuerent, eos beneficiis iuxta sacrorum canonum constitutiones,exemptione & appellatione quacunque remota,priuandi facultatem habeant,sess.21.ch.9.*

Mais ces choses ne sont receuës en France, non plus que quantité d'autres, inserées au mesme Concile, que nous omettons,pour dire que

Messieurs de la Cour, connoissent par ordonnance de Louys XII. des benefices,qui vacquent en Regale pleinement,& que tant au petitoire,qu'au possessoire,ils vuident les causes qui escheent,*Forgetus tit.des regales,Grassal.au droict 12. de Regale*; dequoy nous font foy l'experience & les exemples frequens en cette matiere, dont la Cour ordonne, & iuge tous les iours au profit de ceux qui l'en requierent, à quoy nous adioustons que l'ordonnance de l'an 1464.iour 13.de Iuillet,de laquelle nous auons extrait les paroles qui suiuent. *Auons decreté,statué,ordonné,declaré,statuons,decretons,ordonnons,par ces presentes qu'à nous & à nostredite Cour de Parlement,& non à autre appartient la decision, & determination des collations,par nous, & nos predecesseurs faites des benefices vacans, & qui ont vacqué*

& qui vaqueront en regale, & semblablement qu'à nous & à nos Iuges appartient la connoissance & determination des benefices, que nous, & nos predecesseurs auons accoustumé de conferer de plein droict, sans ce qu'autre Iuge Ecclesiastique ne temporel se puisse ne doiue entremettre, d'en connoistre, soit en matiere petitoire, ou possessoire. Iusques icy l'ordonnance, adioustons que pour l'égard du possessoire des autres benefices, le Parlement est en possession immemoriale d'en iuger, & statuer ce que de raison. *Pleno iure. Iean de Selues p.1. des benefices, q.7.n.12. P. Greg. de benef. c.40.n.10.* en quoy ledit Parlement ne fait rien contre les decrets des Papes, & constitutions de l'Eglise.

Primò, Pource que toute possession de quelque qualité qu'elle soit, est chose purement temporelle, comme consistante, *non in iure, sed mero facto. Raynerius liu.1.ch.*28. parquoy il est dit en la loy, *naturaliter. ff. de acquir. possess.* que la proprieté n'est de mesme nature que la possession, *proprietas nihil commune habet cum possessione:* & c'est la cause pour laquelle la Glose sur le *ch. Cum qui de eo qui mittitur in poss. causa rei seru.* tient que la possession du benefice, & la prinse d'icelle, n'a rien qui passe le commun; consequemment qu'elle est profane & temporelle. Et quoy que cela ne fut pas, d'autant que plusieurs la disent estre spirituelle, fondez sur ce qu'elle suit l'estre & la condition de la proprieté, de laquelle c'est vn effet, & effet qu'elle produit: & de cette opinion est, *Specul. in tit. de contumacia, §. sequitur.* Quoy, dis-je, que cela ne fut pas, neantmoins il y a d'autres moyens d'exempter de blasme les Iuges en France, s'attribuans ces connoissances, sinon purement spirituelles, au moins qui en approchent par le rapport qu'elles ont auec le titre, qui de sa nature est tel.

I'en trouue deux. Le premier est la coustume de tous les Tribunaux de France, fondée sur le consentement tacite & virtuel du S. Pere, qui seul suffit pour l'exempter de faute, le

le disent *Salsago de protect. regia ch.1. part.1. præl.3. n.139.* 148. *Turrian. sur la 22. tom.2. disp.14. d.4. n.12. Molina* *inst. tom.3. tr.2. disp.270. n.5. Mald sur la 22. tr.5. ch.6. dont* l'autre, est le priuilege qu'en ont les gens du Roy, en la pe sonne de sa Majesté, comme le reconnoissent *Malder. s* *la 22. q.9. art.4. Suar. au liu.4. contre le Roy d'Angl. ch.34.* *29. Diana en la 1. part. tr. des immun. de l'Egl. resol.6. Charl* *de Grassis au liu.2. des regal. de France droict 1. & 2.* & e euident de ces paroles de Sixte IV. en l'Extr. 1. *de Treuga* *pace, Cæteræ causæ beneficiales inter quascunque pendente* *& quæ quibusuis iudicibus, seu auditoribus commissæ rep* *riuntur aliquibus iudicibus competentibus in regno Franc* *authoritate Apostolica committantur audienda, cognoscend* *& decidenda, fine debito terminanda, cum necessaria earu* *dem causarum aduocatione: præterea quia aliquæ ex sup* *dictis causis in eadem Romana curia super petitorio, & d* *uersis curiis ipsius regni super possessorio tractantur, volum* *quod in iisdem causis in diuersis curiis super petitorio,* *possessorio, vnico & eodem contextu pendentibus, in curiis e* *rundem Iudicum, coram quibus causæ possessorij pendeant,* *præsenti procedant.* Les Iuges ont donc eu cette permissio que le S. Siege leur accorde, dequoy authoriser les iug mens qu'ils rendent en France.

Ils ont en second lieu, pour appuy l'adueu de Martin declaré par Bulle speciale de l'an 1429. dont *Guido Pa* fait mention en ses decisions, *decis.1. & decis.170. n.2.* *552. n.8. Bened. sur la C. Raynutius en la parole & vxore* *Adeles. decis.2. n.38. & 39.*

Tertiò, Les Iuges lays en France se defendent par coustume, laquelle authorisée d'vne possession continu par vn long-temps, a force de priuilege & de loy. Et c peut dire, qui cotter le iour, le mois, & les années ausqu les les Iuges seculiers & laics ont commencé à connoist des faits, & de la vie des Clercs ? ils sont donc sans pec

ſe maintenans en l'exercice de ce que la couſtume leur permet, depuis tant & de ſi longues années.

Alterius tom.1. des cenſ. liu.5. diſp.16. ch.2. Duard ſur la Bulle de la Cene liu.2. can.14. q.9. n.8. Comitol en ſon Apol. contre les Venet. ch.3. n.8. & autres chez *Diana reſol.4. du tr. des immunitez*, tiennent que telle couſtume ne s'eſt iamais peu introduire en France, pource qu'elle eſt contraire à la liberté de l'Egliſe & reprouuée par les decrets & conſtitutions des Papes, il y a plus, que les Lays, & autres qui tiennent les Magiſtratures dans les Cours ſouueraines n'eſtans capables de iuriſdiction ſpirituelle, *non poſſunt ſe tueri conſuetudine, etiam immemorabili, quæ nunquam eſt legitima ad præſcribendum*, ne peuuent s'aider ny preualoir de la couſtume pour acquerir ladite iuriſdiction, & quand bien ils le feroient, elle ſeroit toutesfois, diſent-ils, ſans effet, aux fins que l'on pretend, le Pape s'y oppoſant, ainſi qu'il fait toutes les années, & l'annullant autant qu'il eſt en luy, par la Bulle que l'on nomme *Cœna Domini.*

Ainſi diſcourent, & parlent ces Autheurs, au preiudice des tres-veritables maximes que l'on tient en ce Royaume, fondées tant en l'authorité des Papes, que nous venons d'alleguer qu'en la pratique de toutes les Cours de France, qu'auec correction, l'on ne peut ſans temerité, arguer en cecy d'iniuſtice, ou d'attentat contre les gens d'Egliſe, ainſi qu'il faudroit faire, ſi ladite pratique n'auoit dans le long-temps qu'elle a duré, annullé les loix, tant canoniques que ciuiles qui mettoient hors de pair les Clercs, & les exemptoient de la iuriſdiction des Laïcs: or qu'elle l'aye fait, le diſent *Couar. en ſes queſt. prat. ch.35. n.5. Garſias liu. de la Nobleſſe d'Eſpagne gloſe 9. n.48. Salgado de protect, Regia tom.1. part.1. ch.1. Prelude 3. n.138. Pereira de manu regia chap. 5, n. 6.* Les argumens que l'on nous oppoſe ne concluent rien, au premier l'on ſuppoſe ce qu'il faudroit prouuer, ſçauoir que l'on ne peut preſcrire contre

les

les priuileges des Clercs, car c'est ce que l'on nie, d'autan
que les Laïques sont par permission du Siege capables c
iurisdiction sur les Clercs, consequemment de la prescrit

Quant à ce qu'on allegue au second argument, tou
chant la reuocation des susdits priuileges, *Zipæus in Ana
lysi iuris can.l.2.de compet.n.41.* dit qu'il n'est au pouuo
du S.Pere de reuoquer, moins d'annuller & aneantir le
dits priuileges dont jouyssent presentement les Roys,
s'il l'entreprenoit que ce seroit sans effet, & inutilemen

*Henriq.au l.10.c.15.n.5.en la let.G, de la Glose, & Mal
sur la 22.tr.5.ch.6.dout.7.* en parlent plus modestemen
car bien qu'ils reconnoissent ne rien sçauoir qui oblige
Pape à maintenir ses graces pour tousiours enuers les su
dits Iuges, & ne les irriter, neantmoins ils aduoüent qu
est bien plus seant de n'y rien innover, & qu'ainsi *in
spiritalia quæ Rex habet ex contractu remuneratorio,
immemorabili, reuocari non debere.*

Le Pape en effet le fait-il, renouuellant sa Bulle chaq
année? *Filliucius tom.1.tr.16.ch.10.n.258.& Malderus
la 22.q.9.art.4.* disent que non. Voicy comme en parle
dernier de ces autheurs. *Priuilegium datum Regibus,
Iudicibus sæcularibus, cognoscendi causas Clericorum,
reuocatum sit, excusat contra immunitatem Ecclesiastic
facientes Iudices, an autem omnia priuilegia quotannis re
centur per bullam cœnæ, aliqui dubitant, verius videtur
irritari,* dequoy *Filliuc.* apporte cette raison que *lex po
rior vniuersalis, non derogat priuilegio anteriori speci
Malder.* dit que lesdites graces ne sont reuoquées à ca
des moderations que les Papes successeurs de Grego
XIII. ont apporté aux paroles de la Bulle, qui concernoi
lesdites faueurs, & qu'ainsi les Roys continuent
jouyr, il adiouste qu'il est de plus permis en France
Iuges seculiers, de discuter les differens des gens d'Eg
quand ils procedent de quelque defaut ou delict manif

commis par eux contre les Concordats,& ce écrit *P.G* *aux partit.du droict l.5.tit.1.ch.6.ratione facultatis,ea* *Regi concessa per summum Pontificem in Concord.§.fina* *robore & firmitate concordat.* & non seulement ont i pouuoir, mais aussi de punir lesdits Clercs s'ils comi tent faussété en cause pendant pardeuant eux; s'ils ont fait iniure pendant qu'ils estoient en l'exercice de charge; s'il est question d'interinement de lettres de don,ou remission,de contrauention faite à leurs defe Car soit ou pour la connexité, ou pour l'authorité tout Iuge a de defendre sa Iurisdiction, ou pour le dr qu'en a le Roy, les Iuges en tous ces cas punissent sentence,voire de mort les Clercs,si le fait le requiert

Chassan.au §.5. des Iustices,sur ces paroles,*s'il n'a gr* en ses commentaires sur la coustume de Bourgon *Bened.sur le chap.Raynutius verbo & vxorem nomine A* *lesiam decis.2.* depuis le nomb.140.iusques au *162. des* *& P.Greg.*au lieu que nous venons de cotter,adiouste tous les cas sus mentionnez,vn dernier,qui est,quand a complainte d'vn Clerc contre quelque autre, duqu se dit auoir esté contre Iustice, depossedé à main armé forte,de son benefice. Car en tel cas les Gens du Roy nom de sa Majesté, en prennent la defense, & luy f droict,en contraignant l'vsurpateur, non seulement d quitter,mais de porter la peine deuë à son demerite.

Est aussi loisible aux gens du Roy,de connoistre de t les faits, pour lesquels on auroit interietté appel com d'abus,de la sentence d'vn Euesque ou son Official, c doctrine est fondée sur l'experience, la coustume & le lence du S. Pere, l'experience s'en peut faire chaque i authorisée de la coustume, qui commença quant aux f malitez & moyens de proceder sous le regne de Lo XII. & a depuis continué sans interruption iusques à l car ce fut lors qu'au lieu des plaintes que l'on faisoit

Ro

Roy, quand les Prelats ou autres Iuges Ecclesiastiques contreuenoient aux saincts canons de l'Eglise, ou aux ordonnances de ses predecesseurs, dont on se sentoit interessé, ce fut, dis-je, lors que les appellations comme d'abus, commencerent d'estre en pratique, & vsage parmy nous: celuy que l'on dit en auoir esté le premier l'autheur, fut Pierre du Cognet Aduocat du Roy en Parlement.

Et sur quoy fonde-t'on lesdites appellations?

Sur la contrauention que l'on feroit aux saincts decrets, aux Ordonnances Royaux, aux Arrests de la Cour, sur entreprise de iurisdiction Ecclesiastique sur la seculiere & laïque, c'est pourquoy si l'Euesque ordonnoit du temporel, l'on se pourroit pouruoir contre luy par deuers le Iuge lay, & par appel comme d'abus, se tirer de sa violence que l'on apprehenderoit en sa sentence. De plus s'il disposoit des benefices qui sont de Patronage laïc, s'il creoit pension sur iceux, s'il procedoit à leur vnion auec d'autres sans le consentement des Patrons, on pourroit iustement, disent nos Praticiens, appeller comme d'abus de telles dispositions, & implorer l'aide des Parlemens, afin de les faire declarer auec ce qui s'en seroit ensuiuy nulles, & abusiues. En quoy il n'y a rien à leur aduis, que raisonnablement l'on puisse & doiue arguer de peché, car nature en tout temps nous permet de rechercher l'assistance de ceux qui ont en main l'authorité, accompagnée du pouuoir necessaire pour nous exempter de l'oppression. Ce seroit aussi abus, si lesdits Ecclesiastiques attendoient quelque chose contre les saincts decrets, les Ordonnances des Conciles, si contre les Arrests des Cours Souueraines, & ordonnances des Roys, il y auroit aussi abus, si les Iuges Royaux entreprenoient quelque chose au preiudice & diminution de la iurisdiction Ecclesiastique, & n'est à propos d'alleguer les canons, & autres ordonnances Ecclesiastiques, par lesquelles, defenses sont faites aux gens d'Eglise, de

rechercher iustice ailleurs,qu'au pretoire de l'Euesq
la coustume qui est contraire en France y a dés long-
derogé, l'vsage & la pratique dans laquelle nous v
en ce Royaume du consentement du S. Pere, nous
l'abry des foudres & censures Ecclesiastiques, fulm
ausdits decrets contre ceux qui quittent leur Eu
pour receuoir iustice du Magistrat seculier & laïque

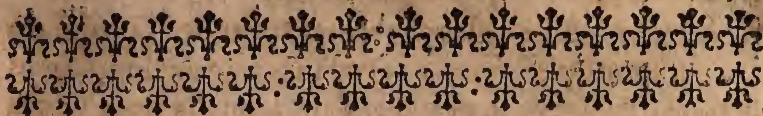
I'ay dit du consentement du S. Siege, car son si
selon la regle du droict tient lieu d'adueu,il sçait ce
fait en France,& n'en dit mot.Il est donc vray de dir
l'approuue,suiuãt cét axiome,*Qui tacet,consentire v*
il n'ignore qu'on appelle encore tous les iours de l'
tió des sentéces des Euesques, & neantmoins il ne s'
che,ne s'en picque,il n'excõmunie les appellans,co
deuroit s'il improuuoit le fait, il y a donc sujet de
qu'il y consent,s'il le fait,les appellãs cõme d'abus,
pas vitieuses en France,qui est ce que nous auõs à p

Il en faut excepter celles, *primò*, qui n'ont autre
de la part de l'appellant, que des ombrages, que d
textes vains & faux, que des moyens de decliner,de
terfuges,des delais,des retardemens de procez,qui
est par l'ordonnance de l'an 1539.art.7. condamné
gement à vingt liures parisis.

Secundò,Ne sont receuables en leur appel comm
bus,les Ecclesiastiques, quand ils les interiettent
tiere de correction & de discipline,recours à l'ordo
de l'an 1539. que ie trouue auoir esté confirmée
rest de la Cour souueraine de Bretagne, car com
nommé Yues Tegal Chanoine de S.Brieux, eut in
appel comme d'abus, d'vne sentence d'emprison
de sa personne,ordonné pour insolences commises
son Euesque,ladite Cour le declara nul & abusif,lu
de la peine qui auoit esté decernée contre luy.

Fin du second Liure.

L



LIVRE TROISIESME DES BENEFICIERS.

Combien de sortes de Benefices il y a.

CHAPITRE I.

LE nom de Beneficier se donne aux Ecclesiastiques, qui sont pourueus par l'Ordinaire, des charges, dignitez, offices, & Benefices de l'Eglise. Ce nom donc de Benefice, pris en sa signification, non generale & large, mais propre & retressie, est vn bien d'Eglise assigné à ceux qui se sont dediez à Dieu, pour leur seruir d'entretien à la vie, pendant qu'ils s'occupent à l'honorer, le prier pour le peuple, destourner sa colere, auancer sa gloire, faire les fonctions, qui sont propres & affectées audit benefice. *Est res* (dit Corasius en la part. 1. des Benef. ch. 2. & Flaminius liu. 4. des Resignations ch. 2.) *Ecclesiastica quæ Sacerdoti vel Clerico, ob sacrum ministerium, in perpetuum vtenda conceditur.* Si bien qu'au benefice il y a deux choses, qui concourent à sa perfection entiere & complete. La premiere, c'est le droict d'exercer les fonctions spirituelles, pour lesquelles il a esté fondé du consentement de l'Euesque. La seconde, c'est le pouuoir d'exiger, & recueillir les reuenus, & se les approprier: la premiere de ces choses, est de sa nature spirituelle, *& vocatur Officium.* L'autre est materielle, & l'on la nomme *Titulus*, le Titre, autrement le benefice, *Nau. l. 6. de ses Conseils, cons. 6. Iean de Selue liu. des Benefic. q. 5.*

Ainsi

Ainsi se prend-t'il au *can. 2. de la dist.* 70. où il es
qu'*omnino in duabus Ecclesiis aliquem titulari non*
C'est à dire, auoir deux benefices, *sed vnusquisque i*
titulatus est, in ea tantùm canonicus habeatur.

De là, peut-estre, quelques autheurs ont pris sujet
peller titre, l'heritage foncier, ou bien la rente, qui à
de benefice Ecclesiastique, se donne au Prestre par se
rens, ou autres, pour en tirer sa nourriture; & doit ce
ou reuenu temporel, selon l'ordonnance d'Orleans a
estre de la valeur de cinquante liures tournois par a
quatre Bourgeois, ou habitans du lieu, où est situe
reuenu, seront tenus certifier estre bon, reel, & subs
& en cas qu'il ne fut tel, le fournir & faire valoir iu
à la concurrence de ladite somme; c'est à dire, au te
gnage de *du Moulin en son traitté Analytique des v*
en la quest. 8. *n.* 134. promettre, *quod hypothecæ sint in p*
tuum futuræ idoneæ; & consequemment, que ce sur q
pension dudit Prestre est assise, est capable de la luy
nir, & le primitif obligé de la luy payer, de l'insolua
& suffisance duquel, lesdits certificateurs sont tenus
à raison du passé, que pour le temps aduenir, *Bouch*
somme verbo titulus.

Cette obligation toutesfois cesseroit, si ledit P
auoit quelques moyens, & que du reuenu de son Off
benefice il peût tirer dequoy honnestement estre n
selon la decision de sainct Hierosme *en la cause* 1. *q*
Clericos autem 6. en ces mots, *Clericos autem illos co*
externis stipendiis sustentari, quibus amicorum & par
nulla suffragantur stipendia, qui autem parentum opi
stentari possunt, si quod pauperum est accipiant, sacril
incurrunt, car comme les Euesques ne sont tenus
menter ceux qu'ils ordonnent, que subsidiairement,
faut d'assistance, & assignation de titre; ainsi n'est c
necessaire, qu'en supplement d'office, ou benefice; s

on en pouruoit le Prestre, si tant par soy, que par la diligence de quelqu'autre, il en recouure vn, qui suffise à le nourrir, le pere, ou le parent, qui luy auroient autrefois assigné sur leurs biens, le reuenu requis par l'ordonnance pour luy faire titre, demeureront quittes de cette assignation, ainsi iugé l'an 1612. au Parlement de Bretagne, tesmoin *Bellordeau part.2. en ses controu. ch.17.* dequoy l'on peut apporter pour raison, que telle assignation est conditionnelle, limitée & definie au temps que le promeu aux Ordres sacrez, sera sans benefice, ou office pour se nourrir, à mesme donc qu'il en sera pourueu, cessera l'obligation au pere, ou aux parens, de fournir ledit titre comme deuant.

Icy se meut vne question, sçauoir si ledit titre est inalienable, s'il tient lieu d'vsufruict ou de fond, si l'on le peut hypothequer pour debtes, si pour icelles l'abandonner aux creanciers.

Quoy que par l'article 12. de l'ordonnance d'Orleans, il soit dit que le titre & patrimoine Sacerdotal, en consideration duquel l'homme d'Eglise auroit esté promeu aux Ordres, ne pourroit estre engagé, hypothequé, aliené à cause qu'il luy tient lieu, & a esté baillé pour son viure & ses alimens, toutesfois la Cour par ses arrests en iuge & ordonne autrement, tesmoin que l'an 1629.3. Auril, Monsieur le Iay prononçant fut dit que l'hypotheque, sur la terre qui seruoit de titre à vn nommé Iean Terson Prestre du païs du Maine, contractée pour la somme de six cens liures, declarée acquise apres la mort dudit Terson à vne pauure femme de la Paroisse S. Eustache de Paris, qui les luy auoit quittées, sur les Marguilliers dudit S. Eustache, à condition de la nourrir, & auoit cét arrest esté procedé d'autre de mesme sens, en date du 19. Decembre de l'an 1619. apres lequel Monsieur de Verdun qui l'auoit prononcé, aduertit les Aduocats de deux choses qu'il dit deuoir à l'aduenir estre tenuës par eux pour maxime. La premiere,

miere, que la donation faite à titre n'est pas pour
fruict seulement, mais pour la proprieté, de plus c
n'est sujette à rapport, soit en renonçant, soit en acce
la succession, selon la coustume du Mayne. L'autre
chose qui est donnée à titre, se peut aliener, & que
obstant le defaut d'insinuation, telle donation estoi
ne & valable, *Tourn. en la lettre T, n. 6. & 7.* & que ce
dit incidemment, à l'occasion du mot de titre qui
matiere dont nous traittons, n'est autre chose
droict au benefice, ou pour mieux dire ce qui sert d
dement, de base, & d'appuy audit droict.

Au reste comme le benefice en la signification s
que, en laquelle nous le venons de prendre a diuer
ces, selon les differentes fonctions, pour lesquelle
institué; aussi a-t'il diuers noms, selon les estats, & p
sions differentes des personnes, qui en jouyssent.

Il est reputé Regulier, quand par l'espace de qu
ans il a possedé par vn regulier sans dispense, ou qu
pert par sa fondation, qu'il a esté affecté aux Reli
Papon au liu. des trois Notaires, Greg. aux partit. du
liu. 1. tit. 27. ch. 2. n. 3.

Il est Seculier, quand il est deu aux personnes secu
comme sont celles qui ne sont liées d'aucun vœu, o
qui l'ont possedé autant de temps qu'il en faut par
nons, pour en changer la qualité. Nous apprenon
maxime de Bonif. VIII. au *ch. 5. cum de beneficio de pr*
in 6. où il resoult, que lors qu'il veut que les Ordi
conferent vn benefice à quelque personne seculiere
debet intelligi, quod tanto tempore ab vno, vel pluribu
laribus Clericis institutis in eo rectoribus, extitit conti
pacificè gubernatum, vt præscriptio legitima sit con
etiamsi ante, vel post, Religiosi quandoque ministraue
eodem. L'on reconnoistra donc, qu'vn Benefice est se
ou regulier, de sa fondation, s'il appert des termes,

les elle est conceuë ; que *debet per sæculares aut regulares regi, Glossa ad* §. *idem ordo ad verbum* Regularibus *de Collat. in Pragmat. sanct. de Selue des Benef. part.* 1. *q.* 4. *n.* 13. Ou bien, si contre les loix de sa fondation, il a esté possedé quarante ans par personnes differentes en profession, de celles, à qui il estoit destiné par sa fondation, *Staphilæus de litteris gratiæ forme* 8. *Greg. liure* 1. *de ses partitions titre* 27. *chap.* 2.

Or faut-il croire, que tout benefice est de sa premiere institution presumé seculier, *Nau. tom.* 1. *de ses Conseils liu.* 3. *cons.* 2. *de Præbend. la Rotte en la decis.* 32. car comme l'Eglise en sa naissance n'auoit encore aucun lieu de retraitte, pour ceux qui dégoustez du monde, aspiroient à la paix d'vne vie religieuse & douce, il y a de grandes & pressantes coniectures, que les aumosnes des Chrestiens de ce temps-là, ne venoient en autre main, que de seculiers, & consequemment que s'ils fondoient des benefices, ils les fondoient pour eux, & non pour aucun regulier.

Il est neantmoins vray, que gens de cette qualité y peuuent arriuer. *Primò*, quand elles y sont esleuës, *Ad dignitatem enim Episcopalem* (dit le Pape Boniface VIII. au *chap.* 28. du titre *de elect. in* 6.) *Religiosum, in sæcularibus, vel regularibus Ecclesiis, fieri non prohibemus. Secundò,* Quand la necessité l'exige, pour cette cause les Chanoines Reguliers peuuent estre promeus aux Cures, *cap. quod Dei, de statu Monachorum*, & mesme les Mendians, *Gartias part.* 7. *chap.* 10. non pas aux Canonicats, ou autres benefices sans charge d'ames ; parce que la cause venant à defaillir, cessent aussi les effets. Or ce qui coustumierement induit sa Saincteté à dispenser les Mendians, pour tenir Cures, & autres Benefices à charge d'ames, c'est la necessité spirituelle des fideles, dedans l'extreme paucité de personnes capables, à les assister au faict de leur salut.

Comme donc ainsi soit, que les Chanoines n'en ayent

se maintenans en l'exercice de ce que la coustume leur permet, depuis tant & de si longues années.

Alterius tom.1.des cens.liu.5.disp.16.ch.2. Duard sur la Bulle de la Cene liu.2.can.14.q.9.n.8. Comitol en son Apol. contre les Venet. ch.3.n.8. & autres chez *Diana resol.4. du tr. des immunitez*, tiennent que telle coustume ne s'est iamais peu introduire en France, pource qu'elle est contraire à la liberté de l'Eglise & reprouuée par les decrets & constitutions des Papes, il y a plus, que les Lays, & autres qui tiennent les Magistratures dans les Cours souueraines n'estans capables de iurisdiction spirituelle, *non possunt se tueri consuetudine, etiam immemorabili, quæ nunquam est legitima ad præscribendum*, ne peuuent s'aider ny preualoir de la coustume pour acquerir ladite iurisdiction, & quand bien ils le feroient, elle seroit toutesfois, disent-ils, sans effet, aux fins que l'on pretend, le Pape s'y opposant, ainsi qu'il fait toutes les années, & l'annullant autant qu'il est en luy, par la Bulle que l'on nomme *Cœna Domini.*

Ainsi discourent, & parlent ces Autheurs, au preiudice des tres-veritables maximes que l'on tient en ce Royaume, fondées tant en l'authorité des Papes, que nous venons d'alleguer qu'en la pratique de toutes les Cours de France, qu'auec correction, l'on ne peut sans temerité, arguer en cecy d'iniustice, ou d'attentat contre les gens d'Eglise, ainsi qu'il faudroit faire, si ladite pratique n'auoit dans le long-temps qu'elle a duré, annullé les loix, tant canoniques que ciuiles qui mettoient hors de pair les Clercs, & les exemptoient de la iurisdiction des Laïcs: or qu'elle l'aye fait, le disent *Couar. en ses quest. prat. ch.35.n.5. Garsias liu. de la Noblesse d'Espagne glose 9. n.48. Salgado de protect. Regia tom.1.part.1.ch.1.Prelude 3.n.138. Pereira de manu regia chap. 5, n. 6.* Les argumens que l'on nous oppose ne concluent rien, au premier l'on suppose ce qu'il faudroit prouuer, sçauoir que l'on ne peut prescrire contre

les priuileges des Clercs, car c'est ce que l'on nie, d'autant que les Laïques sont par permission du Siege capables de iurisdiction sur les Clercs, consequemment de la prescrire.

Quant à ce qu'on allegue au second argument, touchant la reuocation des susdits priuileges, *Zipaus in Analysi iuris can. l. 2. de compet. n. 41.* dit qu'il n'est au pouuoir du S. Pere de reuoquer, moins d'annuller & aneantir lesdits priuileges dont iouyssent presentement les Roys, & s'il l'entreprenoit que ce seroit sans effet, & inutilement.

Henriq. au l. 10. c. 15. n. 5. en la let. G, de la Glose, & Mald. sur la 22. tr. 5. ch. 6. dout. 7. en parlent plus modestement, car bien qu'ils reconnoissent ne rien sçauoir qui oblige le Pape à maintenir ses graces pour tousiours enuers les susdits Iuges, & ne les irriter, neantmoins ils aduoüent qu'il est bien plus seant de n'y rien innouer, & qu'ainsi *iura spiritalia quæ Rex habet ex contractu remuneratorio, aut immemorabili, reuocari non debere.*

Le Pape en effet le fait-il, renouuellant sa Bulle chaque année? *Filliucius tom. 1. tr. 16. ch. 10. n. 258. & Malderus sur la 22. q. 9. art. 4.* disent que non. Voicy comme en parle le dernier de ces autheurs. *Priuilegium datum Regibus, aut Iudicibus sæcularibus, cognoscendi causas Clericorum, nisi reuocatum sit, excusat contra immunitatem Ecclesiasticam facientes Iudices, an autem omnia priuilegia quotannis reuocentur per bullam cœnæ, aliqui dubitant, verius videtur non irritari,* dequoy *Filliuc.* apporte cette raison que *lex posterior vniuersalis, non derogat priuilegio anteriori speciali. Malder.* dit que lesdites graces ne sont reuoquées à cause des moderations que les Papes successeurs de Gregoire XIII. ont apporté aux paroles de la Bulle, qui concernoient lesdites faueurs, & qu'ainsi les Roys continuent d'en iouyr, il adiouste qu'il est de plus permis en France aux Iuges seculiers, de discuter les differens des gens d'Eglise, quand ils procedent de quelque defaut ou delict manifeste,

commis par eux contre les Concordats,& ce écrit *P. Greg. aux partit. du droict l.5. tit. 1. ch. 6. ratione facultatis, ea de re Regi concessa per summum Pontificem in Concord. §. finali de robore & firmitate concordat.* & non seulement ont ils ce pouuoir, mais aussi de punir lesdits Clercs s'ils commettent faussété en cause pendant pardeuant eux ; s'ils leur ont fait iniure pendant qu'ils estoient en l'exercice de leur charge ; s'il est question d'interinement de lettres de pardon,ou remission,de contrauention faite à leurs defenses. Car soit ou pour la connexité, ou pour l'authorité que tout Iuge a de defendre sa Iurisdiction, ou pour le droict qu'en a le Roy, les Iuges en tous ces cas punissent par sentence,voire de mort les Clercs,si le fait le requiert.

Chassan. au §. 5. des Iustices, sur ces paroles, *s'il n'a grace*, en ses commentaires sur la coustume de Bourgongne; *Bened. sur le chap. Raynutius verbo & vxorem nomine Adelesiam decis.* 2. depuis le nomb. 140. iusques au 162. *des test. & P. Greg.* au lieu que nous venons de cotter, adioustent à tous les cas sus mentionnez, vn dernier, qui est, quand il y a complainte d'vn Clerc contre quelque autre, duquel il se dit auoir esté contre Iustice, depossedé à main armée & forte, de son benefice. Car en tel cas les Gens du Roy, au nom de sa Majesté, en prennent la defense, & luy font droict, en contraignant l'vsurpateur, non seulement de la quitter, mais de porter la peine deuë à son demerite.

Est aussi loisible aux gens du Roy, de connoistre de tous les faits, pour lesquels on auroit interietté appel comme d'abus, de la sentence d'vn Euesque ou son Official, cette doctrine est fondée sur l'experience, la coustume & le silence du S. Pere, l'experience s'en peut faire chaque iour authorisée de la coustume, qui commença quant aux formalitez & moyens de proceder sous le regne de Louys XII. & a depuis continué sans interruption iusques à luy, car ce fut lors qu'au lieu des plaintes que l'on faisoit au

Roy,

Roy, quand les Prelats ou autres Iuges Eccleſiaſtiques contreuenoient aux ſaincts canons de l'Egliſe, ou aux ordonnances de ſes predeceſſeurs, dont on ſe ſentoit intereſſé; ce fut, dis-je, lors que les appellations comme d'abus, commencerent d'eſtre en pratique, & vſage parmy nous: celuy que l'on dit en auoir eſté le premier l'autheur, fut Pierre du Cognet Aduocat du Roy en Parlement.

Et ſur quoy fonde-t'on leſdites appellations?

Sur la contrauention que l'on feroit aux ſaincts decrets, aux Ordonnances Royaux, aux Arreſts de la Cour, ſur entrepriſe de iuriſdiction Eccleſiaſtique ſur la ſeculiere & laïque, c'eſt pourquoy ſi l'Eueſque ordonnoit du temporel, l'on ſe pourroit pouruoir contre luy par deuers le Iuge lay, & par appel comme d'abus, ſe tirer de ſa violence que l'on apprehenderoit en ſa ſentence. De plus s'il diſpoſoit des benefices qui ſont de Patronage laïc, s'il creoit penſion ſur iceux, s'il procedoit à leur vnion auec d'autres ſans le conſentement des Patrons, on pourroit iuſtement, diſent nos Praticiens, appeller comme d'abus de telles diſpoſitions; & implorer l'aide des Parlemens, afin de les faire declarer auec ce qui s'en ſeroit enſuiuy nulles, & abuſiues. En quoy il n'y a rien à leur aduis, que raiſonnablement l'on puiſſe & doiue arguer de peché, car nature en tout temps nous permet de rechercher l'aſſiſtance de ceux qui ont en main l'authorité, accompagnée du pouuoir neceſſaire pour nous exempter de l'oppreſſion. Ce ſeroit auſſi abus, ſi leſdits Eccleſiaſtiques attendoient quelque choſe contre les ſaincts decrets, les Ordonnances des Conciles, ſi contre les Arreſts des Cours Souueraines, & ordonnances des Roys, il y auroit auſſi abus, ſi les Iuges Royaux entreprenoient quelque choſe au preiudice & diminution de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, & n'eſt à propos d'alleguer les canons, & autres ordonnances Eccleſiaſtiques, par leſquelles, defenſes ſont faites aux gens d'Egliſe, de

rechercher iustice ailleurs, qu'au pretoire de l'Euesque, car la coustume qui est contraire en France y a dés long-temps derogé, l'vsage & la pratique dans laquelle nous viuons en ce Royaume du consentement du S. Pere, nous met à l'abry des foudres & censures Ecclesiastiques, fulminées ausdits decrets contre ceux qui quittent leur Euesque pour receuoir iustice du Magistrat seculier & laïque.

I'ay dit du consentement du S. Siege, car son silence, selon la regle du droict tient lieu d'adueu, il sçait ce qui se fait en France, & n'en dit mot. Il est donc vray de dire qu'il l'approuue, suiuãt cét axiome, *Qui tacet, consentire videtur*; il n'ignore qu'on appelle encore tous les iours de l'executiõ des sentẽces des Euesques, & neantmoins il ne s'en fasche, ne s'en picque; il n'excõmunie les appellans, comme il deuroit s'il improuuoit le fait, il y a donc sujet de croire qu'il y consent, s'il le fait, les appellãs cõme d'abus, ne sont pas vitieuses en France, qui est ce que nous auõs à prouuer.

Il en faut excepter celles, *primò*, qui n'ont autre motif de la part de l'appellant, que des ombrages, que des pretextes vains & faux, que des moyens de decliner, des subterfuges, des delais, des retardemens de procez, qui le fait, est par l'ordonnance de l'an 1539. art. 7. condamné en iugement à vingt liures parisis.

Secundò, Ne sont receuables en leur appel comme d'abus, les Ecclesiastiques, quand ils les interiettent en matiere de correction & de discipline, recours à l'ordonnance de l'an 1539. que ie trouue auoir esté confirmée par Arrest de la Cour souueraine de Bretagne, car comme vn nommé Yues Tegal Chanoine de S. Brieux, eut interietté appel comme d'abus, d'vne sentence d'emprisonnement de sa personne, ordonné pour insolences commises contre son Euesque, ladite Cour le declara nul & abusif, luy digne de la peine qui auoit esté decernée contre luy.

Fin du second Liure.

LIVRE



LIVRE TROISIESME DES BENEFICIERS.

Combien de sortes de Benefices il y a.

CHAPITRE I.

LE nom de Beneficier se donne aux Ecclesiastiques, qui sont pourueus par l'Ordinaire, des charges,dignitez,offices, & Benefices de l'Eglise. Ce nom donc de Benefice, pris en sa signification, non generale & large, mais propre & retressie, est vn bien d'Eglise assigné à ceux qui se sont dediez à Dieu,pour leur seruir d'entretien à la vie, pendant qu'ils s'occupent à l'honorer, le prier pour le peuple, destourner sa colere, auancer sa gloire,faire les fonctions, qui sont propres & affectées audit benefice. *Est res* (dit Corasius en la part.1. des Benef.ch.2.& Flaminius liu.4.des Resignations ch.2.) *Ecclesiastica quæ Sacerdoti vel Clerico, ob sacrum ministerium,in perpetuum vtenda conceditur.* Si bien qu'au benefice il y a deux choses, qui concourent à sa perfection entiere & complete. La premiere,c'est le droict d'exercer les fonctions spirituelles, pour lesquelles il a esté fondé du consentement de l'Euesque. La seconde, c'est le pouuoir d'exiger,& recueillir les reuenus,& se les approprier: la premiere de ces choses, est de sa nature spirituelle, *& vocatur Officium.* L'autre est materielle, & l'on la nomme *Titulus*, le Titre, autrement le benefice, *Nau.l.6. de ses Conseils, cons.6, Iean de Selue liu. des Benefic. q.5.* Ainsi

Ainsi se prend-t'il au *can. 2. de la dist. 70.* où il est dit, qu'*omnino in duabus Ecclesiis aliquem titulari non licet*: C'est à dire ; auoir deux benefices, *sed vnusquisque in qua titulatus est, in ea tantùm canonicus habeatur.*

De là, peut-estre, quelques autheurs ont pris sujet, d'appeller titre, l'heritage foncier, ou bien la rente, qui à faute de benefice Ecclesiastique, se donne au Prestre par ses parens, ou autres, pour en tirer sa nourriture ; & doit ce titre, ou reuenu temporel, selon l'ordonnance d'Orleans art. 12. estre de la valeur de cinquante liures tournois par an, que quatre Bourgeois, ou habitans du lieu, où est situé ledit reuenu, seront tenus certifier estre bon, reel, & subsistant: & en cas qu'il ne fut tel, le fournir & faire valoir iusques à la concurrence de ladite somme ; c'est à dire, au tesmoignage de *du Moulin en son traitté Analytique des vsures, en la quest. 8. n. 134.* promettre, *quod hypothecæ sint in perpetuum futuræ idoneæ* ; & consequemment, que ce sur quoy la pension dudit Prestre est assise, est capable de la luy fournir, & le primitif obligé de la luy payer, de l'insoluabilité & suffisance duquel, lesdits certificateurs sont tenus, tant à raison du passé, que pour le temps aduenir, *Bouch. en sa somme verbo titulus.*

Cette obligation toutesfois cesseroit, si ledit Prestre auoit quelques moyens, & que du reuenu de son Office ou benefice il peût tirer dequoy honnestement estre nourry; selon la decision de sainct Hierosme *en la cause 1. q. 2. can. Clericos autem 6.* en ces mots, *Clericos autem illos conuenit externis stipendiis sustentari, quibus amicorum & parentum nulla suffragantur stipendia, qui autem parentum opibus sustentari possunt, si quod pauperum est accipiant, sacrilegium incurrunt*, car comme les Euesques ne sont tenus d'alimenter ceux qu'ils ordonnent, que subsidiairement, en defaut d'assistance, & assignation de titre ; ainsi n'est ce titre necessaire, qu'en supplement d'office, ou benefice ; si donc

on en pouruoit le Prestre, si tant par soy, que par la diligence de quelqu'autre, il en recouure vn, qui suffise à le nourrir, le pere, ou le parent, qui luy auroient autrefois assigné sur leurs biens, le reuenu requis par l'ordonnance pour luy faire titre, demeureront quittes de cette assignation, ainsi iugé l'an 1612. au Parlement de Bretagne, tesmoin *Bellordeau part.2. en ses controu. ch.*17. dequoy l'on peut apporter pour raison, que telle assignation est conditionnelle, limitée & definie au temps que le promeu aux Ordres sacrez, sera sans benefice, ou office pour se nourrir, à mesme donc qu'il en sera pourueu, cessera l'obligation au pere, ou aux parens, de fournir ledit titre comme deuant.

Icy se meut vne question, sçauoir si ledit titre est inalienable, s'il tient lieu d'vsufruict ou de fond, si l'on le peut hypothequer pour debtes, si pour icelles l'abandonner aux creanciers.

Quoy que par l'article 12. de l'ordonnance d'Orleans, il soit dit que le titre & patrimoine Sacerdotal, en consideration duquel l'homme d'Eglise auroit esté promeu aux Ordres, ne pourroit estre engagé, hypothequé, aliené à cause qu'il luy tient lieu, & a esté baillé pour son viure & ses alimens, toutesfois la Cour par ses arrests en iuge & ordonne autrement, tesmoin que l'an 1629.3. Auril, Monsieur le Iay prononçant fut dit que l'hypotheque, sur la terre qui seruoit de titre à vn nommé Iean Terson Prestre du païs du Maine, contractée pour la somme de six cens liures, declarée acquise apres la mort dudit Terson à vne pauure femme de la Paroisse S. Eustache de Paris, qui les luy auoit quittées, sur les Marguilliers dudit S. Eustache, à condition de la nourrir, & auoit cét arrest esté procedé d'autre de mesme sens, en date du 19. Decembre de l'an 1619. apres lequel Monsieur de Verdun qui l'auoit prononcé, aduertit les Aduocats de deux choses qu'il dit deuoir à l'aduenir estre tenuës par eux pour maxime. La premiere,

niere, que la donation faite à titre n'est pas pour l'vsufruict seulement, mais pour la proprieté, de plus qu'elle n'est sujette à rapport, soit en renonçant, soit en acceptant la succession, selon la coustume du Mayne. L'autre que la chose qui est donnée à titre, se peut aliener, & que nonobstant le defaut d'insinuation, telle donation estoit bonne & valable, *Tourn. en la lettre T, n.6. & 7.* & que cela soit dit incidemment, à l'occasion du mot de titre qui en la matiere dont nous traittons, n'est autre chose que le droict au benefice, ou pour mieux dire ce qui sert de fondement, de base, & d'appuy audit droict.

Au reste comme le benefice en la signification specifique, en laquelle nous le venons de prendre a diuerses faces, selon les differentes fonctions, pour lesquelles il est institué; aussi a-t'il diuers noms, selon les estats, & professions differentes des personnes, qui en jouyssent.

Il est reputé Regulier, quand par l'espace de quarante ans il a possedé par vn regulier sans dispense, ou qu'il appert par sa fondation, qu'il a esté affecté aux Religieux, *Papon au liu. des trois Notaires, Greg. aux partit. du droict liu. 1. tit. 27. ch. 2. n. 3.*

Il est Seculier, quand il est deu aux personnes seculieres, comme sont celles qui ne sont liées d'aucun vœu, ou bien qui l'ont possedé autant de temps qu'il en faut par les canons, pour en changer la qualité. Nous apprenons cette maxime de Bonif. VIII. au *ch. 5. cum de beneficio de præbend. in 6.* où il resoult, que lors qu'il veut que les Ordinaires conferent vn benefice à quelque personne seculiere, *de illo debet intelligi, quod tanto tempore ab vno, vel pluribus sæcularibus Clericis institutis in eo rectoribus, extitit continuè ac pacificè gubernatum, vt præscriptio legitima sit completa, etiamsi ante, vel post, Religiosi quandoque ministrauerint in eodem.* L'on reconnoistra donc, qu'vn Benefice est seculier, ou regulier, de sa fondation, s'il appert des termes, esquel-

les

les elle est conceuë ; que *debet per sæculares aut regulares regi, Glossa ad* §. *idem ordo ad verbum* Regularibus *de Collat.in Pragmat.sanct.de Selue des Benef.part.*1.*q*.4.*n*.13. Ou bien, si contre les loix de sa fondation, il a esté possedé quarante ans par personnes differentes en profession, de celles, à qui il estoit destiné par sa fondation, *Staphilaus de litteris gratiæ forme* 8. *Greg. liure* 1. *de ses partitions titre* 27. *chap*.2.

Or faut-il croire, que tout benefice est de sa premiere institution presumé seculier, *Nau. tom*.1. *de ses Conseils liu*.3.*cons*.2.*de Prebend. la Rotte en la decis*.32. car comme l'Eglise en sa naissance n'auoit encore aucun lieu de retraitte, pour ceux qui dégoustez du monde, aspiroient à la paix d'vne vie religieuse & douce, il y a de grandes & pressantes coniectures, que les aumosnes des Chrestiens de ce temps-là, ne venoient en autre main, que de seculiers, & consequemment que s'ils fondoient des benefices, ils les fondoient pour eux, & non pour aucun regulier.

Il est neantmoins vray, que gens de cette qualité y peuuent arriuer. *Primò*, quand elles y sont esleuës, *Ad dignitatem enim Episcopalem* (dit le Pape Boniface VIII. au *chap*.28.du titre *de elect.in* 6.) *Religiosum, in sæcularibus, vel regularibus Ecclesiis, fieri non prohibemus. Secundò*, Quand la necessité l'exige, pour cette cause les Chanoines Reguliers peuuent estre promeus aux Cures, *cap.quod Dei, de statu Monachorum*, & mesme les Mendians, *Gartias part*.7.*chap*.10. non pas aux Canonicats, ou autres benefices sans charge d'ames ; parce que la cause venant à defaillir, cessent aussi les effets. Or ce qui coustumierement induit sa Saincteté à dispenser les Mendians, pour tenir Cures, & autres Benefices à charge d'ames, c'est la necessité spirituelle des fideles, dedans l'extreme paucité de personnes capables, à les assister au faict de leur salut.

Comme donc ainsi soit, que les Chanoines n'en ayent aucun

aucun ſoin, appert que les Mendians, ou autres Reguliers, communément ne le peuuent eſtre. Retournans donc à noſtre propos, voyons combien il y a de ſortes de benefices Seculiers, combien de Reguliers.

Et parlant vniuerſellement, tant les vns que les autres, ont cela de propre, que parmy eux il y en a de ſimples, & de doubles. Les ſimples ſont benefices qui n'ont autre fonction que de prier, chanter, conſeiller, &c. Et de ce nombre ſont les Chanoines, les Chappelles, les Preſtimoines, qui ſont benefices inſtituez pour les eſtudians, ſans autre obligation, que de dire par iour cinq *Pater & Aue*.

Les doubles, ſont benefices qui ont quelque pouuoir ſur autruy, & ſe nomment Curez, *Staphil. de litteris grat. tit. de qualit. & ſtatu benef. Piaſec. en la p. 2. de ſa prat. ch. 5. art. 3. n. 2.* Toutesfois auec notable difference, car les vns vacquent au ſalut des ames au for interne, comme les Eueſques & les Curez, qui ſont chargez de baptiſer, & d'ouïr les confeſſions de leur peuple. Les autres n'ont qu'vne pure adminiſtration, auec authorité d'interdire, de viſiter, de ſuſpendre, &c. tous miniſteres qui font que le benefice ſoit Curé; voicy comme en parle *Iean 22. en l'Extrau. 4. de prebend.* qui ſe commence *Execrabilis*, *§. Quantum autem. Illa duntaxat, & non alia beneficia Eccleſiaſtica, curam habere cenſemus, quæ parœcias habent, in quibus eſt animarum Cura, non per Vicarios perpetuos, ſed per Rectores, aut miniſtros beneficiorum ipſorum, vel illorum temporales Vicarios exercenda, necnon etiam illa quorum miniſtris, ratione beneficiorum huiuſmodi, competit viſitare, inquirere, procurationes recipere, ſuſpendere, excommunicare, ſeu ab excommunicationis & ſuſpenſionis ſententiis abſoluere, &c.* & telle eſt la puiſſance des Archidiacres, reconnuë au *ch. 1. de officio Archid.* és lieux où elle n'eſt pas reſtrainte, ou oſtée par l'Eueſque, contre la volonté duquel Alexandre III. au *chap. 5.* du meſme titre, nie leur eſtre loiſible,

de Ecclesiastica institutione in aliquos sententiam promulgare. Leurs benefices ne sont donc Curez, que prenant ce mot largement, & en vne signification fort impropre; *Innoc. sur le chap. cum satis n. 2. l'Abb. sur le ch. dudum n. 7. de electione.* Pris estroittement & proprement, il ne comprend que ceux qui ont *populum vel Clerum. Peleus en ses act. forens. liu. 1. act. 20.* ausquels ils sont tenus d'administrer les Sacremens du Baptesme, d'Eucharistie, de Penitence, & d'Extreme-Onction ; & eux de les receuoir de leurs mains, *Abb. au lieu ja allegué, Decius sur le chap. ad aures nom. 16. & de elect.*

A ce conte il n'y a que le Papat, l'Archeuesché, l'Euesché, le Patriarchat, la Primatie, & les Paroisses, qui proprement soient benefices Curez seculiers. La dignité, le Personat, & l'Office, sont bien benefices qui sont doubles, car ils ont administration, mais non pas Curez, demeurant dans la proprieté, & estroitte signification de ce mot.

La dignité est appellée vne preeminence accompagnée de iurisdiction au for externe, & sous ce nom, les Docteurs comprennent, par fois le Pape, les Archeuesques, les Euesques: il ne conuient toutesfois, à le bien prendre, qu'aux Preuosts, Doyens, Abbez, tant reguliers, que seculiers, Prieurs Cõuentuels, Archidiacres des Eglises Cathedrales.

Personat est benefice, qui sans puissance, & authorité sur aucun, a quelque preeminence au Chœur, au Chapitre, aux processions, où celuy qui en est pourueu, tient quelque rang d'honneur, a quelque marque, propre de son office, comme le Chantre son baston.

Au reste, toutes dignitez sont incompatibles, par l'ordonnance d'Innocent III. au *chap. de Multa 28. ch. dudum 54. de præbend.* de Clement V. *en la Clement. de supplenda negligent. Prælatorum*, de Boniface VIII. au *ch. 1. de consuet. in 6.* ou consideré, qu'*vnum officium vix dignè valet aliquis adimplere*, il veut que *nulli liceat de cætero nisi vnicum per-*

sonatum, aut dignitatem, vel præposituram, siue administrationem, vel officium perpetuum, quocunque nomine censeantur, cum præbenda, insimul absque dispensatione [illegible] sedis, in eadem Ecclesia obtinere, vel iam obtenta tenere. La peine des contreuenans est, qu'acceptans vne seconde dignité, ou benefice Curé, ils en sont priuez de droict par la constitution d'Innocent III. au *ch. de multa.* au titre *de Pr[illegible]. & si forte illud retinere contenderint, etiam alio spolietur*, dit le mesme. Nous pouuons toutesfois en France par priuilege, retenir deux dignitez, ou deux Cures vn an, & iceluy expiré, opter laquelle des deux il nous plaira, d'autant que durant ce temps-là l'on n'est pas censé auoir la possession pacifique de la derniere, dont l'on s'est fait pouruoir, auant laquelle l'on n'est pas tenu de se défaire, de l'vne d'elles.

Par le mot d'*Office*, l'on entend les Prebendes instituées és Eglises Cathedrales, ou Collegiales, pour auoir l'administration des choses temporelles, qui y sont, toutesfois sans iurisdiction: & de ce genre sont, le Thresorier, le Sacriste, *ad cuius curam pertinet custodiam sacrorum vasorum vestimentorum Ecclesiasticorum, & totius thesauri Ecclesiastici habere, cap. 1. de Officio Sacristæ.*

Or il est à remarquer, que quoy que ces benefices soient de grande consideration dedans l'Eglise, & qu'ils y ayent des droicts fort singuliers, que neantmoins ils ne sont pas de ceux qu'on nomme Prelatures. Pour estre tels, ils deuroient auoir quelques sujets, auec authorité de les regir spirituellement, au for de conscience, & au ciuil, les punir par censures, chastier, & reprendre quād ils font mal.

Rebuff. de pacific. possess. n. 68. & la Glosse de la Clement. de reb. Eccl. non alienand. veulent de plus, que le Prelat soit exempt de la iurisdiction de l'Ordinaire, ce que n'ont ny les Archidiacres, ny Chanoine aucun de ceux, qui tiennent és Cathedrales des Personats & Officiers; ils sont donc hors du rang des Prelats, non pas les Abbez, & Prieurs Reguliers; parlons d'eux à present. L'Abbé

L'Abbé est celuy qui est pourueu d'vn Monastere, pour y regir les Moines, en perceuoir, & retirer les fruicts, afin de s'en seruir à l'entretien d'eux, & de soy.

Les Prieurez sont de deux sortes, les vns sont Conuentuels, & les autres sont appellez Prieurez simples ; & de ceux-cy, il y en a encore de deux especes, car quelquefois on y enuoye du Monastere, vn Religieux pour les gouuerner, faire valoir, & en rapporter les fruicts au Conuent: nous les nommons pourtant *Beneficia Manualia* ; pource que ceux qui en sont pourueus, en peuuent estre depossedez, quand il plaist à l'Abbé, Clement V. leur en baillant le pouuoir en sa Clem. *de suppl. neglig. Prælat.* & Innocent III. au *chap.* 4. *de statu Monachorum*, §. *tales autem.* Iadis ce n'estoient que des granges auec vne Chappelle, de laquelle le Moyne qui en auoit soin, se faisoit appeller Prieur : les autres sont attachez au Beneficier pour le temps de sa vie, s'il ne les quitte, ou en est priué par sa faute. En France tous les Prieurez Conuentuels de l'Ordre S. Benoist, sont perpetuels, vrays benefices doubles, impetrables à Rome, aussi bien que les simples, qui sont diuisez en Prieurez, qu'on peut tenir à simple tonsure, & en offices Reguliers & Claustraux, comme l'Aumosnerie, l'Infirmerie, la Sacristie, voyez la *Glose de la Clement. ad hæc, sur la parole officiis de statu Monachorum*,

---

Qu'est-ce qu'il faut tenir en France des Prieurez & offices Claustraux, & s'ils sont Benefices.

CHAPITRE II.

TOut benefice Regulier au dessous des Abbez, est par les constitutions Canoniques, manuel, c'est à dire, selon l'explication de *du Clos en ses notes sur Flaminius lib.* 2. *q.* 31. *n.* 1. reuocable *ad nutum* : & partant, qui vacque

par la mort de celuy qui le tenoit ou par la reuocation du Collateur ordinaire. *Rebuff. en sa prat. Benef. traitté de dispensat. cum Regularib. nomb.* 41.

Ores que tous ayent de droict cette qualité, il est manifeste des paroles d'Innocent III. au *chap. 4. de statu Monachorum, §. tales autem*, & de Clement V. en la Clement. *de supplenda negligentia*, il importe de cognoistre en leurs paroles leurs sentimens, pour en elles, confrontées auec la pratique du Royaume, voir nos coustumes differentes de celles de iadis. Dit donc Innocent parlant des Religieux, que *nulli committatur obedientia perpetuò possidenda, tanquam in sua vita locetur, sed cum oportuerit amoueri, sine contradictione qualibet reuocetur.* Clement parle plus nettement, *Præmissa de Prioratibus, Ecclesiis, administrationibus, & beneficiis intelligimus, quæ non sunt de mensa Prælatorum ipsorum, sed speciales Priores, administratores, seu rectores habere consueuerunt, licet Priores seu administratores huiusmodi, liberè possint ad claustrum, cũ oportuerit, reuocari.*

Voila le droict commun, considerons le nostre.

Primò, c'est chose indubitable, que les Benefices qui ne sont perpetuels, à raison de quelque statut particulier, propre de l'Ordre, ou qui par le consentement de ceux qui y ont authorité, sont restraints à certains temps, comme sont les Abbayes de la reformation de Chezeau Benoist en Berry, de S. Honoré en Prouence, les Prieurez des Celestins, & Guillelmites, autrement des Blancs-manteaux. C'est chose, dis-je, infaillible, qu'ils sont tenus en France pour vrays & legitimes Benefices. *Primò*, pource que l'vsage & la coustume, qui sont inuentions de la vie, & du temps, comme dit elegamment *Dion Chrysostome en l'Oraison* 77. les aduoüe & reconnoist pour tels. *Secundò*, d'autant que ceux qui en jouyssent en France, ont auec l'administration des fruicts qui en reuiennent, *ius functionis spiritualis*, en laquelle ils sont maintenus par le Roy, & la Cour,

conse-

consequemment traittez comme vrays beneficiers, ainsi decidé par *Choppin & le Charon in memoralibus.*

Secundò, Sont aussi parmy nous les Offices Claustraux, de Chambrier, Aumosnier, Celerier, Tresorier, Coustre, & Sacriste, tenus pour Benefices, *primò*, pource que les Religieux Graduez y pretendent *in vim gradus*, & en font la requisition, vacance y arriuant aux mois qui leur sont affectez : ils sont donc Benefices, puis qu'en vertu des Concordats, ils ne peuuent aspirer, qu'à ce, qui dans le Royaume est censé tel. *Secundò*, d'autant que les Concordats font expresse mention des Offices, comme des choses, sur lesquelles lesdits graduez peuuent appliquer les lettres de leur Nomination & degrez, demeurans les Collateurs ordinaires obligez à leur requeste, de les leur accorder. Voicy comme Leon X. en parle au *tit. de Collationibus*, §. *præfati Ordinarij. Præfati Ordinarij Collatores, Dignitates, Personatus, Administrationes, & Officia, ad eorum collationem, prouisionem, nominationem pertinentia, Graduatis huiusmodi, qui literas suorum graduum cum tempore studij insinuauerint, conferre teneantur.* Si cela est, il semble indubitable, que lesdits Offices Claustraux sont reputez en France Benefices, puisque lesdits Graduez, n'ont droit de se nommer, *in vim gradus*, que sur ce qui est, sinon en effet, & en vertu de son institution premier tel, il l'est au moins par apprehension des peuples, qui le font, & iugent estre de cette qualité : ce qui arriue en France, où l'on permet, à ceux qui possedent lesdits Offices, de les resigner, *in fauorem & cum onere pensionis*, ce que l'on ne feroit pas, s'ils n'estoient estimez Benefices.

Tertiò, l'on tient pour maxime generale en ce Royaume, que les personnes qui ont esté pourueuës de quelque benefice, de ceux que l'on nomme Manuels, n'en peuuent estre destituées par leurs Superieurs, sans quelque iuste cause de leur part. Rebuffe est de cette opinion en son

traitté *de Pacificis,n.275.& en celuy des Nominations n.25.* approuuée & receuë par l'autheur de la *Glose de la Pragmat.Sanction, §.& idem Ordo, verbo perpetuis, titulo de Collationibus.Guill.de monte Laudnno sur le chap.Cum singula,de prabend.in 6. Primò*, pource que cela tourneroit à leur blasme, le monde ayant par là sujet de croire, qu'ils n'auroient esté, ne seroient à present capables de leur charge,ny d'en faire des fonctions. *Secundò*,d'autant que *illusio & variatio in personis Ecclesiasticis maximè sunt vitanda. Clement.vnica de renuntiatione:* beaucoup plus à vn Abbé, respectiuement à ceux dont il auroit fait choix, pour l'assister au gouuernement de son Monastere, & autres benefices qui en dependent. *Tertiò*, parce que les demettre sans cause suffisante, c'est vouloir qu'on estime, au moins donner occasion de penser qu'ils auroient commis quelque faute,qui est vne iniure notable faite à la renommée de personnes,qui ont vescu en quelque estime dedans l'esprit des hommes. Et n'importe que la prouision porte ces mots,*ad nutum,aut quamdiu nostra placuerit voluntati:* car par ces termes,ne delaissent les Beneficiers,ou Officiers Claustraux, d'estre censez perpetuels, non plus que les Officiers Royaux:comme il fut iugé en la Cour l'an 1602. 14.Mars,en faueur d'vn nommé Flandin Iuge de Brioude, suiuant la decision donnée jadis par *Bartholus en la loy Iurisperitos de excusat.tutor.* Es prouisions desquels,quoy que tousiours il y ait cette clause,*tant qu'il nous plaira*,ce neantmoins ils ne sont destituables, sinon en cas de l'Ordonnance : & partant est loüable la pratique de France, de n'admettre les reuocations des Officiers, Beneficiers Claustraux,faite par leurs Abbez,*sine causa*, d'autant que comme il est dit en la Regle 16.*de Regul.iuris in 16. Decet concessum à principe beneficium,esse mansurum:* & en la 21. *Quod semel placuit, amplius displicere non potest*, qui est dire en effet,que les Superieurs ne se peuuent departir,sans

cause

cause raisonnable, de ce qu'ils auroient accordé à leurs inferieurs, notamment du consentement du Chapitre. Voicy comme en parle le *chap.2.* du titre *de statu Monach. Priores autem cum in Ecclesijs Conuentualibus, per electionem Capitulorum suorum, Canonicè fuerint instituti, nisi pro manifesta, & rationabili causâ non mutentur, videlicet si fuerint dilapidatores, si incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint, pro quo amouendi meritò videantur, aut si etiam pro necessitate maioris officij, de cõcilio fratrũ fuerint transferẽdi.*

Quartò, Quoy que de droit ordinaire & commun, les Papes se puissent reseruer tels Benefices que bon leur semble hors de France, & par le Concordat passé entre Leon X. & François I. soit conuenu & accordé, qu'ils s'en pourront affecter au Royaume sur chaque Ordinaire certain nombre, tel que nous dirons par apres, neantmoins il en faut excepter ceux dont nous parlons, selon *Cassadore au Conseil 26. de prab. Rebuff. de pacif. possess. nomb. 273. Iean de Selue part. 3. de benef. q. 68.* car il n'est pas croyable, que le S. Pere voulût alterer la nature desdits benefices, en les rendant perpetuels, quoy que comme celuy, és mains duquel ils se trouueroient estre au temps de son delict, d'autant que par là le bien public en receuroit vn notable interest, comme il arriueroit, si les Mandataires en pouuoiẽt estre pourueus.

Quintò, ce que nous disons de sa saincteté, se doit aussi entendre par proportion, du Roy; car à sa nomination, lesdits Benefices, dont nous parlons, ne sont sujets, au dire de *Chopp. liu. 1. de son Monasticon tit. 1. n. 3. & 5.* & de *Rebuffe §. dernier in verbo Pralatum de Reg. ad Pralat. nomin.* Ainsi jugé par Arrest de la Cour 8. iour de Decembre 1599. auquel fut dit, que veu, & consideré, que l'Abbaye de S. Honoré de Lerins en Prouence, par Bulle du 29. Ianuier 1515. approuuée du Roy le quatriesme Auril de la mesme année, verifiée au Parlement de Prouence le vingtiesme

Septembre ensuiuant, estoit vnie à celle du Mont-Cassin par les statuts de laquelle les Abbez y doiuent estre mis & esleus du corps des Religieux, de cinq ans, en cinq ans, & non y estre perpetuels. Fût, dis-je, ordonné, que ladite Abbaye n'estoit de la nomination du Roy ; & que Frere Hilaire d'Antibe, Religieux dudit S. Honoré, esleu par ses Confreres, seroit maintenu en son eslection.

Sexto, Ne sont non plus les benefices qui sont en question sujets aux Indults de Messieurs de la Cour ; car ces benefices estans temporels, il se pourroit faire, s'ils y estoient sujets, que ceux qui les possedent, ne pourroient disposer d'aucun dependant d'eux, puis qu'ils seroient tousiours attachez audit Indult, & greuez d'iceluy. Pour cette raison & autres, le grand Conseil par Arrest contradictoire du 15. Iuin 1591. iugea que les Monasteres de la reformation de Chezeau Benoist, qui sont Benefices Manuels, puis que de trois ans, en trois ans ils changent de main, comme dit Rebuffe *aux Concor. en la rubr. de regia ad Prælat. nominat.* en estoient exempts : & en suitte, maintint en la jouyssance & possession de la Cure de Nully sur Vicoin, dependante de l'Abbaye de S. Vincent lez Mans, le pourueu par l'Abbé dudit lieu, contre le nommé par vn Conseiller de la Cour, en vertu de son Indult, *Peleus liu. 1. de ses Actions Forens. act.* 10.

Des Commendataires, Commandeurs, Coadiuteurs, Boursiers, & s'ils sont Beneficiers.

CHAPITRE III.

LEs Commendataires en ce Royaume, sont si frequens, & neantmoins si opulens, qu'il n'est aisé ce semble, d'ignorer dans l'éclat de leur train, & l'abondance de leurs biens, le rang qu'ils tiennent parmy les Ecclesiastiques de France ; toutesfois il en faut dire quelque chose.

Commençant

Commençant donc par la diuision que l'on en fait, nous posons ce principe pour base, que le mot de *Commende*, se prend en deux façons, proprement & abusiuement: proprement la Commende se prend, quand le Pape, ou bien l'Euesque, donnent vn benefice en garde à quelqu'vn de creance, duquel ils l'en font le depositaire pour six mois, & non plus, Gregoire X. ayant de son authorité cassé tout ce qui se feroit au contraire de cette ordonnance, au *chap.15. de præbend. in 6.* Or n'a en vertu de cette Commende celuy qui en iouyst, ny titre, ny possession du benefice, *sed duntaxat detentionem*, écrit *Romain au conseil 550.* & apres luy le *Cardinal Thuscus en la lettre C. conclusion 475.* aussi n'est-il pour cét égard, ny Prelat, ny Beneficier, *Gemin. Conc. 8. n.5. quia ius eius non est irreuocabile*, *Rom. Conc. 256.* mais simple Depositaire, qui doit rendre entre les mains de l'Ordinaire, le benefice qui luy a esté recommandé, auec tous les fruicts qu'il en aura perceu, excepté ceux qui luy ont esté necessaires, pour l'entretien de soy, & de sa famille, *Angel. de Perus. cons. 35.* dont le Pape, & l'Euesque, sont censez luy attribuer l'vsage, *hoc ipso quod ei commendant beneficium, Thusc. vbi suprà.*

Au demeurant est à sçauoir, que luy mourant, *primò*, l'Eglise qui luy estoit commise, *non vacat per eius obitum, sed eo modo quo prius tempore Commendæ vacabat. Romain au conc. 350. nomb. 3.* & que les reuenus, fruicts, & emolumens qu'il en a retiré, doiuent estre donnez à celuy, és mains duquel ledit Benefice tombera, par la Collation de l'Ordinaire, *quia fructus debentur Domino.* Ores ne s'en trouue-t'il, qui porte cette qualité, que le pourueu dudit Ordinaire: à luy donc, & non à d'autre, sont lesdits fruicts, & les luy faut bailler. *Secundò*, Faut sçauoir, que cette sorte de Commende ne trouue lieu entre les Benefices. *Primò*, d'autant qu'estant definie à six mois, elle ne peut estre auec raison nommée *ius perpetuum colligendi fructus, &c.*

Secundò, pource qu'elle ne rend le Commendataire possesseur des biens qu'il en perçoit, mais le successeur pour qui lesdits fruicts sont gardez, qui est contre l'essence & la condition des Benefices; *Tertiò*, d'autant que comme dit le *Card. Tusc. concl. 475. n. 17. Commendatarij beneficia incompatibilia non vacant*; & ce à cause, escrit *Bald. au cons. 164. n. 5.* qu'il n'a pas *plenum titulum in beneficio commendato.*

La seconde façon en laquelle se prend le mot de Commende est, quand le S. Pere donne à vn Seculier vn benefice Regulier, auec pouuoir de le gouuerner *in temporalibus*, & s'en accommoder, cette sorte de Commende est perpetuelle, & donne à celuy qui en est pourueu de Rome, vn vray & legitime titre, *Rebuffe en son tr. de pacif. n. 36. Guido Papa en ses decis. du Parlement du Dauphiné, q. 152. Primò*, pource que celuy qui la possede, la peut resigner pardeuant le S. Pere. *Secundò*, par sa permission la permuter, auec tout tel benefice qu'il plaira audit Commendataire, *Federicus de permutatione quest. 5. Rebuffe en sa prat. part. 1. trait. 1. de Commenda, n. 53.* Puis doncques qu'au dire de Gregoire IX. au *chap. 9. de rerum permutat. permutatio de spiritualibus ad temporalia improbatur*, il faut que les Commendes perpetuelles, de Prieurez, ou Abbayes, soient des vrays benefices, portans vn titre quant-&-elles canonique, autrement la permutation en seroit illicite. *Tertiò*, Le pouuoir qu'a le Commendataire de disposer des fruicts de son Abbaye, d'en viure, d'en vser à sa guise, quoy que non souuent sans peché, toutesfois auec validité, monstre bien qu'il en est le Titulaire. Concluons donc ce premier poinct, & disons, que les Commendataires tels qu'ils se voyent en France, sont vrays Beneficiers. *Piasec. en sa prat. Episc. part. 2. chap. 5. n. 40. Flamin. liu. 11. des Resign. q. 5. Papon. des 3. Notaires, l. 2. tit. de benef. Regul.* & non ceux, qui en Italie au bout des six mois, perdent le maniement de ce qui leur estoit commis.

D'icy

D'icy s'enſuit qu'il ne faut pas conſiderer en France les Commendes, comme autresfois elles ont eſté inſtituées en droict, par le *can. qui plures, de la cauſe* 21. *q.* 2. ou le *chap. nemo de elect. in* 6. où les Commendes n'eſtoient eſtimées tittes, ny benefices, mais pluſtoſt vn depoſt pour vn temps. Gregoire X. en ce *chap. nemo* 15. *de elect. au ſexte.* ne veut qu'on les proroge au delà de ſix mois, les Commendes à preſent ſont vrais benefices, & les Commendataires vrays Titulaires, non ſujets à deſtitution ou reuocation, car leur droict eſt perpetuel, & leur inſtitution canonique, ſelon *Iean Galli q.* 20. *du Moulin, ſur la parole Titulus*, & la Regle *de public. reſign. n.* 292.

Or eſt le pouuoir deſdits Commendataires, preſque tout tel, que des Abbez qui viuent en regle, car en premier lieu, ils preſentent aux benefices qui dependent de leur Nomination, *Bellordeau to.* 2. *contr.* 27. *& liu.* 3. *des obſeruat. prat.* 4. *art.* 9. car raiſonnablement on ne peut priuer leſdits Commendataires des fruicts de leur benefice : & qui ne ſçait que la preſentation eſt *in fructu*, qu'il liſe ce qu'en dit Alexandre III. au *ch. conſultationib.* 19. *de iure Patronat.* qu'il voye ce qu'en dit *Flam. des reſign. liu.* 11. *q.* 5. *n.* 38. *& liu.* 2. *q.* 17. *n.* 12. *Secundò*, ils peuuent loüer le temporel deſdites Abbayes, *Fabric. de Bleins au tit. penult. de ſa Theorie n.* 12. *Gemin. conſ.* 17. *Charondas liu.* 13. *de ſes reſponſes*, pource qu'ils en ont l'adminiſtration libre. *Panorm. ſur le ch. cum olim de elect.* 3. ils peuuent exiger les redeuances, en receuoir les fruicts, en diſpoſer ainſi que bon leur ſemble, ſelon le pouuoir que le S. Siege leur en donne en la Bulle de leur prouiſion, par ces mots : *Tibi N. Abbatiam cum omnibus iuribus, & pertinentiis ſuis, authoritate Apoſtolica commendamus, per te quandiu vixeris, & dictam Abbatiam obtinebis, tenendam, ita quod durante commendâ huiuſmodi, de fructibus, redditibus, & prouentibus ipſius Abbatiæ diſponere, & ordinare valeas ſicut veri Abbates, qui*

fuerunt

fuerunt pro tempore ordinare, & disponere potuerunt & debuerunt. Les Commendes d'à present valent dõnc titre, escrit *Nau.liu.3.des prob.conf.9.Flamin.liu.*11.*q.*5.*n.*39.& ne different rien d'iceluy : & comme dit *Budee l.5.de asse, sunt instar tituli, quòd pertinet ad fruenda Sacerdotia*, il veut dire que les Commendataires sont comme les Abbez en titre, en ce qui regarde le temporel, leur profit & vtilité; pourtant dit *Rebuffe de pacificis nomb.* 36. ils s'en peuuent seruir, *sicut is qui habet titulum*, & qu'en effet ils sont les Abbez, des Abbayes qu'ils portent en Commende, ou au moins ils en tiennent le lieu, & pourtant ils peuuent estre choisis par le S. Siege, pour connoistre comme Iuges deleguez, des causes qu'il leur addressera, ce que Chassan. sur la coustume de Bourgongne, *in rubr. des Successions des bastards*, §.3.*n.*58. dit se garder en France. Il est vray aussi, que pour la mesme cause ils marchent concurremment auec les Titulaires, selon l'antiquité de leur reception, comme le decida Gregoire XIII. en l'an 1581. à l'occasion du doute qui s'estoit meu sur l'ordre de leur seance en l'assemblée du Clergé de Roüen. Il est de plus certain qu'ils ne peuuent estre depossedez pendant leur vie de leurs Commendes ; pource que comme dit le Iurisconsulte en la loy *in commodato* §.*Sicut* au *dig. de Commend.* quand l'on accorde l'vsage & la possession de quelque chose à vn homme, pour l'aider en son besoin, *quoad vsus durat & vtilitas, non potest concessio reuocari* : en quoy ils sont semblables à ceux, que les Iurisconsultes appellent *Procuratores in rem suam, quique suum non alienum negotium obeunt, l. qui stipendia. Cod. de Procurat.* Car telles gens, selon qu'il est porté en la loy *Procuratore digest. de procurat. reuocari nequeunt.*

Il est neantmoins veritable, que lesdits Commendataires ne peuuent exercer aucune iurisdiction sur les personnes de leur Monastere : car elles ne leur sont point subiettes, ny de droict commun, les loix n'en disant mot, ny par

par commission, & delegation du S.Pere, autrement il en apparoistroit par leurs Bulles, ce qui toutesfois n'est pas. Ainsi en ce qui concerne la Reigle, la direction, & obseruance d'icelle, ils ne peuuent, ny doiuent s'en mesler, & en effet la correction des delinquans ne leur appartient pas, quoy que *Boerius en ses decisions q.271. le Faure, President de Chambery au liure* 1.*du Code tit.*13. *definition* 34. ayent tenu le contraire. La raison est que la puissance coërcitiue, n'est que pour maintenir la directiue, selon *Ruar.* & *Lay. de legibus.* Si donc cette sorte de gens, dont nous parlons, n'a la conduitte des Religieux, pour les dresser au bien, raisonnablement l'on ne peut croire qu'ils ayent l'authorité de les corriger, quand ils s'en osent departir, au moins n'auons-nous pas cette pratique en France, escrit *Chopp. au liu. de sa Police* 2.*tit.*8.*n.*13. & 36. n'estoit que le Commendataire fût Cardinal, qui est tel peut corriger les Moines des Abbayes ou Prieurez qu'il a, comme fait l'Abbé claustral, *Ferrier en ses addit. ad Guid. Pap. decis.*559. de plus il empesche qu'ils alienent, & ne permutent leurs reuenus, ou partie & portion du fond dont ils jouyssent, par la diuision & partition faite entre luy Cardinal Commendataire & eux, ou en fassent bail à longues années, sans sa permission, comme porte l'Arrest de la Cour de l'an 1598. pour l'Eminentissime Cardinal de Gondy, contre les Religieux de S.Iean des Vignes, lez Soissons, duquel *Chenu fait mention*, *l.*1. *de ses Arrests ch.*7. duquel Arrest resultent deux choses, la premiere que l'Abbé, & les Moines, peuuent aliener & distraire de la mense, ou portion qui leur est escheuë par leur diuision, l'autre qu'il n'est permis à l'Abbé seul, ny aussi aux seuls Religieux de rien aliener du fond dont ils jouyssent sans obseruer les solemnitez de droict & le consentement respectif l'vn de l'autre.

Quartò, N'ont aussi lesdits Commendataires pouuoir

aussi

aussi d'instituer les Prieurs Claustraux. *Primò*, pource que cette institution va à la discipline Reguliere, sur laquelle les Commendataires n'ont que voir. *Secundò*, d'autant que les saincts Pontifes leur defendent, tesmoin la Bulle d'Innocent VIII. qui en faueur des Religieux de Cluny, decerne qu'*Abbas Cluniacensis vnum dicti Ordinis Professorum habeat, qui Regularia instituta præfati Ordinis obseruari faciat, & in Capitulis Generalibus, dum pro tempore celebrabuntur, statum beneficij Commendati dicto Abbati, & definitoribus referat* : tesmoin encore en la Bulle de Sixte IV. pour ceux de Cisteaux en l'an 1475. de Clement VIII. decernée en faueur des Benedictins, en l'an 1596. de Paul V. de Gregoire XV. & d'Vrbain VIII. données en consideration des Peres de la reformation de Premonstré, qui portent, que les Prieurs Claustraux seront esleus aux Chapitres de leur Congregation, sans que les Commendataires en puissent mettre aucun : ce que Messieurs du Grand Conseil ont verifié & approuué pour l'égard de l'ordre de Cluny, par leur Arrest du dernier de Septembre 1611. auquel iour fut dit que le sieur Berthier Commendataire de l'Abbaye de Lezat, Diocese de Rieux, & membre dependant de l'Abbaye de Cluny, n'auoit aucun droict d'instituer les Prieurs Claustraux de ladite Abbaye.

Et les peut-il destituer.

Il faut distinguer, ou le Prieur Claustral a esté institué *per electionem*, ou bien par la prouision de son General, comme en l'ordre de Premonstré & de Cisteaux, ou bien par luy Commendataire, au premier & second cas ne peut ledit Commendataire deposer son Prieur, d'autant qu'il ne depend de luy en l'execution de cette charge, qui luy a esté commise canoniquement, & par personnes authorisées de droict, qui en son vsage ne dependoient dudit Commendataire. Il pourroit neantmoins destituer ledit Prieur, s'il ne tenoit son pouuoir que de luy, *per quas enim causas*

quid

quid ponitur, per easdem dissoluitur, & si en l'administration de sa charge, il faisoit chose indigne d'homme de bien, ou n'estoit agreable aux Moines, il pourroit auec l'authorité de ses Superieurs, luy oster l'Office, & le donner à vn autre.

Quintò, Il faut tenir pour maxime irrefragable, que lesdits Commendataires ne peuuent succeder au pecule, & biens mobiliaires des Religieux, s'ils estoient Cardinaux, auquel cas leur dignité leur attribuë cette preeminence, prerogatiue, & profit, ainsi qu'il a esté iugé souuent, au tesmoignage de *Chop.l.2.de sa Police tit.8.n.13.& suiuans*, & à cause de cette dignité peuuent aussi lesdits Commendataires Cardinaux, receuoir les Nouices à profession, comme la Cour le declara pour le Cardinal de Gondy, contre les Religieux de S. Iean des Vignes lez Soissons, qui luy debattoient ce droict l'an 1598. iour 5. de Feurier, dit *Peleus en ses Actions forens.liu.2.act.17.*

Qui sera donc successeur dudit pecule, si le Commendataire n'est Cardinal ? Le Monastére duquel le defunct estoit Religieux, & non l'Abbé, qui n'auroit autre administration que du reuenu de ladite Abbaye, car telle succession mobiliaire & casuelle, ne doit estre reputée entre les fruicts de ladite Abbaye pour estre escheuë par fatalité de mort, & non par l'ordinaire profit, & reuenu du patrimoine de ladite Abbaye. Or que l'Abbé ou le Prieur ne succedent au peuple de leurs Religieux decedez, il est euident par cette raison. Tout droict de succession est fondé en parenté, ou volonté de la personne, qui adopte ou legue le sien, à celuy qui dit pourtant que la succession luy appartient. Les Abbez Commendataires ne se peuuent attribuer ledit pecule du defunct en qualité de legataires, ou heritiers designés d'iceluy, & moins encore comme parés, il est vray que par les constitutions canoniques le pecule, & la succession mobiliaire des Religieux, compete, & est

est deferée aux Abbez, portans habit, & faisans profession de vie reguliere & monastique, mais c'est d'autant qu'ils tiennent lieu de Peres spirituels, pour leur esgard, d'où s'ensuit que comme par la disposition du droict ciuil, les biens des enfans appartiennent en proprieté aux peres quand ils suruiuent à leursdits enfans, qu'ainsi il est bien raisonnable que les biens particuliers du Religieux trespassé, soient acquis à l'Abbé quand il est pur regulier, & Monastique, d'autant qu'il est Pere selon l'ame de ceux qui font profession de mesme regle que luy. Or ie demande, si les Commendataires se peuuent sans mentir, arroger ce beau nom? pour le regard des Reguliers qui viuent en leurs maisons, ils ne veillent sur eux, ne les obligent de leur soin, & moins encore de leur amour, & liberalité, est-ce pour meriter qu'on les appelle Peres? ils n'ont autre administration & intendance que des biens, & du reuenu de leur Abbaye, peuuent-ils par là gagner la qualité de Peres, n'ayans que peu ou point de naturel pour ceux, qu'ils nomment volontiers leurs enfans?

Si c'est contre raison, de leur donner ce nom, c'est contre toute apparence d'honnesteté, & de iustice, d'attribuer ausdits Commendataires la succession mobiliaire; & despoüille du Religieux decedé, & quand bien par le passé cette sorte de succession casuelle des biens aduentifs auroit esté par les Cours souueraines de ce Royaume adiugée aux Commendataires, à present toutesfois ils ne peuuent s'aider de leurs priuileges, Pie V. leur ayant defendu par vne Bulle confirmée depuis Gregoire XIII. de pretendre en quelque façon que ce soit aux successions du pecule des Religieux decedez. I'ay extraict de cette Bulle les mots qui suiuent, *Ne vllus Commendatarius cuiuscunque dignitatis sit, siue Primas, siue Cardinalis, se intromittat in bona mobilia Monachorum, sub pœna latæ sententiæ excommunicationis ipso facto incurrenda.*

Sextò,

Sextò,Ne confesent lesdits Commendataires les Offices deleguez,ny autres qui ont coustume d'estre donnez à pluralité de voix à ceux de la maison comme il fut decidé au Parlement de Bretagne,15.Septembre 1603,au rapport de *Bellordeau tom.2. controu.27. & liu.3. des obseruations part.4.art.9.*

Septimò,Lesdits Abbez ne peuuent porter les enseignes Episcopales, ainsi que les Titulaires ; excommunier leurs Moines,comme ceux-cy font, *Glos.in verb. Monachum de la cause* 11.*q*.1.ny les chasser de leur maison, en punition de leur contumace, comme au *chap.quanto de Officio Ordinarij*,il est permis aux Reguliers.

Sont neantmoins lesdits Commendataires obligez, *Primò*, d'empescher que scandale n'arriue point en leur maison. *Secundò*, à faire les aumosnes ordinaires, dont estoient chargez leurs deuanciers. *Tertiò*,à entretenir l'Eglise d'ornemens ; car les pauures Religieux n'ayant que fort escharcement, & ric à ric ce qui leur fait besoin à la vie,ils ne peuuent fournir à ce qui est de bien-seance,& de necessité pour le culte de Dieu : de là vient,que souuent ils sont contraints de se seruir aux saincts Mysteres,de linges si grossiers,& mal-propres, de Chasubles si rompuës, de Calices si chetifs en leur matiere, que ceux qui les contemplent,en ont honte. *Quartò*,Sont de plus obligez lesdits Commendataires, à maintenir les lieux Reguliers en bon ordre,pour lesquels reparer,la Cour ordonne,que la troisiesme partie du reuenu de leur Abbaye ou Prieuré y soit employé. *Quintò*, Et escheant que leurs Religieux se licentiassent à faire choses indignes de leur profession, sont tenus lesdits Commendataires à en donner aduis à leur Superieur regulier, & à son defaut à l'Euesque Diocesain,lequel par les Conciles,a la puissance de visiter, punir,& corriger les Moines,le General, ou le Prieur Claustral manquans à le faire,*Trid.sess.25.c.8.* *Sextò*, Ils sont

tenus de prendre les saincts Ordres, & se faire promouuoir à celuy de Prestrise, en l'an vingt-cinquiesme de leur âge, *Rebuffe au traitté de pacificis, n.42.* ainsi l'ont ordonné Gregoire X. au *ch. licet, can.14. de elect. in 6.* & Clement V. en sa Clement. premiere *de statu Monachorum, §. Caterùm:* car Gregoire dit, que tout Beneficier; Clement, que ceux qui auront des Prieurez, *intra annum computandum à tempore collationis, seu commissionis sibi facta de eis, & possessionis eorum adepta, vel intra vigesimum quintum atatis sua annum, si ante annum ipsum, non Conuentuales Prioratus eis fuerint commissi, aut collati, se faciant ad Sacerdotium promoueri. Atqui*, les Abbayes *committuntur* aux Abbez Commendataires pour en auoir soin *in temporalibus*, & en tirer dequoy viure : Si donc ils ne pretendent porter le blasme de desobeyssance au sainct Siege, & tout ensemble courre risque de perdre leur Benefice; ils ne s'esloigneront, comme plusieurs font, auec scandale des gens de bien, des saincts & sacrez Ordres, dont ils deuroient estre jaloux plus que de chose du monde.

Ores, qu'il y aye pour ces gens, danger d'estre depossedez du leur, à faute de se faire Prestres, en son temps: appert de ce qu'en a decerné Gregoire X. au susdit Canon, & Clement, au lieu que nous venons de dire. Voicy comme il en parle : *Quòd si (cessante rationabili causa) non fecerint, eo ipso etiam nulla monitione pramissa pradictis Prioratibus sint priuati, qui ipsis iterum ea vice nullatenus conferantur.*

Qui est tout iustement ce que l'ordonnance de Blois prescrit.

A quoy ayans esgard Messieurs du Grand Conseil, dirent, le 27. iour de Mars l'an 1623. que Gallodé, Abbé de Nostre Dame d'Ardenne, Ordre de Premonstré, Diocese de Bayeux, seroit tenu à se faire ordonner Prestre, dans neuf mois, pour toutes prefixions; autrement, & à faute

de

de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, declarerent ladite Abbaye vacante, & impetrable : ordonnerent de plus, par leur mesme Arrest, que tous Abbez, & Prieurs Conuentuels, seroient tenus se faire promouuoir à l'Ordre de Prestrise, dans le temps de l'ordonnance de Blois, autrement & à faute de ce faire, que leurs Benefices seroient censez vacans : & comme tels impetrables, auec restitution des fruicts, applicables à œuures pies, selon l'article neufiesme de ladite Ordonnance.

Et que cela soit dit des Prieurs, & Abbez qui sont Commendataires, passons aux autres.

Les Commandeurs de S. Iean de Hierusalem, & autres Cheualiers, qui possedent de grands biens en France, tiennent-ils rang au nombre des Beneficiers ?

Du Moulin l'a ainsi creu, fondé sur les raisons qui suiuent ; la premiere est, que leurs Commenderies communement se nomment Prieurez ; la seconde, que les Grands Prieurs de l'Ordre, de Champagne & d'Aquitaine, se choisissent par suffrages communs ; *Tertiò*, qu'ils doiuent dire chaque iour pour leurs heures Canoniques, cent cinquante fois l'Oraison Dominicale ; qu'ils font vœu de Pauureté, Chasteté, & Obeyssance, comme il est porté, *in statut. Hospitalis Hierosolymitani, chap.* 1. qu'ils ne peuuent rien posseder de propre, ainsi qu'il est dit aux mesmes Statuts, *tit.* 1. *chap.* 2.

L'opinion que nous suiuons presentement est, que les susdits Cheualiers ne sont Beneficiers, ny leurs Commenderies benefices Ecclesiastiques. Ainsi l'enseignent *Bertrand au cons.* 14. *du second tom. Bleyan de praeceptoriis, n.* 32. *P. Gregoire aux partitions du droict, liu.* 1. *tit.* 27. *chap.* 6. *n.* 7. *Primò*, pource que telles gens d'ordinaire ne sont Clercs, & consequemment ils se voyent destituez de ce, sans quoy on ne peut porter Benefice en l'Eglise, ainsi qu'il est dit au *chap. cum adeò* 17. *de rescriptis*, & au 6. *de transactionibus*.

Secundò, ils n'ont leurs Commenderies, que de l'Ordre, point du Pape. *Tertiò*, ils ne les tiennent qu'à certain temps ; & tant le droict, que la pleine possession en demeure au College de l'Ordre, comme il est porté par les Statuts, au *tit. de Comm. ærario ch.* 1. *Quartò*, ils ne les reçoiuent, qu'auec obligation de payer pension à l'Ordre, & independamment du S. Siege ; ce qu'il ne souffriroit, s'il tenoit lesdites Commenderies auoir qualité de Benefices.

Quintò, Pource que les reuenus, & fruicts des Commenderies de cét Ordre, ne sont aux Commandeurs, mais à l'Ordre, comme il appert de ce que lesdits Commandeurs luy en tiennent compte, qu'ils sont appellez ses facteurs, des simples locataires, & administrateurs, comme le monstrent ces paroles tirées d'vne ancienne ordonnance de Frere P. Daubusson Grand maistre des Cheualiers de Rhodes. *Quod ex omnibus Prioratibus Castellania, Emposta commendis & administrationibus quæ per cessionem, & resignationem ad manus alterius administratoris peruenerint, fructus & redditus duorum annorum integrorum, ærarium percipiet, quos nouus administrator soluere tenebitur*, qualité qui ne pouuant auec raison, estre donnée aux vrays beneficiers, il faut dire que les Commandeurs de Malthe ne sont censez & tenus tels de l'Ordre, en confirmation dequoy nous disons pour sixiesme instance que l'administration desdits Commandeurs, n'est pas perpetuelle, mais definie à l'espace de dix ans, à charge de pension pour chacun desdits ans. *Sextò*, qu'ils n'ont droict de fonction spirituelle ausdites Commenderies, sans lequel toutesfois il n'y a point de benefice.

Aux raisons de du Moulin l'on respond, *Primò*, que leurs Commenderies ne sont Prieurez, sinon pource qu'eux-mesmes les qualifient de ce nom, pour se donner quelque sorte de veneration parmy le peuple, ce qu'en cas pareil ont fait les Chanoines Reguliers, qui pour porter vn

vn titre vn peu plus specieux, que le reste des Prestres du Diocese, se sont appellez *Prieurs*, & leurs Cures *Prieurez*. *Secundò*, Bien que le Grand Prieur, & ceux de Champagne, & d'Aquitaine, soient Electifs, il ne s'ensuit neantmoins pas qu'ils soient Beneficiers, non plus que les Prieurs des Benedictins Reformez, & les Prieures en l'Ordre de Fontevrault, qui se choisissent de trois en trois ans, tant en cét Ordre, qu'en la reformation desdits Benedictins, & toutesfois ne semblent lesdites Prieures estre que simples Commissionnaires de Madame leur Abbesse. Ce qui suit des trois vœux des Cheualiers, & de leurs prieres, monstre bien qu'ils sont Religieux, mais non Beneficiers, non plus que tant d'autres, qui dans l'Eglise ont les mesmes obligations qu'eux, & toutesfois ne sont Beneficiers.

Et que faut-il tenir des Coadiutoreries, quoy des Bourses, sont-ce des Benefices? Ce sont les deux dernieres questions, qui nous restent à vuider, commençons par la premiere.

Nous appellons Coadiuteurs ceux qui proprement sont baillez aux Euesques, Abbez, Curez, & autres Beneficiers, pour les aider à faire leurs fonctions, & ces Coadiuteurs sont en triple difference. Les vns sont tels de nom tant seulement, & non d'effet, puis qu'ils ne supposent en iceluy, duquel l'on se dit estre Coadiuteur, aucune des raisons, pour lesquelles l'on les peut demander, qui sont cinq en nombre: le grand âge de celuy qui doit estre soulagé en sa charge, dont il ne se peut acquitter pour raison de sa vieillesse, ainsi que dit Boniface VIII. au *chap. 1. de Clerico ægrotante in 6.* Son infirmité corporelle selon S. Gregoire, *liu. 9. epist. 41.* rapporté en la *cause 7. q. 1. can. scripsit mihi 1.* le bien euident de l'Euesché, ou de la Paroisse; le delire, la demence, ou furie perpetuelle dudit Beneficier, suiuant la decision de Boniface VIII. au *chap. vniqué de Clerico ægrot. in 6.* son mauuais mesnage, au rapport de *Flamin.*

liu.7.des Resign.q.20.n.10.de l'Abbé sur le chap.venerabilibus,de officio delegati.

Pourquoy donc, me direz-vous, portent-ils ce nom, puis qu'ils n'ont pas le merite, ny la loüange d'assister ceux,dont ils se vantent d'estre Coadiuteurs?

Et l'on respond, que c'est d'autant qu'ils leur doiuent succeder,& apres leurs decez,continuer leurs mesmes ministeres; & telle Coadiution est reprouuée en France. *Forget au traitté de person.Ecclesiast.ch.37.n.1.Fabricius en sa Theorie traitté des offic.lettre D.à la marge*,font mention de deux Arrests donnez au Parlement de Normandie, en date,l'vn du 9.iour de Iuin 1518.l'autre du 10.de Nouembre 1508. portans defenses à tous, de plus impetrer reseruation de Benefices, sous couleur d'aide, ou Coadiution, à cause de l'infirmité, tant corporelle, que spirituelle du Pasteur,ou de son grand âge.Ce qui fut confirmé pour les Eueschez, Abbayes, & Prieurez, aux Estats de l'an 1618. tenus à Roüen,& par les dernieres ordonnances du Roy Louys XIII. à present heureusement regnant, faites en l'assemblée des Estats,tenus à Paris l'an 1614. & verifiées en la Cour de Parlement de ladite ville, luy present, & seant en son lict de Iustice,le 15.Ianuier 1629.Bien est vray neantmoins qu'elles n'ont esté gardées, sa Majesté ayant iugé à propos d'y dispenser pour quelques iustes causes & considerations de personnes d'authorité.

La seconde espece de ces Coadiuteurs, n'est que pour vn temps,& à discretion du Pasteur qui s'en sert.

La derniere est,de ceux qui sont baillez aux Prelats,ou Curez malades, chargez d'ans, prodigues, & dissipateurs du bien de leurs Eglises, ou incapables de les regir pour manquer de science, & d'addresse à cela. Et tels Coadiuteurs,comme necessaires au bien public, sont approuuez de l'Eglise au Concile de Trente,*seß.21.ch.6.*& en l'ordonnance d'Orleans *art.7.* où conformément au Concile, le

Roy

Roy ordonne ; *Que les Prelats leur assigneront, & seront tenus bailler pension raisonnable*, & à faute de ce faire, entend d'en estre aduerty par ses Officiers, afin d'y pouruoir.

Cette distinction de Coadiuteurs presupposée, maintenant pour responsé à la question, sçauoir s'ils sont Beneficiers, nous disons que non, auec *P. Gregoire en son institution beneficiaire ch.* 11. *Fabric. Bleyan en sa Theorie, traitté de Officiis, n.* 19. *Primò*, pource qu'vn benefice ne peut en mesme temps appartenir à deux, comme il est porté au *chap. cum non ignores* 15. *de preb.* ny leur estre conferé, dit le Pape au *chap.* 25. du mesme titre. La Coadiutorerie n'est donc pas Benefice, autrement vous tomberiez dans cét accident, que les decrets canoniques reprouuent ; *Secundò*, d'autant que les Coadiuteurs ne prennent qu'vne portion congruë, & telle qui leur est assignée par le Superieur, & non tous les reuenus, comme font les vrays Beneficiers. Adioustez, que l'on ne les qualifie du nom de Beneficier, durant la vie de celuy, à qui ils seruent d'aide ; ce que neantmoins il faudroit faire s'ils l'estoient, la Coadiutorerie n'est donc pas Benefice, mais grace expectatiue, qui va à la succession du benefice dont l'on se dit Coadiuteur, ce qui a esté autresfois tres-frequent en l'Eglise, & pratiqué en France, au tesmoignage de *Forget au liu.* 1. de *Bellord. liu.* 3. *de ses controu. ch.* 129. *Chopp. au liu.* 1. *de sa Police*, à quantité d'exemples, qui en iustifient l'vsage, & comme telles coadiutoreries se donnoient auec esperance de la succession future du benefice. Telle fut celle de l'Archeuesché de Roüen, de la part du Cardinal de Bourbon, à son neueu le Cardinal de Vendosme, receuë au Chapitre de Roüen l'an 1582. celle de l'Euesché de Lombez, & en l'année 1603. de l'Euesché de Condom, pour le neueu de l'Euesque qui l'auoit demandé pour soulager son âge, & sa vieillesse, car les Coadiuteurs en vne charge, ne se donnent qu'à ceux qui l'ont longuement seruie, & pour vieillesse,

ou autres accidens qui leur sont interuenus, ne peuuent plus y entendre. De là arriue que comme en ce rencontre lesdits Euesques ne peuuent faire leurs fonctions Episcopales, il soit necessaire que leurs Coadiuteurs soient Euesques comme eux, & pourtant on les pouruoit d'vn titre, *in partibus infidelium*, & puis on les consacre, pour les rendre capables des charges dont autrement ils ne pourroient pas s'acquitter comme il faut; c'est à sçauoir d'ordonner, confirmer, consacrer des autels, &c. ils ne doiuent pourtant estre tenus pour vrays Beneficiers; car quoy qu'ils fassent quantité d'actions, qui sont spirituelles, & ce auec pouuoir, toutesfois la seconde qualité requise au benefice leur manque, qui est le droit, d'exiger les reuenus, & fruicts d'iceluy benefice, en consequence des fonctions, qui luy sont propres & particulieres.

Venons aux Principautez & Bourses des Colleges, qu'il faut dire ne pouuoir estre mises au rang des benefices, d'autant que ceux qui les possedent, n'ont aucune fonction spirituelle, qui soit de necessité attachée à leur charge, ce qui est toutesfois essentiel au Benefice. S'ils en perçoiuent des commoditez, si quelques reuenus annuels, ils sont tout à fait temporels, independans de tout droict spirituel, dont ils se puissent preualoir : en foy dequoy ie mets en auant l'Arrest donné en Parlement l'an 1599. contre vn quidam, soy disant Principal d'Abbeuille, en faueur des gens d'Eglise dudit lieu, par lequel, au recit de *Charond. au liu. 3. de ses responses*, de *Chenu en ses additions sur Papon liu. 1. tit. 3. Arrest 1. Guenois sur le tit. 3. du mesme liure nomb. 45. Bleyanus en sa Theorie, traitté de Confratriis lettre I*, il fut dit que ledit Principal, se contenteroit de ce, qui luy seroit ordonné par ceux de la Ville, pour son salaire : Et par l'ordonnance d'Orleans, *art. 9.* l'election de telle personne se doit faire par les Chanoines, & Escheuins conioinctement, de qui il peut aussi estre destitué,

toties,

toties, quoties, escriuent les Praticiens, *Forget de personis Eccles. ch. 46. n. 6. Maynardus l. 1. de ses questions chap. 13.* tous argumens qui nous induisent à dire, que les Principautez des Colleges, ne sont pas Benefices.

Il en faut dire autant des Bourses, car le Benefice doit estre perpetuel, selon *Hostiens. sur le ch. 9. de præb. Nau. au liu. 6. de ses Conseils, cons. 6. de præb. Selua des Benef. qu. 5.*

Les Bourses des Colleges sont definies à certain temps, les dix ans expirez, que la fondation donne aux Boursiers, pour paracheuer leurs estudes aux arts; ils les doiuent quitter.

Aussi sa Majesté, quand elle en parle, c'est comme d'vne chose seculiere, & prophane, sous le nom simple d'vne place. *Ludouicus, &c. dilectis nostris, Magistris, & Prouisori domus nostræ scholarum, talis Collegij salutem. Nos locum & bursam, quæ obtinere solebat in Collegio dictæ domus talis N. &c. Damus tali, &c.* Fait à ce propos, que tant lesdits Boursiers, que le Chappelain, & Principal des Colleges, & autres Collegiats, peuuent estre destituez par l'Euesque de leurs places, & lieux iugé par Arrest de l'an 1575. 8. iour de Mars, donné à Tholose, par lequel est definy, que les Boursiers de ladite Ville, qui effectuellement sont tenus à entretenir, garder, & obseruer la fondation, & statuts des Colleges; s'ils y manquent, ou se rendent refractaires, à accomplir le contenu esdites fondations, & Statuts, seront par les Commissaires (qui estoient deux Conseillers de la Cour) declarez priuez de leurs lieux, & places Collegiales, pour par leurs Patrons, estre pourueu ausdits lieux, & places desdits destituez, de personne capable, & de la qualité requise, & portée par la fondation, ce qui ne pourroit estre, si les Bourses, & la Chappellainie des Colleges, y tenoient lieu de benefices, l'Eglise ne trouuant nullement bon, que le pourueu d'vn benefice, *hoc, non nisi graui culpâ suâ, & coram Episcopo, Canonicâ seueritate*

amittat. C'est ainsi que parle le Concile de Cologne 2. c.42.rapporté en la *cause 19.q.7.can.inuentum* 38.

Mais ledit Chappelain, peut-il en Cour de Rome, permuter, ou resigner sa place en vn College, ou la Chappellainie qu'il dessert? s'il ne le peut, elle n'est donc pas benefice : puis qu'il n'en peut disposer, ainsi que les Beneficiers font des leurs. De plus *quod valde notandum*, les Chappellains des Colleges ne sont mis en possession de leurs Chappelles, *in vim signaturæ Apostolicæ, aut collationis Episcopi*, en preuue dequoy ils n'enuoyent à Rome, pour en estre pourueuz, ils ne reçoiuent *visa* de l'Ordinaire, pour en prendre possession ; ils sont nommez, par les Euesques d'où dependent les Colleges, où lesdits Chappellains logent, & de cela sont-ils contens : ce qui ne suffiroit, si les Chappellainies qu'ils desseruent estoient des Benefices, & eux Beneficiers ; car ce *visa* suppose vne collation, venant de Rome, ou du seul Collateur ordinaire, que ces Chappellains n'ont point. Le Collateur des Benefices qui sont en l'Eueſché de Paris c'est Monseigneur l'Archeuesque, & non aucun autre Euesque, les Chappellains de tous les Colleges qui y sont, s'addressent-ils à luy, pour receuoir les Chappellainies des Colleges, où ils sont? Et quand bien la collation d'icelles, ne dependroit de luy, que si, toutesfois lesdits Chappellains seroient tenus auant qu'en prendre possession, de se presenter à luy, ou à son Vicaire general, afin de subir l'examen, obtenir son *visa*, sans lequel ils n'en pourroient licitement prendre possession: & le font-ils? les Chappellainies des Colleges, ne sont donc benefices, ny ceux qui y disent la Messe pour les Boursiers, Beneficiers.

En quelle qualité les faut-il donc tenir? de mercenaires, gagez pour cette fonction, comme sont les habituez des Paroisses, quand ils prient pour ceux qui les mettent en besongne : donc l'Autel, duquel lesdits Chappellains se

seruent à cét effet, ne merite pas plus le nom, & la condition de Benefice que feroit vne Chappelle domestique, à laquelle, à la sollicitation d'vn grand, eux, ou quelque autre, offriroit à Dieu le Sacrifice pour son ame.

Des moyens d'acquerir Benefice.

CHAPITRE IV.

ON acquiert Benefice en France, en six façons, par presentation, institution, collation, election, permutation, & resignation.

Instituer, c'est, dit Boniface VIII. *de institut. in 6. ch. 1. præsentatos à patronis admittere, & eos instituere in beneficiis ad quæ fuerint præsentati*, receuoir au benefice les nommés par le Patron Ecclesiastique, ou Laïcque, *Regin. tom. 1. liu. 3. ch. 7. n.* 234. l'inuestir, c'est le confirmer au choix, que l'on a fait de luy en cette charge; l'installer, c'est le mettre en possession corporelle dudit benefice.

Le premier est de la iurisdiction de l'Euesque, l'autre est partie du deuoir & ministere de l'Archidiacre. Innocent III. le dit en termes exprés, au *chap. 7.* du titre *de Offic. Archid. & au* 9. car au premier, il signifie l'auoir ainsi entendu, & declaré en vne sienne constitution, *quod institutio corporis tam super beneficiis, quàm etiam dignitatibus ad ipsum Archidiaconum debeat pertinere*: & au 9. il y a ces mots, *Quod de iure communi ad Archidiaconi officium spectet, repræsentare ordinandos Episcopo & illos examinare, ponere Abbates, & Abbatissas in sede.*

Ce que neantmoins ie ne croy auoir lieu, pour l'egard des Euesques, qu'en la ville de Sens, où l'Archidiacre se dit estre en possession d'instaler l'Archeuesque, & les Euesques de la Prouince: prerogatiue que Gregoire IX. seant à Auignon confirma par vn rescript, auec pouuoir audit Archidiacre de prendre pour son droit d'installation vn

marc

marc d'or, & deux d'argent, pour deux Chanoines qui l'assisteroient ; à quoy la Cour ayant égard l'an 1564. condamna le Cardinal de Guise, qui s'estoit porté pour appellant de ce rescript, à payer ladite somme, maintint l'Archidiacre en son droict, pour l'egard des Euesques, & non des Abbez, & Abbesses, quoy que Gregoire les aye compris en son rescript, & mis en mesme ordre & obligation que les Euesques pour ce poinct : car la Cour l'a iugé abusif en cette clause. *Primò*, pour ce qu'elle estoit onereuse aux Regnicoles. *Secundò*, pource que ledit Archidiacre, auant cette concession de Gregoire, n'auoit iamais esté en possession de ce droit contre les Abbez, mais seulement contre l'Archeuesque, & les Euesques. Voyez *Paleus en ses Actions forenses liu.2.act.73.*

Cependant nous dirons que conferer, c'est accorder le droict, au benefice, c'est aggreer que le pourueu, en prenne possession comme de chose qui est sienne, par le consentement que le Collateur y donne. Et ainsi, collation en matiere beneficiale, sera vne assignation de benefice Ecclesiastique, vacquant par mort, ou autrement, que l'Euesque, ou tel autre Collateur, fait à quelqu'vn qu'il en iuge capable.

Elle est double, volontaire, ou necessaire : la necessaire est, quand le Collateur est tenu de conferer à certaine personne determinément, comme aux presentez par le Patron selon l'ordonnance du Concile de Tolede 9. c. 2. rapporté au can. *decernimus 32. de la cause* 16.q.7. ou bien aux Mandataires du Pape, aux Indultaires, aux Graduez, & nommez, tant du Roy, & autres Patrons seculiers, que de l'Vniuersité, où l'on a pris ses degrez, à qui il faut auoir égard, suiuant le Concord. en la *Rubr. des Collat.* §. *dernier*, aussi bien qu'aux Esleus à la pluralité de voix, dit le Pape Lucius *au ch.* 1. *de elect.*

La volontaire, est celle qui est faite librement, & sans

contrainte,

contrainte, *cap. relatum 9. de prabendis.* Parlons de l'vne & l'autre, & pour y proceder reglément, recherchons les conditions necessaires à la validité desdites collations, qui sont ceux qui en ont le pouuoir, & sur quels benefices elles tombent.

Quelles sont les conditions necessaires pour rendre la Collation de quelque Benefice bonne & valable.

CHAPITRE V.

I'En trouue quantité, qui toutes sont tirées du droict Canon.

La premiere, c'est que le benefice qu'on confere soit vacquant, *Non vacans non potest nec debet in alium transferri,* dit Innocent III. en vne sienne Decret. à l'Archidiacre de Richemonde, rapporté par Gratian, au *ch. 7. de concessione prabend.* mesmes les promesses *de non vacantibus Ecclesiis facta, sunt cassata,* sont declarées estre de nul effet par Alexandre III. au *chap. 3.* du mesme titre, & ceux qui sciemment, & de leur bon gré, *in viuorum Sacerdotum loco ponuntur, hoc ipso sunt ab Ecclesiastica communione pellendi, quo se sunt passi, viuis Sacerdotibus successores adhiberi, Gelasius Papa, au chap. 1. de Concess. prab.* Et de verité, on ne peut pas sans faute, oster à quelqu'vn, ce qui luy appartient, si ce n'est que luy-mesme en soit cause, par quelque sienne forfaiture. Et à qui est le benefice, qu'à celuy, qui en est pourueu canoniquement? c'est donc luy faire tort, que de l'en priuer, pour en gratifier vn autre, si par vn crime il n'a merité cette peine.

Qui sciemment le demande, & l'impetre, est dans le droict tenu pour vn infame. Euariste le qualifie de ce titre, *au can. 4. de la cause 3. q. 2.* Leon IV. de celuy de larron, & vsurpateur de ce qui est à vn autre, *au can. 10. de la cause 7. q. 1.*

q. 1. Non furem, nec latronem, qualem Gillandum esse sentimus, in Nannetica sede, qui viuentis (quod non licuit) locum, non timuit vsurpare, pro cuiuscunque muneris donis, vltra debes defensare.

Le S. Pere peut toutesfois de son authorité, promettre à vne personne qui en sera capable, le benefice d'vn tiers, quand il y escherra vacation. Sur ce pouuoir sont fondées les graces expectatiues, & les Coadiutoreries, qui sont ordinaires à Rome, & autres lieux, sujets au Pape Innocent III. au *chap. proposuit, de concess. preb.* en suitte d'vn Mandat Apostolique, addressé par son predecesseur au Chapitre de Cambray, à ce qu'il eust à pouruoir, *de prebenda primo vacatura*, vn quidam, qu'il aggreoit, ratifia ce que le Doyen de Reims, executeur dudit Mandat, auoit fait par authorité de sa Saincteté, aux volontez de laquelle, comme le Chapitre de Cambray s'opposoit, luy courageusement, & sans crainte, *Mandatarium de prebenda primo vacatura, qua ad donationem Capituli pertinebat, authoritate Apostolica inuestiuit.* Ce qu'encore que ledit Innocent ne voulut pas tirer en consequence, neantmoins il ordonna que la prebende, qui auoit vacqué la premiere, depuis le Mandat de sa Saincteté, notifié audit Chapitre; & pour l'eluder, par luy Chapitre conferué à vn autre; fut donnée audit Mandataire, Voicy les termes de l'ordonnance, *Mandamus, quatenus amoto ab ea prebenda quolibet detentore, eam ipsi cum plenitudine honoris assignetis,*

Secundò, Pour rendre bonne la collation, le Collateur ne doit nommément estre innodé de censure, d'autant que l'vn de ses effets, est d'oster toute iurisdiction à celuy, où par mal-heur elle se trouue, sans laquelle, comme ainsi soit que rien ne subsiste dans le gouuernement politique de l'Eglise, qui soit de durée, pour rendre la collation dudit Ordinaire bonne, il ne doit estre lié de censure; d'autant que les actes, tant de l'Euesque excommunié, ou suspendu,

nominatim,

nominatim, que de son Grand Vicaire detenu de mesme peine, estans declarez inualides, & de nul effet, au *chap. vnique*, du titre *Ne sede vacante in 6.* il appert que la collation qu'ils feroient d'vn benefice en cét estat, ne subsisteroit pas.

Tertiò, Est requis à la collation, qu'elle se fasse librement, & non pas par contrainte; car outre, que ce, à quoy l'on est forcé, n'est pas pleinement volontaire, l'axiome estant veritable, qui porte que, *Nihil consensui tam contrarium est, quàm vis, & metus, quem comprobare, contra bonos mores est, reg. 116. dig. de regul. iuris*: encore par les constitutions canoniques, est telle collation declarée nulle, comme il se voit au *chap. 2. de his qua vi, metúque causâ fiunt.*

Quartò, Les benefices doiuent estre conferuez purement, c'est à dire sans aucune paction, ou conuention, ainsi qu'il est decidé au *can. quam pio, de la cause 1. q. 2.* au *ch. 2. de elect. in 6.* non par argent ny par auarice, *can. si quis Episcopus prebendas, cause 1. q. 3. can. dilectissimi, cause 8. qu. 2.* faire autrement, c'est rendre l'action de tous poincts nulle, puisque par l'ordonnance de Paul II. en l'Extrauagante, *cum detestabile de Simonia*, qui est receuë en France, *per electiones, confirmationes, prouisiones, seu quasuis alias dispositiones, quas Simoniaca labe contigerit fieri, & qua viribus omnibus carent, in Ecclesiis, Monasteriis, dignitatibus, & quibusuis beneficiis, cuiquam ius nullatenus acquiritur, nec inde facit fructus suos, sed ad illorum omnium qua percepit, restitutionem sub animia sua periculo, est astrictus. Paul. 2. in dicta Extrauag.*

Quintò, Les Benefices doiuent estre conferez sans altercation, s'il y en auoit la collation qui s'en feroit ne vaudroit, Bonif. VIII. au *ch. 2. de elect.* au *sexte*, l'a ainsi declaré, nous en auons extraict ces mots, *Statuentes, vt (huiusmodi votis pro non adiectis habitis) ex puris consensibus celebretur electio,*

electio, voce illorum qui non purè consenserint, ea vice in alios residente.

Item, Doit ladite collation estre sans condition, si toutesfois par disposition du droit, ou naturellement, il s'en trouuoit en la chose, ce ne seroit contre la raison, & l'authorité des canons, de l'inserer en la collation, comme seroit, de dire que l'on agrée, que quelqu'vn possede le benefice, s'il en est capable, s'il y veut resider, & non pas autrement, *quæ enim tacitè natura postulat, hæc disertè, & explicatè in pactum trahi ab Ordinario, quis arguat?*

Sextò, Les Benefices doiuent estre conferez sans diminution, par le *chap. vnique vt Ecclesiast. benef. sine diminut. dentur*, & celuy qui se commence *Auaritiæ* au tit. *de præb.* tellement que le Collateur ne peut reseruer pour luy, ou pour vn des siens, soit parent, soit seruiteur, aucune pension; & s'il estoit prouué qu'il l'eût fait, l'on presumeroit qu'il y auroit eu entre luy, & le pourueu quelque paction Simoniaque, en vertu de laquelle, ledit pourueu au for externe seroit condamné de quitter le benefice, qu'il auroit receu, à charge de telle pension, ou diminution des droicts, ou fruicts dudit benefice.

Septimò, Il faut conferer dans le temps prescript par les canons, qui est, de trois mois pour les Eglises Cathedrales, Abbayes & Prieurez, à charge d'ame, ainsi porté au *ch. 41. de elect. ch. nulla 2. de concess. præb. in 6.* Pour les autres benefices, on en a six, par le *ch. licet. magister de supplenda negl. Prælat.* lequel temps de six mois expiré, l'Euesque qui deuoit conferer, dechet de son droict, & est deuolu au Chapitre, si la collation se deuoit conjointement faire par tous deux, sinon il reuient au metropolitain, *cap. dilecto filio 5. de suppl. negl. Prælat.* Si faut-il commencer à faire le compte desdits six mois octroyez aux Collateurs ordinaires, pour pouruoir aux benefices vacquans, de leur collation, depuis le premier iour, non de la vacance desdits

benefices ; mais la connoissance qu'ils en ont eu, ou peu auoir, qu'ils n'estoient remplis, ny de droict, ny de faict, Innocent III. semble le supposer au *chap. dilecto filio 5. de suppl. negligent.* Puis que la cause sur laquelle il fonde la nullité de l'eslection du Chapitre faite par l'Euesque, & le Chapitre conioinctement, est qu'ils auroient negligé d'y proceder à temps & lieu, ils sçauoient donc qu'ils estoient obligez dans les six mois prescripts par les canons, de subroger au Chantre trespassé, vn nouueau, pour le bien de leur Eglise.

Octauò, pource que toute collation faite en secret, est presumée frauduleuse, les Euesques pourtant sont tenus de conferer publiquement ; autrement, *quia donatio occulta suspicione non caret*, comme il est dit au *chap. vnique vt beneficia* §. *Porrò*, ils feroient tort à leur reputation, donnant sujet au monde, de les soupçonner de quelque fraude, en cela. Ie ne croirois pas toutesfois aisement, que leur collation, à faute de tesmoins, fut nulle en conscience, parce qu'elle ne depend en sa validité, que de la volonté dudit Collateur, & l'acceptation du Collataire, qui est celuy qui reçoit de ses mains le benefice.

Nonò, Les benefices doiuent estre conferez pour tousjours, & non à temps ; car ce sont *iura perpetua colligendi redditus, &c.* & comme des mariages spirituels, des Beneficiers auec leurs Eglises, *can. audiuimus 3. q. 2.* & pourtant ils ne durent pas moins que la vie. Adioustons, que comme en empescher l'vsage, ou la durée, par quelque action que ce soit, est contre la iustice, qu'aussi a-t'on trouué tousiours mauuais, *& contra Ecclesiasticam esse censuram, vt pro quorundam voluntatibus, quis priuetur, quem sua culpa, vel facinus, ab officij quo fungitur gradu, non deiecit*, écrit sainct Gregoire, *lib. 10. epist. 8.* rapporté par Grat. *en la dist. 56. can. 7.*

Decimò, La collation doit estre absoluë, & non hypo-

thetique, ſelon la remarque qu'en ont fait Iean And. & Immola, ſur le *chap.in electionib.2.de elect.in* 6.apres la deciſion d'Innocent IV. en ce *chap.*en ces mots, *In electionibus, poſtulationibus, ſcrutiniis, ex quibus ius oritur eligendi, vota conditionalia alternatiua incerta penitus reprobamus.*

Vndecimò, Eſt beſoin aux lettres de collation, que mention ſe faſſe des qualitez du pourueu, notamment qu'il eſt Clerc, de tel ou tel Dioceſe, ſelon qu'il eſt porté en la loy *in Eccleſiis, Cod.de Epiſc.& Cleric.*

La collation toutesfois qui ſe feroit d'vn benefice qui eſt à la diſpoſition du Roy ſeroit bonne, faite, tant ſous condition *ſi vacet*, que ſans expreſſion du Dioceſe, & de la qualité de l'impetrant, ſçauoir qu'il eſt Clerc, ainſi qu'il fut jugé par Arreſt de l'an 1384. au rapport de *Tourn. en la lettre R, n.*51.

Duodecimò, Quand la prouiſion du Pape s'addreſſe à l'Ordinaire, auec la clauſe *forma dignum*, le pourueu de ſa Saincteté doit prendre *viſa* dudit Ordinaire, autrement au for externe, l'on le tiendra intrus, par la raiſon de l'art.12. des Eſtats à Blois, reïteré par le 14. de Melun, car là il eſt defendu aux pourueus en Cour de Rome de prendre poſſeſſion, & s'immiſcer à la jouyſſance des Benefices qu'ils y ont obtenus, ſans au prealable en auoir receu *viſa.* Or les Ordonnances conceuës *per verba prohibitiua*, en termes prohibitifs, comme eſt, tant la preſente, que l'Edict de Melun, ainſi qu'il appert de ces mots (*Ne pourront*) emportent quant-&-ſoy nullité, quand on les outrepaſſe, par la loy *non dubium C. de legibus; Legiſlatori prohibuiſſe ſufficiat, & quæ lege fieri prohibentur, ſi fuerint facta, non ſolum inutilia, ſed pro infectis habentur*, & effectiuement le ſainct Pere, pour maintenir chaque choſe dans l'ordre, & ne troubler la police de l'Egliſe, pour l'independance des Miniſtres d'icelle, de leur Eueſque, à qui il appartient d'office, d'en auoir ſoin, & empeſcher qu'aucun n'y faſſe

fonction

fonction sans son adueu, le sainct Pere, dis-je, probablement ne reçoit au benefice le pourueu, qu'auec condition, qu'il se presentera à son Euesque, & receura de luy *visa*.

Neantmoins pource qu'il ne nous apparoist euidemment que la volonté du S. Pere soit telle, & que les termes de l'Ordonnance ne passent le for externe, ie ne croirois, auec correction, que les prouisions du S. Pere, faute de *visa* de l'Ordinaire deussent estre nulles, sans effet & valeur, car elles sont absoluës, non conditionnelles, & données à personne capable par celuy qui le peut.

Des façons, esquelles vacation a coustume arriuer aux Benefices, & des pechez pour lesquels on est priué d'iceux, de droict, ou bien l'on le peut estre.

CHAPITRE VI.

POurce que les Benefices des Eglises, qui escheent à la donation des vrays & legitimes Superieurs, ne se doiuent conferer, que lors que vacation y arriue, comme il est dit *au chap. 2. 3. & final. de preb. & au chap. detestanda du mesme tit. in 6.* & que mesmes és collations, l'on doit mettre la maniere de la vacation dudit Benefice, nommer celuy qui le tenoit, & s'il a vaqué en Regale ; comme aussi l'Euesque, par la mort duquel elle a lieu. Auant que passer outre, nous iugeons à propos de toucher en ce Chapitre, les moyens par lesquels en l'Eglise se fait ouuerture à quelque Benefice par sa vacance.

Et l'on en marque quatre, le premier est, quand l'on s'arreste sur le droict, nud & simple, qui en priue le possesseur ; le second, quand l'on monstre que par sentence du Iuge il l'a perdu ; le troisiéme, qu'en effet il est abandonné, & que personne ne s'en dit Maistre ; le quatriéme, que de fait, & de droit il n'est remply d'aucun. Quatre façons

remarquées par la Glose des Extrauag. du titre *Ne sede vacante*, & par *P. Greg. au ch. 24. de son Institut. Beneficiaire, & en ses Partitions du droict, tit. 28. chap. 3. nomb. 2.* Ainsi, *Dicitur vacare Beneficium quatuor modis, ipso iure tantum, per sententiam, ipso facto tantum: ipso iure, & facto simul.* De droict, quand le Beneficier, eu égard à la loy, qui exige quelque condition qu'il n'a pas, en est décheu, selon Innocent III. au *ch. licet Episcopus 28. de præbendis*, & en ce cas, il n'est besoin d'auoir recours au Iuge, pour porter sentence contre luy de priuation de son Benefice; suffit que ledit Iuge declare l'ancien possesseur n'y auoir plus de droit, *Glossa sur la loy iubemus, §. Oeconomus de Sacros. Eccl. & en l'Extrauag. Ambitiosæ de reb. Ecclesiæ non alienandis*, & qui en effet luy en oste la possession. *P. Greg. de Institut. benef. tit. 28. chap. 3.*

Ores cette priuation, qui resulte de droit, arriue de quelque faute du Beneficier vraye & reelle, ou bien de quelque sienne action qui en approche, qu'on nomme, *quasi delictum*. Les crimes, qui en effet le rendent indigne, de conseruer ce, dont l'Eglise l'auoit honoré, sont les suiuans, *Primò*, l'heresie, par le *chap. ad abolendam de hæret.* le *chap. cum secundum leges du mesme tit. in 6.* Le second, la proteger, & ceux qui la professent, *cap. excommunicamus de hæret.* Le troisiéme, la Simonie, tant confidentielle, que reelle, Paul II. en son *Extrau. cum detestabile de Simonia*, Alexandre III. au *chap. insinuatum 13.* du mesme titre. Le quatriéme, auoir falsifié les lettres du S. Pere, Innocent III. au *ch. ad falsariorum de crimine falsi.* Le cinquiéme, auoir tué vn Clerc, *Felin. sur le chap. inquisitionis de pœnis*, ou bien vn Lay, selon l'opinion de Rebuffe sur les Concordats, *§. Monasteriis de Regia ad Præl. Nominat.* Le sixiéme, auoir battu vn Cardinal, ou aidé à le faire, *cap. fœlicis de pœn. in 6.* Le septiéme, estre coulpable de leze Majesté humaine, *eod. cap. & titulo.* Le huictiéme, estre atteint & con-

uaincu de Sodomie, *cap. Clerici de excessib. Prælator.* Le neufiéme, auoir adheré aux heretiques, presté main forte aux Anti-papes, *cap. Olim de accusat.* Le dixiéme, auoir detenu en prison vn Beneficier, pour par là, le contraindre à se defaire de ses benefices, à son gré, *Clementina Multorum de pœnis.* Il y a d'autres crimes, lesquels, quoy qu'ils ne portent quant & eux cette peine, en sont toutesfois dignes, de ce nombre sont, *Primo*, le concubinat public & notoire, qui s'y laisse couler, doit estre priué de ses benefices, si apres auoir esté aduerty de s'en deporter, il ne le fait, *Publicum Concubinarium*, dit Leon X. aux Concord. *rubrica de publ. Concub. vt primum talem esse nouerit, mox suus Superior monere teneatur, vt infra breuissimum terminum concubinam dimittat : & si illam non dimiserit, vel ea dimissa aliam publicè resumpserit, iubemus vt eum omnibus suis beneficiis omninò priuet.* Le second crime, digne d'estre puny par la priuation & perte des benefices de celuy qui le commet, est le perjure, *cap. querelam 10. de iureiurando.* Le troisiéme, le sortilege, car Alexandre III. au *chap. 2. de sortilegiis*, veut qu'on le punisse d'vne penitence publique, laquelle comme elle rend l'homme infame, aussi le fait-elle incapable des honneurs de l'Eglise, & de ses benefices. Le quatriéme, est le port d'armes en guerre, *Panorme sur le chap. primum de Apost. Gigas des pensions q. 55. n. 2. Ruzæus au traicté des Regales priuileg. 12. Rebuff. en la quest. derniere de Nomin. n. 18. Chassan.* sur la Coustume de Bourgongne, *in rubrica des Iustices, §. 5. Glossa s'il n'a grace, nomb. 52.* Car par cela l'homme se rend indigne des priuileges propres des Clercs, ausquels il n'est loisible de tremper leurs mains dans le sang humain : si cela est, il peut donc estre destitué de ses benefices, puis que de les tenir il n'est capable, qu'entant que Clerc. La cinquiesme chose, pour laquelle l'on peut estre priué de son benefice, c'est de s'en absenter, & dispenser d'y faire residence personnelle, sans cause legitime, &

permission de celuy qui la peut octroyer, ainsi decidé par Celestin III. au *chap. ex parte 8. de Clericis non residentib.* par Innocent III. au *chap. Inter* 10. du mesme titre, par le Concile de Trente, *en la sess. 23. chap. 1.*

Auant toutesfois d'en venir à l'effet, le Superieur aura soin de faire sçauoir au Curé, non residant, ou autre, sa volonté, & ce à quoy les saincts Conciles de Trente, & de Latran l'obligent; que si pour ignorer où il est, ces choses ne luy peuuent estre de son authorité notifiées, suffira de le citer personnellement en la Paroisse, par trois diuerses fois, à ce qu'il aye à s'y rendre, & y faire la desserte en personne, conformément aux saincts Decrets; & si dans six mois il n'obeyt, ledit Superieur pourra l'en priuer. Cette doctrine est canonique, tirée du *chap. 11. de Cleric. non residentib.* où Innocent III. parle ainsi: *In Ecclesiis eorum qui se fraudulenter absentant, nec ad ipsos valet citatio peruenire, trina citationis edictum facias publicari, & si nec sic curauerint obedire & vltra sex menses suas deseruerint Ecclesias, iuxta sanctiones Canonicas, eis debent meritò spoliari.* Et quoy qu'en France les Euesques par humilité, ne se donnent cette liberté, dont ils ne pourroient estre que louëz, par les gens de bien, si est-ce toutesfois, que les Cours souueraines du Royaume, semblent les y conuier par leurs Arrests, donnez en leur faueur sur ce sujet; ie ne veux icy en faire mention, que d'vn seul. Comme vn certain Milot, Curé de S. Remy, de l'Euesché de Châlon, en Bourgongne, se fut porté pour appellant comme d'abus, & de possession troublée, d'vne sentence de l'Euesque dudit Chalon, Messire Cyrus de Thyard, par laquelle il ordonnoit que tous pourueus de benefices Curiaux en son Euesché, eussent à y resider, & à les desseruir en personne. La Cour de Dijon l'an 1623. faisant droict aux parties, iugea l'appel dudit Milot non receuable, condamna iceluy en l'amende de son fol appel, obligea tous les Curez d'aller resider dans

trois mois sur leurs benefices, pour y faire seruice & desserte en personne, à peine ledit temps passé, de saisie de leur temporel.

Sextò, Les Religieux possedans Prieurez, ou Benefices, de diuers Ordres, ou Monasteres, que les leurs en doiuent estre priuez, ainsi ordonné par Boniface VIII. au *chap. Cum singula 32. de præb. in 6. Cum illis non liceat habere locum in diuersis Monasteriis, quorum vnum ab alio dependet, nec aliorum Monasteriorum (nisi canonicè transferantur ad ipsa) Prioratus, Ecclesias, administrationes, vel officia gubernare: Bonif. ibi § prohibemus.*

Septimò, Est defendu par Gregoire X. au *chap. Auaritiæ 5. de elect. in 6.* qu'aucun ne prenne charge d'administrer par soy, ou par autre, *sub Oeconomatus vel procurationis nomine, aut alio quæsito colore in spiritualibus, vel temporalibus*, le benefice auquel il a esté choisi, auant d'y estre confirmé par ceux, à qui il appartiendra de le faire, à faute dequoy nous decernons, dit Gregoire au lieu sus-allegué, *omnes illos, qui secus fecerint, iure, si quod eis per electionem quæsitum fuerit, eo ipso priuatos.*

Octauò, En la Clementine premiere *de vita & honest. Cleric.* ceux qui *vt Laïci incedunt, in personis suis priuilegium Clericale amittunt*, & en suitte, peuuent estre deboutez de leurs charges, & benefices, si d'auanture ils en ont en l'Eglise, qu'ils profanent & deshonorent ainsi, par leurs habits peu seants. Rebuffe neantmoins dit au *tit. de dispens. cum Regular. n. 65.* qu'il faut en cecy auoir esgard à la Coustume; pour moy ie tiens, que de tous les habits, excepté le noir, & le violet, qui sont receus, & tolerez en l'Eglise, il n'y a que le brun & le tané, qui puisse en vn homme de Clericature estre permis, ceux qui sont d'autre couleur, semblent plus propres aux Lays, qu'aux Clercs.

Escher vacation és Benefices, *ex quasi delicto*; c'est à dire, pour faire, ou auoir fait, ou obmis quelque chose defeduë,

ou commandée par les Constitutions Conciliaires, ou Canoniques, *Primò*, se faisant pouruoir sans dispense d'vne dignité, ou autre benefice Curé, de quelque qualité, & condition qu'il puisse estre, que l'on ne peut personnellement desseruir, quant & le premier, que l'on possedoit, auant l'acquisition de ce second, car en tel cas le premier vacque, comme il est expressement porté au *chap. de multa de præb.* & au *chap. cum singula* 32. du mesme titre *in sexto, au chap.* 1. *de consuet. in* 6. *& en l'Extrau. execrabil. de Præb.* ce n'est toutesfois qu'auec la moderation que nous auons dit cy-deuant.

Secundò, le Benefice vaque de droict, *ex quasi delicto*; quand dans l'année de la prise de possession pacifique d'vn benefice à charge d'ames, l'on ne se fait promouuoir à l'Ordre de Prestrise, ainsi resolu par Boniface VIII. au *chap. commissa* 35. & Gregoire X. au *chap. licet*, canon 14. du titre *de electione in* 6. par ces parolles, *Si intra idem tempus promotus non fuerit, Ecclesia sibi commissa, nulla etiam præmissa monitione, sit præsentis constitutionis authoritate priuatus.*

De ce discours est euident que vacation aduient de droict aux benefices par mort, par resignation, par incompatibilité d'autres benefices, *per non promotionem ad sacros ordines intra terminos iuris, per contractum matrimonij, per ingressum religionis, & professionem secutam:* & à l'occasion de la non-promotion.

L'on demande si le Curé qui manque à se faire promouuoir au temps prefix, de soy-mesme, & sans y estre contraint par sentence, doit abandonner son benefice, & le quitter à l'ordinaire, pour en disposer en faueur de qui luy semblera.

Alphonse à Castro liu. 2. *de potest. legis pœnal. ch.* 10. *Nau. ch.* 25. *de son Manuel nomb.* 618. *& au ch.* 23. *n.* 7. tiennent l'affirmatiue; D'autres la negatiue. Voicy ce qu'on iuge.

Primò,

Primò, qu'encor qu'il soit porté par le canon, qu'à faute d'auoir fait, ou obmis quelque chose qu'il exige du Beneficier, son benefice est vacant, *ipso iure aut facto*; qu'il n'est neantmoins obligé de le quitter *ante sententiam*. I'en prend la preuue du *chap. 19. cum secundum de hæreticis in 6.* où, quoy que les biens des heretiques soient, *ipso iure*, acquis au fisque, le Pape toutesfois veut que *Confiscationis huiusmodi executio, vel bonorum ipsorum occupatio fieri non debeat per Principes, aut alios dominos temporales, antequam per Episcopum loci, aut aliam personam Ecclesiasticam, quæ super hoc habeat potestatem sententia semper eodem crimine fuerit promulgata.* Voyez vous comme ces paroles, *ipso iure, ipso facto*, n'emportent quant-&-elles, necessité d'abandonner le sien de soy-mesme, & sans y estre forcé d'authorité Superieure, qui y contraigne par sentence. *Secundò*, Comme naturellement tous sont jaloux de conseruer le leur, & qu'ils n'en vuident leurs mains qu'à regret, & le plus tard qu'ils peuuent, il n'y a point d'apparence, dit *Nau. au chap. 23. nomb. 67.* qu'ils doussent estre les executeurs de ce, à quoy nature, & l'inclination repugnent, il faut donc que nonobstant ces mots (*ipso iure*) les Iuges en commettent la charge & l'execution à quelque autre. Pour respondre à la question,

I'adiouste en second lieu, qu'encor que le Canon exige, que sans attendre l'ordre du Iuge, ou sa parole, l'on abandonne le benefice Curé, pour le bien, & seruice duquel, l'on ne s'est fait Prestre au temps prescrit, que neantmoins l'on n'est pas tenu en conscience de le faire, *ante sententiam iudicis executoriam*, car au *chap. licet Episcopus 28. de prebend. in 6.* il est defendu à l'Euesque, qui de droit auroit priué vn Prestre, de l'vn des deux Benefices à charge d'ames qu'il tenoit, de mettre en possession celuy, à qui il l'auroit conferé, *non vocato eo cui abstulit, cum ei forsan ius possit competere retinendi.* Il y a donc apparence que le

Pape n'entend pas, que personne soit obligé en vertu de ses loix, ou de ses predecesseurs, d'abandonner son benefice, qu'elle ne s'y voye contrainte par sentence, que nous nommons executoire. I'en dis autant des fruicts, qu'il n'est besoin de rendre, auant qu'en receuoir le mandement du Iuge, quoy que la loy semble le decerner par ces mots, *ipso iure, ipso facto, non expectata sententia*: car cette façon de dire, n'exclud pas la sentence, qui en droict, s'appelle executoire, ou manifestatiue de la faute commise, bien celle, qui porte condamnation du coulpable: à quoy sert de preuue, ce qui est au *chap. pro humanis*, premier du tit. *de homicid. in 6.* ou Innocent IV. veut & entend, que le Chrestien, de quelque qualité qu'il puisse estre, s'il est coulpable deuant Dieu, d'auoir en effet ou de volonté seule, attenté sur la vie d'autruy par le ministere de certains hommes infames, qui en ce temps-là se nommoient Assassins, *Excommunicationis, & depositionis à dignitate, honore, ordine, officio, & beneficio, incurrat sententias ipso facto*, soit effectiuement priué de tout ce qu'il tenoit de l'Eglise, mesmes de ses biens patrimoniaux, acquests & conquests, & toutesfois cela ne se doit faire, que prealablement, *probabilibus non constiterit argumentis eum scelus tam execrabile commisisse*, le Iuge ne l'aye declaré atteint & conuaincu de ce crime: quoy fait, *Nullatenus*, conclud le Pape, *alia excommunicationis, vel depositionis, seu diffidationis aduersus eum sententia requiritur*; qui est en termes bien precis confirmer ce qui est en question, que de ces paroles, *ipso iure, ipso facto*, l'on ne peut inferer autre chose, sinon que quoy que la peine deuë au crime soit certaine, & definie par les Canons, qu'il n'est ja toutesfois besoin de la subir, auant que le Iuge parle.

Et que cela soit dit du sens de ces paroles, *ipso iure, ipso facto, nulla monitione praeuia*, retournons à present d'où nous sommes partis & disons, qu'en troisiéme lieu, le Bene-

nefice est censé vaquer, *ex quasi delicto*, quand le Religieux qui est choisi, a quelque Prelature hors son Cloistre, y preste consentement sans la permission de celuy, à qui il a voüé obeyssance. Car lors, dit le Pape, au *chap.27. de elect. in 6: Consensus sic præstitus non tenet, & in pœnam præsumptionis illius, electio eadem, ipso facto viribus omnino vacuatur.* *Quartò*, quand celuy qui est esleu à quelque charge n'y consent pas dans vn mois, *chap.6.& 26. de elect. in 6.* ou s'il aggree le choix, que l'on a fait de sa personne à telle dignité, toutesfois il ne demande dans trois mois d'y estre confirmé, de l'authorité de celuy à qui il importe de le faire. *Greg.X. au chap. quàm sit Ecclesiis 6. de elect. in 6.* *Quintò*, l'Euesque acceptant vn nouuel Euesché, le premier vaque, à mesme qu'il commence d'estre sans trouble au second, ainsi determiné par Innocent III. au *ch.3. de transl. Episc.* Boniface VIII. au *chap. cum singula, §. prohibemus, de elect. in 6.* d'autant, dit Innocent III. que selon les Canons, *secundum traditiones Canonicas, qui ad maiorem se plebem transtulit, à cathedra repelli debet aliena, & carere propria, vt nec illis præsideat, quos per superbiam spreuit, nec illis, quos per auaritiam concupiuit.* *Sextò*, vaquent aussi les Benefices de ceux, & celles qui font vœu, dans quelque Religion approuuée, *cap. Beneficium de Regularib. in 6: cap. ex transmissa, de Renunt. can. Gonsaldus de la cause 17. q. 2.*

Septimò, Vaquent aussi les Benefices de ceux qui ne publient les resignations à eux faites dans six mois, si tant est qu'elles ayent esté admises en Cour de Rome, si par les Ordinaires, dedans leurs Dioceses, *Intra mensem*, dit le Pape en la regle de la Chancellerie 37. laquelle, quoy que receuë en France, & enregistrée au Parlement l'an 1493. vingt-septiesme d'Aoust, neantmoins la Coustume du Royaume est au tesmoignage de *P. Greg. en ses Institutions benefic. liu. 1. tit. 28. chap. 4. lettre N, à la marge*, que *Sufficit*,

ce sont ses mots, *publicari resignationem, & possessionem adipisci ante mortem resignantis ex consuetudine* : autant en dit Rebuffe en sa pratique, *part.1 sur la regle 27. de la Chancellerie*, où expliquant ces mots, *Intra sex menses*, qui font partie de ladite Regle, il parle ainsi: *Ego puto per istum textum requiri publicationem & possessionem esse intra sex menses, si resignans moriatur: si verò resignans non moriatur intra sex menses, nec intra annum, sufficiet resignatario capere possessionem, & eam publicare ante resignantis mortem*; & ce temps de prise de possession, qui precedera la mort, deura au moins estre d'vn iour, le resignataire n'y entrant, qu'apres que son Resignant aura rendu l'ame, *aut die mortis, non valebit*, dit Rebuffe *in additionib. ad regulas Cancell.* Cette Sentence est probable, ainsi que nous dirons au *chap. de la prise de possession*, le stile de la Cour semble toutesfois estre contraire; car au dire de *Peleus en ses actions liu.1. act.26.* l'an 1596. au mois de Iuin, fut par Arrest de la Cour, vn Deuolutaire maintenu & gardé en la possession d'vne Prebende, contre celuy qui en auoit gardé la resignation quatre ans durant, sans la notifier; car qui ne s'en sert, pour dans trois ans prendre en vertu d'icelle, possession du Benefice qui luy a esté resigné, il n'est plus receuable, d'autant qu'il semble par cette negligence, y auoir renoncé, *& habere illud pro derelicto. Peleus suprà.*

Le Benefice vaque par sentence, quand le Iuge en priue celuy qui le possedoit, pour quelque sienne faute, non commune, autrement il blesseroit sa conscience. La raison, & les decrets des Souuerains Pontifes, ne souffrans que quelqu'vn soit despoüillé du sien, qui ne l'a merité, *ve frustrà pro quorundam voluntatibus quis priuetur, quem sua culpa, vel facinus ab officij, quo fungitur, gradu non deiicit*, dit S. Gregoire *ad Columbum Episc. Numidiæ liu. 10. epist. 8.*

Il vaquera de fait, si l'on chasse le Beneficier, si de force l'on luy oste; si l'on le contraint de le resigner; car non-

obstant

obstant qu'il le fasse, il ne laisse pourtant d'en estre le vray & legitime possesseur, pource que les choses qui ont pour leur cause & principe, la crainte, *carere debent robore firmitatis*, ne sont point de durée, selon Innocent III. au *chap. ad audientiam 3. de his quæ vi metúsque* ; c'est pourquoy il veut que l'on luy rende. Clement III. que tousiours l'on l'en tienne pourueu, *Cum renuntiatio facta ad terrorem Laïcorum (nisi fortè iuramento, vel fide interposita; sit confirmata) non impediat, quominus is, qui renuntiauerit Ecclesiæ, ad cuius regimen prius erat electus, præficiatur eidem, cap. ad aures 2. de his quæ vi metúsque.*

Il vaque enfin, & de droict, & de fait par la mort naturelle, ou la renonciation du Beneficier, il y renonce en deux façons, l'vne est tacite, l'autre expresse. Tacitement, s'il n'y pense plus, s'il le tient pour perdu, comme il est dit au *chap. de Offic. Vicarÿ, & ex parte de Cleric. non residentib.* s'il accepte vn benefice, qu'il ne peut pas tenir auec celuy qu'il auoit parauant ; car en ce faisant il renonce sans mot dire, áu premier, *cap. de multa 28. de Præb.* de plus, en se faisant pouruoir d'vn benefice Curé incompatible auec vne dignité, on est censé, sans expression aucune de paroles, y renoncer; *cap. 1. de consuet. in 6.* encore que l'on proteste ne s'en vouloir departir, parce que ceste protestation est contraire à l'acte.

La renonciation est expresse, quand elle est faite par mots exprez, & accommodez à l'acte : nous en parlerons, aidant Dieu, au *chap. des Resignations.*

Icy se meut vne question, sçauoir si le Commendataire faisant profession en la maison, d'où il tenoit vn benefice en commende, ladite Commende se conuertist en titre, *ipso iure*, & retourne à sa premiere origine, ou bien si elle est impetrable comme vacante de fait & de droict.

Les occasions d'en douter sont, *primò*, que *res de facili redeunt ad suam naturam. Secundò*, que si ledit benefice

possedé

possedé iusques lors en commende, vaquoit, par la profession du Titulaire, il seroit vray de dire, qu'vne bonne œuure seroit punie, par la priuation de ce dequoy l'on fait tant d'estat dans le monde, ce qui semble estre tout à fait contraire au sens, & à la raison, & à l'authorité des Decrets canoniques, qui portent par exprez, que *rem quæ culpa caret, in pœnam trahi non oportet. Tertiò*, que la Commende n'est qu'vn dépost qu'on tient du Pape pour en prendre le soin, & le garder auec fidelité, iusques à ce qu'il retourne és mains de quelque regulier, à qui de droict il appartient, ce qui semble arriuer par la profession dudit Commendataire, en la maison, d'où dependoit la susdite Commende.

Nonobstant toutes ces choses, il faut croire neantmoins, que telle Commende vaqueroit, consequemment qu'en cette qualité elle seroit impetrable. Elle vaqueroit, car les Religieux par leur profession, *renuntiant sæculo, sæcularia amittunt.* Clem. *ne in agro de statu Monachorum*, & les Commendes sont-elles pas temporelles ? ceux qui les ont, & les possedent auec congé de sa Saincteté, en tirent-ils pas des aduantages signalez pour la vie ? les reuenus annuels, qu'elles rendent, les fruicts qui leur sont annexez, peuuent-ils tomber és mains d'vn regulier pour en jouyr & en vser sans dispense ? puis donc qu'auec raison l'on doit croire vn chacun aliené du vice, l'abhorrer, le fuyr, s'il n'appert du contraire, il est à presumer, que le Commendataire, en s'obligeant à Dieu par ses vœux, quitte tout, & que pour ne pecher, violant sa promesse, il abandonne autant d'effect, que de cœur & volonté sa Commende : elle vaque donc, puis qu'il en laisse la possession : & de cét aduis sont *Rebuff. en sa pratique benef. tit. de Commenda, n. 50. le Maistre au traitté des Regal. ch. 2. P. Rost sur la Coustume de Poictiers art. 287. n. 4.* authorisé de l'Arrest de la Cour, par lequel l'an 1603. 2. de Mars, au rapport de Monsieur Boucher, cinquiéme des Enquestes, fut dit
que

que le Prieuré d'vn nommé Brandis dependant de l'Abbaye de Mauleon, Diocese de Mallezais, auoit vaqué par la profession dudit Brandis. Voyez le *chap. Beneficium* 4. *de regul.in* 6.où des paroles de Boniface,se peut tirer vne preuue de ce dont est question en ce doute.

Qu.2.Si le benefice,est censé vaquer, pour auoir assisté à iugement de mort.

Ceux qui se trouuent aux iugemens des criminels,& y contribuent de leur part,en les condamnant à mort,ou en dictant & escriuant la sentence, ne sont capables d'auoir aucun benefice en l'Eglise,d'autant qu'ils sont irreguliers, priués,tant des fonctions de leur ordre,que des capacitez requises à receuoir ceux qu'ils n'ont pas,selon la decision du *can.si quis viduam* 8.*de la dist.*50. & du *ch.Clericis* 5.*du tit. ne Clerici vel Monachi.* Ne perdroient toutesfois lesdits Clercs,les benefices,dont ils auroient esté pourueus, pour auoir simplement assisté au parquet, sans y contribuer rien du leur, lors de la sentence de mort, prononcée contre le criminel,d'autant que par la disposition du droit canonique, *nunquam irregularitas contrahitur nisi in casibus à iure expressis*, & où trouuera-t'on loy ou decret des Papes,qui priue l'Ecclesiastique, *ipso facto*, de faict, & de droit de ses benefices,pour s'estre trouué dans le parquet, où l'on iugeoit à mort vn criminel? Innocent III. le leur defend bien au *ch. sententiam* 9. du titre *Ne Clerici*, mais c'est sans adionction d'aucune peine, comme il se reconnoist à la lecture de la preditte Decretale, & partant ie tiens l'opinion de *Nauarre* veritable, *quod nec titulum,nec fructuum administrationem tollit irregularitas superueniens, lin.*5.*des cons.tom.*2.*cons.*41.*de homicid.n.*4.

Qu.3. Si le benefice, que l'on obtient par resignation, peut estre dit vaquer, *per obitum*, & sous cette consideration estre retenu, si la resignation que l'on en a eu, se trouue vitieuse.

I'estime

l'estime l'vn & l'autre impossible, car comme il n'y a que les viuans qui resignent, s'ils le font, leur benefice ne vaquera par mort, & si vacation par la mort y eschet, la resignation n'y aura aucun lieu; d'où s'ensuit que si la resignation est en quelque point defectueuse, la prouision faite au resignataire, sous ce titre, ores qu'elle ait ceste clause, *aut alias quouis modo*, ne se pourra estendre à la vacation par mort, car ce sont titres diuers que resignation & vacation par mort, & dont l'vn destruit l'autre.

Qu.4. Si le Beneficié qui a commis vn crime capital, est obligé d'abandonner son benefice, purement, & simplement, comme vaquant de droict.

L'exemple pourroit estre d'vn homicide, lequel indubitablement pour son crime, est priué de son benefice, *iure ipso*, l'on demande donc par la presente question, si le beneficié qui seroit tel, doit le quitter auant la condamnation, & l'on respond que non, mais qu'il le peut pendant l'appel interietté de la sentence, par laquelle l'on l'auroit declaré vaquant de droict, resigner purement & simplement, car tandis que le Beneficier demeure le vray, & legitime possesseur de son benefice, il en peut disposer ainsi que la loy luy permet, quoy que par sentence du Magistrat le benefice soit declaré estre vaquant de droict, & impetrable: or le Beneficier qui a fait ce pourquoy son benefice *iure vacat*, en demeure possesseur, tandis que quelque autre n'en est pourueu, & que par sentence executoire ledit Beneficier n'en est priué: il pourra donc, nonobstant la vacance de son dit benefice, le resigner *ante sententiam executoriam*, n'estoit que le crime fut si noir, le delict si abominable, qu'il fit vacquer le benefice, *de iure & facto*, & ces crimes au recit de *Papon en ses Notaires tom. 2. liu. 8. titre des Interdits, & actions possessoires pour benefices*, sont l'heresie, la Simonie, la force commise contre vn Cardinal, & l'intrusion, bien que quant à l'heresie, la chose en France n'est

n'est pas sans doute, pour autant que depu 307
Iuillet 1564. a esté donné aux beneficiers (o ainsi que bon
sent de la pretenduë Religion) permission, ten.
de se defaire de leurs benefices, recours aux Edict ome, ne
çification. III.au
q'vn
d

A qui appartient la Collation des Benefices?

CHAPITRE VII.

LE S.Pere de droict les peut tous conferer, & en disposer comme il iuge à propos, pour le profit de ceux qu'il en croit estre capables, c'est la decision de Clement III. au *ch.licet.2.de præbendis in 6.*& de Clement V. en la Clement. 1. *vt lite pendente*, d'autant que l'Eglise, ainsi qu'écriuent *Corasius en la 2.part.chap.1.n.2. Rebuffe en la partie 2. de sa pratique beneficielle, tit.de reprobata beneficij viuentis impetratione, n.22.*& tous les biens qu'elle possede en la disposition du S.Pere, qu'on tient, apres Innocent III. au *ch.proposuit.4.de conc.preb.*pouuoir deroger à toutes les regles establies par le droict positif, & preiudicier aux ordinaires en ce cas, comme estant le Collateur des collateurs, *& Ordinarius Ordinariorum qui in beneficiis omnimodam habet potestatem.* Nommément confere-t'il les Eueschez, Archeueschez, Abbayes, & autres Benefices Consistoriaux, és lieux, où l'election n'est plus en vogue, comme en France, excepté en certains benefices des Eglises Cathedrales, comme Doyennez, qui sont electifs, collatifs, & non confirmatifs : & de ce nombre est celuy de Chartres, ainsi qu'il fut declaré par Arrest du 2. Feurier 1569. de Limoges, par vn autre de l'an 1595. donné en faueur de Ridier, Indultaire, contre de Vertamont, lors Doyen en la Cathedrale dudit Limoges.

L'on appelle Benefice electif, collatif, *quando Canonici eligunt, & eligendo conferunt, nec alia expectatur confirmatio;*

Pape n'entend pas, que personne soit obligé en vertu de ses loix, ou de ses predecesseurs, d'abandonner son benefice, qu'elle ne s'y voye contrainte par sentence, que nous nommons executoire. I'en dis autant des fruicts, qu'il n'est besoin de rendre, auant qu'en receuoir le mandement du Iuge, quoy que la loy semble le decerner par ces mots, *ipso iure, ipso facto, non expectata sententia*: car cette façon de dire, n'exclud pas la sentence, qui en droict, s'appelle executoire, ou manifestatiue de la faute commise, bien celle, qui porte condamnation du coulpable: à quoy sert de preuue, ce qui est au *chap. pro humanis*, premier du tit. *de homicid. in 6.* ou Innocent IV. veut & entend, que le Chrestien, de quelque qualité qu'il puisse estre, s'il est coulpable deuant Dieu, d'auoir en effet ou de volonté seule, attenté sur la vie d'autruy par le ministere de certains hommes infames, qui en ce temps-là se nommoient Assassins, *Excommunicationis, & depositionis à dignitate, honore, ordine, officio, & beneficio, incurrat sententias ipso facto*, soit effectiuement priué de tout ce qu'il tenoit de l'Eglise, mesmes de ses biens patrimoniaux, acquests & conquests, & toutesfois cela ne se doit faire, que prealablement, *probabilibus non constiterit argumentis eum scelus tam execrabile commisisse*, le Iuge ne l'aye declaré atteint & conuaincu de ce crime: quoy fait, *Nullatenus*, conclud le Pape, *alia excommunicationis, vel depositionis, seu diffidationis aduersus eum sententia requiritur*; qui est en termes bien precis confirmer ce qui est en question, que de ces paroles, *ipso iure, ipso facto*, l'on ne peut inferer autre chose, sinon que quoy que la peine deuë au crime soit certaine, & definie par les Canons, qu'il n'est ja toutesfois besoin de la subir, auant que le Iuge parle.

Et que cela soit dit du sens de ces paroles, *ipso iure, ipso facto, nulla monitione praeuia*, retournons à present d'où nous sommes partis & disons, qu'en troisiéme lieu, le Beneficé

nefice est censé vaquer, *ex quasi delicto*, quand le Religieux qui est choisi, a quelque Prelature hors son Cloistre, y preste consentement sans la permission de celuy, à qui il a voüé obeyssance. Car lors, dit le Pape, au *chap.27. de elect. in 6: Consensus sic præstitus non tenet, & in pœnam præsumptionis illius, electio eadem, ipso facto viribus omnino vacuatur. Quartò*, quand celuy qui est esleu à quelque charge n'y consent pas dans vn mois, *chap.6.& 26. de elect. in 6.* ou s'il aggree le choix, que l'on a fait de sa personne à telle dignité, toutesfois il ne demande dans trois mois d'y estre confirmé, de l'authorité de celuy à qui il importe de le faire. *Greg.X. au chap. quàm sit Ecclesiis 6. de elect. in 6. Quintò*, l'Euesque acceptant vn nouuel Euesché, le premier vaque, à mesme qu'il commence d'estre sans trouble au second, ainsi determiné par Innocent III. au *ch.3. de transl. Episc.* Boniface VIII. au *chap. cum singula, §. prohibemus, de elect. in 6.* d'autant, dit Innocent III. que selon les Canons, *secundum traditiones Canonicas, qui ad maiorem se plebem transtulit, à cathedra repelli debet aliena, & carere propria, vt nec illis præsideat, quos per superbiam spreuit, nec illis, quos per auaritiam concupiuit. Sextò*, vaquent aussi les Benefices de ceux, & celles qui font vœu, dans quelque Religion approuuée, *cap. Beneficium de Regularib. in 6: cap. ex transmissa, de Renunt. can. Gonsaldus de la cause 17. q. 2.*

Septimò, Vaquent aussi les Benefices de ceux qui ne publient les resignations à eux faites dans six mois, si tant est qu'elles ayent esté admises en Cour de Rome, si par les Ordinaires, dedans leurs Dioceses, *Intra mensem*, dit le Pape en la regle de la Chancellerie 37. laquelle, quoy que receuë en France, & enregistrée au Parlement l'an 1495. vingt-septiesme d'Aoust, neantmoins la Coustume du Royaume est au tesmoignage de *P. Greg. en ses Institutions benefic. liu. 1. tit. 28. chap. 4. letire N, à la marge*, que *Sufficit*,

ce sont ses mots, *publicari resignationem, & possessionem adipisci ante mortem resignantis ex consuetudine* : autant en dit Rebuffe en sa pratique, *part.1 sur la regle 27. de la Chancellerie*, où expliquant ces mots, *Intra sex menses*, qui font partie de ladite Regle, il parle ainsi: *Ego puto per istum textum requiri publicationem & possessionem esse intra sex menses, si resignans moriatur: si verò resignans non moriatur intra sex menses, nec intra annum, sufficiet resignatario capere possessionem, & eam publicare ante resignantis mortem*; & ce temps de prise de possession, qui precedera la mort, deura au moins estre d'vn iour, le resignataire n'y entrant, qu'apres que son Resignant aura rendu l'ame, *aut die mortis, non valebit*, dit Rebuffe *in additionib. ad regulas Cancell.* Cette Sentence est probable, ainsi que nous dirons au *chap. de la prise de possession*, le stile de la Cour semble toutesfois estre contraire; car au dire de *Peleus en ses actions liu.1. act.26.* l'an 1596. au mois de Iuin, fut par Arrest de la Cour, vn Deuolutaire maintenu & gardé en la possession d'vne Prebende, contre celuy qui en auoit gardé la resignation quatre ans durant, sans la notifier; car qui ne s'en sert, pour dans trois ans prendre en vertu d'icelle, possession du Benefice qui luy a esté resigné, il n'est plus receuable, d'autant qu'il semble par cette negligence, y auoir renoncé, *& habere illud pro derelicto. Peleus suprà.*

Le Benefice vaque par sentence, quand le Iuge en priue celuy qui le possedoit, pour quelque sienne faute, non commune, autrement il blesseroit sa conscience. La raison, & les decrets des Souuerains Pontifes, ne souffrans que quelqu'vn soit despoüillé du sien, qui ne l'a merité, *ut frustrà pro quorundam voluntatibus quis priuetur, quem sua culpa, vel facinus ab officij, quo fungitur, gradu non deiicit*, dit S. Gregoire *ad Columbum Episc. Numidiæ liu.10. epist.8.*

Il vaquera de fait, si l'on chasse le Beneficier, si de force l'on luy oste; si l'on le contraint de le resigner; car non-

obstant qu'il le fasse, il ne laisse pourtant d'en estre le vray & legitime possesseur, pource que les choses qui ont pour leur cause & principe, la crainte, *carere debent robore firmitatis*, ne sont point de durée, selon Innocent III. au *chap. ad audientiam 3. de his quæ vi metúsque* ; c'est pourquoy il veut que l'on luy rende. Clement III. que tousiours l'on l'en tienne pourueu, *Cum renuntiatio facta ad terrorem Laïcorum (nisi fortè iuramento, vel fide interposita, sit confirmata) non impediat, quominus is, qui renuntiauerit Ecclesiæ, ad cuius regimen prius erat electus, præficiatur eidem, cap. ad aures 2. de his quæ vi metúsque.*

Il vaque enfin, & de droict, & de fait par la mort naturelle, ou la renonciation du Beneficier, il y renonce en deux façons, l'vne est tacite, l'autre expresse. Tacitement, s'il n'y pense plus, s'il le tient pour perdu, comme il est dit au *chap. de Offic. Vicarij, & ex parte de Cleric. non residentib.* s'il accepte vn benefice, qu'il ne peut pas tenir auec celuy qu'il auoit parauant ; car en ce faisant il renonce sans mot dire, au premier, *cap. de multa 28. de Præb.* de plus, en se faisant pouruoir d'vn benefice Curé incompatible auec vne dignité, on est censé, sans expression aucune de paroles, y renoncer; *cap. 1. de consuet. in 6.* encore que l'on proteste ne s'en vouloir departir, parce que ceste protestation est contraire à l'acte.

La renonciation est expresse, quand elle est faite par mots exprez, & accommodez à l'acte : nous en parlerons, aidant Dieu, au *chap. des Resignations.*

Icy se meut vne question, sçauoir si le Commendataire faisant profession en la maison, d'où il tenoit vn benefice en commende, ladite Commende se conuertist en titre, *ipso iure*, & retourne à sa premiere origine, ou bien si elle est impetrable comme vacante de fait & de droict.

Les occasions d'en douter sont, *primò*, que *res de facili redeunt ad suam naturam. Secundò*, que si ledit benefice

possedé

possedé iusques lors en commende, vaquoit, par la profession du Titulaire, il seroit vray de dire, qu'vne bonne œuure seroit punie, par la priuation de ce dequoy l'on fait tant d'estat dans le monde, ce qui semble estre tout à fait contraire au sens, & à la raison, & à l'authorité des Decrets canoniques, qui portent par exprez, que *rem quæ culpa caret, in pœnam trahi non oportet. Tertio*, que la Commende n'est qu'vn dépost qu'on tient du Pape pour en prendre le soin, & le garder auec fidelité, iusques à ce qu'il retourne és mains de quelque regulier, à qui de droict il appartient, ce qui semble arriuer par la profession dudit Commendataire, en la maison, d'où dependoit la susdite Commende.

Nonobstant toutes ces choses, il faut croire neantmoins, que telle Commende vaqueroit, consequemment qu'en cette qualité elle seroit impetrable. Elle vaqueroit, car les Religieux par leur profession, *renuntiant sæculo, sæcularia amittunt.* Clem. *ne in agro de statu Monachorum*, & les Commendes sont-elles pas temporelles ? ceux qui les ont, & les possedent auec congé de sa Saincteté, en tirent-ils pas des aduantages signalez pour la vie ? les reuenus annuels, qu'elles rendent, les fruicts qui leur sont annexez, peuuent-ils tomber és mains d'vn regulier pour en jouyr & en vser sans dispense ? puis donc qu'auec raison l'on doit croire vn chacun aliené du vice, l'abhorrer, le fuyr, s'il n'appert du contraire, il est à presumer, que le Commendataire, en s'obligeant à Dieu par ses vœux, quitte tout, & que pour ne pecher, violant sa promesse, il abandonne autant d'effect, que de cœur & volonté sa Commende : elle vaque donc, puis qu'il en laisse la possession : & de cét aduis sont *Rebuff. en sa pratique benef. tit. de Commenda, n. 50. le Maistre au traitté des Regal. ch. 2. P. Rost. sur la Coustume de Poictiers art. 287. n. 4.* authorisé de l'Arrest de la Cour, par lequel l'an 1603. 2. de Mars, au rapport de Monsieur Boucher, cinquiéme des Enquestes, fut dit

que

que le Prieuré d'vn nommé Brandis dependant de l'Abbaye de Mauleon, Diocese de Mallezais, auoit vaqué par la profession dudit Brandis. Voyez le *chap. Beneficium 4. de regul. in 6.* où des paroles de Boniface, se peut tirer vne preuue de ce dont est question en ce doute.

Qu. 2. Si le benefice, est censé vaquer, pour auoir assisté à iugement de mort.

Ceux qui se trouuent aux iugemens des criminels, & y contribuent de leur part, en les condamnant à mort, ou en dictant & escriuant la sentence, ne sont capables d'auoir aucun benefice en l'Eglise, d'autant qu'ils sont irreguliers, priués, tant des fonctions de leur ordre, que des capacitez requises à receuoir ceux qu'ils n'ont pas, selon la decision du *can. si quis viduam 8. de la dist. 50.* & du *ch. Clericis 5. du tit. ne Clerici vel Monachi.* Ne perdroient toutesfois lesdits Clercs, les benefices, dont ils auroient esté pourueus, pour auoir simplement assisté au parquet, sans y contribuer rien du leur, lors de la sentence de mort, prononcée contre le criminel, d'autant que par la disposition du droit canonique, *nunquam irregularitas contrahitur nisi in casibus à iure expressis*, & où trouuera-t'on loy ou decret des Papes, qui priue l'Ecclesiastique, *ipso facto*, de faict, & de droit de ses benefices, pour s'estre trouué dans le parquet, où l'on iugeoit à mort vn criminel ? Innocent III. le leur defend bien au *ch. sententiam 9.* du titre *Ne Clerici*, mais c'est sans adionction d'aucune peine, comme il se reconnoist à la lecture de la preditte Decretale, & partant ie tiens l'opinion de *Nauarre* veritable, *quod nec titulum, nec fructuum administrationem tollit irregularitas superueniens, lin. 5. des cons. tom. 2. cons. 41. de homicid. n. 4.*

Qu. 3. Si le benefice, que l'on obtient par resignation, peut estre dit vaquer, *per obitum*, & sous cette consideration estre retenu, si la resignation que l'on en a eu, se trouue vitieuse.

I'estime l'vn & l'autre impossible, car comme il n'y a que les viuans qui resignent, s'ils le font, leur benefice ne vaquera par mort, & si vacation par la mort y eschet, la resignation n'y aura aucun lieu ; d'où s'ensuit que si la resignation est en quelque point defectueuse, la prouision faite au resignataire, sous ce titre, ores qu'elle ait ceste clause, *aut alias quouis modo*, ne se pourra estendre à la vacation par mort, car ce sont titres diuers que resignation & vacation par mort, & dont l'vn destruit l'autre.

Qu.4. Si le Beneficié qui a commis vn crime capital, est obligé d'abandonner son benefice, purement, & simplement, comme vaquant de droict.

L'exemple pourroit estre d'vn homicide, lequel indubitablement pour son crime, est priué de son benefice, *iure ipso*, l'on demande donc par la presente question, si le beneficié qui seroit tel, doit le quitter auant la condamnation, & l'on respond que non, mais qu'il le peut pendant l'appel interietté de la sentence, par laquelle l'on l'auroit declaré vaquant de droict, resigner purement & simplement, car tandis que le Beneficier demeure le vray, & legitime possesseur de son benefice, il en peut disposer ainsi que la loy luy permet, quoy que par sentence du Magistrat le benefice soit declaré estre vaquant de droict, & impetrable : or le Beneficier qui a fait ce pourquoy son benefice *iure vacat*, en demeure possesseur, tandis que quelque autre n'en est pourueu, & que par sentence executoire ledit Beneficier n'en est priué: il pourra donc, nonobstant la vacance de son dit benefice, le resigner *ante sententiam executoriam*, n'estoit que le crime fut si noir, le delict si abominable, qu'il fit vacquer le benefice, *de iure & facto*, & ces crimes au recit de *Papon en ses Notaires tom. 2. liu. 8. titre des Interdits, & actions possessoires pour benefices*, sont l'heresie, la Simonie, la force commise contre vn Cardinal, & l'intrusion, bien que quant à l'heresie, la chose en France n'est

n'est pas sans doute, pour autant que depuis l'Arrest du 8. Iuillet 1564. a esté donné aux beneficiers (ores qu'ils fussent de la pretenduë Religion) permission, temps & loisir de se defaire de leurs benefices, recours aux Edicts de pacification.

A qui appartient la Collation des Benefices?

CHAPITRE VII.

LE S. Pere de droict les peut tous conferer, & en disposer comme il iuge à propos, pour le profit de ceux qu'il en croit estre capables, c'est la decision de Clement III. au *ch. licet. 2. de prebendis in 6.* & de Clement V. en la Clement. 1. *vt lite pendente*, d'autant que l'Eglise, ainsi qu'écriuent *Corasius en la 2. part. chap. 1. n. 2. Rebuffe en la partie 2. de sa pratique beneficielle, tit. de reprobata beneficij viuentis impetratione, n. 22.* & tous les biens qu'elle possede en la disposition du S. Pere, qu'on tient, apres Innocent III. au *cb. proposuit. 4. de conc. preb.* pouuoir deroger à toutes les regles establies par le droict positif, & preiudicier aux ordinaires en ce cas, comme estant le Collateur des collateurs, *& Ordinarius Ordinariorum qui in beneficiis omnimodam habet potestatem.* Nommément confere-t'il les Eueschez, Archeueschez, Abbayes, & autres Benefices Consistoriaux, és lieux, où l'election n'est plus en vogue, comme en France, excepté en certains benefices des Eglises Cathedrales, comme Doyennez, qui sont electifs, collatifs, & non confirmatifs : & de ce nombre est celuy de Chartres, ainsi qu'il fut declaré par Arrest du 2. Feurier 1569. de Limoges, par vn autre de l'an 1595. donné en faueur de Ridier, Indultaire, contre de Vertamont, lors Doyen en la Cathedrale dudit Limoges.

L'on appelle Benefice electif, collatif, *quando Canonici eligunt, & eligendo conferunt, nec alia expectatur confirmatio;*

tio; de sorte que cette confirmation estant essentielle aux eslections, qui en la proprieté de leur signification portent ce nom, ainsi qu'il est couché au *ch. dern. de elect. in 6.* & au §. *Monasteriis, de regia ad Prælaturas nominatione,* aux Concordats, en ces termes. *Verè electiua beneficia sunt, in quorum electionibus seruatur forma, cap. Quia propter de electione & confirmationes huiusmodi electionum peti consueuerunt.* Il est vray de dire, que mesme pour l'egard du Doyenné, ou autre tel benefice, qui est la premiere dignité, & le chef du Chapitre, l'election est abolie dans le Royaume, puisque pour en jouyr, il n'est besoin d'y estre maintenu par l'approbation d'aucun Superieur: & demeurant dedans les termes de ce chapitre, ie dis, *Primò*, que quoy que le Pape veille sur l'Eglise vniuerselle, & que ce soit son deuoir, de faire choix de personnes capables pour l'assister à la bien gouuerner dans les Cures, Eueschez, & autres benefices, neantmoins l'on tient que c'est vn priuilege, duquel les Roys de France sont de tout temps en possession, de ne point receuoir aux dignitez Ecclesiastiques du Royaume, vn homme, pourueu par les Papes, ou esleu par les peuples, s'il ne leur est agreable. Louys VII. vsant de ce priuilege, ne voulut pas permettre, qu'vn nommé Pierre, enuoyé de Rome à Bourges, par Innocent II. pour succeder à Alberic Archeuesque defunct, fusse l'an 1135. receu en cette dignité, quoy que le Chapitre dudit Bourges y consentist.

Secundò, Que si le S. Pere entreprenoit de faire octroy de benefices, qui sont de la collation du Roy, qu'il y auroit lieu d'appel comme d'abus: nous declarons par apres ce que peut le Roy en cette matiere.

Tertiò, Que le Pape en trois façons a coustume de conferer les benefices Ecclesiastiques quand ils vaquent, *Primò*, de droict commun. *Secundò*, preuenant l'Ordinaire, ou concourant auec luy, en la collation desdits Benefices.

Tertiò,

Tertiò, en se les reseruant, pour en disposer ainsi que bon luy semblera.

De droict commun, tout benefice vacant à Rome, ne peut estre conferé que du Pape & partant Clement III. au *ch. licet Ecclesiarum 2. de præb. in 6.* inualide tout ce qu'vn autre attenteroit au preiudice de ce decret. *Nos si secus quid actum, seu attentatum fuerit, decernimus irritum & inane.*

Ores s'estend ce decret aux Benefices, Dignitez, Prelatures, dont les possesseurs legitimes meurent, allans, ou retournans de Rome, pourueu que le lieu où ce mal-heur leur arriue ne soit esloigné de la Cour, que de deux iours; Boniface VIII. l'ordonne de la sorte en vne sienne Decretale rapportée au *tit. de præb. in 6. chap. 34.* les paroles sont telles, *Idem est si aliquis Curialis (etiam Ecclesia Romana vacante) peregrinationis, infirmitatis, aut recreationis, seu alia quauis causa, ad locum curiæ vicinum secedens, in huiusmodi loco vicino decedat, dummodo ibi eius domicilium, seu domus propria non existat. Loca verò intelliguntur vicina eidem curiæ, quæ remota vltra duas diætas legales, à loco vbi moratur ipsa curia, non existunt* : car selon le Iurisconsulte, ce mot de *diæta*, ne comprend que vingt milles, qui est le chemin que communement l'on fait en vn iour, sans se lasser, *Quæ millia Prætor iubet singulis diebus eum conficere, quem ad iudicium aduocat, authoritate quâ pollet, lege vicena millia, dig. si quis cautionibus.*

Est toutesfois à remarquer, *primò*, que les Benefices Curez, qui vaquent à Rome, le S. Siege vacant, ne sont de la condition de ceux, que les Papes ont voulu leur estre specialement reseruez, pour en gratifier qui bon leur sembleroit: *De eis ergo* (dit le mesme Boniface au *chap. 35. de præb. in 6.*) *ne ipsorum vacatio diutina periculum valeat animabus afferre, per eos ad quos pertinet, volumus ut possit liberè ordinari. Idem volumus, & de illis, quæ ibidem ipso Romano Pontif. viuente vacabunt, si de ipsis per eum ante ipsius*

obitum non fuerit ordinatum. Autant en dit Gregoire X. au Concile tenu à Lyon rapporté au *sexte titre de prab.* au *chap. statutum* 3.

Secundò, Est à noter, que les Papes décheent de leur droict, quand dans vn mois ils ne pouruoient ausdits Benefices vacans en Cour, Gregoire au *ch. statutum* preallegué *de prab. in* 6.

Tertiò, Que les Ordinaires en peuuent librement disposer, à mesme que le S. Siege manque d'y satisfaire, dans le mois duquel (iceluy expiré) ils n'ont plus aucun droict. *Et, iis ad quos eorundem beneficiorum & dignitatum spectat collatio, statuto non obstante pradicto, demum post mensem, à die quo beneficia & dignitates vacauerint : numerandum, ea conferre valeant.*

Quartò, Que le mois commence, du iour de la mort du beneficier dernier, & non de la cognoissance qu'en a le Pape : car la Decretale n'en parle point, mais bien de la simple vacance, *à die quo beneficia, & dignitates vacauerint.*

Quintò, Qu'il n'en va pas de mesme des benefices, dont la collation appartient au Pape en Bretagne, & autres lieux, selon la partition faite entre luy, & les Euesques de ladite Prouince, authorisée par Henry II. en son Edict de l'an 1549. & verifié au Parlement de Rennes, car par Arrest du Mardy 12. Mars 1624. Monsieur de Verdun prononçant, il fut dit, que sa Saincteté pouuoit en tout temps pouruoir des Benefices qui vaqueroient en ses mois, dont le premier est Ianuier, le 2. Mars, le 3. May, le 4. Iuillet, le 5. Septembre, le 6. Nouembre, pour l'égard des Euesques, qui font actuelle residence en leurs Eueschez, & pour l'égard de ceux qui s'en absentent, que lesdits Papes auroient deux mois consecutifs, là où l'Euesque n'en auroit qu'vn, comme il a esté remarqué par du Moulin sur la Regle *de infirmis*, si que commençant par Ianuier, l'Euesque ne pouruoiroit qu'en Mars, Iuin, Septembre, & Decembre,

cembre, aux Curez, Prieurez, & simples benefices, qui sont de sa collation. Voyez Noël du Fahil au recueil des Arrests du Parlement de Bretagne, & *Bellordeau en ses controuerses liu.2.controu.16.* De plus fut dit, qu'ainsi que le S.Pere ne peut preuenir, & pouruoit aux benefices vacans aux mois affectez aux Euesques, qu'ainsi ceux-cy, ne peuuent se rien arroger, sur ceux qui luy sont propres, consequemment, qu'il n'a temps aucun limité pour les conferer, que *si inter moras*, il meurt, que lesdits benefices dont il n'auroit pourueu pendant sa vie, estoient transmis à son successeur, auquel tous les fruicts de la Papauté sont deubs, consequemment la collation des benefices qui vaquoient du viuant de son predecesseur, & n'ont esté remplis, pource que telle collation est *in fructu, cap. cum olim de maioritate & obed.*

Par ce principe, Maistre Antoine Ioüard, Chantre de Cornouaille, fut debouté de la Cure d'Ælian : laquelle ayant vaqué au mois de Ianuier, luy auoit esté conferée en Feurier par ledit sieur Euesque, & Guillauroux, qui en auoit esté pourueu au mois de Mars par Gregoire XV. successeur de Paul V. decedé en Ianuier, maintenu en la possession & iouïssance d'icelle Cure, & en tous les profits, reuenus, & emolumens, ledit Ioüard condamné à rendre les fruicts, & aux despens, dommages & interests.

La seconde façon en laquelle le Pape pouruoit aux Benefices, c'est en les reseruant *per rescriptum*, ou en les affectant à certaines personnes, *per mandatum*, deux façons desquelles il est parlé au *ch. dudum* 14. *de præb. in 6. ch. mandata, & literis de rescriptis*, & qui nous obligent à l'explication de quelques difficultez occurrentes en cette matiere.

La premiere est, sçauoir si le premier benefice vaquant est tellement affecté par la volonté, & le rescript du Pape en son Mandataire, que la collation qui s'en feroit par l'Ordinaire à vn autre seroit nulle.

Et nous respondons auec distinction, ou sa Sainćteté se contente d'vne simple recommandation faite à l'Ordinaire en faueur de celuy,auquel il affecte vne Prebende par son Mandat, ou passant plus auant, il annulle par son rescrit,tout ce que ledit Ordinaire fera au preiudice d'iceluy.

Si le rescrit est general,sans clause aucune qui irrite ce qui se fera contre le contenu en iceluy, la collation du premier benefice vacant par l'Ordinaire, faite à vn autre qu'au Mandataire,depuis l'insinuation & notification audit Euesque,ou Ordinaire,du don & nomination du Pape audit premier benefice vacant,sera bonne & valable; car *mandatum Papæ de prouidendo*, n'affecte point tellement le benefice vacant,ou à vaquer, qu'au mesme instant qu'il vaque,le Mandataire en soit saisi,& que l'Ordinaire,comme ayant les mains liées,ne le puisse conferer, *in præiudicium expectantis*. *Brodeau sur Loüet* sous le mot *Prebende*, pour le ioyeux aduenement,il est toutesfois vray,qu'en ce cas, ledit Ordinaire est obligé de donner au Mandataire de sa Sainćteté, autant en reuenus, que pouuoient valoir les fruićts dudit benefice, pour en jouyr iusques à ce qu'il l'en aye pourueu d'vn autre; ainsi iugé en la Cour l'an mil cinq cens trente-vn, au grand Conseil mil cinq cens nonante-quatre; & recemment,c'est à dire l'an 1633.en la cause d'entre vn nommé Suchet Chanoine de Toul, & le nommé par le Roy, pour son joyeux aduenement à la Couronne.

Au contraire seroit la collation que l'Euesque en feroit à d'autres qu'au Mandataire, inualide, & sans effet, si dans le rescrit,il y voyoit clause rescindante ladite prouision, selon qu'Innocent IV. le definit au *chap. si soli 6. de concess. præb. in 6.* Où si le S.Pere obligeoit l'Ordinaire à donner nommément la premiere prebende, qui vaquera, à celuy qu'il luy recommande par son rescript.De l'vne & l'autre façon, l'on a le tesmoignage de Boniface VIII. au

chap.12.

chap. 12. *de rescript. in 6.* & de Clement en sa Clement. *si dignitatem* au mesme titre, de Innocent IV, au *chap.6.de concess. præb. in 6.* où il parle ainsi : *Licet si contra faciat, puniendus existat, ei tamen potestas non adimitur conferendi, quin teneat alteri facta collatio ab eodem, nisi nos in gratia tibi factâ decreuissemus irritum & inane, quod fieret contra ipsam, aut executor huiusmodi, ordinario suam insinuans potestatem, ne alteri conferret beneficium, de quo tibi est secundum tenorem huiusmodi mandati Apostolici prouidendum, interdixisset eidem.*

Seconde difficulté : Qu'est-il necessaire de faire és Mandats Apostoliques, pour lier les mains de l'Ordinaire?

Primò, Il luy faut exhiber les Bulles du mandement, auec les executoriales, autrement il pourroit pretendre cause d'ignorance, ainsi decidé au *ch. si capitulo de concess. præb. in 6. & Clem. causam de elect.* & conferer le benefice à vn autre, ainsi qu'il fut iugé par Arrest de la Cour du 23. Decembre, mil cinq cens quarante & vn, comme escrit du Moulin, conformement à l'ordonnance de Boniface VIII. au *ch. si soli ordinario 6.* du tit. *de concess. præb. in 6.* en ces mots : *Per talis præsentationem mandati, Ordinario ipsi factam, licet contra faciat, puniendus existat, ei tamen potestas sic non adimitur conferendi, quin teneat alteri facta collatio ab eodem, nisi nos in gratia tibi factâ, decreuissemus irritum & inane quod fieret contra ipsam, aut executor, huiusmodi Ordinario suam insinuans potestatem, ne alteri conferret beneficium, de quo tibi est secundum tenorem huiusmodi mandati prouidendum, interdixisset eidem.*

Secundò, Il faut de plus, pour le rendre valable, qu'il soit general de tous les Benefices vacans, ou qui vaqueront entre les mains de l'Ordinaire, qu'ils soient de sa collation, & siz au lieu, où est addressé ledit Mandat. *Reb. au traicté de Benef. tit. de clauss. & mandat. n.* 29.

Tertiò, Qu'il ſoit ſuiuy de la prouiſion de l'ordinaire Collateur; car le Mandat ne donne droict aucun au Benefice, bien à le demander audit Collateur, ou au Patron, dans le mois du benefice vacant, qui le luy deuront conferer, ou preſenter à celuy, qui le peut faire, faute de quoy, le Mandataire pourra auoir recours aux executeurs de ſon Mandat, pour en vertu d'iceluy, ſe faire pouruoir: & à ces fins leſdits executeurs ont ſix mois, auant leſquels ils ne décheent de leur commiſſion, ne fut que leſdits Mandataires fuſſent inhabiles de droict commun pour tenir benefice; car en ce cas, leſdits executeurs ne ſeroient receuables en l'exploict de leurs lettres, parce qu'ainſi qu'és mois des Graduez nommez, les Ordinaires ne ſont pas greuez, ſi l'impetrant n'eſt capable nonobſtant diſpenſation quelconque, §. *& inſuper de collat. in concord.* Ainſi és Mandats Apoſtoliques, il n'y a loy aucune, qui oblige à les mettre en effet, ſi celuy qui les a obtenu, n'eſt habile à tenir & garder le benefice, ou benefices, ſur leſquels chet ſon Mandat: car, comme ils ſont tres-odieux, & oppoſez de leur nature au pouuoir des Eueſques qu'ils vont rognans, il les faut reſtraindre pluſtoſt que les eſtendre, ce qui arriuera excluant ceux-là de l'effet qui leur eſt propre, qui n'ont les capacitez requiſes au benefice, lequel ils requierent comme Mandataires, de noſtre S. Pere.

S'enſuit de ce principe, qu'vn Religieux en vertu de ſon Mandat, ne peut eſtre pourueu d'vn benefice ſeculier, *nec contra*, ny vn Religieux d'vn Ordre, receuoir, ou poſtuler vn benefice d'vn autre Ordre; encore qu'il aye meſme regle, nonobſtant quelque diſpenſe du Pape, qui ſoit contenuë dans ſon Mandat. *Peleus act. 33. du 1. liure.*

Queſtion troiſiéme, Sçauoir s'il ſuffit que le mandataire aye les capacités requiſes, pour le Benefice, ſur lequel il eſt nommé, lors de ſa vacation, ou bien, s'il faut qu'il s'en trouue pourueu, dés le iour meſme auquel le Pape

commande

commande à l'Ordinaire, qu'il aye à luy donner le benefice, premier vacant de sa collation.

Boniface VIII. a par sa Decretale osté le doute qui en pourroit rester : car au *chap.29.de præbend.in 6.* il signifie ne vouloir pas, qu'aucun de ceux, qu'il recommande aux Ordinaires, pour par eux estre gratifiez de quelque charge, ou benefice dans l'Eglise, en reçoiuent la faueur, si à mesme qu'ils sont nommez, ils ne se trouuent doüez des qualitez necessaires à le tenir, de droict, ou de fondation: en quoy sont les nommez par le Roy, ou les Vniuersitez du Royaume, de bien meilleure condition que lesdits Mandataires; car au tesmoignage de *Rebuffe aux Concordats, in §. volumus verbo tempore vacationis, de collationibus,* de Guymier *en la glos. de la Pragmat. in §. quòd si quis de Collat. de Probus en ce mesme lieu nomb.1. Capacitas personæ nominatæ consideratur, & requiritur tantum tempore vacationis beneficij, & non nominationis*; là où les Mandataires doiuent auoir toutes leurs habilitez ja deslors qu'ils font insinuation de leurs lettres, à ceux, à qui elles s'addressent, & ainsi, *cùm agitur de nullitate rescripti, tempus datæ consideratur*, dit Rebuffe.

Question 4. Le S. Pere peut-il à sa discretion, obliger les Euesques, & autres Ordinaires, à donner benefices, à tout autant de gens, que bon luy semblera?

Le Concordat y a mis ordre, pour la France, le S. Pere s'estant osté la liberté de charger lesdits Ordinaires de ses Mandats plus qu'vne fois en sa vie, & auec cette moderation, que s'ils n'ont que dix Benefices en leur collation, il n'y en aura qu'vn qui luy sera sujet, si cinquante, deux au plus, c'est la loy que s'est donné Leon X. aux Concord. *Rub. de Mandatis*, en ces mots : *Statuimus & ordinamus, quod quilibet Romanus Pontifex, semel duntaxat tempore sui Pontificatus, literas in forma mandati dare possit hoc modo, videlicet vnum collatorem habentem collationem decem*

beneficiorum in vno: habentem autem collationem quinquaginta beneficiorum, & vltra, in duobus beneficiis duntaxat.

Question 5. Si le nommé par le S.Siege, peut appliquer son Mandat effectiuement sur tous benefices, auec indifference, & sans discretion?

Ceux qui sont entre les mains des Collateurs Laïques en sont exempts en France, d'autant que sa Saincteté n'a pas coustume de deroger à leurs droicts, ainsi qu'il sera dit ailleurs. Il est de plus indubitable, que les Mandataires, & nommez par le Roy, ne peuuent pretendre droict, sinon sur les Prebendes vacantes par mort, & non sur celles qui vaquent par resignation, ou permutation; d'autant que comme il est dit au chapitre dernier du titre *de preb. in 6. mandatum non tangit ius Canonici singularis*, qui est la cause, pour laquelle les Benefices, dont la collation appartient aux Chanoines particuliers *ratione dignitatum, personatuum, vel officiorum, quæ nonnulli ex eis obtinent*, ne sont censez estre compris sous le Mandat addressé à l'Euesque, ou au Chapitre, dont ils sont membres; *Nisi fortè* (adiouste le S.Pere au *chap. 14. de preb. in 6.*) *contineatur in mandato, quod eidem Clerico prouideatur de beneficio, ad collationem Capituli pertinente, communiter, vel diuisim.*

Sixiesme. A qui le Mandataire doit offrir son escrit *de prouidendo?*

Aux Collateurs, ainsi couché aux Concordats *in forma mand.* Et s'il y en a plusieurs, comme tous les Chanoines d'vne Eglise, ou les Religieux d'vn Monastere, où leur faut-il notifier? Au lieu où capitulairement ils s'assemblent, l'insinuer à chacun en particulier en son logis, c'est perdre auec le temps, l'effet de cette action, parce que quand plusieurs ont part à mesme chose, pour la rendre valable, ils doiuent y cooperer par ensemble, autrement rien ne se fera qui vaille, c'est le sentiment de *Rebuffe au traitté des Nominations, quest. 14.* que si d'auenture lesdits

Chanoines,

Chanoines, ou Religieux, ne se vouloient pas assembler, ou l'estans, ne permettoient au Mandataire de leur insinuer ses lettres, suffiroit en tel cas de faire ses diligences. *Freder. au consf.* 190. ou de les presenter dans le Chapitre, au Doyé, à l'Archidiacre, ou au Preuost, *Reb. de Nom.* 14. *n.* 75.

Septiesme, dans quel temps lesdites lettres doiuent-elles estre insinuées, pour ne perdre leur force?

Le droict n'en fait point mention, & ainsi l'on peut dire, que le Mandataire les pourra tousiours offrir, à qui elles s'addressoient, tandis qu'il jouyra du benefice, sur lequel sa Sainctetè a ietté son Mandat; car tenant lieu de priuilege, pour l'egard du Mandataire, il doit comme les autres, estre perpetuel, *Decet enim* (dit la Regle 16. *de Regul. iuris in 6.*) *concessum à principe beneficium esse mansurum*; adioustez que les Mandataires, ne sont de condition pire, que les nommez par les Vniuersitez, qui neantmoins par l'ordonnance de Louys XII. *rub. Des graduez simples art.* 9. sont *seulement priuez de pouuoir requerir, ou accepter les benefices qui vaqueront esdites années, qu'ils n'auront insinué, sans autrement perdre les priuileges, & prioritez, de leursdits degrez, & nominations.*

Huictiesme. Si les Graduez nommez doiuent estre preferez aux Mandataires, arriuant, que le benefice que le Pape a voulu leur estre conferé, vienne à manquer aux mois desdits Graduez?

Responce, que non, pource que par le Concordat, & mesme par la disposition de droict, le Mandataire est plus priuilegié qu'eux. Voyez le *chap.* 12. *de præb. in* 6. *& la rubr. de mandat. Apost. aux Concordats.* Iusques icy de la seconde façon, à laquelle le Pape pouruoit aux Benefices.

La troisiesme, c'est en concourant auec les Ordinaires en la donation desdits benefices, à des personnes distinctes, & differentes de celles, sur qui lesdits Ordinaires auroient ietté les yeux, pour les en honorer, à quoy est

necessaire, que le S. Pere preuienne le Collateur ordinaire; parce que si ses prouisions estoient posterieures en datte, à celles de l'Euesque, l'on ne les iugeroit valables: *Abb. sur le chap. inter dilectos de excessib. Pralat. Regin. liu. 30. ch. 17. trait. 3. sect. 1. n. 36.* non plus que respectiuement à l'Indult des Conseillers de la Cour, si leur requisition specifique estoit interieure à telles graces Papales. *Bleyan en sa Theorie traitté de pertinentib. ad Laïcorum dispositionem, n. 27.*

Car il ne suffiroit, pour efficacement les empescher de s'estre nommé sur ledit Benefice; auant qu'il fut vacant; d'autant que, comme dit *Peleus en l'act. 3.* le nommé par la requisition faite auant la vacation, n'y a aucun droict special, ny *ad rem*, ny *in re, non ad rem*; parce que nonobstant sa requisition generalement faite, il se peut deporter; & en vertu d'icelle, le Collateur n'est obligé à rien, bien si ladite requisition est specifique, & à pour but, *hoc speciale beneficium, vacans per obitum possessoris.* Car en tel cas, le Collateur doit auoir égard à l'indultaire, qui au refus dudit Collateur, aura recours à l'executeur des Indults, pour luy faire droict, ainsi que de raison sur sa demande, laquelle tandis qu'elle n'est d'vn benefice, certain, & determiné, le Pape peut conferer *iure præuentionis*, ceux qui vaqueront lors sans preiudice d'iceluy indult, & autres vacations qui aduiendront, comme il fait les vacans, *sub eius mandatis, & etiam sub graduatis, & nominatis Academiarum*; ainsi qu'il fut iugé par Arrest du grand Conseil, du 27. Iuillet 1557. il ne peut toutesfois preuenir l'Ordinaire, és benefices vacans au mois des Graduez, *Loüet en ses Arrests.*

Et quand le Benefice est de Patronage lay, ou Ecclesiastique, peut-il vser de preuention, sur les Patrons?

Il a esté tousiours obserué en France, que le S. Pere ne preuint le Collateur laïc, & en cas qu'il le fit, d'en appeller comme d'abus, c'est pourquoy la question n'est pas de ces Patrons, bien des Ecclesiastiques, & en l'estat d'icelle l'on

demande,

demande, s'il y a lieu de preuention en Cour de Rome, contre lesdits Patrons Ecclesiastiques.

Et la response gist és choses qui suiuent. La premiere, que le Pape ne les peut deuancer, quand pour l'absence du Collateur, & non par faute aucune procedante d'eux, le benefice auquel ils auoient presenté n'a pas esté remply, *de Selue 3.part.des benef.q.11.n.55.* La seconde, qu'apres l'offre par eux faite, à l'Ordinaire de personne capable pour estre promeuë à la charge vacante, il n'est plus au pouuoir de sa Saincteté de les preuenir, dequoy ledit de Selue rend cette raison pertinente que *negotium non est amplius integrum*, il veut dire qu'elle a les mains liées, qu'elle ne peut plus sans iniustice, deroger au nommé, d'autant que par l'acceptation qu'il fait de la volonté du Patron qui l'a offert au Collateur, pour estre par luy institué au benefice qui vaquoit; il y a acquis vn certain droit, duquel l'on ne le peut priuer qu'auec vn notable interest, *hæc enim acceptatio est veluti contractus quidam, inter præsentatum, & Ecclesiam*, qui emporte quant-&-soy necessité au Collateur, de conferer *capaci*, & vaut l'argument *ab electione, ad præsentationem*, donc comme les Esleus aux magistratures de l'Eglise, par suffrages communs, ne peuuent estre rebutez du Superieur, à qui il appartient d'en approuuer le choix, suiuant le *ch. ad audientiam de elect. 22.* par identité de raison, il ne sera permis au Collateur, de faire refus du nommé par le Patron, s'il a les qualitez requises au benefice, si bien que quand on dit que le Pape a la preuention sur le Patron Ecclesiastique, cela s'entend *rebus integris*, & iceluy Patron estant en demeure, & negligent d'vser de son droict, mais lors ayant presenté quelqu'vn, & fait le moindre acte, cela empesche ladite preuention, ainsi qu'il fut resolu en Parlement de Paris, l'onziéme Aoust 1625. en faueur d'vn nommé Iean Hendebert, contre Vachet nommé par l'Official de Roüen, à la Cure de S. Patrice dudit Roüen.

Ie

Ie trouue auſſi que le Pape confere auſſi les benefices, *iure deuoluto*, par deuolution de droit, ſelon l'ordonnance d'Innocent III. au *ch. licet de ſuppl. neglig. Prælat.* notamment en cas de negligence du Superieur, ou d'incapacité de la perſonne que l'on auroit pourueu deſdits benefices, *cap. literas de ſuppl. neglig. Prælatorum*, ainſi que la pratique en eſt par tout,

---

Ce que l'on garde en France pour ſe ſeruir de Deuolut auec fruict.

CHAPITRE VIII.

LEs Deuoluts s'impetrent du S. Pere, ſur perſonnes incapables de tenir Benefice, & procede cette incapacité en eux, de quelque defaut qui s'y retrouue, contre les Saincts Canons, ou bien de vice, & d'imperfection, non tolerable en ceux, qui ont l'honneur d'eſtre domiciliez en l'Egliſe, & y tenir les premiers rangs, comme les Beneficiers.

Pour cette cauſe, fut par Arreſt du mois de Septembre 1600. maintenuë Sœur d'Aubourg, en la demande qu'elle faiſoit de l'Abbaye de Voiſins, obtenuë par deuolut ſur vne appellée de Halen, qu'elle diſoit eſtre incapable de la tenir, pour les infames & ordes voluptez, dont elle auoit ſcandaliſé tout le monde, & d'ordinaire la Cour n'eſt importunée que de gens, qui cherchent lieu dans l'Egliſe, par l'expulſion d'autres qui y auoient des charges, pour leſquelles poſſeder, ils les chargent eux-meſmes de quelque crime honteux, lequel porte deſtitution quant-&-ſoy, de benefice, ou d'office Eccleſiaſtique.

La façon qui ſe garde en la Cour, pour tirer fruict du deuolut qui vient de Rome, fondé ſur vacation de droict, eſt, qu'à meſme que le Deuolutaire eſt receu aux actions intentées ou à intenter & pourſuiure contre le Titulaire,

& possesseur du benefice sur lequel il a impetré ledit Deuolut. *Primò, qu'il baille bonne & suffisante caution, de payer le iugé. Secundò, qu'il choisisse domicile pardeuant le Iuge, où il sera en cause, & sous le ressort de la Cour de Parlement où est situé le benefice fait litigieux. Tertiò, faut que ledit Deuolutaire conteste en cause dedans trois mois, à compter du iour de la prise de sa possession. Quartò, qu'il mette le procez en estat d'estre iugé dedans deux ans*: autrement par l'Edict de Henry II. de l'an 1557. l'ordonnance de Blois, article 46. & celle de Melun article 17. d'où sont prises ces paroles, il decheoit de ses droicts, son deuolut est sans aucune force, & n'y doit-on auoir aucun égard, & ne sont les titulaires & possesseurs des benefices, sur lesquels lesdits deuoluts sont impetrez, tenus de defendre ladite action, que ladite caution n'aye esté prealablemēt baillée.

Où est toutesfois à remarquer, *Primò*, que lors de la verification de l'Edict de Henry II. la Cour declara, qu'elle n'y pretendoit point enclorre les Graduez nommez; & Indultaires impetrants deuoluts par vertu de leurs degrez, nominations, ou Indults, au refus des Prelats, ou Collateurs ordinaires, pour l'égard desquels impetrans, l'effet dudit Edict n'a lieu, ains seulement contre les Deuolutaires qui auroient obtenu leurs deuoluts, à l'encontre des paisibles possesseurs par an & iour.

Secundò, Est à remarquer, qu'vn Deuolutaire, qui auroit deuancé en sa prise de possession, au Benefice qu'il auroit impetré à Rome, le pourueu par l'Ordinaire, n'est tenu de bailler caution, ainsi se pratique, & se iuge en la Cour, tesmoin l'Arrest du mois de Iuillet en l'an 1598. rapporté par *Peleus en ses Act. forens. liu. 1. act. 31.*

Tertiò, Est à sçauoir que ledit Deuolutaire n'est obligé d'offrir, & bailler caution, si elle ne luy est demandée par sa partie aduerse, *Brodeau sur Loüet litera D. art. 18.*

Quartò, Qu'encore que iadis l'on soustint au Palais, que le

le Deuolutaire deuoit bailler sa caution *in limine litis*, auant que de plaider & que partant la cause estant contestée, le defendeur ne la pouuoit plus demander, comme l'ayant taisiblement remise, en ne sonnant mot, de ce à quoy il auoit droit, comme Loüet dit auoir esté iugé en la cinquiéme des Enquestes, le 21. Nou. 1584. & le 4. Ianuier 1607. neantmoins qu'à present l'on la peut demander, *in quacunque parte litis ante sententiam*, ainsi qu'il a esté decidé par Arrest du 26. de May 1616. Monsieur le premier President faisant sçauoir à tous, apres l'auoir prononcé, qu'il le falloit tenir d'oresnauant au Palais pour maxime.

Quintò, on remarquera, qu'encore que le Deuolutaire puisse en vertu de ses prouisions, prendre possession du benefice deuolué au S. Siege, pour quelque crime, ou defectuosité, que toutesfois en France il luy est sous peine de perdre tout son droit, defendu par la susdite ordonnance de Henry II. de l'an 1557. art. 15. & de Henry III. de l'an 1579. art. 47. de s'immiscer à la perception des fruicts, auparauant que d'auoir obtenu sentence prouisionnelle, ou definitiue, auec contradicteur legitime, qui est celuy sur qui le deuolut est impetré, *Peleus liu. 1. & l'ordonnance de Blois art. 46. de Melun* 17.

Et pourtant le stile de la Cour est, qu'apres que le discord aux procez, & matieres Beneficiales, est cogneu en iugement, Messieurs pardeuant qui l'on plaide, de l'ordonnance de l'an 1539. art. 49. commandent aux litigans de produire mutuellement, & s'entre-communiquer leurs titres, capacitez, & prouisions, pour estre controolées par eux dans le procez, & cependant que l'on l'instruit, faire droit sommairement, à qui semble mieux fondé, ce qui se fait, luy assignant la recreance dudit benefice, que si le droict de l'vn & l'autre n'est liquide, l'on le mettra en sequestre, auec obligation de le rendre, & tous les fruicts qui en seront perceus.

I'appelle recreance en matiere Beneficiale, vne possession fiduciaire, ou pour mieux dire, vne attribution du benefice & de ses fruicts, à l'vn des deux collitigans, pour le garder pendant la discussion des droicts pretendus par les parties, iusques à ce qu'il en soit autrement ordonné, & que par leurs diligences ils fassent paroistre quel est le meilleur des deux.

Sequestre, c'est quand le Benefice est mis entre les mains d'vn tiers, pour en rendre compte; & de ses fruicts, quand besoin sera, ce qui arriue, comme nous auons dit quand le droict de l'vn, & de l'autre est obscur, & selon quelques-vns quand ils ne peuuent trouuer de caution.

La recreance, dit *Peleus en l'act.38. du* 1. *liure, lettre E*, se doit iuger par titres sans aucun fait : il veut dire, que quand le Deuolutaire, & sa partie aduerse, sont fondez tous deux en titre, que les Iuges pour donner la recreance, n'auront recours à interrogatoire ou examen des litigans, ou des tesmoins par eux produits, afin de prouuer la confidence qu'ils ne feront recherche des moyens pour la iustification de l'vn, & le blasme de l'autre, & ainsi empescher le iugement prouisoire; mais qu'ils reserueront le tout au principal, & plein possessoire : recours à l'ordonnance de Charles VII. de l'an 453. art. 8.

Et à qui des deux adiugeront-ils donc la recreance ? A celuy, lequel apparemment aura le meilleur droict.

Et d'où le cognoistra-t'on ? Des choses qui suiuent. Quand il n'y a du costé des deux parties qui debattent, que de la simple jouyssance & possession, & de l'autre il y a titre, ce dernier le doit emporter sur le premier, n'estoit que telle possession fut triennale, & pacifique. Si tous deux ont leurs prouisions, les Iuges en feront la discussion, & selon qu'ils verront y auoir en l'vne moins de defaut qu'en l'autre, ils luy adiugeront la recreance, qui est vn des chefs de l'instance possessoire, en laquelle, comme sçauent les

Praticiens,il y a la recreance,le ſequeſtre,& la maintenuë, que nous appellons plein poſſeſſoire : qui aura donc la recreance,ſera tenu aux choſes qui s'enſuiuent.

Primò, à bailler caution, bonne & ſoluable, à qui ſon Competiteur puiſſe recourir à la fin du procez, s'il manquoit d'auanture à tenir compte de ce, dont il auoit receu l'adiudication ; vray eſt, que quand la recreance a eſté obtenuë par Arreſt, il n'eſt beſoin de la bailler, pour la grande authorité de la Cour.

Secundò,à repreſenter les fruicts perceus dudit benefice, arriuant qu'il ſuccombe,& perde ſa cauſe au plein poſſeſſoire, & iceux reſtituer à ſa partie aduerſe ; ainſi qu'en matiere prophane il fut iugé l'an 1394.

Tertiò,à payer,& acquitter les charges reelles eſcheuës, ou qui eſcherront de ſon temps.

Quartò,à maintenir toutes choſes en bon eſtat, & ſpecialement les edifices, & s'il y a quelques reparations neceſſaires,à en procurer l'accompliſſement par l'authorité de la iuſtice, partie appellée, afin d'en eſtre rembourſé ſi beſoin eſt. *Bouchel.verb.recreance.*

Quintò,à pourſuiure,& faire vuider le principal au poſſeſſoire dans deux ans,ainſi iugé par l'Arreſt de l'an 1620. Monſieur de Verdun prononçant, & fut par autre de l'an 1624.declaré,que le Deuolutaire,qui auroit laiſſé eſcouler deux ans ſans conteſter, & mettre ſon procez en eſtat, d'eſtre iugé, ſelon l'Ordonnance, ne ſeroit receuable en ſon appel, & pretenſions : & d'autant que l'on auoit reconnu dans le cours du procez, pour lequel fut fait cét Arreſt,qu'vn nommé Fradel, qui eſtoit le pretendu Deuolutaire,auoit intelligence auec Gagnot, interuenu en cauſe,ce qui ſe iuſtifioit par l'extraict compulſé du regiſtre du Banquier,par lequel il apparoiſſoit,qu'il auoit eſté chargé en meſme iour d'obtenir ſignature & prouiſion en Cour de Rome pour ledit Fradel,& Gagnot, à la requeſte de M.

Talon Aduocat General, la Cour ordonna que sur les conclusions du Procureur General du Roy, defenses seroient faites à tous Banquiers, de se charger à mesme iour de l'obtention de deux signatures, ou prouisions de mesme benefice, à peine de l'amende, & tous dommages, despens, & interests, & afin que lesdits Banquiers ne pretendissent là dessus pour l'aduenir aucune cause d'ignorance, fut ordonné qu'ils en seroient aduertis.

Or est à remarquer, qu'vne sentence de recreance, & possession, que nous venons de dire, est executoire, non seulement quant au principal, qui est la restitution du benefice auec ses fruicts, mais aussi pour l'egard de l'accessoire, qui sont les despens, & ne seroit le condamné qui en appelleroit, receu en Audience, qu'au prealable il n'eust actuellement estably tous lesdits fruicts par luy receus, & payé les dommages & interests, ausquels il seroit condamné, l'Ordonnance de l'an 39. artic. 49. y est expresse. *Brodeau sur Loüet verbo Recreance.*

Sur ce que dit est, s'offrent quelques doutes.

Le premier, Si le Deuolutaire impetrant benefice par Simonie, doit bailler caution de payer le iugé selon l'Edit.

Il n'en faut pas douter, car l'ordonnance est generale, aussi bien que l'Edict du Roy Henry II. de l'an 1557. qu'auant que parties litigantes soient receuës en action, & à poursuiure leur deuolut, elles soient tenuës donner caution & certificateur soluable de l'euenement du procez. *Secundò*, d'autant que lesdits Deuolutaires en cas de Simonie, ne sont compris en l'exception, que la Cour fit en son Arrest de la verification dudit Edict; mais seulement ceux-là sont excusez de bailler caution qui impetrent deuolus, *in vim gradus aut indulti*, par vertu de leurs degrez, nominations & indults au refus des Prelats & Collateurs; puis donc que selon l'axiome commun, *exceptio in non exceptis firmat regulam.*

Il faut dire que les impetrans de deuoluts, pour cause de Simonie, ne sont dispensez de dõner caution selon l'Edict.

Second, De quelle somme est le Deuolutaire tenu de donner caution.

Il faut auoir égard au benefice, & à sa valeur, & à mesme qu'il aura plus ou moins de reuenus, la somme aussi qu'il faudra consigner au Greffe de la Cour, deura estre, plus, ou moins grande, dequoy les parties conuiendront par entr'elles, ie trouue que l'an 1600. procés s'estant meu entre M. Claude de Buisson Chanoine du Mans, & M. Oliuier Richier sur la Cure de S. Benoist du Mans, la Cour receut l'offre que le demandeur faisoit de consigner cent escus au lieu de caution, d'autant que caution en droict s'entend aussi bien *de pignore* que de *fideiussore l. 1. Cod. de Procur.* & *l. Sancimus de verb. oblig.* & neantmoins comme sur le debat de l'insoluance des cautions qu'auoit offert vn appellé le Gros deuolutaire sur M. P. Michel Archidiacre de l'Abbaye de l'Isle-Barbe, & Chanoine de sainct Paul de Lyon, ledit Deuolutaire presentast de consigner mille liures & plus, ladite Cour, l'an 1620. les recusa, & obligea ledit Gros à fournir de cautions soluables, autrement, & à faute de le faire, il seroit iugé decheu de tous les droits qu'il pretendoit audit Benefice.

Troisiéme, s'il y a lieu de deuolu, sur le resignataire d'vn Beneficier, atteint & conuaincu de Simonie.

Si ledit resignataire n'auoit participé au vice du resignant, l'on tient communement au Palais, que la resignation du benefice obtenu dudit resignant par Simonie, seroit bonne, consequemment, que le Deuolutaire ne seroit point receu contre le fait du S. Pere en faueur dudit resignataire, *du Moulin* rapporté par *M. Bouguier en ses Arrests lettre D, n. 21.* est de cette opinion, sa raison est que ledit resignataire *ius habet à Collatore non à resignante.*

Ceux qui seront d'aduis contraire, diront, que l'intention

ction du S. Pere n'a pas eſté de conferer ledit benefice au Reſignataire qu'en cas qu'il appartint au reſignant, *atqui*, ſon crime l'en priuoit, ou pour mieux dire, l'en auoit rendu incapable, ainſi qu'il eſt couché par exprés en l'Extrauag. *Cum deteſt. de Simon.* 2. les graces impetrées du ſainct Siege ſont nulles, fondées en fauſſeté, d'autant que comme dit Alexandre III. au *chap. ex parte, de reſcript. in huiuſmodi litteris, intelligenda eſt hæc conditio, etiamſi non apponatur, ſi preces veritate nitantur.* Or narre faux le reſignant, puis que tant en ſa ſupplique, qu'en ſa procuration, *ad reſignandum*, il fait entendre au Pape, que le benefice qu'il remet entre ſes mains pour eſtre conferé à la perſonne qu'il luy deſigne, eſtoit à luy, ce qui n'eſt toutesfois pas, comme il a eſté remarqué ailleurs, la grace donc que le S. Pere fera audit reſignataire, ſous ce faux entendre, ſera nulle.

Quatriéme, Si la recreance ſe peut executer nonobſtant appel?

Quand l'appel n'eſt fondé ſur l'vne des cauſes qui le peuuent iuſtifier, & donner cours, en iugement, les ſentences de recreance données pour raiſon des benefices contentieux, ſe doiuent executer, auant que l'appellant ſoit receu à faire iuger ſon appel, l'ordonnance de l'an 1539. article 62. y eſt expreſſe, & giſt cette execution en ce que le benefice de queſtion, qui eſt litigieux entre les contendans, ſoit mis entre les mains du recredentiaire, auec tous les fruicts, reuenus, & emolumens, que ſa partie aduerſe en auroit perceu, tandis qu'il en auroit jouy, ainſi iugé en Parlement le 17. d'Aouſt 1602. 22. May 1604. en Septembre 1608. au rapport de *Loüet ſous la lettre R, n. 57.*

Cinquiéme, Quelles ſont les cauſes qui en matiere de recreance peuuent fonder l'appel interietté d'vne ſentence, & iugement de recreance?

I'en trouue trois. La premiere eſt le defaut qui ſe rencontreroit au nombre des Iuges requis par l'ordonnance

de l'an 1519. car si l'on appelloit moins que six Conseillers ou Aduocats du Siege, à la deliberation, & qui ne signassent auec le Iuge, ainsi qu'il doit apparoistre par le tesmoignage du Greffier en son procés, ladite recreance ne seroit point executoire.

La seconde est lors que l'aduerse partie du recredentiaire, seroit notablement greuée de ladite recreance.

La troisiesme, si elle faisoit apparoir promptement de l'iniquité & corruption des Iuges, en ces trois cas y auroit lieu d'appel.

Sixiéme. A qui sont deus les fruicts du benefice contentieux, pendant la recreance d'iceluy.

Le recredentiaire en est le gardien, comme aussi du benefice qui est en controuerse, & en cette qualité il a droict de s'en seruir, pourueu qu'il les puisse representer, ou leur valeur à la fin du procés, si d'auenture il y succomboit.

Septiéme, Si celuy qui a obtenu la recreance d'vn Benefice, duquel d'autres dependent, y peut nommer, quand vacation y arriue durant le cours de la litispendence.

Ouy, car les fruicts dudit Benefice obtenu en recreance, luy appartiennent, à la charge & condition toutesfois, de les reseruer en fin de cause, *atqui*, les presentations *sunt in fructu*. & sont effets de sa possession, ou quasi possession dudit benefice, laquelle possession, par sentence des Iuges a esté attribuée audit recredentiaire, il pourra donc en vertu de sa maintenuë, pendant la discussion du procés, nommer au Benefice, pour lequel il a droict de presentation, à cause du patronage qui est attaché au benefice duquel il a la recreance.

Et s'il succomboit au procés, son nommé retiendroit-il le benefice, duquel il auroit esté pourueu à la presentation?

Quelques autheurs tiennent qu'ouy, d'autant, disent-ils, que les Collations ne sont limitées, ny definies à certains temps. De plus que les benefices se donnent à vie, &

qu'on

qu'on n'en peut estre contre sa volonté priué que pour raison des crimes, neantmoins il y a grande apparence, que si celuy des litigans, qui a eu gain de cause contre le recredentiaire,poursuit le pourueu à la nomination dudit recredentiaire,il obtiendra sentence contre luy de deguerpie, la raison est que la presentation tient lieu de fruict,& comme tel,est affectée au Beneficier,qui a euincé son aduersaire:s'il le veut donc ainsi,les Iuges à sa requeste contraindront ledit pourueu à la nomination de l'euincé, de vuider du benefice, & le quitter au nommé du vainqueur.

Huictiéme,Si le Recredentiaire doit bailler caution.

Il en sera chargé, s'il y a appel, ou si la recreance luy a esté adiugée, apres sentence de sequestre, car en ces deux cas,son aduerse partie a droict de demander,que l'on l'asseure des frais qu'elle sera obligée faire,à la poursuitte de la cause, dont il auroit appel, pource que le sequestre la mettoit à couuert des hazards de rien perdre, demandant donc caution, elle n'exige, ce semble que ce que la iustice luy permet. De plus ladite partie seroit receuë à demander que le recredentiaire donnast caution, s'il estoit despensier, si mauuais mesnager,s'il y auoit occasion de craindre qu'à la fin du procés que l'on preuoit deuoir durer long temps,il ne fut pas receuable.

Neufiéme,Si le Deuolutaire qui n'auroit contesté contre celuy, sur lequel il auroit obtenu le Deuolut, auparauant son decez,est receuable à le faire,& à pretendre ledit benefice contre celuy qui l'auroit eu,*in vim gradus*, par la mort dudit Beneficier que le Deuolutaire pretend auoir esté Simoniaque.

La Cour par son Arrest de l'an 1628.Monsieur de Hacqueille prononçant,declara tel deuolut,par faute de contestation,estre de nul effet,& comme non-obtenu,dequoy l'on peut alleguer pour raison, qu'il n'est iuste, que tant les graduez que l'Ordinaire, portent la peine de l'offense

 d'autruy,

d'autruy, & si le deuolutaire leur rauissoit des mains le benefice auquel tous deux pretendent, quoy que diuersement, l'Ordinaire, pour y pouruoir en qualité de Collateur, le Gradué, ou l'Indultaire, pour le requerir en vertu de la grace, & priuilege qu'ils en ont du S. Siege, seroient ils pas greuez pour le peché d'autruy? punis sans qu'ils le meritassent? le deuolut au cas present est donc sans force, on n'y doit point auoir egard, non plus qu'à chose non aduenuë.

Des Benefices qui peuuent estre conferez par l'Euesque, & du temps auquel il le doit faire.

CHAPITRE IX.

L'Institution à tous les Benefices du Diocese, ou la collation d'iceux appartient de droict à l'Euesque, ainsi resolu au *can. nullus omnino, en la cause* 16. *q.* 7. au *ch. Conquerente, de Offic. Ordin.* au *ch. ex frequentib. de institut. can. regenda de la cause* 10. *q.* 1. Le Pape neantmoins y met empeschement, en la façon que nous auons deduite au chapitre precedent; car comme Dieu l'a estably en son Eglise, auec authorité pour la regir, il l'a toute entiere sur elle, ses biens, & ce qui la regarde, dit le Pape Vigilius au *can. qui se scit.* 12. *de la cause* 6. *q.* 6. & quoy qu'il en aye fait part d'vne partie, ou pour mieux dire, communiqué à chaque Euesque, autant que la bien-seance, & la condition de leur charge exigeoit, c'est toutesfois sans preiudice de la sienne, qui en tout cas demeure dans la possession d'estre plus ample, & plus grande, que celle des Euesques, dit Boniface VIII. au *chap. dudum* 14. *de prab. in* 6. qui n'est qu'vn rayon de ce Soleil, vn filet de cette source, vne branche de cét arbre. C'est la cause, pourquoy le Pape souuent leur lie les mains, deroge à leur authorité, se reserue dans leurs Eglises tels Benefices, ou dignitez, que bon luy semble,

ble,comme il fait au *chap.* sus-allegué, au 34. qui se commence *præsenti*,& au *ch.licet 2.de præb.in 6.*& clairement en l'Extrau. *Execrabilis* qui est de Iean XXII. au tit. *de præb.* en ces mots : *Quæ omnia & singula beneficia vacatura vt præmittitur,vel dimissa, nostræ & sedis Apostolicæ dispositioni,de ipsorum fratrum consilio reseruamus.*

Et quoy que presentement ce decret de Iean soit sans force,pour auoir esté infirmé par les Papes qui l'ont suiuy, au dire de *Rebuff.en sa pratiq.titre des reseruat.n.38. & de Zechius au traitté des Benef. ch.5.n.5.* les reseruations ne sont toutesfois pas pourtant ostées. Il y en a presque sans nombre,& de toutes sortes, pour l'Italie, & autres terres d'obeyssance, que l'on peut voir dedans les Regles de la Chancellerie de Rome, chez *Gomez*, & *Piacesius en sa prat.part.2.chap.5.*

En Bretagne il s'est reserué huict mois pour la collation des Benefices qui y vaqueroient, suiuant la Bulle de Iules III. de l'an 1550. l'an premier de son Pontificat, lesdits mois,sont Auril, May, Iuillet, Aoust,Octobre,Nouembre, Ianuier, Feurier, & quand les Euesques font actuelle residence en leurs Dioceses,il se contente de six,& laisse l'alternatiue ausdits Euesques,qui commence pour leur égard par Feurier, & pour celuy du Pape en Ianuier, ce don leur fut fait pour cinq ans, par Bulle de Pie V. du dernier de Iuillet 1568. & verifiée au Parlement de Rennes le 25. Octobre dudit an.

D'où s'ensuiuent deux choses. La premiere que comme lesdits Euesques n'ont ce droit qu'en consideration de leur residence en leurs Dioceses, qu'en estans hors,pour autre cause,que par le commandement du Roy, son seruice, le bien public, (& ce en chose vrgente,) en quels cas ils sont censez presens, ils decheent de ce droict d'alternatiue, & ne peuuent en vertu d'iceluy conferer le benefice qui vaqueroit,comme a esté iugé à Rennes.

L'autre que pour perseuerer en la continuation de ladite alternatiue, lesdits Euesques doiuent la faire renouueller de cinq ans en cinq ans, *Bellord. liu. 3. part. 2. de ses conclusions.*

Aux autres Eueschez de France, nous ne reconnoissons autres reseruations, que celles dont nous gardons l'explication au chapitre suiuant pour ne mesler les vsances du Royaume, auec le droict commun, & celuy des Euesques, ausquels appartient de pouruoir aux benefices Curez de leur Diocese, & autres, quand ils vaquent, s'ils ne sont de leur fonction affectés à d'autres Collateurs, & aux Prouinces où le Concile est en vigueur les benefices Curez ne doiuent, & peuuent estre donnés que par concours, ou apres vne diligente & serieuse discussion des habilitez des personnes, qui s'y offrent, celle que l'on iuge auoir plus de capacité à la charge, en doit estre pourueuë. La façon que l'on y doit garder est prescripte au Concile *en la sess. 24. chap. 18. de reform.* où il est commandé, que vacation aduenante ausdites Cures. *Primò*, l'Euesque y establisse vn Vicaire, homme capable, *cum congrua, eius arbitrio, fructuum portionis assignatione, qui onera ipsius Ecclesiæ sustineat, donec de Rectore prouideatur.*

Secundò, Que dans dix iours ledit Euesque, ou le Patron, duquel dependent lesdites Cures, *Idoneos Clericos ad regendam Ecclesiam coram deputandis examinatoribus nominet.*

Tertiò, Que l'on y puisse conuier tous ceux qu'on en iuge capables, à condition toutesfois de se sousmettre à l'examen.

Quartò, Que les dix iours expirez, ou bien tel autre temps prefiny de l'Euesque, pour pouruoir à ladite Cure vacante, qui toutesfois soit suffisant à cét effet, *omnes qui descripti fuerint examinentur ab Episcopo, siue eo impedito ab eius Vicario generali, atque ab aliis examinatoribus, non paucioribus quàm tribus, quorum votis, si pares aut singulares fuerint,*

fuerint, accedere possit Episcopus, aut Vicarius quibus magis videbitur. Et sont ces choses si essentielles à la promotion des Curez, que manquer en vne seule, c'est la rendre inualide, & sans effet, és lieux où la Bulle de Pie V. faite sur ce sujet est receuë.

Et dans quel temps doiuent estre lesdits Benefices conferez par l'Euesque ? Dans six mois, selon le Concile de Latran au *chap. nulla de Conc. preb.* qu'il faut commencer à compter, non point du iour qu'ils vaquent, mais bien de la connoissance que ledit Euesque a eu de leur vacation, ainsi declaré au *chap. 5. quia diuersitatem de concess. prabendæ*, & ce temps-là finy, s'il n'y pouruoit, la collation se deriue au prochain Superieur, de l'ordonnance du susdit Concile de Latran rapporté au *chap. 2. de concess. preb.* non autrement, ny parauant. Car c'est vne espece de peine, que l'Euesque perde son droict de collation, pour la voir deoluë à son Superieur. Elle presuppose donc en luy quelque coulpe, il n'y en a aucune, quand il n'a sceu, ou peu sçauoir, que ledit benefice vaquoit, auquel il n'a pourueu à temps. Pour donc le mettre en quelque faute, & le rendre blasmable de negligence, à s'acquiter du deu de son office, il doit auoir eu cognoissance de la vacation dudit benefice, autrement il ne décherra de son droit de collation. I'en dis autant de celuy, ou celle, qui pour quelque legitime empeschement n'ont point peu rendre ledit droit effectif, parce que selon l'axiome commun, *Impedito tam iure quàm facto tempus non currit.* Voyez *Rebuffe en la premiere partie de sa pratique, tit. de Deuolut.*

Et si apres six mois ledit Euesque entreprenoit de remplir le Benefice d'homme capable, les prouisions du pourueu par luy, seroient-elles valables?

On tient que non, d'autant que quand les loix canoniques, ou ciuiles, determinent certain temps à la validité d'vne action, on ne s'en peut pas departir, sans la rẽdre de-

fectueuse, & nulle. *Felinus sur le chap.cum dilecta ampliation.* 10. *de rescriptis*, *Rebuff. au traitté des Nomin. qu.*14. *Sanch.au liu.de Matr.disp.*24.*n.*22.où à l'occasion de l'ordonnance couchée dans le Concile, *en la sess.*25.*de regul. chap.*15. que pour valider vne profession, elle se doit faire apres vn an entier de probation,& le seiziéme de l'âge du voüant,il maintient que si tout ce temps n'est expiré il ne la faut tenir pour bonne.Parce que (dit-il) l'Eglise constituant vn certain temps pour en iceluy faire quelque chose, *debet computari de momento ad momentum*, ainsi que le prescrit la loy 3.§.*Minorem.ff.de Minorib.*Si cette hypothese est vraye, dequoy il ne faut pas douter, c'est chose euidente,& notoire,que les collations faites par vn Euesque, les six mois passez, que le Canon luy donne à cét effet,ne subsisteront point, si son Superieur ne les aggree; lequel Superieur selon l'opinion commune & vraye des Docteurs, pour conferer le benefice qui luy est deuolu par la faute du Collateur ordinaire,a autres six mois,selon *Lambertin.de iure Patronat. liu.*2 .*part.*3.*q.*2.*art.*8. *Zerola des benef.dout.*3. ils sont fondez en ce que ledit Superieur est subrogé au droict de l'Euesque : il y a donc apparence qu'il possede les mesmes priuileges, quant au temps definy pour les Collations, que ledit Ordinaire auoit.

Toutesfois,en cas qu'il tardât d'expedier les prouisions necessaires,à remplir le benefice,destitué de vray & legitime possesseur,il seroit obligé d'auoir soin que l'on le desseruist;& si c'est vne Cure,de la commettre entre les mains d'homme capable,qui la regisse comme il faut, iusques à ce qu'il y ait pourueu dans le temps legitime,ainsi prescrit par Gregoire X.au *ch.nemo de elect.in* 6. & Alexandre III. au *chap.cum vos.de officio Ordinary* 4.où il veut que le substitué porte la qualité d'œconome,*qui debeat fructus percipere, & eos aut in Ecclesiarum vtilitatem expendere, aut futuris personis fideliter reseruare*; & sur cette matiere des collations l'on demande *Primò,*

Primò, Si la collation des benefices faite par l'Euesque est valable, auant la prise de possession de son Euesché?

Si l'Euesque a esté receu à Rome, si pourueu du benefice par sa Saincteté, la collation sera bonne, qu'il fera de ceux qui vaqueront en son Euesché, auant qu'il preste le serment de fidelité entre les mains du Roy, ou prenne possession de l'Euesché où il auroit esté nommé, la raison est, qu'il en est le vray Titulaire, qu'à luy seul appartient de le regir, que la possession ne luy en donne ny le droict, ny le titre, mais le consens du Pape declaré par paroles, d'où seroit venu l'axiome que *verbo perficitur gratia.* En suitte dequoy i'estime que ledit Euesque, qui pour bonne & iuste cause ne prendroit point possession de sondit Euesché, ou en seroit absent, pourroit commettre tel Vicaire qu'il voudroit, pour acquitter les charges Episcopales, & conferer les benefices, où vacance escherroit en toute l'estenduë de son Diocese, par mort ou autrement, d'autant qu'au tesmoignage de Celestin III. au *chap. transmissam 15. de elect.* l'Euesque nommé & esleu, encore qu'il ne soit confirmé & consacré, peut exercer toutes les actions qui ne dependent point de l'ordre. Et nommer vn Vicaire, conferer benefices, sont-ce choses adherantes, & de necessité vnies à l'ordre? l'Euesque y peut donc pouruoir, sans qu'il y aye rien à craindre tant à l'octroy & institution qu'en sa prise de possession qu'il en feroit.

Secundò, S'il arriuoit que le Pape, & l'Euesque, en mesme iour, pourueussent d'vn mesme benefice, concurremment, non vne, mais deux differentes personnes, à laquelle des deux le faudroit-il adiuger?

Boniface VIII. au *chap. Si à sede 31.* satisfait à cette question auec distinction, si pas vn des deux pourueus n'a pris possession dudit benefice, l'on presumera pour la collation du Pape, à cause de la prerogatiue de sa personne, & sera son pourueu preferé à celuy de l'Euesque, ce qui n'arriueroit,

n'arriueroit, dit Boniface, si le collataire dudit Euesque, preuenant celuy de sa saincteté, s'estoit mis le premier en possession, car en tel cas *potior erit conditio possidentis.*

Et faudroit-il en dire autant des pourueus en mesme iour par l'Euesque, ou l'Abbé, & leurs Vicaires?

Choppin. au 1. *liu. de sacra polit. tit.* 6. *n,* 7. & *Charondas au* 1. *liu. de ses responses art.* 34. tiennent que la collation de l'Euesque & de l'Abbé est tousiours preferable à celle du Vicaire *propter conferentis ampliorem prærogatiuam*, pour la prerogatiue du maistre, à laquelle ne pourroit deroger la possession du pourueu, par ledit Vicaire, d'autant que le canon, *si à sede*, n'en parle point, bien de l'Euesque, comparé au Legat.

Tertiò, L'on demande, si les prouisions d'vn benefice, données à deux en mesme iour, sont bonnes, & auquel d'iceux deux pourueus, il appartient de droict?

Quand il n'appartient par les liures des Collations de la premiere d'elles, ou autrement, l'vne ne l'autre ne vaut comme en cas pareil est definy en la loy *Duo sunt Titij. ff. de test. tutel.* & en la loy *si ita fuerit, nec apparet quis prior. ff. de reb. dub.* & le benefice est impetrable, comme ont remarqué *Luce au liu.* 2. *tit.* 4. *art.* 4. *Chopp. liu.* 1. *de sacra polit. tit.* 6. *n.* 7. & fut iugé par Arrest du grand Conseil donné le 28. Iuin 1607. pour l'Aumosnerie de S. Nicolas d'Angers, conferée à mesme iour à Laurens le Pelletier & Maurice du Pas, tous deux Religieux.

Si toutesfois il apparoissoit de l'heure en laquelle auroit esté faite l'vne des prouisions, & non l'autre, ou de la priorité des saisies, en ce cas celuy qui auroit saisi premier que l'autre, ou auroit l'heure en sa collation *horâ*, par exemple, *octauâ matutinâ*, celuy-là, dis-je, seroit preferable à l'autre, comme presumé non seulement plus diligent en sa saisie, mais mesme anterieur en ses prouisions, consequemment auec bien meilleur droict que l'autre; *Bacquet,*

au

*au traitté du Droict de desherence chap.5.nomb.*8.confirme cette iurisprudence par vn Arrest du Lundy 21.Mars 1569, auquel on peut adiouster la maxime du droict, que *qui prior est tempore, potior est iure*, & telle priorité s'entend non seulement de celle qui seroit d'vn iour, ou de quelque temps notable, mais mesme d'vne heure, & encore moins, *cùm à momento ad momentum tempus spectetur.*

Si le S. Pere se peut en France reseruer Benefices, & quels?

CHAPITRE X.

Primò, L'On reçoit en France la constitution de Clement III. au *chap.licet,de prab.in 6.* en laquelle il s'est reserué, & à ses successeurs, tous benefices qui vacquent à Rome, *per obitum*, ou aux lieux qui n'en sont esloignez que de deux iours de chemin, il en faut toutesfois excepter les Cures, aux cas cy-dessus cottez, & les benefices de France qui vaquent en Regale; car quoy que ceux qui les tenoient, *moriantur in Curia Romana*, le Pape toutesfois n'y a que voir, iugé par vn ancien Arrest de l'an 1387. rapporté par *Iean Gallus, qu.* 150. *& Brodeau sur Loüet, littera R, nomb.*47.

Secundò, Si quelqu'vn atteint & conuaincu de quelque enorme crime, estoit par sentence du Iuge priué de son benefice, à Rome, la collation n'en appartiendroit qu'au S. Siege. *Zerola verb. Beneficium, n.*2.

Tertiò, L'Alternatiue entre le Pape, & les Euesques de Bretagne a lieu en France pour huict mois de l'année; & partant les collations, ou autres dispositions de Benefices, que les Ordinaires entreprendroient faire à son preiudice aux mois, qu'il a retenu pour siens, seroient de nul effet.

Quartò, Les Benefices sur lesquels il appose sa main, par grace expectatiue ou Mandat, ne sont plus au pouuoir

des

des Ordinaires, c'est pourquoy ils n'en peuuent estre greuez que rarement, Nous auons (parlant du Pape cy-dessus) monstré, quand, & en quelles occurrences les Euesques sont obligez de receuoir ces rescripts.

Ie tiens, que les seuls collatifs y sont sujets, & non point ceux qui purement sont electifs, & dont la nomination appartient à Patrons Lays; car ce seroit notoirement leur nuire, que d'empescher leur droit de presentation, & pour cette cause pas vn de ceux qui vaquent en Regale, qui sont de la prouision du Roy, ne tombe sous rescrit ou Mandat Apostolique. *Fabricius Bleyan. au traicté de complurib. aliis benef. n.*30. d'autant qu'au Concordat, quand il est parlé des Mandats, il est faite expresse mention des Euesques, Abbez, & Prieurs, qui ont en leur disposition quantité de Benefices, & non du Roy, ou autre Collateur seculier.

Ie tiens pareillement que les Principautez des Colleges, les Bourses, & les Commenderies de Malthe, ne sont sujettes à ces Mandats; car ce ne sont point Benefices, dont la nature est d'estre de durée, & ne finir que par la mort: ce qui ne se peut dire d'aucune de ces choses, les Principaux, & les Boursiers pouuans pour faute estre destituez, ceux-là de leur Principauté, ceux-cy des émolumens de leur Bourse. Voyez l'ordonnance d'Orleans artic. 9. où comme l'election des Precepteurs est permise aux Escheuins, & Bourgeois, conjointement auec l'Euesque, & son Chapitre; aussi est la destitution en leurs mains, *Chenu en ses additions sur Papon. liu.*1. *tit.*3. *arrest* 1. *Forget des personnes Ecclesiast. chap.*46. *n.*6. *Mayn. liu.* 1. *de ses quest. ch.*13. leur charge ne peut pas donc se vendiquer le nom de Benefice, ny eux de Beneficiers. Non plus que les Boursiers, dont les places aux Colleges sont restraintes au temps de leurs estudes, & lesquelles finies ils doiuent abandonner à d'autres. *Charondas en ses additions sur Brisson, liu.* 1. *du Cod. tit.*32. *nomb.*1. *Bleyan. en sa Theorie tit. de Confratriis.*

Puis

Puis donc que les Benefices seuls sont attachez aux Mandataires, & non les purs offices temporels, les Principautez & les Bourses des Colleges, ne sont de la qualité pour leur estre affectées par le Pape, dequoy il y a Arrest de l'an 1562. rapporté par *Bleyan au lieu sus-allegué.*

Où est traitté des particulieres personnes, qui par permißion du Pape pouruoient aux Benefices.

CHAPITRE XI.

QVoy que les Grands Vicaires aux Eueschez, n'ayent en consequence de leurs charges aucun droict de collation, neantmoins ils peuuent par commißion de l'Euesque, y pretendre, selon *Flamin. au liu. 7. de resign. qu. 24. nomb. 35.* receuoir les resignations simples, & non hypothetiques, voire mesme les eschanges & permutations mutuelles de benefice à benefice, &c. *Selue des benefices partie 3. q. 40.* Car il n'y a raison aucune, pour laquelle, celuy qui est iugé capable par l'Euesque, d'administrer comme Vicaire, le temporel, & le spirituel de son Eueschê, ne puisse estre subrogé de luy, en cette fonction si vtile, & necessaire, que d'auoir soin, que les benefices de son Diocese soient regis par personnes de merite : & partant s'il le permet, la prouision qu'il en fera sera bonne.

Pour cette raison, les Chanoines qui ont l'alternatiue aux mois auec l'Euesque, en la collation des Canonicats, comme il se voit en l'Eglise de Limoges, par Concordat passé entre l'Euesque du lieu, & son Chapitre, confirmé par le Pape l'an 1560. en celle de Clermont en Auuergne, de Chaalons en Champagne, de Langres, d'Autun, de Verdun, & autres dont parle *Chopp. au 1. liure de sa Police tit. 1. apres Vasbourg liu. 4. de sa Gaule Belgique.* Les Chanoines, dis-je, par conuention mutuelle, validement transportent leur droict en l'vn de leurs corps, qui est *ad aquilam*, ou

comme les autres disent *hebdomadaire*, & au tour pour conferer la Prebende vacante en son iour, à qui il plaira, pourueu qu'il aye les qualitez requises. Boniface VIII. au *chap. mandatum* 41. *du tit. de prebend. in* 6. reconnoist cette sorte de collation, & l'approuue comme bonne, & tient son Mandataire bien pourueu qui auroit receu de ce Semainier, son benefice.

Il y a plus, que les seculiers mesmes, & les Clercs, qui n'ont aucun Ordre sacré, jouyssent de ce droict. Celestin III. au *chap. ad supplicationem* 9. *de renuntiatione*, fait mention d'vn benefice conferé par le Roy à l'Archeuesque de Raguse, qui veut luy estre conserué, & au *chap. dilectus filius* 34. *de preb. & dignitatibus*. Honoré III. aduoüe, que le Doyen d'Angers, *ex donatione Regis prebendarum eiusdem Ecclesiæ collationem haberet*: & au *chap. dilecta filia* 12. *de maioritate, & obedientia*, le mesme Honoré reconnoist en vne Abbesse, le pouuoir de suspendre *ab officio & beneficio Canonicas suas & Clericos suæ iurisdictioni subiectos*: elle leur conferoit donc leur benefice, inferent *Malretus au traité de electione limitation.* 5. *le Cardinal sur le chapitre cum dilectus de consuet. Rochus de iure patron. question* 1. *Rebuffe des nominations, question* 8. *nomb.* 9. Il est donc vray que les Lays, par priuilege, & licence du sainct Siege, peuuent promouuoir aux charges Ecclesiastiques, ceux qui s'offrent, beaucoup plus les Clercs, quoy qu'ils ne soient que tonsurez : car la collation est acte de iurisdiction, que nous sçauons par le tesmoignage de Celestin III. au *chap. transmissam* 15. *de electione*, n'exiger point le charactere, comme disposition necessaire à la rediger en pratique.

Des Benefices ausquels le Roy pouruoit: & premierement,

CHAPITRE XII.

LE Roy par la permission du Pape, a droict de conferer quantité de Benefices dans le Royaume, *Azor.*quoy qu'estranger l'aduoüe, *en la seconde partie de son institution morale, liu.*10. *chap.*8. *q.*2. Et quoy que l'opinion de ceux qui sont dans la creance, que Charlemagne auroit nommé les Souuerains Pontifes, n'ait apparence de verité, le *can. Adrian. de la dist.*63. sur lequel ils se fondent, & tout le demeurant qui y est contenu, estant sinon faux, au moins sujet à des grands contredits, ainsi qu'a remarqué l'Eminentissime Cardinal Baronius, *au* 7. *de ses Annales Ecclesiastiques, an de nostre Seigneur* 778. *enuiron.* Si ne peut-on nier, que nos Princes n'ayent eu sur tous les autres de la terre, des grandes, & eminentes prerogatiues en cette matiere. Sainct Gregoire de Tours est autheur que Thierry enuoya S. Nicet à Treues, pour en estre Archeuesque, que S. Germain receut des mains de Childebert l'Euesché de Paris, S. Domnolus celuy du Mans, par la liberalité de Clotaire, si que l'eslection estant ostée de France par leur authorité, où elle fut en vigueur tandis que les Empereurs y furent reconnus ainsi que Souuerains, ils s'attribuerent toute sorte de pouuoir, sur les Eglises du Royaume. Clodomere en la premiere race, fait Ommatius Euesque de Tours, Carloman en la seconde se glorifie tout au commencement du Concile de France, tenu sous Zacharie, enuiron l'an 742. d'auoir reglé les Eueschez, d'auoir estably des gens d'honneur, & de merite, pour les bien gouuerner, afin que iamais ils ne s'esloignassent du deuoir, *constituisse super eos Archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri.* Charlemagne confere l'Euesché de

Minden à Herimbert, eſcrit *Crantzius en ſon hiſt. de Saxe, liu. 2. chap. 23. Erat vir præcipua religione Herimbertus, qui cum Carolum latère non poſſet, dignus eſt habitus, quem primum præficeret Eccleſiæ Mindenſi Epiſcopum, adiecitque illi miniſteriales non paucos.* Les Eueſques qui aſſiſterent au Concile tenu à Meaux ſous Charles le Chauue, le prient de pouruoir de bons Abbez aux Abbayes, aux Eueſchez d'Eueſques ſaincts & ſages.

Et par apres il ſe lit en la ſeconde partie du Concile tenu à Aix l'an 833. ſous Louys le Debonnaire, comme les Peres y aſſemblez le prient de veiller ſur les Abbayes, afin qu'elles ne tombaſſent en d'autres mains, que de preud'hommes; *Similiter poſcimus* (porte le 9. article) *vt in Abbatiſſis conſtituendis, & Rectoribus Monaſteriorum, veſtrum principaliter caueatis periculum.* Et au Concile tenu à Paris de ce temps-là, il fut arreſté, que quiconque ſeroit pourueu par les Roys ſeuls aux Archeueſchez, & Eueſchez, ne les pourroit tenir, d'autant qu'il y falloit proceder par eſlection, aſſiſtée du conſentement du Prince.

Les Ducs de Normandie, en vertu de la donation faite de ladite Prouince, & de ſes droicts, par le Roy Charles le Simple, à Roollon, & à ſa poſterité, inſtaloient ſans ſcrupule les Abbez aux Abbayes vacantes. Teſmoin ce que l'on dit de Guillaume leur neufieſme Duc, qui non content d'auoir d'authorité mis Lanfranc dans l'Abbaye de Caën, pour la regir, depuis s'eſtant fait maiſtre d'Angleterre, l'eſtablit Archeueſque de Cantorbery, par la deſtitution de Stigand. Ce que bien qu'on ne puiſſe approuuer, pour eſtre vne eſpece d'attentat contre l'Egliſe, qu'vn homme Lay entreprenne ſur elle, & deſſus ſes Miniſtres, auſquels il doit reſpect, honneur, & obeyſſance, comme à ſes Superieurs legitimes, qui luy peuuent dire ce que jadis S. Gregoire de Nazianzene repreſentoit aux Princes, en l'Oraiſon 17. *Ad ciues graui timore perculſos, Vos quoque*

lex Christi, imperio meo ac throno subiicit: Imperium enim nos quoque gerimus, addo etiam præstantius ac perfectius, nisi vero æquum est, spiritum carni fasces submittere, & cœlestia terrenis cedere. Quoy, dis-je, que ces choses operées par Guillaume, ne nous semblent pouuoir, auec correction, estre imitées & suiuies d'aucun Prince; l'on peut toutesfois recognoistre en elles vn eschantillon de la liberté, que les Princes se donnoient en la collation des Benefices.

Liberté, laquelle estant contre la forme de l'Eglise Romaine, vsitée au choix, & creation des Euesques, lesdits Euesques ordonnerent au Concile d'Orleans 3. *can.* 3. Que le Metropolitain seroit choisi par les Euesques de la Prouince ses Suffragans, *sicut decreta Sedis Apostolicæ continent, cum consensu Cleri, vel ciuium, quia æquum est, sicut Sedes Apostolica dixit, vt qui præponendus est omnibus, ab omnibus eligatur.* Et dit *Flodoard, en l'hist. de Reims liu.* 4. que comme on y traittoit au Concile, de faire vn Euesque à Noyon, que ceux qui y estoient, accompagnez de Magnebodus Euesque d'Angers, & Chadoindus, du Mans, resolurent tous d'vne voix, que Hugues Abbé, seroit chargé, de supplier auec tout le respect deu à leurs Majestez, *Ludouicum & Carolomanum Reges, quatenus voluntatem Dei, hac in parte seruarent*, & que celuy qui presumeroit, à leur instance, & requisition, de se dire Euesque d'aucun lieu, en deuoit estre degradé, *abiiciendum à sede quam inuasit, potius quàm accepit.* Tant ce zele des Euesques, que la priere & remonstrance de l'Abbé Hugues, fleschirent Louys à se relâcher des droicts pretendus de ses predecesseurs, en la creation des Abbez & Euesques, de leur authorité; car en ses Capitulaires, *liu.* 1. *chap.* 85. il permet aux Moines de prendre vn de leur corps pour leur Superieur; au Clergé, & au peuple, de faire eslection d'vn Euesque, qui succedât au defunct, *de propria Diœcesi, remotâ perso-*

narum, & munerum acceptione; ce ne fut toutesfois, qu'à condition qu'il l'aggreeroit, & estant ledit Euesque selon la volonté du Roy, il luy permettoit, ou pour mieux dire, luy donnoit le titre & plein possessoire de l'Eglise, tesmoins ces mots, desquels il se seruoit, *iuxta voluntatem Cleri, & plebium Ciuitatis Pontificalem in Dei nomine vobis commisimus dignitatem.*

Mais laissant pour cette heure cette ancienne pratique, arrestons nous sur les vrays, & legitimes droicts de nos Souuerains, qui sont par priuilege special, tenus entre les Collateurs, & leurs collations sont de trois sortes; car ou ils conferent de plein droict, les benefices qui sont de leur fondation, comme sont ceux que nous dirons au chapitre suiuant, ou pour leur ioyeux aduenement à la Couronne, ou par droict de Regale. Vn ancien autheur descriuant la grandeur de la Monarchie Françoise, a ces mots, confirmatifs de nostre dire: *Octauum ius liliorum est, quod Rex Franciæ pleno iure beneficia confert Ecclesiastica, Canonicatus, & dignitates*, & ce qui s'ensuit.

Parlons en, mais briefuement, & commençons par le droict de Regale; Que *Peleus au liu.1. act.21.* dit n'estre autre chose, qu'vne perception des fruicts, qui appartiennent au Roy, iusques à ce qu'il soit seruy, & reconnu comme Souuerain par celuy qui entre de nouueau, en quelque Eueſché, ou Archeueſché. Mais n'en desplaise à cét autheur, la Regale est quelque chose de plus majestueux, & sainct, que ce pretendu droict d'exaction des fruicts procedans desdits Eueschez, pendant qu'ils sont vacans, *Paponius liu.3. de ses Secrets*, en fait pourtant de deux especes, dont l'vne est purement spirituelle, & l'autre temporelle: la temporelle gist à vn droict, que le Roy a d'establir Oeconomes, qui en son nom perçoiuent les reuenus des Eueschez vacãs, tandis qu'ils ne sont pas remplis, & de fait, & de droict. La Regale, qui est spirituelle, emporte droict,

&

& pouuoir quant-&-soy, de conferer pendant le temps de la vacance desdits Archeueschez, ou Eueschez, les Prebendes, & tous autres benefices, dont la prouision depend des Euesques, Archeuesques, ou Abbez, qui en seroient pourueus; *Ruz. au Priuil.* 15. *de Regalia, Mestraus au chap.* 1. *du mesme traitté.* Il en faut excepter les Cures, & les Vicariats perpetuels, qui pour raison de l'obligation qui leur est intrinseque, à promouuoir le bien, & le salut des ames, demandent en ceux, à qui l'on les commet, des qualitez, dont l'examen, & la parfaite connoissance, doit estre reseruée aux Euesques. *Guill. de monte Laudun. sur la Clement.* 1. *de officio Vicar. Papon. de iure Regaliæ ver.* la difference est grande.

Quels benefices sont en France suiets à Regale.

CHAPITRE XIII.

L'On l'a dit au precedent article, mais peut-estre plus briefuement qu'il ne falloit. Adioustons icy ce que nous croyons necessaire pour l'intelligence de ce poinct.

Les benefices doncques, qui dependent du Roy, & doiuent estre conferez de luy, quand il y a ouuerture de Regale, sont ceux-là seuls, dont l'Euesque disposeroit, si la Regale close, il estoit en pleine & parfaite jouyssance de l'Eueché & de ses fruicts.

C'est pourquoy la collation des Prebendes de l'Eglise Primatiale de Lyon, estant de l'appartenance de ceux du Chapitre, & non de l'Euesque, ainsi que le nous disent *de Selue des benefices part.* 2. *qu.* 23. *Grassalius de iure liliorum, liu.* 2. *chap.* 1. l'on tient pour asseuré, qu'iceluy mort, elles sont exemptes de Regale, hors de la main du Roy, n'estoit qu'entre-elles, il y en eût quelqu'vne fondée de luy, ou des Roys precedents, ausquelles en consequence de cette fondation, il peut nommer comme Patron;

car en ce cas, elles & tout autre benefice de cette nature, seroient sujettes à Regale, consequemment vacation y arriuant de la collation du Roy. *Guy le Pape conseil 68. n.5. Graff. liu.2.ch.4.*

Secundò, La Regale estant ouuerte, en laquelle il n'y a point de preuention contre le Roy, il confere *pleno iure*, les Canonicats, & benefices simples, ainsi que l'on l'apprend de la Philippine, qui commence, *dum Episcopus*, voire-mesme ceux, qui sont de presentation Ecclesiastique, ou laïque; comme il fut iugé en la Cour, par Arrest donné le 2. iour de Decembre 1567. en faueur de la Fon, pour vne Chappelle dedans l'Euesché de Noyon, à laquelle l'Abbé de sainct Quentin auoit nommé, comme Patron, *Peleus act. 20. du 1. liure.*

Que s'ils vaquoient par permutation, ou qu'ils fussent reseruez au S. Siege, *quid iuris?* Le Roy pourtant ne lairroit point d'y pouruoir; *Choppin liu.2. de sacra Polit. tit.7. n.2.* pource qu'en cela, il ne fait rien, que les autres Collateurs ne peussent faire, si les empeschemens leur en estoient ostés, par la closture de la Regale. Or tous sçauent, que c'est vne de ses prerogatiues, de donner main-leuée au Roy du temporel, & du spirituel, en la collation des benefices, qui leur appartenoient; C'est doncques à luy qu'il faut auoir recours, quand il arriue qu'ils sont vacans, durant le temps de la Regale.

Et que conuient-il dire des Dignitez? L'on pourroit croire, qu'en rigueur elles ne seroient sujettes à Regale, d'autant que ce sont benefices doubles, qui ont iurisdiction au for externe, & Curez, declarez tels par Iean XXII. en son Extrauag. *Execrabilis*, §. *Quantum autem*, en voicy les termes : *Quantum autem ad modificationem personatuum attinet, antefatam, illa duntaxat, & non alia beneficia Ecclesiastica, quocunque nomine nuncupentur, curam habere censemus, quæ Parœcias habent, in quibus est animarum cura annexa,*

anneza, non per Vicarios perpetuos, sed per Rectores, aut ministros beneficiorum ipsorum, vel illorum temporales Vicarios exercenda; necnon etiam illa, quorum ministris, ratione beneficiorum huiusmodi, competit visitare, inquirere, procurationes recipere, suspendere, excommunicare, &c. Et au *chap.1. de Offic. Archid.* il est recommandé à l'Archidiacre de se souuenir, qu'il est le Vicaire de l'Euesque, *Et omnem curam in Clero, tam in vrbe positorum, quàm eorum qui per Parœcias habitare noscuntùr, ad se pertinere.* Puis donc que par la Philippine, le Roy reconnoist n'auoir aucun droict sur les benefices Curez, l'on dira qu'il y a quelque apparence, qu'il ne peut pas pouruoir en Regale des Dignitez, appellées & tenuës par le droict, *beneficia cum cura*, quoy que non auec toute la proprieté du nom, & de sa signification, selon Innocent sur le *chap. Cum satis, nomb. 2. Ant. de Butr. au mesme lieu nomb. 8. de officio Archid. Piacesius en sa pratique part. 2. ch. 5. art. 3. n. 2.*

L'opinion de Iean Ferrault est contraire *in iure liliorum*, & peut auoir pour appuy cette raison, que le droit de Regale est faueur, consequemmẽt qu'il ne la faut restraindre: & de faict, l'on tient au Palais pour maxime, que ce droict de Regale, est vn droict inseparable de la Couronne, attaché à la personne du Roy, qu'il luy conuient, à l'égard de tous les Benefices (les Paroisses exceptées) que l'Euesque peut donner, du nombre desquels sont les Dignitez: elles tombent donc en Regale, aussi bien que les Personats, tesmoin l'Arrest du 9. iour de Mars 1607. par lequel fut adiugée au Regaliste la Chanterie d'Angoulesme, qui vaquoit en Regale, contre le Franc.

A l'argument que l'on fait au contraire, faut respondre, que le mot de *Cure* en la Philippine, se prend proprement, pour Benefices à charge d'ames *in foro interno. Primò,* pource que tant le stile de la Cour, que la coustume, à qui il appartient d'expliquer les loix, & les paroles ausquelles

elles ſont conceuës, la prennent de la force. *Secundò*, pource qu'en choſe où il s'agiſt du bien d'autruy, *odia ſunt reſtringenda* ; & conſequemment il ne faut eſtendre le nom de *Cure*, aux Archidiaconez.

Quant eſt des Doyennez, c'eſt choſe indubitable, qu'ils ne tombent en Regale, parce qu'ils ſont electifs, collatifs; conſequemment hors de la main du Roy, qui ne pouruoit à autres benefices en ce temps-là, qu'à ceux qui ſont en la pleine diſpoſition de l'Eueſque.

En quel temps il y a en France ouuerture de Regale; & ſur quoy elle eſt fondée.

CHAPITRE XIV.

En cas de mort, & de rebellion. De mort, car comme le Roy a la garde noble des Egliſes, il fait en elles, & pour elles, ce que le droit, & la couſtume en France luy permettent, pour l'égard de ſes ſujets, qui n'ont l'âge, & toutesfois ſont proprietaires de Fief.

Comme donc dans ce rencontre, le Roy fait tout ce que le Seigneur defunct pouuoit, en ce qui eſt de nomination aux benefices, pource qu'en quittant quelque Fief, ou Seigneurie noble, ſoit par vendition, ou quittement de l'vſufruict, il eſt cenſé tacitement ſe reſeruer ce droict, en cas d'impuiſſance du Seigneur, d'y pouruoir pour ſon bas âge, & ainſi comme Patron de tous les grands Benefices de France, il y nomme, & de plus diſpoſe des benefices, qui deuroient, quand ils vaquent, eſtre conferez par l'Eueſque s'il y en auoit aucun.

Et ſur quoy eſt fondé ledit droict de Regale ; ſecond chef des propoſez au commencement de ce chapitre?

En deux moyens indubitables, le premier eſt la fondation, & dotation des Egliſes du Royaume, en ſuitte & vertu de laquelle les Roys ſe ſeroient gardez ce droict qu'on appelle

appelle Regale, de pouruoir & nommer aux benefices de sa fondation.

Les Canonistes fauorisent cette opinion, quand apres Gregoire X. ils appellent ceux qui ont droict de Regale, protecteurs des Eglises,au *ch.13.de electione in 6.* gardiens & conseruateurs de ses biens ; car leur donnant ces noms, tacitement ils les reconnoissent estre les seuls & vrays Patrons desdites Eglises.

D'autres estiment, que le Roy tient ce droit des Euesques, qui au Concile d'Orleans premier, en gratifierent Clouis, en reconnoissance des faueurs, dont sa Majesté auoit obligé l'Eglise, la deliurant de la tyrannie des Gentils,qui l'oppressoient sous le nom,& l'authorité d'Atalaric, ainsi en parlent *Charondas au 1.des Pandect.du droict François c.9.le Maistre de Regal.c.1.*Mais,sauf correction, sans estre appuyez d'aucune bonne, & solide raison, car qui croiroit que les Euesques de ce temps-là ayent ignoré que la disposition de l'Eglise,& de ses biens appartient au Pape,& non à eux? que toute la liberalité qu'ils pouuoient exercer enuers sa Majesté, par la donation de ce haut & grand droict de Regale, pouuoit estre par le S.Siege mise à neant,quand bon luy sembleroit?

Et ceux qui au *can.* 7. de ce Concile ordonnent auec tant de seuerité que les Euesques & les Clercs employeroient leurs biens aux reparations,& ornemens des Temples,en l'entretien des pauures,les auroient-ils laissé dans vne main,quoy que Royale,toutesfois non sacrée,pour en jouyr,& croistre sa grandeur,par le dechet de la leur,en la priuation du pouuoir de conferer les Prebendes, qui autoient vaqué pendant la vacance du S.Siege?

Cela me fait croire,que le droict de Regale vient comme i'ay dit, des plus que Royales liberalitez de nos Roys Tres-Chrestiens, à l'endroit des Eglises du Royaume, à raison desquelles ils en sont les Patrons.

Le second moyen auquel ce droit semble estre fondé, est l'vsage & la coustume, authorisée des saincts Peres, Gregoire X. au *chap. generali 13. de elect. in 6.* en fait mention, sous ces mots, *qui ab ipsarum Ecclesiarum caterorúmque locorum fundatione, vel ex antiqua consuetudine; iura huiusmodi sibi vendicant*, & ce qui suit.

A ces deux moyens l'on en peut adiouster vn troisiéme, qui est, qu'vn Seigneur feodal, non seulement peut saisir la terre qui est mouuante de son fief, & confisquer tous les fruicts d'icelle faute de foy & hommage, mais encore peut en attendant la venuë de son vassal, tenir le fief en ses mains, iusques à ce que les deuoirs de fidelité, foy, & hommage luy ayent esté rendus: or c'est cela mesme que fait le Roy, pendant qu'il y a vacation aux Eueschez, car il commet personne, qui en son nom gouuerne le temporel des Eueschez, qui releuent & meuuent de sa couronne pour cét égard, & d'autant qu'il en est le Patron, il confere les Prebendes, Semi-prebendes, & benefices simples, qui y vaquent, escriuent *Robert liu. 3. des choses iugées, chap. 1. Bochellus en ses additions sur les collat. de 7. Guenois titre 1. du 1. liure, lettre I, Papon liu. 2. tit. 3.*

Bon pour les Archeueschez, Eueschez, & Abbayes, me direz-vous, desquelles, il est plus que seant, qu'aucun ne soit pourueu, que du consentement, *& per verbum, & voluntatem Domini Regis*, disent les Euesques assemblez conciliairement, *in Palatio Vernis. can. 5.* mais qu'il donne, mais qu'il confere les benefices simples, & les Prebendes, qui seroient de la collation des Euesques, & Abbez, s'il y en auoit, c'est cela que nous ne conceuons point; car d'vne part, nous lisons auoir esté ordonné au Concile de Paris premier, *can. 8.* que l'on ne reconnoistroit comme Beneficier, & Euesque celuy, qui en auroit receu du Roy, l'inuestiture, & la prouision: *Qui per ordinationem regiam honoris culmen peruadere præsumpserit, à comprouincialibus*

Episcopis,

Episcopis, nullatenus Episcopus recipi mereatur. Ils en eussent dit tout autant des moindres benefices, si le Roy les eût conferé lors, la cause, & la raison y estant égales. D'autre costé, si pource que le Roy a la nomination de tous les Eueschez, il doit pouruoir par droict de Regale, aux benefices qui en dependent, quand les Eueschez seront vacans; il faudra dire que tous les Princes, qui ont droict de pareille nomination aux Eueschez de leur domaine, auront aussi droict de Regale en iceux : & neantmoins cela est notoirement faux, au moins ils ne s'en seruent point; car iusques à cette heure, il ne s'est veu que l'Empereur, & le Duc de Sauoye, jamais ayent donné aucune prebende en Regale. Donc le droict que sa Majesté a de le faire, n'est pas vn effet, ny appartenance du droict de Patronage.

L'opinion toutesfois commune des Escriuains François est contraire, & la faut suiure, que le droit de Regale, est *de iure regio, de iure coronæ*; consequemment inseparable, incommunicable, qu'il ne se peut prescrire contre le Roy, qu'il luy est deu, *tam ratione directi dominij, & iuris Patronatus feodalis, quod in dictarum Ecclesiarum temporalia, quæ ab eo, eiusque corona tenentur in feudum, quam ratione Patronatus Ecclesiastici earundem Ecclesiarum, quarum est fundator. Molin. in Consuet. Parisiens. §. 27. nomb. 9.*

Quant à ce que l'on a opposé au contraire l'on respond que le Concile de Paris, ne parle que des Euesques, dont la creation fut interdite lors au Roy, mais non la nomination; ainsi qu'il se collige du Concile de Tolede 12. où par commun suffrage des Euesques, tant François, qu'Espagnols, il fut dit que celuy qui en seroit Euesque, *posset quoscunque Regalis potestas elegerit* (mesme aux terres que le Roy possedoit vers l'Espagne) *in quibuslibet Prouinciis, in præcedentium sedibus præficere Præsules, & decedentibus Episcopis eligere successores.* Et n'importe que l'histoire ne

nous

nous fasse mention du droict de Regale, redigé lors en pratique ; car il ne s'ensuit pas de là que le Roy ne s'en soit pas seruy, ou qu'il ne luy soit deu.

Non plus que de la nonchalance des autres Princes à garder le leur, ou de la remise qu'ils en ont fait aux Euesques, l'on ne peut inferer, qu'il n'appartienne à la Couronne ; car chacun fait du sien ce qu'il veut ; & comme ceux-là sont loüables, d'auoir vsé de liberalité enuers l'Eglise, en luy remettant leur droict, aussi n'est pas le Roy blâmable, de s'en seruir.

Notamment que la Coustume l'authorise, qui de tout temps est au Royaume, d'y estre pourueu par luy, quand il y a en quelque Euesché ouuerture de Regale, parce que l'vsage immemorial a force de loy, & donne droict, lors qu'il se voit joint auec bonne foy. Gregoire X. appuye de son authorité cette opinion, de ces termes, au *chap. Generali 13. de elect. in 6. Qui autem ab ipsarum Ecclesiarum cæterorúmque locorum fundatione, vel ex antiqua consuetudine iura sibi huiusmodi vendicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant, & suos ministros in eis sollicitè faciant abstinere, quod ea quæ non pertinent ad fructus siue redditus prouenientes vacationis tempore non vsurpent.* Où l'on remarquera que le Roy par ces paroles, a non seulement en sa main le temporel, quand il y a Regale, mais mesmes les benefices pour y pouruoir, puis que *sunt in fructu*, & les fruicts sōt au pouuoir du Roy, à l'adueu mesme de ce Pape.

Venons au second chef, qui ouure la Regale, que nous auons dit au commencement de cét article, estre la rebellion de l'Euesque contre le Roy, & son seruice. La raison de cecy, est tirée de l'equité, car, qui peut approuuer que l'on jouysse, tant des faueurs, que des biens de celuy qu'on trahist ; & quoy que les biens des Eglises ne soient au Roy en proprieté, si sont-ils toutesfois au Royaume, duquel ils font partie, pour raison desquels, les possesseurs

releuent

releuent du Prince, luy font serment de fidelité entre ses mains : s'ils le violent, ils seront donc parjures, & felons, à l'endroit de leurs Seigneurs directs, & comme tels, *ipso iure*, sans attendre autre sentence, décherront du droict qu'ils ont à tous leurs benefices, pour leur rebellion, notamment notoire & publique, perdront leurs Eueschez, comme fait le vassal son Fief, par sa felonnie. Ainsi iugé au rapport de *Peleus act.27.du* 1. *liure*, par Arrest du 16. Feurier 1595. contre le Cardinal Pelué, partizan de la ligue.

Comment, & par quoy se clost l'ouuerture de Regale.

CHAPITRE XV.

LE Chapitre *dum Episcopus*, qui est vne loy certaine des Regales en France, y demande la concurrence de quatre choses. La premiere, que le Seigneur Euesque soit *legitimè intrans*, à quoy deux choses sont requises, Breuet de nomination du Roy, Prouision expediée à Rome en vertu d'iceluy Breuet, l'vn sans l'autre est defectueux : le premier est comme la disposition, & le second la forme; le Breuet ne sert que de nomination, & nul ne se peut dire legitimement institué sans Bulles. Auec cela, il faut la prise de possession, en sa propre personne, & non par Procureur. *Peleus en ses Actions forens. liu.* 1. *act.*21. manquer en l'vne de ces choses, c'est n'entrer comme il faut au benefice: l'on doit toutesfois aduoüer que cela seul ne suffit à clorre la Regale.

La Philippine exige en second lieu, que le Beneficier fasse serment de fidelité au Roy. Suggerus parlant du Pape Paschal, fait mention d'vne Ambassade qui luy fut enuoyée par l'Archeuesque de Treues, pour l'aduertir des demandes de l'Empereur, en l'inuestiture des Prelats. Toutes les ceremonies qui s'y gardoient, se reduisent à

trois,

trois, à auoir son consentement, à receuoir de luy par honneur, *annulum & virgam*, à luy iurer fidelité, *reddere fidelitatem & hominium facere*. Et c'est cela mesme, qui de tout temps s'est pratiqué en France. Sainct Bernard est tesmoin de l'aggreëment du Roy, & comme sans iceluy, l'Euesque ne se pouuoit promettre le libre exercice de sa charge par son Diocese. Voicy comme il en parle à Louys le Ieune, en l'Epistre 282. ou comme elle est en certains liures 222. *Electum bene nouimus, testimonium ei perhibemus, quoniam bonus est, neminem prorsus arbitror affuisse illi celebritati, qui de assensu vestro dubitaret, cum iam idem assensus, vestris litteris teneretur, quis enim hoc cogitare posset repetendum esse alterum assensum, nec sufficere vnum, præsertim vbi nulla ex tunc interuenit altera electio? nunquid quoties dissenserint Clerici, toties erit requirendus Regis fauor?*

Le serment de fidelité n'est pas moins necessaire, Louys le Debonnaire ordonne en ses Capitulaires *chap.* 13. qu'on l'exige des gens d'Eglise, & des autres, à quoy probablement obeyrent l'Archeuesque de Reims, & ses Suffragans, l'an 854. *in mallo Remis*, en vne assemblée generale, tenuë à Reims, signifiée par *mallus*, ou *mallum*; aussi bien que les seculiers, qui sont là denommez. La forme de ce iurement estoit telle : *Ego N. L. Regi ab ista die, in ante, fidelis ero, secundum meum sauirum, sicut Francus homo, per rectum esse debet suo Regi. sic me Deus adiuuet, & istæ reliquiæ*, au lieu de ces mots, *secundum meum sauirum*, il y auoit dans la forme du iurement, que Lothaire exigeoit de son temps au tit. 21. *Quantum Deus mihi scire & posse donauerit*, ou comme Hincmarus dit de celuy qu'il fit à son aduenement à l'Archeuesché de Reims, *Quantumcunque plus & melius sciero, & potuero, fidelis vobis adiutor ero, vt regnum quod vobis Deus donauit, ad ipsius voluntatem, & sanctæ Ecclesiæ honorem habere possitis.*

Or ne suffit-il point, pour s'acquitter en cecy deuëment du

du deuoir, & satisfaire aux volontez du Roy, de protester son obeïssance, & sa fidelité par Procureur, ou quelque autre personne interposée, la coustume est que l'on le fasse par soy-mesme, & en personne. Gregoire X. tascha d'en obtenir dispense, pour vn nommé Pierre, qu'il auoit fait Archeuesque de Roüen, & en reconnoissance de cette grace, permet au Roy Charles, la maintenuë de la Regale en France. Voicy les mots de son Bref: *Rex intendens dictum Petrum, & electum proxima consanguinitatis linea nobis iunctum, fauoribus prosequi gratiosis, Regaliam quam ratione huiusmodi vacationis dictæ Rothomagensis Ecclesiæ, idem habere dicitur, ac omnia iura ratione huiusmodi competentia, hac vice eidem Archiepiscopo remittere, & ipsum ad præstandum huiusmodi homagium, & fidelitatis iuramentum, per Procuratorem de speciali gratiâ admittere; Nos hæc grata habentes, authoritate præsentium concedimus, quod per huiusmodi remissionem Regaliæ, si eam dictus Rex, hac vice prædicto Petro electo fecerit, & per receptionem præmissorum homagij & fidelitatis iuramenti, quod eidem Regaliæ, & eius iuribus, in quibuscunque consistant, Regi & eius successoribus, seu etiam coronæ Regiæ, nullum in posterum præiudicium generetur, nec ad consequentiam trahi valeat.*

A la fidelité, que l'Euesque iure & promet au Roy, il doit y ioindre son hommage, l'vn sans l'autre ne profiteroit point, le serment de fidelité est deu au Roy par l'Euesque. *Primò*, à cause de sa dignité, & des sujets qu'il doit garder & entretenir en l'obeïssance, & sujection du Roy, & en la foy Catholique, Apostolique, & Romaine. *Secundò*, pour raison, tant de sa naissance, que de la qualité de sujet, qu'il a comme Euesque.

L'hommage se fait, sous consideration du temporel, que ledit Euesque possede dans le Royaume, des fiefs, & Seigneuries, qu'il y a mouuantes du Domaine du Roy.

La troisiéme chose requise à clorre la Regale, est que ce

serment soit presenté, enregistré, & expedié à la Chambre des Comptes, celle de Paris est seule capable d'enteriner les lettres dudit serment de fidelité, ainsi iugé en Parlement, le 24. Auril 1624. à l'occasion d'vne Prebende vacante en l'Euesché de Leon en Bretagne.

La quatriéme, qu'il y aye acte de la presentation faite au Receueur, commis à la perception des fruicts de la Regale, de l'expedition de ladite Chambre; car c'est vne circonstance necessaire & essentielle à la closture de Regale, que cette expedition soit signifiée, & que d'icelle soit baillée copie audit Commissaire, ou Receueur deputé pour la perception desdits fruits. Les termes de la Philippine y sont formels; *Et quod Receptor, seu Commissarius, ad receptum ipsius Regaliæ, receperit mandatum à camera emanatum, per quod ei mandetur, quod leuet manum Regis, & permittat dictum Episcopum, vti, & gaudere, nec ante receptionem huiusmodi mandati, à dicto receptore, seu commissario reputatur dicta Regalia clausa, sed vsque ad diem ipsius receptionis, tenetur reddere computum, & rationem de fructibus eiusmodi temporalitatis, & confert Rex beneficia, tanquam in Regalia vacantia.* Voyez-vous, comme la signification de la Chambre, faite au Receueur de ladite Regale, est essentielle à la closture.

S. Bernard en l'Epistre 170. addressée à Louys le Ieune, en fait foy, là il se plaint de ce que l'on ne permettoit à l'Euesque de Langres, d'entrer en possession de l'Euesché auquel il auoit esté esleu, pour raison de ie ne sçay quoy, que l'on vouloit de luy : *Electio rite celebrata est, electus fidelis est, non autem esset fidelis, si vestra, & non per vos habere vellet, necdum ad vestra manum extendit, nec dum ciuitatem vestram ingressus est, necdum prorsus intromisit se de aliquo.* Et en l'Epistre 222. il prie l'Euesque de Soissons, & l'Abbé Suggerus, qui tous deux auoient du credit en Cour, de se donner la peine de remonstrer au Roy, les degasts,

gasts, que Robert son frere, faisoit en l'Eueſché de Chaalons, pource que l'Euesque n'auoit pas encore satisfait au droict du Roy pour la Regale. *Sed de quo iure obsecro præsumit, vt Ecclesiarum possessiones, & terras deuastet, vt electorum promotionem prohibeat, donec vniuersa consumpserit, donec diripuerit pauperum facultates, donec desoletur terra.*

De ce que dessus l'on infere, que la Regale durera autant, & si long-temps, que le nouuel Euesque ne prendra point possession de son Eueſché, qu'il ne fera serment de fidelité au Roy, qu'il ne luy prestera hommage, en personne, & non par Procureur, ne leuera les lettres par lesquelles soit attesté dudit serment, & icelles fait enregistrer & expedier en la Chambre des Comptes, tiré commandement d'icelle Chambre au Receueur ou Commissaire de ladite Regale de leuer la main du Roy audit Euesque, & le laisser jouyr, & posseder son temporel, quoy fait la Regale cessera, l'Euesque entrera en pleine jouyssance de l'Eueſché tant au temporel, qu'au spirituel.

Voyons presentement quels sont les Eueschez, où elle a lieu.

Des Eueschez esquels il y a ouuerture de Regale en France.

CHAPITRE XVI.

L'On a tenu iadis, que le droict de Regale ne passoit point le Loire ; mais l'experience confirmée par les Arrests de la Cour, nous a depuis fait voir, qu'il estend bien plus loing ses limites, *Brodeau & Loüet lettre S, n. 56.* ne luy donnent point d'autres bornes qu'à la Couronne, attendu qu'il n'y a non plus de raison de la pratiquer en vne Eglise, qu'en l'autre, parce que toutes egalement sont sujettes au Prince, duquel elles releuent pour le temporel. Pour cette cause, & autres que nous ne sçauons pas,

le Ieudy 24. iour d'Auril 1608. Monsieur de Harlay prononçant, fut maintenu en possession du Doyenné de Bellay en Bresse, le Regaliste pouruеu par le Roy, les pourueus par le Pape, & l'eslection du Chapitre deboutez declaré que la Regale auoit lieu en Bresse, & par tous les autres lieux du Royaume, & defenses faites aux Aduocats desormais d'en douter.

L'on sçait neantmoins le contraire, direz vous, car par priuilege special de Philippes II. l'Euesché d'Auxerre en est exempte: ceux qui en parlent, apportent pour confirmation ces paroles extraittes des Registres du Parlement. *Nouerint omnes quod nos intuitu pietatis, & ob remedium animæ nostræ, & parentum nostrorum damus & concedimus in perpetuum Ecclesiæ Altissiodorensi, quicquid iuris habemus in Regalibus vacante sede. Ita quod Decanus & Capitulum, eidem Ecclesiæ custodient Regalia sede vacante, & omnes prouentus qui exinde procedent, & præbendas si quas interim vacare contigerit ad opus futuri Episcopi, saluo seruitio nostro equitationis, exercitus, & submotionis, sicut Episcopi Altissiodor. nobis fecerunt ann.* 1206.

De pareille faueur iadis iouyssoient les Eueschez de Limoges, d'Alby, de Rhodez, de Cahors, l'Archeuesché de Bourdeaux, & tous ses Eueschez Suffragans. La grace leur en fut octroyée par Louys le Ieune autrement VII. en ces termes: *Ego Ludouicus Iunior, magni Ludouici filius Dei gratia Francorum Rex, &c. Tibi Gaudefride, Burdegalensis Archiepiscope, cum suffraganeis Episcopis, necnon cum Abbatibus Burdegalensis Prouinciæ, &c. Canonicam omnino concedimus libertatem, absque hominij, iuramenti, seu fidei per manum datæ obligatione, porro decedentis Archiepiscopi & Suffraganeorum ipsius Episcoporum & Abbatum decedentium res vniuersas, successorum vsibus authoritate regia seruari volumus, &c.*

On en peut alleguer autant de l'Eglise d'Orleans, à laquelle,

quelle le mesme Prince remit le droict de Regale, par lettres patentes de l'an 1157. que *Bude en ses Pandect. sur le titre de offic. præfect. prætorio.* dit auoir veuës, & leuës: D'où ceux, qui sont d'opinion contraire, concluent, que toutes les Eglises de France, ne sont, comme nous disions, sujettes à Regale.

A quoy, ie n'ay que ce mot à dire, que les remises & exemptions, que les Roys font de leurs droits, sont personnelles, consequemment qu'elles n'ont force ny vigueur, sinon de leur viuant. *Brod. in Loüetum nomb. 56. lettre R.*

Si cela est, comme il le faut tenir indubitable, pource que les Roys ne peuuent aliener ce qui est du domaine, appert que ceux qui leur succedent à la Couronne, pourront comme ils ont fait pour iustes causes, reuoquer, casser, annuller, & changer, ce que leurs predecesseurs auront élargy par grace, à leurs sujets: laissans donc la decision de cette questiõ, à la pratique de la Cour, passõs à la derniere.

Des effects de la Regale.

CHAPITRE XVII.

Le premier effet de Regale, c'est d'exempter tous benefices qui y vaquent, & sont de la collation de l'Ordinaire, du pouuoir d'estre par le S. Siege reseruez, & affectez à aucun Mandataire, *Ioan. Gall. qu. 20. Chopp. liu. 1. de sac. Polit. tit. 7. Charondas liu. 7. de ses Respons. chap. 1. Pap. l. 2. tit. 5. arrest 7.* La raison est, que le Pape ne peut en France deroger au droict de Patronage Lay, comme nous dirons par apres, ny preiudicier aux collations qui sont en la main d'autres, qu'Ecclesiastiques.

La seconde proprieté de la Regale, c'est d'exclurre des Benefices, qui vaquent pendant icelle, les Graduez, tant simples, que nommez. *Vinc. Cigault au traitté de factis Princip. chap. 1. Rebuff. de nominat. q. 15. n. 8. Grass. liu. 2. ch. 1.*

Cecy est fondé sur la mesme raison que dessus. Qu'aucun ne se peut pas nommer en France, sur benefice dependant de Patron Lay, en sorte qu'il le contraigne à le luy donner, vacation y arriuant.

La troisiéme, c'est que la possession triennale & pacifique, n'est point considerable en la Regale, & ne l'empesche point, d'autant qu'elle dure trente ans, auant qu'elle puisse estre prescripte, *Peleus liu.* 1. *act.* 18. elle subsistera doncques iusques à ce qu'elle ait pleinement sorty son effet, sans que la longueur du temps limité aux autres Benefices, y apporte diminution, ou priuation, en quelque main, ou mains que le benefice soit passé, depuis l'ouuerture de ladite Regale. *Bouch. de la Regale. n.* 29.

Ainsi si pendant la Regale le Chapitre conferoit vn benefice, celuy qui en seroit pourueu, pourroit en estre spolié par le Roy *iure regaliæ*; à la requeste du Regaliste, d'autant que le Roy a trente ans, pour faire accomplir son droict de Regaliste.

Quatriesme effet de ladite Regale est, qu'elle rend capables des Prebendes vacantes en icelle, des enfans aagez seulement de sept ans. *Ruzé trait. de iure Regal. priuil.* 24. *Graff. liu.* 2. *ch.* 1. *Loüet verbo Benefic.*

5. Qu'elle ne se ferme, qu'en prenant possession du Benefice, dont on est pourueu par le Roy, en personne, & non point par Procureur, bien que specialement fondé; toutesfois quand il y a excuse raisonnable de maladie, d'absence, ou autre empeschement legitime, on le reçoit, à la charge que ledit pourueu le fera en personne, quand ledit empeschement sera leué : & doit cette prise de possession estre actuelle, & non imaginaire, faite à la veuë du clocher, & à l'attouchement de la porte. *Bouch. de Regalia, n.* 9.

6. Que le Breuet du pourueu en Regale par le Roy, en fait de mort, doit estre signé pat vn Secretaire des Commandemens, autrement la prouision sera nulle. *Pel. act.* 19.

Qu'en

7. Qu'encore que le Roy ne confere dans le temps prescrit par les canons, qu'il ne perd neantmoins son droict; car n'ayant point de Superieur, pour l'egard des Regales, à qui le benefice se deuolueroit-il?

8. Bien que le Pape pouruoye aux benefices vaquans à Rome, auec exclusion de l'Ordinaire, ceux toutesfois qui y vaquent en Regale n'y sont compris, ainsi iugé l'an 1387. tesmoin *Gallus*, q.150. la raison est que les benefices qui vaquent de la sorte, sont en la disposition du Roy, *ius enim Regalia coronæ sic cohæret, vt alteri competere non possit. Tourn. des Reg. n.36.*

9. Que pour donner vn benefice vacant en la façon dont nous parlons, le Roy n'est obligé d'attendre, ny demander le consentement du Patron Ecclesiastique, *du Moulin sur la Coustume de Paris*, §.27.n.9.

10. C'est vn autre effet de Regale, d'exempter le Roy és collations qu'il fait des benefices qui y vaquent, de toutes les regles de la Chancellerie, mesme de celles qui sont receuës en France: ainsi l'an 1608. vn Benefice fut par Arrest adiugé au Regaliste, bien que son resignant n'eust suruescu que dix iours apres sa resignation faite. *Brodeau sur Loüet lettre R, n.47.*

11. C'est vn effet des Regales que la connoissance en appartient à la Cour de Parlement de Paris, priuatiuement à tous autres, comme est contenu en l'Ordonnance de Louys XI. du 19. Iuin 1464. & ce pour cause que ladite Cour est la premiere, & plus ancienne du Royaume.

Sur la matiere des Regales, se meuuent les questions qui suiuent.

LA premiere, Sçauoir s'il y a Regale, pour l'egard des Prebendes, qui sont purement de la collation du Chapitre.

C'est chose notoire, & receuë en nostre Iurisprudence Françoise, bien que la collation des Benefices en toute l'estenduë du Diocese, appartienne de droict à l'Euesque, qu'il se trouue neantmoins des Chapitres en France, qui par priuilege du S.Siege, ou Concordat, passé entre l'Euesque & eux, sont en possession de conferer les benefices qui vaquent en leur Eglise. Maynard parlant de celuy de S. Estienne de Thoulouse au *liu.* 8. *de ses Arrests chap.* 4. dit qu'il donne toutes les Dignitez vacantes d'vn costé, & l'Euesque de l'autre; *Chopp.* au *liu.* 2. *du Domaine tit.* 9. escrit que la prouision de toutes les Prebendes de Perigueux, appartient au Chapitre *sede vacante*.

Quoy presupposé, ie dis qu'en ces Eglises & autres, où le Chapitre a pareil droict que les nommées, il n'y a iamais pour l'égard desdites Dignitez, & Prebendes ouuerture de Regale, parce que le Roy ne succede en Regale qu'au seul droict de prouision qui appartenoit à l'Euesque. *Secundò*, d'autant que le Chapitre iamais ne mourant, il ne peut y auoir pour son égard ouuerture de Regale. *Tertiò*, d'autant que cette coustume de conferer estant authorisée par la souffrance de nos Roys, ils remettent tacitement ledit droict de Regale, & font vn contract auec lesdits Chapitres, auquel il ne faut deroger.

La seconde, si la resignation, ou procuration donnée pour la faire, fait vaquer le Benefice en Regale.

Tant & si long-temps que la resignation est sans le consentement & admission du Superieur, c'est vn abus de croire qu'il y aye vacance en la chose resignée, car toute cession pour estre efficace, doit estre suiuie de l'acceptation de celuy és mains duquel l'on l'a fait, la resignation donc qui se fait d'vn benefice, n'en spoliera le resignant qu'en cas que le Pape ou l'Ordinaire l'acceptent, & auant cette admission, il n'y eschet point de vacance : ainsi iugé le Lundy 19. Mars 1618. Monsieur de Verdun prononçant

pour

pour vn nommé de Rieux pourueu par le Roy en Regale d'vne Prebende en l'Eglise d'Agde.

La troisiéme, Si pendant la Regale le Roy peut receuoir les resignations qui se feroient *in fauorem* des Prebendes & autres benefices qui sont de sa collation.

Les Docteurs François sont pour l'affirmatiue, qu'ils appuyent de la pratique & vsage receu dans le Royaume. *Secundò*, de l'axiome commun dans le Palais, que sa Majesté a pareil droict que le Pape pouruoyant en Regale, & en effet, comme sa dignité repurge & efface toutes les defectuositez qui seroient au pourueu, ainsi qu'a remarqué *Forget en son traitté de la Regale*, aussi supplee-t'elle toutes les impuissances qui sont de droict.

La quatriéme, Si le Roy nommoit consecutiuement à mesme benefice, vaquant en Regale deux personnes, qui des deux le possederoit.

Celuy qui le premier en date, auroit esté nommé, bien que l'autre l'eust deuancé en diligence, & premier entré en la possession du Benefice, dont le Roy luy auroit deliuré la prouision, *quia semel concessum à Principe beneficium manere debet*, & n'est seant que le Prince varie, autrement il n'y auroit rien de certain en son gouuernement.

La cinquiéme, Si la regle des vingt iours a lieu aux resignations, qui se feroient entre les mains du Roy, pendant le cours de la Regale.

Comme cette regle seulement se pratique à l'endroit des Benefices resignez en Cour de Rome, comme elle ne s'admet, au tesmoignage des Doctes pour le regard de ceux qu'en maladie l'on remettroit entre les mains de l'Ordinaire, pource qu'en eux il y trouue son compte, & n'y est pas interessé, puis qu'il en a la collation, aussi n'a-t'elle lieu, en ceux qui sont de Patronage laïc, ou qui pendant la Regale, tombent és mains du Roy par resignation, ou autre genre de vacation, i'ay pour moyen l'incon-

uenient grand qui en arriueroit, car si auparauant l'écheance de vingt iours, le Roy ne conferoit irreuocablement, son droict de Regale luy seroit inutil, l'experience ne nous faisant que trop souuent connoistre, que les resignans peuuent mourir auant les vingt iours expirez, depuis leur resignation, ce qu'arriuant, leurs benefices vaqueroient, & seroient impetrables, si sa Majesté auoit besoin pour l'effect de son droict de Regale, de derogeance, & dispense de ladite regle des vingt iours.

La sixiéme, Si la prouision & collation en Regale d'vne Prebende en vertu de resignation faite durant l'ouuerture d'vn Euesché en Regale signée du seing de l'vn des Secretaires, qui n'est l'vn des quatre commandemens, est bonne & valable.

Cette question n'a iamais esté clairement decidée, pour moy ie tiens, qu'il importe fort peu, de qui le Roy se serue pour tesmoigner la bonne volonté enuers le Regaliste. *Primò*, parce que tous Secretaires creez à mesme effet, sont capables d'expedier lettres, & signer les choses, qui leur sont commandées par le Roy. *Secundò*, d'autant que la signature des Secretaires d'Estat, est seulement requise, en ce qui est du commandement absolu des Roys, contre la forme ordinaire de iustice, & les prouisions données de par sa Majesté sur vne resignation, ou simple collation pendant la Regale, sont-elles opposées à iustice? Il n'y a donc apparence, sous correction, qu'il faille que lesdites prouisions, pour estre bonnes, soient signées de l'vn des quatre Secretaires des commandemens.

Et que cela soit dit des benefices vacans en Regale; que le Roy confere: venons aux autres.

Des

Des autres Benefices que le Roy confere pleno iure.

CHAPITRE XVIII.

TOus sont d'accord, que *pleno iure* il dispose de tous ceux, que luy, ou ses Predecesseurs Roys ont fondé, à quoy il n'est besoin d'autre authorité, que de son seul vouloir. *Grassal. de iure Regaliæ liu.2. Iean de Selue des benef.part.1 q.15.Chopp.au l.1.de sa Police,tit.1.n.18.* & de ce genre sont.

Le Doyenné d'Angers, *Grassalius in oct. iure liliorum*, l'Abbaye seculiere de sainct Pierre de Dorat, en la basse Marche,*Chopp.liu.1.de sa Police tit.1.n.18* les Canonicats de sainct Sauueur à Blois,de S.Fourcy à Peronne, de nostre Dame à Clery, de S.Pierre de la Cour du Mans, de nostre Dame à Estampes, de S.Spire à Corbeilles, de S.Estienne à Troyes,de S.Melon à Ponthoise,de S.Florentin à Roye, de la Vierge nostre Dame à S.Quentin, de Tous-Saincts à Mortagne, de la Saincte-Chappelle à Paris, à Dijon, à Bourges, à Bourbon, de S.Louys au Palais de Sens, du Viuier en Brie,de nostre Dame de Poissi,de la Chappelle du Gué de Mauluy,de la Chappelle du Dauphiné,du Bois de Vincennes,de S.Framgbourg à Senlis,de l'Eglise Collegiale de Vitry,de S.Vulfran à Abbeuille.Et au tesmoignage de *Guy le Pape au Conseil* 68.*n.*5.de S.André à Grenoble, *Primum ius*, dit *Grassal.de iure Regal.liu.2.ch.1.quod habet illustrissimus Francorum Rex,in Ecclesia sancta per gratiam Dei est,facultas conferendi dignitates, & beneficia Ecclesiastica,in regno suo,quæ sunt de fundatione Regali.* Si que les Prieurez de l'Ordre du Val des Choux estant de cette nature,ce n'est merueille,si sa Majesté,*pleno iure*, les confere à ceux,qu'elle en iuge capables.

Secundò, c'est chose indubitable, qu'il a en tous les Euesches,le droit de nommer à la premiere Prebende,qui

vacue

vaque en châque Cathedrale, depuis le iour de son couronnement à Reims, communement nous l'exprimons par ces mots, *A son ioyeux aduenement.*

P. de S. Iulian en son liure qu'il a fait des antiquitez de Chaalons, escrit que Charles VIII. quittant le surplis & l'aumusse qu'il auoit receu d'André de Poupet, à la porte de ladite ville, où il faisoit son entrée, les donna à P. de Rochet, & quant-&-quant la premiere Prebende qui vaqueroit en la Cathedrale dudit Chaalons, comme à luy deuë par la coustume, à son entrée à la Couronne. Si faut-il toutesfois aduoüer que ladite Prebende n'est pas tellement affectée au nommé par le Roy, qu'au mesme instant qu'elle vaque il en soit saisi, l'Ordinaire ayant tellement les mains liées, que la collation qu'il en feroit à d'autres, seroit nulle, car de ce il ne se trouuera aucun canon, ny droict Ecclesiastique, ains pour l'opposite l'on peut dire que le nommé du Roy n'a pas plus d'auantage, ny de droit sur la Prebende où il est presenté, qu'auroient les Mandataires de sa Sainctété au benefice premier vacant, qu'elle veut leur estre conferé par l'Euesque. Or nonobstant ce mandement, ledit Euesque confereroit valablement le benefice qui seroit deu au Mandataire, à la recommandation qui luy en seroit faite, par le Pape, ainsi qu'Innocent III. l'a declaré au *ch. dilectus 17. de preb.* deuroit toutesfois le Collateur d'icelle Prebende conferée à d'autre qu'au Mandataire de sa Sainctété, ou au nommé du Roy assigner à l'vn & à l'autre autant en reuenus que pouuoient valoir les fruicts de ladite Prebende, pour en iouïr iusques à ce qu'ils fussent pourueus d'vne autre, & ce suiuant le chapitre sus-allegué, & les Arrests du grand Conseil, & de la Cour. Voyez *Loüet en la lettre P.*

Outre ce droict de nommer par le Roy à la premiere prebende vacante depuis son entrée à la Couronne, il en a vn second fondé en lettres patentes verifiées au grand Conseil,

Conseil, l'an 1599. au rapport de *Choppin, liure 2. chap. de Monast. tit. 2. n. 16.* qui est de presenter à la premiere Prebende Cathedrale, apres le serment de fidelité presté par l'Euesque, & la Regale close par ce moyen.

A quelles personnes doiuent estre conferez les benefices en France.

CHAPITRE XIX.

NOus commençons par les personnes, pour considerer par apres les qualitez requises en elles, afin que la collation qu'on leur fera des dignitez, Offices, Personnats, & benefices vacans, subsiste.

Et ie trouue qu'en ce Royaume il y a deux sortes de personnes, à qui on ne les peut refuser, quand l'ouuerture s'est faite du droict, qu'elles ont à les requerir, c'est à sçauoir Messieurs de la Cour, & les promeus en quelque grade, és Vniuersitez fameuses du Royaume.

L'honneur que l'on doit aux premiers, pour cause du rang qu'ils tiennent dans les Prouinces dessus tous, veut ainsi que de raison, qu'on les prefere en ce traitté, aux autres : recherchons donc sur quoy est fondé leur droict, à qui ils en sont redeuables, comme il se nomme, quelles sont les conditions necessaires, à ce qu'il vaille, quels benefices ils peuuent requerir. Commençons.

Le droict de Messieurs de la Cour est fondé en bulle, en liberalité du S. Siege, en octroy d'Indult, ou Mandat *de prouidendo*, qui n'est à proprement parler, qu'vne grace expectatiue, qui porte preference & prerogatiue à tous autres Mandataires, reserué aux Apostoliques, ainsi qu'il se verra tantost par la Bulle, pour à la nomination du Roy, estre par les Collateurs ordinaires, pourueu au Chancelier, Presidens & Conseillers, trois Greffiers, & quatre Notaires de la Cour de Parlement de Paris, Maistres des

Requestes

Requestes de l'Hostel, ou à vn Clerc nommé par vn Lay dudit corps, d'vn benefice seculier, ou regulier, vne seule fois, à la vie de celuy qui sera nommé & pourueu par le mesme Ordinaire, ou à ceux qu'il aura deputé, & s'ils le refusoient, ou faisoient delay de se faire, par les executeurs de la Bulle dudit Indult.

Cette grace en sa premiere source leur vient d'Eugene IV. enuiron l'an 1434, regnant Charles VII. en France, & depuis confirmée par Paul III. à la priere de François I, qui l'an mil cinq cens trente-huict, le dix-neufiéme iour de Iuin, luy alla faire la reuerence à Nice, en reconnoissance dequoy, il remporta dudit Pape, ce signalé bien pour la Cour. Ce qui me le fait dire, c'est que Paul en sa Bulle, fait expresse mention d'Eugene, duquel il dit renouueller l'octroy de grace, que parauant il auoit fait à Messieurs de ladite Cour. Voicy ses mots :

Paulus Episcopus seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Decet Romanum Pontificem, ea quæ à prædecessoribus suis Romanis Pontificibus, personis bene meritis, præsertim supremarum Catholicorum Regum curiarum, in iustitia ministranda, operam suam diligenti studio omni tempore impendentibus, gratiosè concessa dicuntur, approbare, & innouare, pro vt in Domino conspicit salubriter expedire. Sane charissimus in Christo filius noster, Franciscus Rex Christianissimus, suo & dilectorum filiorum modernorum Cancellarij Præsidentium & Consiliariorum suæ supremæ Curiæ Parlamenti Parisiensis nominibus nuper exponi nobis fecit, quod licet dudum fœlic. recordationis Eugenius, Papa IV. prædecessor noster procurante claræ memoriæ Carolo Francorum Rege litteras Apostolicas, in forma gratiarum expectatiuarum, seu mandatorum de prouidendo, tunc, & pro tempore existentibus, Regni Franciæ Cancellario, necnon Præsidentibus, & Consiliariis Curiæ Parlamenti Paris. &c.

Les Benefices sur lesquels ils se font nommer, *Primò*, doiuent

doiuent estre perpetuels, d'autant que si les temporels estoient sujets à leur Indult, les Collateurs ne pourroient disposer d'aucun benefice dependant d'eux, mais seroient tousiours attachez audit indult, & greuez d'iceluy. C'est pourquoy le Roy ordonna au mois de Nouembre mil cinq cens cinquante-huict, que les Monasteres de Chezeau Benoist, ne seroient obligez receuoir Indultaire, sinon à la mutation de châque Roy, & non de châque Abbé, qui change de trois, en trois ans. *Peleus en ses Act. forens. liu. 1. act. 10.*

A ces Monasteres doiuent estre adioints tous les Chapitres des Eglises Cathedrales, Collegiales, & Monasteres du Royaume, qui ont des Benefices à leurs collations : car sur iceux, Messieurs de la Cour peuuent vne fois en leur vie, & ce à la mutation des Euesques & Abbez, appliquer leur Indult, pour estre par eux, ou à leur refus par le Chancellier, qui est en cela Commissaire du S. Siege, pourueuz du premier benefice qu'ils requerront, vacance y arriuant. Voicy comme en parle la Bulle : *Ad omnium & singulorum Episcoporum, Abbatum, & Capitulorum, & aliorum Ordinariorum Collatorum dicti Regni collationes, & alias quaslibet dispositiones, ita vt Cancellario, Præsidentibus, Consiliar. seu persona per Cancellarium, Præsidentem, aut Consiliarium, seu aliam personam dictæ Curiæ laicam, & ad obtinenda beneficia Ecclesiastica capacem nominata, ad eiusdem Caroli, & pro tempore existentis Regis nominationem, vni ex eisdem ordinariis Collatoribus, per suas litteras patentes, de persona huiusmodi faciendam, de vno beneficio Ecclesiastico sæculari, vel cuiusuis, etiam Cluniacensis Ordinis, Regulari, &c.* Tous benefices donc, qui sont de la collation des Ordinaires, peuuent estre requis par les indultaires, pourueu qu'ils y apportent les conditions necessaires.

La premiere, c'est qu'ils y soient nommez, par le Roy, ou autres en leur place. La seconde, que les lettres paten-

tes de nomination, soient addressées par luy Roy, à l'Euesque, Chanoines, Abbé, Religieux, & Conuent des lieux, sur lesquels il les nomme, auec specification du Diocese où ils sont. La troisiéme, c'est qu'en icelles sa Majesté rende tesmoignage des bonnes mœurs, Religion Catholique, vie, probité, vertus, & loüables qualitez de l'Indultaire, ou de celuy qu'il aura nommé & presenté en son lieu aux benefices, de la collation desdits Ordinaires. La quatriéme, qu'il leur mande, qu'obtemperant au vouloir, & ordonnance du Siege Apostolique, ils ayent, tant conjointement, que diuisément, à pouruoir ledit nommé, du premier benefice seculier, ou regulier, de quelque qualité & valeur qu'il soit, qui vaquera par mort, en leur collation, ou autre disposition, apres la notification, & signification qui leur sera faite desdites lettres de nomination, laquelle pour sortir son effet, deuront lesdits Indultaires, auoir prealablement fait enregistrer leursdites nominations au roolle de la Cour, & retiré acte du Greffier d'icelle, sur lequel Monsieur le Chancellier, ou Garde des Seaux aura sellé lesdites nominations. *Peleus en l'act. 1. du 1. liure*, tient le contraire; mais il s'en faut tenir à ce que nous venons de dire.

La 5. c'est que le nommé du Roy, notifie sa nomination à l'Abbé, s'il est present, & au Conuent, & n'est besoin si ledit Abbé est absent, de le chercher, non plus qu'en cas qu'il le rencontre, de specifier son nom, és lettres de son Indult suffit de dire l'Abbé, & le Conuent. *Pel. liu. 1. act. 1.*

La 6. qu'en la signification que l'on fait à l'Abbé & Conuent, sur lequel l'on se nomme, qu'il y aye deux tesmoins, que tant ceux qui se trouuent en l'assemblée, que celuy à qui l'on donne copie des lettres de nomination, & procuration de l'Indultaire, ou de son nommé, soient inserez en l'exploit du Sergent qui s'y nommera, les tesmoins, & le lieu de leur domicile, *Peleus liu. 1. act. 2.*

La

La 7. que l'on insinuë sadite nomination au Greffe Ecclesiastique de l'Archeuesché, ou Euesché, où sont situez les Chapitres, assises les Abbayes, & Conuents, sur lesquels l'on a attaché son Indult : l'omission de cette circonstance est vne nullité manifeste, iugée par Arrest du grand Conseil, donné en quatre vingts & huict, par lequel vn des Messieurs auroit esté debouté du droict par luy pretendu au Prieuré de Lignage, faute d'auoir insinué sa nomination au Greffe Ecclesiastique.

8. L'insinuation de la nomination doit estre faite deuant la vacation d'aucun benefice, afin que l'Abbé ou l'Euesque aduertis, qu'il y a vn Indultaire, prennent garde à le contenter, quand quelque benefice de leur collation vaquera : autrement s'il gardoit sa nomination secrette, pour la mettre en lumiere, quand il verroit vn benefice qui seroit de sa bien-seance, le Collateur ordinaire n'auroit le pouuoir d'en conferer aucun, que l'Indultaire ne luy arrachât des mains, ou de celles du pourueu par luy, Collateur ordinaire, ce qui est contre toute raison.

9. L'ouuerture estant faite de quelque benefice appartenant au Collateur sur l'Abbaye, ou Euesché duquel l'on s'est nommé, l'Indultaire en doit faire la requisition ausdits Euesque, & Abbé, ou à leurs Grands Vicaires, au lieu Episcopal, ou Abbatial, *Peleus act.2. liu.1.* & ne suffit de l'auoir fait en general, leur notifiant sa nomination sur les benefices qui dependent d'eux ; car par telle requisition, & signification generale du nommé auant la vacation, ledit nommé n'a aucun droit, *ad rem*, au benefice specialement, mais seulement en general ; car mesme apres la vacation, le droict n'est pas encore specifiquement acquis, mais se doit acquerir, *per requisitionem specificam de illo corpore Beneficij vacantis.* Qu'il ne soit encore acquis, appert tant parce que ledit Indultaire peut negliger ce benefice, qu'on suppose pouuoir vaquer, soit pource qu'il ne luy plaist,

qu'à cause qu'il n'est de la qualité & valeur de deux cens liures, au dessous desquelles il n'est tenu de l'accepter, & que le Pape, auant la requisition specifique, & determinée d'iceluy benefice, par ledit Indultaire, peut preuenir l'Ordinaire, & le conferer *iure praeuentionis*, comme il fait les benefices vaquans, *sub suis mandatis*, *& sub Graduatis, & nominatis Academiarum*. Tous argumens qui monstrent qu'auant la requisition specifique du benefice, *ipso facto & iure vacantis*, le droict de l'Indultaire n'est pas certain, mais douteux, & comme parle la *Pragmatique Sanction* preparatoire.

Ce que nous venons de dire, pourroit suffire à ce où nous visons, qui est de donner quelque connoissance grossiere & rude, des personnes, à qui les benefices sont deus en France par la bonté du Roy, & l'aggréement du sainct Pere, il me semble toutesfois n'estre hors de propos, pour plus grande lumiere, d'elucider quelques doutes, qui s'offrent sur cette matiere.

Premier, sçauoir si les Indultaires du Parlement peuuent appliquer leurs Indults, sur tous les benefices du Royaume.

La pratique ancienne de la Cour estoit d'en exempter la Bretagne, quoy que *du Moulin sur la Regle de infirm. n.* 226. l'y assujettisse comme les autres Prouinces, mais sans raison; *Primò*, pource qu'elle est pays d'obeyssance, où l'authorité du S. Pere y est reconnuë toute entiere sans diminution, les constitutions canoniques ric à ric obseruées, & par ainsi les benefices donnez par les Ordinaires, à qui ils veulent, sans estre contraints de le faire, pour, & en faueur d'aucune personne determinée. *Secundo*, d'autant que lors de l'octroy des Indults, la Bretagne n'estant encore reünie à la France, il ne se verifiera pas aisément, qu'elle soit comprise sous la Bulle d'Eugenius IV. ou de Paul III. *Tertio*. Comme ainsi soit que les benefices en

Bretagne,

Bretagne, soient pour l'égard des deux tiers, reseruez au sainct Siege, & pour l'autre à l'Euesque, y a-t'il apparence que le Pape par l'Indult se soit voulu greuer soy-mesme? il y en a encore moins pour les Ordinaires, puis qu'en ce temps le Pape *ex mera voluntate*, n'a point de puissance sur les benefices qui sont de leur collation, & vaquent en leur mois; & ainsi n'a peu vouloir que l'Indult des Conseillers s'y estendît.

Il y a plus que les Roys, ainsi que *Bellordeau escrit au liu. 3. part. 2. de ses conseils* en la reünion de la Prouince de Bretagne à la France, se sont obligez de ne deroger iamais aux droicts, libertez, & priuileges de ladite Prouince, du nombre desquels, est pour l'égard des Collateurs ordinaires, n'estre chargé d'aucune nomination des Indultaires, & graduez és Vniuersitez, ce que ledit Bellordeau dit auoir esté tousiours obserué en la sus-nommée Prouince, à l'exclusion de quelques Indultaires, contre lesquels ont esté neantmoins les pourueus canoniquement par l'Euesque maintenus au possessoire, mesme par Arrest du grand Conseil.

Et sont non seulement les benefices de cette Prouince exempts de l'Indult du Parlement de Paris, mais ceux aussi, qui sont en la nomination, ou collation du Roy, comme les mentionnez au chapitre precedent, parce que probablement il n'a voulu octroyer à ses sujets priuilege d'Indult contre soy-mesme.

Second, Si sur chậque Abbaye, Euesché, ou Chapitre du Royaume, l'on peut appliquer plusieurs Indults?

Response, qu'vn Prelat, Collateur, ou Patron n'est astraint de receuoir qu'vn Indultaire, tant qu'il demeure en Prelature, ou Patronage, iceluy satisfait, il n'est obligé d'auoir égard à aucun autre: & d'autant que le Chapitre ne meurt point, le Roy Henry II. ordonna l'an 1450. qu'il ne seroit chargé que d'vn Indult; & ce à la mutation

de châque Roy, ce qui a esté tousiours gardé depuis, *du Moulin sur la Regle de infirmis resignantib. n.* 241.

Troisiéme, quand il y a concurrence de nommez, sur mesme benefice, qui d'entre-eux doit estre preferé aux autres?

On tient pour chose indubitable, que tous cedent aux Mandataires du Pape, mesme les Cardinaux, qui en vertu de leur Indult, sont requerans de quelque benefice, comme les Nominataires du Roy. *Primò*, pource que le Pape fauorisant de graces, & Indults, les Cardinaux, ou ceux de la Cour, n'a iamais entendu se priuer du droict qu'il auroit de bien faire à ceux de sa maison, ou à d'autres qu'il aimoit, en prouenant les Ordinaires, ou les obligeant de gratifier du premier benefice vaquant, sesdits domestiques, ou amis. *Secundò*, d'autant que par le Concile de Basle, de l'an 1438. & de Boulogne de l'an 1516. les benefices de l'Eglise sont affectez aux Graduez nommez par les Vniuersitez, ou aux Mandataires du S. Siege, ils doiuent donc premier que les Cardinaux, dont l'Indult est plus recent, receuoir contentement de l'Ordinaire, suiuant l'axiome commun, *quod qui prior est tempore, potior est iure*, autrement ne satisferoit ledit Ordinaire au desir du S. Siege, lequel on tient aussi pouuoir empescher l'effet de l'Indult, quād l'Indultaire n'a pas fait sa requisition d'vn benefice specifique.

Apres les Mandataires, suiuent lesdits Indultaires, qui sont preferables aux Graduez nommez. *Primò*, pource que la Pauline ne contient exception quelconque, sinon que *propterea Mandatariis Papæ praeiudicium non afferatur.* Puis donc que selon l'axiome commun, authorisé des constitutions canoniques, & ciuiles; *exceptio in non exceptis firmat regulam. leg. non cùm liquide. ff. de pecun. legata, & leg. quæsitum* 12. *§. si quis fundum, ff. de fundo instructo*, que s'ensuit-il, sinon que lesdits Graduez de l'authorité du S. Siege, ne sont en la poursuitte qu'ils font d'aucun benefice,

fice, aux mois qui leur sont deputez, receuables au preiudice des Indultaires de la Cour. *Secundò*, d'autant qu'en matiere de Rescript, d'Indult, & de Mandat, il faut auoir égard au iour duquel ils sont dattez, pour sçauoir qui de tous ceux, à qui le Pape les a accordez, est mieux fondé, & preferable aux autres ; ainsi porté par le *ch. eam te 7. de rescript.* & *si eo tempore 9.* du mesme titre au 6. & au 14. en ces mots : *Si neutri eorum, vel vtrique Canonicatum contulimus : tunc (ex quo in gratia sunt æquales) is, qui primò præsentauerit, erit potior in prabenda* ; or sont les graces concedées à ceux du Parlement, anterieures à celles des Nommez, car leur indult est d'Eugene IV. en l'an 1434. plus ancien de beaucoup que le Concordat, qui ne se fit que sous François I. l'an 1536. enuiron. Les Indultaires portent donc preference & prerogatiues à tous autres Mandataires Apostoliques, & doiuent les Graduez en la perquisition des Benefices leur estre postposez, & ainsi d'vn commun stile ordinaire, s'obserue-t'il au grand Conseil, au rapport de *Loüet en la lettre B. n. 16.* lequel par les Ordonnances qui luy attribuent iurisdiction du mois de Septembre 1545. est reglé à maintenir lesdits Indultaires contre les Graduez, ausquels selon que porte l'article 5. ils sont preferables, & comme tels reconnus és premieres lettres de nomination du Roy François I. accordées apres la verification de l'Indult du Pape Paul, en l'an 1541. où il est expressement fait mention de la preference que portent lesdits Indultaires dessus les Graduez.

Quatriéme, Si l'Indultaire peut sur vne mesme Abbaye, nommer plus d'vne seule personne.

Quand tous les Benefices qui en dependent, sont d'vne mesme sorte, cela ne luy est pas permis, pource que l'Indultaire ne pouuant pas pretendre qu'vn seul Benefice d'icelle Abbaye, en vain nommeroit-il à l'Abbé, & au Conuent deux personnes, pour receuoir chacun le sien;

que si au contraire elle a diuersité de benefices, dont les vns sont seculiers, les autres reguliers, ie croirois, que ledit Indultaire pourroit nommer deux diuerses personnes sur icelle Abbaye; sçauoir vne reguliere, & vne seculiere, afin que l'Abbé par la collation de l'vn, ou l'autre premier vaquant, à l'vne desdites deux personnes se fit quitte de l'Indult.

Cinquiéme, Si l'Indultaire peut estre contraint par l'Ordinaire, d'accepter le premier benefice, qui vaquera depuis sa requisition, pourueu qu'il soit de la valeur de deux cens liures, ou plus.

Ainsi que l'Ordinaire, quand il en est requis, ne peut pas conferer le Benefice, où il y a vacation, sinon à l'Indultaire; aussi peut ledit Indultaire, estre astraint par ledit Ordinaire, de contenter du premier vaquant, apres la signification faite de son Indult, pourueu qu'il vaille deux cens liures: & la raison de cecy est, *Primò*, que des Indults, comme tout Mandat, sont *de beneficio proximè vacaturo. Secundò*, que le Collateur n'est pas tenu d'attendre que vacation arriue, au meilleur des benefices qui sont de sa disposition, pour en gratifier l'Indultaire, ny seant que ledit Indultaire en fasse requisition d'aucun autre, notamment que dans la Bulle il n'est fait mention, que d'vn benefice, *sæculari aut regulari*, sans determiner quel, ny comme, & quand il vaqueroit.

Sixiéme, Si tous les benefices d'vne Eglise, soit seculiere, soit reguliere, sont sujets aux Indults?

Il n'y a que ceux, qui proprement sont electifs, confirmatifs, qui s'en voyent exempts; car les Indults sont graces expectatiues, qui ont cela de propre, de ne s'estendre point aux dignitez, que l'on n'obtient que par election, *in mandatis enim Apostolicis dignitates electiuæ nominatim excipiuntur*, disons-nous communement, fondez sur ce que les Papes en ont escrit dedans leurs decretales. Ioint

que

que quand ils mandent, de pouruoir d'vn benefice, ils n'entendent pas du principal d'vne Eglise, & qui en est comme le Chef, mais des dependances d'iceluy : or n'y a-t'il Benefice electif en l'Eglise, duquel il faille tirer confirmation du Superieur, pour en auoir paisible jouyssance, qui ne tienne lieu en icelle de Chef, comme de source, & de base des autres, les Indultaires n'y peuuent donc pretendre, bien à ceux, qui quoy qu'electifs, sont toutesfois collatifs, comme il fut iugé l'an 1595. en faueur de celuy qui requeroit, *in vim indulti*, le Doyenné de Limoges.

Septiéme, Si l'Indult n'a pas esté remply, du viuant du Conseiller ; sçauoir si celuy qu'il auroit nommé sur vne Abbaye, ou Euesché, en vertu dudit Indult, en pourroit demander apres sa mort, l'execution, & accomplissement selon la teneur de la Bulle ?

Response ; que si le nommé par l'Officier, a de son viuant notifié aux Collateurs le droict de son indult, qu'il peut, iceluy mort, demander que le Collateur y satisfasse, en luy donnant le benefice qu'il requerra comme vaquant, ainsi decidé au grand Conseil l'an 1613.

Des Graduez Simples, & Graduez Nommez.

CHAPITRE XX.

NOus appellons Graduez, certaines personnes, qui dans les Vniuersitez fameuses du Royaume, ont passé leur ieunesse à estudier, desquelles mesmes, elles ont receuës tesmoignage de leur capacité, par le degré de Maistre és Arts, Docteur, Licentié, ou Bachelier en Theologie.

Et à ces gens ainsi qualifiées, sont les Ordinaires obligez de conferer la troisiéme partie des benefices, qu'ils ont en leur disposition. En voicy l'ordonnance de Leon X. au Concord. *Rubrica de Collat. §. præfati Ordinarij.*

Ordinarij Collatores seu patroni Ecclesiastici, quicunque fuerint, vltra dictam prabendam Theologal. quam vt prafertur qualificato conferre teneantur, tertiam partem omnium dignitatum, personatuum, administrationum, & officiorum, ad eorum collationem, prouisionem, nominationem, prasentationem, seu quamuis aliam dispositionem quomodolibet spectantium, viris literatis, Graduatis, & nominatis conferant.

Or d'autant qu'il est fort mal-aisé de sçauoir precisément le nombre des Benefices, que les Ordinaires ont en leurs mains, pour en gratifier personnes de merite, & de capacité requise, Louys XII. en l'article 13. *Rubr. des Graduez*, pour obuier aux fraudes, qui ne sont que trop ordinaires en ce faict, & satisfaire à l'ordonnance qu'en faisoit la *Pragmat. Sanction aux parag. Insuper.* &, *Item placuit. Rubr. de Collationib.* auoit iugé à propos, que les Euesques tinssent compte de leurs Collations ; & qu'à ces fins, ils eussent des Registres, où seroient enroollez ceux, à qui ils feroient la faueur, que de les admettre au gouuernement de l'Eglise. Ce qu'estant encore sujet à mille fraudes, Leon pour y remedier, trouua bon, de partager les mois & en donner deux aux Graduez Simples, & autant aux Nommez. *In primo mense post prasentium acceptationem, & earum publicationem prafati Ordinarij Collatores, Dignitates, administrationes, & officia ad eorum Collationem, prouisionem, nominationem spectantia, Graduatis huiusmodi conferre teneantur.*

C'est donc nostre deuoir de monstrer à present, *Primò*, quels sont ces mois, esquels lesdits Graduez peuuent requerir les benefices qui en iceux sont vaquans, *iure & facto. Secundò*, Simples, & Nommez. *Tertiò*, Quelles qualitez il leur conuient auoir, pour estre receus à leurs demandes.

Les mois affectez aux Graduez Simples, sont Auril, & Octobre.

Aux Graduez Nommez, Ianuier & Iuillet. Ils sont

distinguez

distinguez entr'eux, *Primò*, en ce que les Nommez ne peuuent estre rebutez, si bien les simples : car l'Ordonnance permet aux Collateurs de gratifier celuy que bon leur semblera, d'entre les Graduez Simples, qui auront deuëment insinué leurs lettres de degré, auec le temps d'estude, & attestation de Noblesse, pour le regard des benefices qui vaquent au mois qui leur sont affectez ; c'est à dire Auril & Octobre. Ce qu'ils ne peuuent faire aux mois, ny aux benefices destinez aux Nommez : car ils sont tenus les conferer au plus ancien Nommé d'entr'eux, ou s'ils n'ont que le seul droict de Nomination, le nommer premier que tout autre, qui luy est posterieur en l'insinuation des lettres de son degré, du temps d'estude, & attestation de Noblesse : *Le Charron sur l'art.1.du tit.26.du 1.liure du Code Henry.* Et la raison y est, d'autant que selon la regle du droict, *Qui prior est tempore, potior est iure.* Voilà pourquoy l'on appelle leurs mois de rigueur.

Secundò, Lesdits Graduez Simples, & Nommez, sont distinguez par entr'eux, en ce que les Simples n'ont rien qui leur baille entrée aux Benefices, qu'ils postulent, que leurs capacitez, tesmoignées par leurs lettres de degré, deuëment insinuées. Là où les Nommez sont authorisez du credit & faueur de Messieurs de l'Vniuersité, par qui ils sont offerts, & presentez aux Ordinaires.

Tertiò, Sont lesdits Graduez differents l'vn de l'autre, en ce qu'il n'est besoin, quand l'on confere vn benefice à vn Gradué Simple, de faire mention aux lettres de collation, ny de son degré, ny de la qualité de Gradué, disant ledit Collateur en icelles, *tibi graduato aut quasi graduato conferimus*, consequemment fut dit au Palais l'an 1536. que collation faite à vn Gradué Simple, *sine adiectione aut expressione gradus*, seroit reputée bonne, moyennant que ledit pourueu fut effectiuement Gradué, ce qui ne se peut dire des Nommez, en la prouision desquels, faites par

vertu de leurs nominations aux benefices, qui leur ſont affectez, l'expreſſion de leur qualité eſt tellement neceſſaire, que l'omettre, c'eſt rendre leſdites prouiſions nulles, ſelon *Papon au liu.2.tit.5. le Charron ſur l'art.5. du titre 26. du Code Henry.*

De ce diſcours eſt notoire que l'Ordinaire en la Collation qu'il feroit à vn Gradué Simple d'vn benefice vacant au mois d'Auril & Octobre, qui ſont les deux auſquels il le peut requerir, n'eſt obligé d'y inſerer autres mots que les ſuiuans, *tibi ſufficienti & idoneo conferimus.* Et que cela ſoit dit des differences qu'il y a entre ces gens, les Nommez, & les Graduez Simples : voyons les conuenances qu'ils ont par entr'eux, & en trois choſes ſont-ils ſemblables.

La premiere eſt, que les benefices qui vaquent aux mois qui leur ſont affectez, ne peuuent eſtre donnés à d'autres, d'autant qu'ils y ont droit preparatoire, *& ad rem*, diſons-nous, fondé deſſus l'authorité du Pape, la volonté des Prelats, l'ordonnance de Louys XII. François I. Henry III. L'vn d'eux parle ainſi, tit.26. du 1. liure du Code Henry. *Ne pourront leſdits Collateurs, ou Patrons Eccleſiaſtiques, ne leurs Vicaires, des benefices vaquans, és mois des Simples Graduez, gratifier vn Gradué non inſinué, au preiudice d'vn ou pluſieurs Graduez, ayans deuëment inſinué, auparauant la vacation deſdits Benefices, ne pareillement des Benefices vacans, aux mois des Nommez, gratifier vn nommé non inſinué, au preiudice d'vn, ou pluſieurs autres nommez, d'vne meſme année, ayant deuëment inſinué, &c.* Ainſi l'Eueſque de Beauuais ayant preferé à vn Gradué Nommé, vn qui ne l'eſtoit pas, ſa collation fut par Arreſt de la Cour de l'an 1586. declarée nulle, & la Prebende adiugée au Gradué, qui la conteſtoit.

La ſeconde eſt, que le priuilege accordé aux Graduez, de quelque qualité qu'ils ſoient, s'entend & ſe pratique ſeulement pour les benefices, qui vaquent par mort ; &

ainsi, ceux qui sont vacans simplement, ou pour cause de permutation, & resignation, ne leur sont affectés, ny deux, *Peleus liu. 1. act. 53. du Clos sur le ch. 4. du 1. liu. du Flamin. Bouteill. contre l'Archid. de Roüen, q. de infirmis resign. part. 12. & 13. Chopp. l. 1. de sa Police tit. 5.*

La troisiéme chose en quoy les Gradués Simples & Nommez conuiennent entr'eux, c'est qu'alors qu'ils concourent auec les Indultaires, en la petition d'vn benefice, ils leurs cedent l'honneur de la preeminence, ainsi qu'il fut iugé par vn Arrest du Conseil Priué du Roy, du 13. iour de Mars 1543. & la raison pourquoy lesdits Indultaires sont preferables aux Graduez, de quelque sorte & qualité qu'ils soient, c'est qu'ils sont en possession de leur priuilege, bien deuant les Graduez, consequemment ce n'est pas la raison qu'ils y soient, ou puissent estre troublez, puisque selon la maxime du droict, *Qui prior est tempore, potior est iure.* Voyez Loüet en ses Arrests, *verb. Beneficium* 16. Du Moulin en la regle *de infirmis resignantib. n.* 226. du Luc en ses plaidoyez *liu. 4. tit. 2. Arrest* 1. coniointement à ce que nous en auons dit au chapitre precedent.

Ie trouue encore que les Graduez ont cela de commun par entr'eux, qu'ils peuuent pretendre, & aspirer aux benefices, sur lesquels ils se sont nommez, pourueu qu'au temps de la vacation, ils ayent les qualitez requises, bien qu'au iour de leur nomination, ils en fussent depourueus, *Rebuff. sur le Concord. §. volumus, rubrica de Collat. verbo tempore vacationis. Primò* Pource que les qualitez ne sont requises au Beneficier, qu'afin que l'Eglise en tire de l'honneur, si le benefice est tenu par personne qualifiée. Du profit, car les aduantages que le Beneficié a en doctrine, & vertu sur les autres, en qui ces choses ne se trouuent, ressortissent au bien du benefice, & de l'Eglise, qui est regie par gens si fort considerables, pour leurs merites & vertus, dedans le monde : Or n'est le benefice donné aux

Graduez,

Graduez, quand ils s'y nomment, mais quand il vaque, il suffit donc que lors de sa vacation, ils ayent les qualitez, que le fondateur, ou bien le droict exigent, & non deuant. *Secundò*, d'autant que les peines doiuent estre moderées & restraintes, non élargies, & prises en leur rigueur, autrement l'on feroit contre le conseil de Boniface VIII. en la regle 15. *de regul. iuris in 6. Odia restringi, & fauores conuenit ampliari.* Or tient-on pour vne espece de supplice, qu'on soit iugé incapable d'estre honoré d'aucun bien de l'Eglise, si l'on n'a telle & telle qualité, par exemple, de Docteur, de Licentié, &c. qui ne se trouue qu'en peu de gens, & ne s'acquiert qu'auec vne extreme peine. Il faut donc l'adoucir, & pour le faire, rapporter lesdites qualitez au temps de la collation, & non au iour de la nomination.

Quelles sont les conditions necessaires aux Graduez Nommez, pour ne decheoir du fruict de leurs Nominations, aux mois qui leur sont affectez.

CHAPITRE XXI.

Primò, ILs doiuent auoir estudié en vne Vniuersité fameuse, autant de temps que le Concordat en demande, ce temps n'est pas égal pour tous, les Docteurs, Licentiez, Bacheliers formez en Theologie, y doiuent auoir employé dix ans, les Bacheliers courans, six. *Tempus competens, decennium in magistris, seu Licentiatis, aut Baccalaureis in Theolog. Concord. §. præterea: rubr. de Collat.* Quant au droict Ciuil, & Canon, il faut que les Bacheliers y ayent estudié cinq ans, les Docteurs, & Licentiez sept, autant en faut-il pour les Graduez en Medecine, cinq ans suffisent pour les Maistres, & Licentiez és Arts, auec la rigueur de l'examen, depuis la Logique inclusiuement: *Septennium verò in Doctoribus, seu Licentiatis in Iure Canonico,*

nico, ciuili, aut Medicina, quinquennium autem in Magistris, seu Licentiatis in Artibus, cum rigore examinis à Logicalibus inclusiuè. Le Concordat excepte de cette regle, ceux qui sont issus de noble race, tant du costé paternel, que maternel ; car il leur suffit pour pouuoir estre nommé en France, sur benefices comme les autres Graduez, d'auoir estudié trois ans, au droict Ciuil, ou Canon, *parag. præterea. tit. de collat. in concordat.* à quoy s'accorde l'ordonnance de Louys XII. art. 4.

Secundò, Ils doiuent auoir pris ausdites Vniuersitez quelque degré. *Concord. in rubrica de Collat. §. præfati ordinarij, Gloss. Pragmat. in §. insuper titulo de collationib.*

Tertiò, Ils sont tenus vne fois auant la vacation du benefice insinuer, c'est à dire denoncer, & faire sçauoir aux Collateurs leurs nominations, afin qu'ils y pensent.

Et quand doiuent-ils faire lesdites insinuations ?

Quelques-vns disent qu'ils en ont liberté en quelque temps de l'année qu'il leur plaira, voire non quadragesimal, car le texte du Concordat ne veut sinon que lesdits Graduez ayent insinué auant la vacation, du temps il n'en dit rien, il ne le faut donc pas determiner necessairement au Quaresme, puis que le texte ne le fait pas, & ainsi fut iugé l'an 1554. pour vn nommé Foucault, requerant d'vne Prebende de la Roche-Foucault. Pour moy ie tiens que l'insinuation que le Gradué feroit en autre temps qu'en Caresme, de son nom, surnom, & autres qualitez, ne vaudroit rien pour cette année-là, & qu'en vertu de ladite insinuation, il ne pourroit auec effet requerir aucun Benefice vaquant, *Rebuffe au traitté des Nominations qu. 13. nomb. 6.* est de cét aduis, la raison qui me le fait prendre est, que quand le temps est prefix & determiné en la loy, auquel vne action doit estre faite, ledit temps doit estre censé tenir lieu de forme, comme il est dit en *l'auth. quæ supplic. Cod. de prec. Imp. offer.*

Or

Or le Caresme designé par les Concordats à faire lesdites insinuations, comme il se voit au §. *teneatur*, & qui manque à la forme necessaire à l'action, manque aux conditions requises à son estre, il est donc vray que le Gradué ne doit pour rendre son insinuation efficace, la faire en autre temps qu'en Caresme, auquel il deura aussi faire apparoir aux Collateurs, ou Patrons Ecclesiastiques de ses lettres de degré, & nomination, du temps de son estude, & ce par lettres patentes de l'Vniuersité ; car ce n'est qu'à ceux, qui *litteras suorum graduum cum tempore study debitè insinuauerint*, que les Ordinaires sont obligez de conferer les benefices vaquans de leur collation. Voyez le *Code Henry liu.1.art.2.tit.26. Rebuffe au traitté des nominations nomb.21.* Si entendons-nous par les Ordinaires, les seuls Ecclesiastiques, & non les Lays, soient Patrons, soient Collateurs. *Rebuffe au lieu sus allegué.* Car comme il n'est pas raisonnable, que les Laïcs soient priuez du droict qu'ils se sont reseruez ; aussi le Pape ne l'entreprend-il pas. Or sous le nom d'Ecclesiastique, tous indifferemment sont compris, Euesques, Abbez, Cardinaux, Primats, & Patriarches, *Concord.in §.si quis*, en ces mots : *Si quis verò cuiuscunque status, etsi Cardinalatus, Patriarchalis, aut Pontificalis dignitatis, contra prædictum ordinem, aliter quam modo prædicto disposuerit, dispositiones sint ipso iure nullæ.* Les Abbesses mesmes qui ont droict de presentation, prouision, collation, n'en sont pas exceptées. *Rebuffe au §.præfati Ordin.* car elles sont encloses sous cette close du Concordat, *Præfati ordinarij Collatores, seu Patroni Ecclesiastici quicunque fuerint.* Toutesfois cette regle a vne exception, que tant lesdites Abbesses que les autres Ecclesiastiques, qui n'ont qu'vn, ou deux benefices en leur disposition, ne sont sujets à la nomination desdits Graduez, soient Simples, soient Nommez ; car la loy ne leur affecte, que *tertiam partem*, la tierce partie des benefices appartenans ausdits

ausdits Collateurs Ordinaires, qui n'est pas quand ils n'en ont que deux.

Quartò, De plus sont lesdits Graduez obligez à garder le temps designé pour estre nommez de l'Vniuersité, qui est par la coustume le Caresme, dit *Rebuffe au liure des nominat. q. 7. n. 2.* non qu'en conscience l'omission de cette ceremonie soit la nullité de ladite nomination, car les rescrits se peuuent conceder en tout temps : mais à cause que la coustume qui a force de loy, est telle, que quelques-vns pourtant croyent, qu'au for externe, ceux qui se feroient nommer en autre temps, ne seroient par apres receuables en leurs requisitions, mais auec correction, cela n'a nulle apparence de verité, puis qu'à present lesdits Nommez n'obseruent pas ce temps, & ne laissent pourtant de tirer fruict de leursdites nominations.

Quintò, Ils doiuent auec l'insinuation de leurs degrez, donner aux Patrons Ecclesiastiques, ou Collateurs Ordinaires, *Litteras suorum graduum & nominationis, certificationis temporis studij, attestationis nobilitatis duplicatas ac singulis annis, tempore Quadragesimæ per se, aut Procuratorem suum Collatoribus, Patronis, &c. insinuare.* Le S. Pere veut dire par ces mots, qu'il faut que les Graduez offrent aux Patrons, ou Collateurs, la copie, & le double des lettres de leursdits degrez, & autres qualités, & que par chacun an au temps de Caresme, par eux, ou par leurs degrés, ils offrent leurs noms, & surnoms ausdits Patrons Ecclesiastiques, Collateurs, ou leurs Vicaires.

Appert de ces paroles, que les lettres, à l'exhibition desquelles sont lesdits Graduez obligés, ne sont toutes d'vne sorte, l'on en conte de quatre. Les premieres font foy du degré qu'ils ont; les autres, du temps legitime & prefiny, & de leurs estudes ; les troisiesmes, de leurs nominations par l'Vniuersité ; les dernieres, de leur Noblesse & extraction, desquelles lettres il faut qu'ils en laissent vn

autant,

autant, ou copie à l'Euesque, ou Patron, ausquels ils en font la signification, & l'ayans vne fois fait, ils ne seront plus contraints de les leur notifier vne autre fois, bien châque année en Caresme ils luy feront sçauoir leurs noms, surnoms, & degrés. Et la forme de ladite insinuation, au dire des Autheurs est telle, *vobis Reuerendo Patri D. Episcopo N. insinuo & exhibeo nomen meum, & cognomen quod est, Ioan. de Cremona requirens mihi prouideri de beneficio, vt in prima mea requisitione continetur.*

Et où doit, & peut-on faire cette insinuation? Il n'y a point de lieu definy pour cela, la part où l'on trouue l'Euesque, le Collateur, ou le Patron à sa commodité, l'on luy peut exhiber son nom, & declarer son surnom. Et est-il necessaire que le Gradué, s'il a plusieurs lettres de plusieurs degrés, les insinuë toutes? Suffit d'insinuer celles-là, desquelles on se veut seruir; si comme Maistre és Arts il veut obtenir vn benefice, qu'il produise celles de sa Maistrise, encore qu'il soit Licentié au droict.

Que si au lieu de son nom propre, le Gradué en alleguoit vn autre, quoy qu'equipollent à celuy de son Baptesme, seroit-il receuable? *Rebuffe de Nominat. q. 14. n. 34.* respond que non, d'autant que quand la loy ou autre disposition requiert le nom, & le surnom, elle le demande, comme la forme de l'acte où ils doiuent estre inserez, ou bien partie d'iceluy.

En sixiesme, lesdits Graduez doiuent estre Clercs, pource que la Clericature est vne des qualitez requises à obtenir & posseder benefice en l'Eglise, *cap. cum adeo 17. de rescript. & cap. ex litteris 6. de transactionibus.*

Septimò, Il faut qu'ils soient nez de legitime mariage, ou auoir obtenu dispense de leur illegitimation.

Octauò, estre Originaires du Royaume, ou auoir obtenu du Roy lettres de naturalité; car autres que les Originaires, vrays sujets de sa Majesté, ne sont capables sans son

adueu,

aducu, de posseder dans son Royaume office ou Benefice, *Glossa verbo exteriorum in proœmio Pragm.Sanction.Bened. in repetit. cap.Raynutius, verbo & vxorem, nomb.144. de testam* ils n'y peuuent donc pas estre nommez par l'Vniuersité, ou bien s'y presenter eux-mesmes, comme font les Simples Graduez.

Nonò, Ils doiuent estre Nommez de toute l'Vniuersité, & non d'vne partie d'icelle, non qu'il faille que tous les Supposts y baillent consentement, d'autant que cela est moralement parlant impossible ; mais que de toutes les facultez il y en aye quelques-vns qui le fassent, en l'assemblée où le Recteur preside. Et doit ladite nomination estre redigée par escrit, de l'ordonnance de Leon §.*præfati, verbo volumus*, Signée par le Scribe de l'Vniuersité, & seellée du seau d'icelle : il en faut dire autant de l'attestation du temps legitime de l'estude, qui doit aussi estre signée par le Scribe & seellée.

Decimò, Qu'ils ne se fassent nommer sur autres benefices que de Patronage Ecclesiastique ; car le S.Pere ne peut en France deroger au droict des Patrons Lays, beaucoup moins donner aux Graduez pouuoir de les obliger, & les nommer ou promouuoir aux charges, offices, dignitez, & benefices dependans d'eux.

Vndecimò, Les Nommez sont tenus d'inserer en leurs lettres, l'an, le iour, & le mois de leur nomination, qui doit, comme nous auons dit, estre seellée du seau public de l'Vniuersité, le texte y est exprés au §.*statuimus.de Collat. in Concord.*

Duodecimò, Par l'ordonnance ils sont obligez d'exprimer en leurs lettres de Nomination, les benefices qu'ils possedent, & la vraye valeur d'iceux, autrement les lettres de leur Nomination par ce defaut sont nulles, & tenuës pour telles. Que si ledit benefice, ou benefices, seront trouuez tels, que d'eux & ensemble des fruicts, reuenus, emolu-

 mens,

mens & ce qui en prouient mesme pendant le temps de leur residence, & assistance aux heures du seruice diuin, ils en perçoiuent deux cens florins d'or, de la chambre, c'est à dire, au tesmoignage de *Papon* quatre cens liures, comme ils n'en peuuent en vertu de leurs lettres de Nomination, en demander d'autre, aussi ne seront les Ordinaires, en consideration de ce titre, obligez à le leur octroyer. On n'est toutesfois pas tenu de faire mention de la pension, d'autant que pension n'est pas benefice, n'estoit qu'elle fut, *in titulum*, auquel cas le Nommé est tenu de le dire, & non autrement. Voila partie de ce qu'on doit sçauoir des Graduez Nommez, & des conditions, auec lesquelles ils se rendent capables d'obtenir benefices en l'Eglise. Restent quelques difficultez à vuider.

La premiere. Sçauoir, s'ils peuuent requerir en vertu de leurs lettres, tout benefice auec indifference?

Responce, qu'il n'y a que ceux qui sont de Patronage Ecclesiastique, & qui vaquent par mort, aux mois de Ianuier & Iuillet, qui soient de la qualité, pour estre demandez par le Nommé, ceux qui sont vacans par resignation ne leur sont affectez, la collation qui s'en feroit aux resignataires par l'Ordinaire, sera valable, non celle en laquelle ledit Ordinaire obligeroit des benefices qui vaqueroient par mort, ausdits mois, autres que les susdits nommez.

Seconde, par quel espace de temps le Gradué nommé perd son droict, faute d'insinuer.

L'opinion la plus saine d'à present, est qu'il suffit de l'insinuër dans trente ans, pource qu'estre nommé en vn Gradué est vn priuilege, & priuilege propre & particulier de sa personne: or les priuileges qui sont de cette sorte, c'est à dire particuliers, se peuuent publier & mettre en effet dans trente ans, non les publics, qui sont censez, delaissez & perdus, si l'on ne les manifeste dans dix ans. *Tournet en ses Arrests sous la lettre G, n.6.* où il dit auoir esté ainsi jugé à

Paris,

Paris, par deux Arrests, bien qu'il eust dit le cõtraire au *n.5.*

Troisiéme, si plusieurs Graduez Nommez requierent ensemble, vn mesme benefice, à qui d'entr'eux le faudra-t'il donner ?

Au plus ancien, ores que le plus ieune, ait premier insinué, & requis, §. *tibi qui in Concord.*

Quatriéme, S'il faut que le Gradué nommé és lettres de collation du benefice qu'on luy donra, fasse mention de son degré.

Le stile de la Cour porte, qu'ausdites collations soit mis, *tibi graduato nominato*, ou autre expression equipollente, par laquelle on puisse entendre, lesdites collations auoir esté faites à vn homme de cette qualité, autrement lesdites collations faites ausdits Graduez Nommez seront reputées nulles, s'il y a d'autres Graduez Nommez, requerans lesdits Benefices. *Tournet sous la lettre G, nomb.* 8.

Cinquiéme, Si le Gradué auant sa nomination, doit auoir accomply les cinq ans d'estude requis par le Concordat.

L'opinion commune porte, qu'il peut apres le degré receu, continuer son estude, & par l'accomplissement d'iceluy, se rendre capable du benefice, auquel il se seroit fait nommer par l'Vniuersité, la raison est que comme nous auons dit cy-dessus, pour posseder benefice, *in vim gradus*, en vertu de ses degrez, suffit d'estre capable lors de la prouision qu'on en reçoit de l'Ordinaire, car du temps d'icelle se prend la capacité du Gradué, & non de celuy de sa nomination, *Tourn. lettre G, art.* 15.

Sixiéme, Si la nomination du Gradué vaudroit, en laquelle il n'auroit baillé à l'Ordinaire, copie des lettres de l'attestation de son temps d'estude.

Il faut tenir que non, d'autant que cette solemnité est requise, tant par le §. *præfatique nominati de collat. in Concord.* que par Louys XII. en l'ordonnance du mois de

Mars 1498. art. 8. 9. 10. & 11. où il declare lesdits Graduez tant Simples que Nommez obligez, *Primò*, à faire apparoir aux Collateurs & Patrons de la certification de leur temps d'estude. *Secundò*, à insinuer leurs degrez, nominations, & attestations dudit temps d'estude chacun an, au temps de Caresme, ausdits Collateurs, Patrons, ou leurs Vicaires, & à faute de ce faire, veut & entend que lesdits Graduez soient censez pour l'année en laquelle ils n'auroient insinué leursdites lettres, decheus du droit de leursdites nominations, non toutesfois des priuileges & prioritez qui leur sont deuës.

Septiéme, Si les dignitez des Eglises Cathedrales peuuent estre requises des Graduez, és mois qui leur sont affectez.

Les dignitez des Eglises sont de deux sortes, les vnes sont electiues collatiues, les autres, electiues confirmatiues, les premieres sont de la nature, & qualité des benefices, ausquels les Graduez peuuent estre presentés, non les secondes, la raison est, que les Chanoines & Chapitre, pour l'égard des Dignitez de la premiere sorte, tiennent lieu d'ordinaire, *quia eligendo conferunt, & sic vtuntur iure ordinario*, ce qui n'est pas pour les autres, dont l'élection doit estre confirmée par le Pape, car il n'est pas croyable que le S. Pere, aye pretendu gratifier lesdits Graduez, au preiudice de ses droicts, & se greuer pour leur faire plaisir. *Secundò*, comme les Graduez & Indultaires succedent aux Mandataires Apostoliques, leurs nominations, qui sont *ad instar* des graces expectatiues, n'opereront pas plus que lesdites graces : or est-il tres-certain, que les Mandataires ne deuoient estre remplis que des Ordinaires, & que les graces dessusdites tomboient dessus les benefices de la collation des Ordinaires, & point du Pape, les Graduez ne peuuent donc pretendre à ceux qui sont és mains du Pape, & sont de la collation ou confirmation. *Tertiò*, par l'Edict de

de l'an 1600. il n'y a que les Indultaires qui soient reconnus capables, en vertu de leur Indult & grace expectatiue de requerir les Dignitez des Eglises Cathedrales, puis donc qu'*exceptio in cæteris firmat regulam*, il faut dire que les Graduez, de quelque qualité qu'ils soient, n'y peuuent aspirer. Ainsi iugé le 6. May de l'an 1625.

Huictiéme, Si les resignations de benefices, faites en fraude des Graduez, aux mois à eux affectez valent.

De ce genre seroit celle, qui se feroit par vn malade, qui mourut peu de iours apres auoir donné procuration à vn tiers, *ad resignandum*, en faueur d'autruy. La question est donc de sçauoir, si telle resignation subsisteroit, admise par le Collateur ordinaire, en fraude des Graduez, & si les Graduez le pourroient requerir comme vaquant par le decés de tel resignant, decedant peu de iours apres?

Qui aura égard à la raison, qui à la iustice du fait, qui aux Constitutions canoniques, conclurra sans faillir, pour la maintenuë des resignations de question, car leur bonté ne depend pas du temps, la validité des permutations n'a nulle connexité necessaire, auec le iour, & l'heure, à laquelle l'on y baille le consens, elles dependent, tant du pouuoir de l'Ordinaire, que du vouloir respectif des parties, *atqui*, l'on suppose l'vn & l'autre se rencontrer aux faits de question. *Ergo, &c.*

Se seroit donc en vain, que les Graduez feroient la requisition des benefices, conferez respectiuement par l'Ordinaire aux compermutans ou resignataires de celuy qui seroit en extremité de maladie : c'est l'opinion de *Rebuffe sur le Concordat tit. de Collation. au §. præfatique Ordin. in verbo libere*, sa raison est qu'il suffit que *collatio facta ab ordinario ab initio tenuerit*, & que *mors superueniens resignantis non irritat collationem ab initio factam.*

L'vsance neantmoins de la Cour est contraire, & où il y a presómption de frauder, elle declare lesdites resigna-

 tions,

tions, & permutations faites aux mois affectez aux Graduez abusiues, reuocables & nulles, tesmoin l'Arrest de l'an 1603. & autre de l'an 1616. 9. Ianuier, rapporté par *Loüet lettre R, n.12.*

Neufiéme, Quels reuenus doiuent auoir les Graduez, pour estre remplis.

Les reuenus d'vn Gradué, sont par la Pragmatique Sanction, bornez, & limitez à deux cens florins de la Chambre; la question est donc d'entendre que vaut vn de ses florins,& *Guymier sur le §.quod si quis,de collat.in Pragmat.* le reduit à vingt sols tournois;& non plus. Autres l'égalent en valeur au ducat,& disent que l'estimation en a esté faite en France,à cette raison, & sur ce pied, consequemment que le Gradué,qui ne possede benefice,de deux cens escus de rente,n'est pas suffisamment remply.

Comme les premiers sont trop seueres,en restraignant le Gradué dans vne somme si modique comme est celle de deux cens liures tournois,qui ne semble suffire à la iuste nourriture du moindre Ecclesiastique de France,beaucoup moins d'vn Docteur en Theologie,aussi s'estendent trop les autres, requerans deux cens ducats de reuenu pour faire qu'vn Gradué ne puisse plus pretendre *in vim gradus,* à aucun Benefice.

La Cour de Parlement de Paris decida par Arrest de l'an 1625. que l'on l'y deuoit tenir pour bien & suffisamment remply, quand il possederoit *in vim gradus*, quatre cens liures,bien que d'ailleurs il eust des biens,tant patrimoniaux,qu'Ecclesiastiques,pour viure.

Dixiéme, Si le Gradué se peut addresser au Chapitre *sede vacante*, & requerir le benefice vacant, pour y estre promeu de son authorité.

Rebuffe au traitté des Nominat. q.8. n.30. tient qu'ouy, d'autant que la collation des benefices vacans aux mois des graduez, tant Simples que Nommez, n'est pas grace, ou

ou quelque effet de liberalité, mais deuoir, tels benefices estans par la destitution de l'Eglise, au Concordat deus ausdits Graduez. Voyez *Chopp. au liu. de sa Police, tit. 5. n. 9. & 14.*

Des Patrons, & de leurs droits.

CHAPITRE XXII.

NOus appellons Patrons ceux qui peuuent presenter aux benefices, gens capables, pour y estre receus par les Collateurs Ordinaires, & sont ces Patrons de deux sortes. Les vns sont Ecclesiastiques, & les autres Laïcs. Les premiers, ainsi que le nom le porte, sont personnes, qui des biens, fruicts, & reuenus de leurs benefices, ont edifié, ou doté vne Eglise, de rentes, & heritages necessaires à l'entretenement & sustentation de ses Ministres, ou s'ils ne l'ont fondé, au moins à raison de leur benefice, ont droict de presentation à d'autres, & de ce genre sont les Euesques, Abbez, Prieurs, Preuosts, Doyens, qui en vertu de leurs Dignitez, Offices, & Benefices, vacation arriuant aux Cures, Chapelles, Prieurez, dependans d'eux, peuuent obliger de leur voix, & de leur bien-veillance ceux qu'ils en iugent dignes par recommandation qu'ils en font aux Ordinaires, à ce qu'à leur nomination ils soient pourueus desdits Benefices, ausquels ils les presentent. Les Patrons Lays sont ceux qui ont baillé du leur, dequoy bastir, ou entretenir vne Eglise, tant en soy qu'en ses Ministres : ils l'entretiennent en soy, la fournissant de luminaires, d'ornemens, de parures : en ses Ministres, les aumosnant de rentes necessaires à la sustentation d'eux, & des Clercs qui la deseruent.

Le droict de Patronage s'acquiert donc, *Primò*, donnant le fonds, sur lequel est l'Eglise construite, *cap. nobis de iure Patronatus, cap. Quicunque, can. Decernimus, causa 16.*

q 17. Secundò, la bastissant à ses frais du consentement de l'Euesque, *16.q.2.can. filiis, can. Monasterium*, & au *chap. 25. de iure. Tertiò*, la dotant, ou en y erigeant vn benefice, le Concile en la *sess. 25. chap. 9. Quarto*, ce droict s'acquiert par prescription, qui en cette matiere gist à auoir souuent, & par vn si long-temps nommé au benefice, duquel l'on se dit Patron, qu'on en ignore le commencement; *Trid. suprà*, ce qui se verifie par tesmoins, mais plus asseurément, par titres, & actes de collations, contenans les presentations dernieres, & le cours du temps passé.

Quintò, pour pouuoir nommer, suffit que le presentateur, soit quasi en possession, nous l'apprenons du *chap. consultationibus 19. de iure Patronat* où Alexandre III. dit celuy-là deuoir estre maintenu au benefice, qui y a esté institué, *ad præsentationem illius, qui eiusdem credebatur esse Patronus, & postea ius Patronatus alius euicit in iudicio.* Or y a t'il certaines choses necessaires pour l'effet de la quasi possession: la premiere, que celuy qui a presenté au benefice, fut en possession de le faire, lors qu'effectiuement il y a nommé ce que l'on verifiera, si la derniere presentation a esté faite, non par autre que luy. La seconde, que ladite Nomination soit accompagnée de bonne foy. La troisiéme, qu'elle aye esté suiuie d'attestation, auec effet de la part du promeu, que l'on auroit recognu pour vray, & legitime possesseur du benefice, auquel il auroit esté institué. La quatriéme, que celuy, au preiudice duquel a esté acquise la quasi possession, le sçache, & le tolere. Et pour acquerir cette quasi possession, faut-il auoir souuent nommé audit benefice, quand il vaquoit? ou l'acquiert-on par vn seul acte?

Du Moulin en son Apostille sur le *chap. cum Ecclesia Sutrina*, a esté d'aduis, aussi bien que le Panorme *sur le mesme chap. de causa poss. n. 23. & 30.* qu'il ne falloit pour cela qu'vn acte, & sont fondez sur le *chap. ex litteris de*

iure

iure Patron. où il n'est parlé que d'vn seul ; & neantmoins le Pape Alex. III. veut que si *antequam de iure Patronatus inter Abbatissam & militem controuersia esset suborta, præfatus Guil. in præscripta Ecclesia, per Episcopum ad præsentationem militis institutus fuisset, ei adiudicetur Ecclesia* ; & c'est le stile que la Cour tient, confirmé par Arrest de l'an 1610.

Sextò, Le droict de Patronage s'acquiert par donation du S.Pere, qui est le seul, & vnique droict, qui authorise à present plusieurs Princes, au fait des Nominations, qu'ils se sont vendiquez aux Eglises, dont ils ne peuuent estre proprement Patrons à la façon susdite, pour n'auoir rien contribué du leur à la fondation, & bastiment d'icelles.

Du droict de Nomination Royalle aux Benefices, quel? & sur quoy il est fondé?

CHAPITRE XXIII.

PAr le Concordat §. *Monasteriis*, il est declaré, que les Monasteres & Prieurez, qui souloient estre electifs, sont à present sujets à la nomination du Roy, exceptez ceux, qu'on auroit nommément & particulierement exceptez en les laissant à l'ancienne forme d'élection, qui leur auroit esté accordée du S.Siege, par quelque priuilege special. Le texte y est formel au §. *per præmissa*, auquel, bien qu'il pourroit sembler que Clement VII. auroit derogé par l'Indult qu'il accorda à François I. de nommer aux Doyennez, Eglises, Prieurez, Monasteres de Religieuses, & autres ayans priuilege special d'election, & que cét Indult auroit esté publié au grand Conseil, duquel mesme Henry II. son fils en auroit eu sa prorogation. Il est toutesfois vray de dire, auec *Peleus liu.1. de ses actions act.7.* que telles graces estant personnelles, auroient pris fin auec la personne des deux Roys susnommez. *Secundò*, que la prorogation dudit Indult en la personne d'Henry, ne fut que

pour vn an. *Tertiò*, qu'elle n'a iamais esté publiée au grand Conseil. *Quartò*, qu'Henry II. y auroit renoncé par ses lettres patentes du 29. Iuillet 1550. verifiées au grand Conseil, le 4. Aoust ensuiuant, qui portoient que le Roy d'oresnauant ne nommeroit plus aux Chefs d'Ordres, aux Monasteres de Religieuses, ny aux Dignitez des Eglises Cathedrales, Collegiales, & Conuentuelles, mais les laisseroit à leurs eslections canoniques.

Voyons donc à present, quelles sont les Dignitez Ecclesiastiques en France, qui par grace speciale du S. Pere, & du Roy, ou par vn long vsage, & tolerance de tous deux, ont droict d'eslection.

Et ie trouue que les Chefs d'Ordre se creent par pluralité de suffrage, consequemment que vacation aduenuë és maisons où ils president, le Roy n'y peut pouruoir. Rebuffe expliquant le §. *per præmissa. verbo Capitulis, rubrica de Nominat.* ose mesme dire, que le Pape iamais n'entendit les comprendre dans les Indults octroyez à François, & Henry, derogatifs des Concordats.

Secondement, par l'ordonnance d'Orleans de l'an 1560. art. 3. il est expressément & disertement porté, que les Abbesses, & Prieures, des Abbayes & Prieurez de saincte Claire, seront d'oresnauant (vacation aduenant) esleuës par les Religieuses de leurs Monasteres.

Tertiò, Les dignitez des Eglises Cathedrales, Collegiales, & Conuentuelles, sont par Henry III. en l'art. 1. & 7. de l'ordonnance de Blois, declarées electiues, non sujettes aux nominations Royales, non plus que les Commanderies de sainct Antoine. *Chopp. au 1. de sa police.*

Quartò, L'Abbaye de S. Honoré de Lerins en Prouence, ayant du consentement du Roy, esté vnie auec le Monastere de Mont-Cassin, il fut dit que l'Abbé seroit pris seulement du Conuent, & corps des Religieux, ce que le Roy aggrea, & fut la Bulle de cette aggregation leuë & verifiée

au Parlement de Prouence le 20. Septembre de l'an 1516. depuis approuuée de Henry II. par lettres patentes, du mois de Nouembre 1547. d'Henry IV. par lettres pareilles l'an 1597. d'où s'ensuit que les reglemens de Mont-Cassin, portans que de cinq en cinq ans, l'on procede à l'election d'vn nouuel Abbé, que les Religieux dudit Lerins, sont obligez d'en faire autant chez eux, & qu'ainsi le Roy n'y a que voir, dequoy il y a Arrest du 4. Decembre 1597. & par iceluy fut maintenu au titre d'Abbé Dom Hilaire d'Antibe Religieux de la Maison, qui y auoit esté esleu à la pluralité des voix du Conuent, *Chopp. au liu. 1. du Monasticon tit. 1. n. 3.*

Quintò, Semblablement, *Rex non potest nominare ad Prælaturas triennales, de quibus in Ecclesia S. Sulpicij apud Bituriges. Rebuffe de regia ad Prælat. nomin. §. per præmissa, verbo Prælatum.* Et ce qu'il dit de S. Sulpice, a lieu en tous les Monasteres de la Congregation de Chezeau Benoist, où les Abbez comme triennaux, ne sont sujets non plus à la nomination du Roy, aux prelatures, qu'aux Indults de Messieurs de la Cour. Comme le Roy en feit sa declaration au mois de Nouembre 1558. si que lesdits Abbez comme il a esté dit cy-dessus ne peuuent estre contraints de conferer aux Conseillers & Officiers d'icelle Cour, nommez par le Roy sur lesdites Abbayes; les Prieurez inferieurs qui en dependent quand ils viennent à vaquer, ce qui est fondé sur la raison, car tant le Roy, que lesdits Conseillers, semblent ne deuoir pretendre aucun droict de nomination que sur les Prelatures qui sont perpetuelles, comme ne sont ces Monasteres, où l'on choisit de trois en trois ans vn Abbé, dont le pouuoir est triennal. Adioustez que les Roys consentans volontairement, à ce que les Religieux de ladite Congregation procedent à l'eslection d'vne personne capable de les regir, ils sont censés renõcer à leur droit de nomination, or l'ont-ils fait

en diuers temps, comme il appert des lettres patentes d'Henry II. de l'an 1547. publiées en la Cour, au grand Conseil, en Feurier de la mesme année, *Chopp. au liu. 1. du Monasticon tit. 1. n. 9.*

Sextò, Il a pleu à sa Majesté, à la priere de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de la Roche-Foucault; mais plus en consideration de sa vertu, & des bons & grands seruices qu'il a rendus à la Couronne, de se demettre entre ses mains de l'Abbaye de saincte Geneuiefue, pour y estre ja dés son viuant, s'il le trouuoit bon, pourueu d'vn Coadiuteur, qui soit Religieux, & apres sa mort, auec l'aggreement de nostre S. Pere, rendre l'Abbé qui luy succedera, triennal & electif.

Septimò, Semblablement les Abbayes de Clerual, la Ferté, Morimont, Cisteaux, & Pontigny, par la liberalité d'Henry II. l'an 1558. furent exemptés des Nominations ordinaires en France, & laissées à la disposition des Religieux, pour y pouruoir par leurs communs suffrages d'Abbez, hommes vertueux & capables. *Chopp. liu. 1. de sa Police, ch. 2. n. 28.*

Ces choses ainsi presupposées, il est aisé de voir, quels sont les benefices où le Roy nomme. Et parlant en general, l'on peut dire qu'il ne le fait qu'aux Prelatures perpetuelles, *Pel. liu. 1. act.* 11. aux Consistoriales, aux Monasteres, & Prieurez Conuentuels vrayement electifs, & en l'election desquels l'on garde la forme du *ch. quia propter 42. de electione*, & consiste ladite forme en ce qui suit: Que ceux qui ont droict d'election, conuiennent tous en vn, & fassent choix de trois personnes de creance, qui reçoiuent separément, sans bruit, & en silence, les voix de tous, qui doiuent estre reduites par escrit, afin que fidelement l'on en sçache le nombre, & que sans se tromper, ceux qui en ont la charge, puissent en aduertir tous les capitulans promptement & sans delay. Voicy comme en parle le S. Pere

Pero au *chap.* 42. *quia propter de elect. Statuimus vt cum electio fuerit celebranda, præsentibus omnibus qui debent, & volunt,& possunt commodè interesse,assumantur tres de Collegio fide digni, qui secretè, & sigillatim, vota cunctorum diligenter inquirant,& in scriptis redacta, mox publicent in communi,nullo prorsus appellationis obstaculo interiecto.*

Secundò, Le Cardinal Dossat a remarqué aux lettres qu'il addressa au Roy Henry le Grand l'an 1601.onziéme Iuin, que les deux Chapellenies fondées à Rome,en l'Eglise de S.Pierre,& dediées à la memoire de saincte Petronille,sont de droict Patronat des Roys de France, & que consequemment elles ne peuuent estre iustement possedées sans leurs aggreemens & Nominations.

Et qu'ont lesdites Nominations pour appuy ? & sur quoy les fonde-t'on ? C'est le poinct dernier, duquel il nous faut briefuement dire, ce que les liures, & la raison nous en apprennent.

Nous tenons doncques, que comme les Eglises de ce Royaume n'ont autre Protecteur & Fondateur que les Roys,qu'ils ne doiuent,& ne peuuent aussi estre priuez du droict,propre & particulier des Patrons,qui en partie gist à pouuoir nommer des personnes idoines, & capables au benefice,duquel ils ont le Patronage. Et n'importe,qu'en France il y aye quantité d'Eueschez,Prieurez,& Abbayes, dotées des liberalitez des gens de bien,voire mesmes establies & fondées sans le concours des Roys : Car, comme d'eux ressortissent tous les Fiefs,comme c'est de leur bonté & munificence Royale, que vient la paisible jouyssance des biens que lesdits Eueschez & Abbayes possedent,l'on ne peut pas trouuer mauuais, si l'on les nomme Patrons de ces Eglises, qui sans eux, ne pourroient subsister ; & puis que tolerer quelqu'vn en la possession d'vn bien que l'on luy peut oster,equipolle la donation, que l'on luy en feroit, les Eglises de ce Royaume n'ayant rien que par tolerance,

tolerance,& la permiſſion du Roy, il doit pour cét égard, porter à iuſte titre la qualité, & le nom de Patron, & luy debattre le droict de nomination auſdits offices Eccleſiaſtiques,Prieurez,Eueſchez,Abbayes,&c. ce ſeroit ignorer ſon pouuoir, & ne ſçauoir point que tout le temporel de France depend de la Couronne.

Reſtent à vuider quelques difficultez qui ſe preſentent ſur cette matiere.

La premiere, ſçauoir ſi les Abbayes ſeculieres, ſont comme les Conuentuelles chargées de la nomination du Prince ? L'occaſion d'en douter, c'eſt que le Concordat §.*Monaſteriis de Regia ad Prælat.nomin.* ne ſemble parler que des Monaſteres Conuentuels & vrayement Electifs; qualité qui ne compete aux Abbayes ſeculieres, qui ne ſont que Primaties de Preſtres ſeculiers,collatiues,& non electiues. Pour cette cauſe leſdites Abbayes ſeculieres, apparemment ſemblent n'eſtre pas à la nomination du Roy.

Neantmoins il a eſté iugé par vn Arreſt du mois de Septembre 1596.que l'vſage, & la couſtume auoient tellement eſtendu le pouuoir du Roy aux nominations des benefices,que toutes ſortes d'Abbayes,voire meſmes ſeculieres eſtoient compriſes dans ſon droict, ce qui ſemble fondé ſur raiſon, car toutes les Dignitez & Prelatures ſont ſujettes à la nomination du Roy, leſquelles auparauant le Concordat ſe conferoient par l'aduis & la pluralité des voix des Capitulans capitulairement aſſemblez, §.*Monaſteriis de Regia ad Prælat.nomin.*

Or les Benefices qui à preſent dans les Chapitres des Chanoines,portent titre d'Abbayes,eſtoient iadis pour la pluſpart benefices reguliers, où ſe gardoit la forme d'election preſcrite par le canon. Il y a donc apparence que les Abbayes,qui par la diſpoſition du S.Siege, & le conſentement du Roy de regulieres, ſont deuenus benefices ſeculiers, ſont du nombre de celles,auſquelles ſa Majeſté

presente, car qui croiroit qu'elle se soit en consentant à ce changement, voulu priuer d'vn des plus specieux & beaux droicts de sa couronne?

Et si lesdites Abbayes ou Prieurez n'auoient iamais esté Conuentuels, mais Dignitez purement seculieres, quoy qu'electiues, par le Chapitre des Eglises Cathedrales ou Collegiales, le Roy pourroit-il pretendre d'y nommer?

La negatiue semble plus seure, & plus conforme aux Concordats, car par iceux il n'est permis aux Roys que de nommer aux Prelatures, qui sont Conuentuelles, ou qui dedans l'Eglise tiennent les premiers rangs en dignité, comme sont les Eueschez, & pourroit-on monstrer vn seul endroit dans le canon, où le mot de Prieuré Conuentuel s'estendist aux non reguliers, & purement seculiers? quoy done que les Abbez & Prieurs seculiers ayent pouuoir, & qu'ils exercent iurisdiction sur les Chanoines de leur Eglise, ils ne sont neantmoins selon la nouuelle Iurisprudence des nominations, du rang de ceux qui en ont besoin, neantmoins ie trouue que le Conseil par Arrest du mois de Septembre 1596. auroit maintenu le nommé du Roy en l'Abbaye seculiere de sainct Aphrodise, de Beziers, contre le pourueu du Pape.

Seconde difficulté, Sçauoir si en tout cas, & en toute sorte de vacation, le Pape est obligé de s'en referer au Roy, & à son iugement, pour pouruoir aux Eueschez, & Monasteres, vacans par mort.

Il n'y a que deux temps ausquels le Souuerain Pontife puisse sans offenser le Roy, subroger aux deffunts, gens qui succedent à leur place.

Le premier est, quand le benefice de la nomination du Roy, viendroit à vaquer en Cour de Rome, par la mort du dernier possesseur, *Rebuffe sur le parag. 1. du Concordat, verbo vacantibus*, ou seroit decedé *intra duas dietas à loco*

ubi existit curia Romana. Concord. §.1. de regia ad Prelat. nominat. Le second est lors que le Roy n'y pouruoiroit dans les neuf mois qu'il a affectez à cela, ou s'il le faisoit, ce ne seroit de personne qualifiée. En ces deux cas le droit de pouruoir aux benefices vacans vient au Pape *nulla regis precedente monitione*, le texte du Concordat est exprés pour cela, *si contigerit prafatum Regem personam taluer non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes nominare, nos, & successores & sedes huiusmodi, de persona sic nominata eidem Ecclesia, minimè prou dere debeat, sed teneatur Rex infra tres alios menses, à die recusationis persona nominata, non qualificata, sollicitare nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter facta intimanda computando, alium supradicto modo qualificatum nominare, alioqui per nos & Successores nostros, Ecclesia sic vacanti, de persona qualificata, necnon Ecclesiis per obitum apud sedem predictam vacantibus, semper etiam nulla precedente Regis nominatione, liberè prouideri possit.*

La troisiéme, si en cas de Resignation, permutation, priuation de benefice, pour forfaiture, il y a lieu de nomination, ou bien lors seulement qu'il y a vacation par mort. Tant & si souuent que le benefice change de main, ou que mutation y eschet, la collation, prouision, permutation, seront de nul effet, si le Roy ne l'aggrée, *Rebuffe de Regia ad Prelat. § 1. verbo per obitum*; parce que le S. Siege ne s'est proprement affecté, d'entre les benefices de nomination Royale, que ceux qui vaquent à Rome par mort; *ergo alios vacandi modos exclusit.*

Mais la priuation pour crime, me direz-vous, comme aussi toute resignation en Cour de Rome porte vacation. Vray, toutesfois les benefices où elle s'ouure par tels, & semblables Concordats, ne spolient pas le Roy de son droit, d'autant que le Pape n'a iamais entendu comprendre cette sorte de vacation, sous le nom de celle qui arriue par

par la mort, qui est neantmoins l'vnique, qu'il s'est reseruée en ce §.1. *de Regia ad Prælat. nomin.* & de verité, *appellatione obitus, non venit cessio, vel alia mors ciuilis.*

Quatriéme. Sçauoir, si tout Prieuré Conuentuel, est sujet à la nomination du Roy ? I'appelle Conuentuel, où il y a vn Prieur, & des Moines, en quantité telle qu'il faut pour faire corps.

Et deux choses rendent cette question douteuse, *Primò*, que semblables benefices dependent des Abbayes, d'où jadis l'on enuoyoit des Religieux pour les regir, qui n'estoient que Commissionnaires, puisque tout leur pouuoir estoit limité au temps qu'il plaisoit à l'Abbé, & non plus; pourtant l'on les appelloit *Manuales*, & leurs Benefices *Manualia*.

Secundò, Qu'en plusieurs de ces Prieurez, iadis il y auoit d'election, comme nommément il apparoist és Religieux du Val des Escoliers, ausquels Paul II. par sa Bulle du 29. May 1469. permet d'élire leurs Superieurs : ils demeurent doncques dans le priuilege concedé au Concordat, à gens de cette qualité, que le S. Siege declare ne vouloir empescher ; *Quo minus ad electionem Episcoporum, Abbatum, & Priorum, iuxta priuilegia eis concessa, liberè procedere possint*, *Concord. de Regia ad Prælat. nominat.* §. *vltimo.*

Nonobstant, c'est chose indubitable, qu'à present les Prieurez où il y a Communauté, sont en la nomination du Roy. *Primò*, parce qu'ils sont compris aux Concordats, *Conuentus ad electionem, seu postulationem Abbatis seu Prioris, procedere non possint*, §. *Monasteriis de Regia*, & en matiere de loix, & de constitutions, *Posteriora iura derogant prioribus*, dit-on communement.

On dit neantmoins que les quatre Prieurez qui les premiers viennent à vaquer du iour d'élection de l'Abbé de Grandmont, sont par priuilege & Bulles du S. Pere de la

collation dudit nouuel Abbé,à cause,& en faueur de son joyeux aduenement, mais retournons à nostre propos,& disons que les Prieurez Conuentuels qui n'en sont par priuilege special exceptez,sont de la nomination du Roy, d'autant que par l'Edict de Blois de l'an 1579.article 3.ils ont esté declarez sujets à nomination,le Roy & son Conseil,ayant restraint le droict d'élire aux Chefs d'Ordre,& à certains Monasteres, ausquels il a donné par grace speciale,le mesme priuilege, en ces termes: *Voulons, qu'aduenant vacation des Abbayes & Monasteres, qui sont Chefs d'Ordre,comme Clugny,Cisteaux,Premonstré,Grandmont,le Val des Escoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité, dite Mathurins,le Val des Choux,& les Abbayes & Monasteres de S. Edme, Pontigny la Ferté, Clermont, & Morimont, appellées les quatre premieres filles de Cisteaux,y soit pourueu par élection des Religieux Profez des Monasteres, suiuant la forme des saincts Decrets, & constitutions canoniques.* Puis donc qu'en cét Edict il n'est fait mention des Prieurez,l'élection leur sera par iceluy indubitablement ostée, suiuant l'axiome commun,que *exceptio in non exceptis firmat regulam in contrarium,leg.nam cum liquide.ff.de pecun. legata,& l.quæsitum 12.§.si quis fundum.ff.de fundo instructo. Et qui de vno exprimit vel duobus,de aliis negat.cap.nonne 5.de præsumptionibus.*

En effet,comme les Religieux du Bourg-Dieu en Berry eussent l'an 1585.esleu leur Abbé,à la complainte du Procureur du Roy, qui auoit appellé comme d'abus de cette élection, que les Religieux dudit Bourg-Dieu, couuroient du priuilege qu'ils en auoient du Pape Vrbain, Arrest interuint du grand Conseil, par lequel sans auoir aucun égard à l'appellation, furent nommez deux Religieux qui auroient soin du spirituel de ladite Abbaye, & autant de Commissaires,qui veilleroient sur le temporel,à la charge d'en rendre compte.*Chopp.liu.1.de sa Police tit.7.n.23.*

Cinquiéme,

Cinquiéme, Si la nomination du Roy a lieu aux Doyennez des Eglises Cathedrales & Collegiales.

Les Doyennez qui sont de fondation Royale, consequemment reconnoissent le Roy pour Patron, sont conferez par luy, non comme nominateur, mais collateur, *Chopp. au liu. 1. de sa Police tit. 3. n. 18.* le confirme par Arrest de l'an 1586. & la raison qu'on en peut rendre, est qu'il n'est pas seant; que le Roy pouruoyant aux benefices des Eglises, qui sont de sa fondation, il abandonne & laisse le premier, & principal de tous, à la discretion d'vn Chapitre, qui bien souuent dans le choix qu'il fait des personnes, a plus d'égard à la nature, à la passion, & l'amour, qu'aux merites & qualitez que telles dignitez exigent en ceux à qui elles escheent.

Pour les autres, qui ne sont pas de cette condition, le Roy n'y peut pretendre, car son droict est expressement limité aux Monasteres, & Eueschez, auec lesquels les Doyennez des Cathedrales & Collegiales n'ont nul rapport. De plus les nominations du Prince, ne s'estendent qu'aux benefices, desquels vacation aduenant, l'Eglise resteroit sans Pasteur, si l'on n'y pouruoyoit, & se conferent par les voix & suffrages de ceux qui les peuuent donner, & ce en la forme prescripte par Innocent III. au *chap. quia propter de elect.* Or ne sont les Eglises Collegiales, & Cathedrales priuées de Pasteur, bien qu'elles soient destituées des premieres & plus eminentes Dignitez, comme est le Doyenné, le choix n'en sera donc au Prince, si bien aux Chanoines qui en elisant les conferent.

Sixiéme, Si les Commanderies de S. Antoine tombent sur la nomination du Roy, quand elles vaquent.

Chopp. au liu. 1. de sa Police tit. 2. n. 5. & 8. tient que non, parce qu'elles se deferent plus par collation, que par election, en preuue dequoy, l'on dit que les Commandeurs de cét Ordre, apres estre choisis, ne prennent lettres de

confirmation de leurs Superieurs, ainsi que le stile, & la coustume dudit Ordre en fait foy, ce que toutesfois il leur conuiendroit faire, si lesdites Commanderies estoient purement electiues, comme il fut decidé au Concile de Lyon, dont les paroles sont rapportées au sexte *ch. auaritiæ 5. de elect.* quelle est donc leur nature? La mesme que des Doyennez, qui sont electifs, collatifs, puis que les susdits Commandeurs sont promeus & receus par leurs Abbez, en les elisant.

Septiéme, Sur quels benefices peuuent pretendre les nommez par le Roy.

Sur ceux tant seulement qui sont vacans par mort, & non par resignation ou permutation, car le mandement du Pape, non plus que la nomination du Prince, n'oste aux Beneficiers la liberté de faire choix de personnes à qui auec permission & consentement de l'Euesque, ils puissent quitter leurs benefices, & ce suiuant la decision de Boniface VIII. au *chap. licet de rer. permut. in 6. nihil enim deperit expectanti, nec mandatum tangit ius singularis canonici,* dit le Pape au *ch. mandatum 41. de preb. in 6.*

Huictiéme, Quelles qualitez doiuent auoir ceux, que le Roy presente au Pape, pour estre promeus aux benefices de sa nomination?

Ceux qui pourchassent les Eueschez, doiuent estre âgez de vingt-sept ans, recommandables en vertu, maturité d'esprit, & preud'hommie : & quant à la doctrine, on requiert d'eux qu'ils soient Docteurs, ou Licentiez en Theologie, ou bien en l'vn des droicts, n'estoit qu'ils fussent considerables pour leur extraction ; car en ce cas, ils ne sont obligez ny à l'âge, ny à la doctrine par nous requise.

Les nommez aux Abbayes & Prieurez, doiuent estre Religieux âgez de vingt-trois ans, & de mesme Ordre, que celuy auquel ils sont nommez, *Rex, illorum occurrente huiusmodi vacatione, Religiosum eiusdem Ordinis, in ætate*

viginti trium annorum, ad minus constitutum, nobis nominare debeat. Estre despourueu de toutes, ou de quelqu'vne de ces conditions, c'est n'auoir point dequoy obliger le sainct Pere, à accorder ce dont le Roy le prie, lequel faute de non presenter personne, bien & deuëment qualifiée, les neuf mois expirez de ladite Nomination; tous sçauront, dit-il, que nous-y pouruoirons; & que *nulla dicti Regis expectata Nominatione per nos, & successores nostros, seu sedem prædictam, Monasteriis prouideri, Prioratus vero personis, vt præfertur qualificatis duntaxat, conferri liberè poterunt.*

Neufiéme, Sur quoy est donc fondée sa Majesté, quand aux Abbayes, & Prieurez vacans elle nomme des ieunes Gentils-hommes seculiers, & si le fait est contre le Concordat, pourquoy y consent le sainct Pere.

Comme le Concordat est fait du consentement mutuel des parties; le Pape & le Roy aussi peuuent-ils, quand bon leur semble, y contreuenir, & ne l'obseruer point, car la chose depend d'eux. Il y a toutesfois autre moyen de les iustifier, c'est que le S. Siege n'octroye à ces personnes que rarement des Abbayes & Prieurez, sinon à charge de prendre l'habit, & se faire Moines dans vn an. Et lors ceux qui en sont pourueus, n'en sont point titulaires, qu'au rencontre de la condition, apposée en leurs Bulles, *& Papa concedit isti nominato per Regem, Abbatiam in commendam per annum; & posteaquàm sumpserit habitum in titulum. Rebuff. in §. Monasteriis rubr. de Regia ad Prælat.* A faute donc d'obeyr au S. Siege, mettre en effet ce qu'il ordonne touchant l'habit de Religion, la collation, qui n'en estoit qu'hypothetique, se resout à neant, faute de l'auoir accomply. *Rebuff. suprà.* Et la raison y est formelle, d'autant que la condition manquant, à laquelle l'on a attaché sa volonté en contractant, octroyant, conferant, *deficit actus sub qua est factus, §. sub condit. instit. de verb. obligat.*

Dixiéme, Sçauoir si les Abbayes des filles sont sujettes comme les autres à Nomination?

Ce qui en fait douter c'est, *Primò*, que la nomination du Roy, n'a lieu qu'aux Prelatures perpetuelles, *Peleus act.* 11. *du* 1. *liure*, & non pas és temporelles, comme sont les Monasteres des Moniales, où les Abbesses par l'ordonnance de Charles IX. aux Estats d'Orleans art. 4. doiuent estre triennales, & electiues. *Secundo*, Que les Abbayes des Religieuses ne s'appellent pas simplement Monasteres, mais *Monasteria Monialium*. Ores quand on donne vn nom à quelque chose, *cum addito*, auec vn adioint, ce nom là ne luy conuient pas proprement, comme la ressemblance de l'homme qui est peint, & qu'on nomme homme; mais *pictus*, n'est pas proprement homme: on n'a donc pas voulu parler des filles, ny de leurs Monasteres au Concordat. *Tertiò*, Qu'és Abbayes des filles, où les Superieures sont electiues, l'on garde en leur election le *ch.* 43. *de elect. in sexto*: elles ne sont donc comprises au Concordat, puis qu'il se restraint à celles, où pour l'election des Abbez & Prieurs, l'on procede conformément à ce qu'en dit le Canon, *quia propter de elect. liu.* 1. *des decret.*

Pour ces causes, & autres à ce mouuantes, *Papon au liu. de trois Notaires, tit. de Benef. pag.* 163. *Rebuff. sur le Conc.* §. *Monasteriis, rubr. de Regia ad Prælat. nomin.* exemptent de nomination Royale lesdits Monasteres destinez à l'entretien des filles.

Neantmoins l'vsage du Royaume, & la pratique de nos Roys, est pour l'opinion contraire, ils y nomment tous les iours, & le S. Pere reçoit leurs nominations, ce qu'aisément il ne feroit, s'il estimoit que le nom de Monastere, marqué aux Concordats, ne designât aussi bien ceux des filles, que des hommes. Il est vray, que quelques Roys les en ont autresfois deschargez: mais ceux qui leur ont succedé, n'ont trouué bon pour quelque iuste cause, de leur donner

la

la prolongation de ce priuilege ; ainsi presentement nulle n'est receuë à Rome, pour y leuer ses Bulles, sans breuet.

Et quant au nom de Monastere, il a lieu aussi bien pour l'égard des filles, que des hommes, ainsi sont appellez les lieux, où elles font séjour, au *tit. de vita & honestate Cleric. chap.* 8. & est faux, qu'ils ne sont tels que *cum addito*, puis qu'en la cause 8. *q.* 2. *can.* 21. pris du 7. Synode ; il en est parlé en termes absolus, & non correlatifs. *Definimus minimè duplex Monasterium fieri :* & peu apres *Non habitent in vno Monasterio, Monachi, & Monachæ.* Et au 22. *Si plurima sunt talia Monasteria, separentur in aliis Monasteriis, Monachæ, & in aliis Monachi.* Et si le mot de filles adiousté au nom qui signifie le lieu de leur demeure, en oste, ou diminuë la proprieté les Monasteres destinez à l'vsage des hommes, ne seront tels, qu'auec abus & improprieté ; car les Canons souuent n'en parlent, qu'auec adionction, au *can.* 20. du 7. Synode vniuersel, rapporté par Gratian, en la cause 8. *qu.* 2. *can.* 21. *Viri, virorum adire Cœnobium debent, fœminæ verò mulierum ingredi Monasterium :* au Concile d'Agde *can.* 19. rapporté par Gratian, en la mesme cause & question. *Monasteria puellarum longius à Monasteriis Monachorum, aut propter insidias diaboli, aut propter oblocutiones hominum collocentur.*

Tous argumens, qui me font croire que le Pape, & le Roy, ont en leur Concordat, enclos sous le nom de Monastere, celuy des filles, comme des hommes.

Onziéme question. Sçauoir si les Religieux, qui reçoiuent Breuet du Roy, pour estre par nostre S. Pere pourueus des Abbayes, & Prieurez vacans, peuuent estre indifferemment pris de tous Ordres, pour les remplir ?

Apres le Concordat, il n'y a plus lieu de douter ; car au §. *Monasteria* ; le Pape demande categoriquement qu'ils soient de mesme Ordre, que defunts leurs predecesseurs : à quoy s'accorde le droict Canon, qui ne veut pas, qu'vn

Religieux d'autre Ordre puisse estre esleu, à estre Abbé d'vn Monastere, de profession differente à la sienne. *Clem.1. de elect.* Ce qui s'estend iusques aux Prieurez, & Offices, au *chap. cum singula, § fin. de preb. in 6.*

Douziéme. Si les Commanderies de Malthe, sont sous le droict du Roy?

Il seroit mal-aisé de donner quelque responce, qui contentât pleinement l'esprit, & peût seruir de regle, pour sur icelle se former à l'aduenir. Car la pratique en France, ou pour mieux dire, l'vsage a si souuent changé de face, que l'on n'en sçauroit bonnement que dire. Ie vois d'vne part le feu Roy, qui a nommé au grand Prieuré de France, le Cheualier de Vendosme, Charles IX. à celuy d'Auuergne, le sieur de la Chambre, & nos histoires nous font foy, que celuy de France auroit esté donné par le Roy au Cheualier d'Angoulesme, celuy de Champagne au Cheualier de Seue, qui en ont tous iouy paisiblement.

D'où il semble, que raisonnablement l'on peut conclurre que la Nomination à ces charges, est vne partie du pouuoir des Roys : & de verité, lors qu'il est question de la maintenuë en vn benefice, celuy-là l'emporte qui est pourueu *ab eo*, qui est *in possessione, aut quasi possessione conferendi.* Le texte y est manifeste au *c. 19. de iure Patronatus,* où Alexandre III. decide en ce peu de mots, mais fort precis, qu'en fait de prouision l'on doit iuger celle-là estre bonne, qui s'est faite par personne, qui en estoit en possession de bonne foy. *Si quis Clericus ab Ordinario Iudice, in Ecclesia fuerit institutus, ad præsentationem illius, qui eiusdem credebatur esse Patronus: & postea, ius Patronatus alium euicerit in iudicio, institutus non debet ab ipsa propter hoc remoueri, si tempore præsentationis suæ, ille qui eum præsentauit, ius Patronatus Ecclesiæ possidebat.*

Pour la negatiue, l'on representera, *Primò*, que les Commanderies de Malthe ne sont pas benefices, d'autant qu'elles

les ne supposent la Clericature en celuy qui les a. *Secundò*, qu'elles n'emportent quant-&-soy obligation aucune de dire le seruice Canonial, ce qui toutesfois est vn effet inseparable des benefices Ecclesiastiques. *Tertiò*, que le Concordat ne donne droit de Nomination au Roy, que sur les Eueschez, Abbayes, & Prieurez electifs, *& in quorum electione forma Canonis, quia propter, seruatur.* Toutes qualitez que l'on ne peut bailler aux Commanderies, dont nous parlons, & puis l'on sçait que lors de la promotion du feu Cheualier de Vendosme, au grand Prieuré de France, pour lequel le Roy luy auoit octroyé Breuet, le grand Maistre, auec tout le respect qu'il deuoit à sa Majesté, luy fit entendre, que la prouision des grands Prieurez de France, luy appartenoit, & à ses Successeurs en la charge, priuatiuement à tout autre: *Quartò*, Qu'encore que les six grands Prieurez de l'Ordre de S. Iean, qui sont en France, soient Prieurez, toutesfois ils ne sont point Conuentuels: car *Conuentus est congregatio Religiosorum*, selon *Panorm.* au *ch. cum terra, de elect.* ce qui est fort éloigné des Prieurez de Malthe, dãs lesquels il n'y a point d'assemblée de Cheualiers : & quand il y en auroit, que non, il ne se trouue point, qu'ils auroient iamais procedé à l'election d'aucun grand Prieur. *Quintò*, Que le Roy en son Conseil iugea par Arrest du 28. Ianuier 1595. que le Cheualier de Chazé nommé par luy, à l'vn des six grands Prieurez de France, rapporteroit ses lettres de Nomination, auec defense, d'vne part, de s'en aider, & declaration de l'autre, que le grand Prieur d'Aquitaine, de l'Ordre de S. Iean n'estoit point en sa Nomination, mais bien au choix de l'Ordre.

Cét Arrest contradictoire & decisif rend toutes les pointilles & allegations, qui se pourroient faire au contraire, inutiles & vaines : la nomination du Roy n'a donc point de lieu aux benefices de cét Ordre, conclud *Rebuffe au traitté des nominations, quest. 15. nomb. 16.*

Des droicts des Patrons, de ceux qu'ils doiuent presenter aux Ordinaires, & quand.

CHAPITRE XXIV.

LEs droicts de patronage legitimement acquis, & creés,consistent és choses qui suiuent.

Primò, A faire que le Patron aye soin de l'Eglise,qu'il a dotée, bastie ou aumosnée d'heritages necessaires, pour y entretenir le sainct Seruice,afin de la deffendre,non seulement de l'oppression,violence,& iniure; mais de procurer son aduancement,son bien,& sa seureté en tout. Sur ce pouuoir, me semble estre fondée l'appellation que luy donne Lucius 3.au *chap.cum autem* 24.*de iure Patronatus*; c'est à sçauoir,d'Aduocat de l'Eglise, puis qu'à luy appartient de donner ordre,que tout aille bien,que ceux qui la regissent ne la profanent point par l'impureté de leur vie, ne perdent & dissipent ses biens en jeux, & en lasciuetez, dont il a liberté de se plaindre à l'Euesque,afin que selon qu'il y est obligé,il y apporte le remede,que sa prudence & charité luy dicteront,*can.filiis* 16.*q*.7.

Secundò,gist ce droict à pouuoir presenter à l'Euesque, ou autre Collateur, homme capable pour le regir *chap. postulasti* 30. du titre *iure Patronatus*, lequel ne peut sans legitime occasion en faire refus, ny denier l'institution. L'ordonnance d'Innocent III. au *ch.postulasti de iure Patr.* y est formelle,& plus encore au Concile de Tolet.9.*can*.2. rapporté par Grat. *en la can.*16.*q*.7.*can.Decernimus.*

Tertiò, Pour tesmoignage du bien dont le Patron a obligé l'Eglise,il y peut poser,ou afficher ses armoiries & escussons d'armes,aux parois, ou aux vitres d'icelle,appliquer bancs,sieges,escabeaux,ou Oratoires, à son vsage,en telle partie de la Nef, qu'il luy semblera bon ; d'auoir mesmes dans le chœur, sepulchres, & tombes esleuées,

auec

auec inscription, lettres, & ceintures funebres, *Peleus en la question 156. des decidées par Arrest.*

Quartò, En recognoissance de leurs aumosnes enuers l'Eglise, les saincts canons donnent aux Patrons la preseance aux Processions, à baiser la platine, & autres droits honorifiques *cap. nobis fuit 25. de Iure*, desquels droicts la vefue du Patron jouyt par prouision, comme il fut iugé en Iuin de l'an 1584. Peut aussi le Patron, en cas de necessité, estre nourry des biens d'Eglise, *& si ad inopiam vergat, ab Ecclesia, illi modestè succurritur, sicut in sacris est canonibus institutum*, dit Clement III. au *chap. 25* Somme que tout ce qui se peut auec quelque raison accorder aux Patrons, par priuilege & concession de l'Eglise, ils le possedent: Comme seroit, d'auoir égard aux mœurs des Prestres, aux reparations des lieux Presbyteraux, & autres bastimens semblables, de ne pouuoir estre esconduits, en la demande qu'ils font, que le benefice soit donné à leur Nommé, s'il en est digne, *cap. transmissa 31. de Iure.*

Quant est des personnes qu'ils doiuent presenter, il n'en reste aucun doute apres la decision d'Innocent III. au *chap. per nostras 26.* du mesme titre, & du Concile en la *sess. 24. chap. 18.* car du premier nous apprenons que comme ainsi soit, que *nullus ingerere se debeat Prælationis Ecclesiasticæ officiis*; pource que s'immiscer aux negoces Ecclesiastiques, en mendier les occasions, par le moyen des charges, offices, & benefices de l'Eglise, c'est auoir trop de presomption de ses forces: & partant respond tres-pertinemment Innocent, *Quod nullus se potest ad personatum alicuius Ecclesiæ præsentare, quantumcunque idoneus sit, & quibuscunque studiis, & meritis adiuuetur.*

Il est bien vray, que s'il estoit offert par les autres Patrons, ses Collegues, gens qui ont coustume conjointement, & à communes voix, d'en nommer vn au Collateur, qu'en ce cas l'on le pourroit admettre, d'autant qu'en

cela il n'y a rien du sien, le choix qu'on fait de sa personne, vient non de luy, mais de ses compersonniers au Patronage : il ne s'ingere donc au gouuernement de l'Eglise, y estant appellé *tanquam Aaron*.

Mais pource que cela n'arriue que peu ou point, il nous faut rechercher d'autres, qui puissent estre presentez par les Patrons, sans courre risque d'estre refusez.

Et en cela sont-ils reglez par le Concile ; car quand ledit Patron est Ecclesiastique, & qu'il appartient à l'Euesque d'instituer celuy qu'il nomme, *Is, quem Patronus digniorem inter probatos ab examinatoribus iudicabit, Episcopo præsentare teneatur, vt ab eo instituatur, Trid. sess. 24. c. 18. de reformat.* Que si à l'opposite, autre que luy, reçoit au benefice ceux que l'on y presente ; *Tunc Episcopus ex dignis eligat digniorem, quem Patronus ei præsentat, ad quem institutio spectat: Trid. ibid.* A quoy, bien que les hommes Lays, ne soient point obligez, auec tant de rigueur, ils le sont neantmoins sous peché, à ne faire choix, que de capables. *Et proinde grauiter peccant* (dit Lessius au chapitre 34. doute 12. nomb. 56.) *si aliquem præsentent, de cuius vita, moribus, & doctrina, non sint satis informati per viros probos, & idoneos, ita vt merito possint confidere esse idoneum.* Et de verité l'on ne les peut en ce faisant bonnement excuser des desordres qui arriuent ausdites charges, par l'ignorance de ceux qui les remplissent, *nam Prælatus Ecclesiasticus qui instituit, non potest præsentatum repellere, nisi fortè sit euidens esse indignum, can. decernimus 16. quest. 7.* Et partant nous fermerons ce discours auec les excellentes, mais precises paroles du Concile. *Quod si ius Patronatus Laïcorum fuerit, debeat, qui à Patrono præsentatus erit, ab eisdem deputatis, vt supra, examinari, & non nisi idoneus repertus fuerit, admitti. Trid. sess. 24. cap. 18.*

Et s'il ne l'admet pas, la collation que l'Ordinaire en fera à vn autre, tiendra-t'elle?

Les Canonistes ne tombent point d'accord entr'eux, sur cela : ceux qui tiennent la negatiue alleguent pour moyen le texte du canon *Decernimus* 32. *de la cause* 16. *q.* 7. où le Concile de Tolede 9. duquel Gratian l'a tiré, aduertit l'Euesque, qu'en cas qu'il reiette le Patron, par le mespris qu'il fera du nommé par luy, pour en instituer vn autre, qu'*ordinationem suam irritam nouerit*; car de là ils inferent, que telle collation faite *spreto Patrono*, est nulle de plein droict.

L'opinion contraire me semble pour cette heure plus probable, suiuant laquelle ie dis, que la prouision faite par l'ordinaire deuant les six mois expirez, qu'ont les Patrons Ecclesiastiques, pour presenter aux benefices, & les Laïcs quatre, ou bien sans consideration aucune de ceux qu'ils y auroient nommez; que cette collation, dis-je, n'est pas nulle de droict, mais peut estre à leur requisition & demande annullée : car l'Euesque d'vne part est fondé en droict commun, de conferer tous les benefices de son Diocese, *can. omnes Basilicæ* 16. *q.* 7. la personne qu'il pouruoit du vacant en est capable, de plus le consentement du Patron y est, au moins tacite & virtuel, puis qu'il ne s'y oppose, ainsi qu'il pourroit & deuroit. Et quant au texte qu'on allegue au contraire, il faut dire, qu'il ne s'entend sinon *conquerente Patrono*, & non quand il ne s'en plaint point.

Et dans quel temps conuient-il faire cét offre au Collateur, ou à l'Euesque, d'homme capable au Benefice, pour en estre pourueu ?

Les simples Patrons Lays ont quatre mois pour en faire la recherche, les textes y sont exprés, au *ch. eam te* 22. & 27. du titre *de Iure Patronat*, & au premier du mesme *tit. in* 6. Le Concordat en la *rubr. de Regia ad Prælat. nomin.* §. 1. en donne six au Roy, & arriuant faute en son choix, pource que la personne n'a pas les qualitez requises, le droict luy prolonge ce terme, d'autres trois, pour en faire recherche de quelque autre.

Les Ecclesiastiques, comme sont les Clercs, les Eglises, les Monasteres, les Colleges, ont six mois, ainsi qu'il est couché au *ch.1.de Iure Patr.in 6.* d'autant que ne pouuans pas varier en leur eslection, crainte d'encourir aupres des sages, le blasme d'inconstance, & de legereté, *Longius tempus dari eis debuit, quam Patrono Laïco, cui licitum est variare, ante secutam institutionem, cap. Pastoralis de Iure*, non point en excluant le premier qu'il auroit presenté: mais en luy en adioustant vn second, *Abbas in cap. quod autem, n.3. de Iure, Piasec. 2. part. de sa pratique Episcop. chap.5.* n'estoit que le premier nommé n'eust les capacitez requises, & que pourtant pour éuiter le blasme deuant Dieu, & les hommes, d'auoir cooperé à la promotion d'vn incapable, il luy subrogeast ce second. *Lambertin de iure Patr. 2. part. liu.2. q.7. art. 22.* Et en ce cas, il est au pouuoir de l'Euesque, d'opter des deux, celuy qu'il aggreera le plus. *Verùm si Collegium vel Ecclesiastica persona præsentationem haberet, qui prior est tempore, iure potior videtur. Luc.3. au chap.24. de Iure patron.* Il y en a mesmes qui croyent, qu'il peut de son mouuement gratifier le Patron, soit Lay, soit Ecclesiastique, & luy donner le benefice qui est de sa presentation, *Hostiens. en sa somme, tit. de Iure Patr. §. in quibus differant, Piasec. au lieu sus-allegué n. 24.* comme aussi au fils dudit Patron, s'il le demande, & qu'il en soit trouué idoine, *Glossa in cap. quia Clerici, verbo filij de Iure Patron. Less. au liu.2. ch.34. dout.8. n.28.* Car de le conferer à incapable, ou indigne pour ses mœurs vicieuses, d'en iouyr, c'est chose qu'il ne peut, sans interest notable de son ame, & de l'honneur de Dieu. *Less. au chap.34. dout.13. n.63.* Et le Patron qui l'y conuie en le luy presentant, s'il est d'Eglise, perd le droit de sa presentation pour cette fois, selon l'opinion probable de la glose, sur le *chap. cum vos, verbo minus Idonea de offic. Ordin.* suiuie de *Piasec. au chap.5. de la 2. partie* & de *Lessius au dout.7. n.29.* Ce qui a aussi lieu aux Laïcs, où

où le Concile se garde, en voicy le decret en la session 25. chap.9. *Liceat Episcopo præsentatos à Patronis, si idonei non fuerint, repellere.* Toutesfois est à remarquer, *Primò*, que l'on satisfera au Concile, si le nommé par le Patron, se trouue digne, consequemment que la prouision qu'on luy fera du benefice, auquel l'on le presente tiendra. *Lambert. de iure Patron. part.1. liu.2. q.10. art.3.* & les Theologiens apres *S.Thom. 2.2. qu.63. art.2. ad 3.*

Secundò, Que si dans le terme statué par les Canons, lesdits Patrons ne s'acquittent de leur charge à nommer gens idoines à l'Euesque, ou Collateur, il sera permis audit Euesque ou Collateur *pleno iure*, de conferer les Benefices du Patronage, des Patrons desquels ils n'ont le soin qu'il faudroit, *chap. quoniam 3. de iure Patron.* Autant en fera le Collateur, dit Alexandre III. au *chap. eam te 22.* si le discord des Patrons sur leur droict ne prend fin, *intra sex menses postquam vacauerint Ecclesiæ:* car à ce que par leur trop longue vacance, lesdites Eglises ne patissent, & le salut des ames en icelles, *Licitum est Episcopo de persona idonea ordinare.*

Des choses qui sont particulieres aux Patrons en France, à cause de leur droict de Patronage.

CHAPITRE XXV.

Primò. L'Vsage & le droict commun, qui se pratique aux benefices de France, tient pour maxime que le S. Pere ne peut pas deroger par ses Bulles à ce droict, quand il est Seculier & Laïc, ny consequemment conferer benefice au preiudice de la presentation d'vn Patron Lay, & s'il fait tant que l'entreprendre, la prouision en sera nulle, de nul effet, & valeur, la Cour en empeschant l'execution, dit Rebuffe en sa pratique, *in tertia parte signaturæ verbo necnon n.12. & 36. & in tract. Nomination. q.15. n.2.*

Geminian.

Geminian.sur le chap.2.de prab.in 6. Ce que l'Espagne pratique aussi pour son esgard, au recit de *Couar.chap.36. des questions prat.num.3.* en ces mots, *Apud Hispanos minimè derogationes istæ admittuntur, imò suprema Regni tribunalia, & qui Regis nomine illic iustitiæ ministerio præsunt, statim Apostolicas litteras examinantes, propter publicam vtilitatem, earum executionem suspendunt, earundem vsu grauissimis pœnis, & comminationib. interdicentes, idem & apud Gallos fieri compertum.* Il veut dire, que comme en Espagne les Bulles du Pape, derogeantes au droict d'vn patronage Lay, n'y sont receuës, mais que l'effet d'icelles est tenu en suspens, & sursis dedans l'an, auec peine tres-grande à celuy qui s'en voudroit seruir; qu'ainsi par droit vsité de la iurisprudence Françoise, la Cour reçoit l'appel comme d'abus, interietté contre vne prouision du Pape faite au mespris d'vn Patron Lay.

Ce qui est indubitablement contraire au droict commun, d'autant que le S.Pere en ses collations, comme Vicaire de Iesus-Christ, au gouuernement de l'Eglise, n'est astraint à aucun, & n'a les mains liées, quand il est question de bien faire, à gens qui le meritent; comme il arriueroit, si sans l'adueu des Patrons Lays, il ne pouuoit auec effet disposer des benefices Ecclesiastiques, ausquels ils ont droict de nommer : recours à la Glose de la seconde Clement.*verbo Apostolicis.de prabendis*, & aux Autheurs, qui ont traitté de cette matiere, *Papon. au liu.2. des trois Notaires, titre de deuolutionibus. Lambertin au traitté de iure Patronatus, liu.3.part.3.q.9.art.2.*

La coustume est neantmoins contraire en France, ainsi que nous venons de dire, & ne souffriroit-on aux Parlemens, que le S.Pere y traittast les Patrons Lays de mesme, que les autres des pays, qui sont sous son obeyssance; & partant ils demeurent tousiours en possession de leurs droits, sans que le Pape y puisse deroger, ou l'alterer par ses preuentions,

preuentions,ce que *Flaminius Parisius*,Escriuain Italien a recogneu au liu.2.*des resignat.q.4.n.2.* & *Couar. au tome 2. de ses quest.ch.36.n.3.* Et en suitte quelques-vns ont escrit que la prouision volontaire qui se feroit à Rome,d'vn benefice mouuant d'vn Patron Lay, seroit nulle, selon que *Guido Papa en la quest.374. de ses decisions*, dit auoir esté iugé au Parlement de Grenoble : & pour l'égard des necessaires, comme sont toutes Resignations, permutations faites en Cour de Rome,entre les mains du S.Pere, *Fabricius Bleyanus en sa Theorie,traitté de complurib. aliis beneficiis,lettre N,& Papon liu.3.tit.9.arrest 1.* asseurent qu'elles ne sont de tenuë, & que la Cour à la requeste du premier requerant,les mettra au neant.

Et à quel droit doncques est-ce que le Pape peut deroger en France ? A celuy qui est de Patronage Ecclesiastique,& non à d'autre,encore faut-il que *res sit integra* ; car si l'homme d'Eglise a presenté au Collateur ordinaire, vn Clerc capable du benefice qui est vaquant,& de sa nomination, *Guymier en la Glose de la Pragmat. de §.item circa, in verbo non valeant de Collat. & Messieurs de la Rote*, tiennent,qu'en ce cas là,le Pape ne peut pas preiudicier au droit dudit Patron Ecclesiastique, pource que *præsentatio per eum Collatori facta, præsentato ius tribuit* : & en suitte *Papæ præuentionem impedit*, puis qu'il n'y a aucune apparence de dire, que sa Saincteté voulût *illi iuri quæsito derogare*, & en y derogeant, nuire au nommé par le Patron Ecclesiastique,comme il feroit,baillant le benefice à quelque autre qu'à luy,pource que ledit presenté,acceptant la nomination que le Patron a fait de luy, a contracté en quelque façon auec l'Eglise, dit *de Selue en son traitté de benef.q.11.part.3* ce qui emporte auec soy necessité pour le Collateur,de conferer *capaci,maximè si est nominatus*,car la presentation a pour son égard les mesmes effets, que l'election,respectiuement à l'acte de confirmation, qui est

consecutif : or tous sçauent que *confirmationes sunt necessitatis*. Il en faut doncques autant dire de la collation, qui a esté precedée d'vne iuste & legitime nomination, à laquelle sa Sainctété suiuant cette sentence, ne peut y apporter empeschement, ny derogation, non plus qu'au Patronage Lay en France.

Et si les benefices vaquoient à Rome, *quid iuris ?* S'ils sont Consistoriaux, le Pape les pourra conferer, si Simples, qui neantmoins sont sous la main, & le Patronage du Roy, à cause de la Regale qui est ouuerte en quelque Euesché, le Pape n'y a que voir, quelque derogation qu'il y apporte, quelque pouuoir qu'il aye, il ne sera pour cét effet inutil. *Rebuff. en sa pratique in 3. part. signatura, n.* 47. & 48. *Pel. au liu.* 1. *act.* 21. parce qu'il est certain, que quand quelque Euesché vaque en France, le Pape, à peine de nullité de tout ce qu'il feroit, ne peut disposer des Benefices simples, dont la collation appartiendroit à l'Euesque, s'il viuoit, ou aux Chapitres, & autres Ecclesiastiques de son Diocese. *Couarruuias* parlant de son pays, & de ses droits, au *ch.* 36. *n.* 40. l'a exprimé en ces paroles nettement. *Quod Re obtinet in his beneficiis, quorum collatio, ex priuilegio ad Reges pertinet, quæ quidem Regalia dicuntur, & ea non confert Papa: etiamsi in Curia vacauerint*, recours à la regle 40. de la Chancellerie de Rome, & explication d'icelle par *Gomez*.

Secundò, c'est chose considerable en cette matiere pour la France, que la prouision du Pape ne remplit le tour, & ordre du Patron alternatif. Par exemple, deux ayans droit de Patronage à mesme benefice, pour euiter procés, s'accordent par entr'eux, qu'ils y presenteront alternatiuement, *inter moras*, de la seconde presentation, qui appartient à l'vn des Patrons Ecclesiastiques, le Pape, vacation y arriuant par la mort du dernier possesseur, y pouruoit. Nous disons que cette prouision ne preiudicie au rang du [illegible] d, le [illegible] el, bien que pour cette fois en laquelle le

Pape

Pape confere, soit priué, ou empesché de son droit, ou exercice de nomination, ce n'est toutesfois que pour le recouurer, selon son rang, quand de nouueau il vaquera. Ainsi iugé en la Cour de Parlement de Roüen, le 21. Iuillet 1503.

I'ay dit, qui appartient à Patrons Ecclesiastiques, car s'ils sont deux seculiers ou au moins l'vn d'entr'eux, le Pape à leur preiudice ne pourra disposer du Benefice, dependant de leur nomination diuisible,ou solidaire,ny par ses Bulles, ou Rescripts deroger au droit, qui leur appartient, encore moins faire que sa prouision seruist, pour remplir le tour,ou rang escheant à l'vn d'eux.

Tertiò,Le Pape ne peut en France,sans le consentement du Patron Lay, mettre aucune pension, ny autre charge sur le Benefice, qui est de sa Nomination, *Fabric.de pens. ratione beneficiali,n.38. Forget de pensationib.n.5. Choppin liu.2.de Domanio tit.10. n.15. & liu.3. de sacra Polit. tit.2. n.15.Gigas de pensionib.Eccles.q.23.& 24.*

Le droict commun est neantmoins contraire à cette pratique ; recours à la raison, qui sans grand discours nous enseigne,que le S.Pere, commun administrateur des biens d'Eglise,en peut faire part,quand,comme,& à qui il luy plaist.

Ce que dessus n'a lieu, *Primò*, quand les Patrons sont Ecclesiastiques,car sans auoir égard à cette condition, le Pape peut rendre sans contredit,s'il le veut ainsi,l'estat & la condition de leurs benefices moins prisable par la creation de pension,& autre charge,que les possesseurs desdits benefices seront tenus subir. *Bleyan.de pensitat.n.38.lettre Y,ad marg.* en apporte pour confirmation,le jugement de Messieurs du Parlement de Roüen en l'an 1547.

Secundò, Ce que nous auons remarqué du droict des Patrons Lays en France,sans le consentemét desquels l'on ne peut creer aucune pension,dessus les benefices,qui sont

de leur collation, ou nomination, se doit prendre en ce sens, qu'ils n'y prestent consentement, ny actuel, ny virtuel; il seroit actuel, si lesdits Patrons, estans requis d'aggreer ladite pension, ils monstroient de paroles, ou autrement, le vouloir. Il seroit virtuel, si lesdits Patrons sçachans que le benefice dependant d'eux, & de leur nomination est chargé de pension, ils ne s'y opposoient, ains à leur veuë, & à leur sceu, ils permettoient que le pensionnaire s'en acquittât, & la payât: car en ce cas, l'on tient dans le Palais, que la prestation de ladite pension souuent reïterée, & continuée, supplee la solennité des loix, & les formes de droict, le silence du Patron, estant lors reputé & tenu, pour son approbation, & volonté toute certaine. *Tournet au 2. tome de ses Arrests sous la lettre P, nomb. 22.*

Quartò, Encore est-ce vn priuilege du Royaume, que contre les Canons, qui ne permettent à aucun de prendre qualité de Patron d'vne Eglise, qu'il ne l'aye ou bastie, ou dotée, ou donné de l'heritage, afin de paruenir à sa construction, d'autres neantmoins qui n'ont rien fait de tout cela, ayent droit de Nomination, Messieurs de la Cour sur les benefices seculiers, & reguliers, non consistoriaux, l'Vniuersité sur les mesmes, & d'autres encore, toutesfois à charge que les Reguliers, ne soient tenus, par gens qui ne font point profession de regularité, comme il se verra par apres.

Quintò, Qu'vn Gradué ne peut pas en son mois requerir vn benefice vaquant, qui appartiendroit à vn Patron lay, la determination en est claire aux Concordats, *§. præfati Ordinarij, rubr. de Collat.* ny le S. Pere l'affecter specialement à aucun, ou le greuer & charger des Mandats. *Ruzé au traitté des Mandats Apostoliques part. 2. Rebuffe des nomin. q.* 15. *n.* 3. Car par le Concordat, les Patrons Lays sont exempts de ces charges, & tant les Graduez Nommez, que les Mandataires du S. Siege, renuoyez aux Eccle-

siastiques,

siastiques, pour receuoir du contentement d'eux, en la recherche qu'ils font des benefices, où ils se sont Nommez.

Si le Patronage estoit mixte, d'autant que conioinctement,& non par ordre,tour & vicissitude,les vns apres les autres la presentation ou nomination au Benefice se fait par deux Patrons, dont l'vn est Ecclesiastique, & l'autre Seculier,*quid iuris?* le Pape pourroit-il en ce cas deroger au droict de ce dernier? ou l'Ecclesiastique consentir que le Benefice qui depend de luy & du lay,fut affecté à quelque Mandataire Apostolique, ou diminué d'vne partie de ses commodités, par la creation de quelque pension, au profit & à vtilité d'vn tiers?

Semble que non,*Sanson* le tient ainsi,sur la Coustume de Tours,*in rubr.de la succession des Roturiers, art.*4. & la raison l'authorise, car il n'est ny iuste, ny seant qu'vn Lay, pour estre accouplé à vn Clerc en l'exercice de Nomination,perdre le droit,duquel il jouyroit, s'il n'auoit en cela point de Collegue. Vient donc en cette matiere,cette regle en obseruance,qu'aucun ne peut,ny doit preiudicier à son Collegue, ny diminuer son droit de Nomination: car ce seroit violer les loix de la societé, entreprendre de son authorité priuée, sur ce qui est commun. Si cela est, c'est chose,dont il ne faut douter, que le Patron Ecclesiastique ne peut,au desceu du Laïc,& contre sa volonté, consentir à la creation d'vne pension sur le benefice, auquel ils nomment tous deux conioinctement.

Sextò,Le Roy en consequence de son authorité,a droit de presentation aux benefices,où le Seigneur d'vn fief noble,mouuant de la Couronne,nommoit pendant qu'il viuoit, & ce en deux cas, *Primò*, lors & quand les enfans du defunct sont en la garde noble de sa Majesté, *Secundò*, lors que par crime, le Fief auquel estoit attaché ce droict de Nomination,se reünit à la Couronne:*Forget au traitté de iure Regal. nomb.*18. *Fabric. au traitté De pertinentiis*

ad Laïcorum, & aliorum similium dispositionem.

Septimò, Le Roy comme Patron, presente aux Abbayes, & Prieurez de son Royaume, vn Soldat, pour y estre nourry, lequel communement se nomme *Oblat*.

Vray est neantmoins, qu'il ne se prend, *Primò*, que sur celles, ou ceux, qui sont de fondation Royale, Contale ou Ducale.

Secundò, Qu'il faut que les susdits Prieurez soient Conuentuels, & à la nomination du Roy.

Tertiò, Que les places d'Oblats ne sont destinées pour ceux de la Religion pretenduë Reformée : ainsi qu'il fut iugé par Arrest donné à l'Audience de la grand Chambre, l'an 1621. Monsieur de Verdun prononçant.

Quartò, Qu'audit Oblat, sont tenus l'Abbé, & les Religieux, administrer, sa vie durant, ses viures, vestiaires, logis, chauffages, & autres sortes de necessité corporelle.

Quintò, Qu'à iceux Oblats est deuë mesme prouision de viures, qu'à vn Religieux de la maison, Profez & Prestre, comme a esté decidé en l'Audience de la mesme Cour, le 30. iour de Ianuier 1561. Voyez *Guenois au l.1. des conferences tit.7.*

Sextò, Qu'au lieu de viures, & autres choses qui sont à l'entretien humain, lesdits Abbé, & Religieux, fourniront audit Moine laic, quand il voudra demeurer auec sa femme, soixante liures tournois, par chacun an, payable de quartier en quartier, ou autrement, ainsi qu'il trouuera bon estre.

Sur la matiere des Patronages, se meuuent les questions qui suiuent.

LA premiere, Si l'Euesque peut receuoir les permutations des benefices qui sont de Patronage lay, *spreto aut inconsulto patrono laico*, & sans son consentement.

Les iugemens de la Cour sur ce sujet, n'ont point esté

tousiours les mesmes, ie trouue que l'an 1546. fut vn quidam par Arrest maintenu en la possession du benefice qui luy auoit esté resigné, *ex causa permutationis*, par permutation auec autre benefice és mains de l'Euesque, bien que le Patron n'y eust pas consenty, *Papon l. 3. tit. 9.* & fut lors dit, qu'il y auoit cette difference entre les prouisions, que les necessaires, *vt ex causa permutationis*, ne sont du tout nulles, *sed veniunt annullandæ per sententiam*, *Rota decis. 307. in nouis*, mais peuuent estre reuoquées, sur la complainte du Patron, & l'appel comme d'abus qu'il en interietteroit à la Cour, là où les volontaires, *vt per obitum, aut ex simplici resignatione*, estoient de droict, suiuant les saincts Decrets, & constitutions canoniques, absolument nulles.

Toutesfois fut le contraire iugé depuis, c'est à dire l'an 1612. & le pourueu par l'Ordinaire, *ex causa permutationis*, sans consentement du Patron lay debouté, & disent ceux qui ont escrit de cette matiere, que le iugement que la Cour en rendit lors, comprenoit trois chefs. Le premier, que le Patron laic ne pouuoit estre contraint de presenter en cas de permutation. Le second, que les prouisions estoient nulles, faites par l'Euesque, sur le refus du Patron lay. Le troisiéme, que le pourueu sans presentation du Patron laic, ne pouuoit acquerir possession triennale, pource qu'en ce cas elle n'a point de lieu, fors qu'en Regale, la raison qu'on en peut alleguer, est, que sans le consens dudit Patron le pourueu semble intrus, d'autant qu'il n'a sa collation de personne, qui puisse la luy donner. Or ne peuuent les intrus, estre fauorisez de leur possession, quoy que triennale, & pacifique, pource que le S. Pere s'y oppose, ce qui n'a lieu en la Regale, à cause de l'eminence de ce droit, qui donne aux Roys les mesmes passe-droicts, authoritez, & pouuoirs, pour l'égard des prouisions, & leurs validitez, qui competent au S. Pere.

La seconde, Si le Patron qui est excõmunié peut nõmer?

Quelques autheurs Italiens sont d'aduis, que tel Patron peut vser de droict de nomination. La meilleure & plus saine opinion est de ceux, qui la luy ostent, fondez sur ce qu'il n'est seant que qui est banny, & forclos de l'Eglise, & de ses Sacremens, soit receu à luy pouruoir d'officiers, & de ministres pour la regir. De plus, il est aisé de conceuoir, comme l'excommunié peut presenter au benefice, duquel il est Patron, sans qu'il aye la hantise des fideles, & luy est-elle pas interdite, sur peine de peché ? afin donc qu'il l'éuite, s'abstiendra de ce que son Patronage luy permettroit en autre temps.

La troisiéme, Si le Patron peut se preualoir d'vn seul acte, pour se maintenir en la possession du droict de nomination, qu'il pretend luy estre deu.

Cette question ne peut estre decidée qu'auec distinction. Ie dis donc, *Primò*, qu'vn seul acte, absolument parlant, n'est suffisant à acquerir le droict de nomination, pource qu'il ne se perd par vne seule omission de faire ce qui seroit du deuoir du Patron, quand vacation arriuant au benefice, qui est de sa collation ou presentation, il n'y pouruoiroit pas : *ergo è conuerso*, on ne l'acquerra pas par vn acte seul & singulier de presentation, d'autant que comme il est escrit en la premiere regle du droict, *in sexto, per quas causas vnumquodque ponitur, per easdem & dissoluitur*, donc par sens contraire, châque chose commencera d'estre, à la façon qu'elle cesse. *Secundò*, pour donner cours à vne coustume dans le pays qui oblige, vn seul acte ne suffit, il en faut au moins deux, selon l'opinion du Iurisconsulte, en la loy *Nemo 3. Cod. de Episcop. audient. de Bartol. en la loy de pupillo § si quis ipsi n. 15 ff. de operis noui nunciat.* il n'y a donc que peu ou point d'apparence de croire, qu'en presentant, voire pour vne seule fois à l'Ordinaire, homme à qui il puisse conferer le benefice de sa collation, l'on acquiere pour tousiours le droit de presentation.

Ie

Ie dis en second lieu, qu'à celuy appartient de nommer, qui le dernier a presenté au Benefice. Cette decision est d'Alexandre III. au *chap. ex litteris & consultationibus. 15. de iure Patronat.* où le Pape definit, que le pourueu doit estre maintenu au benefice où il auroit esté nommé, *si tempore præsentationis suæ, ille qui eum præsentauit, ius Patronatus Ecclesiæ possidebat, cum ex hoc ei, qui de iure debet habere, nullum in posterum praiudicium generetur*, ce que Innocent III. confirme au *chap. olim 7. de causa propriet. & possess.* sans pourtant rien toucher, *de geminato actu*, qui est vn argument qu'il n'est pas necessaire, bien la possession, dequoy il y a Arrest confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, du Lundy 19. Mars 1611. Monsieur le President Seguier seant.

Des qualitez requises pour canoniquement posseder benefice en l'Eglise: & premierement de l'aage, tant selon le droict commun, que de France.

CHAPITRE XXVI.

LEs conditions necessaires à gens qui cherchent benefices sont diuerses, quelques-vns en remarquent dix, autres sept, l'on les peut commodement reduire à six, l'âge, la science, la Clericature, l'intention, l'habilité, & l'Ordre.

L'âge n'est pas le mesme pour tous les benefices, les Euesques doiuent auoir trente ans passez, les Conciles de Trente en la *sess. 7. chap. 1.* & de Latran, rapporté par Grat. *au chap. 7. de elect.* en font foy; suffit en France d'en auoir vingt-sept: recours au Concordat, en la rubrique *de regia ad Prælat. nominat.*

Les Abbayes, Prieurez Conuentuels, Doyennez, *& alia beneficia quæ curam animarum habent* (dit Alexandre III. au *chap. cum in cunctis de elect.*) *nullus omnino suscipiat, sed nec Parœcialis Ecclesiæ regimen, nisi qui iam vigesimum*

quintum ætatis annum attigerit, & scientia & moribus commendandus existat. Receuoir aucun de ces benefices auant ce temps, c'est vne incapacité manifeste en la personne, qui rend la collation qui luy en a esté faite, infirme & de nulle valeur. Les constitutions Ecclesiastiques parlent si nettement de l'âge necessaire aux Paroisses, qu'apres ce qu'elles en disent, l'on n'en peut plus douter. Boniface VIII. au *chap. 9. de rescriptis in 6.* declare à vn sien Mandataire, que s'il n'estoit en âge competant, lors qu'il insinuà à l'Euesque, & au Chapitre ses lettres portant commandement de luy donner la premiere Cure qui vaqueroit en l'Eueséché. *Et licet legitimæ effectus sit ætatis, auctoritate litterarum huiusmodi, (cum tempore datæ ipsarum adhuc non esset idoneus) de beneficio curam animarum habente, nequaquam prouideri posse*; ce que Gregoire X. authorise par ces paroles, au *chap. licet de elect. in 6. Decernentes collationes de parœcialibus Ecclesiis, iis qui non attigerint vigesimum quintum annum, de cætero faciendas, viribus omnibus carere.* Où ce terme est à remarquer *(attigerint)* par lequel, ainsi que disent les Docteurs, le Pape monstre, qu'il suffit d'auoir les vingt-cinq ans commencez, bien que non encores acheuez & complets. Et pource que les Euesques ont leur puissance limitée, & qui mesmes dans cette limitation, depend de celle du S. Siege, ie ne croirois point qu'ils peussent de leur authorité priuée dispenser en ce decret. *Lessius au chap. 34. dout. 20.* est de mesme opinion, & semble qu'on la puisse appuyer, tant sur l'authorité de Boniface VIII. au *chap. permittimus, de ætate & qual. præficiend.* que dessus la raison; car pour exempter les personnes d'vne loy publiquement receuë, & establie du Prince, qui l'a peu ordonner, il est besoin de pouuoir qui ne depende, & releue en son vsance, que de celuy, qui a voulu obliger ses sujets par telle loy, à faire, ou omettre ce qu'elle commande ou deffend. Et qui dira que les Euesques soient au dessus du

Pape-

Pape,qu'ils puissent quand ils veulent inualider & rescinder ses loix ? La dispence qu'ils pourroient donc donner, de receuoir & accepter Paroisses auant vingt-&-quatre ans accomplis sera nulle; non celle, qu'ils octroyeroient d'admettre les dignitez,& Personats,*quibus animarum cura non imminet, iis qui vigesimum annum compleuerint, cap. permittimus,de ætate & qualit.præficiend.*Car le droict n'exige pas plus grand âge.

Il est donc à noter que les simples dignitez qui sont sans charge d'ames,ne peuuent estre tenuës,regies,& conferées à gens,qui sont au dessous de vingt-deux ans,selon le Concile,*en la sess.*24.*ch.*12.Et quant aux Benefices simples,comme Canonicats , & Chappelles, ils ne sont que pour ceux qui ont atteint l'an 14. *Nullus prima Tonsura initiatus, aut etiam in minoribus constitutus, ante decimumquartum annum beneficium possit obtinere.Trid.sess.*23.*cap.*6.

Cela toutesfois n'est pratiqué en France, ceux qui ont escrit de nos Coustumes, nous vont disans, qu'vn enfant de dix ans, peut estre pourueu d'vn Canonicat en vne Eglise Collegiale; à quatorze *in Cathedrali*; d'vn benefice simple,comme Chappelle,à sept, ainsi le dit *Fabricius de simplicib.& duplicib. benef.n.*8. & pour les Prebendes vacantes en Regale, c'est l'opinion commune qu'elles peuuent estre tenuës au mesme âge de sept ans : de cét aduis est *Ruzé de iure Regal.priuil.*24.*P.Gregoire de benef.ch.*37. *Graff. liu.* 2. *des Regal. ch.*1. *de Ruffignac de re Sacerdotali, liu.*3. *tit.*1. *Rebuff. en sa prat. part.*2. *titre de dispensatione ætat.n.*2.*Loüet en ses Arrests verbo ætas.*Il y a bien plus,car quoy que l'âge de 14.ans complets,de droict commun soit necessaire à ceux qui veulent posseder Chanoineries aux Eglises Cathedrales & Metropolitaines,toutesfois la coustume de France est de ne s'y arrester , tesmoin la declaration qu'en fit le Grand Cõseil,par son Arrest de l'an 1599. auquel il iugea conformément à l'aduis d'Ancharan *in c.*

ex insinuatione de Simon. qu'vn enfant de dix à douze ans seulement, estoit capable de tenir vne Prebende en l'Eglise Metropolitaine de Roüen, *Peleus liu.1.act.47.*

Et quant aux Prieurez & Abbayes, Leon X. & les Concordats, *rubrica de Regia ad Prælat.* ont vuidé la question, car en iceux le Pape n'exige que vingt-trois ans, pour les pouuoir tenir en France,

---

De la Tonsure, & de l'Ordre requis pour tenir Benefice validement.

CHAPITRE XXVII.

AFin que la collation d'vn benefice faite par l'Ordinaire vaille, il faut que celuy qui en est pourueu, ait la premiere Tonsure & l'Ordre que la qualité de son benefice exige.

La Tonsure est requise, car les Benefices ne sont que pour les Clercs, les seculiers en sont forclos par ordonnance de l'Eglise, au *chap. cum adeo 17. de rescriptis,* suiuant quoy Gregoire III. au *chap. ex litteris 6. de transact.* iugea qu'vn certain qui disputoit vn benefice, ne le pouuoit tenir, pource qu'il l'auoit receu auant que d'estre tonsuré.

Et par Arrest du Mardy 3. iour de Decembre 1624. fut certain Prestre debouté des poursuittes qu'il faisoit d'vne Cure en l'Euesché de Soissons, pource qu'encore qu'il fit apparoir de ses lettres de Prestrise, de Diacre, Sousdiacre, & Acolyte, celle de Tonsure luy manquoit, & fut lors iugé, que pour preuue de sa capacité, le Beneficier deuoit l'auoir en main, ou la preuue de la perte d'icelle, & non pas la faire colliger ou presumer par equipollent. L'ordonnance de Moulins art.55. ne veut pas que la preuue des Tonsures & vœu Monachal soit receuë par tesmoins, ains seulement par escrit, auquel propos est notable la decision des Empereurs en la loy *si solemnibus Cod. 7. de instrumentis.*

Cette

Cette regle ne s'estend toutesfois à nos Roys,qui par humilité, & respect qu'ils portoient à la Religion, se sont iadis eux-mesmes fait receuoir au nombre des Chanoines,& s'incorporer en leur compagnie. *Pierre de S.Iulian, Doyen de l'Eglise de Chaalons, en son liure des Antiquitez de cette ville-là*,dit le Roy en estre Chanoine,& qu'en tesmoignage de cela Charles VIII.y entra portant le surplis, & l'aumusse. *Ferrault Procureur du Roy, de son temps au Baillage du Mans, en son liure des priuileges du Royaume de France,droict* 7.a couché par escrit,que le Roy est Chanoine & Prebendier des Eglises du Mans, d'Angers, de S. Martin de Tours: quelques-vns y adioustent aussi Chartres: *Le Panorme sur le chapitre extirpandæ*, dit qu'il l'est aussi de l'Eglise S.Hilaire à Poictiers, & toutesfois, il ne se lit,qu'aucun des Roys se soit iamais fait tonsurer.C'est donc vn priuilege de nos Roys, de pouuoir porter benefice,sans la Clericature,ce que sa Saincteté leur peut auoir accordé, en tesmoignage de leur grande, & veritablement Royale pieté: la regle est pour les autres infaillible, qui n'est pas tonsuré,ne peut posseder en l'Eglise Benefice,ny Prebende,ou Office.

Que s'il l'estoit,mais non pas de la main de son Diocesain, ny de son authorité, comme s'il auoit receu ladite Tonsure,sans son adueu, & sa permission,tesmoignée par lettres,qu'on nomme Dimissoriales, seroit-il en ce cas là mesmes,incapable de benefice dans l'Eglise?

Lessius au liu. 2. chap. 34. dout. 19. n. 92. & Rebuff. au §. Formula dimissoriarum, tiennent l'affirmatiue,appuyez sur l'authorité du Concile de Sard.au *can.* 18.& celuy de Nice au 10. où d'vn commun consentement, les Euesques qui estoient en ce dernier Concile defendent, qu'aucun n'attente d'ordonner personne en son Euesché,qui ne luy soit sujette,à peine de nullité.En voicy les mots: *Si quis ausus fuerit aliquem qui ad alterum pertinet,in sua Ecclesiæ ordinare,*

x insinuatione de Simon. qu'vn enfant de dix à douze ans eulement, estoit capable de tenir vne Prebende en l'Eglise Metropolitaine de Roüen, *Peleus lin.1. act.47.*

Et quant aux Prieurez & Abbayes, Leon X. & les Concordats, *rubrica de Regia ad Prælat.* ont vuidé la question, ar en iceux le Pape n'exige que vingt-trois ans, pour les pouuoir tenir en France,

---

De la Tonsure, & de l'Ordre requis pour tenir Benefice validement.

CHAPITRE XXVII.

AFin que la collation d'vn benefice faite par l'Ordinaire vaille, il faut que celuy qui en est pourueu, ait a premiere Tonsure & l'Ordre que la qualité de son benefice exige.

La Tonsure est requise, car les Benefices ne sont que pour les Clercs, les seculiers en sont forclos par ordonnance de l'Eglise, au *chap. cum adeo 17. de rescriptis*, suiuant quoy Gregoire III. au *chap. ex litteris 6. de transact.* iugea qu'vn certain qui disputoit vn benefice, ne le pouuoit tenir, pource qu'il l'auoit receu auant que d'estre tonsuré.

Et par Arrest du Mardy 3. iour de Decembre 1624. fut certain Prestre debouté des poursuittes qu'il faisoit d'vne Cure en l'Euesché de Soissons, pource qu'encore qu'il fit apparoir de ses lettres de Prestrise, de Diacre, Sousdiacre, & Acolyte, celle de Tonsure luy manquoit, & fut lors iugé, que pour preuue de sa capacité, le Beneficier deuoit l'auoir en main, ou la preuue de la perte d'icelle, & non pas la faire colliger ou presumer par equipollent. L'ordonnance de Moulins art. 55. ne veut pas que la preuue des Tonsures & vœu Monachal soit receuë par tesmoins, ains seulement par escrit, auquel propos est notable la decision des Empereurs en la loy *si solemnibus Cod. 7. de instrumentis.*

Cette

Cette regle ne s'estend toutesfois à nos Roys,qui par
ilité, & respect qu'ils portoient à la Religion, se sont
s eux-mesmes fait receuoir au nombre des Chanoi-
& s'incorporer en leur compagnie. *Pierre de S.Iulian,*
yen de l'Eglise de Chaalons, en son liure des Antiquitez
ette ville-là,dit le Roy en estre Chanoine,& qu'en tes-
ignage de cela Charles VIII.y entra portant le surplis,
'aumusse. *Ferrault Procureur du Roy, de son temps au*
llage du Mans, en son liure des priuileges du Royaume
France,droict 7.a couché par escrit,que le Roy est Cha-
ne & Prebendier des Eglises du Mans, d'Angers, de S.
rtin de Tours : quelques-vns y adioustent aussi Char-
: *Le Panorme sur le chapitre extirpandæ*, dit qu'il l'est
si de l'Eglise S.Hilaire à Poictiers, & toutesfois, il ne
it,qu'aucun des Roys se soit iamais fait tonsurer.C'est
c vn priuilege de nos Roys, de pouuoir porter bene-
,sans la Clericature,ce que sa Saincteté leur peut auoir
ordé, en tesmoignage de leur grande, & veritablement
yale pieté : la regle est pour les autres infaillible, qui
t pas tonsuré,ne peut posseder en l'Eglise Benefice,ny
bende,ou Office.

Que s'il l'estoit,mais non pas de la main de son Dioce-
, ny de son authorité, comme s'il auoit receu ladite
nsure,sans son adueu, & sa permission,tesmoignée par
res,qu'on nomme Dimissoriales, seroit-il en ce cas là
smes,incapable de benefice dans l'Eglise?

Lessius au liu. 2. chap. 34. dout. 19. n. 92. & *Rebuff. au* §.
rmula dimissoriarum, tiennent l'affirmatiue,appuyez sur
thorité du Concile de Sard.au *can.* 18.& celuy de Nice
10. où d'vn commun consentement, les Euesques qui
oient en ce dernier Concile defendent, qu'aucun n'at-
te d'ordonner personne en son Eueché,qui ne luy soit
ette,à peine de nullité.En voicy les mots : *Si quis ausus*
rit aliquem qui ad alterum pertinet,in sua Ecclesia ordi-
nare,

nare, cùm non habeat conſenſum illius Epiſcopi, a quo receſſit Clericus, irrita ſit huiuſmodi ordinatio.

Mais, auec correction, ce teſmoignage ne leur peut point fauoriſer, car en ces deux Conciles il eſt parlé de l'Ordre, & non de la Tonſure, ainſi qu'appert du mot l'Ordinaire, dont ils ſe ſeruent: adiouſtez que l'vn & l'autre ſuppoſent, comme choſe prealable, que leſdits, auſquels vn Eueſque eſtranger confere l'Ordre, ſoient deſia Clercs, & conſequemment Tonſurez, ainſi qu'il appert des paroles des deux textes. *Illud quoque ſanctitas veſtra ſtatuat* (dit le Concile de Sard. *cap*. 8.) *vt nulli Epiſcopo liceat alterius ciuitatis hominem ſollicitare, & in ſua Diœceſi ordinare.* Celuy de Nicée parle conformement; *Cum non habeat conſenſum illius Epiſcopi à quo receſſit Clericus*, s'il eſtoit Clerc, auant que quitter ſon Eueſque, & ſon pays, il auoit la Tonſure: conſequemment ces paroles de l'vn & l'autre texte, *Irrita ſit ordinatio*, qui portent vne priuation, tant de l'vſage, que du priuilege concedé à l'Ordre, ne regardent la Tonſure, mais bien l'Ordre.

Et partant nous tenons auec *Nauar. au Conſeil* 11. *de temp. Ordinat. queſt. derniere, Guy le Pape en la deciſ.* 449. *Tolet. liu.* 1. *ch.* 48. *n.* 3. *&* 4. ceux-là meſmes eſtre idoines aux charges, offices, & benefices Eccleſiaſtiques, qui ſans recommandation, & lettres patentes de leurs Eueſques, ont eſté par la Tonſure inſerez au nombre & rang des Clercs, car quoy qu'ils pechent, la receuant d'autres Eueſques, que le leur, ſans leur permiſſion, ils ne ſont toutesfois pour cela ſuſpens, *ſed ſuſpendendi*, dit *Nauarre*, ny excommuniez, ny conſequemment ne ſont incapables de charges & benefices en l'Egliſe, & n'y a decret ou conſtitution en tout le corps du droict qui les en priue, ou les y rende inhabiles, ce qui ſeroit toutesfois neceſſaire aux fins que deſſus, eſcrit *Nauar. au conſ.* 11. *allegué nomb.* 4. où il remarque que bien qu'ailleurs les Clercs qui receuroient les

nineurs auant l'âge, ou hors le temps prefix & deter-é par l'Eglise, *aut sine litteris dimissoriis*, ou sans lettres issoriales, seroient suspens par la Bulle de Pie II. qui se imence *cum ex sacrarum*, qu'en France toutesfois cela roit point lieu, d'autant que ladite Bulle n'y a iamais receuë, d'où l'on infere ceux-là n'estre suspens, & in-its, tant de l'vsage de leur Ordre, que des priuileges chez à la Clericature, qui se seroient faits tonsurer par itres que leurs Euesques, sans leur congé. A quoy le ncile semble fauoriser *en la sess.7.chap.10.de reformat.* là il n'oste à ceux, qui ne sont promeus canonique-nt à la Tonsure, & aux quatre Mineurs, autre grace, que e d'exemption des Tribunaux, & Iustices seculieres, en tiere criminelle. L'on le reconnoist par ces paroles es du chapitre & la session sus-mentionnée. *Capitulum raueniens, Ecclesiastico subiaceat interdicto, & sic ordi-i, si in minoribus ordinibus constituti fuerint, nullo priui-o Clericali, præsertim in criminalibus gaudeant.*

Il est à propos neantmoins de demander en ce cas la pense d'auoir receu ladite Tonsure d'autre que de son esque, & qui la peut donner? *Rebuff. au* §. *Formula dimis-arum, n.12. & 29.* estime que pour l'auoir telle qu'il faut, anoniquement posseder le Benefice, duquel l'on auroit é pourueu, elle doit émaner du S. Siege, & estre confir-e de luy, par Bulles ou signatures, qu'on nóme en Cour Rome, *perinde valere*, par lesquelles ledit S. Pere ratifie Tonsure, *ac si ab Episcopo collata fuisset*, la raison qu'on rend est, qu'il n'appartient qu'au Pape de suppleer au oict, & aux formalitez requises à valider vn fait prescrit r les Canós, ou constitutiós des Papes ses predecesseurs.

Pour moy ie tiens auec *Tolet. liu. 1. chap. 49. nomb. 4. essius au chap. 34. dout. 19. n. 93.* qu'au for de conscience ffiroit d'obtenir ladite dispense de l'Euesque. *Dicitur im irrita Ordinatio, non quasi nihil sit actum*, dit Lessius,

sed

sed quia suspenditur quoad vsum & priuilegium, quam suspensionem tollere potest Episcopus, cum nusquam Summo Pontifici reseruetur, dicitur habere ratam talem collationem, quia consentit in illam, volendo illam valere, ac si à se facta esset. I'ay dit au for de conscience, car en l'exterieur, l'on se verroit indubitablement condamné à abandonner le benefice accepté, sans estre tonsuré de son Diocesain, si le Pape n'y auoit dispensé, ainsi que le Scholiaste de *Nauarre au Conseil* 11. *quest.* 3. *de temp. ordin.* a remarqué auoir esté resolu par Messieurs de la Rote : & partant il faudra estre nanty de cette dispense, *ante consecutionem beneficij, alioqui impetratum non valeret*, escrit *Rebuffe au cons.* 1.

Quant est des Ordres sacrez, requis ainsi que dispositions preambulaires à la maintenuë d'vn benefice ; Ie dis,

Primò, Que la collation n'en vaut rien, faite à celuy qui n'a point l'Ordre que le fondateur y a adioint, comme vne circonstance necessaire pour en pouuoir iouyr, *Panorm. sur le chap. dudum* 1. *de elect.* car il a peu le vouloir ainsi, & l'Euesque, ou le Pape, accepter ladite fondation, auec cette charge, & le stile & pratique de la Cour porte, que le defaut de l'ordre qui se trouueroit au Beneficié rendroit la collation nulle, ainsi iugé par Arrest du 16. Mars 1588. Voyez *Loüet en la parole Benefice.*

Secundò, Ie dis qu'osté l'Eueschê, il n'y a benefice aux Eglises Cathedrales, dont de droict ancien l'on ne soit idoine ayant la Tonsure. Clement V. le suppose en la *Clem.* 2. *vt ij de ætate & qualitate*, là il priue les Chanoines de voix au Chapitre, s'ils ne sont Sousdiacres, ceux qui ont des Dignitez, Offices, Personats, &c. de la moitié des distributions, s'ils se rendent paresseux à prendre l'ordre de Prestrise ; ce qui monstre clairement que de droit ancien la Prestrise n'est necessaire à posseder benefice en l'Eglise.

Où toutesfois le Concile est receu, les Beneficiers sont obligez

gez à quelque chose de plus, que la Tonsure, qui pos-
Dignitez, Personats, ou Offices és Eglises Cathedra-
Collegiales, Seculieres, ou Regulieres, doit dans vn an
re promouuoir à l'Ordre, sans lequel il ne peut faire
onctions annexées à telles charges, *Trid sess.22.ch.24.*
ar l'Ordonnance de Blois article 8. les Archeuesques
tenus se faire promouuoir aux saincts Ordres, &
acrer dans trois mois apres leur prouision, autrement
aute de ce faire, *sans autre declaration seront contraints
ndre les fruicts qu'ils auront prins & perceus pour estre
oyez à œuures pitoyables, & si dedans autres trois mois
uans, ils ne se sont mis en deuoir de ce faire, ils seront
rement priuables du droict desdites Eglises, sans autre
ration, suiuant les saincts Decrets.* Edict de Blois, art.8.
e Curé lors de la collation qui luy est faite d'vne Pa-
e, doit estre en âge, auquel il puisse dans l'an estre
neu à la Prestrise, par l'Ordonnance de Gregoire X.
ap.14.licet, canon *de elect.in 6* à faute dequoy il est de
t, sans autre monition, ou sentence prealable, decheu
n Benefice, dit le mesme Gregoire au *chap.que dessus*,
rmé par Boniface VIII. au *chap.commissa* 35. du mes-
tre, & ne le peut en conscience conseruer, selon *Less.*
34. *n*.100. Mais l'opinion contraire me semble plus
able, conformement à laquelle l'on peut dire, que la
tion du droict à ladite Cure, à faute d'estre Prestre,
ne peine; consequemment qu'on n'est obligé la subir,
près la sentence du Iuge, qu'on nomme executoire.
net au tome second de ses Arrests, sous la lettre V, n.2.
n suitte, qu'en cas, que de disposition de droict vn
ficier soit priué de son benefice, comme à faute de
motion, qu'il est requis auant que l'impetrer comme
ant d'auoir declaration contre le possesseur, & atten-
trois sentences de ce. Et quoy qu'auiourd'huy l'on
en France le contraire, car celuy qui a obtenu le be-
 nefice

efice ainſi vacant, peut de plein vol en prendre poſſeſ-
ion, & s'il monſtre le vice, pour lequel il l'a impetré ſur
ancien poſſeſſeur, il y ſera maintenu par ſentence, & l'au-
re debouté, ſans eſperance d'y r'entrer, & le receuoir vne
utre fois des mains du Collateur. *Tibi Eccleſia ipſa quâ
ičti ſtatuti authoritate priuatus exiſtis, nullatenus eâ vice
oterit iterato conferri*, dit Boniface VIII. au *chap. Commiſſa
5. de elect. in* 6. ja cité.

L'on n'eſt toutesfois point ſujet à cette peine, non plus
u'au quittement du Benefice Curé, pour lequel admini-
trer deuëment, l'on deuoit prendre la Preſtriſe dans l'an,
elon que les Canons l'ordonnent, qu'en cas qu'il y ait du
eché, & de la negligence, puniſſable en celuy, qui man-
que à ce deuoir, & ce l'eſpace d'vn an de poſſeſſion pacifi-
que, dans ledit Benefice Curé, qui exige d'eſtre adminiſtré,
non par Vicaire (car lors au dire de *Nauar. l. 3. conſeil 4.
le prebend.* l'obligation de la loy ceſſe) mais par celuy-là
meſme, à qui le Collateur en a donné le droict. Le texte
du Canon *Commiſſa* 35. nous rend ſages en cette matiere;
ant pour noſtre inſtruction, que la verification de ce que
nous venons de dire, il me ſemble à propos de l'inſe-
rer icy.

*Annus autem huiuſmodi, qui à tempore illo incepit, quo
pſius Eccleſiæ regimen commiſſum tibi extitit, & poſſeſſionem
ius pacificam habuiſti, vel per te ſtetit, quo minus haberes
andem, tibi non currit ſi promoueri iuſto impedimento de-
entus, intra tempus huiuſmodi nequiuiſti.* Ce temps en
France eſt toutesfois plus long d'vn an qu'ailleurs; parce
que le ſtile de la Cour eſt de n'y tenir aucun en qualité de
poſſeſſeur paiſible, qu'apres deux ans entiers depuis la
collation qui luy auroit eſté faite du Benefice, dont il
ouyt. Car comme ainſi ſoit que les Canons concedent
ux Curez, de ne point receuoir l'Ordre ſacré de la Pre-
triſe, qu'apres vn an de poſſeſſion pacifique, & qu'icelle
en

en France ne commence d'estre telle, qu'apres auoir tenu douze mois le Benefice, que l'on dit posseder, & ce depuis sa collation, sans y estre troublé ; appert que cét an ne finissant qu'apres autres douze mois en ce Royaume, les Curez ont deux ans, pour se disposer à la Prestrise, sans que pourtant ils puissent, auant qu'iceux soient expirez, estre priuez, ou molestez en leurs Cures. Ainsi l'a declaré la Cour, dit *Rebuffe en sa pratique beneficiale partie* 2. *titre* 10. qui est *de non promotis intra annum*, *nombre* 45. *&* 46.

Il y a de plus que les Curez sont excusez de prendre l'Ordre dans le temps que le Canon prescript. *Primò*, quand l'Euesque leur refuse. *Secundò*, quand ils ne peuuent, quoy qu'ils fassent, estre absous des Censures, dont ils sont innodez, auec lesquelles il n'est toutesfois pas loisible, de s'approcher de l'Ordre. *Tertiò*, quand ils ne l'ont peû faire, empeschez de maladie, ou pour raison de quelque legitime absence du pays. *Quartò*, quand par dispense ils sont aux Vniuersitez, pour y faire leurs estudes. *Nauar. chap.* 25. *n.*117. *Sylu. verb. Beneficium* 3. *q.*2. *Palud. sur les* 4. *dist.*28. *qu.*2. *art.*5. Ce qu'arriuant, ils doiuent dans vn an se faire Sousdiacres, autrement ils sont de droit priuez & decheus de leur Cure, comme lors aussi que les sept ans d'estudes acheuez, ils ne se rangent à la Prestrise. Voyez *Nau. au lieu su-allegué.*

Pour les Abbez & Prieurs Conuentuels, il faut en demeurer aux Ordonnances de la Cour. L'ordonnance de Blois article 9. conforme aux decrets de l'Eglise porte, qu'ayans atteint l'âge requis par les Conciles, ils se feront, suiuant iceux promouuoir à l'ordre de Prestrise dedans vn an, apres leur prouision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense legitime. Et neantmoins adiouste l'ordonnance, *où dedans deux ans ensuiuant ils ne se feroient promouuoir audit Ordre, serõt les benefices par eux tenus, declarez vacans*

r impetrables, & encore contraints de rendre & restituer les ruicts qu'ils auroient perceus, pour estre employés & distri-uez à œuures piteyables, à quoy Messieurs du grand Con-eil ayans esgard ordonn●ent par leur Arrest du 27. iour e Mars 1623. donné pour Galodé Abbé de nostre Dame 'Ardenne, que tous Abbez & Prieurs Conuentuels pour-eus depuis deux ans, eussent à receuoir la Prestrise dans le emps de l'ordonnance de Blois, autrement, & à faute de e faire, declarerent lesdites Abbayes & Prieurez vacans, t impetrables, auec restitution des fruicts, pour estre em-loyez à œuures pies.

)es qualitez requises au Beneficier pour auoir & posseder Benefice en l'Eglise.

CHAPITRE XXVIII.

L Es qualitez que l'on requiert aux Beneficiers, pour se voir idoines, & apres d'estre gratifiez par les Euesques es charges, & benefices en l'Eglise, sont de deux sortes; es vnes sont affectées, & iointes aux benefices de droict ommun, les autres par fondation.

Et estre destitué de celles-cy, lors de la collation, ou nstitution au benefice, c'est manquer aux capacitez neces-aires pour en iouyr. D'autant que, comme escrit *Rebuffe*, es conditions que les fondateurs ont creu deuoir estre pposées, à l'acquisition, & iouyssance des charges Eccle-iastiques, *ad vnguem sunt seruandæ, & in specifica forma*, diousstent *Ruzé au priuilege 49. du droict de Regale, Pro-us au priuil. 27.* Suiuant cette doctrine, Messieurs de la Cour par Arrest de l'an 1587. de 1605. declarerent qu'vne Prebende, qui de fondation exigeoit de n'estre donnée u'à vn Prestre, auoit esté mal & abusiuement conferée à n hôme destitué de cette qualité, *Loüet verb. Beneficium* 4. t ainsi, que de droict elle vaquoit, ce qui arriue notam-

ment,

ment, quand le fondateur a declaré entendre, ne vouloir la collation dudit benefice estre bonne, defaut arriuant en la condition ou qualité qu'il a requis, estre en celuy qui en seroit pourueu? *Nauar. au chap. 23. de son Manuel. n. 67.* Car telle loy n'estant de celles qu'on appelle *pœnales*, elle doit sortir son plein & entier effet, auant toute sentence. Et quand bien elle seroit telle, que non, toutesfois cette peine tenant lieu de priuation de la chose: *Quæ nondum absolutè erat huius, sed sub certa conditione, ea non impletâ tenetur is, qui eam penes se habet restituere, quia solùm conditione impleta, absolutè erat futura sua*, dit en sujet pareil *Lessius au chap. 34. nomb. 101.*

Que si lesdites qualitez se trouuent annexées au benefice, non par fondation, & auec declaration de nullité, quand la personne qui le requiert, ou le reçoit du Collateur, ne les a point; mais seulement de droict, pour en jouyr auec effet, & sans aucune conscience, il n'est besoin d'estre lors de la collation actuelle d'iceluy benefice, nanty d'icelles qualitez, mais bien d'estre en estat de les pouuoir auoir dans l'an. Telle est la pratique de Rome au recit de *Nauar. conseil* 8. *de præb. nomb.* 2. authorisée de Messieurs les Cardinaux, en leurs responses sur le *chap.* 10. *&* 18. *de la sess.* 24. du Concile; & appuyée sur la determination de Clement, en sa Clementine 2. *de ætate & qualit. præficiend.* où il se contente, que ceux qui sont pourueus de Dignitez, Offices, Personats, ou Prebendes, aux Eglises Metropolitaines & Cathedrales, *quibus certi ordines sunt annexi, iusto impedimento cessante, ad huiusmodi ordines se promoueri faciant intra annum*, qui est iustement le mesme, qu'exige d'eux le Concile, *en la sess. 22 chap. 4. de reformat.*

I'adiouste, que bien que par fondation le Benefice ne fut que pour ceux, en qui se rencontreroient les qualitez designées par le fondateur, neantmoins, que la collation qui s'en feroit à quelqu'vn, qui ne les auroit point, subsisteroit,

ſteroit,ſi ledit fondateur n'auoit declaré le contraire, par ces, ou ſemblables paroles, *alioqui collatio aliter facta ſit irrita.* Car iamais contract n'eſt rendu nul & inualide,par le defaut d'vne, ou pluſieurs conditions, auſquelles les contractans s'attachent, s'ils expriment,& declarent qu'ils le veulent ainſi, leur ſilence eſt comme vne approbation tacite dudit contract, quoy que defectueux en ſes conditions.I'en dis autant des fondations,qu'il faut croire n'obliger qu'à ce qu'elles ſpecifient : & partant, lors que les fondateurs pretendent,que la collation des Benefices,deſquels ils ſont Patrons, ne ſubſiſte, à faute des conditions, qu'ils demandent en ceux, qui en ſeront pourueus, c'eſt leur deuoir de l'expliquer; s'ils n'en ſonnent mot,la collation qui s'en fera contre leur volonté,porte nom d'inique & iniuſte, mais non de nulle, & inualide; parce que comme dit le Concile, parlant de cette matiere, *en la ſeſſ.25. chap.5* telle collation doit eſtre au for externe,tenuë pour ſurreptice; elle n'eſt donc pas nulle de ſoy,& de ſa nature, puis que *cenſere aliquid ſubreptitium, pertinet ad officium Iudicis*,eſcrit *Nauar.au chap 23.de ſon Manuel,nomb.*110. *& en ſes Commentaires ſur le chap.dernier,du titre de vſuris.*

Les qualitez requiſes de droict au Beneficier, afin que la collation que l'on luy feroit d'vn Benefice, ſoit bonne & valable,ſont les ſuiuantes.

Primò,Il ne doit eſtre innodé de cenſure,qui eſt ſuſpens, interdit,ou excommunié n'en peut eſtre capable,les Papes l'en priuent, au *ch.poſtulaſtis* 7. *de Clerico excommunicato*, au *chap.Cum dilectus* 8. *de Conſuet. ch.cum bona* 8. *de ætate & qualitate.*

En ſecond lieu, il doit eſtre de bonnes mœurs, s'il eſt infame,ſi mal habitué,ſi ſujet à grands & enormes pechez, comme reprendra-t'il les meſchans? comme les incitera-t'il à bien viure? comme par ſon exemple à abandonner leurs erreurs?

Quomodo

Quomodo (dit S. Hierósme sur l'epistre à Tite, & rapporté par Gratian, *en la dist.65.ch.6.) quomodo, inquam, potest preses Ecclesiæ auferre malum de medio eius, qui in delicto simili corruerit ?* & de quel front peut-on reprendre & corriger celuy qui peche, quand taisiblement on se respond à soy-mesme, qu'on a commis ce qu'on reprend en autruy ? *aut qua libertate corripere peccantem potest, cum tacitus ipse sibi respondeat, eadem admisisse quæ corripit.* Sainct Paul en la premiere Timothée chap. 3. & au premier de l'Epistre *ad Titum*, monstre en la personne des Euesques, de quelles vertus il faut que soient ornez ceux, qui aspirent aux charges de l'Eglise, car puis qu'ils doiuent exprimer en leur vie, celle de leur Superieur, qui est l'Euesque, l'on peut auec raison exiger d'eux, qu'ils soient comme luy vigilans, sobres, modestes, hospitaliers, charitables, non addonnez au vin, non frappeurs, non batteurs, non auares, non conuoiteux de sale gain ; mais iustes, mais pieux, mais temperans.

S'ils ne sont tels, la collation qu'on leur fera des benefices Ecclesiastiques sera-elle inualide ?

Nauar. au chap.27.n.251.Less. au nomb.125. du chap.34. tiennent que non, mais que ceux qui ont du pouuoir dessus eux, la doiuent annuller ; selon que l'ordonne Innocent III. au *chap. Inter dilectos 11. de excessibus Prælat.* & en particulier, les benefices ne doiuent estre donnez à gens coulpables du crime d'heresie ; car Dieu n'aggree leurs prieres, dit le *Can.61. de la cause 1.q.1.* hayst leurs Sacrifices, escrit *S. Hierosme sur Amos ch.5.* ceux-là n'y doiuent non plus estre receus, qui sont blasmez de schisme, *can. inter hæresim, 24.q.1.* attaints de leze-Majesté, *cap. fœlicis de pœnis in 6.* de sacrilege, *c. venerabilem de elect.* de faux, *c. ad falsar. de crimine falsi*, de parjure, *cap. querelam, de iureiur.* d'homicide, ou meurtre, *cap. accedens, de accusat.* ou bien qui sont infames, *can. Laici 3.q.1.* accusez de quelque crime,

crime, duquel ils ne sont encore purgez. *cap. vlt. de testibus, cap. omnipotens. de accusat.* Car ceux qui ont l'honneur d'approcher Dieu de plus prés en l'Eglise, comme sont les Beneficiers, doiuent estre sans reproche, & d'vne vie tout à fait Angelique.

Qui pour troisiéme qualité doit estre accompagnée de sçauoir, & sçauoir tel, qu'il est besoin pour s'acquitter des fonctions propres du Benefice qu'on possede, dequoy l'Euesque, & ceux qu'il choisira pour examinateurs en doiuent estre les Iuges ; car où le Concile est en vigueur, tout benefice presuppose en celuy qui le reçoit de l'Euesque, ou bien en est pourueu par quelque autre Collateur que luy, la discussion de sa capacité, par vn examen qui soit prealable à sa prouision, autrement il la declare nulle, si l'institué d'iceluy Collateur, n'a esté examiné de l'Euesque, & par luy trouué digne d'iceluy Benefice, ou Office, auquel l'on l'a institué, *Trid. sess. 7. c. 13. & sess. 25. cap. 9.*

Quarto, il faut que celuy qui en est pourueu, aye la volonté de le tenir, *cap. super inordinata, & cap. graui. de Prab.* ensemble l'intention d'estre d'Eglise, & de receuoir quand il en sera temps, l'Ordre necessaire à satisfaire à son deuoir. Cette condition est fondée en iustice, car les biens, & possessions Ecclesiastiques ne peuuent auec raison estre solidement appliquées à ceux qui ne se sont dediés à l'Eglise, s'ils n'en ont donc la volonté, ils n'en seront les possesseurs, & deuront les rendre, & tous les fruicts qui en seront prouenus, à ceux qu'il appartiendra, parce qu'vne donation hypothetique ne tient point, manquant la condition qu'elle enclôt. Ores se donnent les benefices à ceux qui les reçoiuent, à condition qu'ils ayent volonté de se faire d'Eglise & y seruir, selon l'intention qu'elle en a, ainsi que respondit Gregoire au chap. *super inordinata* 35. *de prabendis.* S'ils faillent donc en cecy, le benefice n'est pas à eux, s'il n'est à eux, & si en effect ils n'en sont les

vrais,

vrais,& legitimes possesseurs,ils doiuent en conscience le quitter, ensemblement rendre à qui leur succedera en iceluy, tous les fruicts, & les emoluments qu'ils en auront tirez.

D'abondant, à ce que la collation soit bonne & valable,il est requis,que le Beneficier ne soit pas marié,le precepte s'en trouue au *chap.*1. 2. *&* 8. *de Clericis coniugatis*, & au Concile *sess.*22.*chap.*4.

Sextò,Il est requis,qu'il soit né en loyal mariage,Boniface VIII. au chap.1. *de filiis Presbyter.in 6.* Or par la dispense de nostre S.Pere,s'efface cette tache procedante du défaut de naissance,& dont l'effet est d'empescher d'obtenir en l'Eglise Prebende, Benefices, ou les grands Ordres Ecclesiastiques,selon l'ordonnance du *chap.innotuit* 20.*de elect. & dernier de filiis Presbyter. in 6.* car il n'est astraint aux loix,ny Canons Ecclesiastiques : ioint que l'intention du Pape Alexandre III. lors qu'il a declaré au Concile de Latran, les bastards estre incapables de benefice, n'a iamais esté de lier les mains à ses successeurs, *Quibus* (dit Innocent III. au *ch.*20.*de elect.) nullum potuit in hac parte praiudicium generare.* Telle dispense toutesfois peut estre odieuse & de droict,que l'on nomme *strictum*, estroit, ne doit estre estenduë, ny amplifiée, outre, & par dessus ses termes propres ; & partant, si elle contenoit que ledit bastard requerant,seroit dispensé aux Ordres sacrez,il ne faudroit tenir qu'il fut capable pour cela de benefice,bien que par permission de l'Euesque il pourroit en posseder vn simple, voire mesme vne Prebende dans quelque Eglise Cathedrale,escrit Boniface VIII.au *chap.is qui defectum* 1. *de filiis Presbyter.* non pas vne Dignité, ou Personat, dit *Less.au chap.*34.*du liu.*2.apres Boniface *chap.*2.*de filiis in 6.* quoy que sans charge,pource que le Pape dispensant auec l'illegitime,à ce qu'il puisse posseder benefices en l'Eglise, n'entend parler que des Simples, & non des Dignitez,

selon la resolution d'Honoré III. au *chap.cum olim* 38. *de preb.* car qui le croiroit auoir si peu de charité pour elle, qu'il la voulut rabaisser par l'exaltation de ces personnes, qui ne meritent rien moins que la preeminence de ses charges.

Et partant conclud Honorius au *chap.*que dessus, *Cum mandatum huiusmodi, se ad talia non extendat, nec ad rectoriam, vel dignitatem nostra feratur intentio, cum pro simplici beneficio, iussio nostra manet, mandamus, quatenus institutionem huiusmodi denunties non tenere.*

Iusques là, mesmes, que les enfans des Prestres prouenus d'vn iuste & legitime mariage, ne peuuent receuoir le benefice que leur pere a possedé immediatement deuant, sans que personne l'ait tenu entr'eux deux. Font à cela les *chap.ex transmissa* 7.*& conquerente* 4. *de filiis Presbyter.* Et la raison qui nous dit, que c'est chose de dangereuse consequence, & d'vn pernicieux exemple, de voir le pere, & le fils en mesme Eglise, en mesme temps, ou si en diuers, l'vn qui succede à l'autre, comme en vn heritage, ce qui ne peut, & ne doit estre : toutesfois si le S.Pere y passoit, qui le pourroit trouuer mauuais?

Ores dispense-t'il en cét empeschement, par rescript, par paroles, par effet; par rescript, quand il honore d'vn mot de sa main, celuy qui luy demande grace, sur le defaut de sa naissance, par paroles quand il luy plaist declarer, que pour l'amour qu'il a pour luy, il entend qu'il iouysse des mesmes priuileges qu'ont ceux, qui sont issus de legitime mariage. Par effet, quand sçachant la qualité de la personne, & son illegitimité, neantmoins il luy donne vn benefice; car en ce cas, sa volonté n'est point obscure, & elle est prise pour raison, attendu qu'il est Prince, *lege quidam, ff.de rei vendicat.*

Ie trouue encore vne occurrence, en laquelle cesse la tache de bastardise, par la bonté, & clemence des Papes, c'est

c'est quand ceux en qui elle est, ont fait profession en quelque maison Religieuse. *Steph. de Auila part.7. disp.1. dont.6.* car en suitte de cette action ils peuuent estre promeus aux grands Ordres, receuoir benefices, *Prælationes vero nullatenus. de filiis Presbyter. chap.4.*

Et icy l'on demande, si cette dispense pour l'égard d'vne Prebende au lieu où le pere du Prebendier seroit constitué en Dignité, est aussi permise aux Euesques. Et sur ce l'on se sert de cette distinction. S'il est question de celuy qui est procreé en legitime mariage, il pourra y tenir benefice, mesme durant la vie de son pere, *cap. ad hæc. de filiis Presbyt.* mais non le sien apres sa mort, s'il ne le prend des mains d'vn autre, *cap. ex transmissa 7. de filiis Presbyt.* S'il s'agist des bastards, la dispense du Pape y est necessaire, ledit Alexandre III. au *chap. præsentiam* 2. Innocent III. au *chap. cum decorem* 15. *de filiis Presbyt.* celle de l'Euesque ne suffiroit, ainsi decidé par Boniface au *ch. de filiis in 6.*

Septimò, Pour tenir Benefice, on doit estre exempt de censure, car les excommuniez n'en sont capables, le *chap. postulastis 7. de Clerico excomm. ministrante* en fait foy, non plus que les suspens, *chap. cum dilectus 8. de consuet.* & les interdits, *ch.1. de postulat. Prælator.*

Or à l'occasion de ces choses l'on peut former diuerses questions.

La premiere, si estre irregulier, c'est auoir vn empeschement essentiel à la validité de la collation faite par l'Ordinaire.

Responce, que non, de cét aduis sont *Sylu. verbo excommunicat. n.4. Felin. sur le chap.21. Inquisitionis de accusat. nomb.6.7.& 8.* Leur raison se prend de l'axiome commun, mais veritable, qu'il ne faut introduire incapacité à benefice, sans vn tesmoignage formel des Papes, qui ayent sous telle peine defendu quelque faict. Ores il ne se troue aucune loy ny constitution Papale, par laquelle vn homme

homme irregulier, soit rendu incapable des biens, Offices, & Benefices Ecclesiastiques ainsi que ceux-là mesmes aduoüent, qui sont d'opinion contraire, comme *Suar.* il ne l'en faut donc pas priuer.

Mais il ne peut, me direz-vous, pendant qu'il est irregulier faire ses fonctions, consequemment qu'il s'ensuit, que puis que le Benefice est respectif à l'Office, pour raison duquel il se donne, *c. quia ambitiosam de rescriptis in 6.* que ledit Irregulier n'en sera pas capable, ainsi en parle *Suar.* auquel il faut respondre; *Primò*, que cét empeschement se peut leuer par le Pape, ou l'Euesque. *Secundò*, qu'il n'est ny plus pressant, ny plus grand que le peché mortel, lequel, quoy qu'il empesche que le Curé ne fasse auec fruict, & merite ses fonctions Curiales, tandis qu'il ne s'en esloigne par vn vray regret, ou confession d'iceluy au Sacrement, ne le rend toutesfois inhabile, à tenir charge, Office, ou Benefice dans l'Eglise.

Qui doncques estant irregulier, consentira que l'on l'eslise, ou qu'on le pouruoye d'vn benefice, ne pechera, pourueu que dans vn an il prenne peine d'obtenir sa dispense du S. Siege, d'autant qu'ainsi que nous auons dit cy-deuant, tout Beneficier a vn an, pour acquerir ce, sans quoy il ne peut s'acquitter de sa charge, & faire son deuoir.

Beaucoup moins faut-il croire, que par aucune irregularité suruenante, il perde le benefice, qu'il a iusques-là possedé legitimement, *Nauar. chap. dernier de son Manuel, n. 251.* car il ne se lit en aucun lieu, que telle peine soit jointe à ce defaut. Toutesfois, tant en ces cas, qu'aux autres, ausquels l'on peut deuenir Irregulier, pour ne se voir au for externe depossedé de son benefice, par sentence du Iuge, il est requis, *Primò*, que le Beneficier demande à Rome double dispense, l'vne de son irregularité, l'autre de l'inhabilité qu'il a encouru audit Benefice, pour s'estre rendu irregulier. *Secundò*, il doit prier sa Saincteté de sup-

pleer

pleer à toutes les manques qui se trouuent en son fait par vne nouuelle & iterée collation. Car receuoir vn Benefice estant irregulier, c'est se mettre en estat d'en pouuoir estre priué d'authorité iudicielle. Et de fait, les Docteurs tiennent pour maxime indubitable en droict, que les Iuges en peuuent auec raison annuller la collation. Voicy le sentiment d'Innocent I V. sur le *chap. cum nostris. de concessione preb. Homicida, & alij irregulares, sine dispensatione iuste tenent dignitates suas, quo vsque renuntient vel deponantur.* Pour n'en point venir là, les constitutions Ecclesiastiques, & Papales, au *c. studeat* 39. *de la dist.* 50. & au 2. *de Clerico pugnante in duello*, ordonnent aux Irreguliers qu'ils ayent à se faire dispenser, autrement qu'ils ne seront admis à l'Ordre, ny à ses fonctions, non plus qu'aux benefices, qui en exigent l'exercice, *Qui enim est inhabilis ad vnum, est quoque inhabilis ad ei annexum.*

Question seconde, Si la science est si coniointe & adherante au benefice, qu'à faute de l'auoir suffisante, la collation soit nulle, *ipso iure & facto?*

Comme toute sorte de defaut ne se peut qualifier priuation, mais celuy-là tant seulement qui oste & destruit la forme requise, pour faire subsister le sujet ; ainsi toute ignorance n'est pas reprehensible au Beneficier, mais celle-là seulement qui est des choses, que communement ceux de cette profession doiuent sçauoir, pour bien s'acquitter de leurs charges. Cela presupposé, ie dis, que qui est tout à fait ignorant, n'est pas en conscience asseuré dans le Benefice qu'il possede, consequemment qu'il le doit abandonner à quelque autre, qui soit capable de le regir. Le Concile *en la sess.* 22. *chap.* 4. le dit nettement, puis qu'il ordonne que *irrita sit omnis prouisio facta ei, qui ætatem & cæteras habilitates non habuerit.* Partant Innocent III. au *ch. Nihil est* 44. *de electione*, fort sagement aduertit les Euesques, *vt tales ad sacros ordines & Ecclesiasticas dignitates promouere*

mouere procurent, qui commissum sibi officium, digne valeant adimplere, si & ipsi canonicam cupiunt effugere vltionem. Vn Religieux estant pourueu d'vne Cure, à laquelle l'Euesque, ou son Official, luy auoit baillé vn Coadiuteur, pour son insuffisance, fut par Arrest de l'an 1566. apres auoir esté interrogé en l'Audience, renuoyé en son Monastere, & enioint à l'Euesque, de pouruoir à ladite Cure d'vne personne capable.

Question troisiéme, Quand on dit que la collation d'vn benefice, faite en consideration d'vne personne, qui estoit en censure, ne subsiste, sçauoir s'il le faut prendre generalement de toute excommunication, ou de la majeure seulement?

L'excommunication mineure n'est pas vn empeschement essentiel à la prouision, & retention d'vn benefice, l'on le preuue des paroles de Greg.IX. au *ch. si celebrat.* 10. *de Clerico excomm. ministr.* car là il aduouë que l'election qui se fait d'vne personne, qui a cét empeschement canonique, est *irritanda*, elle est donc bonne, dit *Suar. en la disp.* 24. *de Censur. sect.* 2. *n.* 19. autrement il eust deu dire, qu'*erat irrita*, qu'estant sans force, il falloit proceder à vne autre.

C'est donc de la majeure que l'on doute, & l'on demande à son occasion, si celuy en qui par mal-heur elle se rencontre, est capable des graces & Benefices Ecclesiastiques. Et les Autheurs tiennent que non, fondez sur ces paroles d'Innocent III. au *chap. Postulastis* 7. *de Clerico excomm. Respondemus quod cum excommunicatis communicari nõ debeat, & Clericis excõmunicationis vinculo innodatis, Ecclesiastica beneficia conferri non possunt, nec illi valent ea retinere licitè, nisi forsan cum eis fuerit misericorditer dispensatum, cum ea non fuerint canonicè consecuti.*

Et à qui appartient-il de dispenser auec l'excommunié, à ce qu'il puisse retenir, & conseruer ledit Benefice qu'il a ainsi acquis?

Au

Au sainct Pere,& à l'Euesque, tient *Azor.au tome 2. de ses Instit.liu.6.chap.7.* Car en consentant que ledit excommunié garde le benefice dont il auroit esté pourueu en excommunication, il est censé le luy conferer de nouueau. A quoy toutesfois est requis, qu'il se fasse prealablement absoudre du S.Siege, pour la raison qu'en apporte Innocent, *quod cum excommunicatis communicari non debeat.* Autant en dit *Conar.au liu.3.de ses diuerses Resolut. ch.16. n.4.* de celuy qui auroit en excommunication accepté le benefice dont il auroit esté gratifié deuant que d'y tomber.

Il y a toutesfois certains cas,ausquels vn excommunié peut se preualoir du Benefice qu'il possede.Le premier est, quand il n'est pas recogneu pour tel, car c'est vn axiome general receu de tous,que lors que la loy Canonique ou ciuile, rend la raison de ce qu'elle ordonne ou deffend, il la faut restraindre au sujet, où ladite raison a lieu, & non l'estendre ailleurs. *Nauar.au Cons.5.de Testam. Azor. tome 2.liu.5.ch.16.q.9.*

Or la raison qu'apporte Innocent III. au *ch.postulastis, ja allegué*, ne regarde que ceux qui notoirement sont excommuniez. Car ils sont les vniques qu'il nous conuient fuyr, qui est toutesfois la raison seule,pour laquelle ledit Innocent n'entend point qu'ils soient admis aux grades Ecclesiastiques, recours aux paroles: *Respondemus quod cum excommunicatis communicari non debeat, excommunicationis vinculis innodatis Ecclesiastica beneficia conferri non possunt.* Et partant ceux dont l'excommunication n'est pas connuë, ne sont du nombre de ces gens,à qui les constitutions de l'Eglise ferment l'entrée aux benefices.

Le second cas est, quand le pourueu ou à pouruoir de benefice,ignore qu'il est excommunié, *Nauar.sur le ch.fratres dist.5.n.45.Suar.disp.13.n.3.* car estre inhabile à quelque charge,c'est vne peine plus fascheuse & plus rude, que n'est l'irregularité:elle ne doit,& ne peut donc auec raison

estre

estre infligée, que pour quelque peché, celuy-là n'en commet point, qui ignore ce qu'il fait estre mal. Il ne peut donc raisonnablement estre priué du benefice qu'il tient de bonne foy.

Le troisiéme, c'est lors que l'excommunié a par trois ans entiers possedé son benefice, sans y estre troublé, car quand il n'est pas denoncé, il reçoit par la collation de l'Ordinaire vn titre au Benefice, qu'on nomme coloré, & demeurant auec ce titre dans la possession pacifique dudit benefice, tant de temps que nous venons de dire, il en acquiert le titre, *Nauar. sur le chap. si quando. de rescript. except.* 10. *n.*9. il doit neantmoins en ce cas procurer son absolution à Rome, afin que sans conscience il vaque à l'exercice de sa charge.

La quatriéme question qu'on fait sur ce sujet est, de sçauoir si la suspension & l'interdit causent pareil effet, que l'excommunication.

Quoy que ceux à qui il auroit escheu de receuoir vn benefice dans l'vne de ces censures, en puissent au for externe, estre priuez en punition de leur crime; il est toutesfois vray-semblable, que deuant Dieu ils ne sont obligez de s'en dessaisir que par authorité de la Iustice, consequemment qu'icelle cessante, ils le pourront garder sans scrupule. Ie suis fondé en ce que dans le *chap. Postulastis* 7. *de Clerico excommunicato*, il n'est parlé de l'interdit, ny moins de la suspension, mais bien de l'excommunication. C'est donc passer plus auant qu'il ne faut, de punir de mesme peine que les excommuniez, ceux qui se sont laissez couler dans l'vne des deux autres censures. *Suar. de censur. disp.* 26. *Less. liu.* 2. *de Iustit. ch.* 34. *n.* 116.

La cinquiéme, si pour rendre la collation d'vn benefice bonne & valable, l'intention de celuy qui en est pourueu, doit estre si immuablement attachée à l'estat Ecclesiastique, que pour chose qui arriue, il ne s'en puisse departir.

Le

Le benefice duquel le Collateur peut obliger celuy qui l'en supplie est simple, ou bien a charge d'ame, comme vne Cure; s'il est simple, comme sont les Prebendes, les Chappelles, & Prieurez à simple tonsure, suffit d'auoir la volonté de seruir Dieu dedans l'Eglise à la façon qu'elle exige, & demande des Clercs, sans qu'on pretende s'en relacher, *nisi causa aliqua iusta inciderit*, qu'auec cause, comme seroit de conseruer sa maison, en s'alliant à quelque bonne & honneste famille, de mettre fin à quelque procez émeu entre les parens de la fille, qu'il recherche, & luy, ou ses amis, le tiennent. *Nauar. au ch.* 25. *n.* 118. *Lessius chap.* 34. *dout.* 26. *n.* 131. & s'appuyent sur la volonté presomptiue de l'Eglise, laquelle il n'est croyable exiger & attendre de ses Beneficiers, vne resolution si ferme & forte, de perseuerer iusques au bout en la profession de vie, dont ils font choix en receuant d'elle quelque bien-fait, qu'ils ne la puissent abandonner, car escheant qu'ils y soient conuiez par quelque bonne & solide raison, *hoc enim nimis durum esset, & sapè rationi non satis consentaneum, nam maiora bona impedirentur*, dit *Lessius n.* 131. *du chap. precité.*

Sanchez au liu. 7. *de mat. disp.* 45. *nomb.* 19. *Nauar. aux Comment. sur le chap. Quando, c.* 21. & *Less. au ch.* 34. *n.* 132. passent bien plus auant; car ils disent, que ce n'est peché mortel de receuoir vn benefice, qui necessairement n'est pas conjoint à quelque Ordre sacré, auec intention de le quitter, quand on aura d'ailleurs moyen de viure, pourueu que l'on satisfasse pendant qu'on en iouyst, aux charges qui luy sont affectées. Leur raison est, qu'il n'y a loy, ny canonique, ny diuine, qui oblige vn tel Beneficier à espouser l'estat Ecclesiastique pour tousiours, sans liberté de s'en desdire. Qu'il soit ainsi, appert des saincts Canons, qui luy permettent le mariage, toutesfois auec condition, qu'il remettra son Benefice és mains de l'Ordinaire, pour y

estre pourueu ainsi que de raison. Le *chap. diuersis* 4. *de Clericis coniugatis*, fait mention d'vn Quidam, qui estant marié retenoit le benefice qu'il auoit possedé du consentement de l'Euesque, estant encore simple Clerc, & commande Innocent III. en ce chapitre que l'on luy oste, n'estoit que ledit Euesque, *tali scienter illud contulisset:* auquel cas, il veut que le Superieur de l'Euesque, & de luy, l'en despoüille. Et que cela soit dit des Benefices simples, & que l'on peut deseruir sans aucun Ordre. Venons aux Curez.

Qui endure, ou procure qu'on le pouruoye d'vne Cure, n'ayant intention de se faire Prestre dans l'an selon que les Constitutions Canoniques l'ordonnent, il peche, auec obligation de restituer tous les fruicts qu'il en auroit perceu, n'estoit qu'il changeât de volonté; car en tel cas, il les pourroit retenir, & s'en seruir ainsi qu'il iugeroit bon estre. La decretale de Boniface VIII. rapportée au *chap.* 35. *de elect. in* 6. en parle ainsi; *Cæterum si promoueri ad Sacerdotium non intendens, Parœcialem receperis Ecclesiam, vt fructus ex ea per annum percipias, ipsam postmodum dimissurus, (nisi voluntate mutata promotus fueris) teneberis ad restitutionem fructuum eorundem, cum eos fraudulenter receperis.*

Et si s'estant proposé l'an expiré, d'entrer en l'Ordre *inter moras*, il varioit, & s'en abstenoit, *quid iuris?*

Quelques-vns en ce cas le condamnent, à rendre tout ce, dont il pourroit auoir profité dudit benefice. D'autres plus raisonnables l'en dispensent, pourueu qu'il aye fait son deuoir tout le temps, qu'il en aura jouy, *Nauar. au ch.* 25. *n.* 118. est de cette opinion, qui me semble probable, d'autant qu'il n'y a nulle apparence qu'il perde les fruicts du benefice, duquel il estoit bien & canoniquement pourueu, faute d'auoir mis en effet ce qu'en le receuant il s'estoit proposé faire, moyennant Dieu, notamment qu'il n'y a aucune loy canonique qui l'en priue. Ioint qu'en lisant les heures Canoniales, & voulant que les Messes se dissent,

& l'Office d'obligation se fist par d'autres en son nom, il s'est acquitté de ce à quoy il sembloit obligé.

Des qualitez requises en France, pour y posseder Benefice.

CHAPITRE XXIX.

Primò, Les Cures des villes qui sont murées, n'y peuuent estre données, qu'à Docteurs en Theologie, au droict Canon, ou Ciuil, ou bien à Maistres és Arts, ainsi ordonné aux Concordats, §. *statuimus*.

Secundò, Les Prebendes Theologales n'y sont deuës qu'à vn Docteur en Theologie, Licentié, ou Bachelier formé en icelle, *Concord. de collat. part.* 1.

Tertiò, L'on ne peut obtenir Chanoinie dans saincte Croix de Lyon, sans prealablement auoir fait foy de sa Noblesse, de quatre races, & a esté ce statut confirmé par Martin V. & Clement VII. authorisé par lettres patentes de nos Roys de l'an 1535. & de 1547. leuës & émologuées au grand Conseil.

Quartò, Par l'ordonnance de Benedict XIII. & d'Eugene IV. enuiron l'an 1436. quatre demy Prebendes de l'Eglise du Mans sont specifiquement affectées aux Prestres, qui y doiuent estre presentez par le Chapitre, instituez par l'Euesque. *Ordinamus*, dit Benoist, *quod dicta Semiprabenda per aliquos obtineri non possint, nisi in Sacerdotio constituti existant, & quod ipsarum Prabendarum collatio & institutio ad Cœnomanens. Episcopum, præsentatio ad Capitulum pertineat.*

Quintò, C'est la coustume que les Prebendes de S. Piat en la ville de Chartres ne se conferent qu'aux Chantres, & autres, qui en leur ieunesse ont seruy d'enfans de Chœur. La Cour y ayant esgard, debouta par Arrest de l'an 1576. & de 1563. vn nommé Mathurin Hoché, & Claude Innay,

de deux Prebendes qu'ils y auoient acquis par resignation admise en Cour de Rome, & y maintint deux Chantres, qui leur auoient esté subrogez par le Chapitre.

Sextò, Les Vicariats perpetuels qui se trouuent en France dans les Eglises Cathedrales, ou Collegiales, comme en celles de la basse Bretagne, sont semblablement pour les Chantres, & ne peuuent les Mandataires du S.Siege, non plus que les Graduez y rien pretendre. Martin V. par vne Bulle speciale, les a exempté de leur demande & requisition : si que, pour me seruir de ses paroles, *ex nunc vt antea non cadunt in gratiis expectatiuis, nec sub aliqua reseruatione comprehenduntur, aut vsurpantur à scholaribus vniuersitatum.*

Septimò, On ne peut prendre en France pour Abbé d'vne maison, quelqu'vn qui fasse profession d'vne regle differente de celle qui s'y garde ; car le Concordat au §. *Monasteria. de Regia ad Pral. nomin.* requiert expressément que le nommé par le Roy soit de mesme Ordre, à quoy s'accorde le droict Canon au *can. quam sit* 18. *q*. 2. *au titre de maior. & obed. ch. inter quatuor.* Clement V. en la *Clem.* 1. *de elect.* ce qui s'estend iusques aux Prieurez & Offices, ainsi ordonné par Boniface VIII. au *ch. cum singula* 32. §. *dernier, de preb. in* 6. Ce qui a lieu, notamment és Abbayes, & Conuents de la Reformation de Chezeau Benoist, approuuée en tous, & chacun de ses articles, par Clement VII. Paul III. Leon X. Iules III. Paul IV. authorisée & receuë dans le Royaume par François I. Henry II. Charles IX. Henry III. & IV. l'an 1601. à charge neantmoins que l'Abbé dans six mois apres l'eslection faite de sa personne par les Moines en demandera au Roy l'approbation, apres luy auoir fait paroistre, ou à son Conseil, comme il y est arriué canoniquement, & sans fraude, *Guenois liu.* 1. *des decrets Royaux tit.* 8. *lettre C, à la marge.* L'estre donc Profez & Religieux de mesme Ordre, est vne

qualité necessaire à l'Abbé, & au Prieur, pour estre reconnus tel sans contredit.

Octauò, C'en est vne autre, que l'on soit originaire du Royaume, ou censé tel par grace & priuilege de sa Majesté, car le Roy a grand interest de s'asseurer de la personne, de ceux qui tiennent benefice en ses terres, qui doiuent prier pour la prosperité de son Estat, ce que l'on ne pourroit croire d'vn estranger, d'vn Flamand, d'vn Espagnol, c'est pourquoy par Arrest de l'an 1626. 26. May, les personnes de cette qualité furent declarées incapables de tenir Benefice en France sans la permission du Roy. Pour les Eueschez & Abbayes, l'ordonnance de Henry III. y est formelle, aux Estats de Blois art. 4. *N'entendons que cy-apres aucun puisse estre pourueu d'Archeueschez, Eueschez, ny Abbayes de chef d'Ordre, soit par mort, resignation, ou autrement, qu'il ne soit originaire François, nonobstant quelque dispense, ou clause derogatoire au contraire, qu'ils puissent obtenir de nous, à laquelle ne voulons qu'on aye aucun esgard.* Pour les autres Benefices, Charles VII. y a pourueu par son Ordonnance de l'an mil quatre cens trente & vn, verifiée en Parlement, en laquelle il declare les Estrangers non receuables aux benefices de son Royaume : en voicy les propres termes, *Nos antedictis inconuenientibus obuiare volentes, ordinamus prædecessorum nostrorum vestigia insequendo, ex grandi maturáque nostri magni consilij deliberatione, certáque authoritate Regia, vt nullus cuiuscunque status, dignitatis, &c. existat, ad alicuius Episcopalis, Abbatiæ, Dignitatis, Prioratus, aut Ecclesiastici beneficij cuiuscunque regimen, vel administrationem in regno, & dominiis nostris de cætero tenendum & habendum recipiatur, nisi de regno, dominationéque nostra fuerit oriundus.* Ores n'est-ce pas chose aisée de dire, si en vertu de l'Ordonnance, ceux qui habitent aux Prouinces voisines, sur lesquelles le Roy a de grandes & iustes pretensions, pour auoir esté autresfois de

de son Domaine; si, dis-je, ces gens, sont censées estre originaires de France, & ainsi capables de la seruir en quelque benefice du Royaume.

Quelques-vns le tiennent ainsi pour l'égard de ceux qui sont nez au Duché de Bar, & en la Principauté de Piedmont, d'autant que ces deux Prouinces ont autrefois esté vnies & incorporées à la Couronne de France. Le Piedmont sous François I. par la succession de Madame Louyse d'Angoulesme, fille de Philippe de Sauoye, & de Marguerite de Bourbon sa mere, ce qui fut encore confirmé par le traitté de Henry II. l'an 1543. auec le Duc de Sauoye, auquel il ceda sa sœur en mariage, par lequel il declara tous les Piedmontois ses vrays & naturels sujets; autant en peut-on dire du Duché de Bar.

C'est l'occasion pour laquelle l'on croit les originaires de ces Prouinces n'auoir besoin pour posseder offices & benefices en France, d'aucunes lettres de naturalité, la pratique neantmoins est contraire pour l'esgard des Italiens & Piedmontois, car ils sont assis hors des limites du Royaume, de plus s'estans souuent reuoltez, & pris les armes contre nous, comme il aduint pendant la Ligue, & icelle finie sous le regne d'Henry IV. ils ne meritent cette grace d'estre fauorisez en France des preeminences & dignitez, dont sont capables ceux qui y ont pris naissance.

Laissans donc là à part les Piedmontois, nous dirons, *Primò*, que par Arrest du 21. Mars 1606. prononcé en robbes rouges par le President Forget, les bas Nauarrois furent iugez n'estre estrangers, consequemment habiles de tenir benefice au Royaume.

Secundò, Par traitté fait entre Charles IX. & les Estats d'Escosse lors que leur Royaume fut mis sous la main dudit Roy; fut conuenu, que les Escossois iouyroient des mesmes priuileges en France que les naturels François; *& vice-versa*, que ceux de la nation Françoise, seroient

admis aux mesmes droicts en Escosse, que ceux qui en estoient natifs.

Par lettres Royaux ceux de Flandres, & d'Artois, jouyssent ainsi que Regnicoles, des priuileges propres des vrais & naturels François, telle fut la volonté de Louys XI. l'an 1482. de François I. 2. d'Auril 1526. de Henry le Grand, d'heureuse memoire, si que par leur bonté, & Royale grandeur, ils furent faits participans des mesmes honneurs, & charges en l'Eglise que nous, iusques à l'an 1602. auquel temps le Roy d'Espagne ayant par vn Edict public defendu qu'aucun François ne possedât dans ses terres aucun Benefice, le Roy Henry IV. ordonna, qu'aux siennes, Espagnol ny Comtois, n'y fussent deslors receus, pour y administrer aucune charge Ecclesiastique, ny jouyr de ses fruits.

Et furent les lettres patentes de sa Majesté, sur ce conceuës, verifiées au Parlement de Dijon l'an 1609. & ne fait à propos, ce que l'on obiecte au contraire que les Comtois, sont tenus & censez neutres : car cette neutralité ne rend les personnes d'inhabiles, habiles à benefice, & l'intention du feu Roy iamais ne fut telle, bien permettre aux habitans du Duché, à la priere des Suisses, de vendre, acheter, eschanger, & faire toute autre sorte de commerce, & trafic auec les Comtois, & se renouuellent lesdits traittez de neutralité de vingt-neuf en vingt-neuf ans, sans qu'il y soit parlé d'office ny benefice, ou d'habilité à iceux ; c'est pourquoy sans controuerse l'on en exclud lesdits Comtois, ainsi iugé par Arrest du 26. May 1626. en la personne d'vn nommé Antoine du Monstier pourueu du Prieuré de Consy, Diocese de Langres, que Frere Claude Lorge Religieux de l'Ordre sainct Benoist, obtint sur luy par deuolut, pource qu'il estoit estranger, & en cette qualité ledit Monstier debouté, & condamné aux despens, & à restitution de tous les fruicts.

Cette ordonnance neantmoins n'empeſche pas, qu'auec des lettres de naturalité, leſdits Comtois ne r'entrent dans la iouyſſance du priuilege qu'ils auoient auant cette deffenſe, teſmoin le iugement rendu à Paris l'an 1608. en faueur d'vn quidam, ſoy diſant du Comté, par lequel la Cour en vertu de ſeſdites lettres de naturalité, le maintint contre ſon deuolutaire en la poſſeſſion d'vn Benefice au Duché de Bar.

Si ſera noté, *Primò*, que leſdites lettres de diſpenſe, & naturalité, ne s'octroyent par le Roy, qu'à charge, que ſi pour raiſon des benefices que l'eſtranger auroit en France, contention, procez, ou different ſe mouuoit, il en pourſuiue les parties au Royaume, pardeuant les Iuges; auſquels la connoiſſance en appartiendroit. *Secundò*, ſera remarqué que par l'Ordonnance d'Henry IV. & Louys XIII. à preſent regnant, ledit eſtranger eſt tenu dans ſix mois prochains depuis ſes lettres de naturalité obtenuës, d'obtenir Breuet de noſtre S. Pere, & iceluy mettre entre les mains de Monſieur le Chancellier, par lequel ledit S. Pere accordera & conſentira qu'encore que les benefices dont ledit eſtranger ſeroit pourueu en France, vinſſent à vaquer à Rome par le decez dudit Beneficier, neantmoins il n'y ſera pourueu que par le Roy, s'ils ſont de ſa collation, ou nomination, ou par ceux du Royaume, à qui la diſpoſition en appartiendroit, & bien que cette clauſe ſoit inſerée auſdites lettres de naturalité, comme vne condition eſſentielle à les rendre bonnes & valables, (puis qu'à faute d'auoir ledit Breuet Apoſtolique auec aſſeurance du ſainct Pere, de ne pouruoir aux benefices dudit eſtranger, aſſis & ſituez en France, quoy qu'ils vaquaſſent par ſa mort en Cour de Rome, le Roy ne veut qu'on aye aucun eſgard auſdites lettres de naturalité) neantmoins l'on ne trouue qu'aucun aye iamais ſatisfait à ladite clauſe, & apporté Breuet dans le temps prefix & determiné de ſix mois, ce

qui

qui me fait croire que par la dispensation du Roy, cette clause est à present sans force, & par la non-vsance hors des termes d'obliger.

Nonò, Ie trouue au stile du Parlement, *tit*.32.§.2.*part*.3. que par Ordonnance du mesme Charles VII. c'estoit vne qualité necessaire à celuy, qui desiroit estre Beneficié en France, de n'auoir fait profession dans aucun des Ordres Mendians, ceux de cette condition qui se trouuerent pourueus en France de Benefices de quelque qualité qu'ils peussent estre, exceptez les Eueschez, en furent par authorité Royale deboutez, & sans delay renuoyez en leur Cloistre. Auiourd'huy cette Ordonnance n'est en vsage les Euesques pour la necessité du peuple, & la paucité d'hommes capables dedans leur Diocese, en ayans souuent promeus aux Benefices Curiaux, auec dispense de sa Saincteté.

Decimò, Bien qu'en rigueur ce soit assez à Rome, & aux autres Prouinces qui sont d'obeyssance, lors que l'on est promeu aux Benefices & charges Ecclesiastiques, d'estre en estat d'acquerir dans vn an la qualité requise, pour en auoir l'entiere & pleine iouyssance; cecy n'a neantmoins point de lieu en France, où par Arrests reïterez a esté declaré, que pour entrer en la possession d'vn benefice, auquel sont attachées certaines qualitez, il en faut estre nanty lors mesmes de la collation, autrement qu'on en perd tout le droit. *Ruzé de Regal.priuil*.49.*Probus qu*.27. *eiusd.tract.nomb*.6. Et quoy que le Pape y dispensast, cela neantmoins y profiteroit peu, la Cour n'ayant en ces matieres Beneficiales, égard qu'à la fondation qu'elle veut maintenir en sa vigueur, sans alteration.

Vndecimò, Pour estre Euesque en France, il faut estre bien qualifié en vertu & sçauoir. Les Concordats exigent de ceux qui aspirent à ce haut faiste d'honneur & dignité, qu'ils soient Docteurs, ou bien Licentiez en quelqu'vn de ces arts, où l'on apprend à bien & religieusement viure,

 comme

comme sont la Theologie, & le droict Canon, n'estoit qu'ils eussent cét aduantage de naissance, d'auoir le bonheur d'estre du sang Royal,ou de quelque éminente maison dont les merites seroient plus considerables pour le bien de l'Eglise,que le sçauoir en quelque autre de condition moins releuée.

Duodecimò,C'est vne qualité propre des benefices sans charge d'ame en France, comme Chanoines, Chapelles, & Prieurez à simple Tonsure, mesmes des Dignitez és Eglises Collegiales, ou Cathedrales, *quæ Episcopali sunt minores*,de ne pouuoir estre remplies par aucun Mendiant, *P.Guenois,liu.*1.*des decrets Royaux,tit.*8. Toutesfois dans la necessité & penurie d'hommes idoines à gouuerner les Cures, on les peut bien ainsi que nous auons dit, auec dispense du S. Siege, tirer de l'obscurité de leur Cloistre, pour paroistre & luire par leur vertu au bien & salut de plusieurs: mais d'estre parmy des Chanoines, sans autre affaire que de psalmodier, ou deliberer en vn Chapitre, c'est chose qui n'est pas necessaire au bien, & à l'aduancement des ames.

De ce qui est requis au Collateur, afin que sa collation ne soit point vitieuse.

CHAPITRE XXX.

PRemierement à l'égard du Collateur,ou de son Grand Vicaire, il est necessaire qu'ils ne soient pas excommuniez, car pour obliger vne personne d'vn Benefice, il est besoin de iurisdiction.Ores par les constitutions canoniques & conciliaires,elle est comme vn arrest, sans effet, & suspenduë en la personne excommuniée.Boniface VIII. au *chap.*1: *tit. de sede vacante*, dit en suitte que l'Euesque pourra conferer les Benefices qui estoient de sa collation, & du Chapitre conioinctement, *si Capitulum suspendi contingat*,

tingat, vel singulariter omnes de Capitulo maioris excommunicationis vinculo innodari, estre excommunié est donc, vn empeschement essentiel à la Collation.

Secundò, Le Collateur prendra garde, à ne point conferer les benefices qu'il a en ses mains, qu'à gens qui le meritent, en faire part à ceux qu'on en croit estre indignes, c'est peché; car c'est cooperer au detriment, qu'en receura l'Eglise, c'est appliquer au seruice de Dieu, gens qui ne s'en acquitteront point, c'est abuser de ce, pourquoy les benefices sont instituez, qui est que ceux qui les possedent, en honorant la charge, profiteront au public, par l'exercice de ce, à quoy ils sont obligez; peut-on attendre, & esperer cela d'vn ignorant?

Et partant l'Euesque qui fait cette faute, que d'appliquer au seruice de Dieu gens indignes, ou bien permettre que cela soit, est priué du pouuoir de conferer, quand vacation escherra, aux benefices qui sont de sa collation: *Et si post primam & secundam correptionem fuerit repertus culpabilis, à beneficiis conferendis per ipsum Concilium suspenditur, instituta in eodem Concilio persona prouida, & honesta, quæ suspensi suppleat defectum in beneficiis conferendis*, dit Innocent III. au *chap. Graue 29. de præb. & dignit.*

Reste à voir si mesmes il peut estre obligé de faire choix des plus dignes, arriuant qu'il s'en trouue.

Si le Benefice, qui doit estre conferé, a charge d'ames, le Concile en la *sess. 24. chap. 1.* veut, que tous ceux à qui il appartiendra d'y pouruoir, fassent choix de celuy qui sera estimé le plus digne, à faute de ce faire, ils doiuent croire qu'ils sont coulpables de grand crime: *& mortaliter peccare*, dit le Concile, *alienis peccatis communicantes, nisi quos digniores & Ecclesiæ magis vtiles ipsi iudicauerint, non quidem precibus, vel humano affectu, aut ambientium suggestionibus, sed eorum exigentibus meritis, præfici diligenter curauerint.*

Et

Et quoy qu'en ce chapitre il ne soit parlé que des Euesques, les Curez tousiours au 18. *de la mesme session*, sont declarez deuoir estre aduantagez en doctrine, grauité & bonnes mœurs sur tous autres, auec defenses au Collateur de se porter à d'autre en la prouision des Cures, qu'à celuy, *quem cæteris magis idoneum iudicauerit*. Les Patrons, Capitulans, & Electeurs, pour cette cause estoient iadis contraints de iurer & promettre, *Deo & sanctæ Ecclesiæ Patrono, in quo est præbenda se electuros quem nouissent digniorem. Concil. Basiliens. sess. 12.*

Qui est vn argument, *Primò*, que les Patrons sont obligez sous peine de peché mortel, de presenter pour les benefices Curez, & autres, qui en l'Eglise tiennent les premiers lieux, ceux qui tout pesé, & bien consideré, sont iugez auoir plus de capacité pour les administrer, & regir auec fruict. *Trid. sess. 24. ch. 18.*

Secundò, Que les Euesques ne les doiuent point instituer, s'ils ne sont tels, autrement ils feroient contre la fidelité, à laquelle leur charge les oblige; car comme Oeconomes, ils ne peuuent auec iustice, dispenser les biens & possessions de leur Maistre, qu'à peu prés comme il veut, & selon qu'il l'entend. Or faudroit-il auoir perdu l'esprit, pour croire que Dieu se pleust à voir dans sa maison, gens peu idoines à luy rendre seruice, s'en estant offerts d'autres, & en grand nombre, qui pouuoient auec fruict & loüange, tenir leur place.

Nous n'entendons toutesfois point icy parler des Benefices, qui par fondation sont affectés à certaine famille, ou bien aux Clercs d'vne particuliere Eglise; car en ce cas, suffit au Patron Lay d'offrir vn homme digne pour le regir, recours au *can. Monasterium 33. de la cause 16. q. 7.* qui deura estre à sa presentation institué par l'Euesque, *Trid. sess. 24. c. 18.* sans qu'il luy soit loisible de le recuser, ainsi ordonné par le Concile de Tolede 9. *c. 2.* rapporté

par

par Gratian *en la cause* 16. *q.*7. *can.decernimus* 32. n'estoit que le Benefice fut Curé, ou de Patronage Ecclesiastique; car lors il ne luy est entier par les Canons & Constitutions Conciliaires, d'y opter que le plus digne. *Trid.suprà*, non plus que quand il est affecté par fondation à gens d'vne Eglise, d'vne ville, d'vne famille, car lors (dit le *c.*13. *de la distinct.*61.) vn chacun d'eux, se doit promettre, de receuoir, *fructum sua militia in Ecclesia, in qua suam, per omnia officia, transegit atatem.*

I'ay dit, si le benefice est à charge d'ames; Car l'opinion de *Caiet.en la* 2.2.*q.*62.*art.*2.de *Sa verbo Beneficium*, porte que *dare Beneficium simplex digno, relicto digniori, non est peccatum mortale. Lessius*, la moderant, adiouste, que cela se doit faire rarement, parce que lors *non censetur notabilis iniuria in Ecclesiam, ex eo quod semel vel iterum in huiusmodi beneficiis pratermittatur dignior.* Si bien, quand on en fait mestier, & que sans disquisition & recherche prealable des habitudes & qualitez bonnes ou mauuaises des personnes, l'on les reçoit indifferemment ausdites charges, Offices, & Benefices Ecclesiastiques.

Et si l'Eglise en patissoit, lesdits Collateurs seroient tenus des dommages & interests enuers elle, pour y auoir donné vne personne indigne & incapable de la regir. *Sa verbo Beneficium, Couar. regula peccatum, p.*2.§.7.*nomb.*2. comme gens qui deuant Dieu en sont responsables.

Tertiò, pour ne se rendre coulpable, d'auoir enfraint les saincts Canons, le Collateur se gardera de donner à vn mesme deux benefices, qui soient de la nature de ceux qu'on nomme incompatibles : car comme on ne les peut garder, aussi est-ce mal fait de les donner.

Les autres qui ne sont de cette sorte, ny de plus Chanoinies, ou Chappelles, qui dans vne mesme Eglise ont pareille fonction : cause pourquoy l'on les appelle vniformes ; s'ils sont simples, & ne requierent residence, peuuent

peuuent se compatir par entr'eux ; car le *chap. de multa*, ne fait mention que des Cures, Dignitez, Personats & Offices ; à tort donc & sans cause l'estend-on à cette sorte de Benefices, que nous appellons Simples, pour y causer de la vacation, quand le cas eschet que de nouueau l'on en acquiert quelqu'vn de mesme estre & nature. Bien est vray, que si chacun d'eux pris solitairement, fournit autant de reuenus à qui en a la jouyssance, comme il en peut raisonnablement exiger pour viure, qu'il ne doit, ny peut en accepter, & prendre d'autres sans dispense, qu'il n'appartient qu'au seul Pape de donner, pource que la defense de le faire, procede du Concile *en la sess. 24. chap. 14.* sur lequel l'Euesque n'a point de pouuoir. Si toutesfois ils n'estoient pas bastans, chacun pour soy d'entretenir le Beneficier sortablement à son estat, le Concile permet, *aliud simplex sufficiens, dummodo vtrumque personalem residentiam non requirat eidem conferri.*

Si donc de droict, ou par coustume, ils exigeoient que l'on y residât, l'on ne deuroit sans dispense du Pape, en posseder plus qu'vn, & ainsi ils seroient mesmes incompatibles en ce sens, qu'on ne pourroit les garder tous deux ensemble sans peché, que *Lessius au nomb. 144. du chap. 34.* ne croit estre petit.

Toutesfois la coustume est en France, qu'vn Chanoine notamment des Cathedrales, en quelques Prouinces, aye auec sa Prebende vne Cure, en quoy il semble exempt de crime. *Primò*, pource que le Concile n'y a pas derogé. Pour argument, i'ay la maxime generale, & toutesfois veritable des Docteurs Canonistes fondée sur l'authorité des Pontifes, & nommément de Boniface VIII. au *chap. 1. de constitutionibus*, qu'vne coustume iamais ne prend fin, pour se voir reduite à rien, par la loy, qui luy est posterieure, que le S. Siege ne le declare auec parolles, sinon formelles, à tout le moins virtuelles, comprises en ces termes, ou bien equipollens;

pollens; *Non obstante quacunque contraria consuetudine*, que le Pape, dis-je, ne declare son intẽtion estre, d'eneruer & abolir par sa loy, telle coustume; autrement, *Ipsis*, dit Boniface *(dùm tamen sint rationabilia) per constitutionem à se nouiter editam (nisi expressè caueatur ipsa) non intelligitur in aliquo derogare*. Et c'est cela toutesfois que le Concile n'a fait, recours à la *sess.7.chap.4.* à la *24.chap.17.* Telle coustume sert donc aux Chanoines de defense, & de iustification, au faict de la retention d'vne Prebende, auec leur Cure.

Secundò, Ils s'appuyent sur la permission du S.Pere, qui semble octroyer aux Euesques, le pouuoir de dispenser quand ils en sont requis, de tenir en leur Diocese deux Cures, & en diuerses Eglises diuerses Dignitez, auec cause, *Rebuff. en sa prat. benef. part. 2. tit.1.* qui est *de dispensatione ad plura benef. n.30.* Et de verité, lors qu'ils le veulent de leur authorité, ils vnissent les Eglises, couplent par ensemble les benefices, comme il se voit par le chap. *Sicut vnire 8. de excessib. Prælator.* joignent vne Prebende à vne Cure, *chap. super eos 6. de præbendis 6.* Or sont les vnions perpetuelles, de plus difficile & dangereuse consequence, que non les temporelles, & qui finissent auec la vie du Beneficier, il y a donc apparence que les Euesques en France octroyans aux Chanoines, auec leur Prebende vne Cure, n'offensent point, non plus que ceux-cy en la receuant. Si toutesfois ils s'oublioient iusques à là, que de donner parole de mariage à vne fille, *de præsenti*, tous leurs benefices vaqueroient de droict, & en tel cas, les Euesques par l'ordonnance d'Alexandre III. au *chap.1. de Clerico coniugato*, doiuent les leur oster & en bailler à d'autres plus capables la possession; c'est ainsi que la Glose de ce chapitre explique ces paroles, *ad beneficia relinquenda compellatis.* Ceux toutesfois qui sont initiez aux Ordres sacrez, quoy que de droit en se mariant, ils ne décheent de leurs benefices,

nefices, si en peuuent-ils toutesfois estre priuez par le Superieur. La raison de cette diuersité entr'eux, procede de ce que ces derniers ne pouuans pas, à raison de l'Ordre qui rend tout mariage nul, le contracter auec validité, n'ont deu estre de droict priuez du peu de bien qu'ils possedoient par la liberalité de l'Eglise, *ne fortè cogerentur mendicare* : là où ceux qui n'ont que les Mineurs, n'ayans cét empeschement Ecclesiastique, qui procede du vœu de Chasteté, que les Prestres, Diacres, & Sousdiacres, font tacitement, en receuant l'Ordre sacré, ils doiuent estre forcez par censures, s'ils ne le font de gré, *ad retinendas vxores*, escrit Alexandre III. au *chap. 1. de Cleric. Coniugatis.*

Ils pourront neantmoins les resigner à qui leur semblera, pourueu qu'il aye les capacitez requises par le droit, *Papon en sa 2. part. des Not. l. 8.* & tel est le stile de la Cour authorisé par Innocent III. au *ch. litteras 6. de concess. preb.* où ce grand homme consulté, si celuy qui acquerroit vn second benefice incompatible, pouuoit disposer du premier qui vaquoit de droit, par la prouision & acceptation du second ; respond que ledit Preuost, duquel il s'agissoit, pouuoit le resigner en faueur d'vn sien amy. Il est donc vray que Beneficiers qui se marient n'ayans que les quatre Mineurs, peuuent disposer de leurs benefices, pourueu qu'ils le fassent, auant qu'ils en soient actuellement priuez par le Iuge.

Quartò, Afin que sa collation subsiste, ledit Collateur ne conferera le benefice qu'il a sous sa main, & dont on le requiert, à deux personnes, tout ensemble, & en mesme temps, d'autant que les prouisions qui s'en donroient à deux, de mesme date, de mesme iour, & tous deux émanées d'vn mesme Collateur, soit le Pape, soit l'Euesque, seroient nulles, de nul effet & valeur, pource que l'vne de ces prouisions n'estant pas plus fauorable que l'autre, *neutra valet*, & qu'ainsi soit, appert en ce qu'*amba sunt in pari gradu*

temporis,

temporis, collationis, vacationis & prærogatiuæ, de sorte que si elles demeuroient, deux diuerses personnes pourroient auoir mesme benefice, ce qui est contre la disposition des Canons qui en defendent la diuision entre deux personnes, ainsi qu'il est porté au *chap. dilecto filio 25. de præb. cum causam 36.* & au *ch. cum non ignores 15. du mesme titre.* De plus l'incertitude aux benefices en rend la collation non seulement douteuse, mais mesme nulle, au tesmoignage de Gregoire X. au Concile general de Lyon, en ces termes, *in electionibus & postulationibus, ac scrutiniis, ex quibus ius oritur eligendi, vota conditionalia, alternatiua, vel incerta penitus reprobamus, statuentes, &c.* & qui iugera que c'est purement & certainement conferer, de conferer mesme benefice à mesme temps à deux ? & puis que l'vn n'a rien de plus sur l'autre, puis que tous deux ont mesme droict, mesme prerogatiue, auquel des deux deura-il demeurer ? auec quelle certitude le lairra-t'on à l'vn plustost qu'à l'autre ? afin donc que la prouision du Collateur subsiste, il doit faire choix d'vne personne, non de deux, à qui il confere le benefice qui sera vacant.

Quintò, La collation doit estre pure, c'est à dire sans paction, Gregoire IX. au *chap. pactiones 8. de pact.* n'en rend point de raison. Boniface rapporté par Gratian *en la cause 1. q. 2. can. 2.* dit que c'est à cause qu'en ces transactions on y remarque vne espece de trafic honteux & preiudiciable à l'homme, *qui donum Dei, quod à patre luminum descendere debuit, vendit*, comme que ce soit, par l'ordonnance de Gregoire IX. au lieu que dessus, *omnis pactio, & conuentio in spiritualibus cessare debet*, & consequemment en la collation des benefices, qui est spirituelle, *antecedenter*, dit *Iean Ferrault au liur. des priuil. des Lys.*

Sextò, La collation doit estre sans condition. Alexandre au *chap. cum pridem 4. de pactis*, en reprouue l'vsage, comme contraire aux bonnes mœurs, & au respect qu'on

doit aux choses spirituelles, ce qu'il faut entendre, tant des conditions tacites, & virtuelles, que formelles, & expresses d'en receuoir argent, ou autre commodité qui l'equipolle. Voyez la Decretale d'Alexandre II. rapportée par Gratian en la *cause* 16.q.7.*can.per laicos* 20.

Septimò, L'alternatiue aux collations les rend vitieuses, & de nul effet, autrement les deux, sur qui le Collateur s'arreste, deuroient iouyr du benefice, ce qui ne peut estre à l'exemple du mariage, qui pour estre valable & bon, ne doit estre que d'vn, auec vne seule.

Octauò, Les Benefices doiuent estre conferez pour tousiours, & non à temps, car ce sont droicts perpetuels, de receuoir les fruicts en suitte, & consideration de l'office, qui leur est attaché. Or si les benefices estoient reuocables *ad nutum*, au gré & à la volonté du Collateur, ils ne seroient perpetuels, la possession en seroit limitée au temps qu'il prescriroit, ils ne seroient donc benefices, mais Commendes, *ad tempus*, Vicariats, Procures, ou administrations, du temporel, & spirituel, desdits benefices au nom du vray Beneficier absent, malade, ou qui n'a l'âge competent, pour les regir, ainsi qu'il faut, & neantmoins en est pourueu par dispense du S. Pere.

Nonò, L'on ne peut en pouruoir que des Clercs, dequoy l'on a le tesmoignage de Gregoire au *chap. ex litteris 6. de transactionibus*.

Des choses qu'il conuient exprimer en la Supplique qu'on presente à sa Saincteté, pour obtenir d'elle quelque Benefice.

CHAPITRE XXXI.

Primò, ELle doit expliquer les qualitez qui se rencontrent au benefice, & ne doiuent estre tenuës, tant par le decret, que le stile & coustume de Rome, *Flam-*

de

de resign.l.10.q.2.n.13. car telle coustume a force de loy, escriuent *Guido Pap.cons.119.n.4. le Card. Paris.cons.44. nomb.17.tome 1.* Tout ce donc qui luy contrariera, sera nul, *Gigas resp.22.nomb.8.*

Secundò, Il faut nommément exprimer le nom, & surnom, & qualité du suppliant, & comme il est Clerc, Innocent III. au *chap.cum adeo.17.de rescript.* en quoy s'il aduenoit qu'il mentist, soy disant ce qu'il n'est pas, son impetration ne vaudroit rien, ledit Gregoire au *chap.ex litteris 6.de transactionibus* : & la raison en est claire, car les Laics ne sont idoines à posseder vn benefice en l'Eglise, *c.decernimus de iudic.c.2.de instit.* Et de plus il n'est vray-semblable que le Pape voulût fauoriser vn mensonge, notamment qu'Innocent III. dit au *ch.20.de rescript.* que *mendax precator carere debet impetratis* ; moins encore attribuer les biens de l'Eglise à vn Laïc. Puis donc que la grace presuppose verité, en la priere qu'on fait, pour en jouyr, *c.super literis de rescript.* elle defaillant, l'impetration ne vaut rien.

Tertiò, Le Suppliant doit notifier de quel Diocese il est, & en quel il est nay, d'autant que l'intention de sa Saincteté, est de pouruoir vn chacun au Diocese, où il a pris naissance, *c.neminem dist.70.* toutesfois cecy ne me semble pas si necessaire, que si l'on n'en disoit mot, l'impetration fut censée subreptice. Car il n'y a que ce qui rendroit le Pape plus difficile à accorder le benefice qu'on luy demande, qui doit estre necessairement exprimé, ainsi qu'Innocent le declare au *ch.20.de Rescript.* Ce qui ne se peut dire du Diocese, où l'on est nay, pour l'egard du Benefice qu'on demande au S.Pere : car, qui le croiroit estre si attaché aux interests des Prouinces, qu'il ne voulut qu'on possedât aucun benefice hors d'icelles?

Quartò, Il faut pareillement exprimer le nom du Sainct, ou des Saincts, au nom desquels est fondée l'Eglise, & le lieu où elle est size, autrement l'incertitude gasteroit la

prouision, *Cassador. en la decision* 13. *de prabend.* Boniface VIII. au *chap.* 2. *de elect. in* 6. La qualité du Benefice, doit estre semblablement specifiée, s'il est Curé, si Simple, *Corasius de Benefic. part.* 4. *n.* 56. parce qu'il faut plus d'esprit, plus d'habitude, & de capacité, pour bien administrer vne Cure, qu'vn benefice sans charge d'ames: afin donc que l'impetration n'en semble subreptice, il en faut informer le Pape en sa supplique.

Quintò, s'il demande vne actuelle residence, *Felin. sur le chap. cum nostra. de Rescript.* s'il est Regulier; car semblables benefices ne sont deus qu'à gens de la profession, non plus que les Seculiers, qu'à ceux qui ne sont point astraints d'aucune Regale. *Trid. sess.* 14. *chap.* 11. *de Reform.* & 25. *chap.* 21.

Sextò, S'il est de Patronage Lay, *Rebuff. en sa prat. part.* 3. *des signatures n.* 6. Si electif, *la Glose sur le chap. cum illis de prabend. in* 6.

Septimò, On ne peut taire le Diocese, où le benefice est situé, si toutesfois il y auoit en cela de l'erreur, ou bien au nom du propre Diocese de l'Impetrant, cela ne vicieroit point l'impetration: car le Diocese ne me semble contenir en soy chose aucune, qui sceuë, ou ignorée du Pape, puisse, ou doiue causer du changement en son esprit; quelques-vns neantmoins tiennent le contraire, mais sans raison.

Octauò, Il faut faire mention des benefices qu'on possede, *chap. ad aures, de rescriptis in* 6. autrement la grace est censée subreptice, & l'impetration non valable. Boniface VIII. au *chap.* 2. *de filiis Presbyter. in* 6. & au *chap. Non potest* 21. *de preb. in* 6. dit que c'est d'autant qu'il n'est pas vraysemblable, que le Pape accordât ce dont l'impetrant le supplie, s'il cognoissoit qu'il n'en eust besoin, à raison des grands biens qu'il a desia dedans l'Eglise: & partant, *Non potest dispensatio super pluralitate beneficiorum concessa*

impetranti

impetranti prodesse qui aliquod, quantumcunque modicum beneficium subticuit, in eadem. Et ainsi conclud Clement IV. au *chap. Collatio 5. de officio delegati*, que la prouision de quelque benefice que ce soit, *nullius momenti existit, si in ea non fuerit habita mentio de alio beneficio, quod primitùs obtinebatur.* Quelques-vns neantmoins pensent, que cela n'est veritable, sinon en deux cas. Le premier est, quand l'on a teu ce que l'on deuoit exprimer, *deditâ operâ, per malitiam, & per dolum* : l'autre est, quand la cognoissance de l'estat du Beneficier, eut esloigné le Pape d'octroyer ce qu'il luy demandoit. Pour donc iuger bien & solidement de la validité d'vn Rescript, auquel on a omis de narrer ce qu'il falloit, *Videndum est* (dit de Selue *au traitté de benefic. 3. partie q. 12. n. 37.*) *quid maliciosè factum, si expressa aut omissa, suadere aut dissuadere, mouere aut dimouere Summum Pontificem potuerint* ; car en ce cas le Rescript est censé nul, *eo quod subreptio vitiat gratiam*, dit Boniface au *chap. 2. de filiis Presbyter.* & iugé tel par les Cours Souueraines du Royaume, où ceux, qui se sont acquis, & impetré quelque benefice de la sorte, en sont sans remission deboutez, *Loüet verb. Benefic. 3. Iean Gall. partie 6. q. 170. Ruz. au traicté de iure Regal. priuileg. 29. nomb. 3. Rebuff. en sa prat. titre de nouâ prouisione, verbo necnon omnia beneficia.*

Nous auons dit (*acquis & impetré*) car quand le Pape confere vn Benefice, *motu proprio*, il ne luy est necessaire pour rendre vtile son bien-fait, d'exprimer les benefices que possede celuy à qui il fait la grace, dit Clement V. en la *Clement. Si Romanus 4. de prabend.*

Et en cas de permutation qui se fait deuant sa Saincteté, faut-il faire mention des autres benefices qu'on possede?

Le stile de Rome n'en dit mot, & mon opinion est, que cela n'est nullement necessaire. *Primò*, d'autant que permutation, n'est pas vne impetration, mais vne resignation

 des

des benefices permutez entre les mains du Pape;qui confere aussi,sans autre impetration. *Secundò*,parce qu'il n'y a aucun Canon qui l'ordonne. *Tertiò*, d'autant que les permutations qui se font entre les mains des Ordinaires sont valables, quoy que les compermutans ne sonnent mot des autres benefices, desquels ils ont la iouyssance, ainsi qu'il est porté en la Clementine derniere, *de Offic.ordin.* Il ne les faut donc reprouuer, faites deuant le Pape, bien que l'on ne l'aye preaduerty de ses autres benefices. *Quartò*, La cause pour laquelle l'on doit faire mention des biens d'Eglise qu'on possede, quand on requiert vn benefice à Rome,c'est pour oster tout soupçon de fraude, & subreption, n'estant à presumer que le Pape voulut honorer d'vn benefice,celuy qui en a d'autres.Ores lors que l'on permute, il s'agist d'adiouster benefice à benefice, mais de faire vne subrogation,au lieu d'vn,bailler l'autre. Ce qui me fait dire, qu'il n'est besoin aux permutations de telle mention.

Et les pensions doiuent-elles estre declarées?

En deux occurrences: la premiere est, lors qu'on pretend de l'impetrer dessus vn benefice qui en est ja chargé, *Forget des pensions nomb.25. Fabric. de pensione littera H, ad marginem*; parce qu'il n'est pas vray-semblable que le Pape, sans grande & pressante raison, voulût priuer le Beneficier d'vne grande partie de ses reuenus, pour les attribuër à gens qui ne font point les fonctions duquel ils profitent.

La seconde, c'est quand ladite pension, a esté accordée par vn Rescript special de sa Saincteté, *cap.ad audientiam 31.de rescriptis.*

Nonò, On doit exprimer que ledit benefice est vaquant, ensemblement le genre de sa vacation, à sçauoir par resignation, ou par le decez du dernier possesseur, duquel il faut signifier le nom & le surnom, comme aussi du resi-

gnant

gnant s'il vaque par resignation, l'erreur toutesfois qui y escherroit ne seroit point de preiudice à l'acceptation, ny à l'impetration, pourueu que le nom d'iceluy benefice fût exprimé, car par ce moyen l'incertitude est ostée.

Decimò, On a coustume d'adiouster que les reuenus d'iceluy benefice n'excedent point la vertu de vingt & quatre ducats de la Chambre, selon la commune estimation, & ce toutes charges deduites. Ce qui fait qu'en France l'on reduise les benefices qui ne sont tenus pour Consistoriaux à cette somme, est le desir qu'on a de ne payer les Annates, qui ne sont deuës si ledit benefice ne vaut au moins trente ducats. Ainsi, pour obuier aux demandes des Practiciens Romains, & éuiter ladite Annate, nous disons qu'il ne passe les vingt & quatre ducats de la Chambre.

Vndecimo, On a coustume d'exprimer en ladite supplique le genre de vacation, si c'est par mort, que le benefice qu'on recherche est vaquant, car le S. Pere n'a pas d'égard à autre sorte de vacation, que celle qui est notifiée en ladite supplique, tellement que si le benefice y requis vaquoit par resignation, le suppliant n'y pourroit pas pretendre en vertu du consentement que ledit S. Pere auroit donné sur le narré que l'on luy auroit fait de sa vacance par le decés du dernier pacifique possesseur pour y remedier & faire que tant sa peine que ses demandes, ne soient vaines, ledit suppliant adiouste en sa supplique, qu'il plaise à sa Saincteté, luy conferer le benefice de question, *siue præmisso, siue quouis modo vacet*, c'est à dire, soit qu'il vaque par le premier moyen, soit autrement, en quelque sorte & matiere que se puisse estre, en quoy toute sorte de vacation y est comprise.

Sur la fin de la supplique, l'on fait mention d'affectation, car si le Pape, en pays d'obedience conferoit vn benefice affecté à sa prouision, & qu'il n'en fût dit mot en ladite supplique, la prouision, dit *Rebuffe en la premiere partie*

de la prat. Benef. tr. de forma signat. ne vaudroit & seroit iugée subreptice, neantmoins pource qu'en France les reserues n'ont point de lieu, non plus que les affectations, à present l'omission de telle clause ne preiudicieroit en rien à la validité d'vne signature ou Bulle en ce Royaume.

Duodecimò, Pour faire que ladite supplique soit efficace en son effet, qui est l'octroy de la chose demandée en icelle, elle doit auoir le consentement du S. Pere, exprimé par ces paroles, ou bien semblables : *Fiat vt petitur, Concessum vt petitur*, qui sont essentielles à l'impetration.

Des choses qui, outre les precedentes, sont requises en France pour valider au for externe vne Collation faite par l'Ordinaire.

CHAPITRE XXXII.

Primò, IL est besoin qu'elle se fasse publiquement, *Rebuff. in Concord. rubr. de collat. verbo & fuit preceptum*; autrement elle seroit suspecte, toutesfois en conscience elle semble bonne, *quia verbo fit gratia*, non pas les eslections, qui estans clandestines, sont reprouuées par Innocent III. au *chap. quia propter de elect.* 42.

Secundò, Il faut que la collation de l'Euesque soit attestée, au moins par deux tesmoins, dont les noms soient inserez aux lettres de prouision, autrement au for externe on n'y aura point de foy, au preiudice d'vn attendant Apostolique, ou autre qui y pretendroit quelque droict, comme il a esté declaré par Arrest.

Tertiò, Il faut que les tesmoins soient sans reproche, les parens, les amis, les seruiteurs dudit Collateur, au for externe n'y vallent rien, comme suspects d'estre trop attachez, les seruiteurs à leur Maistre, les Parens à leur allié, & à ses interests, dit Alexandre III. au *chap. in litteris* 24. *de testibus* : cause pourquoy la Cour n'y a égard, dit *Rebuff.*

non

non plus qu'aux lettres testimoniales, que l'Euesque donneroit de sa collation, le tout pour obuier aux fraudes, qui ne sont que trop ordinaires en cette matiere comme il a esté iugé par Arrest de l'an 1550. qui defend de faire aucune collation sans tesmoins.

Nous auons mesmes cette pratique en France, quand il s'agist d'vn benefice, dont la prouision a esté expediée à Rome, de ne tirer aucune preuue de l'extraict du papier du Banquier, ou du *Perquiratenr*, pource qu'estant escritures priuées, elles ne font aucune foy, il faut qu'elles soient signées par les Officiers de la Chancellerie de Rome, comme les signatures, encores n'y adiouste-on point de creance en France, si elles ne sont verifiées par deux Banquiers, *parte vocata, Peleus liu. 2. des Act. forens. act. 67. lettre C.* Et les Euesques n'ont sujet en cecy de se plaindre, comme si l'on leur faisoit iniure, de ne croire à leurs lettres, ou bien à leur parole: car la Cour en cela n'a autre fin que de fermer la porte aux fraudes qui ne seroient que trop frequentes, si l'on s'en tenoit, sans plus, à ce qu'en pourroit dire, ou escrire le Collateur.

Quartò, Le Pape mesme doit donner Bulle ou signature de sa collation, afin qu'elle aye authorité en France, *Chassan. au Catalogue part. 15. considerat. 24. Grass. liu. 1. du droict des Regal. 5. droict 8.* Et ne suffiroit point (dit *de Selue en la 3. part. de son traitté des benef. q. 22.*) de prouuer la grace par tesmoins, la Cour en veut des Bulles pour plus grande asseurance.

Quintò, L'Euesque pour faire que sa collation soit bonne, doit s'efforcer qu'elle soit conforme aux statuts, & à la fondation; autrement elle ne vaut rien, parce qu'il n'appartient qu'au Pape d'y deroger, ainsi que cy-deuant nous auons dit.

Sextò, Les lettres de prouision doiuent estre escrites d'vne mesme main, & non de diuerses, autrement elles

seroient suspectes : & cecy a lieu, notamment aux collations du Pape, celles des Ordinaires, se peuuent iustifier par tesmoins ; si toutesfois il y auoit quelque effaceure, ou rature, principalement és mots substantiaux & dispositifs, il y auroit lieu de contester leur validité.

Septimò, Par ordonnance du Roy Henry II. est dit que le pourueu en Cour de Rome, sera tenu dans six mois du date de la prouision, d'insinuer au Greffe de l'Euesché, où est assis le benefice, ladite grace qu'il a receu de sa Sainctteté, dans huictaine, si la collation s'est faite par l'Archeuesque, ou Euesque, au lieu où ils ont le Greffe de leurs Insinuations.

Et si par mesme prouision, dit l'Ordonnance de l'an 1553. art. 2. *Sont conferez à deux ou plusieurs, benefices situez en diuers Dioceses, seront tenus en ce cas les pourueus faire enregistrer la prouision és Greffes, ou Registres des Archeuesques, ou Euesques, au Diocese desquels, chacun d'iceux sera situé, & ce dans six mois, à compter de la date des prouisions, quant à celles qui seront faites en Cour de Rome. Et quãt aux prouisions faites par les Legats, ou Collateurs Ordinaires, elles seront insinuées dans deux mois, & celles qui seront faites aux lieux ou Citez, où seront establis les Greffes seront tenus de ce faire dedãs la huictaine de la date d'iceluy, pour le plus tard.*

Icy l'on demande, *Primò*, s'il faut en la supplique faire mention des qualitez du benefice qui ne luy sont essentielles, comme seroit, qu'il est de Patronage Lay ?

Taire cette qualité, c'est rendre nulle sa prouision, faute de volonté au Pape conferant, d'autant qu'il n'entend point disposer d'aucun benefice de cette sorte, sans derogation prealable du droict que les Patrons Laics y ont. *Iean Andr.* dit auoir veu & leu vn Rescript de sa Sainctteté, par lequel il asseuroit les Chrestiens d'Angleterre, qu'il y derogeroit : & comme le fera-t'il, s'il n'a aucune connoissance de cette qualité ? Disons donc, que la collation

qu'il

qu'il en fera sans y auoir derogé, ne subsistera point; faute de volonté, *ratione voluntatis deficientis*, dit *Rebuff. en la 3. partie de la signat. nomb. 26.*

Et s'il y derogeoit sans auoir esté prealablement informé, qu'il fut Laïc, comme en effet, il l'est, telle derogation vaudroit-elle?

Ie tiens que non, pource qu'il seroit lors à presumer, que le Pape n'auroit eu dessein de rien faire par cette clause derogeante, qui touchast les Laïcs, mais les seuls Clercs; *Felin. au traicté quandò littera Apost. ampliation. 3.* De plus, comme ce droict, que nous nommons de Patronage, est respectif aux Laïcs, & aux Clercs, quand l'on en parle en la supplique, ce ne doit estre qu'en termes specifiques, & propres à designer, ce qui distingue l'vn de l'autre, *alioqui incerta, & confusa est impetratio, & subreptitia. Reb. en la 3. partie de la signat. nomb. 35.*

Secundò, L'on demande, si les prouisions qui se trouuent estre faites en mesme iour, par le Pape, ou l'Ordinaire, sont receuables?

Quand lesdites prouisions sont d'vn mesme benefice, donné à mesme iour à deux differentes personnes, par vn mesme Collateur, l'vne ne l'autre ne vaut, & le benefice est impetrable.

Que le concours de deux prouisions obtenuës en Cour de Rome de mesme benefice, *vno & eodem die & eodem genere vacationis*, emporte nullité de l'vne & l'autre des prouisions, il se voit, *Primò*, par l'impossibilité de la subsistance, & validité desdites deux prouisions, puis que nature ne permet pas que deux personnes occupent mesme lieu, en mesme temps, & que *duo sint eiusdẽ rei in solidũ Domini. Secundò*, telle nullité paroit par l'incertitude de la volonté du conferant, d'autant que le faisant en mesme temps il n'y a sujet aucun de dire qu'il aye voulu gratifier du benefice lors vaquant l'vn plustost que l'autre, & ce par la maxime du

du Droict Ciuil, en la loy *Duo sunt Tity pater & filius, datus est tutor Titius, nec apparet de quo sensit Testator, quæro quid sit iuris?* Respond le Iurisconsulte en la loy 20. *Cod. de testam.* que pas vn d'eux ne peut porter la qualité de Tuteur, à cause de l'incertitude fondée sur la ressemblance de mesmes noms, car bien qu'apparemment ils semblent y auoir droict; *probatio tamen deficit*, il n'est toutesfois euident à qui des deux l'on le doit adiuger: il en faut dire autant des benefices,& à plus iuste titre qu'ils n'admettent section ny diuision,& qu'il n'y a raison aucune en ce cas, de preferer l'vn à l'autre, ainsi qu'il fut iugé au grand Conseil le 28.Iuin 1607.puis que tous deux sont habiles,tous deux pourueus par vn mesme Collateur.

Autre chose seroit, s'il apparoissoit de l'heure de leurs prouisions, ou de la prise de leur possession, comme arriueroit, si les lettres de l'vn estoient anterieures à celles de son Competiteur, de quelque espace de temps, ou s'il l'auoit deuancé en sa saisie; lors le droict pancheroit vers celuy qui auroit en cela apporté plus de diligence que l'autre: car il seroit à presumer,escrit *Iean de Selue*, qu'il auroit esté le premier pourueu,& non simultanée, & bien qu'il ne precedast l'autre que de fort peu de temps,ce seroit toutesfois assez pour luy donner le droict entier dudit benefice,d'autant que la maxime vulgaire du droict, *Qui prior est tempore, potior est iure*, s'entend, dit *Tournet au tome 2. lettre P, n.222. non tantùm prioritate diei, sed etiam horæ,cùm à momento in momentum tempus spectetur.*

Dit de plus de Selue, que le concours dont nous parlons,n'est considerable qu'és prouisions communes,expédiées *per concessum, & non per verbum fiat*, à cause de l'authorité de la main du S.Pere,lequel infailliblement auroit voulu fauoriser celuy auquel il donneroit prouision signée de sa main,*fiat*, mais cette distinction n'est pas considerable, à cause du priuilege des François,en faueur desquels

l'on

l'on expedie & date les prouisions du iour de l'arriuée du Courrier à Rome.

Tertiò, L'on demande si le Vicaire confere premier que son Euesque, ou le Collateur ordinaire, que le Pape, mais tous deux toutesfois en mesme iour, auquel des deux pourueus, il faudra adiuger le Benefice?

A celuy, dont les prouisions seront anterieures, auec la designation de l'heure, en laquelle elles auront esté faites, notamment s'il se trouue qu'il aye le premier pris possession : il est bien vray que le Collataire de sa Saincteté, pourra debattre la validité desdites prouisions, en prenant pour moyen le priuilege, qui de temps immemorial est en vsage en France, que les prouisions du S.Pere, sont reputées estre datées du iour & heure, de l'arriuée du Courrier à Rome ; & ainsi monstrer, que par cette regle le benefice luy est deu, encore qu'en effet, elles ne se trouuent datées de ce iour-là, mais des suiuans, ainsi que sur sujet pareil fut dit par Arrest rendu solemnellement en l'audience l'an 1563. sur les conclusions de l'Aduocat General du Mesnil, & par autre du 24. Feurier 1620. Monsieur de Verdun prononçant en la faueur de du Marais, auquel il adiugea le benefice qui luy auoit esté resigné par son oncle en l'Euesché de Boulogne.

Et comme peut-on prouuer ledit Courrier estre arriué à Rome, à tel iour & à telle heure.

Par le tesmoignage tant dudit Courrier, que du correspondant à Rome du Banquier, qui luy aura seruy pour impetrer ses prouisions, lequel Banquier doit pour cette occasion par l'ordonnance de la Cour tenir registre, tant du iour que ledit Courrier partit, pour obtenir expedition des affaires à luy commises, que de l'heure & du iour, auquel il seroit arriué à Rome, le tout selon le certificat qu'il en receura de son solliciteur audit Rome.

Quartò, Si le Benefice duquel l'on s'est fait pouruoir en

Cour

Cour de Rome, requerant par sa fondation certaines qualitez, en celuy lequel en iouyra, peut-estre, par sa Saincteté donné à vn qui ne les a, & arriuant qu'il le fasse, sçauoir s'il y doit deroger par ses lettres de prouision?

Comme le S. Pere a tout pouuoir dedans l'Eglise, aussi me persuade-je qu'il n'y a benefice, duquel en rigueur il ne puisse disposer, en faueur de qui il luy plaira; quoy faisant, s'il est tel, que de fondation il ne puisse estre conferé, qu'à gens, qui ayent les qualitez qu'elle y exige, il sera necessaire pour la maintenuë de son Collataire, en la jouyssance du bien qu'il receura de luy, qu'il y deroge, autrement la collation qu'il luy en auroit fait, seroit contestée de nullité, comme on feroit aussi, en cas que telle derogation ne fut point specifique des points, où est besoin qu'interuienne son pouuoir. *Staphil. au tr. des lettres de grace, verbo & sic Papa.* Et ainsi conclud Rebuffe au lieu sus-allegué, *quod exprimi debet, super quo petitur derogatio in specie, non in genere, ratione confusionis vitandæ.*

Or que le S. Pere soit en iouyssance de conferer à qui il veut les benefices de l'Eglise, nonobstant que par fondation ils soient destinez à certaines personnes de la qualité desquelles n'est le pourueu, c'est le sentiment de tous les gens de bien, qui tiennent pour chose indubitable quelque affectation à certaines personnes qu'il y ait en vn benefice, soit au profit du College des Cardinaux, soit de la famille du Pape ou autres semblables priuilegiez, que ledit S. Pere, vacation y arriuant *per cessum*, c'est à dire par resignation du dernier possesseur, peut en pouruoir celuy en France, auquel ledit possesseur l'auroit resigné, quoy qu'il ne fut du corps de ceux ausquels il seroit affecté. Ainsi comme le Chapitre, & habituez de S. Germain l'Auxerrois, eussent appellé comme d'abus de l'execution d'vne signature expediée en Cour de Rome sur la resignation *in fauorem*, d'vne Chapelle fondée en l'Eglise dudit sainct

Germain,

Germain, laquelle lesdits Chapitre, & habituez pretendoient estre deuë aux Chantres de leur Eglise, par statut dudit Chapitre,& partant n'auoir peû estre resignée à autre personne, qu'à vn de la qualité. La Cour le 22. Mars 1615. sur l'appel comme d'abus, mit les parties hors de Cour & procez,& maintint le pourueu par le Pape, en la possession & pleine iouyssance de ladite Chapelle contentieuse,fruicts, & emolumens, & ordonna que le statut seroit obserué à l'égard du Chapitre, lequel vacance de ladite Chapelle arriuant par mort,ne la pourroit donner à autre que de la qualité requise,à peine de nullité.

Quintò, L'on demande, si l'Ordinaire peut inferer en ses lettres de prouision, qu'il donne le benefice à celuy qu'il en pouruoit, nonobstant son incapacité, & tous autres defauts qui se trouueroient en luy, reprouuez par la fondation?

Telles clauses sont inutiles, parce que l'Euesque ne pouuant dispenser aux Canons,il est obligé de faire choix d'hommes,qui ayent en eux les qualitez requises, par les Constitutions de l'Eglise, en ceux qui aspirent aux charges.*Secundò*,d'autant qu'il n'appartient qu'au S.Pere d'apposer cette clause, derogeante aux statuts qui pourroient empescher l'effet de sa collation;& pourtant sont ces mots inserez en la Bulle,*ex indulgentia sedis Apostolica speciali.*

Sextò, Si le Benefice a esté conferé en mesme iour à deux differentes personnes,& par deux diuers Collateurs, & que par le registre de leurs collations il ne se puisse connoistre,lequel des deux est anterieur,*quid iuris?*

Response, qu'en tel cas il faut fauoriser celuy, qui le premier se sera saisi du Benefice par sa possession actuelle & reelle: selon la resolution qu'en donne Boniface VIII. au *chap.si à sede 31.de preb.in 6.*fondée sur l'axiome commun du droict,que *melior est conditio possidentis,quàm non possidentis.* Que si tous deux y ont manqué,le droict sera pour

pour celuy qui a esté pourueu par le plus grand Collateur, comme par le Pape; c'est le iugement decisif de Boniface VIII. au *chap. si à sede* 31. *de prabendis in* 6. en ces mots: *Si à sede Apostolica, vel legato ipsius, vni, & ab ordinario alteri, eodem die, idem beneficium conferatur, nec appareat, quæ collatio primo fuerit facta, erit potior conditio possidentis, si verò neuter possideat, is cui sedes ipsa contulit propter conferentis ampliorem prærogatiuam, erit alteri præponendus.*

Septimò, L'on demande qu'est-ce que signature, sans laquelle, ou chose qui l'equipolle, nous disons que les collations du Pape en France ne subsisteroient point.

Signature, c'est vne requeste signée de la main du Pape, portant concession du benefice, faite à la personne qui le luy demandoit par sa requeste, ainsi la signature contient trois choses, la supplication du postulant, l'octroy du Pape, l'expression de ce que par le mot *fiat*, il auroit pretendu accorder audit suppliant.

La premiere de ces choses est appellée supplique, tant à cause de la matiere qu'elle contient, que des termes, auec lesquels elle est conceuë, la matiere est vne simple requeste que l'on fait au Pape, aux fins de le fleschir à la concession du Benefice dont on le prie, aussi elle commence par ces mots, *Supplicat humiliter S. V. deuotus illius orator, Clericus Parisiens.*

S'il l'accorde, il en declarera l'octroy par ces mots, *fiat vt petitur*, soit fait comme il est requis, en quoy comme il oblige l'impetrant d'vne grace dont il ne iouyssoit pas deuant, l'octroy qu'il en fait, porte le nom de signature de grace, *signatura gratiæ*, que si l'on la reformoit, à cause de quelque defaut qui s'y seroit glissé par l'imprudence du Banquier, en la non-expression de toutes ou quelqu'vne des choses, qui doiuent estre declarées en ladite supplique, il faudroit adiouster aux paroles de la signature cy-deuant

mentionnées,

mentionnées, la premiere lettre du nom de sa Saincteté, *fiat vt petitur.V.* Et si elle-mesme ne se veut pas donner la peine, de souscrire à ladite requeste, le Cardinal à qui il en donra la charge, le fera simplement auec ces paroles, *concessum vt petitur. Cardinalis Barberinus*, qu'il augmentera de celles-cy, *in præsentia D. N. P.* cas escheant, qu'il les signe le Pape le voyant, & sçachant, consequemment en sa presence.

Octanò, Sçauoir si toutes les signatures operent mesme effet, & si entr'elles, elles sont sans preference l'vne sur l'autre.

La grace qui seroit accordée, *per concessum*, n'est pas moins efficace pour mettre l'impetrant en la possession de ses demandes, que celle que le Pape feroit, par le mot *fiat* elles sont toutesfois differentes en leur effet, quand entr'elles il y a concurrence, celles qui sont signées par *fiat*: sont tousiours preferées aux prouisions *per concessum*, *Rebuff. en sa prat. part. 1. en la Rubr. de 2. part. signaturæ*, parce que le Pape doit auoir de la preeminence par tout, & sa prouision à cause de la prerogatiue de sa personne preferée à toutes, encore que le pourueu du Cardinal ou autre Commissaire de sa Saincteté, fut en possession du benefice à luy conferé, dit *Rebuffe au lieu que dessus.*

Nonò, Si le Pape peut conferer, *spreto Patrono Ecclesiastico*, & s'il a la preuention sur luy.

Quand le Patron est negligent, & en demeure de conferer, le sainct Pere suppleant au defaut dudit Patron peut pouruoir du benefice quelque personne de capacité requise, car lors ledit Patron perd son droit, & le Pape, par deuolution le fait sien, quant à l'effet de question, qui est de pouuoir conferer ledit benefice, ou d'y pouruoir par autre voye, comme il est dit au *chap. ne pro defectu 41. de elect.* mesme quand les Patrons ne seroient pas en faute, & qu'ils auroient nommé à temps, le Pape pourroit les preuenir,

en n'admettant celuy qu'ils luy auroient offert pour le benefice,& en gratifiant quelque autre, l'enseignent *Less. au l. 2. ch. 34. d. 9. n. 35.* car il n'est pas croyable que le Pape se soit voulu lier les mains, & en obligeant les Patrons, retrancher son pouuoir par la perte de l'vn des plus beaux droicts, & plus importans au bien de l'Eglise, & de la Majesté du S.Siege,qui est de luy donner gens idoines & capables de la pouuoir regir.Pour cette cause,la Cour faisant droict sur les conclusions de Monsieur Talon Aduocat General,par son Arrest de l'onziéme Aoust 1625.garda Messire P.Chrestien en la possession & jouyssance de la Cure de S.Patrice de Roüen,à laquelle il auoit esté admis, & receu auec preuention & derogation par nostre S.Pere, & condamna Iean Heudebert pourueu de ladite Cure posterieurement par l'Official dudit Roüen, comme Patron Ecclesiastique, à la restitution des fruicts qu'il en auoit perceus,auec tous despens,dommages,& interests.

Decimò,L'on demande si les prouisions données par le S.Pere à vn Religieux,d'vn benefice, qui ne dependoit de son Ordre,seroient bonnes,& valables, si ledit Religieux en sa supplique auoit teu cette qualité.

Nullement, car ce silence est vne espece de fraude que l'on fait au S.Pere,lequel en haine,& detestation d'icelle, n'est censé conferer ledit benefice, s'il le donne, ce n'est que de paroles, nullement de volonté, la Cour en suitte declara par Arrest du Samedy 7. Septembre 1613. Monsieur de Verdun President, qu'vn Religieux de l'Ordre sainct Augustin, ayant esté pourueu d'vne Cure non dependante de son Ordre,*Suppressa qualitate*,& sans dispense de son Superieur ne la pouuoit garder, *Tourn. lettre B, nomb.* 68.

De

De la prise de possession.

CHAPITRE XXXIII.

LA collation sert de fort peu, si elle n'est suiuie de la prise de possession, laquelle doit estre, *Primò*, actuelle & corporelle, son nom le porte, que le Iurisconsulte en la loy 1. *ff. de acquir. vel amitt. possess.* dit estre deriué de *pedum positio*, pource que s'emparant des biens immeubles, champs, maisons, &c. Et y entrant auec intention de les rendre siens, on en acquiert la possession, laquelle est double, l'vne de droict, l'autre de fait. Possession de droict, c'est le titre que l'on a à la chose. Possession de fait, est la maintenuë d'icelle chose, assistée de l'esprit, & du corps, *Est detentio rei, corporis & animi adminiculo*, dit *Sylu. verbo Dominium, q. 2. Couar. ad regulam possess. part. 2. n. 2.*

Quand toutesfois il y a empeschement de guerre, de peste, de violence, ou autre telle chose, on la peut prendre à l'inspection du clocher, selon la disposition du droict Ciuil, *non est corpore, & actu, necesse apprehendere possessionem, sed etiam oculis & affectu, leg. 1. § si interim, ff. de acquir. vel amittenda possess.* Ou bien suffira d'aller au lieu accessible plus prochain de celuy, auquel on ne peut approcher, *Rebuff. en la regle de public. resignat. Pel. liu. 1. des act. forens. act. 25. quia in Ecclesia dicitur fieri, quod ante eam fit. Clementina causam de elect.*

Secundò, Pour faire sortir son plein effet, à ladite prise de possession, elle doit estre fondée en titre, autrement elle ne se peut acquerir ny estant acquise se retenir. Or ce titre est de deux sortes, l'vn est vray, & l'autre coloré: le vray est celuy qui donne droit au benefice; le coloré est quand l'on a ledit benefice de celuy qui le peut conferer, bien que pour quelque secret empeschement l'on n'en soit point capable, *Hostiens. en sa somme, titre, de concess. prabenda,*

& ce droict deuient bon & legitime par la prescription de trois ans, ainsi qu'il se dira au *chap. de Triennali possess.*

Tertiò, On ne la peut pas prendre, ny s'immiscer en la jouyssance dudit benefice, sans *visa* de l'Euesque, autrement telle possession seroit nulle, suiuant l'Ordonnance, laquelle est conceuë par les mots *(ne peuuent)* qui au recit de *Peleus liu.* 1. *act.* 40. emportent necessité. Or est à sçauoir que ce *visa*, lors que la signature de Rome porte, *in forma dignum nouissima*, ne doit estre donné de l'Euesque, ou de son Grand Vicaire en son absence, sinon que l'impetrant soit present, qu'il soit examiné, qu'il soit trouué capable, & docte, selon le Concile, comme le requiert l'article 2. des Ordonnances faites aux premiers Estats de Blois, dequoy ils deuront faire mention expresse en leurs lettres, & ne prendront lesdits Euesques ou Vicaires tant pour elles, que pour le seel qui y sera appliqué, qu'vn escu pour le plus. Ordonnance de Blois *artic* 12. Edict de Melun *artic.* 14. Nous auons dit que lesdits pourueus doiuent estre examinez, parce que le Pape l'entend ainsi, ne voulant pas que l'impetrant jouysse de ce qu'il luy a donné, s'il n'est trouué capable, & pourtant cette clause est mise dans le Rescript, *Mandamus quatenus si post diligentem examinationem dilectum N. ad obtinendum beneficium idoneum esse repereris, super quo tuam conscientiam oneramus, eidem N. authoritate Apostolica conferas & prouideas.*

Quartò, La prise de possession communement se doit faire vn iour de Dimanche, ou de Feste, *Rebuffe sur la regle de Publicandis resign. Aut in magna conuocatione populi, vel tempore mercati*, ce dit-il, *aut Missæ*, faite aux iours où il n'y a assemblée de peuple, elle sera clandestine, & comme telle reprouuée au *chap. quia propter* 43. *de elect. Quia publicare*, dit Rebuffe, *importat vt publicatio fiat in actibus, in quibus populus loci conuenit.*

Quintò, Il faut la publier, autrement de droit elle n'aura

pas plus d'effet, que si elle n'auoit pas esté faite, suiuant la regle *de publicandis*, & la Clement. *causam, de elect.* cottée par *Pelem*, qui tient cette opinion en l'act. 45. du liu. 2. dequoy il sera parlé plus amplement par cy-apres, Ores la façon de prendre possession en vne Paroisse, est qu'en presence de trois, ou quatre tesmoins, & d'vn Notaire Apostolique, ou d'vn Prestre, le pourueu baise l'Autel, touche les fonds Baptismaux, le Missel, ou quelque liure sacré, où sont les Euangiles, puis fasse sonner les Cloches: en cas toutesfois qu'il seroit empesché de ce faire, suffiroit de toucher la porte de l'Eglise, ou sa serrure. *Rebuff. tom. 5. des constitut. Royales traicté des matieres possess. n. 122. & 123. In apprehensione autem Canonicatus assignatur stallum in choro, & locus in Capitulo, adhibito campanarum sonitu.*

Voicy comme en parle Henry II. en l'art. 14. de l'an 1550. *Quant aux Cures, Prieurez, & autres benefices, la prise de possession d'iceux sera faite deuant les Notaires, & tesmoins, & sera la publication d'icelle faite suiuant ladite regle, au Prosne de l'Eglise Parochiale, ou au iour de marché, où y aura affluence de peuple, ou à l'assemblée que pourra faire l'executeur d'icelle, ou par notification, ou insinuation faite aux ordinaires Collateurs, ou à leurs Vicaires & autres Officiers, au lieu Episcopal d'où depend le benefice ainsi resigné de leurs prouisions, ou prise de possession, leur en baillant copie signée d'vn Notaire, &c.* lequel doit estre Apostolic, les Royaux iadis n'estoient admis à cét office, parce qu'il est censé n'estre de leur district, appartenance & pouuoir. *Rebuff. au lieu sus-allegué, n.* 119 dit auoir veu vne personne décheoir du benefice, dont elle estoit pourueuë, parce qu'au lieu d'vn Notaire qui fût Apostolique, elle s'estoit seruie pour la possession d'iceluy benefice d'vn de ceux qui ont toute leur authorité du Roy. C'est doncques de droict aux Apostoliques d'introduire le pourueu en la possession du Benefice que l'on luy a conferé, neantmoins

il apparoist par Arrest du 14. Aoust 1533. que la pratique de Fráce est, qu'au mandemét de l'Archidiacre de Paris, vn simple Prestre non Notaire peut mettre en possession les presentez par ledit Archidiacre, & que pour ce, n'estoient en ce cas, requis Notaires Apostoliques. Ce que l'Euesque aussi permet, puis que dans les lettres de sa collation, il cómmande à toutes personnes Ecclesiastiques, *Notariis, & Tabellionibus publicis, per ciuitatem & Diœcesim constitutis*, qu'ils ayent à mettre en possession, celuy qu'il a pourueu, *amoto à Parœcia, aut beneficio, quolibet alio iniusto detentore*: d'où appert qu'en France quand il s'agit de prendre possession d'vn benefice Curé (car par apres nous parlerons des Canonicats) ou autre qui soit de la collation de l'Euesque, il suffit d'auoir vn Notaire, soit Apostolique, soit Royal; car à eux appartiennent ces mots, *Notariis & Tabellionibus per ciuitatem & Diœcesim constitutis.*

De la possession Triennale.

CHAPITRE XXXIV.

LA possession a de tres-notables effets, le premier est de maintenir contre tous, le Beneficier dans le benefice duquel il auroit pris possession, sans qu'il soit contraint d'en desguerpir & vuider auant le commandement, & la sentence renduë par le Iuge.

Le second est, d'arrester les poursuites qui se pourroient faire sur le petitoire, pource que par l'vsage des Cours Souueraines, apres le possessoire intenté en matiere Beneficiale, il est defendu d'entrer au petitoire deuant le Iuge Ecclestique, que la cause dudit Possessoire n'aye esté prealablement vuidée, & decidée par le Iuge Lay, & son jugement pleinement executé, les fruicts restituez, & les dommages & interests remboursez, & apres le possessoire du benefice vuidé & iugé par le Iuge lay, terminé par Arrest, peut-on aller

aller à l'Ecclesiastique, & intenter procés sur le petitoire.

L'occasion d'en douter est que par l'ordonnance de François I. publiée en 1539. la chose semble permise : car apres auoir ledit François parlé du possessoire des benefices iugé par les Iuges Royaux, il adiouste, sauf aux parties à se pouruoir pour le petitoire, pardeuant le Iuge d'Eglise, ainsi qui pour tel effet implorera son aide, ne fera rien, que ce que l'ordonnance luy permet.

Secundò, L'on appuye cette ordonnance de la raison prise du droict, & dit-on, que le possessoire & le petitoire en droict, n'ont rien de commun, qu'ils sont distincts, & separez l'vn de l'autre, consequemment que l'on pourra du possessoire, passer au petitoire pardeuant le Iuge d'Eglise.

Il est neantmoins vray de dire, que cette pratique n'est pas receuë en France. *Primò*, pource que ce seroit heurter l'authorité, & preud'hommie des Iuges Lays, que de la sousmettre à l'examen des Ecclesiastiques, mesmes auec danger de receuoir quelque sorte de blasme d'eux, par la sentence qu'ils pourroient rendre opposée à la leur, dequoy ils se doiuent garder, pour n'interesser le respect, blesser la reuerence deuë ausdits Magistrats, & rendre les procez immortels. *Secundò*, l'on ne reçoit en France l'ordonnance alleguée de l'an 1539. ny la pratique qui luy seroit conforme, d'autant que pour la coherence du possessoire, auec le petitoire, on ne peut iuger de la validité d'vne possession, qu'apres auoir bien & deuëment discuté les titres & capacitez d'vn chacun, la cause du possessoire estant mixte, composée, tant de possession, que de proprieté, ne se iuge, qu'auec connoissance de cause, sur les titres, & capacitez des parties, nullitez & defauts des prouisions, qu'il faut pourtant examiner, si d'auenture elles ne sont nulles, simoniaques, obreptices, vicieuses. Adioustez que l'ordonnance commandant, que l'on adiuge la recreance à celuy, qui aura le plus apparent droict, le titre plus coloré,

non à celuy, qui le premier aura pris possession du benefice, elle veut en suite, que les Iuges traittent & connoissent du petitoire, si cela est, l'on ne peut pas sans les offenser, en appeller aux Ecclesiastiques pour ledit petitoire.

A ce que l'on oppose, de l'Ordonnance l'on dit, *Primò*, qu'elle n'est pas en vsage, que si l'on l'obseruoit elle tourneroit à vexation, sous apparence de priuilege, d'autant que les Ecclesiastiques ne pourroient iamais s'asseurer en aucun benefice, seroient de plus contraints de supporter des frais immenses, des plaids toute leur vie : car si apres vne sentence de recreance, vne autre de pleine maintenuë, & vn Arrest, il falloit encore aller pardeuant le Iuge d'Eglise, & attendre trois sentences conformes, comme il s'y pratique, ce ne seroit iamais fait.

Le droict qui distingue le possessoire du petitoire, ne s'entend qu'en matiere profane, ou l'on ne considere que la possession nuë & de fait, en laquelle celuy est maintenu qui le premier s'y est mis *lege quoties, Cod. de iudiciis*, là où en matiere spirituelle & beneficiale, la seule possession n'est considerable sans titre, & pourtant il le conuient examiner, pour porter iugement qui vaille, de ladite possession.

Le troisiéme effet de la possession c'est qu'ayant continué trois ans sans trouble, elle ferme la porte à tous litiges & contentions, qui pourroient arriuer à l'occasion du droit au benefice ainsi possedé, dans lequel elle a force de maintenir celuy qui s'en preuault, & deuant Dieu & les hommes, l'exempter de peché, en la continuation de sadite possession.

Cecy est fondé sur le chap. 86. du Concile tenu en Afrique, rapporté au 1. *de præscript.* où il est dit que l'Euesque ne peut point estre inquieté sur ce qu'il a possedé l'espace de trois ans, *Si per triennium fuerit Episcopus, qui posset repetere, & tacuit*, confirmé depuis par les Papes, quand en leur aduenement à la Couronne, ils approuuent, ratifien t

&

& renouuellent le stile de leur Chancellerie, où cette pratique est en vsage, aussi bien qu'en France, où par les Concordats *tit. de pacific. possess.* elle tient lieu de loy, en vertu de laquelle, quiconque a possedé vn benefice le temps qu'elle prescrit, n'en peut estre spolié, pource que cette possession, du consentement du S. Pere, luy en donne le titre, au cas qu'il ne l'eût point deuant. Le tesmoignage d'Innocent III. au *chap. litteras 4. de supplenda negl. Prælat.* auec la declaration des Cardinaux sur le chap. 8. *de la sess. 7.* du Concile, y est si clair, que reuoquer en doute l'effet de cette possession, apres nous en auoir asseuré, seroit douter, tant de l'authorité du S. Pere, que de la capacité desdits Cardinaux, à iuger bien d'vn faict. Et de verité pour requerir le titre, le plein & entier possessoire d'vn benefice dans l'Eglise, le consentement virtuel du S. Pere suffit, que l'on doit croire interuenir aux actions qui se font en sa veuë, & deuant luy, sans que pourtant il s'y monstre contraire, dit la *Glose sur le chap. contingit de dolo*, ou bien lors qu'il defend qu'on n'aye à l'aduenir à molester sur le possessoire, & reuenus d'vn benefice celuy qui en jouyst; car telle prohibition, est vn consentement taisible, ou pour mieux dire, vne concession virtuelle du titre, sans lequel on ne peut retenir, moins exiger les fruicts, & les emolumens dudit benefice. Or ne peuuent, & ne doiuent ceux, qui trois ans entiers ont possedé vn benefice, y receuoir du trouble, sans desobeyr au S. Peré: telle defense est donc vn argument, qu'il en donne le domaine & le titre, à celuy qui l'aura possedé tant de temps.

Toutesfois, à ce que cette possession triennale donne droict, cinq conditions sont requises, *Primò*, qu'elle soit fondée dessus vn titre, qui soit pour le moins coloré. *Secundò*, qu'elle continuë trois ans sans interruption. *Tertiò*, sans trouble. *Quartò*, que la partie qui pretend quelque droit au benefice, duquel vn autre auroit jouy

tout ce temps-là, n'aye esté empeschée par guerre, où autrement, d'en faire ses poursuites : car c'est chose certaine, que tant le droit Canon, que la regle *de triennali possess.* veulent que les iouyssances, & possessions des benefices pendant les troubles, ne fassent aucun preiudice à ceux qui ont droit, non accompagné de iouyssance ; car ores qu'en autre temps la paisible iouyssance de trois ans serue de fin à non receuoir contre toutes personnes, la regle toutesfois excepte le temps de guerre en ces mots, *excepto hostilitatis tempore.*

La cinquiéme condition requise au plein effet de cette possession regarde le benefice, pour lequel acquerir en vertu d'icelle possession, est necessaire qu'on ne s'en soit saisi pendant qu'il vaquoit en Regale, car la iouyssance de trois ans n'a point de lieu en la Regale qui estant toutesfois ouuerte, dure iusques à trente ans, *Ruzé au traicté du droict de Regal. priuil.* 23. *&* 43. *Franc. Duaren. l.* 7. *des benef. ch.* 12. §. 7. *Peleus liu.* 1. *act.* 25. *lettre C.*

L'opinion toutesfois de *Rebuff. traicté de pacific. possess. n.* 351. est probable, qui porte qu'en conscience la possession triennale donne droict, mesme en tels benefices, d'autant que le Concordat, *tit. de pacificis*, ne les a excepté, ce qu'il eust deu faire, si la Regale eust duré trente ans apres auoir esté vne fois ouuerte.

Ores à l'occasion de cette regle, l'on demande, *Primò*, Si pour auoir cours, en conscience elle doit estre fondée sur bonne foy. *Secundò*, si les Simoniaques en peuuent estre aidez. *Tertiò*, si ceux, qui à cause de quelque inhabilité qui est en eux, sont de droit incapables de seruir vn benefice, s'en peuuent preualoir aux fins de le retenir, comme chose à eux appartenante.

Et ceux qui tiennent que la bonne foy n'est necessaire, alleguent qu'il y a grande difference entre prescription, & cette possession, que nous appellons Triennale ; d'où s'ensuit,

s'ensuit,que bien qu'vniuersellement parlant, *sit omni constitutioni & consuetudini derogandum; quæ absque mortali peccato non potest obseruari, vnde oportet vt qui præscribit, in nulla temporis parte habeat rei alienæ conscientiam*, dit Innocent III.au *chap.quoniam 20.de præs.*

Toutesfois,qu'il n'en va pas ainsi de cette regle, *Primò*, pour ce que ses effects ne sont point attachez à la prescription, ce qu'elle opere procede du bon plaisir du Pape, qui pour rompre le cours aux procez,& assoupir les querelles qui naissent de l'incertitude des possesseurs,a de son authorité & plein pouuoir appliqué le benefice à celuy qui sans litige en retiendra la possession trois ans entiers sans interruption. *Secundò*, Ils se fondent sur ce que le S. Pere en cette regle *de pacificis*,ne fait aucune mention de cette pretenduë bonne foy, ce qu'il eust deu toutesfois faire,s'il eust voulu qu'elle y fust necessaire pour luy donner du poix,& de la force à operer.Et partant *Gomez en la q.42.& Cassiad.en ses Comment.sur cette regle Triенn.poss.* croyent qu'il n'y faut point auoir égard : mais cette opinion ne me semble probable.*Primò*,parce que c'est contre toute sorte d'equité,& de raison,qu'vn homme non seulement ne soit puny de son peché, mais encore qu'il en reçoiue de l'honneur,& du profit ; ce qui arriueroit, si aprés auoir enuahy l'autruy sciemment, & detenu par deuers soy l'espace de trois ans,il en acqueroit le domaine par la donation du Pape. *Secundò*, d'autant que pour acquerir le droict à quelque chose, sur laquelle vn autre a ses pretentions, en vertu d'vne possession continuée, & non interrompuë, elle ne doit estre contre le droict. Les Autheurs qui nous en parlent,monstrent le sentiment par ces paroles,qui sont l'image de leurs idées. *Possessio est apprehensio rei corporalis, corporis, animi,iurisque adminiculo. Couarr. regula possessor.part.2.nomb.1. Sylu. verb.Dominium. qu.1.* Raison pourquoy les Iurisconf.disent,qu'vn homme Lay, ne

ne se peut par prescription rendre legitime acquereur d'vn lieu qui soit sacré, des chemins Royaux, des ponts publics, pource que les loix improuuent cette vsurpation, *leg. quod vniuersa. §. possessionem, ff. de acquir. possess. lege viator ff. de via publ.* Et les decrets & constitutions des Papes, blasment-elles pas ceux, qui d'eux-mesmes, sans y estre appellez de Dieu, & assistez de l'authorité de leurs Euesques, s'emparent des benefices, & les retiennent de mauuaise foy, *au ch. 2. ne sede vacante, chap. cum accessissent de restitut. spoliator?* La loy *si ex stipul. ff. de acquir. possess.* appelle telles gens larrons : & partant si l'axiome est veritable, que la possession, tant longue qu'elle puisse estre, ne donne droit, qu'entant qu'elle est fauorisée des loix ; les Canoniques & Ciuiles, n'approuuans pas que sciemment l'on vsurpe sans aucun titre vn benefice, il faut conclurre que cette regle *de triennali possess.* sans bonne foy ne subsistera point. *Tertiò*, Possession est inutile, si elle n'a pour appuy, vn titre, qui soit au moins en apparence bon comme sont tous ceux qu'on nomme colorez : qui de mauuaise foy entre en possession de quelque benefice, n'a point de titre, ny vray, ny apparent. Qu'est-ce que titre ? c'est (dit *Lessius au liu. 2. ch. 3. dout. 3. n. 13. & au 22. ch. dout. 8. n. 64.*) *Ius firmum, quo quis priuari non potest inuitus :* celuy dont la possession n'est pas fondée en bonne foy, n'en a aucun, autrement ce seroit folie en luy, de se persuader, qu'il peche, tant en s'appropriant, qu'en retenant par deuers soy, ce dont il a les mains garnies : en quoy toutesfois gist & consiste cette mauuaise foy, dont nous parlons : car comme auoir de bonne foy quelque chose, c'est croire qu'elle est à nous, & non à d'autre ; ainsi douter, & beaucoup plus iuger qu'elle ne nous appartient, c'est n'estre en bonne foy, qui est toutesfois necessaire *ad inchoandam possessionem*, escrit *Couar. ad regulam possess. part. 2. §. 7. n. 3.* Lessius en rend la raison *au ch. 6. dout. 3. n. 10.* qu'il fonde sur ce, que pour se rendre maistre,

maistre, & legitime possesseur d'vn bien, il est besoin determinément de iuger, *vel esse nullius, & ita fieri primi occupantis, vel esse occupantis, etsi ante non aduerterit, quòd si dubitet an res sit sua, aut aliena, iniquè agit eam sibi arrogãs, cùm non sit melior eius conditio quam alterius.* S'il fait mal, il n'a donc aucun titre, ny vray, ny coloré, *incoloratus enim titulus* (dit *Rebuff. de pacif. possess. n.32.*) *est quando quis non habet aliquam causam seu titulum, lege minor autem, §.1 ff. de minorib.* Ce qu'estant, la triennale possession cesse d'auoir force, le Pape ne luy en baillant point, qu'entant qu'elle se voit, pour ainsi dire, masquée & colorée de quelque apparent & specieux pretexte, *Concord. rubr. de pacific. possess.* Ce qui me fait conclurre, auec *Rebuff. de pacif. possess. n.28. Quòd si quis sciuerit suum titulum inualidum, & tamen possideat, sciens alium, verum habere titulum, quod in conscientia non sit tutus*; d'autant que la possession, qui n'a point pour appuy la iustice, ny pour couuert quelque titre apparemment equitable, comme sont toutes celles qui commencent par mauuaise foy, *manifesto est iniusta, quippè quæ magis detentio quædam est, in solo facto consistens, quàm propriè dicta possessio. Laym. liu.3. trait.1. chap.7. n.4. Less. liu.2. chap.3. dout.9. n.41. P. Greg. liu.1. de ses recueils du droict chap.13. nomb.22.*

Aux argumens que l'on fait au contraire, il faut dire que la triennale possession, estant vne espece de prescription, comme il appert de ce que les Autheurs l'inserent dans le titre *de præscriptionibus*, & que par elle l'on acquiert, ainsi que l'on fait par la prescription, le droit de se defendre, & de prescrire l'autruy, qu'elle doit proceder de bonne foy, & y continuer, comme il est dit au chap. dern. *de præscript.* autrement elle sera sans effet, *non enim firmatur tractu temporis, quod de iure non subsistit, de reg. in 6. Reg. 18.*

Or que cette regle soit fondée sur prescription, c'est le sentiment commun & ordinaire de la Cour, comme il

appert

appert du iugement qu'elle rendit le Samedy 7. Septembre de l'an 1613.contre vn Religieux de l'Ordre S.Augustin, pourueu d'vne Cure non dependante de son Ordre, *suppressa qualitate*, & sans dispense de son Superieur, car quoy qu'il eust iouy paisiblement de cette Cure par plus de dix-sept ans;neantmoins il la perdit,d'autant,ce dit-on lors,que la regularité est imperscriptible.

A ce que l'on adiouste,que le Pape ne faisant mention de bonne foy,comme il eust deu,qu'il ne la iugeoit necessaire pour valider vne possession pareille à celle,dont nous parlons ; à cela,dis-je,l'on respond,que sa Saincteté ne l'a pas fait,pource qu'elle a creu cela estre superflu , apres la definition si claire du Concile general d'Innocent III. au *ch.quoniam 20. de præscript.* & de S.Paul aux Corinthiens, où il dit que ce qui n'a pour baze la foy , c'est à dire la creance,que l'on le peut ou faire,ou omettre,sans interest de sa conscience & de son honneur,*peccatum est*.

Pour l'esgard des Simoniaques , il faut dire que leur titre n'estant coloré , il ne peut estre confirmé par aucune possession triennale,pource que le S.Pere , de qui elle depend en ses effets,les en a excepté en sa regle,par ces mots, *Absque Simoniaco ingressu.*

Quelques-vns sont d'aduis contraire,induits à ce par le silence du S.Pere,qui n'en a point parlé aux Concordats, *tit.de pacificis possess.* Car comme ainsi soit,disent-ils,qu'il n'ignorast la teneur de sa loy, comprise en ladite regle *de Pacific.* par laquelle lesdits Simoniaques en estoient exclus,n'en parlant point aux Concordats, il a voulu,ce disent-ils , que son silence fut vn tesmoignage du priuilege qu'il leur donnoit en France , de n'estre pas tenus aux seueritez de cette loy , puis que *exceptio in non exceptis firmat regulam*, & ainsi,à leur conte , tout Simoniaque de quelque qualité , & en quelle façon que ce soit , qu'il aye contracté ce peché,n'est obligé en France, apres la jouyssance

sance triennale, de quitter le benefice qu'il se seroit acquis contre les loix Conciliaires, Statuts de l'Eglise, & Ordonnances des Papes.

Mais cette opinion, pour estre trop libre, & de perilleuse consequence, ne me semble deuoir estre suiuie d'aucun, joint qu'en matiere morale, c'est imprudence de s'éloigner du sentiment commun ; si l'on n'y est induit par quelque bonne & solide raison, telle qui n'apparoist aux discours de ces gens, qui contre toute l'antiquité, les resolutions des Papes, le bien public, & particulier d'vn chacun, se portent pour autheurs de cette nouueauté.

Notamment que leurs argumens, sauf correction, ne prouuent rien ; car le silence est de soy indifferent, l'on n'en peut pas tirer aucune preuue qui vaille, pour inferer que l'on consente à ce ; à quoy l'on pourroit resister. Le mesme qui nous a dit, que *qui tacet, consentire videtur, de Regul. iuris in 6. reg.* 43. nous asseure tost apres, que *qui tacet, non fatetur*. On ne peut donc de ce silence conclurre pour les François, que le S. Pere leur permet de retenir le benefice acquis par Simonie, apres vne possession paisible d'iceluy, par trois ans. Nous adioustons que celuy qui se taist, *non censetur consentire, nisi in quantum est in sui fauorem, Sanch. l.* 1. *de spons. disp.* 5. *n.* 8. *Secundò*, nous disons auec S. Gregoire rapporté au *ch.* 2. *de præscript.* que *taciturnitas & patientia Papæ, futuris post se Pontificibus, in rebus pauperum, & Ecclesiæ, præiudicium non facit* : & ainsi que la regle de la Chancellerie renouuellée, & approuuée en sa vigueur par tous les Papes consecutifs, doit sortir son entier & plein effect, en l'exclusion des Simoniaques, ausquels les Papes, ainsi qu'ils le declarent-là, n'entendent point que la regle *de Triennali* profite. Et quant à cét axiome tiré du droict *exceptio in non exceptis, &c. lege quæsitum* 12. §. *si quis fundum, ff. de fundo instructo*, l'on respond auec *Sanch. l.* 6. *de matrim. disp.* 40. *nomb.* 8. qu'il s'entend en

cas,

cas, que ce dont on ne fait exception, *alio iure non sit exceptum, quia quoad illum casum exceptio non firmat regulam:* ce qui a lieu au faict present, comme il appert des Bulles de Paul II. de Pie V. & de la regle de la Chancellerie *de triennali & pacific. possess.*

Quant est des inhabiles, & s'ils peuuent estre aidez par cette regle, ie n'ay que deux choses à dire.

La premiere, qu'aucune inhabilité qui est de droit diuin, (comme seroit qu'vne femme ne print les Ordres) ne peut pas estre ostée par la jouyssance d'vn benefice de quelque longueur & durée qu'elle soit. Car la tolerance du Pape, qu'on doit tenir pour vne virtuelle & tacite dispensation, de l'empeschement qu'il semble ne point voir, ou s'il le voit, au moins le tolerer en la personne où il est, n'est point plus energique, pour en oster la vicieuse consequence, que la permission actuelle. Or tient-on pour maxime, qui n'a point de replique, que le S. Pere ne peut regler ce, où nature reconnoist du desordre, ny y corriger par son authorité, ce que de droit diuin a du defaut en soy. C'est donc abus pour oster l'inhabilité qui se trouue de cette nature & condition en quelqu'vn, d'auoir recours à cette regle.

Que si elle n'est telle, que par les decrets des Papes, ou statuts des Conciles, ie tiens qu'elle cesse par cette iouyssance triennale, pacifique, & sans troubles. Car le Pape ne l'a pas excepté en sa regle *de pacificis*, mais bien l'intrusion, la Simonie, & violence. Puis doncques que selon l'axiome commun *exceptio in non exceptis firmat regulam*, l'inhabilité qui est telle, par la seule ordonnance de l'Eglise sera comprise dans les termes de ladite regle. Ainsi l'enseignent *Gom. en ses Comment. sur cette regle, qu.2. 10.15.27. & 28. Nauar. sur le chap si quando exception 10. n.9. de rescriptis, Paris. conseil 96. n.2. volum.4. Sanch. l.7. de mat. q.42. n.15.* en ces mots : *Aliqui inhabiles vt excommunicatus & irregularis*

gularis obtinentes beneficium iuuantur regula de triennali, atque ita non possunt molestari postquam triennio illud possederunt. Il faut neantmoins que l'excommunication, d'où procede telle incapacité, soit secrette, ou si l'on la connoist, au moins qu'elle n'ait esté, ny publiée, ny declarée par le Superieur, parce qu'en tel cas, celuy qui en seroit atteint, est censé incapable de tout titre, voire-mesme coloré, sans lequel toutesfois cette Regle ne peut pas subsister.

I'ay dit publiée & declarée; car en France, nous ne sommes obligez de fuyr la conuersation d'autres, que de ceux-là dont le fait est connu, & la sentence d'excommunication & suspension est *à iudice publicata, & denuntiata specialiter, & quem expressè, aut notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nulla possit tergiuersatione celari, aut aliquo iuris suffragio excusari. Concord. de excommunicatis non vitandis.*

Reste à present, d'expliquer quelques difficultez, qui ne seruent pas peu, pour entendre ce que nous venons de dire,

La premiere, Sçauoir si l'on peut ioindre le temps, auquel l'on a tenu vn benefice, auec celuy de son predecesseur, pour de tous deux, en composer vn de trois ans ? Par exemple, l'on aura possedé vn benefice deux ans, & celuy à la place duquel l'on succede, vn, & d'auantage, sur cela l'on demande, si le successeur peut se preualoir & seruir du temps de son predecesseur.

Pource qu'il n'en va pas de mesme, des choses de l'Eglise, que des profanes, & ciuiles, où il y a succession aux droicts du defunct comme en ses biens, ie ne croirois pas aisément, que l'on pût se promettre ce bien, joint que la regle, ainsi qu'il se voit és paroles du S. Pere, exige la continuation de tout ce temps, par vn mesme *Rebuff. de pacif. nomb.* 158.

Seconde. Si l'on ne peut prouuer la possession de trois ans, par authentiques instrumens, comme *visa* de l'Eues-

que, lettres de prise de possession signées par vn Clerc, ou Notaire, la possession de trois ans deura-elle pourtant estre inutile?

Si tous ces tesmoignages manquent pour defendre sa prescription triennale, il faudra recourir aux attestations de ceux qui en ont cognoissance; s'ils les refusent, l'on croira le possesseur à son serment. *Stabitur iuramento suo* (dit *Rebuff. rubr. de trienn. verbo, inquirant in Concord.) sed si steterit per decem annos, nulla probatio requiritur. Felin. cons. 2. nomb. 30.*

Troisiéme. Si l'on peut objecter au Regaliste, pour rendre nulles ses poursuites la prescription de trois ans.

Iadis il n'y auoit que le temps de trente ans qui pût luy preiudicier; mais auiourd'huy par l'ordonnance de Henry IV. faite en faueur du Clergé de France, l'an 1606. les pourueus de sa Majesté en Regale ne sont receuables contre aucun, qui auroit iouy d'vn benefice par trois ans, paisiblement & sans interruption; car il est au pouuoir du Roy, de limiter à certain temps le droict du Regaliste, en sorte qu'il luy soit inutil, & sans fruict, si pendant iceluy, il ne s'en sert. Or c'est cela mesme qu'il a fait, restraignant à trois ans les trente ans, deuant lesquels on ne pouuoit prescrire contre le Regaliste.

Quatriéme. Si le pourueu d'vne Cure, qui ne s'est fait promouuoir à l'ordre de Prestrise dans l'an, peut opposer sa possession triennale, à ceux qui l'inquietent, pour exclurre leurs poursuites?

S'il le fait, il n'y gaignera rien, car cette prescription triennale, ne met à couuert, que ceux qui sont fondez en titre, le pourueu d'vne Cure, qui dans l'année ne se fait Prestre, n'en a point; car sa collation estoit hypothetique, attachée à l'Ordre, ainsi qu'à vne condition tout à fait necessaire pour la rendre fructueuse & valide: or ce qui n'est à nous, qu'auec respect & ordre à quelque condi-

tion, *Ea non impleta, tenemur illud restituere, quia solum conditione impleta, erat futurum nostrum*, dit *Less. au liu. 2. chap. 34. dout. 19. nomb.* 101. Il n'y a donc temps aucun, tant puisse-t'il estre long, duquel l'homme d'Eglise se puisse, & doiue preualoir, pour asseurer sa conscience en la conseruation de cette Cure, pour l'administration de laquelle il n'a receu l'ordre, que le chapitre *licet* exigeoit de luy, pour l'en faire le vray & legitime possesseur.

Cette opinion est probable, l'on peut neantmoins en pratique, suiure & deffendre la contraire, auec *Gomez*, qui s'en est rendu protecteur, *en la question* 10. sur cette regle. Les raisons qui l'appuyent sont, *Primò*, que ce cas n'est compris dans la regle, entre les exceptez; pour l'esgard desquels il n'y a point de priuilege, ny de prescription, mais seulement l'intrusion, la violence, & simonie. *Secundò*, Qu'encore, bien que faute de prendre la Prestrise dans l'an de la possession libre & paisible, on soit, selon les constitutions canoniques, priué de droict de la Cure, dont on auroit esté pourueu; neantmoins, comme nous auons monstré par cy-deuant, on en retient la possession toute entiere, iusques à ce que par sentence l'on soit contraint de la quitter. Si donc le Iuge dissimule, s'il n'y pense, s'il en laisse la iouyssance, sa tolerance, son silence, seront tenus pour vn consentement taisible, & nouueau, quoy que seulement virtuel, qu'on garde ledit Benefice, nonobstant la vacance qui de droict y peut estre arriuée, faute de s'estre fait Prestre dans l'an: ainsi au *chap. 1. de præscript.* il est dit, que les terres, & les villes conuerties à la foy, sont du ressort de celuy qui s'est employé à leur conuersion, si l'Euesque de qui elles dependoient, s'est teu, quoy qu'il veist, & qu'il sceust l'vsurpation que l'autre en faisoit, *Si tamen per triennium fuerit Episcopus, qui posset repetere & tacuit.* Voyez vous de ce Canon, comme le silence de celuy à qui il importoit de parler, & ne dit toutesfois mot, est

vne concession virtuelle & tacite, qu'il fait du droict qui luy appartenoit, si cela est, qui à la veuë de son Superieur, retient & conserue la maintenuë au benefice qu'il possedoit, ne sera pas sans titre, au moins coloré; consequemment la maieure, sur laquelle *Rebuff.& Less.* appuyent leur opinion, sera sans vigueur, & ainsi ledit Curé pourra prescrire apres trois ans son benefice.

Cinquiéme, Si la prescription Triennale peut empescher que l'Abbé n'oste à vn sien Moine le benefice qu'il luy a donné, non pour tousiours, mais pour vn temps, & par precaire, comme sont certains Offices & Benefices, qu'on nomme vulgairement Manuels?

En semblables benefices, la possession n'est pas reputée auoir force de titre, & de prouision legitime, d'autant que c'est contre tout droict, que le Religieux empesche le Superieur de dispóser de luy, comme il feroit, s'il ne pouuoit le reuoquer à la maison apres trois ans, en le destituant de l'office, ou benefice, qu'il ne tenoit que par precaire & pour l'administrer autant de temps, & non pas plus qu'il luy plairoit. *Secundò*, cette prescription de trois ans n'opere, que proportionnément, & selon la volonté du S. Pere, *sed voluntas disponentis est, vt à manualibus beneficiis amoueatur Monachus, toties quoties Superiori placuerit:* recours au C. *satis peruersum, de la distinct. 56. c. præcepta de la 55.*

Sixiéme, Si pour n'auoir payé l'espace de trois ans la pension, dont le benefice est chargé, l'on peut en vertu de ce priuilege de prescription triennale, empescher le Beneficier, qu'il ne la puisse plus demander?

Quoy qu'il soit vray, que le possesseur est apres le laps de trois ans, tellement asseuré, qu'il ne craint pas, qu'on l'inquiete sur le droict qu'il s'est acquis par sa possession; neantmoins cela ne s'entend pas, que des Benefices, Dignitez, Personats, &c. que Leon specifie en la rubrique *de*

Pacificis

Pacificis in Concord. Or tient-on pour maxime sans replique, que la partie des fruicts, qui par l'aggreement du S. Pere, se donne en qualité de pension à vn tiers, n'est censée benefice ; parce que *pensio respectu beneficij ita se habet sicut vsusfructus ratione proprietatis.* C'est pourquoy ledit Pensionnaire sera tousiours, apres quelque delay & remise que ce soit, contraint par iugement, à satisfaire à ceux, à qui il doit.

De la Resignation, & des conditions qu'elle exige pour estre bonne.

CHAPITRE XXXV.

LEs Benefices, ainsi que nous auons cy-deuant dit, ont coustume de vaquer, ou par mort, ou par resignation, ou pour cause de permutation, ou bien par priuation & deposition. Voyons comment cela se passe au fait de la Resignation. Et pour y proceder auec plus d'ordre, nous nous contenterons de dire en ce Chapitre, que c'est que resignation, de combien de sortes il y en a, & de quelles circonstances il faut l'accompagner, pour la rendre valable, & bonne. Commençons;

Resignation, dit *Flamin. au liu.* 1. *de Resign. q.* 1. *Rebuff. en sa pratique Benefic. tit. des Resignations*, est vne libre dimission, ou cession de son benefice, & du droict que l'on y a, & ce entre les mains de son Superieur. I'ay dit du droict que l'on y a, à la difference de celuy d'autruy, duquel on ne peut disposer, & le ceder à d'autres auec validité: i'ay dit aussi entre les mains du Superieur, car autre que luy, ne peut receuoir de resignation, d'autant qu'elle ne doit estre qu'auec respect à la collation future du benefice qu'on resigne, & autre que le Superieur a-t'il pouuoir de conferer? Il est bien vray que qui resigneroit pardeuant vne personne Laïque, le feroit pour son égard validemẽt, d'autant

que par ordonnance du Pape, au *chap. quod in dubiis.8.de renunt.* il deuroit estre priué de son benefice. Au reste la resignation est double, pure & simple, ou conditionnelle, & pour cette cause. La simple, est celle qui prouient d'vne pure liberalité enuers la personne, pour la commodité de laquelle l'on abandonne son benefice entre les mains du Collateur, pour luy estre conferé, s'il luy plaist, car en cas de resignation pure & simple, l'Ordinaire peut conferer à qui bon luy semble, parce que le benefice qui vaque par resignation pure & simple, est en ses mains.

Plus proprement resignation simple, c'est celle qui se fait pardeuant, & entre les mains de celuy qui peut conferer, qui est l'Euesque, au tesmoignage d'Alexandre III. *chap.admonet 4. de renuntiatione*, ou le S.Pere, selon Gregoire IX. au *chap.dernier du mesme titre*, & cette action se fait, le Resignant ne se reseruant rien au benefice qu'il resigne. *Puteus decis.*158.

La conditionnelle est celle qui se fait auec condition, & telle resignation est encore double, à sçauoir la simple & la qualifiée. La simple, *in fauorem & conditionata*, est quand le Resignant remet son benefice sans charge d'aucune pension, entre les mains de l'Ordinaire, pour estre conferé à celuy qu'il luy a designé en l'instrument de sa cession, auec cette clause, *nec alias, nec alteri, nec aliter. Flamin.de Resign.liu.1.qu.2.nomb.28. Cassador. de Simon. decis.2.nomb.6*. à laquelle Boërius en son traitté *de dignitate Legati q.2.* dit l'Ordinaire ne deuoir auoir aucun esgard, comme estant tenuë pour non adioustée: & qu'ainsi reiettant cette condition, il pourra conferer le Benefice à qui il luy plaira; si toutesfois nous regardons plustost la raison, & l'equité, que quelque subtilité de paroles, il faut dire le contraire estre veritable, d'autant que quand vn acte est fait auec quelque qualité, ou adiection, on n'en peut pas admettre vne partie, & reietter l'autre, *l. Aurelius.*

§.Idem

§.*Idem quæsiit,ff.de liber.leg.*Et puis toute fraude cessante, peut-on veritablement dire, que telle resignation soit contre les bonnes mœurs ? Bien est vray, que nous vsons à present de ce droict, & le pratique-on ainsi, que les Euesques ne reçoiuent telles cessions, qu'on dit se deuoir faire entre les mains du Pape, ou s'ils le font, ce n'est, que pour conferer lesdits benefices, selon leur bon plaisir, à qui ils voudront, comme si en effet ils auoient esté resignez purement & simplement : mais, auec correction, cette pr tique ne vaut rien, pource que les Euesques n'acceptans les cessions, ainsi conditionnées, les Resignans demeurent tousiours en leur premier droit, d'autant que la condition, sans laquelle ils n'ont eu la volonté de resigner, n'est aduenuë.

La qualifiée conditionnelle, *& in fauorem*, est quand le Resignant, auec congé du Pape se garde pouuoir de r'entrer au benefice, qu'auec son bon plaisir il resigne à vn tiers, & non à d'autres, *nec aliàs, nec alteri, nec aliò modò,* ou bien auec charge de pension soluable chaque année, & non pas autrement, *le Card.Paleot.decis.*33. *P.Gregoire l.*17.*de son Syntagma iuris.*

Or y a-t'il quantité de choses qu'il faut obseruer en ces resignations, pour leur donner poix & authorité en l'vn & l'autre fore.

La premiere est, que ladite resignation se fasse librement, & sans contrainte, car autrement elle ne peut estre pleinement volontaire, sans quoy toutesfois elle ne vaut rien. Le Pape S.Gregoire, rapporté par *Grat. en la cause* 7. *q.*1. *can. quamuis* 14. ne veut pourtant que l'on procede à l'eslection d'vn nouuel Euesque, pour estre subrogé à la place de celuy, qui auoit perdu sens & entendement, & consequemment toutes les habilitez necessaires, à bien faire sa charge, sans qu'au prealable, il y eust presté consentement. Voicy ses mots, *Si interualla ægritudinis habere*

est solitus, ipse data petitione, non se vlteriùs ad hoc ministerium intellectum habere, nec ad alia officia subuertente infirmitate posse fatetur assurgere, & alium suo loco expectat ordinandum, quo facto omnium solenniter electione, alter qui dignus fuerit, Episcopus ordinetur. Voyez-vous, comme de ces paroles il se collige, que comme aucun n'est obligé de quitter son benefice, si luy-mesme ne le veut; qu'aussi il ne le peut vouloir dans sa folie, qui est vne espece de contrainte, & que partant il faut attendre qu'il soit à soy, *si interualla ægritudinis habere est solitus.*

Et d'autant que là où il y a de la crainte, & où domine la peur, la liberté n'y est entiere; quelques-vns ont creu que la resignation faite par ce principe, doit estre tenuë pour nulle & inualable.

Toutesfois ie croy le contraire, parce qu'vne resignation faite par crainte, est absolument volontaire, & seulement inuolontaire en quelque chose, d'autant que si l'on pouuoit, l'on voudroit n'estre reduit au poinct d'y consentir, pour éuiter le mal dont l'on est menacé : elle est donc bonne, bien qu'en effet l'on puisse agir aux fins de la non receuoir, ou de l'inualider par authorité de celuy qui le peut, dequoy l'on a l'exemple d'Alexandre III. au *chap. Abbas* 2. du titre *de his quæ vi metúsque*; où il commande que restitution soit faite à l'Abbé de Cadmont, de l'Eglise à laquelle il auoit renoncé, forcé par crainte qu'on luy auoit donné d'estre spolié de ses moyens, s'il n'y obeïssoit, *Vnde quia quæ metu & vi fiunt, de iure debent in irritum reuocari, mandamus, quatenus prædicto R. cum integritate restituas vniuersa.* Innocent III. au *chap. ad audientiam* du mesme titre, pour mesme cause, *quia quæ vi metúsque causa fiunt, carere debent robore firmitatis,* ne veut que telle action subsiste, bien que confirmée par iurement. *Mandamus, quatenus si eundem, ad resignationem, constiterit vobis per talem metum fuisse coactum, qui potuerit cadere in constan-*

rem virum, non obstante iuramento, ei restitui faciatis.

Il y a toutesfois certains cas, ausquels la resignation ainsi faite, n'est sujette à alteration, reuocation, ou cassation. Le premier est, si le Resignataire auoit iuré de ne point demander d'estre restitué & remis en ses droicts; car tout serment, *quod non vergit in aeternae salutis dispendium, nec redundat in alterius detrimentum, seruari debet*, dit Boniface VIII. au *chap. quamuis pactum 2. de pactis in 6.* toutesfois tel Resignant pourroit obtenir lettres de relief de son serment, auec dispense prealable d'iceluy, autrement il seroit vray de dire qu'il seroit dangereux, *& praeberet materiam delinquendi.*

Le second est, quand la crainte, en consequence & vertu de laquelle, l'on resigne, procede de personne qui a authorité de la donner, car tant la faute prealable de celuy que l'on menace de quelque mal, que la qualité du menaçant, purge toute crainte.

Reprenons nostre discours, & disons que pour faire que la resignation soit bonne, il est requis en second lieu, que la personne, entre les mains de laquelle l'on la fait, aye pouuoir de l'admettre, comme sont les Ordinaires, & non pas les Laïcs, au rapport d'Innocent III. au *chap. quod in dubiis. 8. de renuntiat.* autrement elle est iugée non valable; car à ce qu'elle sortisse son plein & entier effet au profit du resignataire, elle doit estre suiuie de prouision, par laquelle tout le droit du resignant luy soit transferé. Or n'appartient il qu'au Collateur de le faire : cas donc arresté que la resignation pour estre bonne, doit estre faite és mains de l'Ordinaire, ou de son Superieur, qui est le Pape, *facta laïco nullam obtinet firmitatem*, Innocent au *chap. que dessus.*

Tertiò, Il est besoin en France que les Resignans ne soient mineurs; recours aux Arrests de la Cour, où l'affaire a esté iugé de la sorte, tesmoin *Loüet en ses Arrests verb. Beneficium* : & quoy que peut-estre la cession qu'ils

font du leur, vaille deuant Dieu, d'autant qu'ils en sont les vrays & legitimes possesseurs, & s'en defont de gré à gré, & sciemmẽt, si toutesfois ils ont esté lezés en cette action, par le dol de leurs Resignataires, ou qu'auant que l'entreprendre, & y songer, ils n'en ont pris aduis, ny le consentement de leurs Curateurs, il leur est libre, de s'en faire releuer, quand bon leur semblera, pourueu que dans trois ans ils protestent, tant du tort qu'on leur a fait, en les induisant à resigner, que de la bassesse de leur âge. *Regin. liu. 30. tr. 3. Rebuffe en la 2. partie de sa prat. tit. de Resignat.*

Toutesfois en trois cas la resignation d'vn Mineur vaut. Le premier est, quand elle se fait auec consentement du Curateur; car sans iceluy, il ne doit, ny peut rien faire qui vaille irreuocablement.

Le second, si le Superieur apres en auoir eu la cognoissance, a iugé qu'elle estoit necessaire, ou vtile audit Mineur; car lors il ne faut craindre que l'on l'aye trompé.

Le troisiéme, si de plusieurs benefices incompatibles à son esgard, pource qu'il ne les pouuoit tous ensemble deseruir, il s'est deschargé de l'vn d'eux, car ce n'est chose dont il faille se plaindre, qu'vn Mineur aye de son mouuement, ou de celuy du S. Esprit, fait ce à quoy la loy, & la raison l'obligeoient.

En quatriéme lieu, pour donner cours ausdites Resignations, elles doiuent estre faites sans Simonie.

Quintò, on doit resigner par escrit, qui soit signé de la main du Resignant, & des tesmoins.

Sextò, Il faut que le Resignataire l'accepte, ainsi decidé au *chap. si tibi absenti 16. de præb. in 6.* à faute de le faire, le Resignant, *retinet ius, titulum, & possessionem iuris & facti.* Et est à sçauoir que le Resignataire n'est point dit accepter la resignation à luy faite, sinon quand il prend possession actuelle du benefice. Car il est certain que par le *visa* de l'Euesque, par la signature du S. Pere, ou la supplication

du

du Resignant, ledit Resignataire n'accepte pas la resignation, d'autant qu'il n'y a rien en tout cela, qui soit de son fait & consentement ; tout ce qu'il y a regarde le Pape, l'Euesque, le Resignant, ou son Procureur. *Peleus l.2.act.65. lettre C.*

Et tel fut le iugement de la Cour, au fait de Frere Foubert Religieux de S. Benoist sur Loire, car comme ledit Foubert âgé de septante ans, se vit priué de l'esperance qu'il auoit d'estre soulagé en sa vieillesse d'vn sien neueu, auquel il auoit resigné son office, & benefice de Preuost de ladite Abbaye, & à ces fins obtenu prouisions en Cour de Rome, & le *visa* du grand Vicaire de Monsieur l'Euesque d'Orleans, pource que ledit Resignataire lors absent, & estudiant à Bourges, se seroit fait Religieux en l'ordre des Peres Capucins, & en suitte obligé par profession solemnelle l'an 1616. ledit Foubert qui estoit tousiours demeuré en possession de son benefice, le resigna à vn nommé Theueneau, sur lequel Frere Iean le Normand, Religieux de la mesme Abbaye, ayant obtenu deuolu, le fit citer pardeuant le Baillif d'Orleans, ou son Lieutenant, pour se voir condamner à luy quitter le benefice, dequoy estant decheu, pour autant que ledit Theueneau fut par sentence du 6. Aoust 1618. maintenu en la possession dudit benefice & office, auec adiudication de recreance : ledit le Normand en appella à la Cour, laquelle pour les raisons suiuantes, en adherât au Procureur du Roy, & aux conclusiôs de l'Aduocat General, garda l'intimé en la possession, & iouyssance dudit benefice, des fruicts, profits, reuenus & emolumés d'iceluy, & sans despés le Lundy 29. Iuillet 1619.

Les raisons donc qui esmeurent la Cour à ce iugement furent deux. La premiere que P. Foubert Resignataire, n'auoit iamais accepté la resignation de son Oncle, ny de paroles ny d'effet, en termes ny exprés, ny equipollens, ce que toutesfois il auroit deu faire, afin que ladite resignatiô subsistât,

subsistât, selon la decision de Boniface VIII. au *chap. si tibi absenti. 16. de preb. & dignit. in 6.* & qu'ainsi le droict au Benefice resigné, iamais ne luy auoit esté acquis, consequemment son oncle l'auoit peû resigner au profit de quelque autre, puis que selon le tesmoignage de la loy *hoc iure, §. non potest. de donatio. inuito & scienti nihil acquiritur.* La seconde, que les resignations, *in fauorem*, sont conditionnelles, & ne priuent le Resignant du droict qu'il cede par icelles, qu'elles n'ayent esté pleinement & entierement admises & executées, ce qui ne se iustifioit pas en la presente. La troisiéme, que ledit Resignataire n'auoit point pris possession du benefice resigné, qu'il n'auoit non plus demandé le *visa* en personne, ny par Procureur de sa part, consequemment qu'il n'auoit accepté ledit benefice, & qu'ainsi la resignation qui en auoit esté faite, ne luy donnoit point de droict.

Septimò, Afin que la resignation soit bonne, il ne la faut pas reuoquer, auant qu'elle soit admise par le Superieur, *in fauorem resignatarij*, autrement si la signification de reuocation y interuient, ladite resignation sera nulle de toute nullité. Car de droict *in Clement. vnica de renunt. Procurator constitutus ad resignandum reuocari potest ante admissam resignationem à Superiore.* Ce qu'arriuant, la resignation est nulle.

Octauò, Pour la rendre valable, elle ne se doit pas faire qu'auec consentement du Patron, auquel de droict appartient de presenter audit benefice, vacation y arriuant, *Flamin. liu. 1. des Resignat. qu. 3. nomb. 53. Gigas des pensions qu. 23. & 24.* La raison est, qu'il n'importe peu aux Patrons d'auoir personnes aggreables, qui administrent les biens de leur fondation : adioustez que la collation qui se fait des benefices à eux appartenans, presuppose leur consentement, en l'offre qu'ils font de personnes capables de les tenir. Or est la resignation tousiours accompagnée de prouision,

prouision, car la cession du benefice faite entre les mains de l'Ordinaire, *ex causa Resignationis*, il la confere au Resignataire, selon l'intention du Resignant : si le Patron n'y preste donc son adueu, ladite resignation sera nulle.

Nonò, A ce qu'elle aye force, la procuration qui s'en fait, doit estre expediée pardeuant Notaires Apostoliques, les Royaux n'en semblent estre capables, *Primò*, d'autant que les matieres Beneficiales ne sont de leur gibbier. *Secundò*, qu'ils ne passent que des actes qui dependent de la iurisdiction seculiere. *Tertiò*, Que si les Notaires Royaux pouuoient passer tels actes Ecclesiastiques, les Apostoliques seroient tout à fait inutiles, pource qu'auec assistance des premiers l'on se pourroit passer de ces seconds. *Quartò*, Comme les Apostoliques ne peuuent instrumenter en matiere seculiere & ciuile, mais seulement és spirituelles & Ecclesiastiques, qui appartiennent à la iurisdiction de l'Euesque : afin qu'ils soient esgaux, il est bien raisonnable que les Royaux soient restraints dans les termes de la iurisdiction de leur Maistre, sans se mesler des affaires d'Eglise, és causes de soy spirituelles.

Du Moulin sur la regle *de public.n.*16. est de contraire aduis, & en son Commentaire sur l'ordonnance contre les petites dates, *artic.*4. suppose clairement, que l'on peut se seruir des Notaires Royaux, à la confection & expedition des procurations, *ad resignandum :* mais la haine mortelle qu'il a tousiours porté aux gens d'Eglise, & à leur iurisdiction rend son opinion suspecte, dit *Peleus au liu.*2.*act.*65.

Decimò, La resignation ne vaut, si elle n'est admise par le Superieur. Du Moulin resout cela en ces termes : *Stat propugnata communis & vera conclusio, quòd resignatio non admissa, nullam vacationem inducit, adeo vt ante admissam resignationem, resignans possit pœnitere & reuocare mandatum, & si aliud beneficium obtinere velit, teneatur facere mentionem de resignato Beneficio.* Et suiuant ce principe,

l'a..

l'an 1618. Monsieur de Verdun prononçant, contre vn nommé de Riues,soy disant Chanoine d'Agde, il fut arresté pour de Rieux complaignant,qu'vne simple resignation,sans le consentement & admission du Superieur, ne fait vaquer le benefice, & qu'ainsi le Resignant demeure tousiours en sa possession, iusques à ce que le Superieur l'aye admise:& de faict, ce n'est ny la simple procuration à resigner,ny le consens du Patron, qui est l'admission de la resignation,veu que l'vn ny l'autre ne pouruoit aux benefices: mais l'vn y nomme, l'autre qui est le Procureur, notifie la volonté d'autruy, ce qui n'est pas l'admettre, moins octroyer au Resignataire le droit que le Resignant auoit au benefice,duquel il le consent estre pourueu.

Vndecimò. Afin que la resignation *in fauorem*, sortisse son effet, & soit censée valable, elle doit estre admise selon toutes ses conditions, comme il a esté declaré par Arrest de l'an 1618. Le fait est tel. Maistre Iaques de Rondy Thresorier en l'Eglise Cathedrale de Laon, au mois de Nouembre 1617.passe procuration pour resigner son benefice,en faueur d'vn nommé Ladet, à condition toutesfois qu'auec le bon plaisir de nostre sainct Pere, ledit Ladet luy feroit pension de cinq cens liures, durant sa vie, poursuiuroit à ses frais & despens, deux procez pendans en la Cour de Parlement, touchant les reuenus de ladite Thresorerie, finalement luy cederoit les droicts honorifiques, prerogatiues & preseances tant au Chœur qu'au Chapitre,dont ledit de Rondy auoit iouy en consequence de sa dignité de Thresorier, ce que Ladet promit de faire omologuer en Cour de Rome, toutesfois sans effet, car des trois clauses sus-mentionnées en leur Concordat, il n'y eut que les deux premieres qui passerent, la troisiesme,touchant la reserue des honneurs, & preeminences fut rayée,ce qui donna sujet audit Rondy, d'obtenir lettres pour faire resoudre leur Concordat, ou bien

l'executer

l'executer en tous & chacun de ses poincts : à ces fins, il alleguoit, *Primò*, qu'il n'auoit eu iamais intention de resigner, & ceder son benefice, sinon aux charges & conditions inserées audit Concordat, qu'il falloit les auoir admises, & omologuées toutes en Cour de Rome, ou bien les auoir entierement reietté. *Secundò*, qu'és resignations, *in fauorem*, on ne peut point diuiser, & syncoper la volonté du resignant, ny les clauses & conditions, qu'il auoit apposé en sa demission, à quoy la Cour ayant égard, le Mardy 11. de Decembre 1618. remit ledit Rondy en son benefice, à charge neantmoins de rembourser les frais, tant pour les expeditions de Rome, que des procedures & poursuites de procés par luy faits. Il est donc vray, tant par cét exemple que par la raison, que manquer à vne des conditions apposées en la resignation, c'est de tous points la rendre nulle.

De la publication des Resignations.

CHAPITRE XXXVI.

AFin que la resignation subsiste, il la faut publier, autrement en vertu de la regle *de publicand. resignat.* qui est la 34. de la Chancellerie, si le Resignant venoit à mourir six mois apres le consentement donné en Cour de Rome sur la resignation qu'il auroit fait de son benefice, ou vn mois apres qu'elle auroit esté admise ailleurs, qu'en ladite Cour, non seulement la cession, mais aussi la collation, & tout ce qui s'en seroit ensuiuy, seroient cassez & resolus ; & commenceroit en leur lieu vne autre vacation, prouenante de la mort.

Ce qu'inuiolablement se garde en France, car ladite regle par la verification que la Cour en fit l'an 1493. 27. d'Aoust, estãt deuenuë loy du Royaume, tous y sont sujets, & personne n'y peut pas dispenser, pource que ce seroit

blesser

blesser le droit des Ordinaires, interesser les expectans, & Graduez, qui par cette pretenduë dispense décherroient des benefices, qui leur sont affectez. Voyez *Reb. en sa prat.*

Sur quoy l'on peut fonder diuerses questions.

La premiere, comme se fait cette publication, & quand est-ce que les resignations seront censées auoir esté bien & suffisamment publiées.

La publication se fait par prise de possession ouuerte, *&* *palam*, & tant lesdites Resignations, que les Collations, seroient reputées bien publiées, és Eglises Cathedrales, Conuentuelles, ou Collegiales, si l'on auoit eu acte de sa prise de possession, dressé par le Notaire, ou Greffier desdites Eglises, ou à leur refus, par vn Notaire Royal, ou Apostolique, signé de deux tesmoins : ce qui notamment se pratique pour les Cures, dont la resignation est censée auoir esté plus que suffisamment publiée, quand l'vn desdits Notaires, soient Royaux, soient Apostoliques, a mis le Resignataire au lieu dudit benefice, qu'il y a chanté Messe, fait Predication en qualité de Curé, & legitime possesseur d'iceluy, ou bien insinüé sa prise de possession aux Patrons, Collateurs, ou leurs Vicaires, & d'icelle baillé copie, signée par mains de Notaires ou des Secretaires desdits Patrons, & Collateurs, s'ils en veulent, de laquelle notification sera faite mention en l'acte de ladite prise de possession qui sera deliuré au Collateur par l'vn desdits Notaires.

Succede vne autre question, Sçauoir de quel temps les six mois de la publication doiuent estre comptez ? *Gomez en la quest.* 7. sur cette regle, decide que le temps ne commence à courir, que depuis le consentement presté.

Le stile de la Cour porte, que l'on le prenne, non de ce consens, mais de la date de la Bulle, ou resignation admise, *à data supplicationis*, & non *à die præstiti consensus* dit la Regle.

Troisiéme

Troisiéme question. Si cette Regle a lieu aux autres genres de vacation?

Le texte monstre que non ; car en iceluy le mot de resignation se trouue, & non d'autre collation, tesmoin le titre qui est, *De publicandis resignationibus.*

Quest.4. A ce que cette Regle faute d'estre gardée donne lieu à vne nouuelle vacation, quelles circonstances y sont requises?

Primò, Que le benefice soit vrayement resigné, le texte en fait expresse mention, *Quacunque Beneficia Ecclesiastica resignata*, la promesse de la faire n'est donc pas suffisante. *Secundò*, Que le Resignant meure en possession du benefice, *si resignantes postmodum in eorundem resignatorum possessione decesserint. Tertiò*, Que cette mort arriue six mois, ou vn, apres la resignation admise ; six, si elle a esté receuë en Cour de Rome; vn, si ailleurs & hors d'icelle Cour, *Si in Romana Curia infra sex menses ; si extra dictam Curiam facta sint, infra mensem. Quartò*, Il faut que la publication de la resignation n'ait esté faite dans le temps prefiny de six, ou d'vn mois, respectiuement au lieu où on l'aura admise. *Quintò*, que la possession n'ait esté prise, ny demandée par ceux, à qui le fait touchoit, *& possessio illorum ab eis, quos id contingit petita non fuerit.*

Quest. 5. Sçauoir si encore que la publication de la possession soit faite, neantmoins il arriue que le resignant reçoiue apres six mois, les fruicts du benefice resigné, & qu'*inter moras*, il vienne à deceder, sçauoir, dis-je, si ledit benefice vaque par mort?

Rebuffe sur la Regle de public. Gloss. 13. tient qu'ouy, car donner & retenir ne vaut. Ioint que cette tolerance au Resignataire, que le Resignant perçoiue les fruicts du benefice qui luy auroit esté resigné, est vne cession tacite & virtuelle que ledit Resignataire luy fait du droit qu'il y auoit : luy donc mourant, il vaquera par mort. De plus,

le Resignant ne perd son benefice, tandis qu'auec la possession corporelle actuelle qu'il retient, il en dispose, & de ses fruicts, à son plaisir : au cas de nostre question l'vn & l'autre se voit : Si donc le Resignant meurt pendant cette possession, son benefice vaquera par sa mort, non plus par resignation.

Quest. 6. Sçauoir, si le benefice resigné vaque par mort, quand le Resignant en Cour de Rome, est decedé deuant les six mois expirez depuis sa resignation, ou dans le mois, s'il l'auoit faite entre les mains de l'Ordinaire?

Ce mot, *postmodum*, qui se trouue inseré au texte de cette regle, monstre que non ; car par iceluy, le S. Pere n'exclud de la iouyssance du benefice resigné, que ceux qui ne prennent, & ne publient leur possession dans six mois, apres lesquels, *si resignantes ista postmodum in eorundem resignatorum possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum huiusmodi vacare censeantur.*

Quest. 7. Si cette regle a lieu en tous Benefices?

Quelques-vns sont d'aduis, comme *Gomez en la q. 5.* qu'elle ne comprend les consistoriaux, comme Eueschez, Archeueschez & Abbayes, ausquels le Pape pouruoit, *per Cedulam & non per supplicationem.* Car comme ainsi soit, que sa Saincteté reçoiue en plein Conclaue la resignation qui s'en fait, *satis dicitur in eo publicari.* Ie tiens neantmoins le contraire, & ay pour cause de mon dire la raison, qui est ce me semble, fondée sur le texte, auquel le S. Pere veut que l'on publie lesdites resignations, *vbi dicta beneficia consistunt.* Puis donc qu'ils ne sont siz à Rome, mais ailleurs, là est-on obligé d'en notifier la cession que l'on en auroit faite, & non à Rome seulement.

Quest. 8. Si le Benefice resigné vaque par mort, arriuant que le Resignataire n'ait publié, ny demandé la possession, dans les six mois, mais peut-estre vn an apres; & neantmoins du viuant du Resignant, qui possedoit

encore

encore le benefice, & est mort peu de temps apres.

Il faut dire que non, *Primò*, pource que cette regle tenant lieu de loy, qui inflige vne peine, & peine rude, comme est l'annullation d'vne resignation, qui auroit precedé, & esté admise par les Ordinaires, il la faut mitiger, & par l'interpretation la plus douce, amoindrir sa rigueur : ce qui se fera, disent quelques Docteurs, si l'on estend ladite regle par la prorogation de six mois qu'elle limite, pour prendre possession à dix, douze, & treize, pourueu que ce soit vn iour, ou deux auant le decés du Resignant. *Secundò*, Ils alleguent pour raison de leur dire, que le sainct Pere, n'a apposé icy le temps pour forme de l'acte & condition essentielle à sa valeur, mais comme vne circonstance, qui limite l'effet de cette regle, à ce qu'elle n'ait lieu, si le Resignant venoit à deceder auant les six mois de la resignation, admise en Cour de Rome. D'où ils concluënt, qu'afin que la resignation d'vn benefice sortisse son effet, c'est assez que la possession en soit prise, & la publication faite du viuant du Resignant, ou bien que l'on l'aye demandé, *vel possessio illorum ab eis quos id contingit, petita fuerit*; ce que l'on dit auoir esté fait au cas present. Cette opinion est suiuie de *Molinæus in regula de public. Resign. n.19. Peleus au liu. 1. act. 40.* où il dit cela estre en vsage, & pratique parmy nous, confirmée par Arrest de la Cour, pour le Curé de la Magdelaine de Paris, entre Hemon appellant, & Pierre Rozé intimé, du 16. Decembre 1547. de quoy font aussi foy ces paroles de Rebuffe en ses Commentaires sur la regle *de public.* Glose 11. *In forensi iudicio seruatur, quod quandocunque resignatio fuerit publicata, & possessio accepta per resignatarium, sufficit : quamuis tempus hîc præstituatur: quia hoc non seruatur in praxi, dummodo quis capiat possessionem, & publicationem faciat ante resignantis mortem.* Et quoy qu'en ce lieu, cét Autheur vueille que pour valider ladite prise de possessiō, il faut qu'elle precede

de trois, ou quatre iours, la mort du Resignant, il n'est neantmoins pas suiuy en cela, suffit par la coustume & Arrests de la Cour, qu'elle soit anterieure à son decés d'vn seul iour.

Et si l'on n'auoit pris possession, qu'apres la mort mesme du Resignant, *quid iuris?* Elle ne vaudroit, à cause des paroles de la regle qui y sont formelles, *Collationes de illis tanquam per resignationem vacantibus facta, & inde secuta nullius sint roboris vel momenti*, par lesquelles le Pape veut que l'on prenne la possession du viuant du Resignant. *Secundò*, parce que l'on ne peut entrer en possession du benefice resigné, qu'en vertu de la signature Apostolique, ou de la prouision de l'Ordinaire. Or le S. Pere n'entend pas que sa prouision vaille, si l'on ne prend possession du benefice dans les six mois depuis la resignation faite, autrement si le Resignant vient à mourir apres lesdits six mois, toutesfois auant prise de possession, il veut que le benefice vaque par mort : & si par l'ordonnance de Henry II. en Iuin de 1550. on ne doit auoir aucun égard à ce qui est sur-anné, les Arrests du Conseil, & des Cours Souueraines y ayans passé, comme *Molinæus le tient sur l'article* 10. *de ladite Ordonnance*, *Gloss.* 16. où il reprouue la resignation de l'Oncle au Neueu, gardée trop long-temps & sur-année ; que faut-il dire d'vne prise de possession apres la mort, & contre la regle? Adioustez, que s'il est loisible de prendre possession d'vn benefice, & en faire la publication apres la mort du Resignant, *in vim signatura aut collationis* ; que iamais, ou rarement, il n'y en aura aucun qui vaque par mort. Que pour neant defendra-t'on en France les petites dates, puis qu'en cette pratique & obseruance, de prendre possession d'vn benefice resigné, & icelle publier contre les formes de cette regle, vn an apres la resignation admise, gist & consiste l'effet desdites dates. Or est cette opinion tenuë de *Nau. au Conseil* 3. *de public. nomb.* 1.

nomb. 1. & de *Flamin. en son liure de Resignat.* confirmée par Pie V. & Gregoire XIII. l'an 1587. si qu'à leur conte, on ne peut point en saine conscience retenir le Benefice, duquel l'on a esté pourueu par resignation, si l'on ne l'a publiée dans le temps limité, en la regle *de public.* & qu'apres iceluy escoulé, le Resignant soit demeuré en sa possession, & en icelle decedé ; parce que le S. Pere en admettant la resignation attache sa volonté à la publication, comme à vne condition necessaire, sans laquelle il n'entend point que sa collation soit efficace & valide : ainsi que par Bulles expresses l'ont declaré les deux Papes sus-nommez. Le Resignataire donc n'acquiert aucun droit au benefice, sinon auec vne charge reelle de resolubilité, en cas qu'il manque à la condition requise.

Il y a toutesfois certains cas, ausquels ladite prouision ne lairroit estre bonne, bien que non publiée dans le temps ordonné en la susdite regle. Le premier est, quand le Resignataire n'a rien sceu de la cession du Resignant en sa faueur ; car le temps ne court point à ceux, qui sont ignorans de quelque chose que ce soit, & d'ailleurs la malice & reticence du Resignant, ne doit preiudicier à son Resignataire, le droit luy ayant esté acquis depuis la resignation admise, & acceptée de luy Resignataire.

Le second est, quand le Resignataire a esté meschamment, & frauduleusement empesché, que sa resignation ne fut publiée, & la possession demandée ; car alors pour son égard, la forme est tenuë pour gardée & accomplie, d'autant que le S. Pere ne veut point que sa regle ait vn effet priuatif de la grace qu'il fait, sinon quand il y a de la faute en celuy, sur qui doit tomber cét effet. Ores n'est-il pas aisé d'en recognoistre aucune au Resignataire, respectiuement à ce qu'on demande de luy ; c'est à dire la publication de resignation pour la valider, quand l'on le traitte, ainsi que nous venons de dire.

Et si le Sainct Pere prolongeoit les six mois, dans lesquels il faut faire cette publication, d'autres trois mois, ou plus, sa dispense vaudroit-elle?

Ouy, és terres de son obeyssance, mais non en France, dit *Rebuff.* sur cette regle, *en la Glose* 4. *Primò*, d'autant qu'il y auroit danger, que iamais les resignations ne fussent publiées, au grand dommage des Graduez, & Mandataires Apostoliques ; car apres vne prolongation de six mois, qui empescheroit que l'on n'en obtint encore vne autre, & ainsi iusques à l'infiny? *Secundò*, pource que la regle *de publicandis*, estant receuë en France & enregistrée en Parlement, les derogations qui s'en feroient, n'y seroient approuuées, non plus que les delais de la rediger en pratique.

Quest. 9. Sçauoir, où, & en quel lieu cette publication doit estre faite?

En celuy, où est assis le Benefice, *vbi dicta beneficia consistunt*, dit le texte, & en cas de guerre, de peste, ou autre empeschement, au Cimetiere, ou au lieu qui en est proche, en sorte que l'Ordinaire en puisse auoir la cognoissance, & qu'ainsi il ne confere le benefice à d'autre; *Quia sufficit aliquid fieri per æquipoliens, quando non potuit impleri pro forma*, c'est à dire, que quand par quelque necessité, ou accident, non preueu & recherché, l'on est empesché de satisfaire aux paroles formelles de la loy, suffit que l'on accomplisse l'intention du Legislateur, au moins mal que l'on peut : car lors cét axiome vaut, *quod in lege licitum non est, necessitas licitum facit; de regulis iuris regula* 4. Et de verité, l'on est censé faire dans l'Eglise, ce que l'on fait en ses appartenances, ou autour d'icelle, dit Clement V. en la Clement. *causam de elect. chap.* 3. regulierement toutesfois telle publication ne doit estre, qu'en l'Eglise où est le Benefice assis. *In Ecclesia*, dit le mesme Clement au lieu sus-allegué, *vel beneficio de quo agitur, volumus appellatio-*

nem

nem huiusmodi publicari; & ce dit Rebuffe, *quando populus adest, vel tempore mercatus, aut Missæ, vel prædicationis.*

Quest. 10. L'on demande en quelle forme ladite publication se doit faire?

Flaminius lib. 11. *de resignat. q.* 1. dit qu'aux fins de la rendre valide, il est besoin de se seruir de Notaire; qui dans l'Eglise, pendant la saincte Messe, ou les Vespres, distinctement & à voix claire, notifie comme tel N. a resigné son benefice à tel N: que la resignation en a esté admise par l'Ordinaire, ou bien en Cour de Rome, dequoy s'il est besoin, il fera foy par l'exhibition des lettres Apostoliques, ou de l'Euesque, & de tout cela sera par luy Notaire copie deliurée audit Resignataire, pour icelle presenter aux Ordinaires Collateurs; ou bien à leurs Vicaires.

Quest. 11. L'on demande si cette regle de publier les resignations dans les six mois, á aussi lieu és benefices permutez ou eschangez?

Il est certain qu'ouy; parce que la permutation ne se peut faire sans resignation de son droict, entre les mains du superieur, toutesfois auec modification, qu'il soit donné au compermutant, tout ainsi que luy-mesme pour son esgard desire en estre fait du sien.

Quest. 12. Comme ainsi soit que reuocation de resignation empesche le transport du droit du Resignant à son Resignataire, à qui la faut-il denoncer.

Au Procureur, ou à celuy qui a passé telle procurations ou bien au Collateur, celuy entre les mains duquel on auoit fait ladite renonciation. Ainsi en la Clem: *Cum illusio. de renuntiatione*, le Pape veut qu'encore que le Resignant reuoque la resignation de son benefice, faite par soy, ou par son Procureur, toutesfois que *teneat cessio facta per eum, antequam ad ipsius, vel illius (in cuius manibus cessio fuerat facienda) notitiam reuocatio huiusmodi sit deducta.*

Quest. 13. L'on demande, si le Resignataire peut en bonne & saine conscience, ne prendre point possession du benefice qui luy a esté resigné, dans six mois, & si apres l'auoir prise & publiée, il peut laisser sondit Resignant en iouyr: de plus si pendant cette iouyssance, il venoit à deceder, sçauoir si ledit benefice vaqueroit par mort?

Ce fait est iournalier en France, & pourtant il le nous conuient expliquer, auec toute la clarté possible. Nous disons donc, *Primò*, qu'à mesme que la resignation est admise en Cour de Rome, le Resignataire qui l'a accepté est chargé deuant Dieu du benefice, & consequemment obligé d'en auoir soin, comme de chose, dont l'administration luy est commise par l'Eglise; car le S. Pere aggreant la volonté du Resignant en son endroit, luy fait transport de tout le droit, que ledit Resignant auoit deuant au benefice: à luy donc appartient de voir qu'on le desserue, & que l'on satisface aux charges, qui luy sont annexées.

Et peut-il sans peché n'en prendre point possession, dans vn an, ou plus long terme? *Rebuffe sur cette regle, Glose 13. nomb. 5.* tient que non, & que le Resignant, *qui post resignationem, quam scit expeditam, remanet in detentione beneficij, & capit fructus, non est in conscientia tutus, nec ille in cuius fauorem resignauit, si permittit.*

Il faut vser de distinction, car si le benefice a charge d'ames, & que le Resignant ne prenne peine de le regir, ou en est incapable, c'est tres-mal fait de le laisser entre ses mains, d'autant que c'est en quelque sorte cooperer à son mal-heur, & prendre part à ce blasme, propre des mercenaires: *Mercenarius autem, & qui non est Pastor, fugit, quia mercenarius est, & non pertinet ad eum de ouibus. Ioan. 10.* Et puis est-ce pas contre toute sorte de raison, d'abandonner le sien, à celuy qui en mes-vse au preiudice d'vn tiers, comme il se voit icy où les ames courent risque de se perdre, par faute de sçauoir, ou bien de volonté audit

Resignant,

Resignant, de les assister en leur besoin ? Si toutesfois le benefice estoit simple, ou si ayant charge d'ames, ledit Resignant auoit les conditions necessaires à le bien gouuerner, & qu'en effet il en voulut prendre la peine, ie n'estimerois point qu'il y eust faute de luy en laisser la jouyssance, par la non-prise de possession, car en ce cas, les ames sont à couuert, & le Resignataire exempt de crime, & de danger d'en encourir, en delaissant le sien és mains d'autruy, parce que quand il se voudroit deffaire dudit benefice, suffiroit pour la descharge de sa conscience, qu'il fit choix de personne iugée capable de tenir Cure en l'Euesché, son Resignant est-il pas tel, puis que l'on le suppose y auoir rang entre les Curez ? Ce n'est donc pas peché au Resignataire en ce cas cy, de ne se point porter pour possesseur du benefice, qui luy auroit esté gracieusement resigné : & de verité, il le peut resigner, le quitter, l'abandonner, n'y ayant constitution canonique, ny raison aucune, qui l'oblige à inuiolablement le garder, s'il le peut, il n'offense donc point, laissant son Resignant iouyr de ce qu'il tient de luy.

Interim, si Dieu l'appelle, *quid iuris ?* Le benefice vaque par mort, consequemment le Resignataire est debouté de tout son droict, il n'y peut rien pretendre : il y a plus, que sa possession mesme ne luy seroit pas fauorable, bien que publiée; *si resignãs fuisset semper in possessione*, car luy mourant, tout le droict de son pretendu Resignataire meurt, se perd & perime quant-&-luy. *Rebuffe sur la regle de public. Glose* 13. *n.* 8. en rend cette raison, que la possession, qui n'est pas de durée, n'est pas censée possession, non plus que ce qui a changé de posture & de face, peut estre veritablement dit alteré, s'il varie, ou ne continuë pas en sa mutation, *lege si pro patre, ff. de in rem vers.* Et quoy que cét axiome ne fût vray, que si, toutesfois douter de cette verité, aprés les paroles si precises & formelles du Pape, ce se-

roit,me ſemble douter du iour,& faire des nuicts en plein midy. *Si reſignantes iſta, poſtmodum in eorundem reſignatione deceſſerint, non per reſignationem, ſed per obitum huiuſmodi, vacare cenſeantur*, pouuoit-il rien dire de plus clair?

Queſt. 14. Sçauoir ſi le Reſignataire eſt obligé dans certain temps, pour ne perdre ſon droict,de prendre poſſeſſion du benefice reſigné, & icelle publier?

Gomez tient pour choſe indubitable,qu'il le doit faire auant trois ans, autrement que ſon droict ſe preſcrit, qu'il s'annulle & perime, & que le Reſignant par la regle *de Triennali*,l'en peut exclurre.

Rebuffe eſt de contraire opinion, pource que la regle *de pacificis*,ne fauoriſe que ceux qui ſont fondez en titre, le Reſignant n'en a aucun; car depuis qu'il l'a remis entre les mains du Pape, ou bien du Collateur ordinaire, pour eſtre conferé à ſon Reſignataire,l'on ne luy en a fait aucune donation; s'il retient donc le benefice, il y ſera intrus, & comme tel,exclus du benefice,propre de ceux, qui preſcriuent apres trois ans,ce que paiſiblement ils ont poſſedé ce temps-là. *Secus eſt in reſignante* (dit cét Autheur *au nomb*.23. *de la Gloſe* 13. ſur cette regle) *qui licet per annos decem poſſederit, quia ſine titulo eſt, non iuuabitur decreto de pacificis poſſeſſ. Ideo reſignatarius viuente reſignante & poſſidente beneficium, poterit poſſeſſionem ante eius mortem accipere, quia eius ius non eſt immutatum, nec alij quaſitum.*

Ces deux opinions ſont probables, toutesfois la premiere eſt plus conforme à la pratique des Parlemens de France, où l'on tient que la preſcription triennale vaut droict,que les ſignatures de Rome ſe preſcriuent,& annullent d'elles-meſmes, ſi on ne les effectuë & execute dans trois ans,que par Arreſt de l'an 1626.Monſieur de Verdun prononçant, il fut dit que le deuolutaire qui auroit laiſſé écouler deux ans ſans conteſter, & mettre ſon procez en

eſtat

estat d'estre iugé, ne seroit selon l'Ordonnance, receuable en son appel, & ses pretentions ; d'autant que son silence est vne renonciation virtuelle, & taisible, du droit que ledit deuolutaire pretendoit sur le benefice impetré du sainct Siege. Or cette raison milite pour le Resignant, contre son Resignataire, qu'il a laissé iouyr trois ans, du benefice qu'il luy auoit cedé sans le troubler, ou interrompre en sa possession, que l'on doit dire, estre le vray & legitime titre, qui, conjoint à la prescription de trois ans, forclot ledit Resignataire du droict qu'il auoit obtenu de Rome.

Quest. 15. Si la regle des vingt iours a lieu és resignations qui se font pardeuant l'Ordinaire ?

Il faut respondre auec distinction, car ou la resignation est pure & simple, entre les mains dudit Ordinaire, ou necessaire: si elle est du premier genre, elle vaut, quoy que le Resignant ne suruiue que peu de iours apres sadite resignation, *Chopp. liu. 1. de sacra Polit. tit. 9. n. 3. Papon. l. 5. des Arrests, tit. 1. chap.* 1. pource que l'Euesque, à qui la resignation est faite, *purè & simpliciter*, peut conferer, ou refuser, & s'il confere, doit imputer à soy-mesme, si le Resignant meurt deuant ses vingt iours. Et depuis, la cause de la regle *de viginti diebus*, cesse en l'Ordinaire ; *Ergo & eius effectus, qui est reddere resignationem inualidam* : or que la cause de cette regle cesse au fait present, appert de ce que l'Euesque estant dessus les lieux, il ne peut estre si tost circonuenu que le S. Pere qui en est esloigné : adjoustez que l'Ordinaire en receuant ces resignations, demeure en possession de son droict, consequemment qu'en icelles *cessat ratio legis*, qui est de coupper broche aux resignations qui se feroient à son preiudice. Ainsi comme l'an 1550. le Curé de la Boissiere, Diocese d'Angers, fusse mort deuant les vingt iours expirez apres sa resignation faite à vn Quidam, & icelle admise par l'Euesque, procez se meut

pardeuant

pardeuant le Seneschal d'Anjou, entre le Resignataire du defunct, & le pourueu par l'Euesque de ladite Cure, qu'il disoit vaquer, *per obitum*, auquel le Resignataire ayant esté contraint de succomber & lascher prise, par la sentence de recreance que sa partie aduerse auoit euë en sa faueur contre luy, par Arrest de la Cour, où il auoit appellé, fut dit qu'il auoit esté mal iugé, l'Intimé condamné aux despens, & en emendant le iugement, le plein possessoire fut definitiuement adiugé audit appellant. Par où se voit, ce dont il s'agit à present, que la regle des vingt iours, n'a lieu pour l'égard des Ordinaires aux resignations, qui sont pures & simples, pource qu'ils les admettent à leur volonté, & vsent en icelles de leur plein droit. Donc, quand sera-ce que cette regle aura lieu, mesmes pour l'égard des Ordinaires ? és seules resignations où ils sont attachez determinément à certaines personnes, comme és permutations, esquelles les benefices doiuent estre de necessité conferez aux compermutans, *Ancharan consil. 297. du Moulin in annotationibus ad Decium conseil 24. Maynard liu. 1. de ses questions chap. 53. le Scharon liu. de ses respons. chap. 18.*

Des choses propres & particulieres à la France en fait de Resignation.

CHAPITRE XXXVII.

Primò. LA coustume est en France, que le Resignant à faute de voir la condition executée, auec laquelle il auoit laissé son Benefice, y r'entre sans prendre nouuelle prouision, *Loüet verb. Benefic. Arrest 2. Papon Arrest 12. de Resignat. chez Adrian Iacquelot n. 46. Rebuffe en sa prat. Beneficiale tit. des permut. nomb. 12. his verbis. De consuetudine non petitur noua collatio quando quis redit ad suum beneficium, & stilus Franciæ fuit allegatus, & secundum eum fuit iudicatum, anno 1525. die 2. May.*

Secundò.

Secundò. Les resignations qui se font en France, auec reserue de tous les fruicts, iurisdiction, coërcition, & autres preeminences, sont abusiues, *du Moulin ad regul. de public. n.274. Brode sur Loüet, lettre P, art.31. Rebuffe tit. des reseruations n.13.*

Et fut l'an 1496. defendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, d'impetrer prouisions ou Bulles Apostoliques, contenans reseruation de ce que dessus, sur peine d'estre decheuës de l'effet d'icelles. La raison qui esmeut lors la Cour à cette defense, fut le peu d'apparence qu'il y a qu'vn homme aye la peine sans profit, qu'il serue, & n'en soit pas recompensé, notamment que l'Apostre commande, dit Innocent III. au *chap. cum secundum 16. de prab.* que *qui altari seruit, viuat de altari, & qui ad onus eligitur, non repellatur à mercede.* La resignation toutesfois qui se feroit auec retention de la moitié des fruicts, ne seroit condamnée en France, ainsi que dit *Boërius rapporté par Tournet tom.2. sous la lettre R, art.150.*

Tertiò. Le Resignant en maladie, & pour cause de mort, s'il en guerit, il reprend son benefice, quoy que le Resignataire en aye ja pris possession, *Loüet en ses Arrests verbo Beneficium, nomb.3. Fontanon tom.4. des Ordonnances Royaux au traitté de la Simonie*; où il remarque que par authorité de Henry II. vn Curé, qui estoit en maladie, dont on n'esperoit que la mort, défait de tous ses benefices, en faueur de son Vicaire, estant guery, y fut reintegré. Et *du Clos en ses Commentaires sur la q.7. du 1. liu. des Resignations par Flaminius*, fait mention d'vn Arrest donné en la Cour, par lequel il fut dit, qu'vn nommé François Semelle restituëroit à son Resignant, Curé des Innocens à Paris, retourné en conualescence, tous les benefices qu'il auoit receu de luy par resignation faite, *causa mortis* qui est contre le droit commun, car la resignation estant vne fois admise, le Resignant ne peut plus rien pretendre au benefice

benefice qu'il a resigné, selon *Antoine de Butrio sur le ch. quidam, n.7. & 9. de renunt. Nauar. sur le ch. accepta, du mesme titre nomb. 26. opposit. 7.* car à son égard il est vacant, & ne peut regulierement estre receu à requerir d'y estre remis, la dècision d'Alexandre III. y est formelle au *ch. transmissa 3. de renuntiatione*, & du Pape Nicolas au *can. quam periculosum, de la clause 7. q. 1.* en preuue dequoy l'on peut dire qu'en effet l'Ordinaire Collateur en a gratifié le Resignataire, consequemment que de droict ledit Resignant n'y peut plus rien pretendre.

Quartò. Contre le droict statué par les constitutions de Gregoire XIII. & Pie V. nous n'auons en France aucun certain temps limité, auquel il faille, pour n'errer, prendre possession du benefice resigné, *de Ruffignac, au traitté des Benefic. chap. 12. nomb. 26. Du Clos sur Flamin. q. 4. l. 1. P. Guenois au liu. 1. des Conferenc. Royales, tit. 5. de Archiepiscopis & Episcopis, lettre M.* Il est vray que l'on y est obligé de publier les resignations aux lieux, & aux temps par nous cottez au chapitre precedent, mais nous sommes dans vn vsage de ne nous mettre en la possession des benefices sinon quand il nous plaist, *P. Guenois au lieu sus-allegué*, a laissé par escrit qu'il suffit de le faire la veille du decés du Resignant.

Quintò. L'on ne tient pas en France que le Pape puisse admettre vne cession de benefice en la faueur d'vn tiers, auec derogation de la regle des vingt iours, le disent *Loüet en ses Arrests verb. Benef. 15. Rebuff. sur les Concord. rubr. de Collat. §. volumus, Brodæus sur Loüet.* Leur vnique raison est, que le Pape ne peut, ny doit fauoriser à quelqu'vn, auec le preiudice d'autres, ce qui arriueroit en cette matiere, si le sainct Pere aux resignations derogeoit à la regle dont nous parlons; car les Euesques, les Indultaires, les Graduez, & autres expectans, ont interest que cela ne se fasse point.

Sextò.

Sextò. Il est constant par Arrest du 12. iour de Ianuier 1564. & le tesmoignage de tous les Practiciens, qu'vn Seruiteur nourry, & esleué par son Maistre, ne peut sans son consentement resigner les benefices qu'il a eu par sa liberalité, *Bouchell. en sa somme, verb. Resignat.*

Septimò. Quoy que les resignations auec pache, & transaction des regrez, faites sans l'adueu du Pape, soient blasmables, pource qu'encore que les resignations soient *meræ voluntatis*, & tellement libres, qu'aucun n'est contraint de se deffaire de son droict, *cap. penult. extra de Clerico ægrot.* depuis toutesfois qu'elles sont faites & admises, elles lient tellement le Resignant, qu'il n'a plus aucun regrez à son benefice, *quia quod semel placuit, amplius displicere non potest*, dit la regle du droict 21. Toutesfois en France, lesdits regrez sont en vsage, *Primò*, és permutations, car escheant que l'vn des compermutans soit euincé du benefice qu'il a receu de sa partie, bien qu'il n'en puisse pas iouyr, ledit qui aura ainsi esté euincé, sans collation nouuelle, & de son authorité r'entre dans le sien, le regit, le dessert, comme deuant. *P. du Clos sur le liu. 6. de resign. de Flamin. q. 3. n. 17. Rebuffe de pacif. possess. n.* 146. dit que c'est, *propter tacitam conditionem inhærentem permutationi. Secundò*, ces regrez sont permis és resignations faites auec charge & obligation de pension, car si l'on ne la paye, elles se resoluent, & sans autre moyen le Resignant r'entre dedans le benefice, qu'il auoit quitté à cette condition. *P. Chopp. liu. 3. de la Police tit. 1. n. 16.* qui est contre *Flamin. au liu. 6. qu. 3. nomb. 16.* où il y a ces mots : *In Francia non admitti regressus ob non solutam pensionem attestatur Gigas respons. 46. Greg. lib. Syntag. iuris 17. c. 17. n. 30.* Mais la coustume, & le stile des Parlemens, sont tout à fait contraires, fondez sur cét axiome, *aut redde, aut solue.* Messieurs de la Cour rendans châque iour des sentences, autãt conformes à ce que nous venõs de dire, que contraires à l'aduis de ces

autheurs

autheurs qui ont deceu *Flaminius*,iusques là mesme,que si la pension estoit constituée plus grande, que les constitutions canoniques ne permettent,le constituant n'en pourroit refuser le payement,d'autant qu'il ne seroit receuable venant contre son fait.

Tertiò,Quoy que la cession d'vn Mineur qui a resigné soit bonne deuant Dieu, au dire de la Glose & des Docteurs sur le *chap.ex parte.de restit.spoliator.Primò*,pource que l'on suppose qu'il a l'âge, consequemment toutes les conditions requises à passer vn contract de chose qui luy appartient auec validité. *Secundò*,pource que *in beneficialibus*, il est reputé maieur, *cap.fin. de Iudiciis in 6*. en ces termes, *Si annum quartum decimum tuæ peregisti ætatis,in beneficialibus,& aliis causis spiritualibus, necnon & dependentibus ab iisdem, ac si maior vigintiquinque annis existeres ad agendum & defendendum, per te vel per procuratorem,quem ad hoc constituendum decreueris, admitti debebis.* Nonobstant toutesfois cette maiorité, desdits mineurs beneficiers,presomptiue,*& ad effectum*,le mineur en France est restitué en son benefice, quand il l'a resigné sans que son Curateur en eust la cognoissance,& qu'il iugeast que la chose luy fut vtile, ainsi resolu au Parlement de Bordeaux,comme le rapporte *Boërius aux decis.de Bourd. q.350.* La cause de cette decision se prend, de ce que le Mineur deuant recognoistre son Curateur, & le tenir au lieu de Pere, il n'est pas bien seant qu'il fasse rien sans son adueu.

Octauò,C'est vne pratique receuë en France, & confirmée par Arrest du Ieudy 12. d'Auril 1602. pour vne prebende de S. Maurice de Lyon, & par vn autre de 1508. confirmé par sentence du Grand Conseil, où vn nommé Daché âgé de vingt ans, pourueu du Prieuré de Grandmont,Diocese de Roüen,fut maintenu,& gardé en possession & jouïssance dudit benefice,quoy qu'il y eust renoncé, par

par vn acte capitulaire, en faueur d'vn Religieux de ladite maison. C'est, dis-je, vne pratique du Royaume, qu'vn enfant au dessous de vingt-cinq ans, ne peut resigner son Benefice, sans consentement de son Pere, encore bien que par le *chap. dernier de iudiciis in 6. is qui 14. ætatis annum peregit in beneficialibus, ac si minor vigintiquinque annis existeret, ad agendum per se, vel procuratorem admitti debeat.*

Nonò. Si le Resignant suruit en France à son Resignataire, & que pendant la vie d'iceluy Resignataire, il soit demeuré de son consentement, en la possession du benefice qu'il luy auoit cedé, sans prouision nouuelle, il r'entre en pleine jouyssance d'iceluy, & de tous ses fruicts, d'autant que nous ne tenons point en France, qu'vn homme cesse d'estre Beneficier, si auec le droict qu'il auoit à la chose, qui luy donnoit ce nom, il n'en perde, ou abandonne la possession.

Decimò, Quoy que de droict commun les benefices ne puissent, ny doiuent estre resignez, qu'en la main du Pape, ou de l'Euesque, auec le consens des Patrons Ecclesiastiques, ou Laïcs, selon qu'il est porté au *chap. admonet 4. & chap. Abbas 15. de renuntiatione.* Le Roy a toutesfois vn priuilege, quand il y a ouuerture de Regale en quelque Eueſché de son Royaume, d'admettre les resignations qui s'y font, *Forget trait. de la Regale n. 15. Charondas l. 10. de ses respons. c. 3. Chenu sur Papon l. 2. tit. 3. art. 2. Fabricius en sa Theorie tit. de pertinentibus ad Laïcorum, & similium dispositionem.*

Et la merueille est, que bien que ces resignations soient conditionnelles, & faites auec cette clause, *Nec alteri, nec aliàs, nec alio modo*, conditions que le Pape seul de son authorité, & non aucun autre peut admettre, selon *Flamin. liu. 1. qu. 2. nomb. 8. Bursatius au conseil 363. n. 15. tom. 4.* non qu'elles soient Simoniaques, comme ont escrit *Malderus*

*au traitté 9.chap.3.doute 11.de Simonia, Petrus Gregoire au liure de beneficiis chap.3.doute 11.de beneficiis chap.8.*mais à raison de la defence canonique qui se trouue dans le Concile de Latran, rapportée au *ch.2.de Concessione prab.* Que *nulla Ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia, vel Ecclesia tribuantur alicui, seu promittantur, antequam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cuius locum & beneficium se crediderit successurum.* Ce qui neantmoins arriue és resignations faites auec la clause dessusdite, *nec alteri, &c.* d'autant que les benefices, que par icelles on cede à d'autres, entre les mains de sa Saincteté, ne sont censez vaquer, que lors qu'on les confere. Et toutesfois le Roy en France reçoit les resignations de cette sorte, & qui sont faites entre ses mains des benefices simples qu'il confere en Regale, admettant lesdites resignations, quand il y a vacation aux Eueschez par mort, ou par rebellion, *Forget & Bleyan aux lieux sus-alleguez*, & fait le Roy lesdites choses sans peché, ny crainte aucune de deuolut pour les pourueus, d'autant que la coustume, *iuri positiuo praiudicium generat, quando est rationabilis, & legitimè prascripta,* dit Gregoire IX. *chap.9.de Consuetud.* Or la coustume du Royaume est, que le Roy durãt la Regale, reçoit lesdites resignatiõs, & est cette coustume raisonnable, puis qu'elle ne cõtrarie au droit naturel & diuin, donc, &c.

Vndecimò, Nous auons en France cette coustume, de ne tenir aucune action de iurisdiction exterieure, bien & deuëment faite par le Resignataire, s'il n'a pris possession du benefice resigné.

Il y a plus, que bien que le Resignant sçache que sa cession est admise, & que les lettres en sont expediées en Cour de Rome, neantmoins si elles ne luy sont presentées, & signifiées, il pourra cependant conferer, presenter, & faire toutes les autres actions qu'il faisoit deuant, en vertu du benefice qu'il possedoit, car telles lettres *debent ei nota*

esse

esse vti resignanti, dit *Peleus liu.1.act.16.* comme nous disons, *notum iudici vt iudici, in l. hac autem. § non defendi, ff. quib. ex caus. in poss. eat.* Or la raison pour laquelle ledit Resignataire, quoy qu'admis & receu à Rome auec Bulles, ne peut administrer son benefice auant qu'il en aye pris possession, c'est, *Primò*, parce que d'elle depend l'accomplissement & perfection de son droict. *Secundò*, c'est d'autant que s'il l'entreprenoit, il priueroit le possesseur de l'effet de sa possession, ce qui n'est pas permis, comme il est dit, *au c. eum qui de preb. in 6.* & au *can. placuit de la caus. 16. q. 6.* Et qu'ainsi soit appert, de ce que tandis qu'vne personne demeure en sa charge, il la peut administrer. Or le Resignant y continuë par la possession qu'il retient du benefice qu'il a cedé, tandis que son Resignataire neglige de prendre ladite possession. A luy donc defendu en ce temps-là, d'exercer aucun acte de iurisdiction exterieure, appartenante à son benefice.

Duodecimò. Par le droit Canonique, toutes resignations Simoniaques se periment d'elles-mesmes, en sorte que quelque longueur du temps qui se puisse écouler, elles sont tousiours defectueuses, & deuant Dieu & les hommes de nul effet. Paul II. *en l'Extrau. cum detestabile de Simon.* ce droit toutesfois n'est pas selon toute l'estenduë de sa rigueur receu en France, d'autant qu'il n'est loisible de former aucune complainte à l'endroit de telles gens, apres vne possession de treize ans pacifique, & sans trouble, des benefices ainsi meschamment acquis. *P. Guenois sur le l. 3. de la prat. crimin. & ciuile d'Imbert ch. 22. n. 2.* Et telle dit-on auoir esté la resolution des Euesques assemblez au Royaume l'an 1586. du commandement d'Henry III. car quoy qu'ennemis mortels & iurez du vice, sur tout de Simonie, si iugerent-ils expedient, pour bonnes & iustes causes, que ceux qui en seroient coulpables, prescriroient leursdits benefices par la possessiõ de treize ans. Il y a plus, que *P. du*

Clos en ses Comment. sur Flamin. l. 1. q. 3. n. 99. Charond. en la p. 2. des Pand. du droict *l. 2. ch. 9.* tiennent qu'il n'en faut que dix, pour en France consolider lesdites resignations Simoniaques, & acquerir le droit ausdits benefices, que l'on auroit eu par Simonie. Ils se fondent sur ce, qu'apres dix ans, on n'est en France receuable, en aucune action de complainte.

Decimo-tertiò. En France, l'on ne reçoit les resignations qui se feroient auec paction de regrez, au cas de cez, ou decez du Resignataire, & quoy qu'émologuées à Rome, sont neantmoins reprouuées par la Cour, comme contraires aux Ordonnances Royaux; ainsi qu'il se voit par Arrest donné au Parlement de Paris, l'an 1496. auquel defenses furent faites à toutes personnes de quelque estat, & condition qu'elles fussent, de plus à l'aduenir impetrer aucunes prouisions contenantes permission de tel regrez.

Decimo quartò, Les resignations & permutations, faites par vn seruiteur, de ses benefices, au desceu de son Maistre, sont reputées en France nulles, de nul effet & valeur, & comme non aduenuës. De vous dire sur quoy l'on fonde cette coustume, ou de produire quelque bonne & solide raison pour la iustifier, c'est ce que nous aduoüons ne pouuoir faire, & toutesfois telle est la pratique de la Cour, au tesmoignage de *Tournet tom. 1. sous la lettre B, nomb. 63.*

Decimo-quintò. L'an 1554. 18. Iuin, inhibitions furent faites à tous Maistres, Pedagogues, & personnes, ayans charge, administration, & gouuernement d'enfans, & escholiers, non seulement de non extorquer d'eux, mais mesmes d'accepter aucunes resignations, qui seroient faites en leur faueur, directement, ou indirectement, sur peine de nullité desdites resignations, amende arbitraire, & telle punition qu'il appartiendra, *Peleus en ses questions illustres question 79.*

Explications

Explications de certaines questions concernantes le fait & la validité des Resignations.

CHAPITRE XXXVIII.

QVestion 1. S'il est besoin de nouuelle prouision du Collateur pour le Resignant, quand le Resignataire n'a accepté sa resignation?

Si elle s'est faite auec condition, que le Resignataire jouyroit du Benefice, non autre, selon la façon prescrite és lettres de procuration, *ad resignandum*, & non autrement, ledit Resignataire n'acceptant la demission faite en sa consideration, le Resignant peut sans nouuelle prouision se conseruer dans la possession de son benefice, ou office. *Primò*, pource que sa resignation n'a sorty point d'effet. *Secundò*, d'autant que le Resignant n'a pas esté depossedé. *Tertiò*, à cause qu'il n'a pas entendu quitter son benefice, qu'auec condition, que son Resignataire l'obtiendroit, & non autre; comme il paroist par les clauses, *nec alteri, nec aliter*, apposées aux lettres de sa procuration: si donc ledit Resignataire y renonce, son droict luy demeure tout entier, en vertu de la susdite clause, *non alteri, non aliter.*

Quest. 2. Sçauoir si la resignation vaudroit, qui ayant esté faite auec designation de personne, & la clause ordinaire, *nec alteri, nec aliàs, nec aliter*, n'auroit toutesfois esté declarée, ny proposée de la sorte, ny en ces termes au S. Pere par le Procureur du Resignant; mais simplement.

Si le Procureur constitué *ad resignandum*, en faueur de certain que l'on auroit specifiquement designé, aux lettres de procuration à cét effet, auroit si bien & prudemment negotié auec le Collateur, qu'il auroit induit à le preferer à tout autre, la resignation & la prouision vaudroient, parce que le Procureur auroit ainsi par son industrie ac-

comply & executé son mandement par equipollent, & ainsi le Resignant n'auroit dequoy se plaindre.

Que si au contraire, ledit Procureur estoit chargé de ne remettre le benefice és mains du Pape qu'auec reseruation de pension, & neantmoins, il n'en a fait mention aucune en la supplique presentée audit S.Pere, ou bien és lettres de procuration, à luy commise pour resigner, la resignation, & prouision, ne vaudront. *Primò*, parce qu'il n'a gardé la forme de son mandement, & en suite a rendu son procedé nul, & tout le demeurant, qui s'en est ensuiuy, selon la decision veritable d'Innocent III. au *chap. cum dilecta* 22. *de rescriptis. Secundò*, d'autant que le Collateur est attaché aux volontez du Resignant, par la clause *non alias, nec alteri, nec alio modo*, comme ledit Collateur ne peut destituer le Resignant de son office ou benefice, que conformement à ce qu'iceluy Resignant veut, & comme il veut, & qu'il limite & astraint son vouloir de resigner à la reseruation d'vne pension, le Pape ne suiuant, & ne conferant selon cette dispositiõ du Resignant, sa collation sera nulle.

Quest. 3. Si la resignation d'vn impubere tient?

Les resignations faites en France, par enfans de famille, sans le consentement de leurs Peres, ou Tuteurs, sont nulles, & sans aucun effet, d'autant que l'on les croit n'auoir le iugement requis à la disposition de leurs biens, aisément ils se laissent tromper, pour peu que l'on les sçache cajoller, & flatter, ils se rendent: beaucoup plus vn impubere, qui dans la bassesse de son âge, n'a ny la force, ny le vouloir de resister aux importunitez des courratiers de benefices, & autres solliciteurs d'enfans, & partant à la moindre complainte qui se forme sur semblables actions, la Cour remet & reintegre lesdits enfans en la possessiõ de leursdits benefices resignez en leur bas âge, pour en jouyr, tout ainsi qu'ils faisoient auãt leur pretenduë resignation, dequoy il y a Arrest de l'an 1581. au rapport de *Pel. act.* 78.

Quest.4. Si la resignation hypothetique, *& in fauorem*, est valable, lors que le Pape ne l'admet, & ne confere le benefice au Resignataire, suiuant la disposition du Resignant, auquel, par exemple, il n'octroye pas la pension, sous condition de laquelle, il a toutesfois passé sa procuration, *ad resignandum*.

Quelques autheurs sont pour l'affirmatiue, fondez sur ce que le S.Pere ayant toute puissance dans l'Eglise, & sur les benefices qui y sont, il ne peut auec raison estre lié d'aucune de nos conuentions, & beaucoup moins estre obligé de les maintenir: s'il baille donc le benefice resigné sans obligation de payer pension au Resignant, il ne fera que ce que son authorité, & la qualité de sa personne luy permet, ainsi ratiocinent ces gens, & par tels & semblables discours, donnent couleur à leurs pensées.

Il faut toutesfois croire, qu'en ce cas la resignation, & prouision qui se feroit du benefice par le Pape, ne vaudroit, parce que le Resignant, en vertu de la clause, *nec alteri, nec aliter*, ne perd son droict lors que defaut arriue en l'accomplissement de toutes, ou quelqu'vne des conditions apposées par ledit Resignant en sa procure *ad resignandum*, d'autant que son intention n'a pas iamais esté d'abandonner auec permission du Pape son benefice, és mains de son Resignataire, qu'à charge que l'on effectueroit son Concordat, suiuant sa disposition.

Quest. 5. Si vne simple resignation, sans le consentement, & admission du Superieur, fait vaquer le benefice resigné, simplement, ou *in fauorem*, & conditionnellement.

Tandis que le Superieur, à qui il importe d'approuuer la resignation, & conferer le benefice resigné, ne le fait point, le Resignant demeure effectiuement en possession d'iceluy, car toute cession, pour estre bonne, & faire effet, doit estre acceptée par le cessionnaire, l'acceptation qui se fait, soit de paroles, soit d'escrit, est de sa forme aussi bie que des

des donations, le Benefice ne vaquera donc pas, si la resignation n'est admise par le Superieur,& qu'en consequence d'icelle,il n'en aye pourueu quelqu'autre.

Quest. 6. S'il est permis au Resignant de reuoquer sa resignation,tandis qu'elle n'est admise en Cour de Rome?

L'on n'en peut pas douter,car comme il est libre de resigner, aussi l'est-il de reuoquer, la procuration pour resigner, est vn mandement, *quod potest ad libitum reuocari rebus integris*,ce n'est pas la procuration,*ad resignandum*, qui donne droict au benefice; mais la seule prouision; comme dit *du Moulin*, auparauant laquelle,faite & expediée à Rome, que peut-on alleguer qui soit bastant pour mettre en arrest la reuocation?

Et suffit de signifier ladite reuocation au Collateur, ou au Resignataire, ou bien au Procureur porteur de ladite procuration.

Et qui la doit notifier afin qu'elle profite?

Vn Notaire assisté de tesmoins, dit *du Moulin*, parce que les mesmes choses sont requises à valider vne euocation,qui sont besoin pour donner cours,force,& vigueur aux procurations, & autres actes necessaires à rendre les resignations valables. Or telles actions pour subsister, se doiuent faire ; *in præsentia Notarij & testium*, pardeuant quelque Notaire,& des tesmoins,qui en puissent respondre quand besoin sera,l'on s'en seruira donc,& de Notaire aussi és reuocations.

Quest. 7. Si la resignation seroit bonne, faite entre les mains d'autre Superieur que de celuy que le Resignant auroit designé à son Procureur constitué à cét effet?

Innocent III. au *chap. cum dilecta 22. de rescriptis*, resoud que non, pource qu'outrepasser les bornes de son mandement,c'est rendre nul tout ce qui s'en ensuit : or le fait le Procureur, qui contre les termes de sa commission, au lieu de resigner deuant le Pape, s'addresse pour cét

effet

effet à l'Euesque, il y a donc apparence, que tant la resignation, que la prouision du benefice que le S.Pere feroit en ce cas-là, seroit nulle.

Quest.8. Si consentir à vne pension, empesche le regrez au benefice resigné en maladie, arriuant que le constituant recouure sa santé?

La raison d'en douter, est que le Resignant auec reserue de pensions, n'est pas censé apprehender la mort, ny resigner à cause d'icelle, autrement il ne songeroit pas à la vie presente, ny aux moyens de l'entretenir, auec partie des fruicts dudit benefice, qui sont la pension, qu'il demande au S.Pere si cela est. Il n'est aux termes de l'Arrest de S. Innocent, en l'espece duquel la resignation estoit pure & simple, & que le Resignant n'eust iamais fait, s'il n'eust pensé mourir, & pource par ledit Arrest il fut dit que le regrez à son benefice luy seroit accordé, suiuant la loy des donations, *causa mortis*, que l'equité, qui veut & exige que les contracts hypothetiques ne soient de tenue si l'hypothese manque, auec laquelle l'on les fait, d'autant qu'elle est reputée en droict appartenir à la forme d'iceux; *quæ est seruanda, & oportet conditionem impleri*, dit le Iurisconsulte en la loy *Prætor. ff. de collationibus*.

Neantmoins c'est ma creance, que tant l'Arrest predit, que la coustume de France, fauorisent tous Resignans en maladie, dont on n'espere que la mort, & que quelques conditions qu'ils y puissent apposer, elles seront sans effet, si lesdits Resignans retournent en conualescence.

La raison qui m'induit à le croire, est que leur cession n'est que sous condition, si Dieu dispose d'eux: cela donc n'arriuant il la faut tenir nulle, & sans valeur. *Secundò*, bien que les demissions qui se feroient par infirmes, n'eussent ces conditions virtuelles, & tacites, *ex interpretatione communi iuris*, elles seroient toutesfois sujettes à contrerool, & à cassation, d'autant que comme dit *Salicet in leg.*

furiosum. Cod.qui testamentum facere possunt.infirmi grauï infirmitate laborantes, non præsumuntur esse sanæ mentis, comme ils apprehendent la mort, comme ils y sont absorbez de pensée, ils ne prennent que peu ou point de temps, pour les autres affaires qui les touchent, ainsi ils les font sans y auoir porté leur cœur, à la volée, & inconsiderément: aussi ne tient-on pas que ce qu'ils en ordonnent, soit de durée; en preuue dequoy le malade qui a promis certaine chose sous quelque peine, en est pleinement exclus à cause de son infirmité, *l. fin. §. penult.ff.ad leg.Rhodiam de iact.* 3. Si la clause de pension, insérée dans le Concordat de resignation, *in extremis*, rendoit ladite resignation irreuocable, quoy que le Resignant retournast en santé: pour neant auroit esté rendu l'Arrest de sainct Innocent, par lequel telles cessions furent declarées hypothetiques; & non valables en cas de conualescence, car les Resignataires pour ne decheoir de leurs pretensions, s'obligeront tousiours à pension, & en feront inserer la demande au S. Pere dans les lettres de procuration, *ad resignandum*, & ainsi pour neant auroit esté le susdit arrest fait, c'est pourquoy adherant au iugement de la Cour de l'an 1604. sur la resignation de l'Abbesse de S. Antoine des Champs, aux faux-bourg de Paris, ie concluds que la retenuë de pension par le Resignant en grande maladie, ne l'empeschera point s'il reuient en santé de reprendre le benefice qu'il auoit resigné.

Quest. 9. Si la resignation pardeuant l'Ordinaire, peut estre faite de viue voix?

Ie tiens qu'ouy, car en parlant le Resignant peut tesmoigner au Collateur autant que besoin est, sa volonté, & est ledit Collateur ordinaire, muny de la puissance necessaire à accepter la demission du Resignant, & faire transport du droict que ledit Resignant parauant auoit au benefice, à qui il iugera bon estre.

Il est bien vray, que pour authoriser au for externe telle resignation faite de viue voix, le Resignant deuroit signer les prouisions de son benefice données par l'Ordinaire à vn autre, autrement lesdites prouisions pourroient estre debattuës, & contestées de nullité.

Quest. 10. Pardeuant qui se doit passer la procuration, *ad resignandum*, & des clauses & formalitez necessaires à la rendre valable?

Quoy que la procuration à resigner de droict, se puisse donner auec escriture priuée, ou par missiues, neantmoins pour auoir plus de force, elle se doit faire pardeuant Notaires qui puissent, si besoin est, attester de la volonté du Resignant, car telle est la pratique de la Cour, qu'on doit en cette matiere tenir pour loy.

Quant aux conditions requises, pour rendre ladite procuration bonne & valable.

La premiere, c'est qu'elle soit speciale, pource qu'estant vne cession de droict, & vne alienation de ce qui appartenoit au Resignant, elle exige mandement special de luy. La seconde, qu'elle soit d'vn benefice specifique, & en indiuidu auec mandement au susdit Procureur de le resigner és mains du Collateur qui sera designé par son nom esdites lettres de procuration. La troisiéme, elle ne doit contenir le pouuoir d'accepter & resigner tout ensemble vn mesme benefice, *Felin. sur le chap. nonnulli de rescript.* les Auditeurs de la Rote *decis. 529. de antiq.* suiuant ce qui fut iugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux rapporté par *Boyer en la decis. 308.* & *Chopp. au liu. 1. de la Pol. tit. 6. n. 11.* La quatriéme, le Procureur constitué doit tousiours estre certain & denommé en l'instrument, & ce pour euiter les faussetez, & auoir à qui s'addresser, sans faillir, en cas que l'on voulût reuoquer sa resignation: ce qui ne seroit aisé de faire, si ledit Procureur estoit quelque homme vague, incertain, & non determiné en l'acte de procuration.

Cinquiéme,

Cinquiéme, la procuration à resigner, est en France tenuë nulle, si elle est sur-année, c'est à dire, si l'an se passe sans la mettre en effet, l'ordonnance y est formelle de l'an 1551. appellée vulgairement des petites dates article 1. où par la volonté du Roy toute procuration n'est reputée valable, si elle ne sortit son effet dedans l'an, mesmes és nominations que fait le Roy aux Prelatures, il faut par l'ordonnance que les Bulles en soient expediées dans les six mois apres la date du Placet ou Breuet du Roy. Voyez *Rebuffe sur la regle de verisimili notitia glose* 8. Sixiéme, à ce que la procuration soit de tenuë valide, & bonne; elle ne doit estre cancellée, les ratures dans les resignations, les infirment, car elles ostent, ou au moins diminuënt la foy desdites procurations : qui s'y arreste, qui veut qu'elles ayent cours, que l'on s'en serue, aux fins, pour lesquelles l'on les donne, il n'y rature rien, ce sera donc auec raison, qu'on tirera de semblables cancellations faites aux procurations à resigner des preuues bien puissantes de leur nullité, & pourtant il les faut éuiter.

Quest. 11. Si vne resignation pure & simple, admise au mesme iour qu'elle auroit esté faite à l'Ordinaire par vn homme moribond, subsiste comme bonne, estant à mesme temps, suiuie de prouisions dudit Ordinaire?

L'affirmatiue est sans replique, fondée sur la maxime du droict Canon, & de la Cour, que la regle *de infirmis resignantib.* ou *de viginti diebus*, n'a point de lieu és demissions pures & simples, faites par personnes malades, és mains de leur Ordinaire Collateur, & qu'en suite, si en vertu d'vne resignation de la sorte, il confere, sa prouision sera bonne & valable; quoy que le Resignant soit decedé, vn iour, voire vne heure apres ladite collation, il y a plus, que bien qu'il y auroit quantité de nommez sur l'Eglise, où tel benefice vaqueroit par ce genre de vacation dont nous parlons, neantmoins ne seroit ledit Collateur obligé

à en

à en pouruoir vn Gradué, ou Indultaire, d'autant qu'en vertu de leurs priuileges ils ne sont receus à requerir autre benefice que vaquant par mort, il en pouruoira donc telle personne qu'il voudra, puis que la liberté luy en est laissée toute entiere, par l'abdication & demission absoluë que le Resignant en a fait en ses mains.

Quest. 12. Si la resignation faite sans le consentement du Patron, est valide.

Il faut faire distinction entre les Patrons laïques, & les Ecclesiastiques, & dire que comme la iustice & recognoissance exigent, que l'on honore ceux qui obligent l'Eglise de leurs biens, qu'aussi il faut prendre garde à ne les point offenser, ny destourner ceux, qui peut-estre voudroient à leur exemple, fonder & doter des Eglises, *pro redemptione animarum & pretio peccatorum*, ce que feroient les Ordinaires, si contre l'aduis & le consentement desdits fondateurs ils receuoient les resignations, faites en leurs mains, que *Less. au l. 2. c. 34. do. 35. n. 193.* dit ne tenir, en ce cas-là, n'estoit qu'elles importassent au bien public, car lors par la permission virtuelle & tacite du S. Pere, lesdits Euesques les pourroient admettre auec clause derogeante au droit d'iceux Patrōs pour cette fois, & notāment s'ils sont laïques, *Gom. en la q. 17. col. 2. sur la regle de infir. resign.* est de mesme aduis que *Less.* consequemment que *præsentatus, & institutus, non potest sine consensu Patroni beneficium resignare.*

Mais cela selon la veritable & raisonnable vsance du Palais, s'entend quand le Patron est Ecclesiastique, & non pas quand il est layc, au tesmoignage de *Seruin tom. 1. de ses plaidoyers, & de Tournet en ses Arrests lettre P, tom. 2.* de *du Moulin ad regul. de infir. resign.* & en effet il est plus qu'equitable que le Patron laïc suiuant le titre primordial de sa fondation, soit sommé & requis en toutes les especes de vacation du benefice qui est en son patronage, ce que les Docteurs n'aduoüent point de l'Ecclesiastique.

Quest. 13.

Queſt. 13. Si auant que prendre poſſeſſion d'vn benefice, duquel on auroit eſté pourueu par l'Ordinaire, l'on le peut reſigner?

Puis que le droict procede du Collateur, & non de la poſſeſſion, actuelle & reelle du benefice acquis, c'eſt ſans doute, que l'on le peut abandonner, en faueur de quelqu'autre, & l'en laiſſer jouyr auec collation de l'Ordinaire.

Queſt. 14. Si la prouiſion qui ſeroit obtenuë du Pape, ou de l'Ordinaire, ſur vne reſignation faite auec reſeruation de tous les fruicts, iuriſdiction, correction, & autres preeminences vaut?

La reſponſe eſt notoire des choſes auant dites, car comme la reſeruation faite par le Reſignant de tous les fruicts du benefice qu'il reſigne, eſt abuſiue, derogeante à la couſtume du Palais, & de France, elle corrompt auſſi la Bulle, ou ſignature qu'on en auroit receu de Rome, & partant ſi le Reſignant mouroit apres telle demiſſion, ledit Benefice pourroit eſtre impetré comme vaquant par ſa mort.

DES PERMVTATIONS.

Qu'eſt-ce que permutation, & des conditions requiſes pour la faire valoir.

CHAPITRE XXXIX.

PErmuter, c'eſt changer quelque choſe à vne autre, en matiere Beneficiale, c'eſt, eſcrit *Hoſtienſis en ſa ſomme, rei certa cum conſenſu Superioris pro altera vicaria praſtatio,* auec conſentement du Superieur, tranſporter à vn tiers le benefice, auquel on a droit, & qu'on poſſede, à condition d'en receuoir de luy vn autre en eſchange.

Pour faire valoir cette action, ce qui ſuit eſt requis. *Primò,* que les compermutans quittent & reſignent leurs Benefices

nefices entre les mains des Ordinaires, Boniface VIII. au *chap.vnique de rer.permut.in 6.*& Clement V.*en la Clem.4. sous le mesme titre. Secundò*,que la collation s'en ensuiue, le seul Concordat entre les parties ne suffit,la prouision y est de tous poincts necessaire, *Hostiens.sur le ch.ex ore.de his qua fiunt à maiori parte Capit.* Et la raison est, parce qu'il n'appartient pas aux parties de se faire droit, & que c'est vne espece d'attentat contre l'authorité des Euesques, de s'immiscer aux charges Ecclesiastiques, prendre, ou quitter benefice en l'Euesché, sans leur sceu & adueu.

Tertiò, Que ce soit l'Euesque du lieu, où sont assis & situez les Benefices qu'on permute, qui les confere, *can. omnes Basilica* 16.q.7. n'estoit que l'on allast tout droit au Pape,car il peut tout en cette matiere.

Quartò, Faut que les benefices des compermutans soient à eux.*Primò*,pource que,comme dit Innocent III.au *ch.venerabilis 6.de except. cum permutatio inter contractus bona fidei computetur, non cum alio,quam cum Domino, vel cum eo, qui habebatur loco domini, legitimè debet celebrari. Secundò*.Les compermutans apres l'aggreement de l'Euesque, & sa collation, se peuuent maintenir dans la possession des benefices permutez, ce qui ne leur seroit toutesfois pas loisible,si ce que mutuellement ils se cedent l'vn l'autre,n'estoit de leur appartenance,& à eux en proprieté, *Datum enim non videtur, quod retineri non potest, l. Non quocunque modo.ff.de legat.* de ce genre seroient les benefices permutez, s'ils estoient à d'autres qu'aux compermutans, car ce qui n'est à nous,doit estre rendu à ceux à qui il appartient,& promptement.

Quintò,La permutation doit estre libre & sans fraude, selon Boniface au *chap.vnique,de rer.permut.in 6.*

Sextò,Il faut que la collation des benefices permutez se fasse aux compermutans, autrement elle ne vaut rien, ainsi decidé en la Clementine *de rer.permut. Charon in memoral.*

memorab. verbo benefic. & *au liu.5. de ses respons. chap.41.* dit que c'est à cause que l'Ordinaire s'y est tacitement obligé, en aggreant leur volonté.

Septimò, Lesdits compermutans peuuent bien par entr'eux traitter, de se gratifier mutuellement des benefices l'vn de l'autre, par permutation, arriuant que le Superieur le trouue bon, car ce pourparler n'est pas l'execution du Contract, ny le consentement plein & entier des contractans, mais vne simple & nuë declaration de leur volonté, joint que la permutation où tend & vise leur traité, estant permise par les loix, les moyens qui y meinent, comme est ce pourparler, qui achemine & dispose à l'effet, n'en peuuent estre reprouuez. Si est bien la conclusion, l'arrest, & la determination absoluë d'en venir à l'execution, sans dependance & le consentement de qui il appartient. Innocent III. *au chap. cum vniuersorum* 8. & Vrbain III. *au chap. quæsitum 5. de rerum permutatione*: car c'est contre les saincts Canons, de prendre possession d'vn benefice, sans l'adueu, & le *visa* de l'Ordinaire; joint que toute pache, *in spiritualibus inducit Simoniam. cap. cum pridem & cap. fin. de pactis.* Pour donc iustifier cette action, elle doit estre hypothetique & conditionnelle, *Si Superiori visum erit, si Papa probauerit, &c.* Les non respectiues & absoluës, *de iure fieri non possunt, præsertim cum pactione præmissa quæ circa spiritualia, aut connexa spiritualibus labem continet Simoniæ.* dit Vrbain III. *au ch. quæsitum 5. de rerum permut.*

Octauò, Elle doit estre authorisée du consentement du Patron, à qui il appartient, bien qu'il soit Ecclesiastique, de pouruoir & nommer au benefice, quand vacation y arriue, *Less. ch. 34. dout. 36. n. 198.* En France suffit d'en auoir fait la requisition, comme il a esté dit par Arrest de l'an 1628. ou d'auoir eu le refus dudit Patron Ecclesiastique. *La Glose de la Clement. de rerum permut.* & le *Panorme ad cap. Nullus. de rerum permutat.* fauorise cette opinion. *Du*

Moulin

Moulin en la regle de infirmis, suit la contraire, toutesfois il veut que les Ordinaires soient obligez d'inserer en leurs collations, & prouisions des Benefices compermutez, comme ils sont de Patronage & presentation Ecclesiastique : car telle enonciation, ou insertion aux prouisions, conserue le droit des Patrons en leur entier, & les met hors de tout interest.

Le Patronage Laïc est toutesfois tellement priuilegié, qu'encore que le Pape *omnem habeat potestatem in beneficiis*, comme il est dit au *ch.2. de filiis Presbyt. in 6.* & en la *Clem.1. vt lite pendente*; il n'y peut neantmoins deroger par ses prouisions, ny conferer le benefice qui en depend, sans le consentement dudit Patron, & s'il le fait, l'appel comme d'abus y aura lieu, le tient ainsi *la Glose de la Pragmat. au §.cæterùm, Peleus en l'act. 41. du 1. liu. en la lettre A.*

L'on appuyera ledit abus de la pratique ancienne de l'Eglise, des decrets & constitutions des Papes, & pour ce faire l'on dira qu'il est ordonné au *can. Decernimus de la cause 16.q.7.* tiré du neufiéme Concile de Tolede *c.2.* que *fundatores Ecclesiarum ordinandos in eis Episcopo offerant*, l'on adioustera, ce qui est rapporté par Gratian en la mesme cause & question *can. Monasterium 33.* tiré du Synode tenu à Rome sous Eugene II. & Leon IV. c.21. qui porte que le Monastere ou Oratoire construi tcanoniquement, *a dominio constructoris, eo inuito non auferatur, liceátque illi Presbytero cui voluerit, pro sacro officio illius Diœcesis, cum Episcopi consensu commendare.* Qu'il y a de cela contract passé, au moins tacite & virtuel, entre l'Euesque & les Patrons, que ledit Euesque ne s'en peut pas dédire, que manquer à sa parole, seroit violer le droit des gens, & la iustice.

A propos dequoy l'on demande, *Primò*, Si le defaut de cette condition rend la collation inualide, & sans fruict, *iure ipso.*

Mm *Syluest.*

Syluest. verbo permutatio q. 3. Less. ch. 34. dout. 36. n. 198. Rochus de iure Patron. n. 193. tiennent que non, bien que *venit annullanda per sententiam iudicis*, disent Messieurs de la Rotte *en la decision 307. in nouis*, le sens est que le Patron en peut former sa complainte vers le Iuge, & attendre de luy la reparation du tort, qu'il croit luy estre fait, ce que ledit Iuge fera, annullant par sa sentence la prouision faite par l'Ordinaire, sans l'adueu & consentement dudit Patron, que si ledit Patron ne s'en plaint, pource que tolerance vaut foy, la collation donnée par l'Euesque sera reputée bonne. *Couarr. en ses questions pratiques chap. 36. nomb. 9.* Il y a plus que le pourueu de semblable benefice, sans le consentement de son Patron, y est asseuré par la possession triennale, si le Collateur auoit pouuoir de le conferer, *Peleus* cy-dessus. Et n'importe que le Concile de Tolede 9. *can. 2.* inseré au decret, *cause 16. quest. 7. can. decernimus 32.* ordonne que *si spretis eiusdem Ecclesiæ fundatoribus, rectores ibidem præsumpserit Episcopus ordinare, ordinationem suam irritam nouerit esse.* Car à cela il y a response que ce canon ne s'entend point de nullité qui soit de droict, ou bien anterieure à la sentence du Iuge: & quand ainsi seroit, que non, la possession de trois ans pacifique, & sans trouble, suppleeroit à ce defaut, recours à ce que nous en auons dit au chapitre precedent.

Cela seroit vray, direz-vous, si la presente possession estoit de cette sorte, mais le Patron laïque n'ayant baillé sa presentation, à l'vn des permutans, l'on ne peut dire qu'il aye iamais esté possesseur pacifique du benefice permuté.

A cette obiection prise de la personne du Patron, l'on respond que le defaut de son consentement n'est pas vice, qui puisse faire vaciller la possession du pourueu, par permutation, car à cela est requis vn trouble reel, ce qui n'est point par vn refus de presentation, ou acte semblable, lequel ne va, qu'au droit, & non au fait.

Secundò, L'on demande, si l'Euesque peut pour quelque iuste cause, admettre contre la volonté des Patrons Ecclesiastiques, les permutations qui se font des benefices dependans d'eux?

Lessius respond, qu'apres la requisition desdits Patrons, & le refus d'iceux, l'Euesque peut approuuer la permutation, *quam iudicat expedientem Ecclesiæ:* ce que la Cour a confirmé par ses Arrests, ainsi qu'escriuent *Chartier*, & *Rebuffe de permutat.nomb.*22. Et en effet, le consentement desdits Patrons Ecclesiastiques ne semble necessaire aux permutations, comme reconnoist *Panorme* au *ch. nullus, de rer.permutat.* bien, tant luy, que les Docteurs, sont d'aduis que *ex maiori honestate & vrbanitate consensus Patroni requiri debet*, mais il y a de la difference entre vne chose requise necessairement & absolument pour la validité d'vn acte, & vne autre requise par honesteté & bien-seance seulement, car celle-là emporte nullité, & celle-cy non, comme il se voit par tout le titre *de his quæ fiunt à maiori parte Cap.* où est ordonné que l'Euesque prenne aduis du Chapitre, sans que pourtant il soit obligé de le suiure, dit *Panorm.sur ce titre.*

Tertiò, Sçauoir si le contract de permutation subsiste, quand l'vn des deux compermutans n'a point de benefice, pour eschanger auec celuy que l'on luy offre, & qu'il pretend auoir?

Malderus sur la 2.2.*de S.Thom. au doute* 10. *de Simon. Parisius liu.*2.*de Resignat.q.*22.*nomb.*4. tiennent la negatiue, fondez sur ce que Boniface VIII. *au chap.vnique de rer. permut.* parlant de ceux qui eschangent le leur, n'y comprend que ceux-là, qui ont des benefices qu'ils peuuent dire *Sua*, c'est à dire, estre à eux. Adioustez que la collation d'vn benefice qui n'est encore vaquant est nulle par le *chap.quia cunctis* 1.*de concess.preb.* Or y a-t'il aux permutations, prouision, & collation respectiue des benefices, des

deux compermutans, si que l'vn d'eux, au lieu du sien, commence à posseder celuy de son compagnon, *& vice versa.* Puis donc que ce qui n'est que par imagination, ne peut estre actuellement conferé: car *non entium nulla sunt qualitates*, dit la loy *eius qui. ff. si certum petatur*, la permutation, qui n'est des deux costez actuelle & reelle, ne vaudra rien. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1545. Voyez *Charondas l.1. de ses respons. ch.40. & la qu.5. de ce chap.* où les raisons qui y sont alleguées seruent de preuue pour la verité d'à present.

L'opinion contraire est neantmoins en obseruance parmy les Practiciens & Aduocats de France, qui tiennent pour constant auec *Rebuff. au traitté de rerum permut. n.15. Peleus en l'act.15. du liu.1. de ses act. forens.* que telle permutation vaut, *Primò*, parce qu'encore qu'elle soit frauduleuse, toutesfois elle ne nuit à personne; car celuy qui a le benefice, & effectiuement le resigne és mains de l'Ordinaire, pour estre conferé à son compermutant, sçait bien que ledit compermutant n'en a point qui puisse tenir place du sien, & luy estre accordé par ledit Ordinaire, à la demande & requisition de sondit compermutant: il est donc hors de pair, puis qu'il le veut ainsi, & s'il s'en plaint, c'est à tort, puis que *Scienti & consentienti non fit iniuria, neque dolus, de Reg. iuris regula* 27.

Secundò, Telle permutation doit tenir, pource que celuy qui a laissé son Benefice y peut retourner, ou bien agir au compliment de la permutation, *l.1. ff. de rer. permut.* Innocent au *ch. cum vniuersorum 8. de rer. permut. Tertiò*, pource que la permutation estant faite, si l'vn des compermutans, quitte le benefice que l'on luy a promis, & ne s'en plaint point, ladite permutation ne laisse d'estre valable, d'autant que quand les parties sont d'accord, le Iuge n'a que faire d'y interposer son authorité, *Peleus vbi suprà.*

Quartò, Suit de sçauoir, comme l'inégalité des Benefices

qu'on

qu'on permute se doit recompenser, arriuant qu'ils soient entr'eux differens en reuenus?

Clement III. a satisfait à cette difficulté, au *chap. ad quæst.6. de rerum permut.* disant que les titres qui sont purement spirituels, doiuent separément estre permutez par entr'eux, & puis que pour égaliser les fruicts & émolumens de tous deux, l'on peut donner quelque somme d'argent : *Si altera ratione possessionum alteri præponderet, pecuniam posse refundi de ipsarum possessionibus ad inuicem, prout visum fuerit expedire, refusa certæ pecuniæ quantitate, poterit contractus permutationis iniri, sic tamen quod illi contractus, nequaquam sibi inuicem misceantur.* En quoy *Sa verbo Simonia, n.2.* dit n'y auoir aucune Simonie, voicy ses mots. *Non est Simonia si detur in permutationibus pecunia, ad recompensationem fructuum, paucorum, aut multorum.* Neantmoins c'est le meilleur & le plus asseuré, & en pratique, ie tiens qu'il faut obseruer que celuy qui se pretend lezé par le delaissement de son benefice, qui est plus opulent, & de reuenus plus grands que celuy qu'il acquiert, obtienne de sa Saincteté, permission d'auoir en qualité de pension, autant par an, des fruicts du benefice qu'il abandonne, comme il trouuera bon estre, & que les canons luy permettent.

Quintò, Si l'on peut permuter vn droit, *ad rem*, auec vn Benefice.

Rebuff. de permut. n.23. & 24. dit que non, & est suiuy en cela de *Sylu. verbo permutatio, q.13. Malder. trait.9. chap.3. dout.10.* d'autant que le droit que l'on nomme vulgairement, *ius ad rem*, n'est pas vn benefice, ce que le canon premier *de rerum permutat. in 6.* semble toutesfois exiger. *Secundò*, pource que la permutation ne doit clocher, comme estant vn acte indiuisible, ce qui arriueroit, si elle n'estoit *de beneficio, ad beneficium. Tertiò*, d'autant qu'il faut resigner entre les mains de l'Ordinaire, les benefices, pour

eſtre conferez aux compermutans par ledit Ordinaire, ce qui ne ſe peut faire pour l'égard du droict *ad rem*, puis que ſouuent il ne depend de luy, mais du Patron, & volontiers tel droict eſt fondé en Nomination, Mandat, ou graces expectatiues, qui ſont perſonnelles. *Mandata enim, Nominationes & gratiæ expectatiuæ non extenduntur, niſi ad perſonas in iis deſignatas. Nec poteſt fieri permutatio cum iure ſpirituali alterius generis, V.C. patronatus, aut decimarum cum beneficio.* Dequoy l'on rend cette raiſon, que toute permutation emporte reſignation entre les mains de l'Ordinaire, de quelque choſe, qui eſt de ſon reſſort, & qu'il peut conferer reſpectiuement aux compermutans. Or ne peut-on pas dire que les Decimes, les Patronages, & Nominations ſoient en la diſpoſition de l'Eueſque, pour en faire ce qu'il pourroit vouloir, telles choſes ne ſont donc point ſujettes aux permutations.

Sextò, Si la regle *de publicand*, a lieu aux permutations? *Flaminius au liu.* 11. *de reſign. q.* 5. *n.* 17. tient qu'ouy, pource qu'elles ne peuuent eſtre ſans ceſſion reſpectiue des benefices, que poſſedoient les parties, & dont elles pourchaſſent la permutation de l'Eueſque, qui leur eſt mutuellemét octroyée, & nouuelle prouiſion donnée deſdits benefices, que reſpectiuement elles ſe quittent l'vn l'autre. Or doit-on par l'Ordonnance de Gregoire XIII. qui ſe lit en la Conſtitution 87. de celles que l'on luy attribuë, publier les collations faites à Rome, ou bien par l'Ordinaire, afin que tous cognoiſſent leurs Paſteurs, les honorent & reuerent ainſi que de raiſon. Cette regle doit donc eſtre gardée aux permutations.

Septimò, Sçauoir ſi l'vn des Compermutans decedant, auant la poſſeſſion priſe du benefice, qu'il a receu en eſchange du ſien, l'autre qui a fait ſes diligences, doit ceder & vuider de celuy, qu'il a nouuellement acquis pour retourner à ſon ancien?

La

La Cour nous a mis hors de doute, pour le regard de ce sujet. Car par Arrest de l'an 1629. il fut dit, qu'il n'estoit pas necessaire en matiere de permutation, pour la rendre valable, & faire qu'elle sortist son effet, que l'vn & l'autre des compermutans ayent obtenu prouisions, & pris possession du benefice permuté, ains suffiroit que l'vn d'eux eust fait ses diligences, pour estre maintenu au benefice qu'on luy a delaissé, & son compermutant estant en negligence & demeure, & venant à deceder sans auoir obtenu prouisiós, *tunc alter gaudet de bona fortuna*. De verité, si les permutations deuoient estre executées de part & d'autre, pour valider les prouisions obtenuës par l'vn des compermutans, il s'ensuiuroit qu'il seroit au pouuoir de l'vn d'eux, de rendre les prouisions de l'autre, nulles, & inualides par sa demeure, & negligence, ce qui seroit du tout iniuste, & impertinent.

Octauò, Si la permutation qui se fait par vn moribond, *de pingui beneficio cum tenui*, doit estre censée bonne & valable?

La Cour par Arrest de l'an 1531. ainsi qu'escrit *du Moulin*, confirmé par deux autres, dont l'vn est de 1603. l'autre de 1629. a declaré que non. *Primò*, d'autant qu'il n'y a nulle apparence, qu'vn homme vueille quitter beaucoup, pour trouuer peu; & ainsi faute de volonté, telle permutation n'en a que le nom, & en effet est vne feinte. *Secundò*, elle ne peut subsister, pource qu'elle se fait en fraude des Ordinaires, qu'on peut priuer du droict de conferer, & cette fraude se descouure, *Primò*, en la proximité de la mort d'iceluy permutant. *Secundò*, en l'inegalité des benefices compermutez, estant celuy du moribond gras, & de gros reuenus, l'autre maigre, & de peu de profit; ce qui seul semble bastant, pour regarder la fraude, & la collusion entre le Resignant, & le Resignataire; consequemment d'abolir toute presomption de permutation entr'eux:

car comme *non est verisimile*, disoit en sujet pareil Alexandre III. au *ch. quia verisimile* 10. *de præsumptionibus, quod N. Presbyter personatum Ecclesiæ R. Capellano concesserit, & ab eo eiusdem Ecclesiæ receperit vicariam.* Ainsi, c'est contre toute apparence de raison, qu'vn homme prefere le peu à beaucoup, vn chetif Benefice, à quelque riche & opulente dignité; *Nec vlla ratio hoc verisimile reddit, vt quispiam beneficium multis expensis, & laboribus acquisitum, quo sustentari debet, facilè sine magna causa sua sponte resignet*, Clement III. au *ch. super hoc* 3. *de renunt.*

Nonò, Si l'vn des permutans euincé du benefice qu'il a receu de son compermutant, peut auoir recours au sien, & y r'entrer sans nouuelle prouision.

Il y a eu de cecy diuerses opinions, l'vne que sans nouuelle collation il ne le peut, le dit *Ant. de Butr. sur le chap. cum venerabilis de except.* l'autre qu'il le peut sans prouision de l'Euesque.

La mienne gist en deux choses. La premiere, que si auant l'admission desdites permutations, par l'Ordinaire, l'vn desdits benefices, estoit euincé en iugement par vn tiers, celuy qui auroit conuenu auec l'autre, dont le benefice auroit esté euincé, ne seroit obligé de receuoir nouuelles prouisions, car ne quittant son benefice que par l'admission de son Superieur, iceluy ne l'ayant point receu, la possession luy en est demeurée entiere & pleine; il n'est donc pas tenu d'en rechercher collation nouuelle.

L'autre chose que i'ay à dire sur ce sujet, qu'en cas de resignations reciproques, executées de part & d'autre par les compermutans, il n'y peut auoir de regrez au benefice delaissé, qu'à l'aide d'vne prouision toute nouuelle: la raison est, que l'Ordinaire ne fait trãsport à d'autres du benefice qu'on remet en ses mains, que quant-&-quant il n'en oste le droit au Resignant, pour donc y retourner il faut que l'on luy en donne le moyen, par vne collatiõ nouuelle.

Decimò.

Decimò, S'il y a lieu de regrez, quand les compermutans ne satisfont à leur promesse.

Le stile du Palais est que celuy des deux permutans qui se sentiroit greué par la faute de son compermutant, s'en rende complaignant ; & lors à sa requeste le Iuge luy contraindra par sa sentence celuy qu'on dit manquer à sa parole, de faire de deux choses l'vne, à sçauoir de l'accomplir, ou bien restituer le benefice qu'il tient par permutation, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests, tous fondez, ce semble, sur l'equité, & la iustice, qui exige & demande des hommes qu'ils executent, ce à quoy ils ont obligé leur honneur. Si donc lesdits compermutans ont promis dedans leur Concordat de garantir l'vn enuers l'autre leurs benefices, & les bailler francs & quittes l'vn à l'autre, arriuant que contre leur attente, ils les trouuent chargez de quelque pension, lesdites parties seront respectiuement tenuës les descharger & acquitter à leurs propres cousts & despens l'vne enuers l'autre, à faute dequoy elles auront audit cas regrez mutuellement à leur benefice.

Vndecimò, Si és permutations qui se font pardeuant le Pape, il est besoin de faire mention des autres benefices, que les compermutans possedent.

Ce n'est mon sentiment, *Primò*, pource qu'il n'y a loy, ny decret canonique qui l'ordonne. *Secundò*, d'autant que la permutation n'est pas vne impetration nouuelle de benefice, mais vn eschange du sien, auec vn autre. *Tertiò*, parce qu'és permutations qui se font entre les mains de l'Ordinaire, tel narré n'est nullement necessaire, ainsi que Clement V. le dit en la *Clement. de offic. ordin. chap. 2.* puis donc que la diuersité des personnes & des lieux, ne change pas le droict, il faut dire que lors que l'on permute pardeuant le Pape pour rendre ladite permutation valide, il n'est besoin de luy expliquer en la supplique ses autres benefices.

Des choses qui en fait de permutation sont particulieres à la France.

CHAPITRE XL.

QVelque diligence que i'aye fait, pour en auoir la cognoissance, si n'ay-je iamais peû remarquer, que cinq cas, ausquels l'vsance & coustume du Royaume est differente de l'ancien droict.

Le premier est, qu'encore que de disposition canonique, celuy des permutans, que l'on n'auroit pas satisfait selon le concordat qui s'en seroit passé entre luy, & sa partie, ou bien que l'on auroit depossedé du benefice, qu'il tenoit d'elle, ne puisse auoir regrez au sien qu'apres vne nouuelle collation de l'Ordinaire, suiuant l'opinion d'*Antoine de Butrio sur le chap. cum venerab. de except.* ou bien vn iugement declaratif que le retour en iceluy luy est permis, toutesfois auiourd'huy en France, soit permutation, ou resignation, lors que l'vn des benefices est euincé, celuy à qui il estoit baillé, *ex causa permutationis*, retourne à son benefice premier, sans nouuelle prouision; dequoy l'on peut rendre cette raison, que les contracts hypothetiques pour estre bons & fermes, dependent du compliment des clauses & conditions que l'on y a inseré, car si lesdites clauses & conditions manquent, si l'on ne les met pas, lesdits contracts se resoluent & rescindent d'eux-mesmes.

Or dans les resignations, *ex causâ permut.* y a contract, auquel les deux parties resignent en faueur l'vne de l'autre, & promettent respectiuement de garantir leurs benefices, & les bailler francs & quittes l'vne à l'autre, auec clause virtuelle & tacite, que là où il s'y trouueroit de la faute, lesdits permutans seroient respectiuement tenus d'y apporter remede, ou consentir qu'ils retournassent chacun pour son égard, au benefice qu'ils possedoient deuant, ils

le pourront donc faire, sans que le Superieur y apporte la main, & en effet, telle est la pratique de la Cour, confirmée par Arrests de l'an 1552. 27. Mars, l'autre en date du 8. Mars 1565. Voyez *Charondas au liu. 1. des responses art. 12.* Bien est vray que quelques-vns ont creu que l'euincé ne peut de droict r'entrer en la possession du benefice qu'il auoit liuré à sa partie, que par authorité publique, & collation du Superieur, ce qui me semble plein d'equité, & n'estoit la coustume qui est contraire en France, comme a remarqué *Charondas liu. 1. de ses responses chap. 42.* ie serois d'aduis qu'en tel cas l'on eust vn iugement declaratif, que chacun peût sans autre collation r'entrer au sien.

Le second cas particulier en France, en fait de permutation, c'est qu'en icelle l'on ne peut estre pourueu, mesme par permutation, sans le consentement, contre la volonté du Patron laïc, ainsi qu'ont fort bien remarqué *Guy le Pape, Rebuffe & Peleus en ses act. forens. act. 41.* La raison qu'on en apporte, est que le Patronage lay doit estre si priuilegié, que quelque apparence qu'il y aye de bien, à la derogation que le Pape, ou l'Euesque y feroient, neantmoins ils n'y attentent point, crainte que par cela ils n'aillent refroidissans la deuotion des Fideles à maintenir les Eglises fondées, & en doter de nouuelles, s'ils l'entreprenoient, l'appel comme d'abus y seroit receu, escrit *Peleus,* & le tiennent *la glose Pragm. in Proœm. §. Cæterum. Tournet au tome 2. sous le nom de permutat. art. 5.*

Le troisiéme, quoy que la regle des vingts iours en France, n'aye lieu en l'Ordinaire, quand il confere à sa volonté, parce qu'en telle collation il vse de son plein droict, elle a neantmoins toute sa force, *in resignatione ex causa permutationis quæ necessaria est.*

Le quatriéme, que toute permutation frauduleuse en France, est tenuë nulle, l'on la repute telle, quand elle se fait

fait entre personnes, dont l'vne est detenuë malade, & de maladie, dont elle seroit decedée bien-tost apres, ou bien qu'il y a grande inegalité entre les benefices permutez, car en ce cas cesse toute presomption de permutation, comme Alexandre III. le semble dire au *ch. Quia verisimile de præsumpt.* 10.

Le cinquiéme, quoy que la prouision qui se donne du benefice, qu'on reçoit en eschange, *spreto Patrono Laïco*, soit selon l'opinion de quelques-vns, *ipso iure nulla*, ou comme disent les autres, à la complainte du Patron, *veniat irritanda*, elle est toutesfois asseurée en France, par la possession triennale, au cas que le Patron en aye prealablement esté requis, d'autant que comme apres cette requisition, l'Euesque peut approuuer la permutation qu'il iuge deuoir estre vtile au bien de son Diocese, ainsi que la Cour l'a decidé autresfois, au tesmoignage de Chartier, aussi par le consentement dudit Euesque, qui semble auoir puissance en tel cas de conferer, le pourueu acquiert vn titre coloré au benefice, en vertu duquel la possession triennale se confirme, *Peleus act.* 41. *liu.* 2.

Des Pensions.

CHAPITRE XXXXI.

PEnsion, est vn droict que l'on a par concession du Pape, de prendre sur le benefice d'vn tiers, quelque somme du reuenu total d'iceluy, *Nau. au ch.* 23. *du manuel n.* 3. *& au tom.* 2. *des con. liu.* 5. *Cons. de Simon.* 43. Communement autre que le Souuerain Pontife ne la peut accorder, *Caccialupus de pens. q.* 4. *n.* 4. *Mendosa au traitté de signatura gratiæ, tit. des pensions. Rebuff. en sa prat. tit. des reseruat. n.* 16. *&* 29. car la coustume qui a force de loy, ne le permet aux Ordinaires, que *Zerola verbo Pensio. part.* 2. *& Rebuffe au lieu que dessus*, ne peuuent pas assez admirer, de s'estre laissé

laissé rauir ce droict des mains, auec lequel ils eussent peu obliger leurs amis. Neantmoins ils le font par fois, *Piacesius en sa pratique Episcop. part. 2. ch. 5. art. 3. n. 63.* a remarqué que les Interpretes du *chap. extirpanda de præb.* cottent certains cas, esquels ils ont cette permission. Le premier est couché au *chap. Nisi essent 21. de præb.* où Innocent III. recognoist que les Iuges peuuent de leur authorité, *alterum confirmare, de collitigantibus, & alteri de prouentibus pro bono pacis prouisionem facere.* A ce compte, si pour mettre fin en vn procez, assoupir les diuorces, oster les contrarietez & oppositions, qui bien souuent consomment les familles en frais dans vne Cour, l'Euesque octroye pension à l'vne des parties, il ne fera que ce que la loy canonique luy permet, & l'amour luy suade. Car c'est vne partie de son deuoir, de procurer que tous viuent en paix, de l'establir dans les maisons, de commander à vn chacun qu'il aye à la cherir, l'aimer & rechercher en soy, & en tous ses prochains, il n'y sert pas peu, quand il contente les deux collitigans, laissant à l'vn le benefice, & adiugeant à l'autre, quelque partie de ses fruicts en qualité de pension.

Et bien que *Piasecius au lieu sus-allegué*, maintienne que le Beneficier, qui par l'authorité de l'Euesque demeure chargé d'vne pension ne la puisse donner, que pour se redimer d'vne exaction iniuste, cela toutesfois, auec correction, me semble estre aduancé de luy sans fondement qui vaille. *Primò*, pource que si cela estoit, le pensionnaire ne seroit asseuré deuant Dieu, sa pension estant fondée sur vn titre, non seulement ruineux, mais tout à fait iniuste & vicieux. Car comme le vexé souffre, comme lors qu'on querelle ses droits, l'on luy fait tort, ainsi peche celuy qui en est cause, ainsi contre ce qui est d'equité & de iustice, il exige & reçoit quelque chose de luy, pour mettre fin à ses meschantes procedures, ce qui repugne à la iustice, consequemment

quemment doit estre rendu & restitué pleinement, comme l'on fait les choses mal acquises. C'est ce neantmoins à quoy aucun pensionnaire ne se croit obligé, il est donc probable, que ce qui iustifie la pension, pour le regard du Beneficier, n'est pas qu'en la constituant il se tire hors des vexations qu'il receuroit dudit Pensionnaire.

Secundò, parce que souuent il arriue que le droit des deux collitigans est également bon, & que tous deux en poursuiuent l'effet en iugement par le conseil de personnes doctes & vertueuses, & en ce cas, qui les croiroit se faire mutuellement guerre iniuste? La pension qui se creera donc lors, pour terminer leurs differens, n'aura pour principe & pour cause vne vexation iniuste.

Tertiò, C'est que le Canon n'en dit pas vn seul mot, bien parle-il de litige, bien de procez, qu'il est bon de fuir, si l'on ne peut, par l'accord mutuel des volontez en vn, qui librement & gratuitement s'y portét, au moins que ce soit, par quelque chose qui tiẽne lieu en leur endroit d'amorce, pour les y attirer doucement, & toutesfois efficacement. Voicy cõme en parle Innocent au *c.21. Nisi essent, de prab. Quod post concertationem diutinam ordinatum est, circa vnũ de duobus electis, vt ipse habeat Prioratum, hoc ex iurisdictione delegata, secundum iustitiam videtur esse statutum, Quod autem ordinatum est circa reliquum, vt ipse viginti libras de reditibus Capituli, & quadraginta de prouentibus Prioratus percipiat annuatim, hoc secundum prouidentiam intelligitur esse praeceptum ex arbitraria potestate, cum in delegatos fuerit compromissum, qui authoritatem sibi retinendo commissam, se pro bono pacis & vtilitatis hoc ordinasse fatentur.* Et apres il adiouste, Que le Beneficier est obligé au payement de sa pension, *non ex pactione partium, sed ex iussione Iudicum.* D'où appert qu'estre vexé, n'est pas chose qui de necessité soit prealable aux pensions, ainsi qu'vne condition, sans laquelle elles ne puissent estre accordées.

Le

Le second cas auquel il est de droit permis à l'Euesque de creer pension dessus vn Benefice,& quand il n'est égal en fruicts,à celuy qu'auec congé dudit Euesque, l'on pretend donner à son Compermutant, car lors pour obuier aux incommoditez que celuy, qui en faueur de son amy quitte le benefice, lequel il possedoit plus grand en reuenus,que celuy qu'il attend en eschange du sien. Clement III. au *chap.ad quæstiones 6. de rerum permutat.* dit qu'on peut luy accorder quelque somme d'argent, pour egaler les reuenus de l'vn à l'autre, l'Euesque donc à plus iuste raison le luy pourra permettre,disent quelques Docteurs, non pas moy,qui croy que pour cela,l'authorité du S.Pere est requise.

Le troisiéme cas auquel l'Euesque peut de droit accorder pension,c'est quand l'infirmité,l'âge,ou la maladie, ont rendu le Curé incapable des fonctions qu'il souloit faire,& qui sont de sa charge: car comme ainsi soit, que pour le bien des ames qui sont en sa Paroisse, l'Euesque luy doiue donner vn successeur qui la regisse & gouuerne comme il faut, & que d'ailleurs le Curé qui ne peut plus pour son grand âge, ou quelque infirmité de maladie en auoir soin,n'aye aucun patrimoine,ny autre bien pour viure, la charité & la raison exigent, que ledit Euesque luy assigne sur le Benefice, qu'il a deseruy, lors qu'il se portoit bien,vne portion congruë,qui pour son égard tienne lieu de pension. *Oldradus au conseil 226. & Piasecius au lieu par cy-deuant cotté, nomb.65.* luy donnent mesme faculté pour le soulagement des pauures Escoliers, toutesfois ie doute fort, si en France l'on tiendroit semblable pension Canonique, auec plus d'apparence de probabilité, y receuroit-on celle que ledit Euesque establiroit sur vn benefice qui fut de sa collation,pour l'entretien de quelque Monastere,vtile au bien public:car elle est fondée sur le *ch.Pastoralis officij.9. de his quæ fiunt à Prælato*, & pour sa iustification,

tion, la gloire de Dieu, & son honneur, que les Religieux aduancent, & procurent par leur vie, qui n'est pas vn petit motif à Messieurs de la Cour, pour n'en disputer la concession.

Or doit l'Euesque, tant en ce cas qu'aux autres, dont nous venons de faire mention, cotter dedans ses lettres les causes qui l'ont esmeu à octroyer ladite pension, autrement l'on la pourroit arguer de nullité, *Caccialup. de Pensionib. quest.* 4. *Zechius de Benef. ch.* 11. *Piasec. en sa prat.* 2. *chap.* 5. *art.* 3. de plus sa quãtité y doit estre exprimée, c'est à sçauoir, qu'elle n'excede, & ne passe la troisiéme partie des fruicts du benefice, *alioqui non valeret reseruatio, sed censeretur subreptitia. Gigas de pens. quest.* 9. *n.* 3. ce que *Piasecius* dit mesmes auoir lieu, au cas qu'elle seroit octroyée du S. Pere, lequel, quoy que d'ordinaire il n'en admette aucune qui ne soit au dessous de la moitié des fruicts prouenus du benefice, sur lequel il l'a creée, neãtmoins il n'y est obligé, dit *Rebuff. de Simon. in resignat.* comme celuy qui tient en main le temporel desdits benefices pour en disposer ainsi que bon lùy semble, comme il est porté en la Clement. 1. *vt lite pendente, in fine*, remarquée par *Gigas q.* 8. *de pension.* qui estime que ledit S. Pere peut croistre, & augmenter lesdites pensions, iusques au poinct que la raison & la necessité du pensionnaire luy suadent.

Or afin qu'elles soient bonnes, il faut, *Primò*, que les Resignataires y donnent consentement, parce qu'aucun ne peut, & doit estre greué contre sa volonté; si toutesfois le Pape conferoit à quelqu'vn vn benefice, auec charge de payer pension à vn tiers, il y seroit contraint, bien qu'il ne l'ait accepté à ces conditions, qu'à regret.

Secundò: Quand l'on veut auoir du Pape vne pension nouuelle, il faut exprimer la premiere, selon *Flamin. liu.* 6. *de resignat. n.* 40. *Rebuffe en sa pratique traitté de dispensat. ratione ætatis*, *Fabricius en sa Theorie traitté de pensionib. n.* 23.

n.23. car le Pape en ayant cognoissance, à l'aduanture n'accorderoit-il la seconde, n'en faire donc mention en sa supplique, c'est la rendre suspecte de nullité, suiuant que le decide Clement III. au *chap. super litteris 20. de rescriptis, chap. postulasti 27.* & Gregoire IX. au *chap. præsentia 32. du mesme titre.*

Tertiò, L'impetrant en doit estre capable, les bastards ne le sont point, *Rebuffe de dispens. super defectu natalium n.40. Nauar. liu.5. de ses cons. tom.2. cons. de Sim. 61. & 63.* & quoy que l'on les dispense à receuoir des benefices simples, ils ne le sont point pourtant pour l'égard des pensions, *Primò*, pource que n'estant pas benefices elles ne peuuent estre comprises, ny entenduës sous leur nom. *Secundò*, d'autant que la pension estant tenuë pour charge, & comme vn genre de seruitude, auquel au dire de *Gigas en la quest.96.n.1.* est sujet & affecté le benefice, elle est du nombre des choses odieuses, *Flamin. liu.6. de la resignat. quest.2. n.5.* Or par la regle 49. qui se commence *In pœnis de regul. iuris in 6.* les peines doiuent estre mitigées, *In pœnis benignior est interpretatio facienda*. les choses qui sont odieuses de soy, doiuent estre restraintes & temperées à la meilleure façon qui se peut, pour ne nuire que peu ou point, & à peu de personnes. *Odia restringi, & fauores conuenit ampliari. regle 15. de regul. iuris in 6.* Puis donc que c'est vne espece de peine pour le Beneficier, qu'il soit contraint, souuent sans beaucoup d'inclination, de bailler à vn tiers, vne partie de son bien, en qualité de pension; ceux-là me semblent n'estre capables d'en iouyr, qui en estans par raison de leur naissance exclus de l'authorité des saincts Canons, n'y ont esté rehabilitez par le Pape, auec specifique mention qu'on fasse d'eux.

Quartò, Pour auoir pension, l'on doit par la tonsure estre aggregé au rang des Clercs, *Nauar. cons.6. de Simon.* car il n'est ny raisonnable, ny seant, qu'vn Laïc viue des

biens de l'Eglise ; à laquelle il n'a nulle inclination, au moins qui ne porte les marques de ceux qui s'y destinent.

Quintò, Quand le benefice est en Patronage Laïc, pour le charger de pension, le consentement du Patron y est requis, sinon par tout, au moins en ce Royaume, ainsi que nous dirons tantost, *Rebuffe en sa pratique Benef. in clausula iuris Patron. derogat. n. 36. & en la 1. part. tit. tertia pars signatura, n. 28. & 48.*

I'ay dit Patronage laïc, car sur les benefices dependans de la nomination des Ecclesiastiques, le Pape sans leur consentement y cree pensions, par argument tiré du plus grand, au moindre, car c'est bien plus de conferer le benefice qui est de leur presentation *irrequisito eorum consensu*, sans les en consulter, que de le charger de quelque pension, or fait il le premier, comme il a esté monstré ailleurs, le second ne luy sera donc pas par identité de raison defendu.

Sextò, Pour valider vne pension, il faut qu'elle se prenne des fruicts propres du benefice, argent, vin, & froment, &c. *Rebuffe en sa pratique 1. part. 1. tit. de reseruat. nomb. 23.* cecy toutesfois n'a lieu en France, où toutes les pensions se donnent, & reçoiuent en argent.

Septimò, Le Superieur, qui est le Pape seul, fors aux cas dessusdits, y doit prester consentement, autrement elle est nulle, ainsi iugé par la Cour l'an 1588. premier iour de Decembre, *Peleus liu. 1. act. 43.* pource qu'il n'appartient qu'à luy de distribuer les biens d'Eglise, d'en faire part à qui il trouue bon, c'est son office, tellement que les Concordats des parties és permutations & resignations qui se font à charge de pension, n'ont aucune force, que du iour que le Pape y a interposé son authorité, & emologué ladite pension qu'ils y ont demandé.

Octauò, Il faut qu'elle soit moderée, autrement elle tourneroit au manifeste detriment du Resignataire, qui se

verroit

verroit contraint aux charges sans profit, qui est vne iniustice. Le Concile y a pourtant pourueu, ordonnant que le benefice, dont le reuenu annuel n'est que de vingt-quatre ducats, ne fut sujet à pension. Que les Canonicats & les Paroisses en fussent exempts, au cas qu'elles n'eussent que cent ducats de rente, le Concile *en la sess.24.chap.13.* si elles passent cette somme, le pardessus pourra seruir de pension. *Parisius liu.6.des resignat.q.2.n.24. Ant. Aug.liu.2. de procurationib.decis.1.*

Pour le regard toutesfois des Prebendes, ce statut du Concile n'est pas en obseruance, le Pape receuant tous les iours les Suppliques qu'on luy fait, & les interinant au profit des Prebendez, qui resignent leurs Chanoinies à charge de pension, *Flamin.lieu que dessus & au liu.10.qu.2. n.63.* & neantmoins *non taxantur Romæ vltra viginti-quatuor ducatos*, quand il est question de les appretier, on n'en parle à Rome, que sous les termes de vingt & quatre ducats, qui est la somme que l'on les croit valoir, non plus.

Et quand elle est vne fois constituée en bonne forme se peut-elle amortir, ou transferer en la possession d'vn autre? Mais passe-elle par obligation au successeur du Resignataire deffunt?

Ces trois diuerses questions exigent, & demandent de nous l'explication d'autant de difficultez, fort ordinaires en cette matiere. Et commençant par la derniere,

Nous disons, *Primò*, Que si la pension deuë par resignation est size sur vne Cure, que le Resignataire venant à rendre l'ame, sans auoir prealablement disposé d'elle, que le Prestre qui en sera pourueu *per obitum*, n'est obligé à rien au Resignant du defunct Resignataire, s'il ne veut. *Primò*, pource que le pourueu par mort, n'a le droict du benefice, *sed à collatore*, & de ce l'on allegue vn Arrest du 30. Iuillet 1598. *Secundò*, d'autant que les pensions sur les benefices Curez sont abusiues, que si l'on les tolere, ce n'est

que pour euiter la perfidie qui effectiuement arriueroit si le Resignataire qui a receu vne Cure auec obligation d'en payer pension,ne gardoit sa promesse,car la foy humaine ne permet celuy estre trompé, qui s'est fié en la parole d'autruy,tellement que le Resignataire,selon le stile de la Cour,est tenu payer, ou ceder : or la perfidie au faict present ne peut auoir lieu,sinon contre le Resignataire qui a accordé ladite pension, & non contre celuy qui est pourueu,*per obitum* : car il n'a rien du Resignant,ainsi que l'on suppose, & n'a presté aucun consentemēt à ladite pension, en rigueur il ne doit donc la payer. Adioustez que le Resignant predecesseur dudit Resignataire,n'a peu diminuër le benefice,au preiudice d'iceluy pourueu,*per obitum*,sinon conformement aux loix & coustume du Royaume : or par la disposition & vsance de nostre droict François,les pensionnaires ne sont receuables à demander continuation du payement de la pension constituée sur vne Cure, quand elle vient à vaquer *per obitum*. Ainsi l'an 1598. au mois de Iuillet, fut declaré en la Cour du Parlement de Paris, qu'vn Quidam qui auoit obtenu *per obitum*, vne Cure en Anjou,sur laquelle il y auoit vne pension constituée du consentemēt du Resignataire & puis omologuée en Cour de Rome, n'estoit obligé à la payer, & tel est le stile des Parlemens de France,gardé par tout le Royaume.

I'ay dit sur vne Cure, car és autres benefices cecy n'a point de lieu, esquels non seulement le Resignataire premier, qui a accepté le benefice,a charge de pension, mais aussi l'autre à qui ce premier Resignataire l'auroit resigné, ou qui en jouyroit par mort,seroit tenu payer ladite pension,ou retroceder le benefice, ainsi iugé par Arrest en faueur de Monsieur de Lenoncour, 21. Auril 1571. rapporté par *Chopp. au liu. 3. de sa Police,tit. 3. n. 15. 16. 17.* & est fondé ledit Arrest sur l'equité & la iustice,car comme lesdites pensions sont delaissées,*alimentorum causâ*,la raison

veut

veut qu'on les fournisse, tant & si long-temps que viura celuy à qui elles sont deuës, *ex pacto*, autrement l'on manqueroit à sa parole, & feroit-on vn tort notable audit pensionnaire.

Secundò, Nous disons, que le Benefice chargé de pension, qu'vn tiers accepte par resignation du premier Resignataire, qui la deuoit payer, passe à ce tiers auec cette obligation, *Gigas de Pensionib. q.43. Flamin. l.6.q.2.n.94.* *Primò*, pource que telle est la pratique du Royaume, telle de l'Italie. *Secundò*, d'autant que le S. Pere le veut ainsi, dequoy font foy les paroles dont il se sert en l'octroy desdites pensions; *Volumus extare tibi pensionem annuam, super fructibus talis Ecclesiæ, tibi quoad vixeris vel procuratori tuo per N. illius Rectorem, vel eius successores persoluendam*; de maniere que ladite pension tient lieu d'alimens au constituant, & est perpetuelle pour son égard. *Tertiò*. C'est à raison que par la volonté du Pape les fruicts du benefice sont obligez, & comme pour ainsi dire, affectez au Pensionnaire, *prò quota pensionis persoluendæ*; de sorte que celuy qui le tient par resignation, par deuolut, ou par mort, peut, & doit estre contraint par saisie de son temporel à la payer, *Gigas q.43.n.2.* car l'obligation en est reelle, & coherente audit benefice, & ne s'esteint que par le decez, ou incapacité du constituant, ledit benefice luy est donc obligé pour ce respect.

La difficulté qui est en la seconde question, regarde l'extinction, ou amortissement de la pension Beneficiale, & l'on demande. *Primò*, si ledit amortissement est possible. *Secundò*, quelles solemnitez y sont requises. *Tertiò*, comme il se fait, & de quelle authorité.

L'experience iournaliere nous rend sages en cette matiere, tous voyent, tous sçauent, que châque iour les pensions s'esteignent. Et comment? *Primò*, par mariage consommé, *Gigas de pension. q.54. Iean Andr. sur le chap. 1. de*

 Cleric.

Cleric. coniugat. D'autant que les pensions, qui sont parcelles & portions des fruicts, qui viennent des benefices par l'ordonnance de l'Eglise ne sont point destinées à la nourriture des Laïcs, mais des seuls Clercs, & iceux viuans clericalement, ce que ne font les mariez.

Secundò, La pension retenuë à cause de resignation, demeure esteinte & supprimée par profession subsequente de Religion. *Tertiò*, par la mort naturelle du pensionnaire, *Bleyan. de Pensionib. n. 28. Piasecius en la 2. partie de sa prat. Episc. ch. 5. art. 5. n. 70.* car le Pape la luy donne seulement pour sa vie, comme en font foy ces mots, *Quoad vixeris:* luy donc mourant, elle meurt, il n'en faut plus parler. C'est la raison pour laquelle elle cesse aussi par la profession, car elle est vulgairement tenuë pour vne mort ciuile, *lege Deo nobis*, *Cod. de Episcop.* Et par ainsi les benefices que possedoit le Religieux auant ladite profession, sont censez estre vaquans de droit, & consequemment les pensions, qui ont quelque rapport à iceux, *Gigas de pension. q. 57. n. 7.*

Quartò, Elles s'amortissent par le consentement mutuel des parties, suiuant la maxime commune, qui est en la regle premiere *de regul. iuris in 6. Quod per quas causas quid ponitur, per easdem & tollitur.* Et la raison y est claire, car pour l'égard du Beneficier, il est tenu de garder sa parole, *cap. 1. de pactis*, effectuer ce qu'il a promis faire, puis donc que le pensionnaire par la bonté du Pape, a droit de pension sur le benefice du Resignataire, l'on ne peut pas en conscience l'en priuer, qu'il n'y consente: il doit donc le faire pour amortir ladite pension.

Faut-il aussi que le S. Pere y passe? & s'il n'en aggreoit l'extinction, tiendroit-elle?

Nauar. tom. 2. de ses Conseils liu. 5. cons. 59. nomb. 2. & au Conseil 60. n. 2. & Flamin. l. 6. des resignat. quest. 2. n. 128. l'exigent, afin que les parties n'offensent point, leur raison me semble foible. Car ils alleguent l'authorité du Pape estre

estre icy necessaire, d'autant que les pensions ne sont de la nature des choses qui tombent dans le commerce, elles sont, ce disent-ils, spirituelles, *consequenter* d'autant que *prærequirunt ordinem in conferente & Tonsuram ordinariè in eo cui conceduntur, & præterea habitudinem, & respectum dicunt ad beneficium resignatum, permutatum, aut ad quod ius competebat vt minimum dubium.* Mais auec correction cela ne peut estre, les pensions se payent en argent, qu'aucun ne peut auec raison, dire estre separé comme de nature, ainsi de rang & qualité, des choses que l'on nomme, & que l'on tient profanes dans le monde.

Si l'authorité du sainct Siege est requise, pour amortir la pension, c'est pour oster la rigueur de la clause restrictiue & extensiue, tout ensemble, *Quoad vixeris*, c'est pour euiter la suspicion de Simonie, presumable en tels negoces, signamment quand la pension se trouue exceder les forces du benefice, & qu'elle se redime tost apres son institution, ou creation.

Ces causes cessantes, l'effet aussi cessera, & où il n'y auroit peril ou crainte de scandale, ie n'estimerois le consentement du Pape en conscience necessaire pour le rachapt desdites pensions.

Bien est vray, que la coustume du Royaume estant, qu'on ne transige sur semblables rachapts que sous le bon plaisir du Pape, qu'il la faut obseruer ; s'en departir, seroit au for externe, s'exposer au danger d'estre suspect de quelque tache, sale, & honteuse de Simonie.

La forme qu'il faut tenir dans le rachapt desdites pensions, est celle, qui s'ensuit. *Primò*, les parties en doiuent estre d'accord. *Secundò*, elles doiuent designer la somme, ou le nombre des années de la pension, que l'vne d'elles exige & demande de l'autre, par forme d'auance, ou anticipation. *Tertiò*, ayãt resolu par ensemble de cela, elles le proposerãt au Pape, & le prieront que par le rescript il ratifie le tout

pour leur consentement. L'on prẽdra toutesfois garde, que dans la signature qui s'en deliurera, ou la procure, qui en sera expediée pour cét effet, l'on ne fasse aucune mention de la conuention du prix, pource que cela impliqueroit Simonie, & seroit indubitablement tenu tel, au for externe, & Cours Souueraines du Royaume. Le nombre des années de pension que l'on demande par aduance pour l'esteindre, n'est limité, cela dépend, tant de la volonté de celuy qui reçoit la pension, que de l'autre qui la paye, volontiers on regarde à l'âge du pensionnaire, à sa santé, à ses forces; s'il est debile, si foible, si infirme, trois, ou quatre desdites pensions suffiront pour s'en rendre quitte pour tousiours, s'il est ieune, si fort, si en bonne santé, l'on montera à six, & quelquesfois à sept, le S. Pere y prestant son consentement, essuyera par son authorité tout le mal qui s'y pourroit trouuer. Pour moy ie n'y en recognois point, d'autant que les pensions estant purement temporelles, les Concordats que les parties feront entr'elles pour l'abolir, n'arriueront iamais au poinct où l'on les puisse auec raison qualifier de Simonie; c'est l'opinion de *Tolet. au liu. 5. ch. 83. de Caiet. au tom. 1. de ses Opusc. traitté* 17. *&* 31. *q.* 10. *de Victoria in relectione de Simonia part.* 1. *nomb.* 52. qui tiennent tous que sans congé du Pape, l'on peut licitement se deliurer à beaux deniers contens, de la pension size sur benefice, pourueu que celuy à qui la chose importe n'y repugne.

A la troisiéme question, l'on n'a qu'vn mot à dire, sçauoir que les pensions, estant comme elles sont, toutes personnelles & reelles; il n'est en la puissance de celuy qui les a, & en jouyt d'authorité Papale, de les transferer à vn tiers, si de nouueau ledit S. Pere n'y interuient, car telle translation est pour l'égard du transferant, vne pure cession de son droict, auec priere que l'on luy substituë N. Or ne peut-il arriuer à ce bien, sans l'aggreement de celuy,

ou de ceux qui en ont le pouuoir,qui est le seul sainct Pere, hors ces trois,ou quatre cas,ausquels L'Euesque peut obliger ceux qui s'addressent à luy pour cét effet.

A ces difficultez est annexée celle, qui prouient de la qualité des benefices, lesquels ne consistent pour tout reuenu qu'en distributions, & l'on demande, si sur iceux l'on peut constituer aucune pension?

Et ceux qui ont tenu la negatiue, apportent pour moyen,que c'est chose tout à fait ridicule d'assigner pension sur vn reuenu incertain,& qui depend de la residence du Resignataire, lequel pourra pourtant, quand bon luy semblera,frustrer son pensionnaire de tout droict; car s'il reside sur le lieu, il deura s'acquitter de ladite pension,s'il n'y est pas,il la rendra infailliblement sans effet.

Nonobstant il faut tenir pour constant, qu'en ce Royaume les pensions qui sont constituées sur benefices simples valent, bien que lesdits benefices n'ayent autre reuenu, que ce qui se donne manuellement à ceux qui les deseruent. Les raisons,sur lesquelles on se fonde,sont, *Primò*,que lesdites distributions sont reputées reuenus.*Secundò*,que la coustume qui a force de loy, les approuue par la France.*Tertiò*,que le Pape y consent.

Autres questions s'esleuent sur ce sujet.

La premiere, Sçauoir si l'on peut se retenir en qualité de pension,les collations des benefices simples, ou dignitez,si tant est, qu'il y en aye, qui dependent du benefice resigné?

L'occasion d'en douter, c'est que d'abord il semble que c'est chose qui resiste au sens commun, qu'vn homme sans titre aye les mesmes droicts, & facultez, que ceux qui canoniquement en sont pourueus, & en iouyssent sans y estre troublez,& le Resignant conserue-t'il son titre,sa resignation estant admise en Cour de Rome,& effectuée de son consentement & de sa partie? Il ne pourra donc con-

ferer les Benefices, soient simples, soient dignitez qui dependoient du sien, veu que la collation est inseparablement attachée au titre d'iceluy benefice, que ledit Resignant n'a plus.

Il faut neantmoins tenir comme chose veritable & certaine que la retention des collations en titre de pension est licite. *Primò, Quia collationes sunt in fructu & partem redditus faciunt. Secundò*, d'autant qu'il ne se trouuera en aucun lieu du droict, que cela ne puisse estre. *Tertiò*, pource que le Pape, *qui omnimodam potestatem habet in beneficiis*, y consentant, il rend le fait licite, exempt de toute tache, si d'auanture il y en auoit, & en effet les Cardinaux ont ce priuilege, & long-temps en ont ainsi vsé en France, *Loüet sur le mot pensio art.33.*

La seconde, Sçauoir si la pension peût estre accordée d'autre, que de celuy qui reçoit la resignation? exemple, la resignation se trouue auoir esté receuë par l'Euesque, & la pension approuuée par le Pape. On demande donc, si ce qui s'est fait en cette sorte, est valable?

Tous sont d'accord qu'ouy, *Primò*, pource que la pension n'est pas vne condition essentielle & necessaire à la resignation, mais vne conuention separée, & acte diuisé, qui ne peut empescher qu'elle ne vaille, admise par vn autre que la creation de pension, *Brod. sur Loüet, verbo pensio art.33. Secundò*, d'autant qu'il n'y a canon aucun qui oblige à faire passer ces deux actes par vn mesme, & quand il y en auroit, que non, toutesfois sa Sainteté n'y est astrainte, elle pourra donc establir pension sur le benefice, que l'on aura cedé entre les mains de l'Euesque, pour estre conferé à vn autre, *Chopp. de la Police, liu.3.* & en suitte ces deux actes peuuent estre passez & receus diuisément.

La troisiéme, si les pactions faites entre particuliers, portantes creation de pension beneficiale, sont de droict reprouuées, nulles & Simoniaques?

Elles

Elles seroient indubitablement telles, si l'instrument procuratoire, disposé à constituer ladite pension, estoit independant du bon plaisir du Pape en consideration de la regle, *vt beneficia Ecclesiastica sine diminutione dentur*, prohibitiue de la distraction totale, ou partiale des fruicts du benefice, d'auec le titre; que si au contraire lesdits contractans disoient dedans leur Concordat, ou instrument procuratoire, disposé à resignation, & de mutuel consentement passé entr'eux, qu'ils s'en remettent au bon plaisir & volonté de sa Sainctété, il n'y auroit en toute leur conuention apparence, ny soupçon de Simonie, *Lessius de resignat.*

Et pourroit-on receuoir ladite pension, auparauant l'expedition des lettres, & homologation en Cour de Rome d'icelle pension?

Telle action au for externe seroit sujette à contrerol, & pourroit en rigueur fonder instance de Simonie contre le receuant: neantmoins ie ne croy point qu'en conscience il y ait en cela peché, pourueu que tant le payement que la reception d'icelle pension soit remise au bon plaisir du Pape, & qu'arriuant qu'il ne l'approuue, le receuant rembourse de ses propres deniers, celuy qui la luy a payé.

La quatriéme, Si l'homologation de la pension doit estre en mesme signature, que l'acceptation de la requisition, faite à charge de ladite pension?

Le S. Pere a coustume de les separer, & diuiser la signature de la prouision & collation du benefice, d'auec celle, en laquelle il accorde ladite pension, en ces termes, *fiat, concessum vt petitur*, & ce dit *Brodeau au lieu que dessus*; pour obuier aux fraudes du Resignataire.

La cinquiéme, En quelle forme s'expedient les creations des pensions sur benefices non Consistoriaux?

Par simples signatures en papier, & non par Bulles escrites en parchemin, leuées sous plomb, ce que l'on fait, *Primò,*

Primò, pour n'estre sujet aux frais, qui accompagnent ceux qui veulent des Bulles en Cour de Rome. *Secundò*, peut mettre de la diuersité en la façon d'estre pourueu des petits, & des grands benefices; comme donc pour ceux-cy il faut des Bulles, aussi pour la possession de ceux-là, & de la pension, que l'on y constitue, il suffira d'auoir en main vne simple signature, qui fasse foy de la volonté de sa Saincteté, si toutesfois elle estoit seule, l'on ne la iugeroit assez forte pour contraindre l'obligé à la pension, par prise, saisie, & exploictation de ses biens, encore que ce fussent fruicts du benefice resigné, specialement affectez au payement de ladite pension : il faut de plus qu'elle soit executoire, elle sera telle, dit *Rebuff. en sa prat. benef. part. 1. au tr. qu'il intitule tertia pars signaturæ, n. 5.* quand le registre des signatures s'en trouuera chargé, car en ce cas ladite signature fait foy, *sicut Notarij Protocollum. Secundò*, quand les Banquiers, ou autres gens experimentées aux negoces de Rome, attesteront qu'elle est vraye, *& secundum stilum Romanæ curiæ concepta*, & la coustume du Royaume, dit *Rebuffe au mesme lieu, n. 8.* porte que quand pour quelque iuste cause l'on ne peut leuer aucune Bulle de Rome, on obtienne lettres du Roy, *vt liceat approbare per experientes, dictam signaturam, & verificare, & concedi solet constante impedimento.*

La sixiéme, Si c'est peché de Simonie, de pactiser auec son Resignataire, qu'en defaut, tant du payement de la pension, que de l'accomplissement des autres charges exprimées au concordat arresté entr'eux, & homologué en Cour de Rome, ledit Resignataire soit contraint de retroceder, & remettre le benefice entre les mains du Resignāt?

Ie ne le croy point, sous consideration qu'il est permis de transiger, en ce que les loix authorisent, que nature & les canons ne reprouuent point; or ce regrez est de cette sorte, tesmoin qu'on la pratique en France, que toutes les

resignā

resignations s'y font auec cette clause sous-entenduë, *aut redde, aut solue.*

La septiéme, Si en la reduction de la pension il faut auoir égard aux distributions manuelles, ou bien au seul reuenu du benefice.

Il faut distinguer, si c'est le Resignataire qui demande en iustice que l'on modere la pension, selon les termes de l'ordonnance, qui est, qu'elle n'excede le tiers du reuenu, l'estimation se deura prendre tant sur les gros fruicts, que des distributions manuelles. La raison est, que des vns & des autres, est composé ledit reuenu, & de tous se fait vne masse integrale, laquelle tourne au profit dudit Benefice.

Que si au contraire ce n'est le Resignataire, mais le pourueu par mort, qui demande la reduction de ladite pension au tiers, l'on n'aura aucun égard aux distributions manuelles, si aucunes y en a, *quia non sunt de corpore beneficij, sed percipiuntur ratione personalis seruitij*, comme il est singulierement decidé par *Boërius decis.* 340. *nomb.* 3. *&* 4. & par Arrest de l'an 1614. iour 4. de Mars, Monsieur Potier presidant, touchant vne pension de quarante escus, creée sur vne Chanoinie de S. Maur les Fossez, les reuenus de laquelle consistent en distributions.

La huictiéme, Si quand le droict de Patronage proprietairement appartient à vn Lay, qui toutesfois en a donné l'exercice, ou droict de presentation, à des Clercs, le Pape sans y auoir égard, peut conferer le benefice à qui il veut, auec charge de pension?

La chose n'est pas sans difficulté, car d'vn costé les Ecclesiastiques nomment, comme l'on suppose, & de l'autre la proprieté du Patronage ne leur appartient point, qu'en faut-il tenir? Que le Pape, auec correction, ne peut pas deroger au droict de presentation desdits hommes d'Eglise: la raison est, que le S. Pere ne peut rien attenter au preiudice des Patrons qui sont lays, le Patronage de que-

stion

stion est tel, car ainsi qu'on suppose, il n'appartient ausdits hommes d'Eglise en proprieté, mais au Prince, ou à quelque sien sujet lay de condition, & lesdits Ecclesiastiques n'ont que pour vn temps la simple faculté de nommer, à chacune vacance du benefice, & ce sous le nom de celuy, à qui il appartient de droict d'y presenter.

D'où nous tirons cét argument, si le Roy commettoit vn Ecclesiastique pour nommer à sa place, & en son nom, au benefice vaquant, il ne perdroit pourtant point son droict, & ne souffriroit-on en France que le S.Pere y mit empeschement, & y creast pension sans l'aggreement du Roy: or c'est cela mesme, que font les Ecclesiastiques, en l'hypothese du cas present, le Pape n'y mettra donc la main auec effet & derogation à laquelle il faille deferer, ce seroit autre chose si les Laïques, de liberalité aumosnoient l'Eglise des Patronages fondez par eux ou leurs ancestres, car en ce cas, comme ils changent de main, aussi changeroient-ils quant-&-quant de nature, & de Laïques, ils deuiendroient Ecclesiastiques, auec pleine dependance & sujection d'eux au S.Siege.

La neufiéme, Si pension acquise par Simonie, prescrit, & vaut titre par le laps du tẽps, & payemẽt de ladite pension.

Quelque longueur de temps que l'on aye payé ladite pension, & en quelques mains que ce soit, qu'aye esté ledit benefice chargé d'icelle, l'on peut tousiours s'en faire releuer, quand on l'a obtenu par Simonie. *Primò*, pource qu'en effet elle est nulle, le sainct Pere presomptiuement n'ayant eu volonté de l'octroyer, auec ce vice qui en rendoit indubitablement le demandeur indigne. *Secundò*, sert à la preuue de cette verité, l'Extrauag. de Paul II. *cum execrabile de simonia*, en laquelle les collations, ou prouisions de benefices faites par Simonie, sont declarées nulles: or sont les pensions des accessoires sur la nature desdits benefices, puis donc que selon l'axiome commun, *accessorium*

sequitur

sequitur naturam principalis, il faut dire que le semblable doit estre obserué aux pensions, & que partant pour la connexité qui est entre elles & ledit Benefice, sur lequel elles sont creées, elles seront nulles, si l'on les peut blasmer de Simonie deuant Dieu.

De ce qui se pratique en France touchant les Pensions.

CHAPITRE XLII.

Primò, LA clause ordinaire apposée aux creations de pensions, *Dummodo centum ducati liberi remaneant*, n'est obseruée en France, pour la raison assez notoire, que le Concile n'y est receu, & qu'aux prouisions que le S. Pere donne des Paroisses & benefices simples, il y a que leur valeur n'est que de vingt-quatre ducats, ce qui seroit contradictoire à cette clause, *Dummodo centum ducati, &c.* si elle estoit en vsage, *Pierre du Clos sur la quest. 9. du liu. 1. de Flaminius des resignat. n. 5.*

Ie trouue neantmoins que les pensions fizes sur Cures qui ne sont de reuenu de cent ducats distraict ce que montent les decimes & autres charges, ont esté autresfois improuuées en France, tesmoin l'Arrest du 30. Mars 1598. donné à Thoulouse, par lequel fut ordonné que Charles de Fongarnaud Resignant de la Cure S. Laurens de Pingemier, ne tireroit pour l'acquit de la pension reseruée, que le surplus des cent ducats, le payement des decimes, & autres charges dudit benefice prealablement distrait, *Chenu sur Papon*, cecy toutesfois ne se pratique plus, & voit-on des Cures en France qui ne valent pas cent escus chargées de pension.

Secundò, Quoy que le Pape, comme Pere souuerain de l'Eglise, & successeur de S. Pierre au gouuernement d'icelle, puisse disposer de ses biens, selon que le cas eschet, & la

la necessité le veut, neantmoins a esté declaré par Arrest du 5. iour de May 1609. que les Prebendes Theologales ne deuoient estre greuées de pensions, ny les resignations receuës, auec creation d'icelles: & ainsi les Chanoines de Langres furent maintenus en leur appel, que la Cour declara estre bon & iuridique, & la pension constituée par le sainct Pere sur ladite Prebende nulle & abusiue. Voyez *Charon liu. 1. ch. 23. Papon liu. 3. tit. 5. Tourn. sous la lettre P, nomb. 57.*

Il en est de mesme des preceptoriales, lesquelles par identité de raison, ne peuuent estre chargées d'aucune pension, attendu la residence actuelle que doiuent ceux qui sont pourueus de telle Prebende, car comme le Theologal doit prescher tous les Dimanches, & Festes solemnelles, & és autres iours trois fois la semaine faire leçon de l'Escriture, suiuant le Decret du Concile confirmé par l'ordonnance d'Orleans art. 8. par celle de Blois art. 33. & 34. cause pourquoy l'on tient au Palais sa prebende n'estre sujette à pension, aussi est obligé le Receueur à resider, & à enseigner chaque iour, & partant ce qui se fait sur les simples Prebendes, en fait de pension, ne peut estre tiré en consequence aux Preceptoriales & Theologales.

Tertiò, Encore que les Euesques puissent de droit charger les benefices de quelque pension, ainsi qu'il a esté monstré cy-deuant, & qu'enseignent *Malderus sur la 2. 2. de S. Th. tr. de pension. Ancharanus cons. 279. Panorm. sur le ch. Conquerente. de Clericis non resid.* & la raison le monstre, car l'Euesque en tout son Diocese, peut pour le bien des ames, ce que le Pape ne s'est reserué, signamment, & en termes specifiques, comme il se collige du *chap. Nuper 29. de sentent. excomm.* Or est-il mal aisé de prouuer par cette decretale, ou autre loy quelle qu'elle soit, que le Pape se soit reserué priuatiuement à tout autre, le droict de creer pension, ou qu'il soit defendu aux Euesques, qu'ils n'eussent

sent à en donner aucune, pour quelque cause que ce fust? demeurant donc dans les termes du droict, lesdits Euesques en pourroient gratifier ceux qu'ils croiroient bon estre, toutesfois ils n'en ont le pouuoir en France, comme ils l'aduoüent eux-mesmes au Concile de Meaux de l'an 1574. de Bourdeaux, l'an 1582. *ch.*23. §.5. ce qui a fait dire à *Rebuff. de pacific. possess. nomb.*105. que *hodie extra Papam vix constituitur pensio in hoc regno.*

Quartò, Quoy que les clauses *cum regressu* en defaut du payement de la pension, soient vicieuses, & abusiues, voire Simoniaques, comme il est dit au *chap. Insinuatum* 13. *de Simon.* ce neantmoins elles sont receuës & vsitées en France: Car si le Resignataire, celuy qui a cause prochaine & immediate du Resignant, refuse ou dilaye de payer la pension arrestée entre luy & son Resignant, & puis homologuée en Cour de Rome, il sera contraint de retroceder, & remettre le benefice entre les mains d'iceluy Resignant, comme il fut iugé par Arrest de la Cour de l'an 1589. à l'vtilité d'vn nommé de Canonuille, contre Guiffard, pour le haut Doyenné de l'Eglise Cathedrale d'Eureux, & par autre de l'an 1575. au profit de Monsieur de Lenoncourt, qui auoit resigné vne Abbaye, à la charge d'vne pension, que la Cour ordonna le Resignataire luy continuer, ou quitter ladite Abbaye.

Quintò, Quoy que le successeur au benefice soit tenu au Pensionnaire du defunct Resignataire, ainsi qu'enseignent *Guido Papa, q.*577. *Gigas de pension. quest.*51. *Flamin. liu.*1. *des resign. quest.*8. *nomb.*28. notamment si les benefices, sur lesquels il y a pension, sont simples, & sans peuple; cela toutesfois n'a point de lieu en France pour le regard des Eueschez, quand la Regale y est ouuerte, *Ruzé de iure Regal. priuil.*53. *Flamin. quest.*8. *du liu. des resign. his verbis. In Francia tamen tempore apertæ Regaliæ non tenet, scilicet à die vacationis Episcopatus vsque ad subrogationem alterius,*

non soluitur pensio, sed integri fructus Regi soluuntur. Et la raison en est notoire, d'autant que le vassal ne peut charger le fief, qu'il tient de son Seigneur direct, de condition aucune, qui luy soit onereuse, & pesante, *Iac. de S. Georg. au traicté de Inuestitura, verbo quod ipsi vassalli.* Ce qui arriueroit, si les biens, qui releuent tous du Roy dans le Royaume, pendant qu'ils sont en sa main, estoient de la volonté de quelqu'vn de ses sujets obligez à quelque charge. Et par ainsi les pensions, qui du commencement de l'Euesque deffunct, estoient creées sur son Euesché, ne courent point en France, tandis qu'ils sont en la main du Roy, par l'ouuerture de Regale.

Sextò, La regle *de pacificis*, n'a point de lieu en cette matiere, *Rebuffe de pacif. possess. n. 92.* car quelque longueur de temps, auquel successiuement l'on l'auroit payé, ne couure, & ne repurge point le vice qui y seroit interuenu, lors qu'elle a esté constituée, & en quelques mains, que du depuis seroit passé le benefice, & quelque laps de temps, qui se seroit escoulé au payement d'icelle, on ne peut tousiours agir aux fins de la faire rendre nulle. L'occasion de ceste coustume en France est fondée, *Primò*, sur le dire commun, que *quod ab initio non valuit, tractu temporis non corroboratur. Secundò*, sur ce que la pension n'est benefice, dequoy toutesfois seul la regle predatée parle, & pour la mesme cause celuy qui ne l'auroit payé trois ans, n'en seroit pourtant quitte. *Gomez q. 50. de triennal. possess.*

Septimò, Les pensions meurent en France auec celuy, lequel estoit chargé de les payer par transaction mutuelle entre luy Resignataire, & le Resignant, si dans lettres d'octroy, qui luy en ont esté données de Rome il ne se trouue que par exprez le Pape aye exprimé que son intention estoit, qu'elles passassent aux successeurs dudit Resignataire. I'apprens cela de *du Clos en ses Commentaires sur Flaminius liu. 6. q. 2. n. 99.* en ces termes : *Si in signatura*

desuper

desuper formata expressè non dicitur reseruatam pensionem, non solum per Resignatarium, sed ipsius in Beneficio successorum soluendam, crederemus successores saltem in Gallia ad soluendum, non teneri. Nam alibi nil nocere pensionario, quod id prætereatur à Pontifice, credidere Caccialup. de Pension. q.9. Ferretus consil. 319.

Octauò, Quand le Benefice Curé, sur lequel il y auoit pension creée & émologuée en Cour de Rome, vient à vaquer *per obitum*, elle est censée esteinte, en sorte que celuy que l'on en pouruoira, ne sera point tenu de la payer au Resignant du deffunct Curé, s'il ne veut, & ce d'autant qu'il n'a le droict du defunct, *sed à Collatore*; que s'il en estoit poursuiuy par ledit pensionnaire, duquel toutesfois il n'a cause, il pourroit demander à faire interuenir au procez le Patron laïc, afin coniointement de s'opposer aux importunitez dudit demandeur, faire declarer ladite pension, qu'il exige luy estre continuée nulle & abusiue: au cas que ledit Patron ne voudroit pas interuenir en cause, permis au nouueau possesseur, *per obitum*, d'en faire plainte à la Cour, laquelle ne manquera de l'assister de son authorité, & faire defense audit Pensionnaire d'en faire poursuite, pource qu'elle tient, & le fait pratiquer tous les iours par ses Arrests, que les pensions sur benefice ayant charge d'ames, sont esteintes par la mort du Resignataire obligé à ladite pension, tesmoin celuy du 3. Iuin 1614. par lequel Monsieur de Verdun declara le pourueu, *per obitum*, de la Cure de la Miniere, n'estre obligé au payement de la pension, dont le defunt estoit chargé, & que celles que l'on imposoit sur les Cures, ne s'y establissoient pour estre continuées, *in possessorem*.

I'ay dit quand ladite Cure vaque *per obitum*; car si le defunt Curé l'auoit resigné, ledit Resignataire qui en seroit pourueu à sa requeste, se verroit condamné à en continuer le payement au premier Resignant, d'autant qu'en ce cas,

il tient ſa Cure aux meſmes conditions, que l'auoit ſon predeceſſeur, qui n'a peû la luy laiſſer, qu'en l'obligeant aux meſmes charges, auec leſquelles il la tenoit. *Tum, quia mala fides authoris, tranſit in ſuccèſſorem, leg. Cùm hæres. ff. de diuer. temp. præſcript. tum quia fraudibus obuiam eundum eſt*, qui ſe commettroient ſi le Reſignataire du defunt, & qui immediatement auoit en ſa perſonne promis la penſion à ſon Reſignant, n'en eſtoit point tenu : car ainſi il s'en pourroit deſcharger par vne reſignation feinte & ſimulée, & ainſi a eſté iugé le 5. Decembre 1583. le treiziéme d'Aouſt 1587. & le 19. Feurier 1591. *Peleus liu. 1. act. 32. Charondas verbo penſio. & en ſes reſponſes liu. 1. chap. 25. & en ſes Pandectes liu. 1. chap. 10. pag. 94. Forget de penſionib. n. 24. Robert liu. 1. des choſes iugées ch. 7. Du Clos ſur la q. 2. du liu. 6. de Flamin. reſign. Guido Papa. q. 577.*

Nonò, Quoy que par l'Extrauag. de Iean XXII. qui ſe commence, *Suſcepti regiminis*, qui eſt l'vnique du titre, *ne ſede vacante au 3. liure*, les Papes puiſſent diuiſer les fruicts du benefice, & en octroyer à vn tiers la moitié en qualité de penſion, parce que *in his quæ ſunt iuris poſitiui, omnimodam habet poteſtatem*. Toutesfois cela n'a lieu en France, où la penſion qu'on ſe reſerue, ne doit, & ne peut exceder la tierce partie des fruicts d'iceluy benefice, *Rebuffe en ſa pratique, des reſeruat. n. 18. 19. & 21. Du Clos ſur la queſt. 1. du 1. liure de Flamin. de reſignat. Papon liu. 3. tit. 5. arreſt 8. Brodeus ſur Loüet lettre P, art. 30. & 31. vſque ad tertiam partem approbantur in Francia*, dit *Rebuffe de pacific. n. 116. & non vltra, etiamſi fuerint à Papa approbatæ*. Et c'eſt pourquoy ſi elle eſt exceſſiue, celuy qui s'en plaindroit, auroit vne action ſpeciale, par laquelle il pourroit ſe pouruoir, pour icelle faire iuger telle, & en demander la reduction & moderation au pied de l'ordonnance, & non point la faire declarer nulle.

Or ſur quoy eſt fondée cette loy, il n'eſt pas aiſé de le

dire,

dire,puis que nature semble permettre à tous, de faire & disposer de ce qui est à eux, ainsi que bon leur semble, excepté,peut-estre,en certaines prouinces de France,où pour bonnes & iustes causes, il n'est loisible à aucun de laisser par testament plus que la tierce partie de ses biens immeubles; neantmoins en matiere Beneficiale,la chose va ainsi, que nous le venons de dire,c'est à sçauoir que celuy qui le premier admet la resignation, auec charge de pension, outre les forces du benefice, comme quand elle passe, ou arriue à la moitié des fruicts,ne s'en peut dispenser,mais la doit payer, pource que c'est bien raison, qu'on garde la foy à ceux,à qui l'on l'a promis,estant la perfidie la ruyne du commerce comme la foy en est la base, & l'entretien; c'est pourquoy l'on contraint ledit Resignataire à accomplir sa promesse,& ce par la saisie de son temporel, auec lequel s'il n'y satisfait point, par iugement l'on le fait vuide de son benefice. Et sur cette pratique est appuyé ce commun dire, *Aut redde, aut solue*, qui signifie que le constituant doit payer, ce dont il s'est chargé, ou bien retroceder le benefice, *Charondas liu.1.de ses Responses,Resp.26.* pource que venant contre son fait,& la foy donnée, il ne merite d'estre ouy en la demande qu'il pourroit faire,que l'on moderast ladite pension en la reduisant à la tierce partie des fruicts qui en prouiennent,selon les loix & statuts du Royaume; *Imbert en son Enchirid.lettre P, pag.156. n.15. Boërius decision. Burdegalens. decis. 2. Molinaus ad regul. de public. resignat. n.274.* ce qui a pareillement lieu en son Resignataire, parce qu'ayant droit de luy,il ne peut profiter de son dol, & mauuaise foy, & la perfidie peut estre obiectée à l'vn, & à l'autre, joint que s'il luy estoit loisible, de debattre ladite pension de nullité, ou l'arguer d'excés, il n'y auroit rien d'asseuré parmy le commerce humain, quelque parole qu'on auroit baillée de la maintenir,on la pourroit reuoquer, & mettre ainsi tout à neant.

Decimò, Quoy que le Pape aye la disposition pleniere és matieres Beneficiales, toutesfois en ce Royaume, il ne luy est entier, de constituer pension dessus vn benefice, qui est du Patronage lay. La raison est, que par telles constitutions de pensions, le droit & liberté des Patrons seculiers, sont aucunement amoindris & blessez, il est donc à propos que le sainct Pere ne le fasse, afin de n'empescher, & refroidir à l'aduenir ceux qui voudroient bien faire à l'Eglise. *Secundò*, comme ainsi soit que le Patronage lay tienne lieu, comme de patrimoine pour l'égard du Patron, auquel en sa necessité il peut auoir recours, pour en estre assisté & nourry; l'on a creu à propos de ne donner aux collateurs cette puissance & liberté en France, que d'entreprendre sur les droits propres des Regnicoles, & en disposer à leur gré. Il est donc requis à la creation desdites pensiõs sur benefice de Patronage lay, que le Patron le vueille, qu'il y consente, qu'il n'y repugne point, & c'est pourquoy sur Eueschez, Archeueschez, Abbayes, & Prieurez Conuentuels en France, qui sont de la nomination du Roy, comme aussi dessus les Dignitez, sur les Prebendes simples, qui sont de sa fondation, & dependent de luy, l'on ne peut sans son vouloir y creer pension: iceluy defaillant, elle est defectueuse & comme telle l'on la casse & annulle en la Cour, le tiennent *Rebuff. en sa prat. in clausula Iurispat. derogat. n. 36. Charondas aux pandect. du droict, liu. 1. chap. 9. du Moulin in regul. Cancellariæ de publicand. Resignat. nomb. 226.*

Et en quelle forme doit le Patron prester consentement à la susdite pension?

Il n'y en a point de certaine, suffit en quelque façon que ce soit, qu'il consente à la creation d'icelle, ce qu'il peut faire, *Primò*, tesmoignant de paroles qu'il aggree le concordat qui s'en est passé entre le titulaire, & le Resignataire. *Secundò*, mettant dans l'acte de sa nomination, ou

presentation au benefice, que pour gratifier au Resignant; il desire que le nommé luy constituë pension auec le bon plaisir de nostre S. Pere. *Tertiò*, passant pour cét effet, auec l'expedition de la signature, vne procure declaratiue de sa volonté. *Quartò*, en la ratifiant apres qu'elle est creée, quoy que du commencement il n'y eust point presté consentement.

Vndecimò, Quoy que de droict on ne doiue payer les pensions qui sont Simoniaques, ou bien constituées, & sizes sur benefices, dont on n'en a point eu la collation du Superieur; ainsi qu'arriueroit, si deux creatures de leur authorité changeoient leurs benefices par ensemble, auec reserue de pension pour l'vn d'eux. Car comme le permutant en ce cas, n'a point de droit au benefice qu'il a receu de sa partie en eschange du sien, aussi n'en peut-il point pretendre dessus la pension, qu'il exige en vertu de la pretenduë permutation qu'il a fait auec luy, sans le consentement & approbation du Pape, à qui seul appartient de dispenser les biens d'Eglise pleinement.

L'on tient toutesfois comme loy & axiome en ce Royaume, que le payement de la pension est deu, & que pourtant lesdits compermutans feront ratifier en Cour de Rome leur Concordat, s'ils n'aiment mieux en resilir, d'autant qu'il est hypothetique, conceu selon le stile de la Cour auec cette condition tacite, *Aut redde, aut solue*; c'est à dire, qu'il faut payer, ou rendre; tenir sa foy & sa parole, ou bien restituer; *Charond. lib. 1. Pandect. iuris, cap. 10. pag. 494. Brodaus ad Loüetum, littera P, art. 30.*

Duodecimò, Toute pension en France est iugée nulle, qui est creée sur autre benefice que les compermutez. *Reb. de pacific. possess. n. 110.*

Decimo-tertiò, L'on ne reçoit en France signature, ou Bulle executoire d'aucune pension qui en enioigne le payement, sous peine d'excommunication, & de priuation

du benefice, lequel en est chargé, auec reseruation d'iceluy au S. Pere, arriuant qu'on y manque, & que sans iuste cause l'on en soit en demeure trente iours apres la Natiuité de nostre Seigneur & de sainct Iean, qui sont les deux temps de l'année designez du S. Pere audit payement.

La raison sur laquelle l'on s'appuye pour exclurre ces menaces, accompagnées d'effet en Italie, & ailleurs, où les Bulles du Pape s'exploittent sans mot dire, c'est que par le Concordat toutes reseruations sont ostées, fors aux cas y compris, du nombre desquels, n'est cettuy-cy. *Secundò*, c'est qu'en premiere instance, l'on ne s'addresse au Pape en France, pour receuoir iustice, il faut auoir recours aux Euesques, & Cours, tant subalternes, que souueraines du Royaume.

Decimo-quartò, Les pensions en France sont permises, seulement en trois cas. Le premier est, afin que le beneficié qui est vieil, & caduque, & ne peut plus vaquer au ministere de l'Eglise, aye moyen de se nourrir en sa vieillesse, & ne soit contraint de mendier, *in opprobrium Cleri.*

Le second est, *pro bono pacis*, en faueur de la paix, pour assoupir vn procés qui est entre deux Beneficiers. Innocent III. le dit expressement au *chap. nisi essent 21. de prabend.* Et en ce cas, l'on ne doit auoir autre égard, qu'au bien des ames : pour auquel arriuer, par la creation de pension, suffit que le pensionnaire aye droict au benefice, au moins douteux, coloré; car auec ce titre, il peut au tesmoignage de *Lessius, & d'Emanuel Sa*, debattre à sa partie ledit benefice, consequemment en receuoir pension, qui est bien moins, d'autant que par la regle 54. *de regul. iuris in 6. Cui licet quod est plus, licet vtique quod est minus.*

La troisiéme cause pour laquelle on peut en France constituer vne pension, auec consentement du Pape, c'est en faueur de resignation & permutation, *Ratione inaequalitatis fructuum, cap. ad quaestion. de rerum permutat. & ne ex*

resigna

resignatione, nimium quis dispendium patiatur; afin que tels contracts ne nuisent & interessent trop lesdits Resignant & Permutant, comme il arriueroit, si lesdits Permutant, & Resignant, laissoient leurs benefices à gens qui en tirassent des grands & tres-signalez aduantages, auec le preiudice d'eux Resignant & Permutant, pour auquel obuier lesdits Resignataire & Permutant, consentent, *sub beneplacito Summi Pontificis*, de leur donner quelque partie des reuenus qu'ils en esperent, *titulo pensionis*, par forme de supplement, ou recompense. En quoy il conuient euiter trois sortes de pechez, qui sont autant de furieux escueils, contre lesquels ont coustume heurter ceux, qui en cette matiere croyent tout leur estre permis. Le premier, c'est la fraude, quand pour tirer le Pape, & le faire condescendre à leurs desirs, ils se seruent de ruses, supposent des causes fausses: le second, c'est quand mutuellement ils consentent, sans autre authorité que de la leur, que leurs benefices soient chargez de reciproques pensions: le troisiéme, c'est lors que sous pretexte de procez, par collusion & par feinte, ils impetrent ladite pension du Pape, ce qui, sans doute, la conuainc de nullité, d'autant que comme il est escrit au *c.20. de rescriptis*, les graces ne vallent rien, qui n'ont pour fondement la verité; *Qui falsitatem exprimunt, vel supprimunt veritatem in sua peruersitatis pœnam, nullum ex illis commodum consequuntur*, dit Innocent III. au *chap. super litteris de Rescript.*

Or est icy à remarquer que d'autres, comme *Rebuff. de pacific. possess. n.* 110. & tous les Practiciens de France, pour plus grande facilité reuoquent à trois membres les causes & considerations, sous lesquelles les pensions se permettent parmy nous, *pacis, resignationis, permutationis*; de resignation, de paix, de permutation: nous pour le faire plus court, auons joint la permutation & resignation par ensemble, ce qui importe peu.

Decimo-quintò,Nous ne tenons en France que les pensionnaires soient obligez aux heures de nostre Dame, comme l'a ordonné Pie V. ny à la Tonsure & l'habit,ainsi que *Comitolus liu.*1 *de ses Conseils*,*q.*82.dit auoir esté statué par Sixte V. car telles Bulles n'ont pas encore paru en France,moins y ont elles esté promulguées & receuës. Ce que toutesfois il faudroit, afin qu'elles y eussent vn effet obligatoire & coactif.

Decimo-sextò, Quand la pension dont le Resignataire est chargé,doit du consentement du Pape,& de luy Resignataire estre payée à autre qu'au Resignant, ledit Resignataire mourant,ou disposant du benefice,sur lequel est cette pension assignée, ledit Pensionnaire n'y peut plus rien pretendre, n'estoit que le S.Pere eust en la prouision executoire de ladite pension inseré cette clause, *Quod ad successores eius soluenda,obligatio transeat. Du Clos ad q.2. lib.6.de Resignat.per Flamin.nomb.99.*

Decimo-septimò,Les reseruations de tous les fruicts du benefice resigné,en qualité de pension, sont defenduës en France;ainsi le tient *Flamin. liu.6. quest.1. n.42.* Voicy ses mots : *In regno Franciæ similis reseruatio omnium fructuum est probibita,vt habetur in Concord.titulo de reseruationibus benefic. & fuit latum arrestum à Senatu Paris.die 19.April.* 1496. Ce que cét Italien a escrit de nos pratiques,est confirmé par du Moulin *de publicand. resignat. n.*293. *Papon. liu.*2.*tit.*8. *Arrest* 3. *Rebuffe en sa prat. part.*1. *de reseruat.* & en *la* 3.*partie tit.ratione personæ & rei vitiatur resignatio n.*23.*&* 24. & sur les Concordats,*titulo de reseruationibus. Boërius decis.* 2. *Loüet en ses Arrests lettre P, art.* 31. *du Moulin sur la regle de infirm.resign.n.*223. & tous apportent pour raison; *Primò*,que semblables reseruations sont vrais regrez, que les decrets canoniques reprouuent. *Secundò*,que le Resignataire mourant,le Resignant ne perd rien. *Tertiò*, que telles reseruations ne se peuuent faire, sans

sans interest du Chapitre, *vt beneficia sine diminut.dentur.* *Quartò*, que c'est, ce semble, contre toute apparence d'equité, qu'vn homme qui ne sert point, tire tout l'aduantage, qui de droit est affecté à ceux qui trauaillent dans le benefice.

Si cela toutesfois se passoit du consentement, & par paction mutuelle des parties, ie n'estimerois que la prouision fust nulle, car le S. Pere peut de son authorité distraire, & separer les fruicts, du titre, & le Resignataire l'accepter auec cette condition.

Or à l'occasion de cette pratique, s'esleue vne question, si cette pension de tous les fruicts, creée du consentement du Resignataire est nulle, ou si seulement elle est telle, qu'on la puisse annuller ?

Du Moulin & du Clos, afferment qu'elle vaut, mais qu'il est en la puissance du Resignataire d'en dresser sa complainte, & par authorité du Iuge seculier, la faire reduire au tiers.

Loüet, Rebuffe, & Flamin. sont d'auis contraire, ces paroles qui sont tirées du liure 6. qu'il a escrit *des resignat. q.1. n.42.* en font foy, *Die Martis tertia anni 1512. fuit resolutum, resignationem factam cum reseruatione omnium fructuum esse nullam, & beneficium vacare per obitum resignantis, quamuis Resignatarius fuisset in possessione per duos annos.* La premiere de ces opinions me semble plus probable, & plus conforme au stile de la Cour.

Decimo-octauò, Quoy que le Pape aye en ses mains les benefices, & leurs biens, & que sur iceux il puisse constituer pension, encore qu'ils soient dependans de la nomination des Ecclesiastiques, sans prealablement auoir pris leur consentement, si toutesfois il le faisoit, sans auoir deuant requis le Beneficier qu'il y obligeroit, l'on ne la receuroit. *Du Clos ad q.2. lin.6. de resignat. per Flamin. nomb 155.* Il en rend cette clause, que par la Bulle de Leon X. donnée

aux

aux Concordats en faueur de la France, les reseruations en sont ostées. Or retrancher d'vn benefice partie de ses biens, pour les communiquer à d'autres, c'est en certaine façon se le reseruer, puis qu'il n'est point en sa totalité sujet audit beneficier que l'on en a pourueu. Telle pension ne peut donc auoir lieu entre nous, sous consideration qu'en ce Royaume les reseruations n'y sont receuës.

Des obligations qu'ont les Beneficiers.

CHAPITRE XLIII.

LA premiere est, à porter l'habit & la Tonsure; voyez ce qui en est escrit au *chap. des Clercs, & des Chanoines.*

La seconde est, à garder la sobrieté au boire & au manger, *cap. Crapula de vita & honest. can. nullus* 35. *de Consecr. dist.* 5. & en *la dist.* 44. *can. non oportet* 2. & *can. nullus* 7. où il leur est defendu de boire auec excés, ou d'inciter d'autres à le faire.

La troisiéme est, à recognoistre leur Euesque, & luy prester obeyssance, lors & quand il se donne la peine de les voir, les visiter, & corriger, *Trid. sess.* 6. *chap.* 4. & 14. *c.* 4. ou de leur commander quelque chose pour leur bien, ou de l'Euesché.

La quatriéme, à ne decliner ses iugemens, *Hostiens. en sa somme de foro compet. n.* 14. & ce en quelque façon que se puisse estre, qu'on s'y doiue sousmettre, comme ceux *qui ratione delicti contractus, domicilij, vel rei de qua agitur, ipsi sunt subiecti, Piasec. en sa prat. part.* 2. *chap.* 4. *art.* 3. *n.* 17. *P. Greg. partitionum iuris l.* 5. *tit.* 1. *chap.* 2. *lettre K, in scholis.* Voyez ce qu'on a dit de cette matiere au *ch. des Clercs.*

La cinquiéme, est de n'auoir qu'vn benefice, pourueu qu'on puisse tirer d'iceluy les reuenus necessaires à la vie.

La sixiéme, c'est de les employer à bien, & ne les point consommer à des despenses vaines, superfluës, & de mauuaise odeur.

Là

La septiéme, est de resider, quand le Benefice le demande, pour estre deseruy comme il faut.

La huictiéme, c'est de dire ses Heures, faire l'Office, auquel le benefice oblige : & ces quatre dernieres sont si puissantes, & fortes, qu'on ne peut pas y manquer sans peché.

Et primò quidem, bien que i'estime auec l'Euesque Malderus, *traitté 9. chap. 2. doute* 17. *Regin. au tome* 2. *liu.* 30. *ch.* 19. *n.* 276. que posseder dans l'Eglise de Dieu plusieurs charges, y tenir quantité de benefices, soit chose de soy indifferente, il est toutesfois vray qu'elle approche plus du vice, que de la vertu ; elle n'est mauuaise en soy, car le Pape y dispense, ce qu'il ne feroit pas, si de sa nature elle estoit telle, le commun axiome des Theologiens estant tres-vray que *in his, quæ iure naturæ sunt mala, Papa non dispensat.* autrement il permettoit de faire mal impunement, recuser le bien, combattre la vertu, ce à quoy la raison ne permet de penser.

Telle pluralité tend toutesfois au mal, *Primò*, pource qu'elle semble denoter en l'homme vne auidité, ie ne sçay quelle, & comme la nommer, de posseder grands biens, ce qui sent son esprit bas, auare, & trop enclin aux choses de la terre ; ce que S. Paul reprend aux Chrestiens, comme chose indigne d'eux, & de tres-dangereuse consequence, signamment aux gens d'Eglise. *Secundò*, d'autant que comme dit S. Thomas *au Quodl. 9. art.* 15. à tenir diuers benefices, il y a du déreglement, *vtpotè* (ce sont ses paroles) *quia non est possibile aliquem pluribus Ecclesiis deseruire, sequitur etiam diminutio diuini cultus, dum vnus loco plurium instituitur, sequitur etiam in aliquibus defraudatio voluntatis testatorum, &c.* Ces desordres, & autres en grand nombre, que nous omettons à dessein, ont induit ce sainct homme au lieu sus-allegué, d'auancer ainsi qu'vne maxime indubitable, tenuë, en l'eschole de son temps, que

c'estoit

c'estoit contre nature de posseder plus d'vn benefice, quand il estoit de soy bastant à l'entretien de celuy qui l'auoit. Il tenoit cela de *S. Bern. en l'epist. 271. ad Comitem Theobaldum*, & *au liu. 2. de Consider. ad Eugenium Papam ch. 2.* De tous deux Adrian *in 4. de restit. §. Quia in premissis. Maior in 4. dist. 24. q. 12. Caiet. in summa verbo Beneficium, §. mortale autem. Selua part. 1. q. 8. n. 3. Azo. tom. 1. liu. 6. chap. 10. q. 2. & 7.* qui en consequence de cette opinion, ont dit que le sainct Pere ne pouuoit dispenser auec personne, d'auoir plusieurs benefices de cette sorte : *Et quòd dispensatio Papa* (escrit Caiet. en sa Somme, lieu par nous designé) *cadit super ius positiuum, & non super ius diuinum, pluralitas autem beneficiorum sine rationabili causa, est contra ius diuinum.*

Les causes qui l'y peuuent induire, sont trois en nombre, la necessité, la commodité de l'Eglise, & le merite singulier de celuy, à qui importe de tenir plus d'vn benefice. *Alphonsus Hoieda part. 2. de beneficiis compat. c. 12. n. 8. Innoc. cap. in causis de sentent. & re iudicata. Honorius 3. cap. exposuisti de preb.*

Il est necessaire au bien de l'Eglise, qu'vn fasse pour plusieurs, quand il ne se trouue, que peu, ou point de gens, à qui les charges, Benefices, & Offices Ecclesiastiques, puissent estre conferez ; vtil, si celuy qui est ja pourueu d'vn benefice, toutes choses pesées, semble plus propre qu'aucun autre, pour administrer celuy duquel le possesseur est mort, & le defendre de l'iniure & violence des meschans, cela fait qu'en Allemagne, vn mesme Prince, auec permission du Pape a diuers Eueschez, pource qu'autre que luy, n'auroit les forces, & le moyen de les garder des mains des Huguenots.

La condition des personnes, à qui telles charges sont commises, peut seruir de motif au S. Pere, à dispenser auec elles, en la pluralité de benefices, si elles ont obligé l'Eglise

de

de leur soin, si defendu par leurs escrits, si protegé de leur authorité, si elles ont tant d'esprit, tant de suffisance, & de capacité, qu'on en puisse promettre de l'aide & du secours, pour le bien particulier des ames, & public de l'Eglise, le S. Pere pourra les promouuoir à quelque benefice different du premier qu'elles auoient. Ainsi *Comitolus au liu. de ses responses morales, q. 73. n. 2.* dit qu'à vn Gentilhomme l'on ne doit pas regarder de si prés en cette matiere, qu'à vn autre, à qui fortune n'a point esté si fauorable, que de le faire naistre auec cette qualité. *Malderus trait. 9. chap. 2. doute 18. verbo cæterùm. Nauarre Miscellan. 65. de Orat.* ont tenu mesme, qu'vne des causes legitimes & iustes, pour iustifier la possession de plusieurs benefices, non necessaires à l'entretien de celuy, és mains duquel ils sont, estoit qu'il fût chargé de parens pauures, ausquels il doit pouruoir d'alimens, & autres choses necessaires à la vie, car le touchans de si prés comme ils font, ils sont ce semble par communion de nature, & de sang, censez en leurs personnes endurer pauureté, de laquelle on tient qu'ils se peuuent exempter par le surcroist de quelque benefice nouueau, qu'il plaira au S. Pere leur donner.

Mais *Azor au ch. 10. du tome 1. qu. 3. & Laym. au liure 4. trait. 11. ch. 8.* ne sont de cét aduis, ils veulent d'abondant, que pour iustifier de coulpe celuy, qui *vltra necessariam vitæ sustentationem*, reçoit plusieurs benefices, à dessein de faire employ, de ce qui luy restera au bout de l'an, à œuures pies, aumosnes, liberalitez, &c. soit de consideration si eminente dans l'Eglise, & ses trauaux si necessaires, qu'ils couurent par le profit, qu'ils apporteront au public, les incommoditez qui naissent de la pluralité des benefices: & lors dit *Laym. au nomb. 3. du chap. 8. Si tales deformitates vel maiore, vel æquali vtilitate publica cohonestentur, tùm sanè poterit permitti pluralitas beneficiorum, quorum vnum vel pauciora ad vitæ sustentationem sufficerent.*

De

De ces deux opinions, la premiere me semble comme plus conforme à la raison, aussi plus approchante de ce que la nature a imprimé en nous, & ainsi qu'on la peut suiure en pratique, notamment quand les parens, qu'on dit auoir besoin, & pour lesquels aider en cette extremité, il faut posseder plus que d'vn benefice, *sunt in prima linea ascendentium, & descendentium*: car comme ils nous touchent de plus prés que nos autres parens, aussi l'obligation que nous auons à les aimer, & assister en leur necessité est ce semble, & plus grande & plus iuste, & qui consequemment nous donne droit d'auiser aux moyens de les aider par la poursuite & recherche de quelque benefice nouueau dans l'Eglise.

Et qui sera celuy qui y dispensera?

Si les benefices qu'il pretend receuoir, sont de la qualité, ceux qui ne sont compatibles, comme deux Cures, deux dignitez en mesme Eglise, deux benefices, qui sous vn mesme toict font mesmes fonctions, le Pape seul y pourra consentir, *Azor. tom.2. liu.6. c.12. Less. chap.34. doute* 18. parce qu'à luy appartient priuatiuement à tous autres, de dispenser aux loix Conciliaires, telle qu'est cette-cy, d'estre content d'vn Benefice, quand il suffit pour donner dequoy viure, *Trid. sess.24. chap.17.*

Quelques autheurs ont neantmoins autresfois creu, que les Euesques auoient mesme pouuoir, *in causa necessitatis, aut magnæ vtilitatis publicæ*; c'est à dire, entant que besoin seroit pour la chose publique, ou que le cas l'exigeast en la faueur de quelque particulier, à qui la chose n'importe peu. Ainsi le tiennent *Alphonsus Hoieda part.2. de Compatib. benefic. c.2. Rebuff. en sa pratique titre de disp. ad plura benefic. n.33. Gutierrez liu.1. qq. chap.23. n.18.*

Mais auec correction, cette opinion n'est receuable. *Primò*, pource qu'elle est de dangereuse consequence, car si en cette matiere l'Euesque peut sans peché dispenser, de

l'ordonnance

l'ordonnance d'vn Concile, s'y exempter de l'obligation qu'on a de l'obseruer, par identité de raison, il le pourra faire en toutes, & non sans preiudice, tant de l'authorité du S. Siege, à qui par ce moyen l'Euesque ira s'égalant en pouuoir, que des Conciles, dont la vigueur, & l'obseruance dependra des Euesques, qui en statuëront ce qu'ils trouueront bon, & partant ie me range du costé de ceux qui disent, que l'Euesque ne peut rien en ce fait, sinon au cas que *postulante eiusmodi necessitate; Papa consuli, eiusque dispensatio peti non potest*; ainsi qu'en cas pareil a decidé *Sanchez au liu. 2. de Matrim. disp.* 40. & en nostre hypothese, *Laym. liu.* 4. *trait.* 11. *chap.* 8.

Et si les benefices ne sont incompatibles, peut-on en posseder en nombre? Le Concile *en la sess.* 24. *chap.* 17. dit qu'ouy, notamment s'ils sont de si petits reuenus, qu'ils ne soient suffisans chacun en soy, de mettre le Beneficier hors de necessité. Ie dis plus, qu'auec vn benefice simple, l'Euesque peut conferer à qui l'en prie, & qui en a besoin, quelqu'autre qui aura charge d'ames, le Canon y est formel, au titre *de excessibus Prælator. cap. Sicut vnire* 8. Ioint que comme remarque *Nau. au cons.* 21. *de Clericis non resident.* & au 24. *de prabend.* en la seconde edition, il se peut faire que le temps & la coustume inueterée, par laps d'ans, exemptent le Curé des obligations de resider, & faire les fonctions Curiales par soy-mesme, ce qu'estant, ladite Cure ne sera pas incompatible auec autre benefice, quel qu'il soit, l'Euesque l'en pourra donc selon cette opinion gratifier, aux cas que le Concile permet.

La residence est aussi d'obligation pour l'égard des Beneficiers, voire ceux-là mesmes qui possedent des benefices simples, & sans charge d'ame, & de peuple: car de droict commun, cette obligation leur est inseparable, & intime. *Azor. tom.* 2. *liu.* 7. *chap.* 3. *Syluester verbo residentia, qu.* 1. *de Selue part.* 4. *de benefic. q.* 1. *Reginald. liu.* 30. *chap.* 5. *n.* 49. ils

sont fondez dessus l'authorité d'Alexandre III. au *c. relatum de Clericis non residentibus*, où il defend à l'Euesque d'instituer, ou receuoir aucun à benefice, quel qu'il soit, qui ne promette y resider, à quoy s'il manque il veut qu'il l'en puisse priuer, *Admissus poterit amoueri, nisi forte de licentia suorum Prælatorum, vel studio litterarum, vel pro aliis honestis causis contigerit eum abesse*, & au *c. conquerente 6.* du mesme titre, il commande à l'Euesque de Langres, d'oster à ceux qui ne sont pas presens à l'Eglise, les benefices desquels ils ont esté pourueus, quoy que petits, & de nulle valeur, le titre porte, *modicæ æstimationis*, le texte du *chap.* restraint *ad viginti solidos* qui est vn argument pressant, pour l'obligation qui est annexée aux benefices, quoy que simples, d'y faire actuelle residence, & desserte personnelle.

La coustume a toutesfois derogé à cette loy pour l'égard des benefices simples, selon *Felin. sur le c. cum dilecti. de rescriptis*, *Milius en son repertoire, verbo Beneficium q. 33. Rebuffe en sa prat. tit. de dispensat. ad non residendum, Bleyan. en sa Theorie de simplicib. & duplicib. Laym. l. 4. tr. 1. chap. 6. n. 2.* Il faut excepter de ce nombre les Chanoinies, lesquelles quoy que sans charge d'ame, exigent neantmoins que ceux par qui elles sont tenuës y resident, le Concile *en la sess. 24. chap. 12.* ne permettant à aucun Chanoine, *vigore cuiuslibet statuti, aut consuetudinis vltra tres menses ab Ecclesiis suis abesse*, de s'absenter du lieu de son benefice plus de trois mois. Et pour l'Office, il veut aussi que chacun d'eux y vaque par soy, & non par autre, *Omnia verò per se, & non per substitutos diuina compellantur officia obire*; ce decret n'est toutesfois receu en plusieurs lieux, & où la coustume est que l'Office se fasse par Vicaires, ou Semiprebendez, ou qu'il se chante en Musique, les Chanoines qui s'y rendent presens, ne laissent de satisfaire à leur deuoir, entant que besoin est, pour ne pecher, & pour gagner les distributions propres du iour, ou de l'heure en

laquelle

laquelle ils se trouuent, *Less.chap.34.doute 35.nomb.185. Pierre de Nauarre liu.2. chap.2. nomb.205. Laym. liu.4. trait.1.chap.6.nomb.2.*

Ils sont semblablement sans faute, s'absentans du lieu de leurdit benefice, quand ils sçauent, que de tout temps leurs predecesseurs ausdits Canonicats n'ont creu mal faire, s'en esloignans, à cause de la coustume qu'ils voyoient estre en vsage parmy eux, de n'y demeurer pas. *Layman* est de cette opinion au *chap.6.sus-allegué*, & l'appuye de l'authorité de *P.Nauar.l.2.ch.2. n.201. Garcias en la part.3. ch.2.n.330.* qu'il dit asseurer ceux-là estre sans faute, qui s'y conforment, & qui plus est, meriter tout ce qui se donne iournellement, pour l'assistance personnelle au chœur, s'ils s'y trouuent ce seul iour de l'année, dont lesdits Chanoines ont iadis fait le choix, pour par entr'eux deliberer de leurs affaires; voicy comme il en parle, *Sunt Ecclesiæ in quibus Canonici, qui vno certo V. G. Sancti Michaëlis die resident, & diuinis intersunt, totius anni redditus lucrantur.* Ce qu'il confirme par la pratique des Eglises d'Allemagne, dont les vnes se contentent de trois, autres de six mois de residence, pour iouyr de tous les reuenus qui leur sont affectez, tant gros que manuels; où le Concile n'est donc receu, il faudra iuger de cette obligation de resider, par la coustume qu'ont gardé les anciens, & gardent encore par entr'eux les Prebendez desdits lieux, qu'on ne doit condamner de peché, quand ils la prennent pour regle de leurs actions en cette matiere, car les coustumes passent pour loix, *leg.minimè, ff.de legib.* abrogent le droit escrit par prescription de dix ans, dit *Guido Papa au consf.64.* & les Docteurs sur la loy *de quibus. ff. de legib.* il seroit neantmoins à propos de la corriger, comme opposée aux bonnes mœurs, & contraire au droict canon, car Celestin III. au *c.ex parte* 8. & Innocent III. au *chap.qualiter 9.de Cleric.non residentib.* veulent que l'Archeuesque

& le Doyen absens de leurs benefices, non seulement en perdent les fruicts, mais aussi le titre, si dedans certain temps, ils n'y retournent, pour en personne y rendre les seruices ordinaires, & ne peut on en France, se targuer auec raison des statuts particuliers desdites Eglises, dispensatifs de ladite residence, pourueu qu'à certain iour, & feste de chaque année l'on s'y trouue, car par la Pragmatique Sanction, qui est receuë pour loy en ce Royaume, tels statuts & coustumes particulieres, de n'assister au seruice diuin, sont declarées abusiues, & comme nulles, sont reiettées dans le Palais, tesmoin l'Arrest du 24. Feurier 1604. donné au Parlement de Bourdeaux, infirmatif, & annullatif des pretendus statuts de l'Eglise Cathedrale de Xaintes, que ceux qui y tiennent canonicats ou dignitez, pour y gagner leurs fruicts, ne sont tenus d'assister au seruice diuin de ladite Eglise, que le iour & feste de S. Barnabé de chacune année precisément: or ce qui fut lors ordonné pour le bien de la susdite Eglise, deuroit estre obserué par tout. Notamment sont obligez à residence ceux qui possedent benefices à charge d'ames, comme sont les Cures, & les Eueschez, ausquels on est, au dire du Concile, *sess. 23. chap. 1.* tenu de droict diuin d'y demeurer, & personnellement les deseruir, faisant par soy toutes les fonctions attachées à leur charge, comme sont *oues suas cognoscere, pro his Sacrificium offerre, verbique diuini prædicatione, Sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, & in cætera munia pastoralia incumbere, quæ omnia nequaquam ab iis præstari, & impleri possunt, qui gregi suo non inuigilant, neque assistunt, Conc. cy-dessus.* Car, comme executer toutes, ou partie de ces choses en ne residant point? & comme l'Euesque, ou le Curé, cognoistrōt-ils s'il y a quelque membre pourry aux corps, desquels ils sont chacun pour soy respectiuement, les chefs Politiques, s'ils n'y mettent la main? & comme

iugeront

iugeront-ils de l'interieur, si le malade ne descouure son mal, & le peut-il aisément faire, si son Medecin n'est pas present? *Quædam non nisi à præsente monstrantur, nec potest Medicus cibi, aut balnei tempus eligere, vena tangenda est, vetus prouerbium est, gladiatorem ex arena consilium capere, aliquid aduersarij vultus, aliquid manus mota, aliquid inclinatio corporis, intuentem mouet. Quid fieri soleat, quid oporteat, in vniuersum mandari potest & scribi, tale consilium non tantum absentibus, sed & posteris datur, illud autem quando fieri debeat, aut quemadmodum, nemo ex longinquo suadebit, cum ipsis rebus deliberandum est. Sen. en l'epist. 22.* Qui ose s'esloigner de ceux que Dieu luy à commis, pour en auoir vn soin particulier se souuiendra s'il luy plaist, de ce discours comme tres-important, à luy faire conceuoir, partie du peché qu'il commet, en ne s'acquittant de ce deuoir, auquel il s'est obligé volontairement, & en vne charge, que peut-estre il à poursuiuie, & obtenuë par importunité, & n'est ledit peché si leger que quelques-vns l'estiment. *Emm. Sa en la parole residentia n. 1. Sancius en la disp. 47. Diana au tr. 4. des Sacremens, resolut.* 156. le croyent mortel, qui porte quant & soy necessité de faire restitution des fruicts receus pendant ladite absence, ainsi que nous auōs dit estre l'opinion de quelques-vns en nostre Somme.

Et n'est nullement à propos ce qu'on allegue pour la iustification desdits Pasteurs, qu'ils font par leurs Vicaires, ce qu'eux-mesmes deuroient, & sont obligez faire.

Car l'on respond, *Primò*, qu'au fait present, on ne reçoit point de caution pour les interests, non plus que pour le principal, car estre Curé, c'est vne charge attachée à la personne de celuy, duquel on a fait choix pour l'exercer, & qui l'à receu à cette condition qu'il s'en acquitteroit par soy-mesme, non par d'autres, car tout benefice est respectif à l'office pour lequel il est institué, & ne se donne qu'auec condition que l'on n'y manquera.

Le Curé n'y manque pas aussi, me direz-vous, puis qu'il a homme en sa Paroisse qui tient sa place, *quod enim quis per alium facit, per seipsum censetur facere lege 1. ff. per quem factum erit.*

Mais l'on respond qu'au cas present cela n'a point de lieu, d'autant que le seruice de l'vn, n'est pas celuy de l'autre. *l. si non fortem, §. libertas, ff. de condictione indeb. Secundò,* Que l'action pour laquelle est esleuë l'industrie d'vne personne, ne se peut faire par vne autre, *l. nemo, ff. de duob. reis;* & en termes formels, au *chap. 43. de offic. iudicis delegati.* en ces mots, *Conditiones quæ sunt in faciendo, personis eorum cohærent, quibus ascribuntur.* ce que *Rebuffe* a remarqué au *trait. de dispens. ad residendum. n. 2. & 7.* & en la 1. partie de sa pratique, titre *quare instituta sunt beneficia. Tertiò,* L'on dit qu'Innocent II. au Concile Romain, *can.* 10. defend, *ne conductitiis Presbyteris Ecclesiæ committantur,* qu'on se serue de Prestres mercenaires au gouuernement de l'Eglise, qu'il veut que *vnaquaque Ecclesia, cui facultas suppetit, proprium Sacerdotem habeat, cause 21. q. 2. can. præcipimus.* On adiouste qu'au Concile de Reims, rapporté par Grat. *en la cause 20. qu. 2. can.* 4. il est dit, que l'Eglise est l'Espouse du Curé, *sponsa vel vxor eius dicitur;* donc comme le mary n'est pas sans crime, lequel quitte sa femme pour se dõner le contentement d'aller & venir sans besoin, la part où bon luy semble; ainsi ne peuuent les Prelats & Curez, s'exempter d'vne tres-honteuse note, s'ils abandonnent au soin d'autruy leur Espouse, s'ils auoiẽt de la charité pour elle, ils s'en garderoient bien: *Ecclesia enim per virum proprium cui copulatur, non per alienum debet fœcundari.*

Quelle honte, que se nommans Curez, ils n'ont cure aucune de leurs Paroisses? Quelle? qu'y deuans estre collez, & de corps & d'affection, pour en empescher les desordres, ils n'y vont que pour admodier les dixmes, faire la recepte de leurs droicts, profits, & émolumens?

Concluons

Concluons par vn passage d'Euariste I. en l'Epistre qu'il addresse aux Euesques d'Egypte : *Sicut vir non debet adulterare vxorem suam, ita nec Episcopus Ecclesiam, id est, illam dimittere, ad quam sacratus est, absque ineuitabili necessitate, aut regulari mutatione, neque alteri se ambitus causa coniungere.*

Il le peut donc faire au dire de ce Pape. *Primò, in necessitate. Secundò*, dans l'apparence de quelque signalé bien, qu'on en espere, *Cum Christiana charitas, vrgens necessitas, debita obedientia, euidens Ecclesiæ vtilitas, eum abesse postulat.* dit le Concile en la *sess.23. chap.4.* La charité excusera l'absence du Curé, quand elle sera fondée en luy, sur le desir de promouuoir la gloire de Dieu, en la reconciliation du prochain, & en l'auancement des ames, pour lesquelles il s'absente. La necessité effacera ce qui en ladite absence peut estre vicieux ; quand la demeure au lieu de son benefice, apparemment luy est nuisible, & perilleuse, l'esloignement vtil & fructueux : ainsi laisser son Euesché, quitter sa Paroisse pour vn temps, à cause que l'air y est gasté, qu'on y reçoit de l'incommodité, qu'on y est hay des Paroissiens, qu'on n'est pas bien auec le Gentil-homme du lieu, ce n'est contreuenir aux saincts Canons, puis qu'ils approuuent la non-residence, qui a pour principe, & pour cause, l'vne des choses dessusdites ; recours au *can. præsentium, de la cause 7. qu. 1. & au chap. ad audientiam de Cleric. non resident.* à la Clement. 1. §. *Cæterum de statu Monachorum.*

De mesme, qui s'absenteroit du lieu de son Benefice, pource qu'il est litigieux, ou afin de suiure quelque procez en Cour, il ne pecheroit point, escrit *Nauar. l.3. cons.14. de Cleric. non residentib. en la seconde edition* ; non plus que qui iroit en peletinage, auec le congé prealable de son Euesque, selon que l'ordonne Alexandre III. au *ch. relatum, de Cleric. non resident.* ou qui iroit en Cour pour le bien de

de l'Eglise, ou du païs, *Nauar.l.3.conf.8.de Cleric.non residentibus 8. Less.chap.*34. ou aux estudes, en faueur desquelles, l'Euesque peut dispenser auec le pourueu d'vne Cure, qu'il y puisse vaquer l'espace de sept ans, sans obligation de receuoir en tout ce temps-là, autre Ordre que le Sousdiaconat, ainsi qu'il est porté au *ch.cum ex eo de elect.in 6.* En Innocent III. au chap. dernier *de magistris*, permet à tous Beneficiers, d'estre cinq ans absens du lieu de leurs benefices, pour enseigner, ou estudier en Theologie; sans que pourtant ils puissent estre priuez des reuenus d'iceux: en voicy les mots: *Docentes verò in Theologica facultate, dum in scholis docuerint, & studentes in ipsa, integrè per annos quinque, percipiant de licentia sedis Apostolicæ, prouentus præbendarum, & beneficiorum suorum.*

Hors de ces cas, les Curez sont obligez resider en leurs Cures, sur peine, à faute de ce faire, de la saisie de leur temporel, dont la cognoissance par l'ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1557. à Villers-Costerets, art.2. est attribuée aux Lieutenans Royaux, & fut ainsi iugé par Arrest du Parlement de Bourgogne du 17. Auril 1606. & par autre du mesme Parlement de l'an 1623. contre les Chanoines de S. George de Chalon Curez, qu'ils seroient tenus faire residence en leurs Cures, *Bouuot en ses quest.notables tome 2.lettre C, q.1.*

A ce sujet se meut vne difficulté, sçauoir, si la coustume de ne resider point aux Cures met à couuert les Curez tant du peché, que de la peine portée par le Concile contre ceux qui y manquent, qui est de ne profiter point desdites Cures.

Layman.au liure 4. traitté 2. chap.8. & au traitté 1. ch.6. nomb.3.q.3. tient l'affirmatiue auec *Nauar.au conseil 21.de Cleric.non resident.& au conf.de præb.selon l'edition 2.* ils se fondent en ce que selon l'axiome commun, ce que le Pape par dispense, ou priuilege special, peut accorder, à quelqu'vn,

qu'vn,la coustume en baille main-leuée à tous,& ce sans crainte, notamment lors qu'elle est dés long-temps en obseruance dans l'Eglise, car outre qu'au dire veritable du S.Pere au *c.1.des constit.in 6.consuetudo vim legis habet*, encore a t'elle plus de force pour deroger à quelque action, ou en establir, & donner cours à d'autres qui luy seroient contraires, *quam principis aut Papæ gratia*, Innocent sur le *chap. ad audientiam. Simon. Bald. sur le c.1. de successor. feudor.* Or sommes-nous instruits tant par le *chap. de multa* titre *de prabend.* que par l'vsage, quasi de tous les Dioceses, que le Pape exempte quelques Prelats, Euesques, Archeuesques, Curez, de resider dessus le lieu de leurs benefices, quand besoin est, la coustume fera donc mesme effet, si elle peut estre authorisée de l'vsage d'vn temps long,& immemorial,& lors ledit Curé, pour & en faueur duquel seroit ladite coustume,deuroit se subroger quelque homme de doctrine, & bonne vie, sur la preud'hommie duquel il se reposast, & deschargeast de tout le soin de sa Paroisse, ou d'vne partie d'iceluy : ainsi en parle Layman, en l'opinion duquel l'on peut en vertu de la coustume excuser de peché quantité de personnes,qui ont des Cures & Prelatures, où n'estans point presens, ils ne les desseruent que par Vicaires,comme *Laym.* dit aduenir presque en tous les Chapitres d'Allemagne, dont les Doyens, Preuosts, Archidiacres, Chanoines, conioinctement auec leurs Dignitez,charges,& Chanoinies,portent des Cures,dequoy ayans des bonnes & iustes causes,comme seroit,dit-il,que *Præpositus,& Decanus exiguos redditus habent,& ob authoritatem ac prudentiam, beneficium Curatum per Vicarium bene administrabunt*, ils semblent tous excusables & sans crime,pource qu'aisément l'on ne doit blasmer vne collation, qui est fondée sur vne coustume immemoriale : attendu mesmes que pour pareille cause, l'on est par fois dispensé, au rapport de *Nauar. chap.25.*

*du Manuel n.*125.d'estre present,& resider en sa Cure,où autre benefice ayant charge d'ames. Voicy comme il en parle au *conf.*21.*de Cleric. non resident.* selon l'edition 12. *priuilegio Papæ induci potest, vt aliquis Rector Ecclesiæ Parœcialis,non teneatur exercere curam per semetipsum,sed tantum per alium.*

Pour en venir toutesfois là, trois choses y doiuent concourir; la premiere, que la coustume par sa longue durée aye prescrit contre le droict Canonique.

La seconde,que la Cure soit és mains d'vn bon Vicaire, qui par sa vigilance,industrie,& sçauoir,supplée l'absence du Curé,ce qu'estant, la non-residence en l'opinion dudit Layman ne semble estre coulpable.Car comme ainsi soit, que le Pasteur doiue tenir ferme en l'assistance de son troupeau pour son bien,& la gloire de Dieu,si c'est chose plus vtile pour l'vn,& l'autre, eu égard au lieu, au temps, & aux personnes,que ledit Pasteur s'absente,commettant cependant en sa place, vn homme vertueux, qui en fasse les fonctions, en ce cas là l'obligation qui estoit de droict diuin,se perime,& n'en reste point d'autre que l'Ecclesiastique,qui a pour appuy les Canons,& en laquelle le Pape peut dispenser,comme il fait souffrant ledit Vicaire,*Vasq. de Benef. c.*4.*n.*125.*&* 188. lequel Vicaire auec sa charité, couurira tout, dira tout, fera tout ce que la raison luy dictera deuoir estre dit & fait, pour empescher le detriment des ames.

Tertiò,Afin que le Curé dans sa non-residence,se puisse mettre à l'abry de la coustume,de qui elle est authorisée,il doit estre fondé en bonne & solide raison,autrement *si sine iusta causâ fiat, aut cum detrimento Ecclesiarum, nulla consuetudine excusari à peccato certum est, cum iuri diuino aduersetur*, conclud *Laym.au ch.*8.*tr.*2. Et ce peché,communement est mortel, quand la non-residence est de durée, car de la peine que le Legislateur impose aux contreue-

nans

nans à sa loy, l'on iuge de l'enormité de la faute, que lesdits contreuenans admettent, lors, & quand, qu'ils la transgressent, car pour quelque crime fort leger, l'on n'ordonne, & ne statuë-on point, que supplices fort legers, autrement la proportion manqueroit entre le delict, & la peine. Si cela est vray, qu'ouy, les Curez qui sans cause s'absentent ont bien sujet d'apprehender cette liberté, comme action qui est indubitablement mortelle, puis que les saincts Canons, & Decrets de l'Eglise, la punissent de la priuation du benefice, & de ses fruicts, au *ch. Conquerente 6. chap. Clericos 17. de Cleric. non residentib.* & à l'occasion de ses paroles, se forme nouueau doute.

Sçauoir, si le Curé, ou autre qui est obligé à resider, peut estre par l'Euesque contraint à le faire, & deseruir personnellement sa Cure, ou sa Prebende?

Tous tiennent qu'il le doit faire, & par censures le mettre en son deuoir, toutesfois auant qu'vser de ses rigueurs, il luy doit faire entendre sa volonté, s'il ne le peut pour son absence, il donra ordre que par trois differentes fois, il soit cité à comparoistre, pour selon les Decrets Canoniques, gouuerner son Eglise, & s'y tenir; que si dans six mois il ne se met à la raison, ledit Euesque le priuera des fruicts qui luy sont deubs, à raison de la charge qu'il tient dedans son Diocese: que s'il passe outre, & nonobstant cette peine, est encore en demeure, & opiniastre en sa faute, Celestin III. au *chap. ex parte de Cleric. non resident:* veut qu'on luy oste le benefice, auquel il ne sert point: à quoy Innocent III. s'accorde, voicy ce qu'il en mande à l'Euesque de Palerme au *chap. ex tua deuotionis 11. de Cleric. non resident: In Ecclesiis eorum, qui se fraudulenter absentant, nec ad ipsos valet citatio peruenire, trinæ citationis edictum, facias publicari, & si, nec sic curauerint obedire, & vltra sex menses suas deseruerint Ecclesias, iuxta sanctiones Canonicas eis merito debent spoliari.*

Ce que ie croy deuoir aussi estre gardé en France, quoy que l'ordonnance n'en sonne mot, mais bien que par saisie de leur temporel, lesdits Curez, Euesques, Archeuesques, Abbez, y puissent estre contraints. Voicy le texte : *Seront tenus les Archeuesques, & Euesques faire residence en leurs Eglises & Dioceses, & satisfaire au deuoir de leurs charges en personne, de laquelle residence ils ne pourrõt estre excusez, que pour causes iustes & raisonnables, approuuées de droit, autrement & à faute de ce faire, outre les peines portées par les Conciles, seront priuez des fruicts qui escherront pendant leur absence ; lesquels seront saisis, & mis en nostre main, pour estre employez aux reparations des Eglises ruinées, & aumosnes des pauures des lieux & autres œuures pitoyables : à semblable residence & sous pareilles peines, seront tenus les Curez, & tous autres ayans charge d'ames, sans se pouuoir absenter, que pour causes legitimes, & dont la cognoissance en appartiendra à l'Euesque Diocesain*, ordonnance de Blois, art. 14. Toutesfois ës lieux où le Concile est receu, lesdits Curez au *pro rata* de leur absence ; qui n'est fondée sur cause aucune legitime, doiuent en conscience auant que d'y estre contraints par saisie de leur temporel, ou sentence du Iuge, rendre les fruicts perceus ; & les appliquer à œuures pies, *Trident. sess. 23. cap. 1.* Ce que *Laym. au chap. 6. du liu. 9. nomb. 6.* dit n'estre en aucune part en vsage auec cette rigueur, signamment si l'Eglise que ledit Curé regit n'a receu aucun dommage de son absence, *si per absentiam damnum notabile Ecclesiæ illatum non fuit, quia vicarius interim constitutus non erat.* Pour moy ie croy qu'aux lieux, où le Concile seroit receu, le Curé qui se seroit sans cause legitime absenté de sa Paroisse, plus long-temps que ledit Concile ne luy permet, seroit tenu, au prorata de son absence, restituer les fruits qu'il en auroit perceus, car le Concile le dit nettement, par paroles absoluës, & non limitées d'aucune circonstance, cõme il se voit par le texte qui suit,

Præter

Præter pœnas contra non residentes impositas, ac mortalis peccati reatum, quem incurrit, decernit S. Synodus, eum pro rata temporis absentia fructus suos non facere, nec tuta conscientia illos sibi detinere posse. Trident. sess. 23. cap. 1.

L'on demande en second lieu, si tant le Concile, que l'Ordonnance predite abroge & annulle les priuileges concedés à quelques Ecclesiastiques de France de non resider en leurs Cures quand actuellement ils seroient occupez au seruice des Eglises Cathedrales où ils sont Chanoines.

Il est certain que les Chapitres des Eglises Metropolitaines d'Amiens & de Bourdeaux, sont dispensez de tenir & iouyr des benefices Curez, auec leurs Chanoineries & Prebendes, en resignant seulement en leursdites Chanoineries, & commettant aux Cures dont ils seroient pourueus, des Vicaires capables de les regir. Pie II. de qui ils pretendent auoir cette grace, parle de ceux d'Amiens en sa Bulle de l'an 1460. en cette sorte. *Dilectis filiis Decano & Capitulo Ecclesiæ Ambian. &c. authoritate præsentium indulgemus vt vos & vestri successores apud ipsam Ecclesiam personaliter residendo, fructus, redditus, & prouentus, quorumcunque beneficiorum, cum cura, & sine cura, etiam personalem residentiam requirentium, cum ea integritate, liberè quotidianis distributionibus exceptis, percipere valeatis, & ad residendum, interim in eisdem minimè teneamini.*

La question est donc de sçauoir, si à present lesdits Prebendez d'Amiens, & de Bourdeaux, & autres qui se targuent communement de semblables graces qu'eux, peuuent en conscience administrer lesdites Cures, par personnes commises d'eux, & n'y aller que peu ou point, pour consoler leurs pauures Paroissiens.

La chose n'est sans difficulté, d'vn costé semblent lesdits Chanoines estre à couuert de l'offence, tant par la Bulle de Pie, que par l'vsage de deux siecles quasi entiers,

pendant

pendant lesquels ils ont iouy de leur priuilege, & par ainsi prescript contre les decrets & constitutions canoniques, qui ordonnent que les Beneficiers resident aux lieux où sont leursdits benefices assis.

D'autre part, ie vois le Concile qui est apertement contr'eux, & Pie V. qui ne les fauorise, puis que par Bulle de l'an 1568. 13. Iuillet, qui porte reuocation de toutes dispenses, octroyées par ses predecesseurs, de non resider aux Cures, dont on seroit pourueu, il enioint aux Chanoines de quelque Diocese qu'ils soient, de resider ausdites Cures, sans que pourtant l'on les puisse priuer d'autres fruicts de leurs Canonicats, que des manuels, & iournaliers, qui consistent en pures distributions, qu'en conuient-il tenir?

Primò, Que lesdits Chanoines peuuent estre, suiuant l'ordonnance contraints par la saisie de leur temporel, à ne s'absenter de leurs Cures, sans excuse legitime & valable plus de temps que le Concile leur permet. *Secundò*, que par authorité du Iuge, l'on les peut obliger d'opter l'vn des deux benefices qu'ils possedent, comme le prescrit l'ordonnance du Code Louys, composé par feu Monsieur Marillac Garde des Seaux. *Tertiò*, que l'Euesque en sa visite leur peut enioindre sous les peines du droict, de n'abandonner leurs peuples à la conduite de Prestres ignorans, grossiers, & mal viuans, & s'il en rencontroit de tels, il les deuroit changer. *Quartò*, que nonobstant ladite Bulle de Pie, reuocatoire de toutes les susdites dispenses, lesdits Doyen, & Chanoines ne semblent à quelques-vns estre en mauuais estat, ne residans dessus leurs Cures, pource qu'ils en sont dispensez, tant par Pie II. que par la coustume authorisée de cent huictante ans, dequoy nous laissons le iugement à d'autres.

Des choses qui au fait de la Residence sont particuliers à la France.

CHAPITRE XLIV.

PRimò, Les Conseillers des Cours souueraines sont dispensez de la residence sur leurs benefices : l'on dit que celuy qui le premier leur fit cette grace, fut Clement VI. de laquelle ils iouyssent encore presentement. Dequoy il y a Arrest de Bourdeaux du 1. iour de Feurier 1597. contre le Chapitre de Bazas; Commandement fait par le Roy Charles à celuy de Clermont, de deliurer à vn Conseiller de sa Cour, les gros fruicts de sa Prebende, quoy qu'il n'eust pas esté sur les lieux vn an entier pour les gagner. *Carolus dilectis nostris Decano, Canonicis, & Capitulo Claromontano, salutem. Cum à sede Apostolica nobis sit indultum, vt omnes Clerici & personæ Ecclesiasticæ nostris insistentes obsequiis fructus, redditus & prouentus suorum beneficiorum quorumcunque cum ea integritate percipiant, quâ ipsos perciperent, si in Ecclesiis in quibus ea obtinent, personaliter residerent : Significamus vobis quod Dilectus noster in nostra Parlamenti Curia Consiliarius N. Prabendatus vestræ Ecclesiæ, nostris obsequiis ab anno incessanter institit, & insistit, vnum officium in dicta Curia exercendo, vnde vos rogamus nihilominus mandantes, quatenus eidem Consiliario nostro, aut eius Procuratori pro eo de fructibus & prouentibus ad dictam prabendam spectantibus, faciatis integrè responderè ab illo, aut illis, quorum interest, &c.*

Bobadilla en ses Politiques tom. 1. liu. 2. chap. 18. n. 99. & Cenalles en la qu. 585. des communes, n. 7. n'exigent ausdits Ecclesiastiques, & Prelats, autre dispense pour non-resider, sur leurs benefices, que la volonté du Prince, dequoy d'autres que moy iugeront, s'il en a le pouuoir, il me suffit presentement de dire que les sus-nommez Conseillers en sont exempts par la bonté de Clement VI.

Les

Les causes qui l'ont esmeu à les obliger de cette faueur, sont principalement deux : la premiere, *quod hominibus id genus ob Principem cui assident faueri iustum sit, lege Quisquis, Cod. ad legem Iuliam maiest.* La seconde, qu'on doit auoir égard à ceux qui ne s'esloignent du lieu de leurs benefices, que pour le bien public, ou priué & particulier de leurs Eglises, tesmoin que Boniface VIII. au chap. vnique *de Cleric. non resident. in 6.* veut mesmes que les distributions iournalieres & manuelles, ne leur soient deniées, *vtpote quos infirmitas, seu iusta & rationabilis corporalis necessitas, aut euidens Ecclesiæ vtilitas excusat.* Or sont les Officiers du Roy tout à fait occupez à l'aduancement du public, dans lequel est compris celuy de leur Eglise, c'est donc pour elle, & le progrez de ses affaires, qu'ils peuuent estre censez absens. Ils doiuent toutesfois, pour ne decheoir de ce priuilege, se trouuer en leurs Eglises, aux Festes principales de l'année, selon l'ordonnance du Concile, & au temps des vacations y deseruir en personne les Prebendes, & autres benefices sujets à residence, dont ils auront esté pourueus, *Chenut lib. 1. decretorum, cap. 9. Loüetus in arrest. littera C.*

Secundò, Les Chanoines d'Amiens pretendent d'estre exempts de resider aux Cures qu'ils portent auec leurs Prebendes, & ce par vn rescript qu'ils disent auoir obtenu de Pie II. l'an 1460. quand *in prædicta Ecclesia Ambianensi residebunt, illicque in diuinis deseruient.* Ceux de Beauuais, & de Bourges, maintiennent auoir pareil droit, & se fondent sur vne Bulle, qu'ils alleguent auoir esté donnée en faueur de leur Chapitre auec ce priuilege.

De plus, ils representent que l'Ordonnance d'Orleans art. 5. dispense les Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiales, de resider en leurs Cures, quand ils font le seruice actuel esdites Eglises, & mettent des Vicaires aux Paroisses, dont ils sont Curez, ce qu'ils disent auoir esté

confirmé par lettres de Charles IX. en date de l'an 1562. d'où ils inferent, que pour cette cause ils sont aussi effectuellement exempts de l'assiduité deuë à leurs Cures.

Fabricius en sa Theorie, tit. de prabend. eorúmque fructib. litera I, Chenut. tit. 1. decret. c. 9. Loüetus in Arrest. litera E, escriuent que ceux de l'Eglise Collegiale de S. Vulfran à Abbeuille, joüissent de pareil priuilege; car par Arrest do l'an 1581. P. le Vasseur, Chantre en la saincte Chappelle de Paris, obtint la main-leuée de tous les fruicts à luy deus, sur vne Prebende qu'il possedoit en ladite Eglise, & fut dit que les Chanoines, ses parties deguerpiroient, & vuideroient leurs mains de ce qu'ils s'estoient de mutuel consentement attribué de ladite Prebende.

Il y a semblable grace pour les Chanoines de Sens, authorisée par Lettres patentes du Roy, verifiées en Parlement le 26. Nouembre 1562. & comme ie n'oserois l'accuser de nullité, non plus que les autres, dont les susdits Chanoines font gloire, aussi ne les veux-je loüer, moins en suader la pratique, qui ne peut estre qu'abusiue, contre le droict diuin, *Trid. sess. 23. cap. 1.* la resolution des Conciles Oecumeniques & Generaux, comme celuy de Chalcedoine, & de Sardaigne: car comme Hosius eut remonstré aux Peres qui estoient en ce dernier Concile, que les Laïcs qui s'absentoient de leurs Paroisses trois Dimanches sans cause, deuoient estre, selon l'ordonnance ancienne de l'Eglise, tenus pour excommuniez, tous d'vne commune voix s'écrierẽt au can. 11. qu'il estoit plus que iuste que *par pœna Episcopos comprehenderet. Nam si hoc de Laïcis statutum est, non oportet, nec conuenit, sed nec vtile est, Episcopum, si nullam habet grauiorem necessitatem, vel negotium difficilius, à sua Ecclesia diutius abesse, & sibi commissum populum deserere.* Or ce qui se dit de l'Euesque par identité de raison, & d'obligation, se doit entendre des Curez, ausquels est prohibé de delaisser leur troupeau en la garde d'vn mercenaire,

cenaire, la defense leur en est faite au *Conc. sess. 23. chap. 1.* au *c. licet 14. de elect. in 6.* où le soin leur en est recommandé, duquel, afin qu'ils se puissent acquitter autant à leur honneur, qu'à la décharge de leurs propres consciences, *in parœciali Ecclesia, cuius Rectores extiterint, residere personaliter teneantur.*

C'est pourquoy l'Ordinaire, comme nous auons dit, les peut & doit admonester de faire leur charge par eux-mesmes, & resider dessus leurs benefices, à quoy s'ils n'obeïssent pas, ils en pourront estre priuez, *cap. 6. & cap. ex tua, & seq. de Clericis non resident.* car le benefice n'est institué, que pour le seruice actuel, *cap. fin. de rescript. in 6.* il faut donc que ceux qui en ont le fassent, & que pour cét effet ils y resident, n'estoit que l'on les en dispensast à cause de la coustume & priuileges de n'y point resider, qu'ils disent auoir, ausquels la Cour souuent n'a point d'égard, ainsi par Arrest du Ieudy 12. iour de Feurier 1587. elle ordonna qu'vn nommé Frontin, Curé de la Ferté-Bernard, soy disant comme Chanoine de Beauuais, dispensé par vne Bulle du Pape Victor, de la residence, neantmoins resideroit sur sa Cure, & feroit par soy-mesme, & non point par Vicaire le seruice, selon que les Paroissiens en leur plainte l'exigeoient.

Et de faict l'vsage contraire ne me semble autre chose, qu'vn erreur inueteré, qui par la longueur du temps est rendu plus grand, & plus abusif, *quia diuturnitas temporis non minuit, sed auget peccatum.* On ne peut adiouster à cecy, ce que Monsieur Mango pour le Procureur General, dit au procez dudit Frontin, pour les Paroissiens complaignans, que la dispense de non-residence est auparauant le Concile de Latran, & que par iceluy elle est reuoquée, comme cause des abus, dont Iean XXII. se plaint au *chap. extirpandæ.* De plus, que l'an 1603. sur l'appel interietté par le Chapitre d'Amiens des saisies faites du temporel

des Chanoines d'iceluy Amiens, à raison de leurs Cures, où ils ne residoient, appuyez, ce disoient-ils, sur la dispense de Pie II. il fut par l'Aduocat du Roy, incidemment appellé comme d'abus, de l'execution de ladite dispense, qu'il maintenoit estre contraire au droict diuin, & humain des Conciles; & ce fut cela mesme qui donna sujet à Pie V. de reuoquer par vne Bulle de l'an 1568. toutes les dispenses octroyées aux Chanoines par ses predecesseurs, de non resider en leurs Cures, en quelque Diocese que ce soit, sous ombre de Canonicats, qu'auroient lesdits Curez aux Eglises Cathedrales, ou Collegiales: ainsi que nous auons dit cy-dessus, ce que le Concile Prouincial de l'an 1583. tenu à Reims, a aussi ordonné, & doit estre gardé.

Pour ces considerations, ie ne serois iamais d'aduis, qu'aucun Chanoine se chargeast de benefice Curé, s'il n'y veut resider, toutesfois, pource que tant les sus-nommez, que les Prebendez de S. Estienne de Bourges, du Gué de Mauny en l'Euesché du Mans, par dispense de Clement VI. donnée à la requeste du Roy Philippe, s'en disent exempts, en y commettans Vicaires suffisans, de bône vie & mœurs, ie ne les en veux blasmer, moins discuter, si telle dispense vaut, leur propre conscience leur doit seruir de regle, & de Iuge en ce faict: mais reprenons nostre propos des priuileges octroyez à la France, touchant la Residence.

Nous disons donc en troisiéme lieu, que les domestiques du Roy, ses Aumosniers, ses Chapellains, & autres Officiers qui ont l'honneur d'approcher sa personne, pour luy seruir, comme sont les Chapellains ordinaires, & Chantres de sa Chapelle, suiuans, & estans à sa Cour, ont ce droict special, par priuilege du S. Siege, de receuoir, & gagner francs & entiers, les gros fruicts de leurs benefices, encore qu'ils soient absens des Eglises, où ils sont Chanoines, *Selue des benefic. part. 4. q. 6. Bleyan. trait. des Preb. & des fruicts qui en prouiennent, lettre P, Choppin*

du Manuel n.125. d'estre present,& resider en sa Cure,ou autre benefice ayant charge d'ames. Voicy comme il en parle au *conf.21.de Cleric. non resident.* selon l'edition 12. *priuilegio Papæ induci potest, vt aliquis Rector Ecclesiæ Parœcialis,non teneatur exercere curam per semetipsum,sed tantum per alium.*

Pour en venir toutesfois là, trois choses y doiuent concourir; la premiere, que la coustume par sa longue durée aye prescrit contre le droict Canonique.

La seconde,que la Cure soit és mains d'vn bon Vicaire, qui par sa vigilance,industrie,& sçauoir,supplée l'absence du Curé,ce qu'estant, la non-residence en l'opinion dudit Layman ne semble estre coulpable.Car comme ainsi soit, que le Pasteur doiue tenir ferme en l'assistance de son troupeau pour son bien,& la gloire de Dieu,si c'est chose plus vtile pour l'vn,& l'autre, eu égard au lieu, au temps, & aux personnes,que ledit Pasteur s'absente,commettant cependant en sa place, vn homme vertueux, qui en fasse les fonctions, en ce cas là l'obligation qui estoit de droict diuin,se perime,& n'en reste point d'autre que l'Ecclesiastique,qui a pour appuy les Canons,& en laquelle le Pape peut dispenser,comme il fait souffrant ledit Vicaire,*Vasq. de Benef. c.4.n.125.&* 188. lequel Vicaire auec sa charité, couurira tout, dira tout, fera tout ce que la raison luy dictera deuoir estre dit & fait, pour empescher le detriment des ames.

Tertiò,Afin que le Curé dans sa non-residence,se puisse mettre à l'abry de la coustume,de qui elle est authorisée,il doit estre fondé en bonne & solide raison,autrement *si sine iusta causâ fiat, aut cum detrimento Ecclesiarum, nulla consuetudine excusari à peccato certum est, cum iuri diuino aduersetur*, conclud *Laym.au ch.8.tr.2.* Et ce peché,communement est mortel, quand la non-residence est de durée, car de la peine que le Legislateur impose aux contreue-

nans

nans à sa loy, l'on iuge de l'enormité de la faute, que lesdits contreuenans admettent, lors, & quand, qu'ils la transgressent, car pour quelque crime fort leger, l'on n'ordonne, & ne statuë-on point, que supplices fort legers, autrement la proportion manqueroit entre le delict, & la peine. Si cela est vray, qu'ouy, les Curez qui sans cause s'absentent ont bien sujet d'apprehender cette liberté, comme action qui est indubitablement mortelle, puis que les saincts Canons, & Decrets de l'Eglise, la punissent de la priuation du benefice, & de ses fruicts, au *ch. Conquerente 6. chap. Clericos 17. de Cleric. non residentib.* & à l'occasion de ses paroles, se forme nouueau doute.

Sçauoir, si le Curé, ou autre qui est obligé à resider, peut estre par l'Euesque contraint à le faire, & deseruir personnellement sa Cure, ou sa Prebende?

Tous tiennent qu'il le doit faire, & par censures le mettre en son deuoir, toutesfois auant qu'vser de ses rigueurs, il luy doit faire entendre sa volonté, s'il ne le peut pour son absence, il donra ordre que par trois differentes fois, il soit cité à comparoistre, pour selon les Decrets Canoniques, gouuerner son Eglise, & s'y tenir; que si dans six mois il ne se met à la raison, ledit Euesque le priuera des fruicts qui luy sont deubs, à raison de la charge qu'il tient dedans son Diocese: que s'il passe outre, & nonobstant cette peine, est encore en demeure, & opiniastre en sa faute, Celestin III. au *chap. ex parte de Cleric. non resident.* veut qu'on luy oste le benefice, auquel il ne sert point: à quoy Innocent III. s'accorde, voicy ce qu'il en mande à l'Euesque de Palerme au *chap. ex tua deuotionis 11. de Cleric. non resident. In Ecclesiis eorum, qui se fraudulenter absentant, nec ad ipsos valet citatio peruenire, trinæ citationis edictum, facias publicari, & si, nec sic curauerint obedire, & vltra sex menses suas deseruerint Ecclesias, iuxta sanctiones Canonicas eis merito debent spoliari.*

Ce

Ce que ie croy deuoir aussi estre gardé en France, quoy que l'ordonnance n'en sonne mot, mais bien que par saisie de leur temporel, lesdits Curez, Euesques, Archeuesques, Abbez, y puissent estre contraints. Voicy le texte : *Seront tenus les Archeuesques, & Euesques faire residence en leurs Eglises & Dioceses, & satisfaire au deuoir de leurs charges en personne, de laquelle residence ils ne pourrõt estre excusez, que pour causes iustes & raisonnables, approuuées de droit, autrement & à faute de ce faire, outre les peines portées par les Conciles, seront priuez des fruicts qui escherront pendant leur absence; lesquels seront saisis, & mis en nostre main, pour estre employez aux reparations des Eglises ruinées, & aumosnes des pauures des lieux & autres œuures pitoyables: à semblable residence & sous pareilles peines, seront tenus les Curez, & tous autres ayans charge d'ames, sans se pouuoir absenter, que pour causes legitimes, & dont la cognoissance en appartiendra à l'Euesque Diocesain*, ordonnance de Blois, art.14. Toutesfois és lieux où le Concile est receu, lesdits Curez au *pro rata* de leur absence ; qui n'est fondée sur cause aucune legitime, doiuent en conscience auant que d'y estre contraints par saisie de leur temporel, ou sentence du Iuge, rendre les fruicts perceus ; & les appliquer à œuures pies, *Trident. sess.23. cap.1.* Ce que *Laym. au chap.6. du liu.9. nomb.6.* dit n'estre en aucune part en vsage auec cette rigueur, signamment si l'Eglise que ledit Curé regit n'a receu aucun dommage de son absence, *si per absentiam damnum notabile Ecclesiæ illatum non fuit, quia vicarius interim constitutus non erat.* Pour moy ie croy qu'aux lieux, où le Concile seroit receu, le Curé qui se seroit sans cause legitime absenté de sa Paroisse, plus long-temps que ledit Concile ne luy permet, seroit tenu, au prorata de son absence, restituer les fruits qu'il en auroit perceus, car le Concile le dit nettement, par paroles absolues, & non limitées d'aucune circonstance, cõme il se voit par le texte qui suit.

Præter

Præter pœnas contra non residentes impositas, ac mortalis peccati reatum, quem incurrit, decernit S. Synodus, eum pro rata temporis absentia fructus suos non facere, nec tuta conscientia illos sibi detinere posse. Trident. sess. 23. cap. 1.

L'on demande en second lieu, si tant le Concile, que l'Ordonnance predite abroge & annulle les priuileges concedés à quelques Ecclesiastiques de France de non resider en leurs Cures quand actuellement ils seroient occupez au seruice des Eglises Cathedrales où ils sont Chanoines.

Il est certain que les Chapitres des Eglises Metropolitaines d'Amiens & de Bourdeaux, sont dispensez de tenir & iouyr des benefices Curez, auec leurs Chanoineries & Prebendes, en resignant seulement en leursdites Chanoineries, & commettant aux Cures dont ils seroient pourueus, des Vicaires capables de les regir. Pie II. de qui ils pretendent auoir cette grace, parle de ceux d'Amiens en sa Bulle de l'an 1460. en cette sorte. *Dilectis filiis Decano & Capitulo Ecclesiæ Ambian. &c. authoritate præsentium indulgemus vt vos & vestri successores apud ipsam Ecclesiam personaliter residendo, fructus, redditus, & prouentus, quorumcunque beneficiorum, cum cura, & sine cura, etiam personalem residentiam requirentium, cum ea integritate, liberè quotidianis distributionibus exceptis, percipere valeatis, & ad residendum, interim in eisdem minimè teneamini.*

La question est donc de sçauoir, si à present lesdits Prebendez d'Amiens, & de Bourdeaux, & autres qui se targuent communement de semblables graces qu'eux, peuuent en conscience administrer lesdites Cures, par personnes commises d'eux, & n'y aller que peu ou point, pour consoler leurs pauures Paroissiens.

La chose n'est sans difficulté, d'vn costé semblent lesdits Chanoines estre à couuert de l'offence, tant par la Bulle de Pie, que par l'vsage de deux siecles quasi entiers,

pendant

pendant lesquels ils ont iouy de leur priuilege, & par ainsi prescript contre les decrets & constitutions canoniques, qui ordonnent que les Beneficiers resident aux lieux où sont leursdits benefices assis.

D'autre part, ie vois le Concile qui est apertement contr'eux, & Pie V. qui ne les fauorise, puis que par Bulle de l'an 1568. 13. Iuillet, qui porte reuocation de toutes dispenses, octroyées par ses predecesseurs, de non resider aux Cures, dont on seroit pourueu, il enioint aux Chanoines de quelque Diocese qu'ils soient, de resider ausdites Cures, sans que pourtant l'on les puisse priuer d'autres fruicts de leurs Canonicats, que des manuels, & iournaliers, qui consistent en pures distributions, qu'en conuient-il tenir?

Primò, Que lesdits Chanoines peuuent estre, suiuant l'ordonnance contraints par la saisie de leur temporel, à ne s'absenter de leurs Cures, sans excuse legitime & valable plus de temps que le Concile leur permet. *Secundò*, que par authorité du Iuge, l'on les peut obliger d'opter l'vn des deux benefices qu'ils possedent, comme le prescrit l'ordonnance du Code Louys, composé par feu Monsieur Marillac Garde des Seaux. *Tertiò*, que l'Euesque en sa visite leur peut enioindre sous les peines du droict, de n'abandonner leurs peuples à la conduite de Prestres ignorans, grossiers, & mal viuans, & s'il en rencontroit de tels, il les deuroit changer. *Quartò*, que nonobstant ladite Bulle de Pie, reuocatoire de toutes les susdites dispenses, lesdits Doyen, & Chanoines ne semblent à quelques-vns estre en mauuais estat, ne residans dessus leurs Cures, pource qu'ils en sont dispensez, tant par Pie II. que par la coustume authorisée de cent huictante ans, dequoy nous laissons le iugement à d'autres.

Des

Des choses qui au fait de la Residence sont particuliers à la France.

CHAPITRE XLIV.

PRimò, Les Conseillers des Cours souueraines sont dispensez de la residence sur leurs benefices : l'on dit que celuy qui le premier leur fit cette grace, fut Clement VI. de laquelle ils iouyssent encore presentement. Dequoy il y a Arrest de Bourdeaux du 1. iour de Feurier 1597. contre le Chapitre de Bazas; Commandement fait par le Roy Charles à celuy de Clermont, de deliurer à vn Conseiller de sa Cour, les gros fruicts de sa Prebende, quoy qu'il n'eust pas esté sur les lieux vn an entier pour les gagner. *Carolus dilectis nostris Decano, Canonicis, & Capitulo Claromontano, salutem. Cum à sede Apostolica nobis sit indultum, vt omnes Clerici & personæ Ecclesiasticæ nostris insistentes obsequiis fructus, redditus & prouentus suorum beneficiorum quorumcunque cum ea integritate percipiant, quâ ipsos perciperent, si in Ecclesiis in quibus ea obtinent, personaliter residerent : Significamus vobis quod Dilectus noster in nostra Parlamenti Curia Consiliarius N. Prabendatus vestræ Ecclesiæ, nostris obsequiis ab anno incessanter institit, & insistit, vnum officium in dicta Curia exercendo ; vnde vos rogamus nihilominus mandantes, quatenus eidem Consiliario nostro, aut eius Procuratori pro eo de fructibus & prouentibus ad dictam prabendam spectantibus, faciatis integrè responderi ab illo, aut illis, quorum interest, &c.*

Bobadilla en ses Politiques tom. 1. liu. 2. chap. 18. n. 99. & Cenalles en la qu. 585. des communes, n. 7. n'exigent ausdits Ecclesiastiques, & Prelats, autre dispense pour non-resider, sur leurs benefices, que la volonté du Prince, dequoy d'autres que moy iugeront, s'il en a le pouuoir, il me suffit presentement de dire que les sus-nommez Conseillers en sont exempts par la bonté de Clement VI.

Les

Les causes qui l'ont esmeu à les obliger de cette faueur, sont principalement deux : la premiere, *quod hominibus id genus ob Principem cui assident faueri iustum sit, lege Quisquis, Cod. ad legem Iuliam maiest.* La seconde, qu'on doit auoir égard à ceux qui ne s'esloignent du lieu de leurs benefices, que pour le bien public, ou priué & particulier de leurs Eglises, tesmoin que Boniface VIII. au chap. vnique *de Cleric. non resident. in 6*, veut mesmes que les distributions iournalieres & manuelles, ne leur soient deniées, *vtpote quos infirmitas, seu iusta & rationabilis corporalis necessitas, aut euidens Ecclesiæ vtilitas excusat.* Or sont les Officiers du Roy tout à fait occupez à l'aduancement du public, dans lequel est compris celuy de leur Eglise, c'est donc pour elle, & le progrez de ses affaires, qu'ils peuuent estre censez absens. Ils doiuent toutesfois, pour ne decheoir de ce priuilege, se trouuer en leurs Eglises, aux Festes principales de l'année, selon l'ordonnance du Concile, & au temps des vacations y deseruir en personne les Prebendes, & autres benefices sujets à residence, dont ils auront esté pourueus, *Chenut lib. 1. decretorum, cap. 9. Loüetus in arrest. littera C.*

Secundò, Les Chanoines d'Amiens pretendent d'estre exempts de resider aux Cures qu'ils portent auec leurs Prebendes, & ce par vn rescript qu'ils disent auoir obtenu de Pie II. l'an 1460. quand *in prædicta Ecclesia Ambianensi residebunt, illicque in diuinis deseruient.* Ceux de Beauuais, & de Bourges, maintiennent auoir pareil droit, & se fondent sur vne Bulle, qu'ils alleguent auoir esté donnée en faueur de leur Chapitre auec ce priuilege.

De plus, ils representent que l'Ordonnance d'Orleans art. 5. dispense les Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiales, de resider en leurs Cures, quand ils font le seruice actuel esdites Eglises, & mettent des Vicaires aux Paroisses, dont ils sont Curez, ce qu'ils disent auoir esté

confirmé

confirmé par lettres de Charles IX. en date de l'an 1562. d'où ils inferent, que pour cette cause ils sont aussi effectuellement exempts de l'assiduité deuë à leurs Cures.

Fabricius en sa Theorie, tit. de prebend. eorúmque fructib. litera I, Chenut. tit. 1. decret. c. 9. Loüetus in Arrest. litera E, escriuent que ceux de l'Eglise Collegiale de S. Vulfran à Abbeuille, joüissent de pareil priuilege; car par Arrest de l'an 1581. P. le Vasseur, Chantre en la saincte Chappelle de Paris, obtint la main-leuée de tous les fruicts à luy deus, sur vne Prebende qu'il possedoit en ladite Eglise, & fut dit que les Chanoines, ses parties deguerpiroient, & vuideroient leurs mains de ce qu'ils s'estoient de mutuel consentement attribué de ladite Prebende.

Il y a semblable grace pour les Chanoines de Sens, authorisée par Lettres patentes du Roy, verifiées en Parlement le 26. Nouembre 1562. & comme ie n'oserois l'accuser de nullité, non plus que les autres, dont les susdits Chanoines font gloire, aussi ne les veux-je loüer, moins en suader la pratique, qui ne peut estre qu'abusiue, contre le droict diuin, *Trid. sess. 23. cap.* 1. la resolution des Conciles Oecumeniques & Generaux, comme celuy de Chalcedoine, & de Sardaigne: car comme Hosius eut remonstré aux Peres qui estoient en ce dernier Concile, que les Laïcs qui s'absentoient de leurs Paroisses trois Dimanches sans cause, deuoient estre, selon l'ordonnance ancienne de l'Eglise, tenus pour excommuniez, tous d'vne commune voix s'écrierẽt au can. 11. qu'il estoit plus que iuste que *par pœna Episcopos comprehenderet. Nam si hoc de Laïcis statutum est, non oportet, nec conuenit, sed nec vtile est, Episcopum, si nullam habet grauiorem necessitatem, vel negotium difficilius, à sua Ecclesia diutius abesse, & sibi commissum populum deserere.* Or ce qui se dit de l'Euesque par identité de raison, & d'obligation, se doit entendre des Curez, ausquels est prohibé de delaisser leur troupeau en la garde d'vn mercenaire,

cenaire, la defense leur en est faite au *Conc. seß. 23. chap. 1.* au *c. licet 14. de elect. in 6.* où le soin leur en est recommandé, duquel, afin qu'ils se puissent acquitter autant à leur honneur, qu'à la décharge de leurs propres consciences, *in parœciali Ecclesia, cuius Rectores extiterint, residere personaliter teneantur.*

C'est pourquoy l'Ordinaire, comme nous auons dit, les peut & doit admonester de faire leur charge par eux-mesmes, & resider dessus leurs benefices, à quoy s'ils n'obeïssent pas, ils en pourront estre priuez, *cap. 6. & cap. ex tuæ, & seq. de Clericis non resident.* car le benefice n'est institué, que pour le seruice actuel, *cap. fin. de rescript. in 6.* il faut donc que ceux qui en ont le fassent, & que pour cét effet ils y resident, n'estoit que l'on les en dispensast à cause de la coustume & priuileges de n'y point resider, qu'ils disent auoir, ausquels la Cour souuent n'a point d'égard, ainsi par Arrest du Ieudy 12. iour de Feurier 1587. elle ordonna qu'vn nommé Frontin, Curé de la Ferté-Bernard, soy disant comme Chanoine de Beauuais, dispensé par vne Bulle du Pape Victor, de la residence, neantmoins resideroit sur sa Cure, & feroit par soy-mesme, & non point par Vicaire le seruice, selon que les Paroissiens en leur plainte l'exigeoient.

Et de faict l'vsage contraire ne me semble autre chose, qu'vn erreur inueteré, qui par la longueur du temps est rendu plus grand, & plus abusif, *quia diuturnitas temporis non minuit, sed auget peccatum.* On ne peut adiouster à cecy, ce que Monsieur Mango pour le Procureur General, dit au procez dudit Frontin, pour les Paroissiens complaignans, que la dispense de non-residence est auparauant le Concile de Latran, & que par iceluy elle est reuoquée, comme cause des abus, dont Iean XXII. se plaint au *chap. extirpandæ.* De plus, que l'an 1603. sur l'appel interietté par le Chapitre d'Amiens des saisies faites du temporel

des

des Chanoines d'iceluy Amiens, à raison de leurs Cures, où ils ne residoient, appuyez, ce disoient-ils, sur la dispense de Pie II. il fut par l'Aduocat du Roy, incidemment appellé comme d'abus, de l'execution de ladite dispense, qu'il maintenoit estre contraire au droict diuin, & humain des Conciles ; & ce fut cela mesme qui donna sujet à Pie V. de reuoquer par vne Bulle de l'an 1568. toutes les dispenses octroyées aux Chanoines par ses predecesseurs, de non resider en leurs Cures, en quelque Diocese que ce soit, sous ombre de Canonicats, qu'auroient lesdits Curez aux Eglises Cathedrales, ou Collegiales : ainsi que nous auons dit cy-dessus, ce que le Concile Prouincial de l'an 1583. tenu à Reims, a aussi ordonné, & doit estre gardé.

Pour ces considerations, ie ne serois iamais d'aduis, qu'aucun Chanoine se chargeast de benefice Curé, s'il n'y veut resider, toutesfois, pource que tant les sus-nommez, que les Prebendez de S. Estienne de Bourges, du Gué de Mauny en l'Euesché du Mans, par dispense de Clement VI. donnée à la requeste du Roy Philippe, s'en disent exempts, en y commettans Vicaires suffisans, de bône vie & mœurs, ie ne les en veux blasmer, moins discuter, si telle dispense vaut, leur propre conscience leur doit seruir de regle, & de Iuge en ce faict : mais reprenons nostre propos des priuileges octroyez à la France, touchant la Residence.

Nous disons donc en troisiéme lieu, que les domestiques du Roy, ses Aumosniers, ses Chapellains, & autres Officiers qui ont l'honneur d'approcher sa personne, pour luy seruir, comme sont les Chapellains ordinaires, & Chantres de sa Chapelle, suiuans, & estans à sa Cour, ont ce droict special ; par priuilege du S. Siege, de receuoir, & gagner francs & entiers, les gros fruicts de leurs benefices, encore qu'ils soient absens des Eglises, où ils sont Chanoines, *Selue des benefic. part.4. q.6. Bleyan. trait. des Preb. & des fruicts qui en prouiennent*, *lettre P*, *Choppin*

liu.3.du domaine,tit.30. n.19. Graßal. du droict de Regale ch.19. Ceuallos en la q.585. n.7. P.Gregoire ch.7. des benef. n.9. Rebuffe sur les Concord.tit.de collat.§.1.verbo residentia.

Celuy qui le premier leur fit cette faueur, fut Clement VI. lequel à la requeste du Roy Iean, les dispensa de ladite residence & seruice actuel en leurs autres Benefices, mesmes Curés, pourueu qu'ils les pourueussent de Vicaires capables à les desseruir. *Aufrerius tit.des priuil.Apostoliques accordez au Roy, art. penult. Boerius decis.* 17. *n.*13. *Rebuff.au lieu que dessus* §.1. Ils ne doiuent par là, toutesfois rien pretendre aux distributions quotidiennes, par Edict du Roy du mois d'Auril de l'an 1554. & du mois de Ianuier 1567. leu & publié en Parlement le 15. de Mars en la mesme année.

Pareille grace accorda-t'il aux Chanoines du Gué de Maulny, en l'Euesché du Mans, *Chop.au liu.du Domaine*; toutesfois nos Roys ont limité si bien telles concessions, qu'à present elles ne semblent onereuses aux Eglises. Henry IV. d'heureuse memoire, sur les plaintes que luy firent certains Chapitres du Royaume, que le seruice ne se faisoit en leurs Eglises, auec la splendeur qu'il falloit, en consideration de l'absence, presque ordinaire, des Chanoines, qui estoient ses Chantres, ou Chappellains, ordonna que d'oresnauant lesdits Chapitres ne seroient chargez desdits Chantres, ou Officiers de sa Chappelle, qu'à proportion du nombre des supposts, dont lesdits Chapitres estoient composez ; afin qu'encore que lesdits Chappellains fussent absens, il y eut tousiours au Chœur autant de gens qu'il en falloit pour entretenir le seruice. Et partant és Eglises Canoniales, & Collegiales qui ne sont de nomination ny fondation Royale, & où il n'y a que douze Prebendez, il voulut que l'on ne fut obligé de receuoir que deux des susdits Officiers, quatre, où le nombre desdits Prebendez arriueroit à vingt-quatre ; & leurs

Eglises

Eglises seroient de sa collation & fondation, six où lesdits Capitulans & Prebendez seroient quarante en nombre.

Et en l'Edict de Melun art. 7. de l'an 1579. est ordonné que lesdits Chantres faisans office à la Chapelle du Roy, & suiuans ordinairement la Cour, apres qu'ils seront hors de quartier, iront seruir en personne lesdites Prebendes, & autres benefices sujets à residence, dont ils auront esté pourueus, qu'autrement, & à faute de ce faire, ils seront priuez des fruicts desdites Prebendes, & autres benefices requerans residence : mais l'année ensuiuante, lesdits Chantres & Chapellains, obtindrent du Roy lettres patentes derogatoires audit septiéme article, qui ordonna suiuant l'indult de nostre S. Pere Clement VI. que lesdits Chantres & Chapellains de sa Chapelle, iouyroient des fruicts de leurs benefices, fors des distributions manuelles, quoy qu'ils n'y residassent point, & fut cét Edict verifié par la Cour l'an 1582. quoy que depuis il semble n'auoir esté gardé, le Conseil Priué du Roy ayant en la cause pendante entre le Chapitre de Meaux, & Coquelay, Conseiller du Roy, & Chanoine en la Cathedrale dudit Meaux, ordonné qu'aux vacations de la Cour, il seroit tenu d'aller resider partie du temps en ladite Eglise.

De ce que dessus appert auec combien peu de raison *Garsias en son trait. des benef. tom. 1. part. 3. chap. 2. n. 390.* & *Diana au trait. 1. de la 3. part. resol. 5.* reprennent lesdits Officiers d'iniustice en la perception des fruicts prouenans de leurs benefices, car puis que le S. Pere les leur donne, comment pourroient-ils estre auec raison accusez d'iniustice, en les receuant de ses mains ? comme auec fondement, blasmez de s'absenter des lieux où sont lesdits benefices situez, puis que celuy à qui il appartient de les en punir, le trouue bon.

Et ne fait à propos, d'alleguer comme ils font, que les graces qui leur en auroient esté autrefois accordées à la

requeste des Roys,& autres Princes, sont reuoquées, cassées, & annullées par le Concile, & Pie V. car premierement nous disons que de tout cela il ne nous paroist rien. *Secundò*, que le Concile n'estant receu en France, ny la Bulle dudit Pie signifiée ausdits Beneficiers, ils demeurent en la possession de leurs droicts anciens, fondez, tant sur la coustume immemoriale de n'y point resider que sur le priuilege de Clement VI. qui les en a exempté.

Quartò, Les Escoliers tout le temps de leurs estudes, ne sont tenus à resider, leur dispense & priuilege est inseré dans le corps du Droict Canon, Innocent III. en fait mention au *chap. tuæ* 12. *de Cleric. nòn resident.* & Honoré III. au *ch. super specula, de magist.* à quoy la Cour ayant égard, exempte lesdits estudians de la rigueur de la coustume des Eglises Canoniales, qui astraint les Chanoines qui y ont des Prebendes d'assister ausdites Eglises pendant les heures du seruice, tesmoin l'Arrest de l'an 1583. contre les Chanoines de Laon, intimez en faueur de Loysel, appellant, car la Cour adherant en cela à la disposition du droict, contenuë aux chapitres alleguez, ordonna que ledit appellant feroit les fruicts siens, & les receuroit tant & si long-temps que ses estudes l'occuperoient. Et quoy que consideré le droict commun, lesdits Escoliers n'ayent que cinq ans libres, ausquels il leur est permis de s'absenter des Eglises, où ils sont Prebendez, au tesmoignage de *Malderus doute dernier des benefic. P. Gregoire chap. 7. des benef. Rebuff. de dispensat. ad non residend. n.* 23. Ils en ont toutesfois plus en France, car pour se rendre capables d'estre Docteurs, ou Licentiez en Theologie, les Concordats leur en octroyent dix, à ceux qui pretendent d'auoir mesme degré en l'vn des droicts sept, pour estre Maistre aux Arts cinq. Voyez le *Concord. au titre des collations, §. volumus.* Et bien que le *chap. super specul. de Magist.* ne baille ausdits Escoliers que cinq ans, pour acquerir la connoissance

noissance de la sacrée Theologie, pendant lesquels, *percipere debent de licentia sedis Apostolicæ prouentus præbendarum, & beneficiorum suorum.* Si faut-il aduoüer que ce temps n'est limité en France, non plus que la prouision, qui respond aux gros fruicts, car si elle est certaine, si definie, & que les Chanoines sans seruir, sçachent ce qui leur vient de bon, de leurs Prebendes, lesdits estudians en jouïront, à la reserue de la somme necessaire, pour le payement de celuy qui fera les charges, esquelles chaque Chanoine est obligé, ainsi iugé cōtre le Chapitre de Chateau-Herault l'an 1568. au témoignage de *Loüet en ses Arrests sous la lettre E, art. 6.* Que s'il y a debat sur ledit gros, si sur la perception & eualuation d'iceluy, la Cour en faueur des estudes, ordonnera qu'ausdits estudians soit baillée en pension annuelle reuenante à peu prés à la valeur du gros desdits fruicts, dequoy nous ne manquons d'exemples, les Praticiens & Collecteurs d'Arrests de ce tēps, en ont remply leurs liures.

Quintò, Le Theologal en France, quoy qu'absent, est tenu neantmoins pour present au seruice diuin, en sorte qu'il ne perd mesmes les distributions manuelles affectées à ceux seulement qui s'y trouuent, *Rebuff. sur les Concord. Papon, tit. 3. Art. 10. Maynard liu. 1. c. 14.* & ce priuilege de receuoir auec le gros de sa Prebende les fruicts & distributions quotidiennes, dure autant & si long temps que ledit Theologal continuë à faire sa charge par la disposition du Concile de Basle au §. *& quoties, vers. nihil perdat absens.*

Sextò, En cas d'infirmité, ou maladie, les Professeurs en Theologie, ou droict Canon, qui sont Prebendez d'vne Eglise Collegiale, ou Cathedrale, perçoiuent en France les prouisions, qui ne sont deuës, qu'à ceux qui actuellement se rangent au seruice, & le font. *Chopp. de sacra Polit. l. 3. n. 10. Fabricius de Præbendis earúmque fructib. lettre V, en la marge.*

Septimò, Le grād Vicaire de l'Euesque & son Official, ont ce

ce priuilege fondé sur la coustume & vsage de l'Eglise Gallicane, qu'ils ne sont obligez de resider sur leurs Benefices, pourueu qu'ils y fassent faire le seruice requis, *Bouch. en sa somme verb. Residentia.* L'occasion de cette vsance parmy nous, procede de ce, que lesdits Grand-Vicaire, & Official, vacans au bien public du Diocese, nous les croyons seruir leur benefice, qui virtuellement est enclos dans ledit Diocese, ainsi qu'est la partie en sa totalité.

Secundò, pource qu'au tesmoignage d'Honorius III. au *chap. ad audientiam* 15. *de Clericis non resident.* ceux qui ont l'honneur d'accompagner leur Euesque, non seulement sont exempts de peché en ne residant point, mais mesmes en exigeant les reuenus de leurs Prebendes, qui nonobstant leur absence effectiuement leur sont deus, *Cum absentes dici non debeant, sed præsentes, qui cum Episcopo, pro eius, & ipsius Ecclesiæ seruitio commorantur*, dit le Pape Honoré III. au *chap.* 11. *ad audient. de Cleric. non residentib.* Or sont le Grand-Vicaire de l'Euesque, & son Official dans l'exercice actuel de leurs charges, occupez, *pro seruitio Ecclesiæ & Episcopi*; c'est donc auec droict, de perceuoir les fruicts entiers de leurs Prebendes, ou autres benefices, pourueu qu'ils ne les abandonnent, sans que quelqu'vn pour eux, y fasse le seruice.

Octauò, Bien que le chapitre *super specula de Magistris*, n'exempte de l'obligation de resider, que les Professeurs en Theologie, ou bien en Droict Canon, selon *Lessius au c.*34. *l.*2. l'on n'y contraint toutesfois point en ce Royaume, ceux qui professent les lettres humaines, *Chenutius en ses Arrests, tit.* 1. *c.*9. *Charondas liu.*7. *de ses responses, c.*150. *Fabricius de Præbend. earúmque fructib. lettre S, en la marge*, & est leur opinion confirmée par Arrest du 18. Iuin 1580: & en pratique receuë dans le Royaume sans contredit.

Des

Des Regles de la Chancellerie Romaine, qui sont receuës en France, & premierement de celle qui est de verisimili notitia, & non tollendo ius alteri quæsitum.

CHAPITRE XLV.

DE toutes les regles de la Chancellerie de Rome, qui sont comme maximes generales, & loix establies du S.Siege, pour la police, & œconomie exterieure de l'Eglise, ie n'en trouue que fort peu qui soient gardées en ce Royaume: la premiere est *de Trienn. possess.* la seconde *de Publicand. resignat.* la troisiéme *de viginti diebus*, autremẽt *de infirmis resign.* la quatriéme *de verisimili notitia obitus*, la cinquiéme *de non tollendo ius alteri quæsitum*. Cy-deuant nous auons parlé des deux premieres, monstrons icy ce qu'il faut tenir des autres, & commençons par la derniere.

Nous disons donc, que le sens de cette derniere regle est, qu'il n'est au pouuoir de sa Saincteté, d'oster le droict qu'a le Clerc bien & legitimement pourueu d'vn benefice, pour le donner à d'autre, sans en auoir prealablement baillé quelque suject de sa part, comme si pour exemple le Pape auoit pourueu d'vn mesme benefice, deux personnes en diuers temps, & que pendant le procez meu entr'elles, il declaroit par vn rescript, qu'il a entendu donner le benefice au dernier pourueu des deux, tel rescript par cette regle *de non tollendo ius alteri quæsitum*, ne seroit pas receu en France, d'autant que le S. Pere ne peut sans cause priuer quelqu'vn du sien, comme il feroit, si son rescript valoit, auec necessité de s'y arrester & le mettre en effet; car supposée la Collation dudit S.Pere, & l'acceptation du premier impetrant, le benefice est à luy; l'on ne le luy peut oster, sans luy faire tort, s'il n'en donne sujet, *donatio enim*

acceptata à donatario, sicut collatio à collatario, ius dat irre-uocabile ad actionem in rem, lege vt inter 23. C. de sacros. Eccles. & l'enseigne *Couar. liu. 1. de ses diuerses ch. 14. n. 14. Lessius liu. 2. chap. 18. dout. 9. n. 63.* Et de fait, collation en matiere Beneficiale est vne assignation de benefice Ecclesiastique, ou comme parle *Panorm. sur le chap. ex frequent. & le chap. authoritate de Instit.* vne translation de droict; laquelle bien que par l'authorité du Pape, elle puisse estre limitée à certain temps, suiuant *le chap. si gratiosa 5. de rescript. in 6.* comme quand les benefices sont *ad nutum, cap. cum ad Monasterium 6. de statu Monach.* ou se baillent pour six mois en Commende, *cap. nemo deinceps de elect. in 6.* ou sont pendant leur vacance laissez entre les mains d'vn Procureur, auec pleine & libre puissance de les administrer au spirituel & temporel, comme il est dit au *ch. is cui 42. de elect. in 6.* l'on n'admettroit toutesfois pas en France hors des cas sus-nommez, telle translation de droict, qu'autrement l'on nomme collation, si elle estoit à temps, & non à tousiours. *Bouch. in summa verbo Collatio.*

De la Regle de verisimili notitia.

CHAPITRE XLVI.

PAr cette regle *de verisimili*, receuë & enregistrée au Parlement de Paris, le 20. Nouembre, de l'an 1493. le S. Pere veut & entend, que les prouisions d'vn Benefice vaquant par mort, données par luy ou quelque autre Collateur ordinaire, ne soient valables, si entre la mort du dernier possesseur & ladite prouision, il n'y a temps suffisant, pour donner verisimilitude, que le Pape, ou autre Collateur, toute fraude cessante, en ont peû estre aduertis. Voila le sens, au sujet duquel se forment diuerses questiõs.

La premiere, sçauoir si cette regle a lieu aux Ordinaires? Il n'en faut pas douter, puis que contr'eux & leurs collations,

tions, militent les mesmes causes, qui rendoient la prouision du Pape non valable, s'il ne s'estoit escoulé autant de temps entr'elle, & la mort du dernier Beneficier, qu'il en faut, afin que la vacation dudit benefice luy soit, ou puisse à tout le moins estre notifiée. Ces causes sont, *Primò*, que par telles collations prematurées, *datur occasio aucupandæ mortis, cum desiderare quis mortem proximi possit, in cuius locum, ac beneficium se credit successurum*, dit le *chap.2. de concess.preb.* *Secundò*, que c'est contre la raison, & le sens commun, que le Pape puisse conferer vn benefice, comme vacant par mort, duquel il ne peut, *per rerum naturam*, sçauoir la vacance : or ces raisons ont lieu en l'Ordinaire, ne plus, ne moins qu'au Pape ; cette regle est donc pour l'vn, aussi bien que pour l'autre, & ainsi fut iugé par Arrest donné au Parlement de Paris, 29. Aoust 1537. au profit d'vn nommé Germain Cornu, disputant vne des Prebendes de saincte Radegonde de Poitiers, & de cette opinion sont *Papon liu.3. tit.5. Chenu liu.1. le Carron liu.1. de ses Responses art.15.*

Seconde : Si cette Regle oblige sa Majesté, en sorte que ses collations soient nulles, si elles ne sont fondées en verisimilitude.

Les Canonistes qui nous ont deuancé, l'ont creu ainsi: *Primò*, d'autant, ce disoient-ils, que le Roy est sujet au S. Siege, & à ses ordonnances. *Secundò*, parce qu'autrement il courroit risque, de nuire au vray & legitime possesseur du benefice ; car en le conferant, auant qu'il fut vaquant, il en aiguiseroit l'appetit du Collataire, auec danger pour en jouyr plustost, de souhaitter, & procurer la mort de luy, qui en est en possession. Ainsi en parlent *I. de Selue, trait. de benef. part.3. q.46. Gomez ad regul. Cancell. de verisimili notit. q.1. Rebuff. in praxi 1. part ad eand. regul. Glos.5.*

Neantmoins les Arrests de la Cour nous font foy du contraire. *Brodeau en ses Commentaires sur Loüet sous la*

lettre V, art. 3 en cotte 3. & notamment qu'elle n'aye lieu, en l'ouuerture de Regale, le tiennent *Chopp. liu.* 1. *de sa Police liu.* 2. *de domanio, ch.* 9. *n.* 1. *le Carron au liu.* 1. *de ses respons. chap.* 5. & en allegue vn Arrest de Paris, donné en Mars 1572. pource qu'en ce droict, qui precede en temps celuy du canon, & qui est inherent à la Couronne, le Roy, disent ces Escriuains, ne doit estre sujet aux loix ordinaires & communes.

Troisiéme. Si cette regle a lieu aux prouisions des benefices, auec indifference sans faire exception d'aucun?

Les permutations n'y sont comprises, *Primò*, parce que le Pape en cette regle fait mention de grace, au nombre desquelles les permutations ne doiuent estre placées, le Collateur estant necessité au cas qu'il les admette, de conferer les Benefices, qui sont l'objet desdites permutations aux deux compermutans, & non à autres. *Secundò*, d'autant que ces seuls benefices sont sujets à cette regle, qui vaquent par mort, *quarumcunque personarum*, dit le texte, ceux que l'on permute de mutuel consentement, ne sont de cette nature : ils ne sont donc de la qualité necessaire, pour estre mis & rangez sous cette regle, parce qu'en permutations la raison de cette regle cesse, qui est *votum captandæ mortis.*

Quatriéme. Si par cette regle la collation est nulle, qu'on feroit d'vn benefice, qu'on ne sçait pas estre vaquant, quoy qu'en effet il le fut?

Rebuffe tient qu'ouy, *nisi tantum tempus effluxerit, quòd vacatio potuerit peruenire ad notitiam collatoris*; il veut dire, que les prouisions données à Rome, ou ailleurs, ne vallent qu'entant qu'elles sont precedées d'vne cognoissance prealable de la vacation des benefices, desquels auroient esté lesdites prouisions expediées. Or on suppose que le S. Pere, & autres Collateurs n'ont rien sceu de telle vacation, la collation donc qu'ils pourroient auoir fait

des

des Benefices,qui en effet vaquoient, sans qu'ils le sceussent, ne vaut rien. Neantmoins ie croirois qu'en rigueur telle prouision subsisteroit,si le S.Pere en la faisant, auoit voulu absolument, & à la meilleure forme qu'il se peut, donner ledit benefice au pourueu, car la collation ne depend que du pouuoir au conferant, accompagné de volonté, & de capacité en la personne qui le reçoit: or l'vn & l'autre se trouue au fait present,& le pouuoir & volonté de l'Ordinaire, ne dependent essentiellement de la connoissance prealable qu'on a de la vacance dudit benefice, telle connoissance n'estant absolument requise au conferant,que pour éuiter la note d'imprudence,& le danger de conferer l'autruy, ce qu'il ne doit,ce qui me fait dire,auec correction,que par cette regle la collation ne seroit nulle d'vn benefice qu'on ne croit pas estre vaquant,quoy qu'en effet il le fût,car la regle de *verisimili* n'est que pour reprimer la trop grande conuoitise de ceux qui postulent benefices des viuans: or en l'hypothese proposée, on ne met pas cela en fait,seulement veut-on sçauoir si le Pape conferant de son plein gré,& sans en estre requis vn benefice; qui effectiuement est vaquant, sans que toutesfois il le sçache,telle collation seroit bonne,& nous disons qu'ouy.

Cinquiéme.Si apres auoir eu, & possedé trois ans entiers lesdits benefices,sans trouble,& pacifiquement, l'on ne les pourroit pas,nonobstant cette regle,garder & retenir,*per regulam de Trienn.*

Nullement,pource que la regle de *Pacificis*,requiert vn titre à tout le moins apparent, & coloré. Or qui se fait pouruoir d'vn benefice,auant que probablemeut l'on sçache s'il vaque, ne s'en peut preualoir d'aucun, car le Pape & le Collateur ont par cette regle les mains liées, dans la nullité euidente, qui resulte de cette Regle & ne peuuent, ny veulent auec raison conferer aucun Benefice, comme vaquant par mort à la requisition du Collateur: si entre la

mort

mort du dernier possesseur, & la date de sa prouision, il n'y a temps suffisant, pour donner verisimilitude, que lesdits Collateurs en ont peu estre aduertis, leur prouision n'a point donc de couleur dans la nullité euidente qui s'y voit, faute de pouuoir en eux & de volonté de faire ladite prouision contre cette regle.

Sixiéme. D'où, & de quel temps l'on peut compter celuy de la verisimilitude de la mort du dernier Beneficier?

Tant du iour auquel on a sceu & cogneu qu'il estoit mort, que du lieu où cela luy est arriué, & d'où l'impetrant, ou quelque autre en son nom sont venus, & bien que cette regle ne fasse distinction du chemin, ny de la façon en laquelle l'on le fait, par mer, par terre, courant, postant, & nuict & iour, sans se donner repos; neantmoins il m'est aduis, que l'on y doit auoir égard, afin de pouuoir former vn iugement solide, & non fallacieux de la vraysemblance & possibilité du faict, que l'on annoncera à Rome; qui diroit que de Paris il y est arriué en deux iours, il ne seroit croyable, & luy pourroit-on obiecter cette regle.

Septiéme. S'il arriuoit que le Resignant mourut au mesme iour que son Resignataire, ou autre en son lieu, arriue en Cour de Rome, auec procuration, *ad resignandum*, sçauoir si la collation que le sainct Pere feroit audit Resignataire, du benefice que le deffunct luy auroit resigné, seroit en ce cas annullée par la regle *de verisimili*.

Par Arrest donné à Paris, au tesmoignage de *Louet, sous la lettre V, art.* 3. la Cour a declaré que la prouision qui s'en feroit, seroit bonne, au cas qu'il y auroit procuration passée, en suite, & vertu de laquelle, ladite prouision s'en seroit ensuiuie à Rome, *cum clausula per obitum.*

Primò, Pource qu'en ce cas la cause de la prohibition de la regle cesse, *nempe votum captandæ mortis*, le Resignataire au temps de la cession de son Resignant, n'ayant eu aucune connoissance, ny soupçon de son decez si proche, ny mesme

mesme occasion de le desirer, bien d'enuoyer à Rome, pour obtenir de sa Sainɛteté, son consentement à la cession, qui a esté faite en sa faueur.

Secundò, D'autant qu'encore qu'il n'y eût temps vraysemblable, depuis la mort dudit Resignant, iusques à la date de la prouision du S. Pere, neantmoins comptant tant du iour de la procuration dudit Resignant, que du depart du Resignataire ou Procureur par luy Resignant estably aux fins de resigner en Cour de Rome, il y a autant de téps qu'il en faut, pour iuger que dol, ny fraude n'est interuenuë au preiudice de cette regle : ce qui est de tãt plus veritable, que ledit qu'on a chargé de procuration, *ad resignandum*, en Cour de Rome, en a pris le chemin pour autre genre de vacation, *quam per obitum*, qui est la seule, pour laquelle l'on demande verisimilitude de temps : & partant pour ces raisons l'on tient en France, que la collation que le S. Pere feroit au Resignataire du benefice, duquel le Resignant se seroit par vne tierce personne, démis entre ses mains, pour luy estre conferé, seroit bonne, jaçoit qu'expediée au iour du decez dudit Resignant. Concluons donc, & disons, qu'en cas de procuration, *ad resignandum*, suiuie de collation, *cum clausula, etiamsi per obitum*, la Cour ne l'inualide, & ne l'improuue, non plus que la derogation, que lors sa Sainɛteté fait à sa regle *de verisimili*, par ses mots, ou semblables inserez en ses prouisions, *etiamsi per obitum*.

De la Regle des vingt iours.

CHAPITRE XLVII.

CEtte regle concerne les resignations, qui se font par personnes malades, en faueur d'autres, les mots qu'elle porte en titre, *de infirmis resignantib.* en font foy. Dit donc le Pape par cette regle, que s'il arriue que celuy qui resigne, & se desfaiɛt de son benefice estant malade, aille de vie à trespas dans vingt iours, à compter de celuy, auquel

auquel ledit Resignant a presté son consentement à ladite cession, *ac ipsum beneficium conferatur per resignationem sic factam, collatio huiusmodi nulla sit, ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur*, en cas que le Pape le reçoiue, & confere ledit Benefice au Resignataire du defunct, en vertu de sa resignation, telle collation sera nulle, & le benefice sera reputé vaquer par mort. Voila le sens, & des paroles, & de la Regle, qui est la mesme que celle *si quis in infirmitate*, sinon en mesmes termes, au moins auec mesme force, & effet, puis qu'en l'vne, & en l'autre, est requise suruiuance de vingt iours apres la resignation dudit malade, pour rendre la collation faite par le moyen & en suite de sa resignation valable, & bonne.

Donc à ce que cette regle aye lieu, il faut premierement que le Resignant soit malade. *Secundò*, qu'il ait actuellement resigné. *Tertiò*, que la resignation soit faite d'vn benefice, sous lequel mot sont entendus, & compris tous benefices Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils puissent estre. *Quartò*, est requis que le Resignant meure deuant les vingt iours expirez. *Quintò*, que lesdits vingt iours se comptent du iour, auquel iceluy Resignant a presté, ou deu prester son consentement. *Sextò*, est requis que ledit Resignant malade, meure de la maladie qu'il auoit quand il a resigné; car s'il mouroit de quelque autre accident, ladite regle n'auroit point de lieu.

Or à l'occasion de ces conditions, l'on fait diuerses questions.

La premiere, de quelle maladie s'entendent ces paroles, *si quis in infirmitate constitutus* ? De la corporelle; car comme les fols, les furieux, & phrenetiques, n'ont pas la raison libre, pour disposer du leur, le Pape n'a deu, ny peu faire mention d'eux, non plus que de personnes, dont les actions sont inutiles, & vaines, leurs benefices quand ils vaquent, vaquent par mort, n'estoit qu'ils en eussent

disposé

disposé n'estans plus en furie,& lors qu'ils auoient, comme le reste des hommes,la raison libre, pour ce qu'ils faisoient ; si toutesfois ils tomboient,& dans cette recheute rendoient l'ame auant les vingt iours expirez, depuis leur resignation,& le consentement qu'ils y auroient presté,il y auroit occasion de craindre,que leur Resignataire ne fût tres-mal fondé; car en ce cas ils seroient reputez,n'auoir esté iamais gueris, & croiroit-on la mort s'estre ensuiuie en eux,en vertu, & par la force du mal, qui les trauailloit auant leur resignation, laquelle consequemment seroit nulle,& leur benefice iugé vaquer par mort.

La seconde, Si cette regle a lieu,quand apres auoir resigné son benefice en santé, on tombe en quelque infirmité,de laquelle la mort s'ensuit?

Si le Resignant dans son infirmité preste consentement à ce qu'il a fait estant sain, & qu'il meure dans les vingt iours de son consentement, *Beneficium per obitum vacabit*,le benefice vaquera par mort, dit *Rebuff.in reg.19. Cancell. verbo in infirmitate constitutus*, d'autant qu'au tesmoignage des Docteurs,sur la *Clem.de renunt*. resigner,& approuuer sa resignation, laisser, & consentir le delaissement que l'on fait,c'est tout vne mesme chose.

Et si le Resignant, lors de sa cession, sembloit se bien porter,pource que la fiévre l'auoit quitté,mais par quelque accident est retombé malade, dequoy il n'est pas releué, *quid iuris?*

Si la recheute procede de mesme cause, que le mal mesme,*putâ*,d'humeurs peccantes,qui ont causé la fiévre, & l'ont nourry, c'est chose indubitable, que ledit Resignant mourant dans les vingt iours, laisse son benefice, non au Resignataire,mais bien à l'Ordinaire, qui y pouruoira comme vaquant par mort. La raison qui m'induit à le dire, c'est que posée l'hypothese en laquelle nous sommes,le Resignant en effet estoit mal, lors de la cession de

son benefice, faite entre les mains du Pape, pour en gratifier son pretendu Resignataire; que cela soit, appert de ce que la cause, & source de son mal, continuoit encore en luy, qui toutesfois n'agissoit point, pour quelque empeschement, à la cessation duquel, ladite fiévre se rengregeant, l'a enleué du nombre des viuans: si donc aprés cette action, il ne suruit vingt iours, sa resignation deura estre censée nulle; mais non, s'il meurt de quelque fait nouueau, *puta*, pource que l'on luy a auancé ses iours, qu'il a fait quelque excés, au boire, ou au manger; car en ce cas, on ne l'estime pas estre mort de la maladie qu'il auoit, quand il a resigné: il y a plus, qu'eu égard à cette cause nouuelle qui luy a rauy la vie, l'on peut veritablement dire, que resignant il n'estoit pas malade.

Il se fait vne autre question: Sçauoir, si cette regle a lieu aux Benefices qui sont de collation, ou nomination Royale?

Le sentiment commun, pour ceux qui vaquent en regale, est que non, sinon que sa Majesté les eust conferé, auec condition, & à la charge de cette regle, sçauoir que le Resignant suruiuroit les vingt iours, iugé par Arrest du Ieudy 24. Iuillet 1608. par lequel le benefice resigné, fut adiugé au Regaliste, bien que le Resignant n'eust vescu que dix iours, *Brodeau sur Loüet, lettre R, n.* 47.

Quant est des autres benefices, l'on en est hors de doute, le Roy par Edict particulier, donné à S. Denys en l'an 1592. verifié à Chartres l'an 1593. ayant declaré qu'il entendoit que ladite regle eust lieu en tous les benefices, qui sont en sa pleine & entiere disposition: si donc ceux qui les resignent, ne viuent les vingt iours, ils vaqueront par mort. *Peleus l.1. de ses act. forens. act. 6.* excepté le temps auquel il y a ouuerture de Regale, comme nous venons de dire.

Quartò, L'on demande si la resignation doit estre admise

mise du Pape,ou de l'Ordinaire,afin qu'elle ait effet exclusif de vacation par mort?

L'affirmatiue est sans replique, *quia resignans ante admissionem resignationis ab habente potestatem, nec titulum, nec possessionem amittit*,dit du Moulin sur cette regle; consequemment,comme auant que d'estre admise,il n'y a rien de fait,aussi le Resignant venant à mourir,on ne peut pas nier,que son benefice ne vaque par mort.

Quintò, Sçauoir si cette regle a lieu aux Ordinaires, *in simplici resignatione,aut ex causa permutationis?*

Cette question a esté souuent agitée, & rarement decidée par iugement vniforme & en tout temps, semblable *Rebuff,au trait. des nominat. q.17.n.5.* dit que de son temps l'on concluoit affirmatiuement, dequoy il cite quantité d'Arrests de la Cour, Du Moulin sur cette regle *de viginti diebus*,que nous auons presentement en main,*nomb.34.* & *Pel.au l.2. des act. act.10.* luy en opposent vn autre,donné & prononcé en robbes rouges l'an 1550. par lequel il fut dit que la permutation faite entre deux compermutans, dont l'vn mourut auant les vingt iours, tiendroit, & l'an 1616. fut vn pourueu par resignation, receu & admis de l'Ordinaire,maintenu en garde par l'authorité de la Cour en la Prebende qu'il auoit eu par resignation,bien que son Resignant fust mort bien-tost apres, & deuant les vingt iours. Voyez *Tournet au 2. tome sous la lettre R,n.101. & 103.* Ceux qui suiuront ces deux Autheurs, pour se rendre plus fermes en leur opinion,se souuiendront, *Primò*, que l'Euesque admettant la resignation d'vn moribond, est censé renoncer virtuellement au droict que cette regle luy donnoit,de conferer le benefice à quiconque il voudroit, si le Resignant trespassoit auant le temps prefix,ce que ne faisant pas, il n'en peut accuser que soy-mesme. *Secundò*, Qu'en quelque sorte que l'Euesque confere, soit apres la mort du Beneficier,soit luy encore viuāt,bien que malade,

ledit Euesque a neantmoins tousiours son compte, en la disposition des offices, charges, & benefices de son Diocese, consequemment qu'il n'a dequoy se plaindre.

A present neantmoins le stile & pratique de la Cour sont autres, car comme elle faict distinction entre la collation volontaire & celle qui est necessaire, ainsi qu'en permutation, où le Collateur est necessité de conferer au compermutant, aussi en porte & rend-elle iugemens differens, car en ce cas de permutation, elle veut que la loy aye lieu pour l'égard de l'Ordinaire, d'autant qu'il y est comme forcé, & sa liberalité interessée, *Papon liu.3.tit.1.ch.1. Choppin liu.1.de la sacrée Police tit.9.n.3.* ce qui ne se rencontre aux resignations pures & simples, parce que l'Ordinaire ne les admet qu'à sa volonté, & vse en icelles de son plain droict, comme celuy qui peut conferer ou refuser, & conferant doit imputer à soy-mesme, si le Resignant meurt dans les vingt iours, de là vient que telles collations *non debent in eius odium retorqueri*, voyez le *Caron liu.1.de ses responses chap.18. Du Luc liu.1. de ses Arrests, tit.4.art.9. Maynard liu.1.chap.53.de ses questions.*

Sextò, Si la resignation ne se pouuoit admettre, d'autant que le S.Siege vaque, *quid iuris?*

Responce, que si le Beneficier qui auroit resigné venoit cependant à mourir, auant lesdits vingt iours accomplis, que l'Ordinaire seroit en droit de disposer de son benefice au profit de qui bon luy sembleroit, comme vacant par mort, d'autant qu'encore que par la mort du Pape, les regles de la Chancellerie soient esteintes, celle-cy neantmoins ne finit point. Comme loy du Royaume, verifiée au Parlement, & y receuë l'an 1493. & obseruée tousiours depuis, aux iugemens qui se sont rendus en matiere beneficiale, aux Cours tant souueraines, que subalternes, elle ne depend de Rome, pour auoir force, & vigueur parmy nous.

Septimò, De quel iour se doiuent compter les vingt iours,qu'il faut que ledit Resignant viue apres sa resignation,afin qu'elle subsiste?

Il les faut compter de celuy, auquel il a presté consentement à la resignation par luy faite, *à die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos*, qui est, à mon aduis, celuy auquel en presence de Notaire il aduoue laisser son benefice,comme aussi effectiuement il le laisse entre les mains du Pape, ou d'autre Collateur, pour estre conferé à son Resignataire; si qu'à ce compte il ne suffiroit pour faire que la resignation fut valable, d'auoir vescu depuis qu'on l'auroit faite, quelque temps, si depuis le consentement donné iusques à la mort arriuée, il n'y auoit que dix-neuf iours: *nam tunc beneficium vacaret per mortem*,escrit *Rebuff.suprà*; il veut dire, que le defaut d'vn iour seroit bastant pour faire iuger le benefice estre vaquant par mort.Il passe bien plus outre,car par le stile des Cours de France,ce dit-il,ces vingt iours se comptent *à die admissæ resignationis*; *& hoc in fauorem tam Ordinariorum, graduatorum,quam nominatorum,& sic fuit sæpius in Parlamentis Galliæ iudicatum teste Boërio* q.348.Or de vous dire, si cela presentement se garde,c'est ce que ie ne sçay, ie croy neantmoins probablement,que non.

Octauò, Si pour satisfaire à cette regle, ce n'est assez de compter les vingt iours *de momento ad momentum*,ou bien s'ils doiuent estre entiers & complets: exemple, l'on aura consenty à resigner son benefice le premier iour d'Octobre, enuiron les huict heures du matin, le vingt & vn du mesme mois,sera tout iuste le vingt,depuis ladite cession; l'on demande donc, si en rigueur il ne suffit que le Resignant viue iusques à huict heures inclusiuement dudit 21. d'Octobre, pour faire valoir sa resignation,& exclurre la vacation par mort?

Quelques-vns disent que non, & que ces vingt iours

ne sont censez complets, qu'à mesme que se commence le 22. qui est à la minuit dudit vingt-deuxiéme iour: mais cela ne peut estre, parce qu'en rigueur on satisfait au temps definy par les loix, pour valider vne action, *quando tale tempus computatur de momento ad momentum*; ainsi qu'il est porté en la loy 3. §. *minor. ff. de minorib.* En suite dequoy maintient *Sanchez au liu. 2. de matr. disp. 24. n. 2.* que l'an de probation que le Concile *en la sess. 25. chap. 5.* exige, pour faire que les professions soient bonnes, est censé entier, & complet, quand l'an reuolu on arriue à mesme iour, mesme heure, mesme moment, que l'on l'a commencé, *quia satis est computari de momento ad momentum*, & qu'en suite il n'y a nul besoin de l'estendre iusques au lendemain, *cum id nullo iure caueatur. Sylu. Religio 3. q. 3. dict. 2. & q. 19. dict. 5.* Ce sera donc assez afin que la resignation faite par vn malade subsiste, si entr'elle, & la mort du Resignant, vingt iours s'écoulent & se passent, en la façon que nous venons de dire.

Nonò, Si le S. Pere peut dispenser en cette regle, en admettant la resignation faite en ses mains, bien que le Resignant mourut auant lesdits vingt iours determinez par la susdite regle.

Autresfois on a creu que cette loy estant receuë en France, le Pape n'y pouuoit deroger, toutesfois fut iugé autrement l'an 1629. en la quatriéme Chambre des Enquestes, car au rapport de *Robert*, & de *Tournet en ses Arrests sous la lettre C, art. 140.* fut vn appellé Radiguez, par Arrest de ladite Chambre maintenu en la prouision & possession du benefice, qu'il auoit eu du Pape, auec derogation expresse à ladite regle *de viginti diebus*, & la Meschiniere, pourueu *per obitum*, par l'Ordinaire debouté: les raisons de l'arrest sont deux ou trois. La premiere, qu'il n'y a apparence que le Pape se soit voulu lier les mains, par cette sienne regle, & preiudicier au droict, que sa dignité

luy

luy donne sur tous les benefices, comme nous auons cy-dessus dit, & quoy qu'elle soit receuë dans le Royaume, toutesfois elle ne merite d'estre nommée fondamentale, mais statut prouenu du mouuement & volonté de Boniface VIII. qui en fut le premier autheur l'an de son Pontificat 8. lequel statut n'est pas si stable, & fixe, qu'il ne puisse estre osté, ou changé, comme en effet les Papes ses successeurs Martin V. Innocent VIII. Iules II. Paul III. & Iules III. l'ont augmenté.

L'autre moyen de cét Arrest, est que le sainct Pere peut dispenser au droict estably par ses predecesseurs, pource qu'il est pardessus tout ce qu'il y a de positif en l'Eglise, & qu'il ne peut estre obligé par aucun de ceux qui l'auroient precedé, suiuant le commun axiome qui porte que *par in parem potestatem non habet*.

Adioustez qui est vn argument du moindre, au plus grand, que le S. Pere en France, a pour le moins autant de pouuoir que l'on en donne à ses Legats, car selon la raison naturelle le Superieur est plus que son inferieur : or il est tout notoire par les histoires que plusieurs Legats ont en vertu du pouuoir à eux donné par sa Saincteté derogé à cette regle quand l'occasion s'est offerte.

Forget au trait. de la Regale n. 39. dit que le Legat d'Amboise le fit en consideration d'vn appellé Cauelier, promeu à cause de permutation à la Chappelle de Charles Mesnil, dequoy s'estant porté pour appellant, le promeu de l'ordinaire *per obitum* du compermutant dudit Cauelier, il fut decidé au Parlement de Normandie, que la prouision dudit Cauelier faite par le Legat, auec derogation à cette regle, estoit valable, ores que son Resignant fut decedé le lendemain de sa resignation admise, & de prouision expediée, ce que le Legat peut donc lors faire, il ne le faut nier au Pape.

Decimo, Si le S. Pere peut deroger à cette regle au preiudice de l'indult d'vn Cardinal.

Ce n'est l'opinion du Palais ny la mienne, car par Arrest donné au commencement de Septembre 1605. le pourueu du Pape sur vne resignation du Prieuré de Lyon d'Angers, auec derogation de la regle *de viginti diebus*, fut condamné au grand Conseil à le quitter au Collataire du Cardinal de Gondy, qui l'en auoit pourueu *per obitum*, pource que le Resignant estoit mort le dix-septiéme iour apres sa resignation, & que le Pape ne pouuoit deroger à la susdite regle, au preiudice de l'indult dudit Cardinal, verifié au Conseil.

La raison qui peut-estre seruit lors de fondement à cét Arrest, est la mesme qui m'appuye, & authorise dans le sentiment, que i'ay, conforme à celuy de la Cour : car il n'est non seulement permis d'agir contre sa foy, notamment si l'on l'auoit donnée en vn contract authorisé de personnes publiques, & celebré auec toutes les formes qui y seroient requises, mais encor qui le feroit, rendroit son action nulle & sans valeur.

Or Paul IV. enuiron l'an 1560. sur la plainte des Cardinaux que le Pape par ses derogations ordinaires, les priuoit du droit de leurs Collations, a accordé ausdits complaignans *per contractum indultum, & compactum iuramento solenni corroboratum*, que luy, ny ceux qui luy succederoient en la charge, ne derogeroient au preiudice de leur indult à la regle *de viginti diebus*, il est donc de raison, & de iustice qu'il tienne sa parole, & arriuant qu'il ne le fasse, qu'on n'aye égard à ce enquoy il y contreuiendroit.

FIN.



TABLE

TABLE DES MATIERES CONTENVES EN CE LIVRE de la Pratique du Droict Canonique.

A

 façons,



Fin de la Table.

APPROBATION

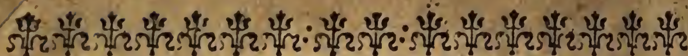


APPROBATION DES DOCTEVRS.

NOus ſoub-ſignez Docteurs en Theologie de la ſacrée Faculté de Paris; Certifions auoir leu exactement vn liure intitulé, *Pratique du Droict Canonique au gouuernement de l'Egliſe, correction des mœurs, & diſtribution des Benefices, &c. Composé par le R.P.E.B.* auquel n'auons rien trouué de contraire à la Foy orthodoxe, ny aux bonnes mœurs, ains quantité de choſes dignes de voir le iour, pour l'inſtruction des gens d'Egliſe, l'vtilité du peuple, & la gloire de ceux qui en ont la conduite. Fait à Paris ce 2. May 1633.

F. PASCHAL RO[illegible]NET,
Docteur en Theologie.

ANTOINE MALET, Docteur
& Regent de Theologie.



Permiſſion du R. P. Prouincial.

IE BARTHELEMY IACQVINOT, Prouincial de la Compagnie de IESVS, en la Prouince de France : Suiuant le Priuilege qui nous a eſté octroyé par les Roys Tres-Chreſtiens, Henry III. le 10. May 1583. Henry IV. le 20. Decembre 1603. & Louys XIII. le 14. Feurier 1612. Par lequel il eſt defendu à tous Libraires, d'imprimer aucun liure, de ceux qui ſont compoſez par quelques-vns de noſtre Compagnie, ſans permiſſion des Superieurs d'icelle : Permets à MICHEL SOLY, Marchand à Paris, de pouuoir imprimer, par neuf années, les deux Volumes compoſez *Par le P. E. BAVNY, Religieux de la meſme Compagnie*, intitulez *la Somme des Pechez, & la Pratique du Droict Canonique*, que i'ay fait voir à trois Peres de ladite Compagnie, leſquels aſſeurent leſdits liures deuoir eſtre profitables au public, & ne contenir doctrine aucune qui ne ſoit bonne, & digne d'eſtre leuë. En foy dequoy i'ay ſigné la preſente. A Paris ce 4. Aouſt 1634.

B. IACQVINOT.

